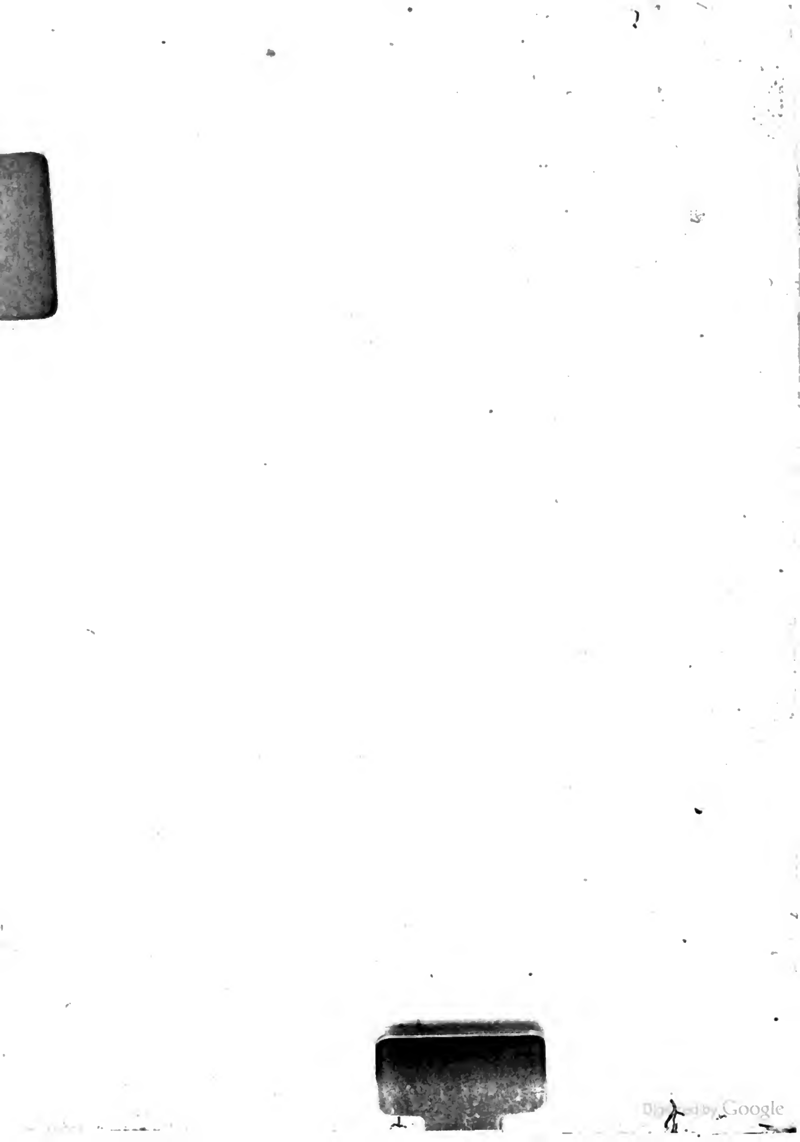






OUVRAGES POSTHUMES DE D. JEAN MABILLON ET DE D. THIERRI RUINART,

BENEDICTINS DE LA CONGREGATION de Saint Maur.

TOME SECOND;

CONTENANT

Outre quelques Oeuvres posthumes de ces deux savans Religieux, plusieurs petits Ouvrages déja imprimez de Dom Mabillon.

Par D. VINCENT THUILLIER, Benedictin de la même Congrégation.





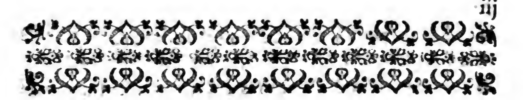


A PARIS,

Chez { FRANÇOIS BABUTY, à Saint Chrysostome, JEAN-FRANÇOIS JOSSE, à la Fleur de Lys d'or, } ruë S. Jacques, & JOMBERT le jeune, ruë neuve de Richelieu Place de Sorbonne.

M. DCCXXIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



SUITE
DE LA PREFACE.

ENtre les petits Ouvrages déja imprimez de Dom Mabillon, celui qui le premier paroît de nouveau dans ce second Volume, est un Discours sur les anciennes Sépultures de nos Rois, qu'il lût dans l'Academie des Inscriptions & Belles Lettres le 25. Avril 1702. Il n'y descend pas plus bas que Charlemagne. M. l'Abbé Bignon, après avoir vû en particulier ce Discours, mandoit à l'Auteur que rien n'étoit plus capable de faire honneur à l'Académie, qu'il en feroit le plus bel ornement, & que par la lecture de cette piéce, il rejalliroit sur l'Académie une partie de l'admiration & des applaudissemens que méritoient & que s'attiroient toûjours tous ses Ouvrages. Je n'ai rien à ajoûter à cet éloge. Tout le monde sait quel préjugé c'est en faveur d'un Ouvrage, qu'un éloge de la part de M. l'Abbé Bignon.

La Lettre sur le premier Institut de Remiremont, laquelle vient après, D. Mabillon l'écrivit pour se justifier de ce que les Dames de cette illustre Maison avoient avancé dans un *Factum*, qu'il n'avoit osé assûrer qu'elles eussent été de l'Ordre de S. Benoît, & qu'il avoit dit au contraire

que dès le neuviéme siécle elles étoient Chanoinesses séculieres. Cette Lettre a été fort estimée. On n'y a opposé que de vaines subtilitez : comme par exemple, que l'Abbesse à la vérité fait les trois vœux, mais sans Noviciat ; que si l'Abbaye est dénommée de l'Ordre de saint Benoît, c'est par une dévotion particuliere & par forme d'affiliation ; que l'Eglise de Remiremont ne s'est titrée de l'Ordre de saint Benoît, que par un pur effet de révérence envers cet Ordre, dont la sainteté étoit alors au supréme degré ; que si l'on parloit à Remiremont de l'Ordre de saint Benoît, ce n'étoit que parce que les Abbesses faisoient leurs vœux sous cette Régle ; que les mots de *Monasterium*, *Moniales*, *Sanctimoniales*, ne signifioient autrefois que des Communautez pieuses, où l'on vivoit dans une continence volontaire. Qu'est-ce que ces frivoles échapatoires, si on les met en parallele avec les preuves de D. Mabillon ? preuves tirées des monumens les plus authentiques, des Historiens du tems, de la fondation, des vœux, des observances, de la forme des habits, des Bulles des Papes, des Chartes des Rois, &c. Pour bien juger de ce différent, il faudroit remonter en esprit jusqu'au quinziéme siécle. Si alors on eût intenté procès aux Dames de Remiremont, & qu'on eût prétendu qu'elles étoient séculieres, je demande ce qu'eussent prononcé les Juges sur un plaidoyé tel que celui de D. Mabillon. Or il n'est question ici que d'éclaircir l'ancien état de cette Abbaye. Car sur le pied où elle est maintenant, l'Abbesse auroit tort,

ſous prétexte que cette Maiſon a été Bénédictine, de s'arroger tous les droits & l'autorité ſouveraine des Abbeſſes de cet Ordre, ſans le conſentement de ſon Chapitre. Les Dames ne ſont entrées là que pour y être Chanoineſſes. Il ſemble que l'on ne doit exiger d'elles que l'obſervation des loix qui y étoient établies au tems de leur réception. Elles ne font point vœu d'obéir à l'Abbeſſe; on ne peut donc les obliger par aucune loi de la reconnoître pour maîtreſſe abſoluë. Celle-ci à ſes régles, les Dames ont les leurs : que toutes ſe renferment dans ces bornes, & il n'y aura point de procès. Il vaudroit mieux, ce ſemble, que les Dames s'en tinſſent là, que d'obſcurcir l'hiſtoire de leur Maiſon par de vains détours, qui ne peuvent tromper qu'elles, tant la violence qu'ils font aux termes des Hiſtoriens eſt manifeſte. Pourquoi ſe piquer d'une origine que l'on n'eut jamais? Il n'eſt pas honteux pour une Maiſon d'avoir été Bénédictine. Et quand cela ſeroit, toute la honte retomberoit ſur les premieres qui auroient préféré la vie molle à la vie pénitente, & non ſur celles qui leur ont ſuccédé, ſans ſavoir d'où leurs Meres étoient déchues. Mais quand on auroit quelque confuſion en jettant les yeux ſur la pierre dont on a été détaché, loin de renoncer pour cela à ſon origine, ce devroit être un motif pour nous faire ſouhaiter un état auſſi ſaint, ou du moins pour nous engager à compenſer par la fidélité à nos devoirs les auſtéritez que nous n'avons pas le courage d'embraſſer.

La Réponse & la Réplique aux Chanoines Réguliers sont encore deux Piéces de Jurisprudence Ecclésiastique. Les Benedictins avoient été de tems immémorial en possession de précéder dans les Etats de la Province de Bourgogne les autres Réguliers ; place qui leur avoit été donnée, parce qu'entre autres titres ils sont en effet les plus anciens Réguliers de la province, & qu'entre deux Societez Régulieres le moyen le plus naturel pour abréger le Cérémonial, c'est de les placer selon leur rang d'antiquité. Ce fut je crois en 1687. que les Chanoines Réguliers commencérent à penser que la derniere place ne leur convenoit pas. A la premiere séance ils se mirent à la droite aprés le Clergé séculier, & opinérent par conséquent avant les Bénédictins. Le Président ne fit pas reflexion à cette entreprise. Elle choqua les Bénédictins, mais ils ne jugérent pas à propos de rien dire, avant que d'avoir consulté son Altesse (Monsieur, Duc d'Orleans) sur cette nouveauté. L'Assemblée congédiée on prit des mesures. Le lendemain matin, on reprit les mêmes places. Mais le Président, avant que d'entrer, ayant fait appeller les Chanoines Réguliers au Parquet, leur commanda de la part de son Altesse & en présence des autres Evêques, de reprendre leur ancienne place au côté gauche. Cet ordre leur déplut. Ils aimerent mieux ne plus paroître dans la Chambre, que de s'y soumettre. Ils se présentérent ensuite au Greffier pour faire charger le Regître de la séance qu'ils avoient occupée à la droite dès l'entrée des

Etats. Mais ils avoient été prévenus, & par ordre du Président le Regître étoit déja rempli de l'ordre des séances; où ils étoient placez dans leur rang ordinaire après les Bénédictins. La signification qu'ils firent ensuite fut également inutile. Il fut défendu de l'insérer dans le Regître. Déboutez par les Etats mêmes du rang qu'ils y vouloient occuper, ils en appellérent au Roi & au public; au Roi par des Requêtes; au public par des Factums, où l'Etat Monastique ne parut pas assez ménagé. C'est à ces Factums que D. Mabillon répond dans les deux Ouvrages qu'on a fait ici réimprimer. L'Etat Monastique y est estimé son juste prix. On y éclaircit l'origine des Chanoines Réguliers. Il s'y trouve d'excellentes recherches sur la Cléricature, les fonctions & les prérogatives de l'une & de l'autre Profession. La politesse & la modération y regnent d'un bout à l'autre. Par tout on s'aperçoit que la modestie de l'Auteur n'obeit qu'avec peine à son amour pour la vérité, qu'elle souffre à soutenir une préséance qu'il croit dûë à son Ordre; & que personnellement parlant, il prendroit volontiers la derniére place. Telle est assurément la disposition de tous ses Confréres. De particulier à particulier, il n'y a pas un Bénédictin qui ne se croye fort au dessous d'un Chanoine Régulier, & qui ne se fasse un plaisir & un devoir de lui céder en tout. D'Ordre à Ordre, de Maison à Maison, quoique le cas soit different, on ne verra jamais les Bénédictins troubler l'ordre établi dans les différens Diocéses, & ils suivront

avec autant de joye à Nevers les Chanoines Réguliers, qu'ils les précéderont dans les autres Villes du Royaume. En effet à quoi bon toutes ces disputes de rang & de préséance? Le monde ne connoît pas la vérité de cette maxime préchée par les Payens mêmes, qu'il n'y a de noblesse que la vertu, c'est à nous de la lui faire connoître par notre exemple. Disputons de retraite, de régularité, d'amour & de zéle pour les bonnes études; qu'il n'y ait jamais en ce genre ni paix, ni tréve entre nous. Plus nous nous opiniâtrerons à nous surpasser les uns les autres de cette maniere, plus nous édifierons l'Eglise, plus nous lui serons utiles: au lieu qu'une dispute de préséance ne sied pas à deux Societez engagées par vœux à suivre les conseils Evangéliques.

Le sujet du Traité qui suit *de la Messe & de la Communion* est le terme de *Communio sancta*, dont S. Benoît se sert dans le chapitre XXXVIII. de sa Régle. Telle en est l'histoire. Dom Claude Lancelot, dans une Dissertation sur l'Hemine, avoit cru, sur l'autorité de presque tous les Commentateurs de la REGLE SAINTE, que ce terme devoit s'entendre, non d'une communion de charité & de prieres, mais de la Communion Eucharistique. Après un entretien qu'il eut avec M. de Barcos son Abbé sur ce point, il changea de sentiment, & soutint dans une seconde édition donnée en 1698. tout le contraire de ce qu'il avoit soutenu dans la premiere. Les raisons de M. de Barcos ne convainquirent pas D. Mabillon. Il entreprit de faire voir par

par les usages des anciens Moines, par la Régle même, & par ses Commentateurs, que D. Lancelot avoit été trop facile à persuader. Pendant qu'il travailloit, parut une Traduction Françoise de la Régle. Comme dans l'avertissement, qui étoit de D. Claude de Vert, il y avoit quelques nouvelles preuves de l'opinion de D. Lancelot; D. Mabillon ne crut pas les devoir laisser sans réponses. C'est la matiere de l'addition au Traité. Deux ans après on vit une *Dissertation sur les mots de Messe & de Communion*, où D. Claude de Vert, qui en est Auteur, prétend refuter tout ce que D. Mabillon avoit dit contre D. Lancelot & contre lui. On y fait semblant de ne connoître pas l'Auteur du Traité. A en juger par les manieres, on n'use de ce tour que pour prendre le large, & se tirer des égars, que sembloit exiger la réputation de l'Auteur que l'on attaquoit.

Reste enfin la *Lettre à Monseigneur l'Evêque de Blois touchant le discernement des anciennes Reliques.* On ne rend pas justice à D. Mabillon sur ce petit Ouvrage. On s'imagine que son but y a été de justifier la vérité de la Larme de Notre-Seigneur que l'on croit conserver dans l'Abbaye de la sainte Trinité à Vendôme, & rien n'est plus mal fondé. Il reconnoît lui-même en plusieurs endroits la difficulté qu'il y auroit de le faire, & il savoit autant que personne combien devoit être suspect tout ce qu'en fait de Reliques nos Croisez avoient reçu des Grecs. Il ne s'agit du tout dans cette Lettre & dans le Mémoire qui la suit, que de défendre la

bonne foy des dépositaires de cette Larme contre les calomnies atroces d'un Critique impétueux qui cherchoit querelle à toute la terre ; de faire voir que les régles qu'il donnoit pour le discernement des anciennes Reliques étoient fausses, injustes & téméraires, & de décréditer les exemples sur lesquels il les appuyoit. Il y pose aussi d'autres régles pour ce discernement, & il le fait avec une sagesse & une prudence qu'on ne peut trop loüer. Ces régles resserrent la critique dans un terrain bien étroit : Ne seroit-ce pas cela même qui déplairoit aux Censeurs de D. Mabillon ?



TABLE

Des Pieces contenuës dans le second Volume.

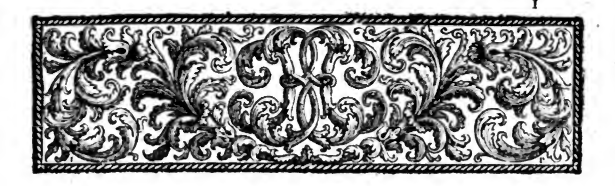
Fin de la Table.

ERRATA.

FAUTES.	CORRECTIONS.
PAge 2. ligne 38. ex S. Augustini	ex dictis S. Augustini
p. 5. l. 21. Divione mpetvia	Divionem pervia
p. 6. l. 7. deploma	diploma
l. 24. Bonignianam	Benignianam
p. 10. l. 2. Ambiacensi	Ambianensi
l. 37. alumuns	alumnus
p. 13. l. 5. Papæ	Papa
p. 15. l. 27. devertentes	divertentes
p. 17. l. 2. amplissimam	amplissimum
l. 17. glorisissimi	gloriosissimi
p. 28. l. 32. Polemarcha	Polemarchæ
p. 30. l. 24. sepulti	sepultæ
p. 40. l. 8 valeant	valeam
p. 41. l. 27. in quam	in quem
p. 63. l. 24. Eminentissimorem	Eminentissimorum
l. 33. de Hornis	Hornio
p. 78. l. 17. quoiqu'elle soit	quoiqu'elle ne soit
p. 99. l. 22. passession	possession
p. 105. l. 11 p r	pas
p. 140. l. 10. manifiques	magnifiques
p. 142. l. 20. au Benedictins	aux Benedictins
p. 145. l. 14. Quis incipiens	Quis insipiens
p. 148. l. 2. paræ biales	paræciales
l. 32. auroit	auroient
p. 178. l. 16. Constantinoble	Constantinople
p. 194. l. 17. nostri	rosti
p. 105. l. 5. plus pas par	plus par
p. 220. l. 12. administer	administrer
p. 227. l. 4. surent	furent
p. 240. l. 18. instititutionom	institutionem
p. 241. l. 16. queque	quelque
p. 248. l. 1. raies	rales
p. 262. l. 28. celui	à celui
p. 264. l. 1. justisie	justifie
p. 272. l. 25. deteminé	determiné
p. 299. l. 9. τῦ	ἦν
p. 309. l. derniere, excommunié	examiné

FAUTES.	CORRECTIONS.
p. 310. l. 16. & n'a pas	& on n'a pas
p. 312. l. 7. commence	commencée
p. 341. l. 31. mausoleam	mausoleum
p. 347. l. 13. frere	Pere
p. 349. l. 26. Ecclesias	Ecclesia
p. 356. l. 22. des &	& des
p. 392. l. 4. & altare	& altera
p. 414. l. 32. Vigilio	Virgilio
p. 428. l. 17. detractent	detrectent
p. 442. l. 33. unitam	unita
p. 445. l. 4. esset	essent
p. 450. Malisconensis	Matisconensis
p. 452. l. 1. Archiepiscopss	Archiepiscopis
l. 17. suffragneis	suffraganeis
p. 453. l. 26. utcretur	uteretur
p. 460. l. 32. Apostoliam	Apostolicam
p. 465. l. 23 in quo	in qua
p. 467. l. 13. admistratorem	administratorem
p. 469. l. ult. civitais	civitatis
p. 475. l 24. potro	porro
p. 478. l. ult. Palli	Pallii
p. 480. l. 23. conttoversia	controversia
p. 484. l. 14. longinguitatem	longinquitatem
p. 487. l. 5. constituat	constituant
p. 497. l. 22. prudcnti	prudenti
p. 499. l. 4. snbjecta	subjecta
p. 500. l. 2. deficisti	defecisti.

D. J.



D. J. MABILLONII.

ITINERARIUM BURGUNDICUM,

ANNI M. DC. LXXXII.



UM multa in variis itineribus, quæ vel in Belgium, vel in Lotharingiam, aliasque Galliarum partes rei litterariæ causâ ab aliquot annis confecimus, à nobis observata sint, quæ vel scripta in adversariis resident defectu occasionis qua proferantur; vel non scripta è memoria identidem excidunt; in animum induxi ea quæ in Burgundico itinere ante biennium observatione digna vidimus aut legimus, in commentarios digerere, tum in qualecumque subsidium rei litterariæ, tum ad reddendam litterarum cultoribus itineris nostri rationem.

Egressi ex civitate Parisiaca ego sociusque meus Domnus Michael Germanus die Jovis XVI. mensis Aprilis, infra secundam post Pascha hebdomadam, ipsa die venimus Milidunum, quod est opidum ad Sequanam decem supra Parisios leucis, hospitio recepti in nostrum Cœnobium S. Petri suburbanum, ubi quondam sæcularis Abbas, tum monachus fuit Philippus de Salianis Arvernus, Francisci primi Galliarum Regis Præceptor. Inde habuimus libellum de miraculis S. Leonii Confessoris auctore Gualterio monacho ejus loci, ubi sacræ ejus Sancti Reliquiæ asservantur. Melun.

Postera die Senonas profecturi, in medio itinere substitimus Monasterioli ad confluxum Icaunæ in Sequanam: ac deinde Icaunæ marginem sursum legentes Senonas accessimus, ubi Dominica die sequenti moras egimus. Per id temporis à nobis lustrata sunt duo ex nostris monasteria Sanctæ Columbæ, & Sancti Petri Vivi (sic vocant) ambo in suburbiis posita. In Monasterio S. Columbæ tumuli lapidei S. Columbæ Virginis, & Martyris, ac S. Lupi Episcopi Senonensis conspicui sunt: at Rodulfi Regis, seu potiùs regni sub Carolo legitimo Rege invasoris, (quem ibidem sepultum fuisse constat) sepulcrum non apparet. In archivis legimus diploma autographum Hugonis Regis, concessum *Guntioni Abbati monasterii Domnæ Columbæ Virginis, & Martyris, seu Domni Lupi Christi Confessoris, quod est constructum in suburbio civitatis Senonum:* quo diplomate bona monasterio concessa confirmantur anno 1. regni Hugonis, subscribente Rotberto ejus filio, quem sequitur *Rotgerius Notarius Regis.* Periit regium Hugonis sigillum: sed integrum est monogramma. In monasterio S. Petri insignis, est crypta sub altari, ubi Beatorum Sabiniani, & Potentiani martyrum lapis sepulcralis cernitur; insignes Sanctorum Reliquiæ, de quibus libellum ante annos quadringentos scripsit Gaufredus de Collone cœnobita. Idem Gaufredus chronica de gestis Archiepiscoporum Senonensium composuit, nondum typis vulgata. Pæne prætereram tumulos Theodochildis regiæ Virginis, & Basoli Ducis, quorum epitaphia ad parietem aquilonarem prope majus altare leguntur.

Monstreaux faut Yonne

Die Lunæ sequenti, quæ Aprilis vigesima erat, Autissiodorum contendimus, perlustrato inter eundum Joviniaco, Conventu Patrum Capucinorum, apud quos Cardinalis Gondius Bibliothecam suam deposuit, elegantissimis codicibus membraneis magnæ molis, sed recentioribus exornatam. Hos codices plerosque comparavit olim Raphael de Marcatellis Episcopus Rosensis, idemque Abbas Sancti Bavonis juxta Gandavum, nempe anno M. CCCC. XCII. aliisque proximis, Inter eos codices habetur vulgata Bedæ expositio in Paulum ex S. Au-

Joigny.

guſtini, cum præfatione Gaufridi Boullardi Cenomanni Theologi ad clariſſimum virum Petrum Securibilem, Sacrarum litterarum interpretem, & Archiaconum Rotomagenſem, quem ita Boullardus alloquitur. Novum « opus novum genus expoſcit laudis. Novum genus cuditur non parva laude dignum, Auguſtini, vel Bedæ, non « ſatis compertum habeo. Ergo ut rectiùs loquamur, Be- « dæ dicamus pariter, & Auguſtini. Auguſtinus egit, Be- « da contexuit. Ille multa Sacra pictaciola in Apoſtolum « variis in locis ſcribendo diſperſit: hic diſperſa in unum « collegit, &c. Neſcio an aliquod ſit operæ pretium hîc « adnotare quoſdam alios codices, *Marcilii Ficini in Plotinum* cum procemio *ad magnanimum Laurentium Medicem patriæ ſervatorem*, quo in procemio anno M.CCCC.LXIII, ſe annum ætatis trigeſimum agere teſtatur; *Jacobi Deſpars Medici Pariſienſis commentarios in Avicennam* incœptos anno M.CCCCXXXII. & anno M.CCCC.LIII. abſolutos; *Petri Bruti Veneti Epiſcopi Catarenſis* ad viros nobiles Vicentinos *de Victoria contra Judæos*, quem librum condidit rogatu Johannis Petri Bonaviti Mantuani, Artium Doctoris. In eodem volumine ſequuntur *Philippi Beroaldi libri octo de Apollineo*, & Philoſophis Platonicis ad Comitem Mediolanenſem diſcipulum ſuum, & in fine epitaphium Auctoris.

Apud Autiſiodorum cryptas Baſilicæ Sancti Germani, ubi hoſpitati ſumus, non ſine pietatis ſenſu, adivimus haud ſemel: quarum venerationem exigit in primis ſepulcrum magni illius Epiſcopi Autiſiodorenſis, augent verò frequentes tumuli ac cineres multorum ejuſdem Sedis Sacrorum Pontificum. Ex Bibliotheca iſtius monaſterii oblatus eſt nobis liber uſuum veterum Eccleſiæ Sancti Victoris Pariſiacenſis, in quibus quædam obſervatione digna reperiuntur. In capite I. de electione Abbatis. Sciendum quoque eſt quod noſtra conſuetudo Abbati- « bus noſtris nullo modo baculum concedit, nec aliqua « cum perſona præter Priorem clauſtri poſt benedictionem « Epiſcopi in ſede ſua ponere debet, maximè cum baculo « careat. Unde nec ad eum pertinet concilia, ſeu curias « Regum, vel Principum frequentare. » In capite XXIII. de Inſtitutione, & Suſceptione Novitiorum. » In hoc loco Auxerre.

» quorumdam consuetudinem, (quæ utrum imitatione » aut omnino reprehensione digna sit, judicare nolu- » mus) prætereundum esse non puto. Siquidem quædam » monasteria hanc consuetudinem tenent, ut sæculares » in suam societatem, ac fraternitatem omnino, sicut » oportet, statim ingressuros, per investituram commu- » nionis, tam corporaliter, quàm spiritualiter susci- » piant: & post talem plenariam susceptionem, sine præ- » fixo termino conversionis, quantum libuerit, in sæculo » permanere sinunt. Hoc tamen in ejusmodi hominum » tali susceptione indubitanter periculosum esse conside- » ramus, quòd sæpe tales non voto religionis, sed de- » fensionis suæ causa in societate religiosorum adscripti » volunt videri, non ut ipsi ad religionem conversi me- » liores fiant; sed ut in nequitia persistentes, sub patro- » cinio, & tutela ecclesiarum maneant tutiores. Propter » quod sæpe gravem maculam atque infamiam puri- » tati religionis inferunt, dum eos qui in religione con- » stituti sunt, ad patrocinandas causas turpes, & igno- » minias pro sua defensione, quasi ex debito, compel- » lunt. Unde nobis videtur magis cautum esse, ac pu- » ritati suscipientium susceptorumque saluti congruum, » ut omnibus qui hoc modo monasteriis ad vitam regu- » larem se reddunt, ut si spatium adhuc in sæculo per- » manendi pro dispensatione conceditur, certus tamen » terminus conversionis proponatur.» Et in capite XXXVI. de confessione inter alia statuitur, « ut frater cui confessio- » num cura injuncta est, possit quidem de quibuscumque » singulorum confessiones audire: sed tamen de gravio- » ribus, quæ modum, vel vires ejus excedunt, debeat » fratrem ipsum qui confitetur, ut ipsemet hæc eadem » Abbati etiam confiteatur, admonere.

Apud Sanctum Marianum itidem apud Autisiodorum Canonici Præmonstratenses servant mss. codices, plerosque ex Regniacensi monasterio, nempe Ambrosii, Augustini, Leonis Papæ sermones LXX. Aviti Viennensis sermonem de Rogationibus, & Chronicon quod vocant Monachi S. Mariani Autisiodorensis, longè integrius editis. Robertum ejus Chronici auctorem dicunt plerique:

at Hugonis esse fetum persuadet primarii (ut quidem puto) exemplaris titulus his verbis. *Incipit prologus magistri Hugonis in Chronicis suis.* Prima scriptoris manus desinit in anno M. CC. III. quæ sequuntur ad annum M. CCC. XX. alia manu adjecta sunt.

Autisiodoro Tornodorum, transmisso ad Chabliacum opidum non ignobile ob vini præstantiam, Sereno amne, pervenimus XXIII. Aprilis; statimque ex cœnobio Sancti Michaelis è nostris (quod opido ad Armontionem fluvium posito eminet) concessimus ad ædes Patrum Minimorum, quos Tornodorenses Domini prænobiles bibliothecâ insignium librorum manu exaratorum locupletarunt. Sed libri illi ejusdem fere generis sunt atque Joviniacenses, id est recentiores, Romanici, Gallici, qualis est historia gallica *Johannis de Courcy*, seu Normannus Eques, scripta anno M. CCCC. XVI., *& le Roman de la Rose*, cum exquisitis figuris. Tonnerre. Le Serain. L'Armançon.

Postridie relicto ad finistram Melundensi S. Petri monasterio, recta profecti sumus in Reomaense Sancti Johannis Cœnobium, cujus historiam Petrus Rovezius concinnavit. Inde pergentibus Divionem pervia nobis fuere Sinemurum Mandubiorum in pago Alsensi; Flaviniacum oppidum Cœnobio Sancti Petri, & reliquiis Sanctæ Reginæ illustre; oppidum ac monasterium Sancti Sequani in pago Segesterico, ita dicto à proximo vico Segesteo, qui Divionem euntibus dexter est uno lapide à Sancti Sequani opido, à fonte Sequanæ fluvii leucis duabus. Sinemuri nihil nobis occurrit potiùs humili tumulo clarissimi Genebrardi, in Ecclesia Beatæ Mariæ (ubi Prioratus est Conventualis Abbatiæ Flaviniacensi subjectus) sepulturâ donati intra chorum ad latus Evangelii cum hocce epitaphio. GILBERTUS GENEBRARDUS ARCHIEPISCOPUS AQUENSIS, PRIOR HUJUS COENOBII, OBIIT XIV. MARTIS, M. D. XCVII., AETATIS . . . . & in medio lapidis sepulcralis quadrati legitur hìc versus in orbem. Molome. Monstier S. Jean. Semur en Auxois. Flavigny. S. Seine. Sestre.

Urna capit cineres, nomen non orbe tenetur.

Ad parietem quatuor alia epitaphia appensa sunt Hebraicum unum, alterum gallicum, duo latina, quorum

unum GENEBRARDO tribuit annos ætatis LXIII.

Flaviniacense asceterium illustravit in primis Hugo Abbas, Chronico suo apprime notus: cujus tempore scriptus est chartaceus codex, vetera ejus loci instrumenta complectens, ex quibus nonnulla eruimus scitu haud indigna. Apud Sanctum Sequanum nihil offendimus præter deploma Caroli Crassi in gratiam Geilonis Episcopi Lingonensis, cui Abbatiam illam attribuit *anno* DCCC. LXXXVI. *Indict.* IV. *anno imperii ejus in Italia* VI. *in orientali Francia* V. *in Gallia* II.

Dijon. Tandem in urbem Divionem advenimus die lunæ XXVI Aprilis, ibique quatuor dies exegimus, lustrando tum basilicam, & cimelia monasterii nostri Sancti Benigni, insignem Bibliothecam illustrissimi Roberti in Supremo Senatu Divionensi Præsidis, à quo humanissimè accepti sumus: tum museum locuples clarissimi, & consultissimi Senatoris Filiberti de Marra, nobis amicissimi. In Basilica Sancti Benigni ad majorem portam occurrit Reginæ cujusdam exstans effigies cum altero pede anserino, vulgo *pedauque*, qualem itidem ad Ecclesias Sancti Porciani in agro Burbonensi, Sancti Salvatoris apud Nivernum, & Monasterii de Nigella in pago Trecensi. Ejusmodi pedem Chrotildi Chlodovei M. conjugi tribuendum censent, nescio quo fundamento. Bonignianam ingressis Basilicam se se offert in navi tumulus Wladislai Casimiri Polonici Ducis filii, qui sub Conversi habitu apud S. Benignum per aliquot annos vitam egit, teste in primis Clemente Papa V. cujus Pontificis ad Wladislaum de Regno Poloniæ adeundo litteræ exstant in Spicilegii tomo V. Wladislaum vero in æde Sancti Benigni sepultum fuisse, probat Chronographus Benignianus in Spicilegii tomo I. editus, & tumulus prædictus cum Epitaphio, quod in lamina cuprea insculptum legitur in hunc modum.

Hic jacet vir illustris Wladislaus, quondam Dux Albus Poloniæ, Monachus hujus Monasterii per plures annos existens, postmodum dispensatus per Papam pro successione Regni Poloniæ. Obiit in civitate Argentina, hic eligens sepeliri

anno M. CCC. XXC.VIII. Kal. Martii. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

Ejusdem porro Wladislai scyphus, Polonicas litteras præferens, servatur in Sacrario Benigniano, cum varia supellectile Sacrarum Reliquiarum. In Orientali parte Basilicæ egregia crypta cernitur, ubi quondam sepultus Sanctus Benignus, & cum eo plures personæ piæ ac illustres, teste Chronographo.

Hæc crypta adjunctum habet Oratorium Sancti Johannis Baptistæ sacrum, terno columnarum ordine fultum: cui supereminet octogoni operis ædicula Deiparæ nuncupata, sexaginta octo subnixa columnis. Basilica princeps à Willelmo Abbate piissimo anno M.III. instaurata est.

In Bibliotheca S. Benigni extant libri complures venerandæ antiquitatis, ex quibus unus inter omnes vetustior est *liber Recognitionum S. Clementis*, scriptus ab annis fere nongentis. Antiquus est etiam codex vitæ S. Dionysii dicti Areopagitæ per Anastasium Bibliothecarium, *Domino piissimo, & serenissimo Karolo Imperatori* nuncupata, finita *mense Junio, Indictione nona, anno Pontificatus Beatissimi Domini Nostri Johannis Octavi Papæ quarto, Imperii verò Domini Clementissimi Karoli semper Augusti primo.* In alio codice legitur hymnus *Fortunati viri scholasticissimi de S. Dionysio*, in quo prætermisso Areopagitæ nomine, ejus missio Clementi Papæ tribuitur his versibus.

Clemente Roma præsule
Ab urbe missus adfuit
Verbi Superni Seminis
Ut fructus esset Gallia.

Qui versus, si verè Fortunati sunt, Clementis nomen in actis apud Bosquetum editis, quæ Fortunati videntur, ab ipso Fortunato, non ab interpolatore scriptum fuisse demonstrant. Eadem Sancti Benigni Bibliotheca exhibet egregium Librum Sacramentorum, qui *anno Dominicæ* Incarnationis millesimo tricesimo sexto datus est « Sancto Martyri Benigno, Divionensis Ecclesiæ patro- « no, ab honorabili Hymberto, Parisiacæ Sedis Epis- « copo, petente ejusdem loci provisore, atque rectore « Domino Abbate Halinardo. Initio præmittitur manu

tantisper recentiori Benedictio Sacerdotalium indumentorum, quæ sic ennumerantur. *Hanc planetam famuli tui, seu poderem, albam ac stolam, cingulum, orariumque &c.* Deinde post Benedictionem Altaris sequitur oratio contra invasores bonorum Ecclesiæ, ante communionem dicenda: » Post hoc incipit prima manu Ordo qualiter » Episcopus aut Presbyter ad Missam se præparare de» beat. Cantet tres psalmos cum circumstantibus clericis, » id est, Quam dilecta, Benedixisti, Inclina Domine, postea preces. His addi ex recentioribus potest « Jacobi » Percheti Divionensis Sancti Benigni Monachi, The» saurarii ac hypoprioris, ad Stephanum fratrem centenis » complexa elegis epistola, quæ Initiatorium tyrunculorum » scite poterit inscribi.« Sed hæc fortasse leviora sunt. Ad Bibliothecam Boherianam progredior.

Hæc auctorem habet clarissimum Boherium Senatorem Divionensem, Illustrissimi Boherii Præsidis patrem, qui pro suo in litteras studio amplissimas facultates in hoc opus impendit. Locus in tria spatia distinctus est, quorum in primo, quod vestibuli vicem habet, prostant scriptorum illustrium imagines cum globis, variaque librorum supellectile: in secundo ingressuris nihil aliud in speciem se se offert, quàm oblonga veluti porticus, tabulis nucerinis apprime ornata, nec minus affabre tecta, sed amplissimum librorum numerum armariis inclusum continens: cujus lateri adhæret museum interius eodem modo ornatum, librorum manu descriptorum classi destinatum, quorum plerique antiqua manu, non pauci, hoc est chartaria nonnulla, ipsius Boherii Senatoris manu exarati, atque illustrati sunt. In hoc interius conclave ab Illustrissimo Boherio Præside humanissime admissi, bidui partem ibi consumsimus revolvendis libris, iisque describendis, quæ in rem nostram esse videbantur. In his codicibus habentur, *Ambrosii epistolarum libri sex, codex canonum de pænitentia tribus libris*, antiquissimus; *Bedæ Martyrologium* ante annos DCC. exaratum, quo usus est Papebrochius; *homilia S. Eligii Episcopi*, veterrimo charactere, incipiens ab his verbis, *Rogo vos fratres carissimi, & cum grandi humilitate admoneo, &c.* quæ homilia ejus vitæ inserta est, ab ipso

ipso Audoeno. Præterea in eodem museo visuntur *Commentarius in Pauli epistolas ex dictis Augustini*, absque nomine collectoris, eodem modo incipiens ac vulgata Bedæ expositio, quam Flori esse aliàs demonstravi. Hic codex *voto bonæ memoriæ Mammonis ad sepulchrum Sancti Augendi* oblatus est regnante Carolo Calvo, *uti & Epistolæ Paschales*, quæ ibidem habentur, pluresque alii codices, quos in varias Bibliothecas dispersos deprehendimus. His adde *collecta à Domno Floro ex sententiis antiquorum Patrum*, cum hoc exordio, *Manifestum est omnibus qui in Ecclesia Dei Sacerdotale officium amministrant, &c.* quæ collecta in duobus codicibus ibidem reperiuntur. Nimius sim si cætera persequar: sed tamen omittere non possum *Fredegarii Scholastici exemplar*, *Collectaneum Servati Lupi* (ita scriptum) *de tribus quæstionibus*, *Historiam mysticam S Maximi*, interprete Anastasio; *Homiliam, & libellum de miraculis B. Veroli*, Castellione ad Sequanam quiescentis, utrumque conditum *ab Aganone viro scholasticissimo*; *librum Rabani contra perfidos Judæos*, quo codice usus est Chiffletius: cui consimiles alibi reperimus cum nomine Rabani, tametsi opus Agobardi esse videtur; *Abbonis Floriacensis epistolas duas*, de quibus suprà; *Petri Blesensis epistolas*; *Guillelmi Abrincensis librum de diversis consuetudinibus ecclesiarum in Officiis divinis* ad Maurilium Archiepiscopum Rotomagensem, qui Guillelmus in editis Johannes appellatur: denique *librum de claustro animæ*, Hugoni Victorino vulgo attributum, qui Hugoni de Fulleio tribuitur his verbis: *Hugonis de Corbi, Canonici S. Laurentii de Fulleio, liber qui claustrum animæ nuncupatur.* Mendosus est in eo titulus, quod Hugonem dicat Canonicum S. Laurentii de Folleio: cum Hugo iste ortus fuerit ex Folleio suburbio oppidi Corbeiæ, (unde Hugo *de Folleio seu de Folieto* appellatus) & Canonicus S. Laurentii prope Helliacum, duabus à Corbeia leucis: qui Prioratus ab annis quadringentis Abbatiæ Corbeiensi subjectus est. Sunt tamen qui prædictum Hugonem Corbeiæ monachum fuisse dicunt, alii Canonicum regularem. Unde Guillelmus Nangius in Chronico ad annum M. C. XI. Claruit præterea his tem- « poribus Hugo de Folieto, S. Petri Corbiensis mona- «

Fouilloy.

„ chus, qui librum de Clauſtro animæ & corporis com-
„ poſuit. Alii dicunt iſtum Hugonem in pago Ambiacenſi
„ fuiſſe canonicum regularem. Et id quidem præferendum colligo ex ejus epiſtola mſ. quam aliquando habuimus de ſua ipſius electione in Abbatem S. Dionyſii apud Remos, in cujus loci Necrologio majoribus litteris notatur *prid. nonas Martii obitus Domni Hugonis Abbatis S. Dioniſii.* Cæterum in mſ. codice Cheminonenſi Ordinis Ciſtertienſis de eo hæc leguntur. *Incipit prologus Auctoris ſine nomine in opus ſubditum de Clauſtro animæ. Dicunt tamen operis extitiſſe auctorem Hugonem de Corbi Canonicum S. Laurentii atque Priorem.* Et in codice Fulcardimontis reperitur *libellus Domni Hugonis de Folleio ad amicum volentem nubere:* tum alius *Hugonis Prioris, & Canonici de Fulleio de* XII. *abuſionibus clauſtralium.* Confer indicem manuſcriptorum Belgii pag. 93. 131. & 134.

Sed antequam è muſeo Boheriano pedem moveamus,
„ notatu digna eſt excommunicatio, quæ anno Dominicæ
„ Incarnationis D.CCCC.LVIII. Indict. tertia, impe-
„ rante Michaële Imperatore Conſtantinopoli, Domno
„ autem Johanne Apoſtolico Romæ præſidente, regnante
„ verò Lothario Francorum Rege tranſmiſſa eſt Archie-
„ piſcopis Franciæ, & Burgundiæ, Artaldo Remenſis
„ Eccleſiæ Archiepiſcopo, & ſubjectis ſibi Epiſcopis;
„ Amblardo Lugdunenſis Eccleſiæ Archiepiſcopo, Rod-
„ mundo Æduenſis Eccleſiæ Epiſcopo, Achardo Lin-
„ gonenſis Sedis Epiſcopo, Frotgario Cabilonenſis Eccle-
„ ſiæ Epiſcopo, de terra & alode S. Fauſti, & S. Augu-
„ ſtæ, & S. Symphoriani, quæ eſt in regione Provinciæ,
„ in finibus loci qui vocatur Magna. Adversùs Iſuardum quemdam, ejuſque ſocios illius prædii invaſores. Nec fortaſſe inſuper habenda inſcriptio libro Sacramentorum præfixa in laudem Henrici Francorum Regis, an Imperatoris, in cujus gratiam Saxonicis litteris ſcriptus eſt codex.

Splendida terrarum lux HENRICH, *gloria Regum,*
Suſcipe conſcriptum pura quem mente libellum
Ultima ſervorum BERN *fert perſona tuorum.*
Qui licet indignus, tibi fidus ſemper alumnus,

Obsequio pronus, devoto corde benignus,
Dum viget atque valet, sano dum corpore vivit.

Mihi videtur hic liber scriptus jussu Bernonis Abbatis Augiensis qui BERN appellari solet in codicibus mss. Id si ita est, versus prædicti Henrico Secundo Imperatori tribuendi sunt. Ad hæc ex eodem conclavi nobis exhibita sunt varia chartaria, in quibus egregie efficta vidimus varia sigilla, unum Caroli Calvi Imperatoris, omnino consimile ei quod in libro v. de re diplomatica exhibuimus; alia item Ludovici Balbi, Carolomanni, Caroli Crassi, & Rodulfi Regum, quorum integras effigies nunquam alibi reperimus. Ex illis porro chartaceis & papyraceis libris quædam eruimus instrumenta, maximè utilia historiæ illustrandæ; ex quibus Anseberti Æduensis Episcopi testamentum proferemus in lucem, aliis in alia tempora reservatis.

Minùs ampla, sed tamen curiosa est librorum supellex apud consultissimum Filibertum de Marra, qui præter varios libros editos, ipsa Salmasii aliorumque eruditorum manu emendatos codices non paucos, cùm veteres, tum recentiores, manu exaratos possidet unà cum variis numismatibus. Quin etiam vir ipse eruditus publicas auget Bibliothecas novis lucubrationibus, præsertim vitis illustrium virorum Genebrardi, Salmasii, aliorumque qui Burgundiam eruditione sua, & scriptis decorarunt. Inter alios verò codices quos ex ejus Bibliotheca versavimus, insigne cum primis registrum est epistolarum Gregorii M. Minoris momenti est historia Hugonis à S. Maria monachi Floriacensis, in cujus margine hæc leguntur. *Hugo qui hunc libellum de diversis codicibus defloravit, Hugo de S. Maria cognominatur à quadam villula patris sui, in qua est sita Ecclesia Sancta Dei genitricis Mariæ.* In codice verò Dyonisiani cœnobii prope Parisios, ubi hæc historia magis integra est, quàm in editione Germanica: « Incipit Ecclesiasticæ liber historiæ, quem Hugo de S. Maria, Monachus S. Benedicti Floriacensis, ex diversis defloravit historiæ locis anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo decimo gratiâ Domnæ Adelæ Carnotensium, Meldensium, atque Blesen-

„ sium Comitissæ. Ubi dicitur liber quasi unus, qui tamen quatuor libris constat, Ivoni Carnotensi Episcopo nuncupatus. Quia verò ipsius Adelæ Comitissæ mentio sese offert, ejus obitus in Necrologio S. Dionysii apud Remos signatur his verbis: *Prid. nonas Martii obiit Adela Comitissa, mater Comitis Theobaldi, conversa & monialis S. Petri Cluniacensis.* In eodem necrologio, quòd modò est in eadem Filiberti bibliotheca, notatur mors S. Brunonis, hoc modo: *Prid. nonas Octobris obitus magistri Brunonis.* Alios ejusdem bibliothecæ codices prætereo, hoc tantum addito, in veteri exemplari Regulæ S. Benedicti, quòd ad annos septingentos accedit, reperiri vulgatam de propagatione Regulæ per Simplicium Abbatem facta inscriptionem, *Qui leni jugo &c.* sed unum vocabulum variare in isto exemplari. Nam ubi editi habent, *Simplicius Christi famulus ministerque Magistri latens opus propagavit in omnes;* exemplar Divionense præfert, *latè opus propagavit.* Quæ varietas sensum omnino diversum facit.

Sed jam tandem tempus est Divione discedendi, iterque nostrum persequendi ab opido S. Johannis de Laudona ad cœnobium Cistertiense, quo pervenimus die secunda Maii. Ibi ex viis præ imbrium frequentia difficillimis recreati, caput illud Ordinis, religione, ac prærogativis inclytum, quod jam aliquando semel adieram, denuo perlustravimus. In membraneis libris hi nobis commemoratione aliqua digni videntur. *Biblia Sacra* jussu Stephani Abbatis ante annos quingentos recognita, cum animadversione à nobis inferiùs edenda. *Petri Chrysologi Sermones* numero LXXV. *Arnaudus Abbas de Bona-valle de Francia de verbis Domini*, qui liber Cypriano perperam olim tributus est. *Expositio Berengaudi super Apocalypsim*, quæ inter Ambrosii opera habetur. *Vita S. Thomæ Episcopi Cantuariensis* auctore Stephano Langtone tribus libris; *Nangii Chronicon*, ex quo variantes lectiones Spicilegii tomo XIII. subjectæ sunt. *Concordantia Bibliorum*, Hugoni non Dominicano, sed Cistertiensi adscriptæ, hac clausula in codicis fine apposita: *Expliciunt Concordantiæ Domini Hugonis de Cistertio, quarum scriptoris anima requiescat in pace.* Ad

S. Jean de Laone.
Citeaux.

extremum habetur opus Johannis Damasceni de fide orthodoxa sub hoc titulo: *Johannis Presbyteri Damasceni, qui Mansur, liber incipit, in quo est traditio certa orthodoxæ Fidei, capitulis divisa, à Burgundia Judice sive Pisano de græco in latinum, Domino tertio Eugenio beatæ memoriæ Papæ, translatus.*

Jam verò Bibliothecarum forulis tantisper valere jussis, interim nobis secundum Ararim fluvium ejusque amœnissima prata expatiari licuit per opida Suram, quod modò Bella garda vocatur; Viridunum, ubi Dubis in Ararim influit, Cabilonem usque; quæ urbs Guntchramno quondam Regi in deliciis fuit. Ibi nihil rei litterariæ invenimus, sive in Cathedrali S. Vincentii Ecclesia, cujus chartarii exemplum Divione revolvimus; sive in hospitio Abbatiæ S. Petri è nostris, quæ jam inde ab annis centum ad construendam arcem solo æquata est, nullis dum ædificiis instauratis; seu in suburbano S. Marcelli Prioratu, in cujus Ecclesia puteus S. Marcelli Episcopi & Martyris, S. Guntchramni loculus visitur, & in adjuncto B. Mariæ Oratorio cenotaphium celebris illius Petri Abaëlardi eo loci defuncti ac primum sepulti, cujus corpus in Paraclitensem Trecensis Diœcesis parthenona, mandato Petri Venerabilis, rogatu Heloïssæ Abbatissæ postea invectum est. Sure. Verdun, le Doux. Chalon sur Saone.

Cabilone dimisso, Augustodunum tendimus per salebrosas vias, & in medio itinere Colchas, dein tribus ab Augustoduno leucis vicum S. Æmiliani invisimus. Colchæ opidulum est montibus undique septum, S. Georgii Prioratu insigne, quod Walterius quondam Æduensis Episcopus Flaviniacensi Monasterio attribuere voluit: sed cùm re infecta mortuus esset, Helmoino successori id exsequendum reliquit. Helmoini hoc de negotio litteras habemus ex chartario Flaviniacensi, in quibus Helmoinus testatur, Walterum, cum de restituendis Diœcesis suæ Monasteriis sedulo cogitaret, animadvertisse inter cætera quoddam cœnobiolum, Colchas nuncupatum, quod etiam magno olím honore simul & religione floruerat, ita penitus eversum, ut nullus inibi Monachorum, nullus maneret Canonicorum, præter unum, qui Autun. Couches.

„ ibidem missam celebrare erat solitus , Presbyterum.
„ Itaque statuisse animo illud reformare, idque opere
„ perficere molientem, assensu Hugonis Cabilonensis Co-
„ mitis, cujus beneficium erat, idem monasteriolum interim Abbati, vel Monachis Cœnobii Flaviniacensis
„ committere voluisse : sed ipsum morte interceptum fuis-
„ se. Quod Helmoinus tandem præstiterit, accedente li-
„ beralitate Hugonis Comitis, favore Canonicorum S.
„ Nazarii, rogatu Amadei Abbatis Flaviniacensis, anno
„ xxx. Rotberti Regis, qui & ipse unà cum Enrico filio
„ suo chartam Helmoïni nomine ac signo suo roboravit.
„ Episcopi etiam eidem subscribunt Hugo *Autissiodorensis*
„ *Lambertus Lingonensis*, *Gaufredus Cabilonensis*, *Beraldus*
„ *Suessionis*, *Gauslinus Matisconensis*, *Hugo Nevernensis* ; &
„ cum Ainaldo, & Richardo Archidiaconis, Anseiso De-
„ cano, Albuino Præposito Ecclesiæ S. Nazarii Æduensis,
„ *Guido Aganus*, *Hugo*, *Erbertus Abbates*, seu dignitates
„ ejusdem Ecclesiæ, atque *Landricus Comes*, *Otto Comes*
„ *nepos Hugonis Episcopi*, *Tetbaldus Comes nepos ipsius Epis-*
„ *copi*, nempè Nivernensis, *Gerardus Sinemurensis*, &
alii Colchensis Prioratus amplas hactenus possidet facultates, Æduensi Patrum Soc. Jesu Collegio addictus.

Colchis relictis, accessimus in vicum S. Æmiliani, in cujus aditu nobis occurrit cœmeterium cum ædicula sacra in medio, innumeros habens circumpositos lapideos loculos magnæ molis, lapide superposito extra humum eminentes. Rei novitate attonitis mox interrogati rustici nobis retulerunt, patronum loci esse S. Milanum, (ita vocant) lapidesque istos sepulcrales cœlo delapsos meritis domini sui S. Milani, in sepulturam Christianorum ibi interfectorum a Saracenis. Responso accepto Sacellum ingressi, vidimus iconem Episcopi cataphracti. Rectorem parœciæ convenimus. Ille rem nobis percontantibus ita enarravit. S. Æmilianum credi Episcopum Namnetensem, qui cum Christianorum copiis Saracenos insectatus eo usque progressus sit, atque collatis cum eis signis plurimos è suis amiserit, qui ibidem sepulti sint cum ipso Æmiliano, loculis lapideis cœlitus suppeditatis. Hæc traditione accepta, nec plura sibi constare. Et reliquias quidem S.

Æmiliani ab incolis circumquaque positis maximo honori esse, atque festum ejus quotannis Dominica infra octavam S. Johannis Baptistæ maximo fidelium concursu celebrari. Locum ab eo dictum S. Æmiliani, qui antea S. Johannis de Luza vocabatur. His dictis, nos in Ecclesiam deduxit, & S. Æmiliani caput nobis venerandum exhibuit, adjecitque in Ecclesia S. Petri de Strada, quæ prope Æduam sita est, ingentem etiam ejusmodi lapideorum loculorum numerum videri. Parocho actis gratiis, iter prosecuti, quid ejusmodi tumuli cum illa de S. Æmiliano narratione sibi vellent, inter nos egimus. Indubiè is est Æmilianus martyr Æduensis, de quo Gellonense Martyrologium in tomo XIII. Spicilegii editum sic habet ad XI. Kal. Septemb. *Augustoduno Medardi, Æmiliani, Symphoriani mart.* Hîc ergo sepultus fuerit Æmilianus iste, ad cujus tumulum se devotionis causâ sepeliri voluerunt pii priscorum temporum Christiani. Eadem ratio de cœmeterio Sancti Petri de Strada, ubi esse *Divorum Præsulum Augustodunensium, Ratitii, Cassiani, Simplicii, Egemonii,* aliorumque monumenta canit Stephanus Ladoneus in Antiquitatibus Æduorum, omnino sub finem.

Forte confunditur cū S. Æmiliano qui apud Burdegalam colitur, fuitque Veneteusis origine, cujus vita to. 9. fragm. Esthiennot. p. 366.

S. Pierre de l'Estrier.

Cùm de his inter nos eundo conferremus, incidimus in præcipitem viam, quæ fert in vallem Axiacam, Æduæ proximam, abrupto descensu, aquarum labentium impetu ac fragore, montium jugis densisque nemoribus horridam. Inde in suburbanum S. Martini cœnobium è nostris, quod Brunechildem conditricem agnoscit, devertentes, capti sumus amœnitate situs ac loci, qua prospectûs est in orientalem plagam, aquis, pratis, omniumque rerum jucunda varietate distinctam: cùm ex adverso Ædua ipsa in colle ad radices ardui montis (quem Jovis vocant) locata, undique montibus ac silvis obsita, ingratæ stationis speciem præse ferat. Postridie quàm eo adveneramus, cùm fere nihil apud S. Martinum esset reliqui ex bellorum vastitate, quòd studiis nostris conveniret, in pervigilio Ascensionis, die Maii VI. itemque insequenti die in urbem profecti, quæ ad Esrum amnem (sic vocatur in chartario Patriciacensi) sita est, mirati sumus veteris Æduæ amplissimum ambitum muro comprehensum, qui passus

De cœmeterio Æduens. de gloria conf cap. 73. to. I p. 470.

Le Creux d'Aussy.

L'Arroux.

circiter XL. M. complectebatur, turres passuum quinquaginta intervallo inter se distantes, ducentas & viginti olim numeratas, portas veteres duas adhuc fere integras, quarum altera S. Andreæ, qua Lingones tenditur, altera Esri, vulgo *la porte d'Arroux* appellatur: ad quam fanum Jani quadrato quondam opere constructum, magna ex parte hactenus visitur. In urbem ingressi, visimus veterem S. Nazarii Ecclesiam Cathedralem, tum novam B. Lazari ei adjunctam, in qua tumulum ipsius Sancti, marmore & vario lapide pone majus altare erectum vidimus cum versibus antiquis de Lazaro ex mortuis per Christum Dominum excitato. Inde in veterem Ecclesiæ Bibliothecam cum omni officiorum genere accepti à quatuor venerabilibus Canonicis Dominis, Morelio, Allemando, Biniarco, & alio cujus nomen non recurrit, invenimus antiquissimos codices nonnullos, Augustini, Hieronymi, Isidori, præter Sacros veteris ac novi testamenti, in quorum uno catalogum Lugdunensium Antistitum, superius editum, in Amolone desinentem, reperimus ante capitulare Evangeliorum. In fine alterius codicis, qui novum testamentum continet, hæc clausula legitur. » In nomine Sancti » Trinitatis, almæ matris familiæ Fausta, superno amore » accinsa, hoc opus optimum in honore Sancti Johannis » & Sanctæ Mariæ matris Domini nostri Jesu-Christi pa- » trare rogavit devota. Ego hac se imperitus Gundochi- » nus, poscente Fulculfo monacho, etsi non ut dibui, psal- » tim ut valui, à capite usque ad sui consummationis finem » perficere cum summo studio curavi . . . in mense Ju- » lio, anno III. regnante Domno nostro Pippino Rege, » qui regnet in ævis, & hic, & in æternum, Amen. Fausta hæc Abbatissa erat parthenonis S. Johannis, quem locum etiam B. Mariæ sacrum fuisse ex hac subscriptione constat, suffragantibus vetustis Kalendariis, quæ coram inspeximus. Gregorius M. in epistolis suis ad Brunechildem de hoc cœnobio agit, ac de parthenone S. Andochii, quod utrumque cœnobium etiam nunc superest sub Regula S. Benedicti. In charta XVI. Patriciacensis chartarii agitur de Sacramentis præstitis in Ecclesia S. Johannis Æduensis.

Ex

Ex Bibliotheca in Archivum Ecclesiæ Cathedralis, amplissimam, egregie instructum, & dispositum, ab iisdem venerabilibus viris datus est nobis accessus. In eo varia exstant diplomata primaria Regum secundæ, ac tertiæ stirpis, ex quibus sequentia notare visum est. Autographum Caroli Calvi, quo Æduensi Ecclesiæ rogatu Altei restituit monasteria S. Petri, seu S. Stephani, S. Eptachii in Cerviduno, S. Martini de Cassiniaco, & S. Martini de Magavero sive Circinaco, necnon & Colticas monasterium, quod dudum ab ipsa sede subtractum fuerat. *Datum* III. *non. Julii Indict.* VI. *anno regni ejus* IIII. Cervon. Mésure. Couches. Diploma Karlomanni, filii Ludovici Balbi, quo ad deprecationem Richardi Comitis Augustodunensis, villam Tarriacum, quæ olim ab Episcopatu subtracta fuerat & Comitatui addicta, Adalgario Præsuli, & S. Nazario restituit, Norberto Notario subscribente post Regem. *Datum prid. Kal. Decemb. anno* II. *Karlomanni gloriosissimi Regis, Indict.* XIII. *Actum apud Nerundamvillam. Theodericus Comes ambasciavit.* Meronville Aliud Odonis Regis, eidem Adelgario restituentis villas Cuniacum, Selviniacum, & Saviniacum, sitas in pagis Nevernensi, Cabilonensi, & Matisconensi. In monogrammate Odonis adscriptum est y græcum. *Throannus* (sic diserte) *Notarius ad vicem Eblonis recognovit. Data* X. *Kal. Julii Indict.* VII. *anno Inc. Dominicæ* DCCC. XC. *anno* III. *regnante Domno Odone. Actum Macduino monasterio.* L. VIII. Meun. Sigillum est integerrimum, idem omnino cum eo, quod in libro v. de re diplomatica exhibuimus, habetque ejusmodi inscriptionem, ODO GRATIA DEI. REX. Ex qua intelligitur, genuinam in eo sigillo repræsentari Odonis effigiem, non antiqui Imperatoris, ut suspicabar ex sigillo Carnutensi, in quo lemma Odonis deletum est. Unum his addo Ludovici Transmarini autographum, qui rogatu Hugonis Ducis Francorum, & Bernardi Belvacensium Comitis ratas habet chartas incensas, & pessum datas; confirmatque inter alia Torterum, Suliacum, & Lasiacum, quam villam Syagrius Episcopus eidem Ecclesiæ contulerat. *Odilo Notarius ad vicem Anseisi Episcopi summique Cancellarii recognovit. Datum Autissiodoro* V. *Kal. Augusti, anno* DCCCC. XXXVI. *Indict.* IX. *anno*

I. *regnante Ludovico gloriosissimo Rege.* Hujus diplomatis mentionem eo lubentius facio, quod ex ejus chronicis notis asseratur annus primus Ludovici Transmarini. Sed hæc satis de insigni illa Ecclesia Cathedrali, in qua sunt hactenus dignitates duæ Abbatis titulo gaudentes, quorum unus Abbas S. Petri de Strada, alter S. Stephani appellatur.

S. Pierre de l'Estrier.

Redeo ad suburbanum S. Martini Cœnobium, quod angusta valle & exiguo amne Taraneta ab urbe disparatum est, haud procul à S. Symphoriani Abbatia Canonicorum regularium S. Augustini. S. Martini Basilica insignis est marmoreis columnis ædificium sustentantibus, & monumento Brunechildis Reginæ, cujus cineres cum ossibus semambustis asservantur in loculo plumbeo intra mausoleum marmoreum. Adscripti sunt versus etiam vulgares, sed recentiores omnes. *Brunechildis Regina* occubuit IV. kal. Maii, ex Necrologio, in quo *depositio Domni Lupi Abbatis*, ejus æqualis, cui Gregorius M. Epistolam direxit, signata est Idibus Octobris. Nec prætereundum hoc loco epitaphium Letbaldi viri spectabilis, quale in sacrario legitur.

Tarenet.

Mausoleo comptus tegitur de more sub isto
S. Letbaldus quondam nobilis atque probus.
Scandit ad astra die, Christi qua crux veneranda
Exaltata fuit.

Fuit is conditor præpositura Enziaci, vulgo *Anzy le Duc*, de qua nos in actis S. Hugonis ejus loci Prioris, ubi de Letbaldo hæc memorantur. » Subsequenti tempore, » Domno Arnulfo Abbate adhuc in corpore degente, » quidam vir spectabilis in Augustodunensi Diœcesi commanebat, LEOBAUDUS nomine, habens uxorem genere & moribus honestam, vocabulo ALTASIAM. » Uterque Deum timentes .... accedentes pariter ad B. » Martini Confessoris Monasterium, dederunt illi in loco, qui Enziacus dicitur hereditariam possessionem in » æternum possidendam. « In necrologio *Letbaldus* notatur Idibus Septembris: & Kalendis Januarii *Artasia*. Letbaldi tumulo proximum est Bernardi viri prænobilis æque vetus epitaphium, sed mutilum, ex quo hæc decerp-

ſimus. In hoc ſpecu cineres Bernardi continentur. » Genus eximium à proavis, natale decus meritis... notus « in orbe ſacer, Non. Octobris juvenis migravit, voto « Monachus. » In necrologio ſolum ejus nomen ipſa die legitur.

Ex hoc loco profecti poſtridie Aſcenſionis, id eſt die VII. Maii, conſcenſo Jovis Monte, (in quo hactenus Pharus antiqua viſitur ad veterem ſtratam Lugdunenſem) per opidula Montem-Ciniſum, & Montem S. Vincentii iter inſtituimus Cluniacum, qui fere unus erat noſtræ peregrinationis ſcopus. Cum enim eò devenisſent acta Sanctorum noſtrorum, ut de primis ſacri iſtius Cœnobii & Ordinis auctoribus agendum nobis incumberet; ad ipſum fontem recurrere neceſſarium duximus, ne præclaram hanc hiſtoriç noſtrç partem ſegniter tractaſſe videremur. Dum eò accedimus, in edito colle nobis ſe ſe offerunt parietinæ Lordunienſis arcis antea munitiſſimæ, ſed juſſu Richelii Cardinalis everſæ, ubi olim Cluniacenſium Abbatum Monachorumque præſidium erat adverſus graſſantes temporum procellas, à Calviniſtis quondam direptum expilatumque. Inde procedentibus in aſpectum Cluniaci, occurrit vallis non injucunda, Graona Fluviolo irrigua, quam undique cingunt montes Silvis veſtiti, duos habens prominentes colliculos, quorum in uno Cluniacum opidum cum Cœnobio ſitum eſt. Primus Cœnobii aſpectus non omnino repræſentat animo conceptam loci majeſtatem, nec quiſquam facilè in animum induxerit, ſub vili tegularum concavarum operimento tantæ dignitatis baſilicam reſidere. Tectum, in ſpeciem humile, ſpectabile reddunt campanilia quinque, in modum bifidæ crucis diſpoſita: quibus accedunt in aditu turres duæ quadratæ, non ita ſublimes & elaboratæ, ut auguſti ædificii ſpecimen procul intuentibus injiciant. Cœnobium ingreſſuris tres adſunt portæ majores, una in Abbatis aulam inducens; altera in Aulam Collegii (nam & ibi humaniores litteræ docentur à noſtris Cluniacenſibus) ubi quondam adventantium hoſpitium erat: tertia in Clauſtrum monachorum, novas hoſpitum ædes cum platea præferens. Clauſtrum ampliſſimum laqueari non inconcinne orna-

Montjeu.

Mont-cenis

Lourdon.

La Garone.

tum, adjunctum habet ad meridiem refectorium latitudine ingens, mensarum sex ordinibus distinctum in gratiam Capituli generalis. Dormitorio non ita magno ex una parte Infirmitorii ædes amplissima, in cujus medio locus est exspirantium in cinere: ex alia adjacet vetus ac primaria S. Petri Ecclesia, cujus sola absida reliqua est, ceteris partibus solo æquatis. Contiguæ huic Ecclesiæ major basilica est, cujus augustam & magnificam structuram oculis perspicere facilius est quàm describere. Cum ex Aula Abbatiali in eam ingrederis, primùm subit crux excelsa, dein atrium inter duas, quas prædixi, turres apertum, ex quo in basilicam XL. gradibus fit descensus. In turri meridionali justitiæ sedes, in aquilonari archivum. Atrio succedit amplissimum vestibulum, (verius Ecclesiam dixeris) ad majorem basilicæ portam deducens, decem supra centum pedibus in longum constans, LXXXI. in latum, CXVIII. in altum. Hoc opus est Rollandi Abbatis sub annum M. CC. XX. Hucusque totam Cluniaci Ecclesiam lustrasse tibi facile persuadeas. At mox subit basilica ingens quadringentis atque decem pedibus longa, lata centum viginti. Duas collaterales porticus habens, duas item transversales cruces, totidemque rotunda arcuata structuræ fastigia, quæ in lucernæ morem Ecclesiam illustrant. Tota verò machinæ moles in absidam paullo depressiorem incumbit, octo columnis (quas singulas homines duo brachiis complectantur) ad miraculum suffultam. In maximo choro sedilia CC. XXV. Monachi LX. pueri chorales ex ingenuis & nobilibus familiis numero sex, habitu Monastico induti. Ex utraque chori parte cernitur ambo unus, in quo lectiones olim recitabantur. Communio sub utraque specie ad majus altare fit à ministris altaris singulis Dominicis & Festis. Sub altari matutinali S. Hugonis Abbatis, immensique istius ædificii auctoris tumulus visitur ab hæreticis violatus, uti & tumulus Petri venerabilis, qui ad meridionalem parietem extra sanctuarium positus est. Ex adverso jacet Pontius, Petri Hugone secundo intermedio successor, qui quòd Ecclesiæ anathemate ob dilapidatum Cluniaci thesaurum insoluto mortuus sit, pedes

exhibet panno impeditos. Gelasius Papa in pariete chori ad meridiem tumulatus est ea transversa parte, qua monachi in chorum conveniunt.

Tanta basilica, commoda, sonora, nulla lignorum contignatione, sed solis tegulis fornici impositis tecta, opus est annorum xxv. quam si centies videris, toties ejus majestatem obstupesces, nec minus integritatem miraberis, quæ sexcentorum annorum spatio nullas rimas egit. In tam sacro loco quatriduum egimus, nempe à Sabbato infra octavam Ascensionis usque ad feriam quintam hebdomadæ sequentis, quæ Maii dies quarta-decima erat. Omnia humanitatis ac benevolentiæ officia nobis exhibuerunt R. P. Prior Domnus Joachimus Lestinois, aliique ejus sacri loci Cœnobitæ. Per id tempus accidit ille terræ motus, quo Franciæ magna pars concussa est, scilicet horâ de conticinio secundâ, ante diem Martis duodecimam Maii, quæ dies festum S. Maïoli Abbatis Cluniacensis consecuta est. Lustratis Cœnobii ædificiis in Archivum & in Bibliothecam inducti sumus. Archivum in aquilonari (ut prædiximus) atrii turre locatum, chartarum instrumenta continet fere omnia, quæ à Monasterii conditione confecta sunt. Locus amplus est, tutus, commodus, in varia distributus armaria, in quibus diplomata ceteraque monumenta suis quæque classibus accurate ordinata sunt. Quæ res Illustrissimi Pelissonii curæ ac diligentiæ potissimum referri debet accepta. In istis monumentis antiquiora autographa hæc potiora sunt, nempe Chartæ Warini Comitis de commutatione Cluniaci cum Hildebaldo Episcopo facta, Willelmi Ducis de constructione Cœnobii, diploma Rodulfi Regis de villa Cabiniensi cum integro sigillo.

Præter singula instrumenta autographa habentur etiam varia chartarum collectanea, quale est chartarium jussu Odilonis Abbatis quinti concinnatum: in quo chartæ omnes aut ferè omnes antea conditæ in ordinem sub unoquoque Abbate redactæ sunt. Chartæ sub præfectura Bernonis Abbatis primi confectæ habentur numero C. LVI. sub Odone C. LXXXVIII. sub Aimardo CC. LXXVIII. sub Maïolo DCCC. LIX. Initio primę ac secundæ partis duo exstant

prologi, in quorum primo collector jubente Odilone Abbate id à se susceptum commemorat: in secundo compendiosè exponit vitam S. Oddonis, quem *ex pago Cenomannico* ortum dicit, contra quàm, alii subsequentes existimarunt. In eodem Chartario habetur Chronicon Cluniacense quale vulgatum est in Bibliothecæ Cluniacensis Col. 1617. cujus Chronici à posteris aucti prima manus definit post articulum anni M. XLIX. quo fere anno Chartarium absolutum est.

Secundus liber Chartaceus continet instrumenta sub Oddone num. DCC. XX. sub Hugone DCC. XXXIX. sub Pontio XLVIII.

In Bibliotheca residui sunt veteres codices vix omnino centum, ex copiosissimo illo numero, qui in veteri catalogo reperitur. Catalogus iste ante annos quadringentos scriptus est in quatuor foliis ligneis membrana tectis, quæ tribus pedibus & dimidio in longum, sesquiuno in latum constant. In eo Catalogo hæc notavimus. *Volumen in quo continetur stilus Paulini Tolosani de B. Martino.* Id Poëma est Paulini quem *Petricordiensem* nonnulli codices appellant. *Volumen, in quo laus sive regula musicæ disciplinæ Aureliani monachi Sancti Johannis Reomensis.* Aliud *volumen, in quo continetur liber Flaviani Diaconi ad Lotharium Imperatorem versificè de laude ejusdem & aliorum, de quorum progenie descendit.* Item *volumen in quo continetur Claudianus de consulatibus versificè.* Hæc in multis desiderantur. In reliquis habetur *vita & actus Domni Karoli Imperatoris magni edita ab Alcuino Magistro*, qui genuinus fetus est, non Alcuini, sed Eginhardi.

In fine Commentariorum Rabani in Jeremiam hæc leguntur: » Hic liber descriptus est jussu Domni Maïol Ab» batis ab Herimanno Sacerdote, licet indigno, & Mo» nachorum omnium ultimo; & prælibati Patris voto obla» tus S. Petro Cluniensi Cœnobio. Et in fine expositionis S. Ambrosii in Lucam: *Liber oblatus ad altare S. Petri Cluniensis Cœnobii ex voto Domni atque Reverentissimi Maïoli Abbatis.* Sic libros offerebant veteres ad altare & ad sepulcra sanctorum, quemadmodum de Mammone S. Augendi præposito superius vidimus.

Initio Registri Gregoriani quædam Glossulæ habentur, in quibus istæ. Diacoposis est administratio laboris. Syntychia Missa, vel Officium Ecclesiasticum, vel Ec- « clesia. Adæravit, id est ære muneravit. Pyxides sunt « vascula, in quibus reliquiæ continentur. Thia, ami- « ta, nomen est venerationis. Massis mensuris. Manu- « signatus, id est manu-missus. Taxiarchi sunt qui præ- « sunt rebus taxandis id est æstimandis. Metanœa genus « est testis. Tabularium numerus redituum in tabula « scriptus. Absis est freda, operculum ligneum, quod « retro altare fit super corpora sanctorum. Gypsus est « terra tenax, unde fiunt imagines. Infula generaliter « omnis vestis sacerdotalis dicitur. Propriè tamen infu- « læ dicuntur vittæ, quibus caput ornatur. Rubricæ di- « cuntur lineæ cœmentariorum dictæ à rubro colore: sed « aliquando pro flagello ponitur. Cors dicitur ambitus, « quod rusticè dicitur Curt. «

Operculo commentariorum Hieronymi super Isaïam affixum erat antiquissimum Kalendarium Ecclesiæ Cartaginensis, sive potius Africanæ, quod superius exhibuimus. In eadem Bibliotheca vetus Cluniaci Necrologium perquisivimus, sed nuda fere personarum, quibus suffragiorum communio concessa est, nomina invenimus, nulla mensium habita ratione, sed ut se se offerebant, disposita. In his habentur litteræ societatis initæ à Walterio Æduensi Episcopo, in quibus illud singulare occurrit, quòd Romani Pontificis atque Regis præcepto eas confirmari voluerit, facta donatione Monasterii Magabrensis, in hæc verba. « Trado Monasterium Magabrense Fratri nostro Domno Odiloni Abbati & successoribus ejus Cœnobio- « que Cluniensi, ea ratione, ut societas nostri loci & Clu- « niensis Cœnobii, sicut tempore Domni Maïoli Abbatis « caritatis vinculo conligata permansit, sic etiam cuncto « in tempore inlibata permanere possit... Hanc verò nos- « tram descriptionem disposuimus roborare & Romanæ « auctoritatis privilegio, & Regali præcepto. « Subscribunt *Walterius peccator Episcopus*, *Walterius Abba*, *Ambaldus Abba*, *Umricus Abba*, dignitates Ecclesiæ Æduensis, *Ansusus Præcentor*, *Anschericus Archidiaconus*.

Magabrense Monasterium illud ipsum est S. Martini de Magavero, quod Carolus Calvus inter alia restituit Ecclesiæ Augustodunensi, ex dictis supra, situm duabus fere leucis ab urbe, hactenus pendens à Cœnobio Cluniacensi.

Mesvre.

Ægre tandem Cluniaco discessimus die Jovis, Maii XIV. Cavinias deducti à Domno Hildefonso Sarazino Cluniacensi Asceta, qui nobis mandato R. P. Prioris officia sua sedulo impendit. Caviniæ Decanatus est Cluniacensis unâ leucâ à Matiscone civitate, S. Maïoli secessu quondam illustratus, qui Caviniis rediens salutatus est Abbas Cluniacensis. Exstat in Archivo Cluniacensi autographum Rodulfi Regis *de villa Cabiniensi*, *actum Ansa villa* XI. *Kal. Julii indict.* III. *anno* IX. *regnante Rodulfo Rege gloriosissimo.* Quod *Rotmundus ad vicem Ansusi Episcopi recognovit.* Integrum est Rodulfi sigillum, faciem Regis exhibens conversam ad sinistram intuentis, cum monogrammate Regio, in cujus medio Y græcum appositum est.

Chevines. Mascon.

Sensim revertimur Cluniacum, dum Caviniis relictis, Matisconem tendendum est, indeq; transmisso Arari Forum Sebusianorum, cujus vicinam S. Mariæ Ecclesiam, Broviensem dictam, adivimus, quo S. Gerardus Matisconensis Episcopus olim secessisse dicitur. Prioratus ibidem postea erectus Ambroniacensi Monasterio paruit usque ad annum M. D. VI. quo Margarita Austriaca Filiberti Sabandiæ Ducis relicta, Ecclesiam modò exsistentem, quam Benedictinis, ex voto Margaritæ socrus suæ destinabat, Eremitis Augustinianis attribuit, cùm anno præcedente Johannes de Loriolo, postremus loci Prior, reditus collegiatæ Ecclesiæ B. Mariæ apud Forum Sebusianorum conditæ assignasset. Templum istud Broviense fabricæ elegantia, nitore, varioque ornamentorum genere mirabile est, nec minùs insigne Monasterium: in quorum exstructionem Margarita supra ducenta millia aureorum impendisse dicitur. Illic conjux ipsius Filibertus, ibi Margarita Burbonica Filiberti mater, cujus votum erat, magnifico mausoleo sepulti jacent: quos penes & ipsa sepulturam delegit, hoc titulo sæpius repetito: *Fortune infortune fortune*, de

Bourg en Bresse. De Brou.

de cujus explicatione adeat qui volet Samuelem Guichenonem in historiâ Sebusianorum. Inde ad Pontem Æni, ubi Prioratus Cluniacensis Gigniaco subjectus, ad Ænum, aliis Indum Fluvium, qui ex monte Jura præcipiti cursu in Rhodanum devolvitur; deinde ad Ambroniacense Monasterium è nostris profecti sumus, ubi Festum Pentecostes exegimus. Sita est in Baugesio tractu, quem à Brixianis Sebusianis Inus Fluvius dirimit, Ambroniacensis Abbatia, quæ Majorevo incrementum, duabus aliis Cartusiis, scilicet Portarum & Sellionis, tribusque Ecclesiis Collegiatis originem dedit. In Ambroniacensem porrò Ecclesiam illatum est grande sepulcrum lapideum more Romano, cum hac inscriptione: Le Pont-d'In.

D. M.

ET MEMORIAE AETERNAE

LAETINI VERI QUI ET

LEONTIUS.

QUI VIXIT ANNOS XVIII. M. III.

DIES XXV.

LAETINIUS LAETUS PATER

FILIO DULCISSIMO

SUB ASCIA DEDICAVIT.

Ambroniaco in Cartusiam Portarum profecturi, Arbarinâ amne permeato, Alpium juga conscendimus, & per avia inviaque, per abrupta montium ac scopulos, vix tandem eò appulimus feriâ tertiâ Pentecostes, humaniter à Domno Priore accepti. Mirati sumus horridum loci situm, inter angustissimas montium fauces coartatum, ubi nec habet hortulanus quod serat, nec vinitor quod excolat. Ecclesia tenuis, sed decenter ornata: veteres cellæ humiles, angustæ, priscum Solitariorum rigorem spirantes, in quibus una est S. Anthelmi, ex Priore Portarum Episcopi Bellicensis. Bernardus Prior Portarum L'Arbarine

Tom. II. D

primus, inter cœlites meritò habendus is est, qui ex Ambroniacensi ascceterio, comitantibus Johanne ac Stephano ejusdem loci Monachis, ad Cartusianos se convertit, S. Bernardi litteris commendatus. Tres eodem ferè tempore ibidèm cognomines exstitisse probat recentis memoriæ Petrus Franciscus Chiffletius in Manuali Solitariorum, quod totum ex Bibliothecâ Portarum depromtum est. In eam admissi vidimus chartaria, codices manu descriptos, in quibus S. Fulgentii opera (quæ maximè causa istuc nos trahebat) pleraque invenimus, id est *de Prædestinatione ad Monymum libros tres; librum contra objectiones Arianorum; ad Transemundum Arianorum Principem libros tres, de veritate Prædestinationis libros itidem tres*, cum epistola prævia Africanorum Episcoporum; ejusdem epistolas octo quarum *prima* est *ad Donatum*. II. *ad Eugipium*, III. *ad Theodorum*. IV. *ad anonymum* cum hac inscriptione, *Domino & venerabili filio Fulgentius*, &c. *Epistolam tuam sanctæ sollicitudinis*, &c. V. *ad Venantiam*. VI. *ad Gallam viduam*. VII. *ad Probam virginem*. VIII. *ad eamdem*. Desiderantur in codice opus Fulgentii *de Incarnatione*, *rescriptum ad Ferrandum de quodam adolescente in extremis baptizato*, ad eumdem *de quinque quæstionibus*, *liber contra Sermonem Fastidiosi hæretici*; denique *liber ad Petrum de regula vera Fidei*, quæ omnia index contentorum in codice designat. Cæsarii Sermones XL. in alio codice reperimus: cetera commemorare non juvat.

Lyon. Inde vestigia, veriùs præcipitia relegentes, Lugdunum adivimus Maii diê XXI. nec longas in magnâ, frequenti, celebri, amœnissimâ, & elegantissimâ civitate traximus moras, cùm ea nos deficerent, quæ itineris nostri illecebræ erant, veterum librorum monumenta. Uno quippe diê ac dimidio satis datum est oculis nostris, visis locis ædibusque publicis, xenodochiis ad miraculum ordinatis, celebrioribus Ecclesiis, atque adeò Collegio majori RR. Patrum Societatis Jesu, quod unum ex præcipuis ejus urbis est ornamentum, idemque civium Lugdunensium munificentiæ monumentum insigne. Aula Collegii ornatissima picturis, iconibus, variisque emblematis, quæ intuentibus artes loquuntur. Templum &

maxime conſcriptorum Devotorum Oratorium, magnificè decorata: Bibliothecæ locus ampliſſimus, egregiè inſtructus, poſituſque ad ripam Rhodani: multa librorum copia, manuſcripti codices aliquot, ex quibus unus continet novum Teſtamentum ex dono Agobardi Epiſcopi in gratiam Eccleſiæ Lugdunenſis. Sed præ ceteris nos potiſſimùm movit eruditi Bibliothecæ præfecti R. P. Caronrii humanitas, qui cum ſuis honorificentiùs, quàm par erat, & verbis & officiis nos excepit. Acceſſit etiam commendatio & urbanitas clariſſimi civis Lugdunenſis Aniſſonii, qui nos in ædes ſuas invitavit non ſemel, & per urbis loca inſigniora ipſe deducere non eſt gravatus. In Athanacenſi Benedictinorum Abbatiâ venerabilis Archiprior nobis ultro ſuppeditavit chartularium ſuum, Bartholomæi Abbatis curis anno M. CCC. XLI. auctoritate publicâ ordinatum, in quo Regum diplomata pauca, chartæ ſæculo XII. vetuſtiores nullæ inveniuntur.

Diê Maii XXIII. vale dicto amicis noſtris, viâ publicâ regredi cœpimus Roanam uſque opidum, ubi Ligeris Fluvius navigio facilis eſſe incipit. Inde in Marciniacenſe virginum Benedictinarum cœnobium itidem ad Ligerim; tum Paredum Monachorum ad Burbunciam, poſtea Patriciacum facta digreſſio, ubi inſignis Prioratus eſt cœnobii Floriacenſis. Eò acceſſimus tum invitatu Illuſtriſſimi Abbatis Bererii, ejus loci Prioris titularis, tum deſiderio videndi archivi & Necrologii (ſi quod erat) Patriciacenſis, ut Eccardi Comitis iſtius Prioratus fundatoris, genus & poſteros inde addiſcere poſſemus. Poſitus eſt locus in Carolenſi pago ad Wldracam Fluviolum, ſitu ſatis amœnus, ſed acceſſu difficilis. Iſtùc omni humanitatis genere nos excepit cordatiſſimus vir D. Caudratus Prior clauſtralis. Is litteris de adventu noſtro à Domino Bererio admonitus non ſemel, nihil prætermiſit quo & viri optime de ſe meriti interpellationi, & propenſæ in nos voluntati ſuæ faceret ſatis. Eccleſiam aliaque regularia loca perluſtravimus, quæ novum in dies decorem accipiunt ſtudio & impenſis religioſiſſimi Prioris titularis. Chartarium vidimus optimæ notæ, quale à Perardo typis vulgatum eſt: Necrologium nullum. In-

Roane.
Marcigny.
Parois le Moncal.
La Brevince
Perrecy.
Le Charolois.
L'Oudrache.

ter aliquot reliquos codices superest ex dono (si non fallor) Eccardi, vetus Sacramentorum liber, in cujus Kalendario notatur VIII. kal. Octobris memoria *S. Rotberti Episcopi.* Quis ille Rotbertus Episcopus, ignoramus. In alio codice annorum circiter octingentorum extat vita S. Albini (quæ Fortunato tribui solet) sub nomine Gregorii Episcopi Turonensis, nam in fine hæc clausula apponitur: *Explicit vita Beati Albini composita à Beato Gregorio Turonicæ urbis Episcopo.* Nihil singulare de Eccardo invenimus, quem Floriaci *juxta Ecclesiam S. Mariæ* sepultum fuisse constat ex Aimoino in lib. II. de miraculis S. Benedicti cap. XV.

Souvigny. Neuvy. Bourbon Lancy. Septfons. Eodem Consilio Silviniacum adituri, primo ad Novumvicum, cui parochus præest omnium hominum in tenui fortunâ liberalissimus; dein Burbonem Lancium, thermarum fama celebrem; postea Ligeri trajecto ad Cistertiense Septem-fontium Cœnobium concessimus, in subsequens Festum Sanctissimi Sacramenti. Hîc multa dicenda essent de insigni loci istius Monachorum religione, jugi silentio, parsimonia, & manibus operandi sedulitate: sed plura dicere cupientem intercipit piissimi Abbatis modestia, quæ quovis elogio eloquentior est. Sanctum-La Bresvre. locum (sic veteres appellabant) præterfluit Brevra amnis, dimidiâ leucâ supra ejus confluxum in Ligerim, sex Moulins. L'Allier. leucarum spatio à Molinis Burbonensis agri opido ad Elaver: ubi Annæ Montis-maurentii extremi Ducis, apud Sanctimoniales quas de Visitatione appellant cum uxore tumulati, magnificum monumentum conspeximus, subjecto Epitaphio decoratum.

Henrico II.
Mommorenciaci Ducum ultimo & maximo,
Franciæ Pari, Thalassiarcho, Polemarcha,
Terrori hostium, amori suorum,
Maria Felix Ursina,
Ex Romana stirpe conjux unica,
Cui ex immensis viri divitiis unæ amor viventis & functi
Cineres: post exactos in conjugio felicissimo an. XVIII,
Marito incomparabili, de quo dolere nihil umquā potuit
Nisi mortem. Bene merenti F. anno sal. CIↃ. IↃC.
LII. luctus sui XX.

Eadem die, quæ Maii vigesima nona erat, in Silviniacense Cluniacensis ordinis Monasterium, duarum horarum intervallo à Molinis, nos contulimus, visuri archivum ejus loci: Sed cum Priore titulari recèns mortuo sub publicæ manus sigillo instrumenta hærerent; ea tantùm nobis videre licuit, quæ penes religiosos erant, tabularia cum vetustis libris Bibliothecæ: ex quibus quæ in rem nostram erant, excerpsimus. Expositio in psalterium ad Hugonem Astensem Episcopum Brunoni Cartusiensi Præposito tribuitur sub hoc initio: *Incipit epistola Brunonis Cartusiensis Præpositi ad Hugonem Astensem Episcopum. Domino suo Hugoni Astensi Episcopo Bruno ubique suus*, &c. in fine epistolæ: *Explicit epistola Brunonis Cartusiensis Præpositi.* Tùm, *incipit expositio psalterii excepta à Brunone Cartusiense Præposito ex tractatibus Sanctorum Patrum. Beatus vir qui non abiit*, &c. *Quid est ambulare in concilio impiorum*, &c. In alio codice, *epistola Origenis, quod ab infidelibus hæreticis doctrina sua adulterata sit.* Item in alio, *Vita S. Johannis Chrysostomi interprete Leone cognomento Joanne*, Juliano, alio nomine Lupo nuncupata. Sed illud observatione dignius videtur, quòd in codice quodam, ubi habetur epistola Augustini ad Quodvult Deum de hæresibus, in fine adduntur capitula duo *de Prædestinatianis & Nestorianis* sub hoc titulo: *hæc verò quæ sequuntur, à S. Gennadio Massiliense Presbytero sunt posita.* Hæc superiùs edita offendes. In libro anniversariorum multa leguntur de Gaufrido Choleti Priore Silviniacensi, qui ex monacho S. Michaëlis in periculo maris ad Cluniacenses translatus decreto Martini Papæ V. ibidemque Prior expectativâ lege factus, totum ferè Monasterium instauravit, varisque donariis locupletavit. *Librariam quoque in claustro supra fontem construi fecit, in qua quatuordecim volumina librorum Juris Canonici, & quatuor Juris Civilis*, aliosque libros *vulgariter editos* concessit. *Ulterius Chartularium, id est archivum, decens & honestum capellæ B. Mariæ contiguum construi fecit:* in quo *litteras seu chartas fundationis hujus Ecclesiæ, aliasque litteras isti Monasterio, tam Priori & conventui, quàm officiis & Prioratibus ac domibus hujus Monasterii & ipsi Monasterio subjectis pertinentes, quæ*

Falso V. Italiæ sacræ tom. 4. p. 511.

priùs in diversis locis nimis remissè ac negligenter reponebantur, in unum recolligi fecit, ac in armariis in dicto chartulario reponi ac tutè collocari fecit. Iste Gaufridus non solum suum ipsius anniversarium instituit, sed etiam *officium plenum pro R. P. Domino Petro Regis, Decretorum Doctore, quondam Abbate Monasterii S. Michaëlis in periculo maris, & pro quodam magistro Guillelmo Gattebois in decretis Licenciato*: quorum alter ipsum in monachum receperat apud S. Michaelem: alter præceptor ejus (ut quidem conjicio) fuerat. Quin etiam ut se primi sui Monasterii memorem præstaret, oratorium in honorem S. Michaëlis in Silviniacensi Ecclesia erexit. Sed hæc fortè extra rem.

In necrologio multæ memorantur personæ insignes. VIII. *Kal. Martii depositio Domni Petri Damiani Episcopi*, de quo liber anniversariorum *officium plenum* præscribit, ob eam scilicet causam, quod *corpus beati Odilonis relevavit, & in loco in quo nunc requiescit, mirâ devotione collocavit.* III. Id. Martii memoratur *Guillelmus Comes*, forsan conditor cœnobii Cluniacensis. *Idibus Septembris Ademarus & Aymo*, haud dubiè Silviniacensis Monasterii fundatores. Tametsi in libro anniversariorum *officium pro Aimone de Borbonio* reponitur III. Non. Julii.

Pænè prætererieram Ecclesiam Silviniacensem, in quâ sepulti plures Regii Burbonensis generis personæ: sed præ his Sancti Maïolus & Odilo Abbates Cluniacenses, quorum corpora ibidem asservantur. Istic etiam pro Sancto habetur *Rotbertus* quidam incognitus, cujus corpus intra aram unius capellæ reconditum est, forsan Rotbertus Episcopus Carnutensis, qui Româ rediens, Silviniaci mortuus sepultusque est x. *Kal. Januarii*, ex Necrologio Carnutensi, cujus excerpta edita sunt in tomo II. Analectorum.

His peractis, humanissimis hospitibus nostris cum multo grati animi sensu recedentes, Ligeris oram persecuti sumus Floriacum usque, salutatâ interim Caritate, insigni Prioratu Ordinis Cluniacensis, ubi nullos codices antiquos reliquit temporum injuria. Paullo mitiùs actum

Fleury. La Charité sur Loire

est cum Floriacensibus nostris, penes quos quidam adhuc reliqui sunt ex innumerá illâ veterum librorum copiâ, quæ superiori sæculo, furente hæresi, direpta est. Apud Floriacum restat inter alios codex Sacramentorum antiquus, in quo notatur *Idibus* seu (ut legebant) *Idus Januarii depositio Sancti Hilarii Episcopi* cum orationibus, quas huc transcribere quoddam operæ pretium duxi.

„ Deus cujus miseratione delinquentes mutantur ad veniam, justi transferuntur ad palmam : qui infusus in „ corde beati Hilarii Antistitis, quasi de tuo templo, „ Fidei responsa dedisti : concede propitius, ut qui tunc „ inclytum confessorem fecisti Cæsarem non timere, ejus „ intercessione ab spiritali hoste plebem protegas obsecrantem : & cujus solemnitate tripudiat, ejus sit fidâ prece „ defensa. Per Dominum, &c.

„ Universitatis conditor, & humani generis reformator, „ omnipotens Deus, annue quæsumus precibus nostris, „ ut qui miramur in Doctore quod colimus, mereamur „ in munere quo placeamus : & sicut beato Hilario Confessori tuo atque Pontifici dedisti, da Ecclesiæ tuæ concordiam, memoriam gloriosam, eo obtinente, ut sacrificium nostrum ejus meritis efficiatur acceptum.

Vere dignum & justum est... nos tibi semper & ubique gratias agere, vota solvere, munera consecrare, „ Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui „ beatum Hilarium Confessorem tuum prælegisti tibi „ sacratæ confessionis antistitem, ingenti lumine coruscantem, morum lenitate pollentem, fidei fervore flagrantem, eloquii fonte torrentem : cui quæ sit gloriatio, ostendit concursus ad tumulum, purificatio incursorum, medela languentium, mirandarum signa virtutum. Quia etsi hîc natura fecit finem per transitum, „ illîc vivunt Pontificis merita post sepulcrum, ubi præsentia Salvatoris est Jesu-Christi Domini nostri. Quem „ laudant Angeli, &c.

Deus fidelium renumerator animarum, &c.

In Martyrologio Usuardi Ms. quædam habentur additamenta ante annos quingentos facta, ut VII. *Idus Junii S. Godoaldi Episcopi & Confessoris*, extra ordinem, sed an-

tiquâ manu, itidem repetitum in Kalendario quod Martyrologio præmissum legitur. (Is est Godoaldus Confessor Senonensis, qui sine Episcopi nomine laudatur, in Martyrologio Gallicano. Item) *Kal. Julii Floriaco Monasterio susceptio ignis Paschalis ab Jerosolymis allati.* Quod intelligendum de igne *Calesti, quem quotannis in vigilia Pascha* divinitus accensum fuisse plerique historici tradunt, quos inter Bernardus monachus ante annos octingentos in itinerario edito in tomo II. Sæculi tertii Benedictini. *Quod miraculum quando cæperit, vel si ante tempora Saracenorum fuerit, nullius historia cognitione discernitur*, inquit Willelmus Malmesburiensis in lib. IV. de Regibus Anglorum cap. II. In eodem porrò Martyrologio XV. Kal. Novembris fit mentio *beati Marci clarissimi Doctoris.*

In archivo Floriacensi unum exstat autographum Ludovici Francorum Regis, Lotharii postremi filii, *actum Conpendio palatio, anno Dominica Incarnationis* DCCCC. LXXVIIII. *primo ordinationis ipsius gloriosissimi Regis.* Unde intelligimus, ipsum sexto ante patris obitum anno, & quidem Conpendii coronatum fuisse. *Arnulfus Notarius ad vicem Domni Adalbetonis atque Archicancellarii recognovit.* Datum est diploma in gratiam Amalberti Abbatis, cujus rogatu præceptionem *avi sui H.Ludovici*, quem *piissimum Augustum* vocat, *& progenitoris sui H.Lotharii* ratam habet, recipitque sub tuitionem suam Cœnobium Floriacense & liberam eidem eligendi Abbatis facultatem confirmat.

Alia diplomata & instrumenta omitto, ut tandem Aurelianos, quæ ultima itineris nostri statio fuit, transitum faciam. Illîc salutato nostro Claudio Stephanotio, qui Prioris officium in Monasterio B. Mariæ de Bono-nuntio tunc gerebat, colligendis vicinarum Ecclesiarum antiquitatibus indefessus incumbens, adivimus insignem collegiatam ecclesiam S. Anniani, cujus potiora monumenta videre nobis licuit beneficio venerabilis & eruditi istius ecclesiæ Cantoris & Canonici D. Huberti. In his præcipuum est autographum Ægii Episcopi Aurelianensis, cujus subscriptio omninò similis est ei, quam in tabella LV.

·LV. libri quinti de re diplomatica exhibuimus. In eodem archivo habetur itidem autographum Hambardi Episcopi de tribus altaribus, datum *anno* M.XXXVIII. *in mense Junio*, *regnante Hainrico anno* VIII. quæ notæ valere possunt ad epocham Henrici Regis asserendam. Sed jam satis superque exspatiati, ad nostra tandem nos recipimus feria quarta, quæ Junii decima erat.

DE QUIBUSDAM FACTIS

Reverendissimi P. D. VINCENTII MARSOLLI, *Congreg. S. Mauri Superioris Generalis.*

SOLEMUS culpare Majores, quod rerum sui temporis incuriosi, summorum virorum notitiam posteris invidisse videantur, dum vix eorum gesta, vel etiam nomina litteris consignare curarunt. Nos in idem vitium plerumque incidimus, qui rerum præsentium frigidi spectatores, non satis de posteritatis memoria aut profectu cogitamus. Si qui vero nostrum ab hac socordia immunes se profiteri velint, in aliud incurrunt paulo minus incommodum, ut longis commentariis res non magnas explicent, & in locos communes excurrant, dum singularia narrare conveniret. Utrumque scopulum vitare student recti quique rerum æstimatores, ut nec oblivione, nec densis voluminibus eas obruant. Eadem ratione, non tam vitam D. Vincentii Marsolli, quàm quædam ejus facta vel dicta à me observata scribere aggredior, cui plura debeo, quàm ut ejus memoriam ex posterorum animis elabi sinam. Ibit sine dubio in seros Nepotes ejus nomen: sed multa fortasse, quorum ego conscius sum, exciderent, meque facerent ingrati animi reum, si benefactorem meum debita commemoratione fraudarem.

Natus est anno 1616. apud Andegavos, honestissimo loco, in opido cui Teotvado vocabulum est, Palatio Regio quondam insigni. Ex Fontis-Ebraldi instituto, cui sese addixerat adolescens, severioris disciplinæ gratia subiit in Congregationem S. Mauri, in qua votis apud Re-

donense S. Melanii Cœnobium, anno 1643. die 7. Septembris denuo nuncupatis, paullo post instituendis Novitiis præfectus est. Eamdem curam gessit Prior in Monasteriis Vindocinensi, S. Remigii apud Remos & Gemeticensi, ubique per sex annos. Deinde translatus ad regale Asceterium S. Dionysii, post sexennium Superior generalis creatus est, in Comitiis generalibus, anni M. DCLXXII.

Hic tantisper sistendum considerandumque, qua prudentia, quave sedulitate se gesserit. Nempe ea morum gravitate, qua institutorem juventutis ac virtutis decebat; ea facilitate quæ teneros adolescentium animos alliceret; ea prudentia, quæ sine Regulæ dispendio aspera omnia complanaret; ea comitate, ut timidis suorum quibusque ad se facilem accessum ac loquendi facultatem præberet; ea denique modestia, ut nihil in moribus, factis, aut dictis incompositum vel inconditum, observare possent rigidi quique censores. Erat quippe in eo gravitas sine supercilio, auctoritas absque imperio, pro jussione preces, exemplum pro increpatione. Sed quid de ejus moderatione animi eloquar, quæ tanta erat, ut nemo eum viderit animo commotum, & siqua ei vehementius dicenda viderentur, non cœca mentis agitatio, sed ratio vim suppeditaret. Ea ubique mentis æquabilitas, quam nec prospera, nec adversa violarent. Unum in eo desiderabant fere omnes, ut sibi suæque valetudini utique fragilissimæ paullo indulgentior esset, idemque sibi atque aliis, quos, si morbo vel ægritudine aliqua detentos videret, modis omnibus recreabat: sed hac in re inexorabilis fuit, nec unquam adduci potuit, ut, pro corporis sui afflicto statu, aliquid de vitæ severitate remitteret. Memini aliquando, cum sub ejus regimine in Remensi S. Remigii cœnobio novus tiro versarer, ipsum incidisse in varios morbos, quorum duo letales fuerunt. In ipso morbi initio rogatus est aliquando, ut parumper de solito rigore decederet, iret in valetudinarium, ubi opportunis remediis & alimentis more aliorum tantisper refocillaretur. Post multas obsecrationes, id tandem impetratum est, ut duo poma ad collationem (nam jejunia Ad-

ventus, si bene memini, erant) in communi mensa præter alios acciperet. Hoc magnum levamen, hæ dapes, pro quibus se exorari ægre passus est. In ipso duorum morborum conflictu, quibus ego ipse infirmorum curator præsens eram, unus pene vitæ tenor: statæ divini Officii preces, Missæ fere quotidiana celebratio etiam in febris fervore, continua ad Deum animi directio. Accidit aliquando ut ipsi è gravi morbo convalescenti tantisper, & ad edendum necdum bene comparato, afferretur assum volatile. Rejecit ille indignatus, increpito Depositario, qui illud ipsi obtulerat, maluitque remanere incœnatus, quàm propositum frugalitatis ac parsimoniæ modum tantisper excedere.

Cæterum in exsequendo Prioris officio, de instituendis ad virtutem discipulis præcipua ei cura erat, non de vanis rebus aut substruendis ædificiis, quæ Superiores à spiritualibus officiis avocare solent, & dirigendis subditorum animis vacare non sinunt. Altera illi de instruendis Bibliothecis sollicitudo erat, prout ferebant monasterii sui facultates. Exemplo est Gemeticensis cœnobii præclarus ille locus, quo nullum ad capiendam insignem Bibliothecam aptiorem & ampliorem vidi. Multa sunt alia, quæ in ejus regimine peculiari & moribus relucebant; sed ipsa tantum genera persequi animo destinavi, uberiorem aliis de eo inquirendi atque scribendi materiam relinquens, ut ad ejus generalem præfecturam accedam.

Prima electio, quæ in triennium fieri solet, celebrata est, ut dixi, in Comitiis generalibus anni M. DCLXXII. cum unanimi omnium gratulatione, etiam absentium, qui illi eam dignitatem tacitis suffragiis antea detulerant; tametsi per Visitatorum atque Assistentium gradus non esset prægressus. Venit itaque in præfecturam illam exspectatus, successor factus Reverendissimi Patris D. Bernardi Audeberti, piissimi, optimi & cordatissimi viri, illius inquam Audeberti, qui Acherii nostri Spicilegia, aliaque opera, qui Bernardi emendationem singulari studio promovit, qui Augustini novæ editionis consilium adortus est, qui denique nihil non tentavit ad excitanda in subditorum suorum animis sacra litterarum studia, &

me (si tamen id commemorare juvat) ad hanc studiorum partem adaptavit.

Itaque Audeberto jam præ ætate caliganti successor datus est Marsollus noster anno ætatis 56. cum Congregatio nostra foris domique pace frueretur. Hæc pax subinde turbata est variis procellis, quas ille invicto & infracto animo sustinuit. Earum turbarum historiam, seriem atque cursum commemorare non licet, nec posteri discent absque cujusquam offensa.

Sub sequentis triennii initia, è medio sublatus est noster Franciscus Delfavius, homo insigni atque ferventi ingenio præditus, cui novæ S. Augustini editionis adornandæ præcipua cura demandata erat. Is in inferiorem Britanniam secedere jussus, dum in Landevenecensi Monasterio vicinorum animos ad Deum convertit, identidem ad populum sermonem habens in pulpitis sacris: hujus rei gratia cum Brestam ad S. Teresiæ celebranda encomia fretum Oceani brevissimum nave transmitteret, freti æstu confestim exorto, cum socio infeliciter absorptus est in ipso juventutis flore, cum annos vix triginta sex attigisset. Desperatum erat de novæ editionis consilio: ni Marsollus noster, qui magna meditabatur, præcessoris sui maluisset cœpta perficere, quàm nova moliri. Designatur ergo alius, qui dissipatas naufragii reliquias colligat, nempe noster Thomas Blampinus, qui quàm accurate impositam sibi præclaram provinciam exsequutus sit, malim ab aliis æquis judicibus, quàm à me prædicari. Hic autem primus fructus est sedulitatis atque curæ Marsolli nostri in rem litterariam.

Eodem illo triennio (neque enim id dissimulare licet) mihi studiorum socium adjunxit D. Michaelem Germanum, qui ab annis fere novem mihi assiduus comes adhæsit. Accessit deinde ante hoc triennium socius alter Joannes Jessenetus, egregiæ indolis atque optimæ spei adolescens, moribus, animo & judicio maturus, qui in ipso ineuntis cursus stadio, cum ex Lotharingico itinere simul reversi essemus, cum magno animi mei mœrore sublatus est anno superiore Prid. Non. Novemb. anno ætatis. XXVIII. Hæc ultima fuit peregrinationum mearum,

quarum occasionem identidem optimus pater mihi suppeditabat, ad revolvenda archiva & scrinia Monasteriorum aliarumque Ecclesiarum. Quarum peregrinationum prima instituta est in Belgium, adjuncto mihi socio D. Claudio Stephanotio, qui postea plerasque Galliæ, maxime Transligerianæ, Bibliothecas ejusdem jussu perlustravit non sine magno fructu rei publicæ litterariæ.

Prætereo alia itinera, quæ ego Germanusque noster in Picardiam & Campaniam confecimus, ac venio ad Comitia generalia anni M. DCLXXV. in quibus nullus dubitavit, quin eadem præfectura viro tam strenue ea perfuncto iterum demandaretur. Idem præstitum in Comitiis anni M. DCLXXVIII. At in eum statum redactus erat ante comitia anni superioris 1681. * ut omnes eum ab officio ex commiseratione absolvendum esse dictitarent. Vicit tamen de magni Viri merito alte insita persuasio pium commiserationis affectum, plusque cogitarunt Patres de jactura ex ipsius cessatione in Congregatione proventura, quàm de ejus salute. In his porro Comitiis, illa animi constantia & magnitudo, quæ in cæteris ejus factis elucebat, electionis suæ occasione concussa est: adeo ut, cum onus ab se qua precibus, qua rationibus in vehementi oratione expositis amoliri non potuisset, totus diffluëret in lacrymas, atque veluti rigidus factus, vultu in terram continue defixo, vix suffragium suum rogatus exprimere valeret, ut ab uno, qui Comitiis illis intererat, ego ipse accepi. Mitto arcana multa, quæ dies aliquando revelabit: hoc solum attingo quod in omnium oculis fuit.

* Scriptum igitur hoc opusculum anno 1682.

In toto illo annorum novem & amplius decursu privati Monachi vitam semper indefessus retinuit. Non loquor de cellæ, mensæ, aliarumque rerum apparatu, qui non alius ipsi fuit, quàm Monachis quibusque privatis, nisi quod ipsi vestes sæpe deteriores erant. Venio ad alia à quibus eum excusare posset injuncti officii necessitas, nempe stata Chori officia diurna & nocturna; aliique vitæ monasticæ ritus, à quibus rarissime aberat: sane vix unquam à matutinis & vespertinis horis. Testis illa nox ante diem secundam Septembris, qua supremo fe-

bris atque oppressi stomachi morbo correptus, nihilo minus ad matutina officia, quæ de S. Benedicti in feria 3ª. commemoratione erant, accessit, sacrisque operatus est, ante diem tertium quam exspiraret. Sed tantisper hujus rei commemoratio differenda, reflectendumque ad eas res, quas ante id tempus aggressus est.

Non satis fuit magno illi animo nova Augustini editio; idem consilium de Ambrosio, Hieronymo, aliisque Patribus inierat. Intelligebat quippe, idque mihi aliquando eum dictitasse memini, ejus generis occupationes Monachorum solitudini atque instituto apprime convenire, neque ullo officio & genere Monachos Reip. Christianæ magis utilem posse navare operam, quæ ab aliis non ita facile perfici posset. Ad hæc de instruenda Monasteriorum Gallicanorum historia sollicitus erat, & ad exprimendas locorum imagines jam multa ectypa fieri curaverat. Præterea magna ei sollicitudo & providentia erat ad præcavendas rescindendasque lites, & siquos in levioribus causis obfirmatos videret, prudenter ac patienter dissimulabat.

His aliisque intentus ante annum incidit in stomachi morbum, quo subinde affligtabatur; nec, rigente licet hieme, adduci potuit, ut in ædibus infirmorum moraretur. Nam si per morbi vim aliquot diebus ibidem retineri cogebatur, quam primum progredi poterat, statim in communem mensam, in pauperem cellam, quasi ex equuleo & spineto revertebatur. Intellexit inde medicus quantum ipsius valetudini periculum ex illa rigiditate immineret, prædixitque ipsum non impune è stomachi affectione abiturum. Id quod exitus nimisquam comprobavit. Nam à postremis Comitiis generalibus vix unquam serenum diem habuit. Difficultas anhelitus, vultus insolita macies, auctus pallor, incessus difficilis, omnia denique vicinum exitum ominabantur.

Venit tandem illa dies nulli alteri quàm ipsi accepta. Incidit in febrim & majorem anhelitus difficultatem die prima Septembris. Sequenti nocte Matutinis interfuit & Missæ sacrosanctum Sacrificium celebravit. Eadem die in Infirmorum ædes adductus est, atque, augescente

ſenſim morbo, decumbere coactus ſub veſperam. Poſtera Mercurii die, audito ſacro (quod etiam ſequenti die præſtitit) in ædicula ſacra Infirmorum, vis morbi ingraveſcere cœpit, nobiſque dubitationem de ipſius vitæ periculo injecit. Conſultis medicis, ſemel atque iterum ſanguinis minutione facta, melius ſe habere viſus eſt feria quinta, cum aliquantula ſpe recuperandæ ſalutis: adeo ut mane audiendis reſpondendiſque litteris occupatus ſit. At inſtante veſperi, debilitatis viribus, aucta eſt ſtomachi oppreſſio, curatumque de extremis Sacramentis, quæ ille hora de media nocte ſecunda cum magna omnium admiratione ſuſcepit. Ingreſſi ſumus in cellam Infirmi. Ille omnes placido vultu adſpectare, ſeſe ipſe componere ad ſuſcipiendum Viaticum, accepta prius cuculla. Tum in genua procidere geſtiens, ſi per Infirmarium, aut potius per infirmitatem (nam quoties ipſi ſurgendum erat, exſpirare videbatur) ipſi licuiſſet. Quæſitum eſt an vellet ſacroſanctum Viaticum ſuſcipere. Mox ille, *nihil mihi*, inquit, *in hac vita fortunatius accidere poteſt.* Tum ad circumſtantes: *Videtis omnium miſerrimam creaturam, quæ veſtris precibus ſi qua unquam maxime, adjuvari opus habet has à vobis, quantis poſſum animi mei votis, depoſco.* Dixerat, & mox ſanctiſſimo cibo refectus, ut tantiſper quievit, orantibus qui aderant omnibus, interrogatus eſt num Extremæ-Unctionis Sacramentum accipere vellet. *Et quidem perlibenter*, ait. Factum eſt, & ille reſumtis viribus, converſis in cœlum oculis, cum nobis omnibus bene precatus eſſet, hæc extrema verba dedit.

Attendite, Patres mei, & ſedulo cogitate, quæ Sanctiſſimus Pater noſter præcipiat, primum de humilitate, quod genuinum inſtituti noſtri ornamentum eſt: ſectamini caritatem, atque zelum, cumprimis habete de obſervantia regulari, ſine qua divinæ gratiæ adjutorium atque ſtatus veſtri perfectionem aſſequi non poteritis. Quod ſupereſt, fide, ſpe & caritate veſtra apud Deum vices meas ſupplere ne gravemini.

In plura ſermonem protrahere parabat; ſed, intercepto identidem ſpiritu, rogatus eſt ut ab hac ſe moleſtia liberaret. Omnibus ad canendas Vigilias egreſſis, unus ex his ad eum acceſſit, cui ille ait, ut ad quietem ſe ob

delicatam valetudinem reciperet. Tum eidem interpellanti atque ab ipso percontanti, num quid sibi admonitione dignum dicere vellet, respondit : *Esto fidelis in Deum & in commune commodum laborare perge.* Hæc sunt verba, optime Pater, quibus inertiam meam excitabas, quæ utinam ita cordi meo infixa maneant ad extremum usque halitum, ut piam in Deum sedulitatem tuam perseverantemque voluntatem vel ex longinquo subsequi valeant.

Sic ergo sacris Ecclesiæ præsidiis munitus, diem illum in pias orationes expendit. Ad meridiem Assistentes suos convocari præcepit, eisque quid in rem Congregationis sibi visa sunt, voce gravi exposuit. Per totum illud triduum nunquam de morbi vehementia questus est, nec eorum, quæ sibi ab Infirmorum curatoribus offerebantur, quidquam respuit, quantumvis ea cum difficultate in stomachum oppressum trajiceret. Tandem venit hora illa diu ab ipso desiderata, hora post meridiem quinta, cum, inclinante jam spiritu, acciti sunt omnes, ut ei in extremo agone laboranti solitis suffragiis occurrerent ; si tamen agonem appellare possumus statum illum, qui nihilo turbatior aliis fuit. Eadem in vultu tranquillitas, eadem serenitas, facies ita composita ut adstantium venerationem alliceret. Tum ipse circumspectis qui concurrebant prioribus, mox oculis in Crucifixum defixis, dein clausit ipse oculos & inter adstantium preces extremum spiritum absque ullo indecenti motu placidus exhalavit feria sexta, de meridie paullo ante quintam mediatam, anno ætatis 65. professionis in Congregatione 38. quinta die Septembris, qua die habitum in Congregatione susceperat.

Sequenti die funus curatum est, cui interfuerunt primi aliquot Religiosorum Ordinum Superiores, ad quos nuntium de ejus morte perlatum est. Inter primos adfuit Reverendissimus Sancta Marthanus Oratorii Superior Generalis, qui feria sexta sequenti solemne pro eo Missæ officium indixit atque ipse celebravit. Nulli sæcularium ordinum homines convocati sunt ; quod ægre tulerunt plerique : in his Illustrissimus Dux Mazarinus, tum viri hujusce urbis doctissimi, qui Marsollum nostrum veluti litterarum

litterarum patronum desiderarunt. Idem desiderium etiam in Principes Viros invasit, quos inter Illustrissimus Archiepiscopus Parisiensis Antistes Franciscus Harlæus, qui eum intime noverat, non mediocriter de ejus morbo atque obitu commotus est.

Hic finis fuit magni illius Viri, quem cum Deo vivere non dubitamus. Sepulturæ locus est in media æde sacra Deiparæ Virginis, ad gradus altaris.

Corpore erat ultra mediocrem staturam procero, sicco & obeso, cute subnigra, naso oblongo & tantisper recurvo; capite non tam crasso, sed ita conformato, ut nunquam ipsi doluerit etiam inter vehementium febrium æstus; cæterum valetudine admodum fluxa. Sed quis animum ejus, ingenium atque mores pingere valeat? Judicium ei singulare, sensus communis exquisitissimus, prudentia in rebus difficillimis accurata, memoria tenax, genius universalis, qui sese omnium moribus ac studiis accommodabat. Verax, si quis alius, ac sincerus in dictis factisque; secreti ac solitudinis amans; paupertatem ita colens, ut nihil quod relinqueret habuerit, præter quasdam pias scriptiones, quas se mortuo comburi præcepit.

Quidam in eo notarunt, quod in litteris jejunior esset, quod nonnunquam in concepto semel proposito firmior, quod remissior in delinquentes, quod ab hominum præcipuorum, quorum auctoritas & gratia Congregationi necessaria erat, salutationibus plus æquo abstinuerit. Sic neminem invenias, in quam non cadat vitium aut vitii interpretatio. Quanquam quod ejus epistolæ aridæ visæ sint, erat in causa brevitas, cui eum studere necesse erat, qui propria in dies manu singulis quibusque non dico Præpositis, sed Monachis responsa scribebat. Quæ sane dignatio litterarum brevitatem compensare debuerat. Neque vero illa propositi ejus firmitas ita comparata erat, ut non ei ratio penitus dominaretur: neque ullum unquam novi, qui placidius cujusque rationes auscultaret & expenderet: sed multa occurrunt in rebus agendis, quæ licet concedi possint, tamen ob meliores causas quandoque recusantur. Qua in re facile peccare creditur, qui cum omnibus con-

cedere non possit, uni quandoque tribuit, quod singulis tribuere non licet. Contingit porro, ut in ejusmodi gratiis plus quandoque valeat importuna imperfectorum postulatio, quam aliorum : indeque oritur querela illa filii frugi de filii prodigi liberali tractatione. Sed in his meminerat optimus pater calamum quassatum non conterendum ; sic autem omnia temperanda, ut remissi ac delinquentes ad meliora benignitate & beneficiis revocarentur. Qua in re ut aliquando peccari posse concedam, facilior tamen ac proclivior indulgentia esse debet. Denique si in solitudinis studio nimius fuit, utinam saltem vel ea in re nobis eum æmulari liceat, cui dotes illæ, quæ ad communem sermonis usum necessariæ sunt, affatim inerant, nempe loquendi facilitas & gratia, quam etiam leve linguæ impedimentum augebat, cum decore & prudentia conjuncta.

Is erat Reverendissimus Pater Vincentius Marsollus ; immo is non erat, sed longe alius, ut norunt hi, qui ejus contubernio ac familiaritate usi sunt. Istis hæc non scribo, sed aliis quibus ejus copia facta non est ; sodalibus inquam nostris, apud quos brevis hæc narratio professione & officio pietatis in Patrem, si non laudata, saltem excusata erit.



DISCOURS

Sur les anciennes Sepultures de nos Rois.

QUOIQUE les Tombeaux de nos Rois n'approchent pas de la magnificence des Pyramides d'Egypte, il n'appartient pas moins à l'Académie des Inſcriptions d'en parler, que de ces ſuperbes monumens, dont un de Meſſieurs nos Académiciens a fait depuis peu un beau diſcours. Nous y ſommes d'autant plus obligez, que la gloire de nos Rois nous touche de plus près, & qu'elle doit faire la principale application de l'Académie. Que ſi leurs Tombeaux ſont plus modeſtes, ils n'en ſont pas moins conſidérables, & on trouvera peut-être qu'ils renferment des choſes plus remarquables que ces Pyramides, qui ſont plûtôt des monumens de l'art, que du mérite de ceux pour qui elles ont été érigées. On en pourra juger par le petit échantillon que nous en allons donner.

La ſépulture des Rois de la premiere race, étoit fort ſimple, & preſque ſans aucune pompe extérieure : tout ce qu'il y avoit de magnificence, étoit renfermé au dedans des tombeaux. Une grande pierre profondément creuſée, & couverte d'une autre en forme de voute, leur ſervoit de cercueil ; & on y mettoit leurs corps revêtus des habits Royaux. Il n'y paroiſſoit d'ordinaire au dehors ni tombes ni figures, ni aucune epitaphe. Si l'on y mettoit quelque inſcription, elle étoit gravée ou peinte au-dedans ſur la pierre qui leur ſervoit de cercueil. On n'a employé que fort tard, c'eſt-à-dire, ſous les enfans de S. Loüis, le marbre & le bronze à leurs tombeaux, ſi l'on excepte un petit nombre de tombeaux dont on parlera cy-après. Les cercueils de plomb même n'ont été en uſage que depuis quatre ou cinq ſiécles. On n'en faiſoit d'ordinaire que de pierres, tels que ceux dont nous venons de parler, au moins depuis que les Rois de la premiere race ont embraſſé la Religion Chrê-

tiene : car pour les premiers Rois payens, ils avoient des usages bien différens, comme nous allons voir.

PHARAMOND.

Sans entrer dans la difficulté qui partage aujourd'huy les savans touchant le premier de nos Rois, nous commencerons par Pharamond, à qui l'on a donné depuis très-long tems le premier rang, suivant la Chronique de Prosper : quoique ni Gregoire de Tours, ni Fredegaire n'en fassent aucune mention. Dans une ancienne Génealogie citée par Chifflet, (a) il est dit que Pharamond a été inhumé à la maniere des Barbares, *Barbarico ritu*, hors les murs de la ville de Reims du côté de Laon, sur un petit monticule, que l'on appelle en latin, *Pyramide*, dit cet Auteur. Mais outre que cet anonyme ne paroît pas de grande autorité ; les gens du pays ont donné de tout tems à ce monticule le nom d'*Arénes* & non de *Pyramide*, dont il n'a point du tout la figure : & Berger, celebre Auteur Remois, prétend conformément à l'ancienne tradition du pays, que c'est un reste d'un ancien Amphithéatre, & que c'est de là que le nom d'Arénes, qui en faisoit partie, lui est demeuré. En effet, on y voit encore une elevation de terre en demi cercle, & au bas un espace qui a la forme d'Arénes.

(a) Chifflet Anastas. Child. p. 5.

Il y auroit peut-être plus d'apparence, s'il étoit certain que Pharamond ait été inhumé auprès de Reims, de dire qu'une certaine butte ou monceau de terre, que l'on voit hors de la Ville, derriere l'Abbaye de S. Nicaise, est un monument que l'on a élevé sur sa sépulture. Car sans doute que cette butte a été faite à dessein pour quelque sujet semblable, c'est à dire, pour la sépulture de quelque illustre payen. Mais comme personne jusqu'à présent n'a eu la curiosité de fouiller en cet endroit, on ne peut dire au vrai si cela a été fait pour Pharamond ou pour quelque autre payen.

D'autres prétendent que ce Prince a été inhumé sur une montagne de la Vosge, que les Allemans appellent *Frankenberg*, & les François Framont. Cette montagne

eſt la plus haute de toutes celles qui ſéparent la Lorraine de l'Alſace, ſituée à ſix lieuës ou environ de Molsheim, & à trois de l'Abbaye de Senone en Voſge, dont elle dépend. Comme il ſe trouve beaucoup de choſes curieuſes ſur cette montagne, j'eſpére que l'on me permettra d'en faire une deſcription ſuccinte.

Au pié de cette montagne on rencontre un grand chemin qui la traverſe : c'étoit anciennement la grande route de Lorraine en Allemagne. Environ quatre cens pas au-deſſus, on trouve une fontaine fort jolie, qui étoit auprès d'une metairie, dont on voit encore les ruines. Depuis cet endroit, la pente devient fort rapide & fort difficile à monter. Il ſe préſente enſuite une eſpece de ravelin, ſoûtenu de part & d'autre par deux demi-baſtions naturels. Au-deſſus il y a un terrain d'environ cent pieds de largeur, qui s'étendant en longueur plus de quatre cens pas vers l'orient, ſe termine à un autre rocher encore plus élevé que le premier. A cent pas de celui-ci on voit les reſtes d'un bâtiment, dont on trouve encore tout le contour. Il avoit de long trente-ſept pieds dans œuvre ſur vingt de large, & treize pieds de hauteur juſqu'au toit, qui étoit encore environ de treize pieds juſqu'à *la* fétiére. Les deux portes, dont l'une étoit à l'orient, & l'autre au couchant, avoient ſix pieds de hauteur ſur deux de largeur : & les fenêtres qui étoient au ſeptentrion & au midy avoient cinq pieds de haut ſur quatre de large. On ne peut diſtinguer ſi c'eſt du ciment ou du fer qui joignoient les pierres de ce bâtiment. Les tuiles qui couvroient cet édifice, étoient plates, & avoient dix pouces de large & un d'épaiſſeur, avec un rebord d'un pouce & demi d'épais, qui regne ſur toute la largeur de la tuile.

A vingt-cinq pieds de là on voit les reſtes d'une colomne de la hauteur de vingt-neuf pieds, dont on trouve encore toutes les pierres, & l'on remarque qu'elle étoit compoſée comme de trois colomnes entées les unes ſur les autres. Il paroît qu'il y avoit une Statuë au-deſſus de la derniere, mais on ne l'a pû trouver. Il reſte encore pluſieurs lettres gravées ſur les pierres de cette colomne,

ſur l'une deſquelles on lit cette inſcription, qui marque qu'elle a été faite pour un illuſtre Romain.

I. O. M.

C. LUCULLUS

LEPIDINUS

V. S. L. M.

En avançant environ vingt-cinq pieds vers l'orient, on rencontre les ruines d'un autre bâtiment ſemblable au premier ; & un peu plus loin les reſtes d'un troiſiéme tout de même. Il eſt difficile de croire que ces édifices ayent été faits pour autre choſe que pour des temples, ou pour ſervir de demeure aux Prêtres. Il paroît auſſi que les payens de ce tems-là avoient auſſi en ce lieu-là leur ſépulture. Car après avoir creuſé un peu avant, on a trouvé pluſieurs Urnes, & trois entre autres ſous le pied de la colomne dont on vient de parler.

Enfin, en montant toûjours vers l'orient, on trouve le plus haut de la montagne, qui eſt terminé par un rocher d'environ quinze pieds de hauteur, de figure ovale dont la longueur d'orient en occident eſt de cent cinquante pas, & la largeur du ſeptentrion au midy d'environ vingt-cinq pieds. Sur la face de ce rocher du côté du midy, on voit dans une cartouche de trois pieds de long & de deux pieds de haut, enfoncée dans le roc de quatre pouces, un Lion & un Sanglier en bas-relief, celui-cy aſſailli par le Lion, avec cette inſcription en grands caractéres romains.

BELLICUS SURBUR.

Au tour de ce rocher, particuliérement vers le ſeptentrion & au midy, on trouve encore des reſtes de pluſieurs Statues, dont la plûpart repréſentent Mercure, que les Francs ou François, auſſi-bien que les Gaulois payens reconnoiſſoient pour leur Dieu. Monſieur l'Abbé de Moyenmoutier, le Pere Allyot, qui eſt très-curieux

de l'antiquité, nous a envoyé la description des édifices dont on vient de parler, avec les crayons des statues qu'il a découvertes en remuant les terres de ce dernier rocher, & c'est à luy à qui l'on a l'obligation de tout ce qu'on vient de dire. On peut conjecturer de toutes ces statuës, qu'il y avoit en ce lieu là un temple où les gens du pays offroient leurs sacrifices à Mercure, & les Urnes que l'on y trouve, sont une preuve manifeste qu'ils y enterroient aussi leurs morts. Toutes ces statues sont estropiées, ce qui fait voir que cette montagne a été ravagée après la destruction du paganisme.

Pour revenir à Pharamond, on n'a pas de preuves certaines qu'il y soit inhumé. Trithéme, dans un abrégé qu'il a fait d'un certain Hunibalde, dit que Marcomire chef des François orientaux, a été inhumé à la maniere du pays sur la montagne de Frankenberg, *in monte qui dicitur Frankenberg more gentilitio sepultus*, & que Pharamond a été aussi inhumé sur la même montagne; mais il faudroit de meilleurs garans pour appuyer ce sentiment. On trouve la même chose attestée dans une charte de l'Abbaye de Senone de l'an 1261. Ce qui fait voir au moins que cette tradition n'est pas nouvelle, & elle n'est pas sans quelque fondement, puisque les François qui étoient encore payens, avoient leur temple & leur sépulture sur cette montagne.

CHILDERIC I.

Nous ne savons rien de certain de la sépulture des deux Rois suivans, qui sont Clodion & Merovée: mais celle de Childeric I. pere du grand Clovis, est tout à fait considérable & digne de remarque.

On découvrit le tombeau de ce Prince à Tournay l'an 1653. avant que la ville de Tournay fût réduite à l'obéissance de Sa Majesté. Cette découverte se fit en travaillant à la réparation de l'Eglise de S. Brice. C'est une des trois Eglises du diocése de Cambray au-delà de l'Escaut, qui sépare la Ville en deux parties, dont l'une est du diocése de Tournay, l'autre de celui de Cambray.

Après avoir creusé environ sept pieds de terre, jusqu'à une espéce de roc, on trouva premierement une boucle d'or; & ensuite, après un coup de hoyau, on découvrit une cache dans laquelle étoient environ cent médailles d'or. L'ouvrier qui fit cette découverte, quoique sourd & muet de naissance, fit de si grands cris, que plusieurs personnes tant ecclésiastiques que séculieres, accoururent aussi-tôt pour savoir ce qui avoit donné occasion à ce masson de crier de la sorte. Outre ces cent médailles d'or, qui étoient des premiers Empereurs Romains, on trouva au même lieu environ deux cens médailles d'argent des premiers Empereurs, dont quatre étoient percées, mais toutes tellement rouillées, qu'à peine en pouvoit-on déchiffrer les caractéres. Ensuite on découvrit un squélete d'une grande personne, & tout auprès un crane qui paroissoit être d'un jeune homme. Enfin, après avoir fouï encore environ cinq pieds, on trouva une épée dont l'acier se réduisit en poudre aussi-tôt qu'il prit l'air. Le pommeau avec la garniture du fourreau, qui étoit tout d'or, étoit encore tout entier. On y trouva aussi une hache ou francisque, un javelot, un *graphium* avec son stilet, & des tablettes, le tout garni d'or; des agraphes & des attaches pareillement d'or, des filaments aussi d'or qui étoient des restes d'habits; une figure en or d'une tête de Bœuf, avec quantité d'abeilles aussi toutes d'or au nombre de trois cens & plus, & un globe de crystal.

Tout le monde fut convaincu que ce Tombeau étoit de quelque personne très-considérable, mais jusques-là on n'avoit aucun indice de qui il pouvoit être. Enfin, on trouva un anneau de fin or qui leva toute la difficulté, dont l'inscription prouvoit qu'il étoit du Roy Childeric. Cet anneau représente un Prince assez jeune, sans barbe, avec des cheveux flottans sur les épaules, & un javelot en main, marque de la puissance Royale, avec cette inscription autour de l'anneau, *Childerici Regis.*

Comme l'on trouva aussi au même lieu des fers d'un cheval avec des restes des housses, des boucles & des attaches d'or, on ne douta pas que le crane qui étoit auprès du squélete du Roy, ne fût de celui qui avoit soin de son cheval.

cheval. La figure en or de la tête de Bœuf étoit vraisemblablement celle d'Apis adoré par les Egyptiens. Les abeilles d'or étoient sans doute le symbole de ce Prince; & la figure d'Apis, au sentiment de Chifflet, pouvoit représenter leur Roy. Une grande partie de cette riche dépouille fut envoyée à l'Archiduc Leopold, qui étoit pour lors Gouverneur des Pays-bas. Après sa mort, Jean-Philippe de Schomborn, Electeur de Mayence, l'obtint de l'Empereur par le moyen de son Confesseur; & comme il avoit de très-grandes obligations au Roy, il crût qu'il ne pouvoit mieux témoigner sa reconnoissance à S. M. qu'en lui faisant présent de ces précieux restes du tombeau d'un de ses prédecesseurs. Il les fit présenter au Roy par le Sieur du Fresne, qu'il envoya exprès l'an 1665. & on les mit d'abord dans le cabinet des médailles qui étoient au Louvre, d'où il a été enfin transporté dans la Bibliothéque du Roy.

Le Sieur Chifflet qui a fait un livre de cette découverte, prétend prouver par là, que les prémieres armes de nos Rois étoient des abeilles : que c'est pour cette raison que l'équipage du cheval de ce Prince étoit tout parsemé de ces abeilles. Que des Peintres & des Sculpteurs malhabiles, ayant voulu représenter ces abeilles, y avoient si mal réussi, qu'on les avoit prises dans la suite des temps pour des fleurs-de-lys, qui sont devenuës enfin les armes des Rois de France.

Mais il est certain que tout cela est une pure imagination de cet Auteur : car il est constant prémierement que nos Rois n'ont point eû d'armes avant le douziéme siécle; que Philippe Auguste est le prémier qui s'est servi d'une fleur-de-lys seule au contre-sceau de ses Chartes: que Loüis VIII. & S. Loüis ont suivi son exemple: que dans la suite on a mis dans l'écu des armes de France, des fleurs-de-lys sans nombre, & qu'enfin elles ont été réduites à trois sous le regne de Charles VI. En second lieu, il n'est pas moins constant que les fleurs-de-lys étoient employées pour ornement à la couronne de nos Rois, du tems de la seconde race, & même dès la prémiere. On en voit une preuve certaine dans l'Abbaye de

S. Germain des Prez, au tombeau de la Reine Fredegonde, dont la couronne est terminée par de véritables fleurs-de-lys, & le sceptre par un lys champêtre. Ce tombeau qui est de marqueterie parsemée de philagrames de laiton, est assûrément original, n'y ayant point d'apparence qu'on eût pensé à orner de la sorte le tombeau de cette Reine, long-tems après sa mort, vû qu'elle a si peu merité cet honneur pendant sa vie.

Pour ce qui est de la seconde race, on trouve plusieurs portraits de Charles le Chauve, dans des livres écrits de son vivant avec de véritables fleurs de-lys à sa couronne. Quelques-uns de ces manuscrits se gardent dans la Bibliothéque du Roy, & dans celle de Mr. Colbert, & on en peut voir les figures dans le second tome des Capitulaires de Mr. Baluze.

Il doit donc passer pour constant que ces abeilles que l'on a trouvées dans le tombeau de Childeric I. n'étoient qu'un symbole de ce Prince, & non pas ses armes. C'est pour le même sujet que dans la découverte qu'on a faite du tombeau de Childeric II. dont nous parlerons incontinent, on trouva quantité de figures d'une espece de serpent à deux têtes, appellé par les Grecs Amphisbene, qui étoit sans doute le symbole de Childeric II. comme les abeilles l'étoient de Childeric I. Il résulte de tout ce que l'on vient de dire, que les fleurs-de-lys ont été employées de tout tems, & même dès la prémiere race de nos Rois, pour ornement à leur sceptre & à leur couronne : mais qu'ils ne s'en sont servis pour leurs armes que depuis Philippe Auguste, qui en mettoit une seule à son contre-sceau, & à son exemple Loüis VIII. & S. Loüis : que l'on a ensuite employé dans leur écu, des Fleurs-de-lys sans nombre, qui enfin ont été réduites à trois, du tems de Charles VI.

Au reste il n'y a point de doute que le tombeau du Roy Childeric, que l'on a découvert en 1653. à Tournay, ne soit de Childeric I. puisqu'il paroît par la figure d'Apis, & par les autres marques dont on vient de parler, que ce Roy étoit payen ; & que des trois Childerics de la prémiere race, le second a été inhumé dans l'Abbaye de

S. Germain des Prez, & le troisiéme apparemment dans celle de S. Bertin, où il fut relégué après sa déposition.

On pourroit parler en cet endroit d'une découverte qui s'est faite il y a sept ans, de quelques sépultures de nos anciens Gaulois, auprès d'un petit village de Normandie, appellé Cocherel, où l'on trouva dans des tombeaux composez de pierres brutes, plusieurs corps, les uns à demi-brûlez, les autres tout entiers, qui regardoient au midy, & avoient sous leurs têtes, des pierres, dont les unes avoient les bouts pointus comme des fers de piques; les autres étoient taillées en forme de haches. Mais comme cela ne regarde pas nos Rois, il n'est pas nécessaire d'en faire ici un plus grand détail. Poursuivons notre sujet.

CHILDERIC II.

Quoique nous sachions assûrément les lieux où sont enterrez la plupart des Rois de la prémiere race depuis Clovis I. on ne sait rien néanmoins de particulier touchant leur sépulture jusqu'à Childeric II. dont on a découvert le tombeau de nos jours. Les figures de Clovis & de ses enfans & successeurs, qui se voyent sur leurs tombeaux, ont été faites long-tems après, & on n'en voit point d'original avant la seconde race. Il n'y a que la surface du tombeau de la Reine Fredegonde dont on vient de parler, qui soit de son tems: les figures de Clovis I. de Childebert I. de Chilperic I. & de Dagobert aussi prémier, qui paroissent les plus anciennes, ne passent guéres six cens ans.

Pour revenir à Childeric II. que quelques-uns avoient crû avoir été enterré à Rouen dans l'Eglise de S. Ouen, on découvrit fortuitement son tombeau l'an 1646. dans l'Abbaye de S. Germain des Prez lorsqu'on travailloit à l'Eglise. En abaissant les terres, les ouvriers découvrirent deux grands cercueils de pierre, construits à la maniere dont on a parlé d'abord; & en ayant ôté la pierre qui les couvroit, ils trouvérent deux corps, l'un du Roy, l'autre de la Reyne Bilichilde, revêtus de leurs habits

Royaux, qui n'étoient pas encore entierement pourris, avec un petit cercueil de pierre, dans lequel sans doute, avoit été inhumé le petit Prince Dagobert leur fils, qui fut tué avec le Roy & la Reine par Bodilon & ses adherans, que le Roy avoit fait fustiger. Comme cette découverte se fit en l'absence des Religieux, on a lieu de croire que les ouvriers prirent une partie de la dépouille de ces tombeaux. Tout ce que l'on put tirer d'eux, est qu'ils rendirent une partie du diadême tissu d'or, qui avoit servi au Roi. On ne toucha point pour lors davantage à ces deux tombeaux : mais dix ans aprés lors qu'on voulut les transporter au lieu où ils sont maintenant, avec ceux de quelques autres Rois inhumez dans la même Eglise, on trouva dans le tombeau du Roy, les restes de son épée & de sa ceinture, & une agraphe ou boucle de fin or, pesant environ huit onces, toute semblable à celle de Childeric I. avec des morceaux d'un bâton, que quelques-uns crurent être du sceptre royal, & un vase de verre rempli de parfum, qui exhaloit encore quelque odeur. On y trouva aussi plusieurs pieces d'argent quarrées avec la figure du serpent Amphisbene, qui étoit apparemment le symbole de ce Prince. Dans le cercueil de la Reine, on ne trouva rien autre chose que ses ossemens avec ses habits, qui furent reduits en poudre à l'ouverture du cercueil. Enfin après avoir netoyé le fond de celui du Roi, on y découvrit son nom & sa qualité, écrits en lettres unciales en cette maniere.

CHILDR. REX.

Ce qui ne laissa plus aucun doute que ce ne fût le tombeau de Childeric II. Fils de Clovis II. & de la Reine sainte Bathilde, dont le cercueil de pierre se voit encore à Chelles, où elle se retira après la mort du Roy son mari.

Il ne faut pas omettre en cet endroit la découverte que l'on fit en 1643. d'un autre tombeau dans la même Abbaye. En remuant les terres du cloître, on découvrit deux tombeaux de pierre semblables à ceux dont on

vient de parler : à l'un desquels étoit gravée en dehors, cette inscription en lettres Romaines unciales entrelassées,

TEMPORE NULLO VOLO HINC
TOLLANTUR OSSA HILPERICI

& au dedans étoient écrits avec du vermillon ces mots,

PRECOR EGO ILPERICUS NON
AUFERANTUR HINC OSSA MEA.

Les pieds de ce Chilperic étoient tournez vers l'orient. On trouva dans son tombeau une petite croix avec un Crucifix de cuivre, & une petite lampe de même matiere. Il y a apparence que l'autre tombeau, auquel il n'y avoit aucune inscription, étoit celui de la femme de ce Chilperic. M[r] de Valois a cru que ce tombeau étoit celui du Roi Chilperic prémier du nom, mari de Fredegonde ; mais il n'y a guéres d'apparence : car outre que la qualité de Roy n'est pas donnée à ce Chilperic, & qu'on ne trouva dans ce cercueil aucune marque de royauté, il est certain que le Roy Chilperic I. a été inhumé avec sa femme dans l'Eglise que ce Prince avoit fait rebatir, où leurs tombeaux, avec leurs représentations, étoient autrefois auprès de l'autel de S. Germain. De plus il est croiable que cet autre Chilperic, qui étoit sans doute de grande qualité, & peut-être de la famille Royale, avoit ordonné qu'on l'enterrât en cet endroit, avec ces deux inscriptions qu'il avoit marquées lui-même. Ce qui ne se peut dire avec assez de fondement du Roy Chilperic, qui ayant été tué dans la forêt de Chelles, n'eut pas le tems de donner ordre à sa sépulture.

Il paroît par tout ce que l'on vient de dire, que la maniere d'inhumer les Rois de la prémiere race étoit fort simple, & peut-être un peu grossiere ; mais après tout, elle ne laissoit pas d'avoir de la dignité. Toute la magnificence à la verité, étoit au-dedans, on n'y épargnoit ni les vêtemens précieux, ni l'or ni l'argent. Les goûts ont changé depuis, & on s'attache davantage à la pompe extérieure & à la magnificence des tombeaux : l'une &

l'autre maniere a ses raisons. Ce qui peut avoir porté les Rois de ce tems-là à ne mettre aucune marque au-dehors de leurs tombeaux, étoit peut être afin d'empêcher qu'on ne les fouillât, & qu'on n'emportât les richesses qui étoient au-dedans. C'est du moins ce qui détermina les Gots à enterrer leur Roy Alaric prémier du nom, d'une maniere tout-à-fait particuliere. Chacun sait que ce Roy étant mort à Cozence dans l'Abruce, les Gots, qui savoient combien ce Prince étoit odieux à toute l'Italie qu'il avoit ravagée, craignans, avec raison, qu'on ne déterrât son corps, détournerent le cours de la riviere de Busence qui passe par cette Ville, & firent une fosse au milieu du lit de la riviere, où ils mirent le corps d'Alaric avec quantité de richesses, & firent ensuite repasser la riviere par son lit ordinaire. Et pour ne laisser aucune occasion aux gens du pays de rechercher le lieu de la sépulture de ce Prince, ils mirent à mort ceux de leurs captifs qui avoient été témoins du lieu où ce Prince avoit été inhumé. Peut-être que ç'a été pour une semblable raison, que nos prémiers Rois ne vouloient pas qu'il y eût aucune marque au dehors de leurs tombeaux, afin qu'on ne les fouillât pas pour en emporter les richesses qu'ils avoient coûtume d'y renfermer.

Il est vrai que les Sculpteurs de ce tems-là étoient si malhabiles, qu'ils n'auroient pû réussir à faire des mausolées qui pussent convenir à la dignité Royale. Ils n'avoient de goût ni pour les desseins, ni pour l'exécution. On en peut juger par les anciénes statues qui nous restent de ce tems-là, telles que sont celles qui sont au portail de l'Eglise de S. Germain des Prez, & à celui de l'Abbaye de Nesle au diocése de Troyes, que l'on tient avoir été fondée par Clovis I.

Mais quoique ces statues soient fort brutes, on ne laisse pas d'en tirer beaucoup de connoissance pour l'antiquité. On connoît par celles du portail de l'Abbaye de S. Germain la forme des habits des Rois & des Reines de ce tems-là. La statue de Clovis entre autres est remarquable. Il y est représenté avec le bâton hipatique ou consulaire, que l'Empereur Anastase lui envoya par

honneur avec les autres marques du Consulat. Le même Clovis & les quatre autres Rois, qui sont sans doute ses enfans, ont la barbe negligée, & les deux plus jeunes portent des cheveux flottans sur les épaules; ce qui étoit particulier pour lors aux Rois & aux Princes du sang royal. Gregoire de Tours appelle ces cheveux ainsi flottans, *crinium flagella*; & il remarque qu'un certain Gundovalde qui se disoit fils de Clotaire I. & qui en cette qualité portoit de grands cheveux, fut amené à Clotaire qui les lui fit couper, disant qu'il ne le reconnoissoit pas pour son fils. *Hunc ego non generavi.* Greg. Tur. lib. 6. c. 24.

Le Roi Childebert I. est représenté à ce même portail avec un livre à la main gauche, pour marquer qu'il est fondateur de cette Eglise, & avec un sceptre qui se termine par une figure qu'il est difficile de bien distinguer. Les autres Rois, excepté Clovis, ne portent point de sceptre, mais tous ont des couronnes. Leurs manteaux sont tous ronds, & pendent également de tous côtés, à peu près comme les anciénes chasubles des Prêtres.

Outre Clovis & ses quatre enfans, on y voit les statues de deux Reines, qui ne peuvent être autres que sainte Clotilde femme de Clovis I. & Ultrogothe femme de Childebert. Elles ont de grandes tresses de cheveux qui leur pendent jusqu'aux genoux. Leurs vêtemens sont un peu différens. Celle qui est auprès de Clovis, c'est-à-dire, sainte Clotilde, est ceinte au bas de son corcelet d'une ceinture, dont les deux cordons pendent fort bas, comme celle de Fredegonde. C'est peut-être un habit de veuve. Son manteau, qui est ouvert pardevant, est attaché au cou avec une attache fort précieuse. La ceinture d'Ultrogothe ne paroît pas beaucoup, étant cachée par le devant de son manteau, qui est attaché sur l'épaule droite, & ne couvre qu'à moitié les deux robes dont elle est revêtue.

Il est remarquable que sainte Clotilde n'y est pas représentée avec un pié d'oye, tel qu'on le voit au portail de l'Abbaye de Nesle, à ceux de S. Benigne de Dijon, de S. Estienne de Nevers & de S. Pourçain en Auvergne. On ne sait d'où vient cette tradition : car nul

de nos anciens auteurs n'en fait mention, & il est à croire que c'est plûtôt une fantaisie de sculpteurs pour marquer peut-être la prudence de la Reine, qu'une verité & un fait certain. Mais c'est trop parler de ces statues Gothiques : venons à la seconde race.

CARLOMAN ET CHARLEMAGNE.

Comme les belles lettres commencerent à fleurir en France du tems de Charlemagne, on y voit beaucoup plus de politesse que sous la prémiere race. Les beaux arts y fleurirent en même tems : car c'est aux belles lettres que l'on doit le bon goût qui perfectionne les beaux arts. C'est pourquoi tous les grands Princes ont pris à tâche de cultiver les belles lettres, comme étant le principe de la politesse qui regne en toutes choses, dans l'Architecture, la peinture, la sculpture, & même dans l'art militaire. Le prémier de nos Rois qui ait aimé les lettres, c'est Charlemagne un des plus grands Princes, qui ait gouverné la Monarchie Françoise ; & c'est à son exemple que le Roy, qui a merité comme lui par ses excellentes qualitez, & par tant d'actions admirables, le titre de Grand, au milieu de tant de soins qui l'occupent pour le gouvernement de l'Etat, prend un soin tout particulier des Académies qui cultivent les sciences & les lettres.

Le prémier ouvrage de sculpture que nous ayions du tems de Charlemagne, est un monument de marbre creusé fort profondément en forme de coffre, posé autrefois sur quatre pilliers auprès du tombeau de S. Remy à Reims. Il est fait sur le modéle de celui de Jovin Général de l'armée Romaine, que l'on voit en la même Ville dans l'Eglise de S. Nicaise, dont il est fondateur, & où l'on tient qu'il est inhumé. On voit gravé sur le devant de l'un & de l'autre un combat d'hommes avec un lion & un sanglier qui est abbatu. C'est la commune opinion, que ce marbre qui est à S. Remy, a servi de monument à Carloman Roy d'Austrasie, frere de Charlemagne, inhumé dans cette auguste Basilique ; & l'on croit que c'est ce monument que Hincmare fit voir à Charles le Chauve, lorsqu'il

lorsqu'il le conduisit à l'Eglise de S. Remy pour luy montrer le lieu où le Roy Carloman étoit inhumé.

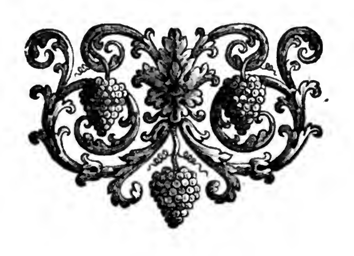
Mais personne ne mérita mieux une sépulture distinguée que Charlemagne, & en effet il n'est point de Roy qui de son temps en ait eu une plus magnifique. Il fut inhumé à Aix la Chapelle où il mourut âgé de 72. ans, & le 47e. de son régne, Prince le plus digne de vivre & de regner long-tems, comme il a fait plus que tous ses successeurs, à la reserve de Louis le Grand, qui l'a déja surpassé par la durée de son regne, & fasse le Ciel qu'il le surpasse aussi de beaucoup en âge. Voici de la maniére que Charlemagne fut inhumé au raport d'un Auteur du tems. Son corps fut embaumé, & mis sous une voute assis sur un siége d'or, revêtu des habits Imperiaux, & au dessous d'un cilice qu'il portoit ordinairement, ayant à son côté une épée, dont le pommeau & la garniture du fourreau étoient d'or; & une bourse de pelerin qu'il avoit coûtume de porter lorsqu'il alloit à Rome. Il tenoit entre ses mains le livre des Evangiles écrit en lettres d'or. Sa tête étoit ornée d'une chaine d'or en forme de diadême, dans laquelle étoit enchassée une portion de la vraye Croix; & son visage étoit couvert d'un suaire. Son sceptre & son bouclier, qui étoient tout d'or, & avoient été benis par le Pape Leon III. furent suspendus devant luy. On ferma ensuite, & on scella même son sépulcre aprés l'avoir rempli de beaucoup de richesses, *thesauris multis*, & de toutes sorte de parfums; & on érigea au dessus une arcade dorée avec cette inscription rapportée par Eginard son sécretaire.

Monach. Engolism.

Sub hoc conditorio situm est corpus Karoli, magni atque Orthodoxi Imperatoris, qui regnum Francorum nobiliter ampliavit, & per annos XLVII. *feliciter rexit. Decessit septuagenarius, anno ab Incarnatione Domini* DCCCC. XIV. *indictione* VII. V. *Kalend. Februarias.*

C'est la prémiere épitaphe que nous trouvions de nos Rois. Ce Prince est le dernier aussi qui ait pris la qualité d'homme illustre, *vir inluster*, qualité dont tous les Rois ses prédecesseurs s'étoient servis dans leurs lettres, mais que ses successeurs ont quittée, quoique les Papes écri-

vant à nos Rois, les ayent encore qualifiez du nom d'illustre long tems après, jusqu'à ce qu'enfin ils leur ont donné par préciput le titre de très-Chrêtien, dont ils avoient déja honoré le Roy Pepin & Charlemagne son fils, & plusieurs autres de leurs successeurs. Enfin Charlemagne est le seul de nos Rois, qui ait pris avant qu'il fût Empereur, la qualité de Patrice des Romains, après celle de Roy des François & des Lombards. On pourra faire voir une autrefois en quoi consistoit cette qualité de Patrice des Romains, & qu'elle en étoit la marque & l'habit.



VOTUM

D. JOANNIS MABILLONII

De quibusdam ISAACI VOSSII *Opusculis.*

EMINENTISSIMI DOMINI,

Placuit sacræ Indicis Congregationi mihi communicari quædam opuscula Isaaci Vossii de ætate mundi, ut super his meam qualemcumque sententiam aperirem. Magna sane dignatio in hominem exterum & fere ignotum, quem in tantam lucem produci nisi jussu vestro non decebat. Imperio parui quantumvis reluctante pudore, legi cum debita attentione prædicta opuscula; & nunc quid de his sentiam, ad sacrum hoc tribunal cum ea, qua par est, animi demissione refero.

Ex istis Vossii opusculis quæ modo examinanda occurrunt, primum &, ut ita dicam, fundamentale inscribitur.

De septuaginta interpretum Chronologia
Item,
Dissertatio de ætate mundi. Hagæ comitis. anno 1659.

Postea secutæ sunt ejusdem *Castigationes ad objecta Georgii Hornii*: tum *Auctarium Castigationum*: *mox epistola ad Andream Colvium*, ac demum *Responsio ad Andream Scotanum. Hagæ anno* 1659.

Primum ex istis opusculis audio à sacra Congregatione jam prohibitum fuisse, sed sine emanatione specialis decreti. Ea enim est sacri hujus tribunalis æquitas, ut etiam hæreticorum scripta cum religione & indulgentia tractet, ne censuram præcipitasse videatur. Modo quæstio est, an Vossio in sua sententia pervicaciter persistente, conden-

dum ſit in ejus opuſcula decretum ; an in ejus adverſarios Hornium & alios, an in utroſque.

Tota Voſſii his in ſcriptis doctrina ad tria capita referri poteſt.

Primum LXX. Interpretum verſionem græcam hodierno textui Hebraïco præferendam.

Secundum, (quod conſectarium eſt) Chronologiam LXX. Interpretum quæ annis 1440. hebraïca auctior eſt, eadem etiam eſſe potiorem : ac proinde hebraïcæ computationi, quæ à multis jam ſæculis in Eccleſia latina recepta eſt, totidem annos adiici oportere, nempe in illo temporis ſpatio, quod à mundi creatione uſque ad Abrahami Patriarchæ natalem effluxit. Calculum hunc ſummatim attingo, ne arithmeticis tricis ſacrum hunc cœtum diſtineam.

Tertium denique Voſſii caput eſt, diluvio totum quidem humanum genus periiſſe : non tamen aquis cataclyſmi univerſum terræ globum fuiſſe obrutum, ſed tantum eam partem, quæ ab hominibus tum habitata erat. Hæc tota Voſſianæ doctrinæ ſumma, quæ in præmiſſis libris comprehenditur.

In duo prima capita, nempe de autoritate LXX. Interpretum ſupra Hebraïcum textum, & de ætate mundi, non videtur, ſaluo meliori judicio, quidquam ſtatuendum : tum quia auctor iſtis in locis nihil detrahit vulgatæ noſtræ verſioni : tum quia latina Eccleſia LXX. Interpretum calculum quatuor primis ſæculis ſecuta eſt, eumdemque etiam nunc Romana Eccleſia retinet in Martyrologio ſuo ad Natalem Domini.

In tertio itaque Voſſii capite tota quæſtio verſatur an ſcilicet ejus de Noemi diluvio non univerſali opinio cenſuram mereatur. In utramque partem argumenta breviſſime proferam, ut libratis utrimque momentis ſacra Congregatio judicet quid ſit decernendum.

Quæ contra Voſſii opinionem pugnare videntur hæc ſunt. Primo quod hæc opinio diſerte adverſari videatur teſtimonio Geneſeos cap. 7. verſ. 19. ubi dicuntur aquis diluvii *operti montes omnes excelſi ſub univerſo cælo* : & verſ. 21. *conſumpta omnis caro quæ movebatur ſuper terram*, *Vo-*

luerum, animantium bestiarum. Atqui animantia in universam terram habitabilem resperfa erant: ac proinde ut deleri potuerint omnia, aquæ diluvii totam terræ superficiem inundare debuerunt. Plana est his in locis de diluvio universali scripturæ autoritas: cui nulla, quantumvis speciosa ratio præjudicare debet. *Si enim*, inquit Augustinus, *ratio contra divinarum scriptutarum autoritatem redditur, quam libet acuta sit, fallit verisimilitudine: nam vera esse non potest.* Aug. epist. ad Marcell. al. 7. nunc 143.

Deinde huic opinioni aperte repugnat communis sanctorum Patrum atque interpretum consensus, qui omnes uno ore Noemi diluvium universale fuisse pronuntiant, & contra sentientium objecta diluunt. Hos inter Augustinus in lib. 15. de civitate Dei cap. 27. proposita sibi objectione de monte Olympo, quem, quod aëre medio, unde pluviæ decidunt, superior sit, aquis illis exitialibus attingi non posse quidam asserebant, Augustinus, inquam, reposuit, Olympi summum verticem, si non aquarum delapsu, saltem earum tumefactione & ascensu potuisse transcendi & superari. Quod idem alii post eum dixerunt. Hæc Vossius non ignorabat: sed ut à novitatis nota se liberaret, Theodoretum suæ sententiæ patronum laudat. Pag. 334. At nihil apud Theodoretum invenio quod huic opinioni suffragetur, ne quidem in commentario super Genesim, ubi aptissima occasio erat.

Denique apud Criticos, etiam heterodoxos, unicus invenitur auctor non magni nominis, qui ante Vossium de diluvio ita, ut ille, senserit. Synopsis critic. in cap. 7. Gen.

Hæc ferme sunt que contra novam hanc opinionem possunt afferri: nunc quid ad ejus excusationem dici possit videamus.

Principio hæc opinio nullum continet errorem capitalem, neque contra fidem, neque contra bonos mores. Itaque tolerari potest, & criticorum disputationi permitti. Deinde in eam inductus est Vossius, ut faciliori negotio responderet ad objecta impiorum, qui diluvium universale ob quædam incommoda, tanquam fictitium rejiciunt, ob idque sacræ scripturæ auctoritatem elevare & labefactare conantur. Si quid ergo in ea sententia erroris occur- Pag. 342.

rit, certe veniabilis est, maxime in homine heterodoxo: præsertim cum autor iste nihil contra Ecclesiam Catholicam acerbum dicat, nihil contra receptam opinionem: sed suam tantum *verisimiliorem* affirmet. Tertio aliquod operæ pretium est diversos aliquando ejusdem scripturæ sensus admittere aut tolerare: cum apud sanctos Patres id etiam usu venisse sciamus. Exemplo sit id quod sanctus Augustinus dixit de sex illis diebus, quibus Deus opifex universarum creaturarum conditionem absolvisse memoratur Geneseos cap. 1. Nativus hujusce loci sensus est, ut is de veris ac naturalibus diebus explicetur, uti omnes ante Augustinum, si non fallor, interpretati fuerant: Augustinus nihilominus alium sensum adinvenit, & ita omnia *simul* producta existimavit, ut sex illi dies dicantur comparatione facta ad diversas cognitiones Angelicas. Hunc sensum, tametsi ab alio longe diversum, nemo catholicorum reprobavit: immo sanctus Thomas aliique post eum admisere. Quidni etiam toleretur nova hæc de diluvio interpretatio, si modo non pugnet aliunde contra manifestam scripturæ & Ecclesiæ autoritatem?

pag. 388.

Aug. de Genesi ad litt. lib. 4.

Sane quod attinet ad scripturam, hæc non incongrue sensu Vossiano explicari potest. Nam *omnes montes* & *omnis caro* commode referri possunt ad terram tunc habitatam: siquidem, ut scribit Vossius in epistola ad Colvium, Vocabulum, *omnis*, aliquando ad subjectum particulare in libris sacris restringitur. Favet huic responsioni præter alios Augustinus in epistola ad Paulinum: *Scripturæ mos est*, inquit, *ita loqui de parte*, *tamquam de toto.*

pag. 387.

Aug. epist. al. 59. nunc 149.

Præterea Cajetanus & nonnulli alii doctores catholici quædam *cacumina montium supereminentium* à Noemi diluvio excipiunt. Immo addit Cajetanus ex communi sententia interpretum, exemptum fuisse ab aquis diluvii montem, *in quo est paradisus terrestris, ubi diluvii tempore erat Enoch adhuc vivens.* Non ergo præmissa scripturæ loca ita rigide accipienda sunt, ut nihil exceptum fuerit à diluvio universali. Sola proinde controversia erit circa plus & minus.

Cajetan. in Gen.

Jam vero Ecclesia nihil umquam hac de re diserte definivit, nullam censuram iis, qui diluvium ad terram Noe-

mi tempore cultam restringerent, inflixit. Addo nullos doctores catholicos adversus Vossii opinionem insurrexisse : soli hæretici eum aggressi sunt, qui longe immoderatius in catholicam & Romanam Ecclesiam se gesserunt, quam Vossius qui in nullo eam læsit.

Præcipuus Vossii hac in re adversarius est Georgius Hornius, linguæ sacræ apud Batavos interpres, qui Vossium impetiit tribus scriptis : quorum primum est, *Dissertatio de ætate mundi* : secundum *Deffensio dissertationis* : tertium *Auctarium deffensionis* ejusdem.

Dissertatio illa 1ª. in manus meas non pervenit : in Defensione dissertationis totus est Hornius in asserenda præstantia textus hæbraïci supra Græcum LXX. Interpretum. Idem in Auctario asserit : quæ res nullam censuræ materiam suppeditat : at modus tractandi rem ipsam in defensione dissertationis sane animadversione dignus est. Hornius enim subinde vitio vertit Vossio, quod *Pontificiorum* (sic catholicos vocat) sententiam sequatur, quod *in Pontificiorum castra* transire velle videatur. Immo in cap. 19. fœdidis conviciis, quæ certe commemorare pudet, Romanæ Ecclesiæ summisque Pontificibus impudenter insultat. Qua in re profecto censura notandus videtur homo linguæ petulantis. cap. 13. cap. 15.

Ut in pauca rem conferam, cum bona Eminentissimorem DD. meorum venia ita sentio, nullum videri periculum in toleranda Vossii opinione, atque adeo ab ejus censura posse temperari. Jam ab annis triginta quinque hanc vulgatam esse ab auctore, nec turbas ullas aut studiorum partes inter Doctores catholicos inde natas esse, sed tantum inter hæreticos. Satius esse eorum spectare certamina, quam iis se immiscere. Cur tam sero fieri censuram, cum de hac controversia modo ne quidem cogitetur in publico? Vel citius edendam fuisse, vel numquam. Idem de Hornis dicendum, qui ab annis viginti septem conticescit. Denique si quid novitatis habet Vossiana hæc opinio, eam satis vel ex hoc catholicis reddi suspectam, quod hæretici hominis nomen præferat. Si tamen sacræ Congregationi consultius videatur decretum edere contra novam hanc Vossii opinionem, existimo etiam Hornii Defensionem,

ob calumnias, quas in summos Pontifices continet, in eamdem classem esse referendam : ne Hornius perculso adversario suo, id est Vossio, cum suis conviciis triumphandi occasionem habeat, si tamen adhuc in vivis est. Sic fiet ut nec opinionis novitas prævaleat, nec calumniatoris temeritas.

DOTS DES RELIGIEUSES.

On demande si l'on peut fixer par autorité publique les dots des Religieuses ; & en cas que cela se puisse, si les Princes & Magistrats séculiers peuvent en faire un réglement ?

Avant que de résoudre le premier point, il faut supposer. 1. Que toutes les régles monastiques défendent de rien exiger pour l'entrée en religion ; mais toutes aussi, à la reserve de celle de S. Fructueux Evêque de Braga, permettent de recevoir ce qui seroit offert aux monastéres par ceux qui entroient en religion, ou par leurs parens.

2. Non-seulement l'Eglise & les Princes séculiers n'improuvoient pas cet usage, mais on accusoit même de dureté les Peres & Meres qui ne vouloient point faire part à leurs enfans religieux de leurs biens. Témoin S. Augustin dans son Sermon *de decem chordis*.

3. Les fondateurs des monastéres avoient coûtume de doter suffisamment ceux qu'ils fondoient, & on fixoit le nombre des religieux ou religieuses suivant les facultez des monastéres.

4. Les religieux & religieuses heritoient en plusieurs lieux de leurs parens, & ces successions se convertissoient au profit des monastéres.

5. La dureté des parens d'un côté, & la cupidité ou le besoin de quelques religieux & religieuses de l'autre, furent cause que l'on exigeât des dots pour l'entrée de ceux qui se vouloient consacrer à Dieu dans les monastéres.

6. Ces

6. Ces exactions qui paroissoient si fort éloignées de l'esprit de l'Eglise, obligérent les Conciles de faire plusieurs réglemens : dont le prémier est celui du second Concile général de Nicée, qui fut suivi de celui de Francfort au huitiéme siécle. Le Concile de Nicée condamne cette avarice, & dépose les Abbez, chasse les Abbesses qui seroient convaincus de ce crime. *Act.* 8. *can.* 18.

7. Plusieurs réglemens se firent sur le méme sujet dans l'onziéme siécle, & on regarda cela comme une simonie. Mais le mal continuant toujours nonobstant les défenses des Conciles, le troisiéme Concile de Latran sous Alexandre III. ordonna aussi la déposition des Superieurs qui tombéroient dans cette faute *cap.* 10. Ce que ce Pape avoit condamné auparavant dans le Concile de Tours de l'an 1163.

8. Et d'autant que le prétexte de ces exactions étoit la pauvreté des monastéres, & que ce deréglement avoit lieu principalement dans les monastéres de filles, Innocent III. dans le IV. Concile de Latran ordonne, que l'on chasseroit à l'avenir des monastéres les Superieures, & toutes celles qui auroient été reçuës à prix d'argent, pour être renfermées dans d'autres monastéres mieux reglez.

9. Plusieurs autres réglemens semblables à celui-ci furent faits ensuite en d'autres Conciles, dont quelques-uns prononcérent anathéme contre les infracteurs : & on observa toûjours cette même severité jusqu'au XVI. siécle.

10. Ce qui obligeoit les Conciles à faire ces réglemens, & les Princes mêmes à les confirmer, n'étoit pas d'empêcher que les monastéres ne s'enrichissent, puisqu'au contraire les uns & les autres exhortoient les fidéles à donner de leurs biens aux monastéres, comme il paroît par les loix des Empereurs d'orient & d'occident, & par plusieurs témoignages des anciens ; mais c'étoit pour obvier à l'esprit d'avarice & de cupidité, & pour empêcher la simonie que l'on croyoit se trouver dans ces exactions.

11. Nonobstant tous ces réglemens, S. Thomas & S. Bonaventure qui en avoient une parfaite connoissance, soûtiennent que quoiqu'il ne soit pas permis d'exiger quelque chose pour l'entrée en religion, on peut néanmoins

lorſque les monaſtéres ſont pauvres, recevoir quelque choſe pour la nourriture des perſonnes que l'on y reçoit, comme ſurnuméraires au-deſſus du nombre que l'on y peut entretenir.

12. Au ſeiziéme ſiécle on commença à être plus indulgent à l'égard des filles. Le Concile de Sens tenu l'an 1528. après avoir condamné toutes ſortes de pact & de traité, permet de recevoir des penſions des ſurnuméraires, enſorte néanmoins que l'on reçoive toûjours *gratis* le nombre fixé, & que les ſurnuméraires ne ſoient jamais reçuës au nombre de celles-ci, afin de n'en pas diminuer le nombre.

13. Le Concile de Trente ne s'eſt pas expliqué formellement ſur les dots, mais il défend ſeulement de recevoir autre choſe pendant le noviciat, que ce qui ſera néceſſaire pour le vêtement & la nourriture durant l'année de noviciat : de peur que ſi l'on donnoit une dot par avance, les novices ne puſſent pas retirer facilement leur argent en cas qu'elles vouluſſent retourner au ſiécle.

14. Mais S. Charles d'un autre côté s'étant apperçu que les parens après la profeſſion de leurs filles, ne vouloient rien donner aux monaſtéres, ordonne qu'au tems que la poſtulante recevra l'habit, ſes parens mettront en main tierce la dot de leur fille, pour être donnée au monaſtére en cas de profeſſion : ou rendre aux parens de la fille, en cas qu'elle ne perſeverât pas. C'eſt ce qui fut réglé au Concile de Milan l'an 1565. Il a fait enſuite le même réglement dans celui de 1569 voulant que l'Evêque après avoir eſtimé les frais qu'il falloit faire pour la priſe d'habit & la profeſſion, & pour la penſion alimentaire de la fille, fixeroit la dot de la religieuſe à une certaine ſomme. qui ſeroit dépoſée entre les mains d'une perſonne tierce à la priſe d'habit, comme ci-deſſus.

15. On voit dans les formules des actes qui ſe trouvent enſuite des Conciles de S. Charles, une formule de la dépoſition de cette ſomme, & une autre de la délivrance de ladite ſomme au monaſtére après la profeſſion : & cette ſomme eſt fixée à trois mille livres, & à cinquante livres de penſion pour les monaſtéres des villes, & à deux mille

cinq cens livres, & à trente livres de pension pour les monastéres de la campagne.

16. Les déclarations de la Congrégation des Cardinaux pour l'explication du Concile de Trente, se sont expliquez conformément à ces réglemens de S. Charles, comme il paroît par cette déclaration rapportée dans le *Bibliotheca Præmonstratensis* pag. 356. *non vestiantur moniales, nec admittantur ad habitum, nisi prius parentes, vel illi ad quos earum cura spectat, promptam habeant pecuniam pro dote vel eleemosyna consueta; & illam deposuerint solvendam monasterio post emissam professionem; ipsisque monialibus interim probationis tempore alimenta ab eis præstentur. Hæ eleemosynæ sivè dotes ante emissam professionem non solvantur monasterio, nec aliqua obligatio aut renunciatio fiat, nisi juxta formam Concilii.* Cet endroit explique les termes du Concile de Trente, qui ordonne *sess.* 25. c. 3. *Is tantum numerus constituatur ac in posterum conservetur, qui vel ex reditibus propriis monasteriorum, vel ex consuetis eleemosynis commode possit sustentari.* Où les termes de *consuetis eleemosynis* se prend par les Cardinaux pour les dots des religieuses. Fagnan l'appelle *eleemosynam dotalem* lib. 3. decret. part. 1. pag. 216. ou il dit que la Congregation des Cardinaux n'admet point de fondation de monastéres de filles, que les fondateurs n'assignent du revenu suffisant pour l'entretien au moins de douze religieuses; & qu'outre cela elle ordonne *ut moniales secum deferant eleemosynam dotalem post professionem in bonis stabilibus vel in censibus perpetuis ac titulis investiendam.*

La raison qu'en apportent les Cardinaux est que le bien des religieuses ne peut se maintenir sans le secours des dots: *Congregatio animadvertens sanctimonialium monasteria sine dotum subsidio diu sustineri non posse, & propter ingruentes necessitates & casus inopinatos plerumque ad inopiam redigi; summis Pontificibus approbantibus prudenter sanxit, ut dotales eleemosynæ à monialibus numerariis persolverentur, tametsi numerus esset taxatus ad mensuram facultatis monasterii. Ex penuria enim multa proveniunt mala.*

Le sécond Concile de Nicée même qui a condamné si hautement les exactions, approuve les dots volontaires au

même endroit. *Porro quid filiis à parentibus dantur more dotis . . . Deo dicata definimus, &c.* Or ce que l'on reçoit ensuite du réglement de l'Evêque conformément à l'Ordonnance de S. Charles, ne passe pas pour une exaction, mais pour une prévoyance paternelle à l'égard des monastéres de filles, qui ne pourroient pas subsister long-tems sans ce secours.

Il y a neanmoins en cela un inconvénient, qui est que les filles qui sont pauvres, ne peuvent entrer dans les monastéres. On a prévû à cet inconvénient en Italie, où il y a des fondations pour ces sortes de dots, soit pour marier les pauvres filles, soit pour les faire entrer en religion. On pourroit ce semble observer le réglement du Concile de Sens, en fixant le nombre des religieuses un peu au-dessous du revenu des monastéres, & recevant seulement des dots des surnuméraires.

Le Pere Lupus savant Augustin dans ses Notes sur le Canon du septiéme Concile général, qui est le second de Nicée, prétend que ces dots des Religieuses sont légitimes, attendu que les religieuses ayant été privées du droit de succéder aux biens de leurs parens qu'elles avoient autrefois, on a substitué à cette succession une portion du bien qu'elles pourroient espérer de leurs parens.

I I.

Pour ce qui est du second chef, les Princes & les Magistrats séculiers, qui sont les exécuteurs des Canons, peuvent empêcher que l'on n'exige quelque chose pour la reception des personnes qui entrent en religion. D'où vient que Charlemagne ordonne par son Capitulaire de l'an 789. *Ut nullus Abbas pro susceptione monachi præmium quærat.* Ce capitulaire fut fait deux ans après le second Concile de Nicée, & cinq ans avant celui de Francfort.

Mais en cas que les Evêques puissent assigner des dots aux religieuses, on demandera si les Princes & Magistrats séculiers peuvent défendre d'excéder la somme qui aura été fixée. Ils le peuvent sans doute absolument ; mais il y a peu ou point d'exemples de Princes tant soit peu pieux

qui l'ait fait ; la plûpart ont même pratiqué le contraire conformément aux sentimens des Conciles. Celui de Reims de l'an 1583. après avoir condamné les extorsions que l'on faisoit en quelques monastéres pour l'entrée des religieuses, approuve neanmoins que les parens fassent des aumônes copieuses & abondantes aux monastéres pour la reception de leurs filles : *Approbamus tamen & laudamus eleemosynas etiam copiosas ab ingredientibus sponte oblatas.* Il est vrai que les Princes conjointement avec les Evêques, ont fixé quelquefois le nombre des religieuses suivant la faculté des monastéres ; mais je ne sçai s'il y a des exemples qui ait borné la dévotion des parens à une somme fixe, en sorte qu'on leur ôtât le pouvoir de donner davantage de leur bon gré.





LETTRE
DE DOM JEAN MABILLON
A UN DE SES AMIS.
TOUCHANT LE PREMIER INSTITUT de l'Abbaye de Remiremont.

J'Apprens, Monsieur, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, que l'on me cite mal-à propos dans des écrits que l'on répand dans le public ; je veux dire dans un *Factum*, que les Dames de Remiremont ont produit au procés qu'elles ont contre Madame leur Abbesse. On y avance que l'on n'a jamais fait profession de la vie monastique dans cette Abbaye : & entr'autres preuves qu'on allégue, on dit que je n'ai jamais osé assurer qu'elle ait été de l'ordre de S. Benoist ; & que je dis au contraire au livre *de re Diplomatica*, que dès le neuviéme siécle les Chanoinesses séculiéres y étoient établies. Je ne suis pas surpris, Monsieur, que l'on n'ait pas lû les autres ouvrages, dans lesquels je me suis déclaré positivement sur ce sujet : mais il est assez étrange, que l'endroit même de la Diplomatique que l'on cite contre moi, porte expressément le contraire de ce que l'on prétend. Voici les termes de la Diplomatique. *Porro Romaricenæ Sanctimoniales, quæ pridem Monasticis Sancti Benedicti regulis erant addictæ, postmodùm in sæculares Canonicas, nullis constrictas votis ceu repagulis, evaserunt.* Peut-on s'expliquer d'une maniére plus claire pour dire que les religieuses de Remiremont, après avoir été autrefois assujetties aux loix monastiques de la regle de Saint Benoist, avoient abandonné dans la suite des tems l'engagement des vœux pour se faire Chanoinesses seculiéres. Mais ce qui n'a été proposé qu'en passant dans la Diplomatique, se trouve fortifié par des

Page 311.

preuves certaines dans les observations que j'ai faites sur la vie de saint Romaric, dans le second siécle des vies des Saints de notre Ordre. De sorte qu'il me suffiroit d'avoir indiqué ces endroits, pour me justifier de ce que l'on m'a imposé dans ce *Factum*, que je n'avois osé assûrer que l'Abbaye de Remiremont ait été autrefois de l'ordre de saint Benoist.

Mais comme ces endroits que j'ai indiquez ne vous étoient pas inconnus, puisque vous les avez apportez à mon insçû pour ma défense ; il est juste, Monsieur, que je n'en demeure pas là, & que je retouche encore une fois cette matiére, faisant voir, 1°. que l'Abbaye de Remiremont n'a pas été fondée d'abord pour des Chanoinesses, mais pour des religieuses : 2°. que la régle de saint Benoist y a été gardée de tems immemorial : & 3°. que ce n'a été que bien long-tems après la fondation de cette Abbaye, que les religieuses de ce lieu ont été changées en Chanoinesses séculiéres. Ce sont les trois choses que je prétens prouver dans cette letre, afin de satisfaire à ce qui est de mon devoir.

I.

Il est constant par la vie de saint Eustaise second Abbé de Luxeu, écrite par Jonas auteur contemporain, que l'Abbaye de Remiremont a été fondée du tems de cet Abbé par saint Romaric assisté de saint Amé, qui étoient tous deux religieux de Luxeu. On rapporte communément cette fondation à l'année 620. & cette époque est assez juste, puisqu'Eustaise, du vivant duquel cette fondation a été faite, est mort *l'an* 625. après avoir gouverné l'Abbaye de Luxeu pendant l'espace de dix années. Nous lisons dans la premiére vie de saint Romaric composée incontinent après sa mort, que l'Abbaye de Remiremont fut batie premiérement sur une montagne dans un lieu desert & inhabité ; *in eremo* : & nous savons d'ailleurs qu'il n'y avoit qu'un reste d'un vieux château, qui s'appelloit *Habundi Castrum* : & que ce n'a été que bien longs-tems après la fondation, que l'Abbaye ayant été ruinée par les Hongrois, elle fut rétablie dans la plaine au dé-ça de la

Sæc. 2. Bened. pag. 121. num. 13.

Moselle, où elle est à present située aussi bien que la ville de Remiremont. Il paroît de plus par cette ancienne vie de saint Romaric, que cette Abbaye n'étoit pas fort bien dotée dans son commencement. Ce ne fut que dans la suite qu'elle s'enrichit par la pieté des fidéles, qui firent de grandes donations à ce lieu en consideration de la vertu de saint Romaric & de saint Amé, aussi bien que des saintes Vierges qui fleurirent d'abord en cette maison. On n'aura point de peine à croire, que les biens de cette maison ayent été assez modiques au commencement. Car saint Romaric qui en est le fondateur, en se faisant Religieux à Luxeu, ne s'étoit reservé de tous les grands biens qu'il possedoit dans le monde, qu'une seule terre, *unam tantummodò villam*, pour la convertir dans un usage de pieté tel que celui qu'il en fit dans la suite en fondant cette Abbaye, *ad bonum opus profuturum*. On n'estimoit pas pour lors que ces sortes de reserves fussent contraires au vœu de pauvreté, d'autant qu'elles n'étoient pas au profit des particuliers qui les faisoient, mais pour de pieux usages qui étoient agréez de leurs superieurs.

Ibid. pag. 417. n. 5.

Ibidem.

Pour ce qui est des personnes que saint Romaric établit à Remiremont, il y avoit une double communauté, l'une de moines, l'autre de filles. Celles-ci sont appellées dans les anciens monumens de tems-là *Sanctimoniales*, *Sanctæ Virgines*, *Congregatio Sanctarum Virginum*, *Puellæ*, *Sorores*. Et enfin il est porté dans la vie de saint Amé qui fut le maître de saint Romaric & son compagnon dans cette fondation, que c'étoit un monastére de Vierges *d'une sainteté eminente* & qui faisoient profession *d'une souveraine perfection*, *sub magna sanctitate atque summa perfectionis intentione monasterium puellarum condunt*.

Sæc. 2. pag. 132. num. 15.

De tout ce que je viens de dire il n'y a rien qui ne donne l'idée, que ces saintes filles qui furent premiérement établies à Remiremont, n'ayent été veritablement religieuses. Leur fondateur est saint Romaric accompagné de saint Amé qui étoient tous deux religieux. Elles avoient pour retraite une solitude & un desert. Leur pauvreté étoit grande au commencement, & enfin elles faisoient profession d'une perfection consommée. Tout cela ne convient

vient guéres bien à un établiſſement de Chanoineſſes purement ſeculiéres.

[Mais il y a plus : c'eſt qu'il n'y avoit pour lors dans toutesles Gaules aucune maiſon de ces ſortes de Chanoineſſes : & il eſt conſtant, comme nous ferons voir dans la ſuite, que ce ne fut que plus de 180. ans aprés qu'elles commencerent à y paroître, c'eſt-à-dire, environ le tems de Charlemagne. Cela étant ſuppoſé, il eſt évident que c'étoit des Religieuſes qui étoient engagées par des vœux monaſtiques, que ſaint Romaric établit d'abord à Remiremont.

Enfin ce qui eſt déciſif en cette matiére, c'eſt que nous apprenons de Jonas auteur de ce tems-là, que ſaint Romaric fit garder dans Remiremont la même régle qui s'obſervoit à Luxeu, ſavoir la régle de ſaint Colomban. Voici les termes de cet Auteur. *Romaricus ad Luxovium veniens, monaſticæ inſtitutioni ſe ſubdidit. Quo diu ſub regulari tenore vitam agente, poſtea Euſtaſio annuente puellarum monaſterium in propria exſtruxit poſſeſſione : in quo & regulam beati Columbani cuſtodiendam indidit.* Ce témoignage eſt ſi clair & ſi précis, qu'il n'a pas beſoin de commentaire. Romaric après avoir fait profeſſion à Luxeu, & y avoir vécu aſſez long-tems, bâtit avec la permiſſion de ſon Abbé, *Euſtaſio annuente*, un monaſtére de Vierges dans un fond qu'il s'étoit reſervé, & y fit garder la régle de ſaint Colomban, régle qui auroit été aſſûrément trop auſtére pour des Chanoineſſes ſeculiéres. Jonas in vita Euſtaſii ſæc. 2. pag. 121. num. 13.

Mais voyons un peu quels étoient pour lors les exercices des ſaintes filles dans cette maiſon. Premiérement on y établit une pſalmodie continuelle, qui duroit jour & nuit ſans aucune interruption, toutes ces filles étant diviſées en ſept bandes, dont chacune étoit compoſée de douze filles, & qui ſe ſuccédoient les unes aux autres, comme il eſt expreſſément porté par la vie de ſaint Amé écrite en ce temslà. *Multis virginibus pſallentium per ſeptem turmas, in unaquaque turma duodenis pſallentibus, inſtituit.* Ibid. p. 133. n. 20.

En ſecond lieu ces ſaintes filles vivoient dans une obſervance & une ſoumiſſion ſi exacte, qu'une d'elles ayant mangé une pomme ſans la permiſſion de la Superieure, elle

Ibid. pag. 132 n. 17. en fut punie d'une maniére visible. *Puella sanctimonialis in eodem cœnobio absque licentia superioris pomum edendum præsumpsit. Sed mox diabolus ingressus* &c. On auroit bien de la peine à faire voir une telle dependance & une telle regularité dans des Chanoinesses seculiéres : qu'elles n'osassent manger non pas même une pomme sans la permission de leur Abbesse.

Ibid. pag. 410. num. 15. Nous avons encore dans la vie de saint Romaric une belle preuve de l'exactitude avec laquelle on gardoit la discipline réguliére à Remiremont dans son origine. Une sainte Vierge, *puella sanctimonialis*, avoit commis une faute contre la régle, *contra regulam aliquid gessit*. Cette faute demeura cachée pendant la vie du saint Abbé : mais ayant été découverte après sa mort, cette fille en fit une penitence de quarante jours, *pœnitentia terminum quadraginta dierum*. Je ne say si on pourroit aisément persuader à des Chanoinesses seculiéres de faire une si longue penitence pour une faute qui seroit commise contre la Loy de Dieu ; & une penitence de quarante jours pour une faute purement réguliére, ne peut assûrément convenir qu'à des Religieuses qui vivent dans une très-étroite observance.

Pour achever cet article, il nous reste à voir quel étoit l'habit des Vierges que saint Romaric établit à Remiremont. Il paroît par les anciennes statuës & figures qui sont encore à l'entrée de l'Eglise, qu'elles portoient le même habit que les Religieuses de saint Benoît. Il est d'ailleurs constant, que de toute antiquité les filles de Remiremont étoient voilées : & on sait assez que le voile ne s'accorde qu'à celles qui ont fait vœu de virginité.

Que les filles de Remiremont ayent porté le voile, nous en avons une preuve dans la vie de saint Deicole Abbé de Lure. Car on lit dans cette vie, que Vualdrade concubine du Roy Lothaire, après la mort funeste de ce Prince, fit mine de se vouloir convertir à Dieu, plûtôt pour éviter la vengeance de la Reine Teutberge, que par un sentiment & un regret qu'elle eût de ses desordres. Elle crût se mettre à couvert de la peine qu'elle meritoit, en se retirant dans Remiremont, *Monasterium sancti Romarici*, non

Ibid. pag. 125.

pas comme une veritable repentie, mais comme une hypocrite, *hypocrita intravit.* Mais après y avoir demeuré quelque tems plûtôt de corps & *de voile* que de cœur & d'esprit, *velo potius quàm mente*, elle en sortit enfin par une desertion criminelle, pour se remettre en possession de l'Abbaye de Lure que Lothaire lui avoit donnée; *post tergum respiciens doluit locum sancti Deicoli sibi penitus auferri.* Si Waldrade ne s'étoit mise & engagée dans Remiremont qu'en qualité de Chanoinesse séculiere, elle n'auroit point passé pour une désertrice en quitant ce saint lieu: & il est sans doute qu'elle n'auroit pas porté le voile; qui ne convient, comme on a déja dit, qu'à des Vierges qui sont consacrées à Dieu par le vœu de chasteté.

Enfin on garde encore aujourd'hui dans cette Abbaye un reste de l'habit de Religieuses, en ce que la barbette (c'est ainsi que les Dames de Remiremont appellent ce linge, qui est pendant au coû des Religieuses) leur est donné à leur reception, & qu'elles le portent toutes les fois qu'elles officient & qu'elles reçoivent la sainte Communion; & elles sont même enterrées avec ce linge, comme si elles n'osoient s'approcher de Dieu qu'avec un reste de cet habit qu'elles ont porté autrefois si saintement.

Il me semble, Monsieur, que j'ai assez bien prouvé, que l'Abbaye de Remiremont a été bâtie dés son origine pour de veritables Religieuses, & non pour des Chanoinesses séculiéres; il faut maintenant montrer que ces Religieuses ont été de tems immemorial de l'ordre de saint Benoît.

II.

Il ne seroit pas bien difficile de prouver cette seconde partie, si on avoit tous les titres primordiaux de cette Abbaye. Mais peut-être que la plûpart ont été dissipez, & qu'il ne reste que ceux des derniers tems. Néanmoins ceux que j'ay vûs sont plus que suffisans pour mettre en évidence ce que je prétens ici. Car non-seulement les Bulles des Papes, & les Chartes des Empereurs, mais aussi les actes particuliers des Chanoinesses de Remiremont, & même des livres d'Eglise, qui sont des preuves hors de tou-

te ſuſpicion, rendent un témoignage de cette vérité.

Auparavant que de rapporter ces preuves, il faut ſuppoſer que ſaint Colomban, dont nous avons dit que la régle avoit été établie d'abord à Remiremont, n'a point fondé un ordre different de celuy de ſaint Benoît. Les régles ne faiſoient pas pour lors la difference des ordres; puiſqu'on en obſervoit communément pluſieurs dans un même monaſtére. Comme j'ai établi ceci ailleurs par des preuves qui me paroiſſent démonſtratives, il n'eſt pas néceſſaire de les rapporter ici. Je remarquerai ſeulement qu'en ſuppoſant même que la régle de ſaint Colomban ait été gardée ſéparément de la régle de ſaint Benoît au commencement dans Luxeu & dans quelques autres Monaſtéres fondez par ce Saint; il eſt certain que peu de tems après la régle de ſaint Benoît a été adoptée par les diſciples de ſaint Colomban. Et pour ne nous pas trop éloigner de nôtre ſujet, ſaint Donat Evêque de Bezançon, qui avoit été auparavant religieux de Luxeu ſous ſaint Colomban, compoſa une régle pour les religieuſes de Juſſane, laquelle n'étoit qu'un tiſſu des régles de ſaint Ceſaire Evêque d'Arles, de ſaint Benoît & de ſaint Colomban. De plus il fonda luy-même un monaſtére appellé *Palatium*, pour des hommes ſous les régles de ces deux derniers Saints. Ce fut une pratique univerſellement reçûë dans le ſeptiéme ſiécle d'unir ces deux régles enſemble; & ſi la régle de ſaint Benoît n'a pas été établie d'abord à Remiremont; elle y a été reçûë au moins dans ce même tems, c'eſt à dire vers l'an 640.

Ibid. pag. 335.

On pourroit produire ici la charte de la fondation de Remiremont telle qu'elle eſt imprimée ſous le nom de Romaric dans l'hiſtoire des Evêques de Mets compoſée par Meuriſſe, & avant luy chez Roziéres. Mais comme cette piéce eſt gâtée en pluſieurs endroits, ou tout à fait ſuppoſée, je ne veux pas m'en ſervir, afin de ne m'arrêter qu'à des preuves qui ſont hors de toute ſorte d'atteinte. On en peut néanmoins tirer une reflexion, qui ne ſera pas inutile à nôtre ſujet, qui eſt que ceux qui ont fabriqué ou interpolé cette piéce, étoient dans le ſentiment que Remiremont avoit été dés ſon origine de l'ordre de ſaint Benoît :

Hiſtoire de Mets pag. 47.

vû qu'on y fait dire à Romaric qu'il a bâti ce monastére sur une montagne affreuse & couverte d'un bois épais, *in monte silvestri satis & horrido*, (ce qui confirme l'idée de la prémiere situation, que nous en avons donnée cy-dessus,) qu'il a bâti, dis-je, en ce lieu un monastére de Religieuses de l'ordre de saint Benoît : *Construxi ibi monasterium Monialium Ordinis Benedicti.* C'étoit donc le sentiment de ce tems-là, auquel cette piéce a été contrefaite, que l'Abbaye de Remiremont avoit été dés son commencement de l'ordre de saint Benoît.

Roziéres avoit vû cette piéce avant que les Peres de saint Vanne fussent établis au saint Mont : Ce que je remarque exprés afin qu'on ne les accuse pas de l'avoir fabriquée. C'est sur cette piéce que l'on a marqué pour prémiere Abbesse de Remiremont Gertrude fille de Romaric : quoiqu'il soit constant par un auteur contemporain qui a écrit les vies de saint Amé, de saint Romaric, & de saint Adelphe, que Macteflede en a été la prémiere Abbesse, Cecile la seconde, à laquelle est dediée la prémiere vie de saint Romaric ; & enfin la troisiéme Gebetrude, autrement dite Tetta, comme il paroît par la vie de saint Adelphe, où elle est appellée Sainte, mais non pas fille de Romaric, qui ne paroît pas avoir été marié. Au moins dans la disposition qu'il fit de ses biens avant que de se retirer à Luxeu, il donna tout aux pauvres, en se reservant seulement une terre, comme nous avons dit, pour s'en servir dans quelque occasion, qui seroit importante pour la gloire de Dieu, & l'avantage du prochain. Il n'est rien dit de ses enfans, quoiqu'il y soit parlé expressément de ses serviteurs, qu'il eut pour compagnons de sa conversion.

Sæc. 2. pag. 133. num. 18.

Ibid. pag. 416. n. 1.

Ibid pag. 603. num. 7.

Ibid. pag. 417. num. 4.

On produit encore une autre piéce de Jean Pape quatriéme du nom, de laquelle il est fait mention dans la seconde vie de saint Romaric, qui a été composée il y a plus de 500. ans, & que nous avons manuscritte. On en peut voir des fragmens dans nôtre second siécle, page 418. où j'ai rapporté ces mots. *Hujus autem dispositionis summam gloriosus Apostolicæ sedis Papa Johannes sub privilegii testamento, petitione beatorum virorum, Amati scilicet & Romarici, venerandis faventibus Augustis, propria manu & sigil-*

li impressione signavit. Par où il paroît qu'au tems que cette seconde vie de saint Romaric a été composée, on avoit pour lors entre les mains un privilege du Pape Jean accordé à la sollicitation de saint Romaric & de saint Amé.

Les Vicaires Apostoliques qui furent députez par le Pape Paul V. en 1613. pour régler les differens de Remiremont, font mention de cette Bulle dans la lettre qu'ils écrivent au Pape pour lui rendre compte de leur commission. Voici comme ils en parlent. *Prostat autem authenticum Epistola ad Gallia Episcopos Johannis Papa IV. qui circa annum 643. vixit, qua declarat, petente Romarico Abbate ac fundatore, & instante Rege Clotario, ejus certe nominis secundo, susceptam à se sub Apostolica sedis protectionem & immediatam subjectionem prædictum monasterium*, &c. Ce qui revient fort bien à la Bulle de Jean IV. telle que nous l'avons aujourd'hui. Cette Bulle est assûrément ancienne, quoiqu'elle soit pas tout-à-fait autentique, n'y ayant point de datte ni de souscription.

On s'inscrit en faux contre cette piéce, d'autant qu'il y est énoncé que ce privilege a été accordé par le Pape Jean IV. à la recommandation du Roy Clotaire mort dés l'an 628. plus de dix ans avant le Pontificat de Jean IV. On pourroit peut-être répondre que le copiste a lû *Clotarius* au lieu de *Chlodoveus* ou *Chlotovius*, comme les anciens écrivoient autrefois. Et en ce cas il n'y auroit rien dans cette Bulle qui ne fût très-soûtenable : puisque Clovis II. commença à regner l'an 638. comme j'ay fait voir ailleurs : & j'ai rapporté à la fin du cinquiéme tome de nos Actes un privilege tout semblable de ce Jean IV. accordé à la priére de Clovis II. à un monastére dedié à Nôtre-Dame, à sainte Colombe, & à saite Agathe. Dans celui de Remiremont il y est dit que les saintes Vierges, *Sanctimoniales*, seront tenuës de vivre *secundum regulas Patrum*, c'est à dire selon les régles de saint Benoît & de saint Colombam, comme j'ay fait voir ailleurs. Je n'ay rapporté ceci en passant, que pour éclaircir ces deux points de l'histoire de Remiremont, & non pas pour me servir de ces sortes de piéces pour prouver que la régle de saint Benoît a été observée de tems immemorial à Remiremont.

Venons donc à des preuves plus autentiques & plus certaines, & commençons par la plus ancienne qui nous reste. C'est une Bulle de Luce II. en datte de l'année 1143. dont l'original se conserve dans l'archive de Remiremont. Cette Bulle est addressée à l'Abbesse Judith & aux Sœurs tant présentes qu'à venir, *faisant profession d'une vie reguliére. Dilectis in Christo filiabus Judith Abbatissæ Romaricensis monasterii, ejusve sororibus, tam præsentibus quàm futuris, regularem vitam professis.* Si les Dames de Remiremont avoient été pour lors Chanoinesses, le Pape se seroit sans doute servi de ces termes, *Canonicam vitam professis*, & non pas de celuy de *regularem*. Cette Bulle est une confirmation des biens & des Privileges de cette Abbaye: & le Pape ordonne, conformément aux anciens privileges d'exemption, que nul Evêque ne puisse y celebrer de Messes publiques, de peur que la retraite des Religieuses, *Monialium*, n'en soit troublée. Ce terme de *Monialium* est remarquable, & il faut rapporter la clause un peu plus au long, afin que l'on y fasse toute l'attention que la chose mérite. *Ut autem in Monialium recessibus populari conventui accessus non pateat, ab aliquo Episcopo Missas publicas inibi celebrari: aut rerum ejusdem loci dispositionem fieri prohibemus, nisi* &c. Enfin ce qui est décisif dans nôtre sujet, le Pape ordonne que l'Abbesse venant à mourir, la Communauté en fasse élection d'une autre suivant la crainte de Dieu & la régle de saint Benoît, *secundùm Dei timorem & beati Benedicti regulam.*

Le Pape Adrien IV. dans une Bulle de l'an 1157. se sert aussi du terme de *Monialium*, & de la même clause pour l'élection de l'Abbesse, *secundùm regulam sancti Benedicti.* Cette Bulle se trouve vidimée il y a plus de cent ans par des Notaires Apostoliques, à la requeste des Chanoines de Remiremont: qui n'avoient pas interêt que la clause qui regarde la regle de saint Benoît fût inserée dans cette copie autentique, non plus que le nom de *Monialium.*

Les Empereurs reconnoissent aussi que Remiremont étoit de l'ordre de saint Benoît. Sigismond le dit formellement dans une charte de l'an 1415. par laquelle charte

il confere les droits de Regale *Regalia* à la priére de *Venerabilis Henrieta de Amonturia Abbatissæ monasterii sancti Petri de Romaricomonte ordinis sancti Benedicti.*

Non seulement les Papes & les Empereurs, mais les Dames mêmes de Remiremont avoient coûtume de se qualifier de l'ordre de saint Benoît. L'an 1286. l'Abbaye étant vacante, la Doyenne & les autres Dames voulant établir un thresor commun, elles parlent en cette maniére. *Nos Alaydis dicta de Mareyo Decana, totusque conventus monasterii Romaricensis Ordinis sancti Benedicti.* Dans un autre acte passé l'année suivante, elles se servent des mêmes termes. *Nos Simoneta Decana, totusque conventus monasterii Romaricensis sancti Benedicti Ord........ hæc omnia promisimus pro nobis & successoribus nostris sub religione nostra.* Il est à remarquer que ce n'est pas l'Abbesse qui parle, mais la Doyenne & le Convent, lesquelles témoignent qu'elles sont de l'ordre de saint Benoît : De plus elles ne se disent pas séculiéres : ce qui fait voir qu'elles faisoient encore toutes des vœux. D'où vient qu'elles promettent sous la foy de leur religion, c'est à dire de leurs vœux, *sub religione nostra* de garder inviolablement le traité qu'elles faisoient par cet acte.

On voit une infinité d'actes particuliers du quinziéme siécle qui font mention de ce vœu de Religion. Lorsque ces Dames donnoient leurs terres à ferme ou passoient quelque autre acte public, elles promettoient de le garentir *sous le vot de leur religion*, ou si ces actes étoient latins, *sub voto suæ religionis.* J'en ay veu plus de vingt-quatre de cette espece tant de la communauté que des particuliéres depuis l'an 1400. jusqu'en 1500.

Marguerite Doyselet Dame religieuse en l'Eglise de saint Pierre de Remiremont constituant avec la permission de son Abbesse Madame Alix de Paroye un Procureur pour gerer quelques affaires, promet *sous sa bonne foy & sous le vot de sa religion*, de ratifier ce qu'il aura fait. La même Alix de Paroye dans une semblable procuration donnée l'année suivante 1472. se dit Abbesse *par la patience de Dieu du monastére de saint Pierre de Rrmiremont de l'ordre de saint Benoit.* Enfin ladite Abbesse étant morte l'an

1474.

1474. les Dames firent élection de Catherine de Neufchastel, & en addresserent leur supplique à Sixte IV. pour le prier de confirmer cette élection. Il est parlé de niéces en cet acte, c'est le nom que l'on donne maintenant à celles qui sont destinées pour succeder aux prébandes des Dames anciennes, & toutes ces Dames avec ces niéces disent qu'elles répresentent *saniorem & majorem partem Conventus monasterii sancti Petri de Romaricomonte ordinis sancti Benedicti.*

Les choses changérent de face vers le commencement du seiziéme siécle, comme il paroît par plusieurs actes de ce tems-là, par lesquels les Dames de Remiremont donnent à leur Eglise le titre de seculiére & de Collegiate : mais elles reconnoissent pourtant toûjours qu'elles sont de l'ordre de saint Benoît. L'un de ces actes est une élection d'une Doyenne en la personne de Jeanne de Vienne l'an 1521. *Decanissatu monasterii seu sæcularis & Collegiatæ Ecclesiæ sancti Petri de Romaricomonte ordinis sancti Benedicti, per obitum D. Izabellæ de Ray vacante.* Cette même Jeanne de Vienne parle ainsi dans une piéce de l'an 1526. *Nos Johanne de Vienne Decanissa totumque Capitulum Ecclesiæ sæcularis & Collegiati sancti Petri de Romaricomonte ordinis sancti Benedicti, &c.* Cela se confirme par plusieurs actes que j'obmets pour éviter la longueur. Je me contenterai de rapporter en ce lieu l'acte d'élection d'Humberte de Chastenet de l'an 1580. dont la supplique est addressée au Pape Gregoire XIII. par le Chapitre de Remiremont. *Totum Capitulum Conventus monasterii sancti Petri de Romaricomonte, Ordinis sancti Benedicti.* Par lequel acte il paroît que ces Dames se disoient encore de l'ordre de saint Benoît sur la fin du dernier siécle, quoiqu'elles eussent pris le nom de Chanoinesses.

Ce que nous avons prouvé jusqu'ici par les chartes, se peut demontrer aussi par les livres d'Eglise que l'on conserve encore aujourd'huy à Remiremont.

Le plus ancien est un Messel écrit sur du parchemin il y a bien 500. ans, que l'on ne peut pas douter avoir été fait à l'usage des Dames de Remiremont, quoique la plûpart des Collectes ou Oraisons se disent en masculin & non

pas en feminin. Cela se prouve par le Calendrier qui est au commencement, où l'on voit non-seulement les fêtes des saints Romaric, Amé, & Adelphe qui sont particuliérement reverez à Remiremont, mais même l'obit de quelques Abbesses & Religieuses de cette Abbaye, comme d'une Chunegunde Abbesse au sixiéme des nones de May, & d'une autre Chunegunde Religieuse *Sanctimonialis*, le jour d'avant les Ides de Mars. De plus dans une Oraison qui se disoit en certain tems contre les usurpateurs des biens de cette Abbaye, on y lit ces mots, *Terras sancti Petri & Beati Romarici invadunt & deprædantur* &c. Et il est certain que saint Pierre est patron de cette Eglise. Cela étant ainsi supposé, il est aisé de remarquer que saint Benoît étoit reveré d'un culte singulier dans cette Eglise. Car 1°. dans le Calendrier sa fête y est marquée en deux differens endroits, sçavoir au mois de Mars & de Juillet. Il est vray que ces fêtes ne sont pas marquées en rouge, mais on ne s'en doit pas étonner, puisque les fêtes de l'Assomption de Nôtre-Dame & de la Toussaints ne sont non plus écrites qu'en noir. Dans le corps de ce Messel on trouve les Litanies qui se chantoient le Samedi Saint, dans lesquelles saint Benoît est invoqué avant saint Colomban & les saints Patrons de ladite Eglise. Mais ce qui fait voir la distinction que l'on faisoit de saint Benoît, c'est que l'on trouve deux Messes propres de ce Saint, avec des préfaces particuliéres, l'une en Mars & l'autre en Juillet. Il n'y a qu'une simple memoire de saint Colomban le jour de sa fête qui est marquée en Novembre le jour de saint Clement.

Le second livre est un autre Messel in 4°. écrit en parchemin il y a trois ou quatre cens ans. Il y a trois fêtes de saint Benoît marquées dans le Calendrier, sçavoir le 21. Mars *Depositio sancti Benedicti Abbatis*, lesquels mots sont marquez en lettres rouges, & au mois de Juillet & de Decembre en noir sous le nom de Translation. On y voit aussi dans les Litanies du Samedy Saint le même ordre pour l'invocation des Saints que nous avons remarqué cy dessus dans le premier Messel.

Le troisiéme manuscrit est un Breviaire avec des rubriques françoises, écrit en papier depuis environ deux cens

ans. Dans le Calendrier la fête de saint Benoît en Mars y est marquée avec la même solemnité que l'Annonciation de Nôtre-Dame, & que la Nativité de saint Jean, c'est-à-dire avec office plenier de seconde classe. De plus l'ordre de la psalmodie, & le nombre des Pseaumes y est gardé conformément à la régle de saint Benoît. Car il y a douze Pseaumes & douze leçons pour les Matines; & pour les autres heures du jour ce sont les mêmes Pseaumes qui sont marquez dans nôtre régle, ce qui n'est observé que dans l'ordre Benedictin, les leçons propres pour la Translation de saint Benoît sont les mêmes dont on se sert dans l'ordre. On trouve dans ce Breviaire une fête particuliére de sainte Gebetrude, que nous avons dit avoir été la troisiéme Abbesse de Remiremont. Dans l'hymne de cette fête on demande à Dieu le don d'une virginité perpetuelle.

Virgo inclita ad te clamantes sustenta,
Et perennem nobis deposce virginitatem.

Enfin le quatriéme livre est une espece de Diurnal écrit l'an 1583. dans lequel on remarque la même distribution de Pseaumes que dans le précedent. Aux priéres qui sont préscrites pour la procession du Dimanche, où l'on fait memoire de tous les Patrons, il y est fait mention de saint Benoît en ces termes. ℣. *Sanctissime Confessor Domini & Dux Benedicte.* ℟. *Intercede pro nostra omniumque salute.* De plus il y a deux sortes de Litanies dans ce livre. Dans les prémieres saint Benoît y est invoqué aprés saint Gregoire, & avant les saints Patrons de Remiremont. Dans les secondes, qui sont pour les morts, il y est repeté deux fois aprés saint Nicolas en cette maniére. *Sancte Benedicte intercede pro animabus eorum. Sancte Benedicte dilecte Dei intercede.* Cette repetition ne se trouve dans ces Litanies que pour saint Amé & saint Romaric. Ce qui fait voir que l'on considéroit saint Benoît comme un des principaux Patrons, puisque d'ailleurs il est toûjours nommé avant ceux-ci. Dans les Litanies du prémier de ces quatre livres il y est fait mention de saint Colomban, mais non pas dans les autres. Enfin dans ce dernier il y a un formule où l'on s'accuse d'avoir commis plusieurs fautes contre

la régle, *in prævaricatione & contemptu sanctæ regulæ*, de ce que l'on a violé le silence du jour & de la nuit, *silentium die ac nocte non servavi*, & de ce que l'on a mangé hors le tems préscrit, *ante horas & post horas regulariter constitutas frequenter manducavi*. Paroles qui ont une relation visible à la régle de saint Benoît.

Les Vicaires Apostoliques, qui furent commis par le Pape pour visiter l'Abbaye de Remiremont, furent tellement convaincus de ce que je viens de rapporter de ces anciens usages, qu'ils voulurent que le culte & la memoire de saint Benoît fût conservée dans les *divins offices*, aussi bien que des saints Romaric & Amé. C'est dans le second réglement qui est conçû en ces termes. *Volumus etiam & præcipimus, ut sanctorum peculiarium, videlicet beatorum Benedicti, Romarici, Amati, & aliorum, quorum in hac Ecclesia haberi solet officium vel commemoratio, fiat juxta veterem ejusdem Ecclesiæ morem, cum eorum festivitates occurrunt.* Ce fut pour lors que les Vicaires Apostoliques accordérent aux Chanoinesses de quitter le Breviaire monastique qui avoit été en usage en cette maison jusqu'alors, comme on voit par ce même Statut, & leur permirent de se servir du Breviaire Romain; en conservant néanmoins toûjours les fêtes & la memoire de saint Benoît en la maniére accoûtumée.

Enfin pour conclure ce second article, ces Vicaires Apostoliques furent tellement persuadez que la régle de saint Benoît avoit de toute antiquité été gardée en cette Abbaye, qu'ils ordonnerent par le statut 36. que l'Abbesse continueroit à faire profession suivant la forme qui luy seroit prescritte par le Pape, & que les cinq prémieres Officiéres feroient des vœux simples. *Cùm ex antiquis monumentis & conjecturis, & traditionibus constet, in hac Ecclesia antiquis temporibus viguisse regulam sancti Benedicti; continuasse in persona Abbatissæ usque ad hanc diem, & in personis aliquarum præsertim officialium usque ad certum tempus; idcirco ad cultum divinum in hac Ecclesia tenendum & augendum, decernimus, statuimus, & mandamus Reverendissimam D. Abbatissam in posterum professionem emittere debere* &c.

Il me semble, Monsieur, que j'ay prouvé assez évidem-

ment ma seconde proposition, sçavoir que la régle de saint Benoît avoit été gardée de tems immemorial avant ce siécle dans l'Abbaye de Remiremont : Voyons maintenant en quel tems, de quelle maniére, & par quelle autorité de reguliére qu'elle étoit, elle est devenuë une Eglise de Chanoinesses seculiéres.

I I I.

Pour traiter ce point avec quelque exactitude, il faut remonter plus haut, & faire voir l'origine des Chanoinesses en general dans les Gaules.

Les guerres tant externes que domestiques, que la France soûtint du tems de Charles Martel, ayant extrémement affoibli la discipline ; le Clergé seculier & regulier se trouva reduit dans un grand relachement. Carloman & Pepin, tous deux fils de ce Prince, signalérent leur pieté & leur zéle pour rétablir le bon ordre. Ils firent assembler à cet effet plusieurs Conciles. Dans celui de Lestines qui fut tenu au Diocése de Cambray l'an 743. il fut ordonné, que les Clercs vivroient suivant les Canons, & que les Moines & les Servantes de Dieu qui étoient dans les monastéres, *ancillæ Dei monasteriales*, s'étudieroient de vivre suivant la régle de saint Benoît. On ne reconnoissoit point pour lors d'autres Communautez de filles que de celles-ci, non pas même à Maubeuge, à Nivelle, & à sainte Waudru de Moms, où il y a présentement des Chanoinesses : lieux qui n'étoient pas fort éloignez de Lestines, où se tenoit le Concile. Le premier endroit où l'on commence à trouver quelques vestiges de Chanoinesses ; c'est dans le Canon 47. du Concile de Franceford tenu sous le regne de Charlemagne l'an 794. où il est porté qu'à l'égard des Abbesses qui ne vivoient pas *canoniquement* ou *reguliérement*, on en donneroit avis au Roy, afin qu'elles fussent déposées. *Ut de Abbatissis, quæ canonicè aut regulariter non vivunt, Episcopi requirant, & Regi adnuntient, ut ab honore priventur.* Dans le Concile de Mayence de l'an 813. il en est fait une plus expresse mention au Chapitre 13. où il est ordonné, que les Abbes-

ses qui auront fait profession de la régle de saint Benoît, vivront *reguliérement*; & que les autres qui ne l'auront pas faite, vivront *canoniquement*. *Quæ verò professionem Sanctæ Regulæ Benedicti fecerunt, regulariter vivant : sin autem, canonicè vivant pleniter.* Le Concile de Chalon sur Saône tenu la même année, témoigne assez que ces Chanoinesses étoient nouvelles, lorsqu'au chapitre 53. il donne des préceptes d'une vie réglée *à ces filles, lesquelles se disoient Chanoinesses, iis sanctimonialibus, quæ se Canonicas vocant.* Le Concile fait assez voir par ces termes, que cet institut n'étoit pas introduit dans les formes, & que ces filles prenoient le nom de Chanoinesses sans un pouvoir legitime.

Il arriva la même chose aux Religieuses qu'aux Moines, lesquels s'étant relâchez en plusieurs monastéres, quitterent le nom de Moines pour prendre celuy de Chanoines. C'est ainsi que les moines de saint Martin de Tours se sécularizérent d'eux-mêmes du tems de Charlemagne, lequel dans une lettre qu'il leur écrivit, au sujet d'un coupable qui s'étoit réfugié au tombeau de saint Martin, leur ordonne de le rendre à Theodulfe Evêque d'Orleans; & les oblige d'obéïr à ses ordres à peine d'encourir sa disgrace, soit qu'ils se disent Moines ou Chanoines, *sive Canonici diciminì*, dit-il, *sive Monachi.* Les moines de saint Denys s'étant aussi lassé au même tems du nom de Moine & encore plus de la profession reguliére; prirent le même parti. Les uns quittérent absolument l'habit; les autres niérent tout à fait qu'ils eussent fait profession de la régle. Ce qui porta Loüis le debonnaire à les reduire à leur devoir & à leur prémier institut, comme on peut voir par un beau Monument qui se trouve sur ce sujet dans le second tome des Conciles de France.

Conc. Franc. to. 2. p. 555.

Il y eut aussi des réligieuses lesquelles à l'imitation des Moines, secouérent le joug de la profession monastique. Ce desordre s'étant tellement répandu qu'il étoit presque impossible d'y apporter remede, les Evêques assemblez dans un Concile à Aix la Chapelle l'an 816. composerent à la sollicitation de Loüis, une régle pour ces Chanoinesses, afin de les remettre dans la voye de salut, *ob animarum sanctimonialium canonice degentium salutem.* Cette régle qui

Ibid. pag. 405.

eſt preſque toute tirée des écrits des ſaints Peres conſiſte en 28. chapitres. Ces Chanoineſſes étoient obligées de vivre en commun; elles faiſoient des vœux perpetuels; & ne pouvoient retourner au ſiécle, comme il paroît par le chapitre 18. *quia nullatenus huic ſæculum repetere fas eſt.* On les obligeoit d'éviter la frequentation des hommes, ce qui ſe voit par les deux chapitres ſuivans. La porte du monaſtére étoit ſoigneuſement gardée, chapitre 26. & enfin on n'en permettoit l'entrée qu'aux Prêtres & aux Eccleſiaſtiques pour leur dire la Meſſe & leur adminiſtrer les Sacremens. Le chapitre 27. en fait foy, dans lequel on voit que ces Chanoineſſes portoient auſſi *le voile.* Leur habit étoit noir, chapitre 10. Toute la difference qui étoit entr'elles & les autres religieuſes, c'eſt qu'elles vivoient d'une maniére plus large & plus commode, mangeans de la chair, chapitre 13. ayant chacune leur ſervante, chapitre 21. & autres choſes ſemblables, qui ne s'accordoient pas aux religieuſes qui menoient une vie monaſtique.

Cette mitigation ayant duré quelque tems, ces Chanoineſſes ajoûtérent une nouvelle prévarication à la prémiere. Elles abandonnérent leur habit & leurs vœux, convertirent leurs places en prébendes, & crûrent qu'à l'exception de l'Abbeſſe & de quelques officiéres, il leur étoit permis de retourner au ſiécle, & même de ſe marier s'il leur plaiſoit. Les Conciles, les Papes, & les auteurs les plus éclairez ſe ſont recriez contre cet état, comme étant viſiblement irregulier, nullement approuvé, & très-dangereux pour le ſalut, pour ne me pas ſervir des termes des Conciles de Vienne & de Latran, qui ſont incomparablement plus durs.

Jacques de Vitry Cardinal s'en explique d'une maniére auſſi forte dans ſon Hiſtoire Occidentale chapitre 31. qui eſt intitulé *de irregularitate ſæcularium Canonicarum.* Il dit qu'il s'en trouvoit principalement dans le Hainaut & le « Brabant, & chez les Teutons & Alemans. Que ces « perſonnes s'appelloient *Chanoineſſes ſeculiéres*, & *Damoiſelles*, *Domicellas* : qu'elles ne recevoient chez elles que « des filles nobles, préferant la nobleſſe du ſang à la religion & aux bonnes mœurs : qu'elles s'habilloient à la «

» maniére des femmes seculiéres : qu'elles admettoient
» leurs parens dans leur refectoir : qu'elles couchoient à la
» verité ordinairement dans un dortoir commun proche
» l'Eglise, mais que sous prétexte d'infirmitez elles se reti-
» roient souvent dans des maisons particuliéres, & même
» alloïent à cheval visiter leur parens : que des Chanoines
» séculiers ne faisoient qu'un Chœur avec elles : que quel-
» ques unes après avoir vécu long-tems du patrimoine du
» Crucifix, se marioient. Mais que celles qui vouloient
» se sauver, sortoient du milieu de cette Babylone, *de*
» *medio Babylonis fugientes*, pour se retirer dans quelques
» maisons reglées afin d'y travailler à leur salut : Que
» néanmoins plusieurs d'entr'elles demeurant dans cet état
» si dangereux, se conservoient dans une si grande pureté
» & humilité, qu'elles demeuroient incorruptibles au mi-
» lieu de ce feu, *in igne posita non arserunt*.

Voilà le portrait que fait Jacques de Vitry des Chanoinesses de son tems, c'est-à-dire du quatorziéme siécle. Je n'en veux pas faire l'application à celles de nos jours, & il me suffira de faire voir en quel tems & de quelle maniére les Dames de Remiremont, de religieuses Benedictines qu'elles étoient, sont enfin devenuës Chanoinesses séculiéres.

J'ai remarqué ci-dessus qu'il y avoit eu dés le commencement deux communautez à Remiremont, l'une de moines, l'autre de religieuses. L'une & l'autre y subsista jusqu'au tems des Huns ou Hongrois, c'est-à-dire prés de trois cens ans ; auquel tems ces barbares ayant détruit cette Abbaye, qui avoit été jusqu'alors sur la montagne, Loüis IV. fils de l'Empereur Arnoul la rebâtit dans la plaine où elle est à présent. Environ deux cens ans après ce rétablissement, l'Abbaye cessa d'être double : on mit des Prêtres séculiers au lieu de Moines, pour celebrer la sainte Messe & administrer les Sacremens aux religieuses, lesquelles continuérent à vivre réguliérement jusqu'à la fin du quinziéme siécle, comme on l'a fait voir dans le second article. Sur la fin de ce même siécle le relachement prévalut enfin : de sorte que les religieuses qui s'étoient trouvées bien honorées jusqu'alors de porter le nom de *Moniales*,

Moniales, prirent de leur propre autorité le titre de Chanoinesses de l'ordre de saint Benoît, & commencérent à appeller leur maison une Eglise séculiére & Collegiate.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu avant cela de tems en tems quelque relâchement. Car on trouve que du vivant de l'Abbesse Agnés de Salmes, qui mourut l'an 1246. la manse Conventuelle étoit separée de la manse Abbatiale. Mais ce desordre étoit presque universel dans les Abbayes d'Hommes & de Filles, même sous les Abbez & Abbesses réguliéres; comme il seroit facile de le montrer, s'il étoit necessaire. Ce desordre avoit commencé dés le tems de Louis le Débonnaire, auquel tems Hilduin, tout Abbé regulier qu'il étoit, fit le partage des deux manses dans les Abbayes de saint Denys & de saint Germain des Prez, pour prévenir les inconvéniens qu'il craignoit des Abbez séculiers, qui s'emparoient pour lors des terres & des biens des Abbayes.

C'étoit donc un relâchement au treiziéme siécle dans l'Abbaye de Remiremont, que les biens fussent divisez en deux manses : mais ce n'est nullement une preuve qu'il y eût déslors des Chanoinesses. Ce ne fut que sur la fin du quinziéme siécle, ou même au commencemeet du seiziéme, c'est-à-dire après l'an 1500. qu'elles commencérent à se dire Chanoinesses dans les actes qui regardoient le spirituel de leur Eglise. Mais on ne voit pas que cela se soit fait par l'autorité du Pape, auquel elles sont immediatement soumises : au contraire le Pape n'a pas encore voulu jusqu'à présent approuver absolument cet état. La premiere expédition où l'on a fait mettre les mots de *Chanoinesses de l'Eglise Collegiate & séculiére* est la Bulle de l'Abbesse N. de Choiseul; mais on ajoûtoit ceux de *ou moniales du monastére* &c. Ce stile d'alternative a duré pendant plus de soixante années : & ce n'a été que dans les Bulles de Barbe de Salm de 1580. que l'on eut le credit de faire retrancher à Rome l'alternative de l'ordre de saint Benoît pour mettre seulement les *Chanoinesses* &c. ce qui a été toûjours depuis observé. Mais toutes les expéditions qui viennent de Rome jusqu'à present, portent encore la reserve à la fin : *sans que nous prétendions approuver l'état séculier de la-*

dite Eglise. Les réglemens qu'on a fait à Remiremont n'ont rien de contraire à cette reserve.

Les Dames de Remiremont commencérent dès auparavant à adopter des Niéces, *Neptes*, pour succeder à leurs places. On voit ces Niéces nommées l'an 1473. dans l'élection de l'Abbesse Catherine de Neuf-chastel. *Margarita de Monte-Amid. Pro me & Nepte mea, Catharina de Acrimonte, cujus votum gero*, &c. Pour faire passer plus aisément ces places dans la personne des Niéces, il falloit en faire des prébendes. On voit déja la division des biens conventuels en prébendes dans un titre de l'an 1324. Il étoit donc nécessaire d'ériger cette Eglise de Réguliére qu'elle étoit en Séculiére & Collegiate. Et comme il étoit difficile d'y parvenir par des voyes légitimes, on s'en met en possession par voye de fait. Les Religieuses quittent leur nom pour prendre celui de Chanoinesses, & on donne à leur Eglise le titre de Séculiére & de Collégiate. On insere ces titres dans les actes publics : on mene en effet une vie de Dames séculiéres ; & les choses se trouvérent reduites dans un tel état au commencement de nôtre siécle, que fermant les yeux à toutes les lumiéres qui se présentoient, on ne peut qu'avec une peine extréme souffrir que l'on dise que l'Abbaye ait été occupée autrefois par des Religieuses Benedictines. De sorte que les Vicaires Apostoliques sont obligez d'inserer dans leurs actes, que les Dames de Remiremont ne doivent nullement rougir ni avoir honte de reconnoître qu'elles ont été de toute antiquité Religieuses de l'Ordre de saint Benoît : *de même que pas une d'entr'elles ne rougiroit point* comme parle l'Evêque de Tripoli, *Si l'on disoit qu'elle fût extraite de plus grande & plus illustre lignée qu'elle n'est ; d'autant que les accidens humains sont tels, qu'il n'y a rien de perdurable sous le Ciel.*

Voilà, Monsieur, ce que j'ai crû à propos de vous écrire présentement sur cette matiére. J'aurois pû m'étendre davantage, mais cette lettre n'est déja que trop longue, & il est tems de la finir, afin de ne vous pas ennuyer davantage. Au reste si j'ai dit simplement & sincérement ce que je pense, je n'ai pas prétendu choquer

personne. Ce n'est pas mon esprit, & je désavouë dès-à-présent tout ce qui pourroit m'être échappé de trop dur contre qui que ce soit.

Je suis, &c.

AVIS POUR CEUX QUI travaillent aux Histoires des Monasteres.

I.

IL faut commencer par recueillir les memoires qui doivent servir à composer l'Histoire du Monastere. Ces memoires se doivent tirer, 1°. des cartulaires. 2°. Des archives, & il sera necessaire de conferer les originaux avec les extraits des cartulaires pour voir s'ils sont conformes, sur tout en ce qui regarde les noms propres & les dattes; & s'il n'y a pas quelques pieces, qui ne soient point redigées dans le cartulaire. 3°. Il faut examiner les Martyrologes & Necrologes, afin d'y remarquer le jour de la mort des Abbez & autres personnes, des bienfaiteurs, &c. comme aussi les societez qu'avoit autrefois l'Abbaye dont on fait l'Histoire, avec les autres. 4°. Il faut aussi parcourir les manuscrits s'il y en a, feuillet à feuillet, dautant que bien souvent il y a des choses remarquables pour l'histoire qui sont inserées dans les vuides de quelques pages, ou dans les marges des manuscrits; mais principalement au commencement & à la fin, encore que ces manuscrits renferment des matiéres toutes differentes, comme les ouvrages des saints Peres, &c. 5°. Il faut aussi visiter les archives & les bibliotheques des Monastéres voisins, pour en extraire ce qui regarde celuy dont on veut faire l'histoire. On suppose aussi la lecture des livres imprimez qui peuvent avoir traité du Monastere dont on écrit; & sur tout des livres qui traitent des Evêques & des choses du pays où l'on écrit.

Les matiéres sur lesquelles on doit faire ces remarques

& ces extraits, font, touchant la fondation, destructions & reparations du Monastére, les changemens ou évenemens considerables, les reglemens pour la discipline reguliére, les Abbez & autres personnes illustres, les bienfaiteurs, les études, les Prieurez & autres benefices, les priviléges d'exemtion, droit de porter la Mitre & de conferer les ordres mineurs à l'égard des Abbez, du rang qu'ils doivent tenir dans les assemblées, &c.

Ces memoires se peuvent faire en deux maniéres. La premiere est d'extraire en abbregé tout de suite pesle-mesle tout ce qui concerne les chefs specifiez cy-dessus, marquant le feuillet du cartulaire ou du manuscrit d'où l'on a tiré cet extrait, & mettant en marge l'année que la chose s'est passée.

La seconde maniére est de rediger ces memoires sous des titres differens, c'est-à-dire sous les titres de la fondation, des privileges, de chaque Abbé en particulier, des benefices, &c. comme on les marque plus en détail cy-dessous.

II.

Après avoir récueilli tous les memoires qu'on aura pû trouver pour composer l'histoire, il faudra travailler à rediger ces materiaux en forme d'histoire. On peut se servir de deux methodes pour cet effet.

La premiere & la plus naturelle, est d'en rapporter premierement la fondation, qui comprend les noms differens, la situation, les fondateurs avec la charte de fondation du Monastére.

En second lieu, de diviser les Abbez en autant de classes ou de chapitres qu'il y a de siécles depuis la fondation du Monastére, & rapporter sous chacun ce qui s'est passé, les saints ou les personnes de vertu qui y ont fleury sous leur conduite, les donations qui ont été faites, &c. Le titre des chapitres doit être ainsi, par exemple,

DE ABBATIBUS SÆCULI SEXTI
DROCTOVEUS.

& mettre le nom de l'Abbé en tête de ce que l'on doit

rapporter de luy, comme il est marqué cy-dessus.

En dernier lieu, après avoir parlé de tous les Abbez, on pourra ajoûter un chapitre ou deux pour comprendre certains évenemens que l'on n'aura pû reduire en un tems fixe : comme aussi un abbregé de l'histoire de chaque Prieuré qui dépend de l'Abbaye dont on décrit l'histoire.

La seconde methode est de diviser l'histoire en trois ou quatre livres, comme on l'a pratiqué dans l'histoire de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Soissons qui a été imprimée l'an M. DCLXXV.

Le prémier livre doit traiter du Monastére en general, c'est-à-dire de la fondation & des progrez du Monastére, de ses prérogatives, de l'observance, de l'Eglise, & des lieux réguliers. Dans l'article ou le §. où il sera parlé de l'Eglise, on doit aussi y mettre en détail les saintes réliques & les tombeaux plus considerables : en sorte pourtant que si ces deux sections devoient contenir trop de choses, il seroit bon de les reduire dans un livre à part, ainsi que l'on expliquera cy-après.

Le second livre doit traiter des Abbez & de ce qui est arrivé de plus considerable sous leur gouvernement, & touchant seulement briévement les choses que l'on aura traitées ailleurs avec plus d'étenduë.

Le troisiéme aura pour matiére les saints & les personnes illustres qui ont vêcu dans le Monastére, les études & les principaux bienfaiteurs. Il sera bon en traitant des études, de parler aussi des manuscrits s'il y en a eu beaucoup autrefois, ou s'il en reste un nombre considerable.

Le quatriéme traitera des Prieurez & autres dependances de l'Abbaye.

A la fin de tous ces livres, il faut mettre les preuves qui comprennent les chartes & autres monumens qui ont servi à composer & à appuyer l'histoire du Monastére.

On pourra se servir de la prémiere methode à l'égard des petits Monastéres, dont il y a peu de chose à dire, & de la seconde pour les grands.

Il faut pourtant remarquer que si le nombre des saintes reliques & des tombeaux de personnes illustres étoit fort grand, & qu'à cette occasion on eût des choses rares

& de consequence à raporter touchant les saints & autres personnages dont les corps sont dans l'Eglise du Monastére, on en pourroit faire le quatriéme livre à part en raportant 1o. les vies de ces saints. 2o. La liste des saintes reliques, & enfin les éloges, épitaphes &c. des personnes qualifiées qui sont enterrez dans l'Eglise. Sur quoi il faut prendre garde que ces vies ou ces éloges, n'ayent pas encore paru au public.

Au commencement de chaque histoire, il faudra mettre une table des livres & chapitres qui y sont compris; & mettre en tête de chaque page le livre & le chapitre qui courre dans la matiére.

On tachera d'éviter les longues descriptions qui ne sont pas absolument du sujet, aussi bien que les autres discours superflus.

Lorsque l'on se servira de quelque charte pour prouver ce qu'on avance, il suffit de rapporter le fragment qui prouve la chose dont il s'agit dans le corps de l'histoire; & renvoyer pour l'avoir entiere à la fin de l'histoire, & mettant en marge le chifre ou nombre que cette charte tiendra entre les preuves, par exemple *scriptura* 4. avec l'année de la datte aussi en marge, laquelle se doit mettre aussi dans le texte.

Scriptura 4. ou 3. ou 2. anno 1650.

En décrivant ces chartes, il faut être exact à les écrire telles qu'elles sont sans y rien changer, ajoûtant seulement à la marge en langue vulgaire les noms propres des lieux vis-à-vis des mots latins qui les expriment dans les chartes. Il faut se servir de bon papier & de bonne ancre, n'épargner pas le papier, écrivant au large & faisant de bonnes marges. Il ne faut aucune abbreviation ni grandes lettres, hormis après tous les points, aux noms propres d'hommes & de lieux ou riviéres, & enfin aux mots qualifiez comme *Deus*, *Episcopus*, *Abbas*, *Comes*, &c. Il faut chiffrer les pages, & après avoir transcrit une piéce, la collationner avec un autre qui tiendra l'original dont on s'est servi : & si l'on ne peut lire quelque mot, on le figurera tel qu'il se trouve dans l'original. On gardera la même orthographe que dans les originaux, sans corriger les solecismes ni les barbaris-

mès. Enfin l'on gardera l'ordre chronologique en rapportant les Bulles & les autres chartes qui servent de preuves, mettant en tête le nombre ou l'ordre que tient la piéce entre les preuves : ce qui se fera aussi lorsque dans le corps de l'histoire on rapporte un fragment ou le sommaire de ce qu'elle contient pour servir de renvoi ou d'indication.

On mettra dans un cayer à part ce qu'on trouvera de considerable qui regarde les autres Monastéres, en faisant autant d'articles qu'il y a de Monastéres dont on veut parler, afin qu'on les puisse communiquer à ceux qui en composent les histoires.

III.

Il sera bon que ceux qui se veulent rendre capables de travailler à ces histoires ayent quelque connoissance de la Geographie, de la Chronologie, & du Blason, & qu'ils puissent dessigner au moins les sceaux, les armoiries & les anciennes écritures. Ils doivent sçavoir sur tout l'histoire des Papes & des Rois de France, & avoir une idée de l'histoire Ecclesiastique & de celle de l'ordre.

Pour ce qui est des livres dont ils doivent se servir, il seroit bon qu'ils eussent la Chronologie du Pere Labbe en cinq volumes in 12. car ils trouveront dans cét ouvrage une Chronologie assez exacte, les lettres Dominicales, l'Indiction, le nombre d'or, & le jour de Pâque de chaque année, avec les évenemens les plus considerables qui s'y sont passez.

Il seroit encore bon qu'ils eussent aussi les Tableaux genealogiques du même auteur qui contiennent les genealogies des Rois de France, & des principales maisons souveraines du Royaume & d'autres.

Enfin le petit livre du P. Labbe nommé *Regia epitome historia sacra ac prophana in* 12. est de grand usage à cause des noms & des tems des Papes, Empereurs & Rois qu'il specifie, encore qu'il repete souvent la même chose. On peut ajoûter à ces livres le *Bibliotheca Chronologica Scriptorum Ecclesiasticorum* du même auteur.



REPONSE,

Des Religieux Benedictins de la Province de Bourgogne, à un écrit des Chanoines Reguliers de la même Province, touchant la présséance dans les Etats.

QUelque inclination que l'on ait d'éviter les contestations de présséance, qui conviennent si peu à des personnes religieuses; on ne peut néanmoins se dispenser de répondre à un écrit, que les Chanoines réguliers de saint Augustin ont publié, pour avoir rang au-dessus des Benedictins dans les Etats de Bourgogne. Les Benedictins de tout tems ont eu entrée dans ces Etats: ce n'est que depuis environ vingt-cinq ans que les Chanoines réguliers y ont pris place après eux. Ceux-ci depuis leur entrée ont formé de tems en tems des protestations contre cette présséance. Plusieurs particuliers en ont fait aussi de leur côté les uns contre les autres: & comme ces sortes de contestations troublent le bon ordre des Etats, le Roy veut qu'on les termine une bonne fois pour tout: & c'est pour obéïr aux ordres de sa Majesté, que les Benedictins de la Congregation de S. Maur ont dressé ces memoires pour y exposer leurs moyens de défense contre les Chanoines Réguliers.

Outre cette raison principale & indispensable, ils en ont encore une autre qui leur doit être de quelque consideration. Ils ne sont pas les aggresseurs; ils sont en possession: on les attaque, & on les attaque par des raisons générales, qui tendent à renverser l'ordre qui est établi dans la plûpart des Eglises du Royaume, où les Benedictins ont le pas au-dessus des Chanoines réguliers. S'il y a dans quelques

quelques endroits un ordre contraire, les Benedictins s'y soumettent volontiers. Ils honorent autant qu'ils le doivent les Chanoines reguliers, ils les respectent ; & ils se feront toûjours un plaisir de sacrifier toutes ces delicatesses de préséance à l'usage reçu & établi legitimement, aux loix de la modestie & de l'humilité Chrêtienne, & à l'inclination qu'ils ont de vivre toûjours en bonne intelligence avec eux. Mais ils croiroient manquer à leur devoir, s'ils laissoient sans réponse un Ecrit, qui dans ses principes attaque tout l'Ordre monastique, & en particulier celui de S. Benoist, dont ils sont obligez de soûtenir les droits en gardant les régles de la bienséance & de la moderation Chrétienne.

Ce n'est pas que l'on prétende entrer dans une contestation réglée : ce ne sont ici que des Memoires que l'on presente à Messieurs des Etats pour leur faire connoître le bon droit des Benedictins. On ne prétend pas non plus traiter ici la these générale : ce n'est qu'une question particuliere qui est à décider, sçavoir si les Chanoines reguliers ont droit de vouloir s'attribuer la préséance, dont joüissent les Benedictins dans les Etats de Bourgogne. La these générale, dans laquelle il semble qu'on veüille engager Messieurs des Etats, ne les regarde pas : ce seroit abuser de leur tems & faire contre le respect qu'on leur doit, que de les vouloir obliger à juger une question metaphysique, que plusieurs livres jusqu'à present n'ont encore pû terminer, sçavoir si les Chanoines reguliers doivent préceder par tout les Benedictins. Il ne s'agit pas de cela maintenant ; il ne s'agit que de juger la préséance des uns ou des autres dans les Etats de la province. C'est le but que l'on se propose dans ces Memoires.

Mais comme les Chanoines reguliers ne se sont servi que de raisons générales, on est obligé de les suivre. C'est à eux à exposer les raisons qui les portent à troubler les Benedictins dans leur possession. Il suffit aux Benedictins d'y répondre, & ils veulent bien apprendre d'eux l'état de la question, pourvû qu'on la reduise dans le fait particulier. Voici comme les Chanoines reguliers l'exposent dans leur écrit. » Toute la question est reduite à la noblesse & à l'antiquité des Ordres : & c'est entre S. Augustin & S. Be- »

» noiſt que Meſſieurs des Etats ſont établis Juges, entre
» la Cathedrale d'Hippone & l'Abbaye de Mont-Caſſin,
» entre le paſteur & le troupeau, entre le lin & la laine. Il
» faut ſavoir quel eſt le plus ancien & le plus noble du
» ſurplis ou du froc, de la chappe ou de la coulle, de l'au-
» muſſe ou de la ceinture ; du capuchon ou du bonnet quar-
» ré. C'eſt la theſe qu'il faut juger, & ſur quoy nous atten-
» dons la reſolution des Etats.

Voilà l'expoſé de la queſtion, tel qu'il a plû à cet auteur de le faire. Tout l'Ecrit eſt rempli de ſemblables jeux d'eſprit : mais quoiqu'il y paroiſſe un peu de confiance & de hauteur, on veut bien ne s'arrêter qu'à ce qui fait au ſujet, pour ne pas abuſer de la patience des Juges & des lecteurs.

Tout ce qu'il y peut avoir de ſolide dans cet Ecrit ſe reduit à trois raiſons principales, qu'aportent les Chanoines reguliers pour debouter les Benedictins de leur poſſeſſion. La premiere eſt l'antiquité pretenduë de leur Ordre : la ſeconde eſt leur état clerical : la troiſiéme eſt un Bref de Pie IV. qui juge la préſéance en faveur des Chanoines reguliers de la Congregation de Latran contre les Religieux de la Congregation du Mont-Caſſin.

Toutes ces raiſons ſont générales, comme on a déja remarqué, & il eſt aſſez étrange qu'on prétende que Meſſieurs des Etats ne puiſſent régler le different dont il s'agit, qu'en prononçant ſur une theſe qui demande une très-longue diſcuſſion. Mais ce qui eſt encore plus, c'eſt que la decision même de la Theſe étant faite, nôtre queſtion particuliere demeureroit encore indeciſe : d'autant que ne s'agiſſant ici que de la préſéance de quelques Abbayes d'une province, on peut avoir eu des raiſons particuliéres d'accorder aux unes le premier rang au deſſus des autres, ſans avoir égard aux raiſons générales. Car comme le droit particulier, lorſqu'il eſt legitimement établi, déroge au droit commun : auſſi les raiſons particuliéres de préſéance doivent elles l'emporter au-deſſus des générales, ſur tout lors qu'elles ſont appuyées de la poſſeſsion. Autrement ce ne ſeroit que deſordre & confuſion par tout. Qui ne ſait que les raiſons de préſéance ſont differentes par rapport aux pro-

vinces & aux compagnies differentes ? Tantôt on a égard à l'antiquité des corps, tantôt sans considerer l'antiquité absoluë on a égard à l'antiquité de leur reception dans la province, ou dans une compagnie : tantôt à la dignité des Eglises, ou même à leur situation dans les Villes, dans les capitales des provinces. On a quelque fois égard aux saints Patrons des pays, dont les corps se gardent dans un lieu : on a égard enfin aux services que l'on a rendus aux provinces, qui par reconnoissance ont donné la préference, nonobstant les raisons générales qui n'étoient pas favorables. C'est sur ce pied que ces peuples d'Angleterre, que l'on appelloit *Pictes*, ayant été convertis par un saint Abbé, ces peuples d'un commun consentement accorderent aux Abbez successeurs de ce saint homme le premier rang par tout, même au dessus des Evêques, quelque irregularité qu'il parût dans cette disposition, *ordine inusitato*, comme parle Bede le Venerable, qui nous fait ce recit dans son histoire. Beda lib. 3 cap. 4.

Ce fait est bien plus extraordinaire que celui dont il s'agit, qui n'a rien que de fort ordinaire. Cependant il plaît à l'auteur de l'Ecrit de le vouloir faire passer pour une possession *qui est contraire au droit commun*. Que ne diroit-il pas s'il s'agissoit d'une possession pareille à celle dont on vient de parler ? pag. 3.

On peut avoir eu quelqu'une des raisons que nous venons de rapporter, pour donner la préference aux Benedictins dans la province & dans les Etats de Bourgogne. Ces raisons peuvent à present n'être plus si sensibles, à cause qu'elles sont plus éloignées de nôtre tems ; mais il n'y a rien de moins raisonnable, que de vouloir renverser l'ordre qu'ont établi nos Peres avec raison, sous pretexte peut-être que ces raisons ne sont plus connuës.

On peut dire néanmoins que pour peu qu'on fasse attention sur l'état present des choses, on apperçoit encore aisément les motifs, qui ont contribué à donner la préséance aux Benedictins dans les Etats de Bourgogne. Et pour donner un peu plus de jour à cette matiére, il est bon de remarquer que les Chanoines reguliers n'ont que trois Abbayes qui ayent entrée aux Etats, sçavoir S. Symphorien

d'Autun, l'Abbaye de Chatillon ſur Seine, & l'Abbaye d'Oigny. Les Benedictins en ont ſept, S. Benigne, Saint Germain d'Auxerre, Mouſtier ſaint Jean, ſaint Martin d'Autun, l'Abbaye de ſaint Seine, celle de Flavigny, & ſaint Pierre de Châlon ſur Saone, outre ſaint Marcel de la même ville, qui eſt de Cluny. En voilà ſept contre trois: la partie n'eſt déja pas égale de ce côté là. Mais ce n'eſt pas où l'on s'arrête. Toutes ces Abbayes des Benedictins ſont très-anciennes, il y en a qui ont douze cens ans de fondation: La moins ancienne a près de mille ans. Il n'y a pas moins de tems que les Benedictins ſont en poſſeſſion de ces Abbayes. Outre l'antiquité de fondation, elles ont été reçuës aux Etats avant celles des Chanoines reguliers. L'Abbaye de ſaint Benigne eſt la premiére Egliſe de la capitale de la province: elle a l'honneur de poſſeder les reliques du ſaint Patron de la Bourgogne, duquel elle tire ſon nom. Elle a le premier pas dans les aſſemblées du Clergé de la ville: on ne luy conteſte pas ce droit. Enfin les autres Abbayes ſont conſiderables par leurs noms & par leurs prérogatives: ce ſont les premiéres Egliſes des lieux où elles ſe trouvent; & ſi l'on ne vouloit éviter icy les éloges, on pourroit dire qu'elles ont fourni de grands hommes, non ſeulement à la Religion, mais auſſi à l'Egliſe & à l'Etat.

Voyons un peu maintenant, ſi les trois Abbayes des Chanoines reguliers peuvent raiſonnablement diſputer la préſéance à celles dont on vient de parler. L'Abbaye de Chatillon ſur Seine eſt peut-être la plus conſiderable des trois. Elle a été poſſedée par des Chanoines ſéculiers juſqu'au tems de ſaint Bernard, qui obtint d'Innocent II. que les Chanoines reguliers de ſaint Rufe leur ſuccedaſſent. Et ainſi l'Ordre de ſaint Auguſtin a l'obligation de cet établiſſement à l'ordre de ſaint Benoît. Il n'en a pas moins pour l'Abbaye de ſaint Symphorien d'Autun, laquelle dès ſon origine a été déſervie par des Moines. Saint Germain Evêque de Paris en avoit été Abbé, & ce lieu dépendoit encore au dixiéme ſiecle de l'Abbaye de ſaint Benoît ſur Loire, quoiqu'il fût peut-être déja ſecularisé. Ce fut ſous le Pontificat de Gregoire VII. que les clercs

ſeculiers de cette Abbaye ayant fait profeſsion de la vie commune & canonique, ne voulurent plus reconnoître l'Abbaye de ſaint Benoît ; & le Pape, tout Benedictin qu'il étoit, leur fut favorable auſsi bien que l'Evêque. Enfin l'Abbaye d'Oigny, qui eſt la troiſiéme des Chanoines reguliers, n'a été fondée qu'au commencement du douziéme ſiecle. Que l'on voye après cela, s'il y a de l'apparence, que des nouveaux-venus, trois Abbayes fort mediocres, l'emportent au deſſus de celles qui ont l'antiquité, le merite, & la poſſeſſion de leur côté. Greg. VII. lib. 9. epiſt. 31.

On nous objecte, que quoiqu'il ſoit vray que les Religieux de ſaint Benigne precedent les Chanoines à Dijon, ils ſont obligez d'en revenir au droit commun aux Etats, & de reprendre leur place ordinaire après le Clergé. page. 3.

Il paroît par cette objection, ou que l'auteur de cet écrit n'eſt pas bien informé des choſes, ou qu'il les a voulu tourner d'une maniere, qui n'en donne pas une juſte idée. Voici la veritable diſpoſition des Etats. Ils ſont partagez en trois chambres, ſuivant les trois Etats qui les compoſent. La premiére eſt la chambre eccléſiaſtique, à laquelle preſide Monſeigneur l'Evêque d'Autun. Il eſt placé dans la ligne qui eſt au fond de la chambre, & à ſes côtez ont ſeance Noſſeigneurs les Evêques & Meſſieurs les Abbez : entre leſquels l'Abbé de ſaint Benigne eſt le premier après Monſieur de Cîteaux, qui le precede en qualité de General. Le Clergé ſeculier & regulier eſt diviſé en deux aîles : à la droite ſont les Doyens des cathedrales, & autres Beneficiers : à la gauche ſont les Benedictins & les Chanoines reguliers. Cela étant ainſi, comment l'entend on quand on nous objecte que les Religieux de ſaint Benigne prennent leur place après le Clergé ? Il eſt vray que le Clergé ſeculier eſt à la droite, comme il eſt juſte ; mais enfin l'Abbé de ſaint Benigne précede aux Etats, auſſi bien que dans les aſſemblées publiques du Clergé de Dijon, Monſieur l'Abbé de ſaint Eſtienne & les autres Beneficiers de la ville. Pour ce qui eſt du Prieur de ſaint Benigne, il eſt le premier à l'aîle gauche, où ſont placez les reguliers. Les Chanoines reguliers ſont du même côté après les Be-

nedictins, qui sont en possession de cette préséance. Il plaît aux Chanoines reguliers de la leur disputer depuis quelque temps. On demande en vertu dequoy ? si c'est en qualité de Clercs & de Chanoines, ils devroient donc prendre place à la droite avec Messieurs du Clergé seculier. Si c'est en qualité de reguliers, il ne faut donc pas qu'ils se prevalent de la qualité de Chanoines. Car pour celle de Clercs, on l'a graces à Dieu aussi bien qu'eux. Enfin à l'égard de l'antiquité, ils sont les derniers venus non seulement dans la Province, mais aussi dans les Etats. Pourquoi donc en veulent-ils troubler l'ordre ?

Voilà quelques refléxions particuliéres qui peuvent entrer en consideration dans l'affaire dont il s'agit. On a été obligé d'en dire un mot en passant. Ce n'est pas que l'on veuille éviter par là d'entrer dans la discussion des raisons générales qui sont exposées dans l'écrit des Chanoines reguliers, quoy qu'on ne croye pas qu'elles puissent beaucoup servir dans la décision de la question présente. Mais enfin on ne veut pas fuïr ; & nous allons voir si les Chanoines reguliers ont droit de se prévaloir de leur antiquité.

I.

Le Pere du Molinet Refléxion 1. sur l'origine des Chanoines reguliers.

Un des plus habiles Chanoines réguliers de nos jours a eu raison de dire, qu'il est de l'ordre des Chanoines reguliers, comme de certains fleuves, dont le cours est si long & si étendu, qu'on n'a pû encore remonter jusqu'à leur source. Que l'on sait quand les Benedictins, les Chartreux, les Bernardins, & les autres Religieux ont commencé ; mais pour ce qui est des Chanoines reguliers, que personne n'en a pû encore remarquer au vray les principes, ni connoître le véritable auteur.

pag. 19.

L'auteur de l'écrit auquel on répond présentement, n'est pas si embarassé à découvrir cette origine : il assure sans hésiter, que leur Ordre n'est pas simplement l'ordre de saint Augustin, mais un *ordre Apostolique*, c'est à dire qu'il a été institué par les Apôtres, lorsqu'ils ont établi parmi les fidéles la vie commune, & la desappropriation ; & il dit enfin agréablement avec le docte Gerson Chancelier de

Paris, *que les Apôtres avoient formé la premiére communauté de Chanoines reguliers sous l'autorité de Jesus-Christ même.* Voilà un point d'antiquité bien marqué; mais il faut voir s'il est aussi bien établi.

C'est un grand préjugé contre cette prétenduë antiquité, que *le nom de Chanoine regulier*, de l'aveu même de cet auteur, *est inconnu avant le dixiéme siécle.* Car il seroit bien étrange, qu'il y eût eu des Chanoines réguliers du tems même de nôtre Seigneur & des Apôtres, & que cependant il n'en soit fait aucune mention pendant neuf siécles entiers. On a peine à trouver des raisons d'un silence si extraordinaire. pag. 18.

On tombe d'accord *qu'il faut s'arrêter au corps de la chose & nullement aux noms*, pourvû que la chose soit bien prouvée; mais il faut voir si les preuves qu'on apporte sont assez fortes pour mettre à couvert un si long silence. Voyons donc la chose en elle-même, & recherchons-là un peu dans ces premiers siécles de l'Eglise. pag. 19.

Pour commencer par l'habit, je ne croy pas que les Chanoines reguliers puissent trouver dans les Apôtres, ni dans les premiers siécles de l'Eglise, *leur surplis*, *leur chappe*, *leur aumusse*, *& leur bonnet quarré*, dont ils opposent l'antiquité *à la laine & au froc des Moines.* Au moins est-il certain que ni l'*aumusse*, ni encore moins le *bonnet quarré* ne sont pas si anciens que le *froc* & *le capuchon.* Mais nous voulons bien leur faire grace touchant l'habit: qu'ils nous montrent un peu l'établissement de l'ordre des Chanoines reguliers dans les Apôtres. pag. 4.

Premiérement ce seroit prendre son vol bien haut que de prétendre trouver l'établissement de cet Ordre dans la sainte communauté de Nôtre-Seigneur & de ses Apôtres. Cela est bon pour l'état épiscopal: mais c'est un peu trop pour des Chanoines reguliers. Ce ne sera donc tout au plus que dans la vie commune, dont les Apôtres & les premiers fidéles nous ont donné le modéle, que l'on pourroit trouver l'origine des Chanoines reguliers. S. Luc nous dépeint cette vie admirable dans le quatriéme chapitre des Actes, Act. 4. v. 31.
lorsqu'il dit, que dans Jerusalem toute la multitude de ceux « qui croyoient, n'étoient qu'un cœur & qu'une ame, que «

„ nul ne consideroit ce qu'il possedoit comme étant à luy „ en propre ; mais que toutes choses étoient communes en- „ tr'eux.

Voila sans doute la premiére idée de la vie commune des Chanoines. Saint Augustin l'a eu en vûë, lorsqu'il l'a établie dans ce monastére de Clercs qu'il bâtit auprès de la cathedrale d'Hippone, comme il paroît par le second sermon qu'il a fait *de la vie & des mœurs des Clercs* ; & il est hors de doute que les Papes n'ont pas eu d'autre pensée, lorsqu'ils ont donné à la vie des Chanoines reguliers l'illustre qualité *de vie Apostolique*. Mais de bonne foy voudroit-on pretendre que cette vie commune des Apôtres & des Fidéles soit un établissement de l'ordre des Chanoines reguliers ? Il est certain que toutes sortes de personnes entroient dans ce genre de vie, & il y avoit sans doute plus de personnes engagées dans le mariage, que de celles qui pratiquoient la continence. Est-ce là un établissement d'un ordre de Chanoines, & de Chanoines reguliers ? Trouvera-t'on dans cette communauté nombreuse des Fidéles le vœu de chasteté & d'obéïssance dont les Chanoines reguliers font profession ?

Mais, dira-t'on, c'est au moins la premiére idée de la vie commune des Chanoines reguliers. Il est vray : mais n'est-ce pas aussi celle de la vie des Moines ? Cassien ne l'a-t'il pas dit il y a plus de douze cens ans, „ que la vie des Cœ- „ nobites avoit pris son origine de la prédication des Apô- „ tres, & que les communautez des Moines sont telles „ qu'étoit cette sainte multitude des Fidéles qui n'avoient „ qu'un même cœur & qu'une même ame ? C'est dans ce même endroit que cet auteur pretend, que le *très-ancien Institut des Moines*, *antiquissimum monachorum genus*, s'étoit perpetué sans aucune interruption depuis les Apôtres jusqu'au tems des Pauls & des Antoines, qui ont été les principaux ornemens de ce saint Institut.

Cassian. collat. 18. c. 5.

C'est dans la même pensée que les Evêques assemblez à Thionville l'an 844. ont honoré nôtre état du titre *du saint Ordre monastique, inspiré de Dieu, & fondé par les Apôtres, Sacrum monasticum Ordinem ; à Deo inspiratum, & ab ipsis Apostolis fundatum* : & saint Bernard a été du même sentiment

Conc. ad Theod. c. 3.

Bernard. Apolog. ad Guill.

ſentiment, lorſqu'il a dit que l'Ordre monaſtique étoit le premier dans l'Egliſe, *primus in Eccleſia*, & que les Apôtres en étoient les premiers auteurs, *cujus Apoſtoli inſtitutores*. Il y a quantité de ſemblables endroits en faveur de l'ordre monaſtique. Ajoûtez à cela que ſaint Jerôme, Caſſien, Sozomene, & pluſieurs autres anciens auteurs, ont crû que ces Terapeutes qui vivoient dans Alexandrie du tems des Apôtres au raport de Philon, étoient de veritables Moines; tant on étoit perſuadé, même dès le quatriéme ſiécle, de l'antiquité de l'état monaſtique. Quel avantage ne tireroit par l'auteur de l'Ecrit, s'il avoit une auſſi ancienne autorité pour prouver l'antiquité des Chanoines reguliers, puiſqu'il ſe ſert de ſi foibles argumens pour autoriſer ce qu'il avance?

Hieron. de Script. eccl. cap. 11. Caſſian. Inſt. lib. 2. cap. 5.

On ne prétend pas néanmoins tirer ici avantage de toutes ces autoritez en faveur de l'antiquité de l'Ordre monaſtique. On ſait que d'habiles gens ne ſont pas d'avis, que ces Terapeutes, non plus que cette premiére communauté de fidéles qui étoit à Jeruſalem, ayent été de veritables Moines: & comme on ne veut rien avancer icy que d'aſſuré, on ſe contentera de rapporter l'origine de l'Ordre monaſtique au tems de S. Pacome & de S. Antoine, c'eſt à dire au commencement du quatriéme ſiécle ou à la fin du troiſiéme. Ce fut dans le troiſiéme qu'il y avoit en Egypte de ces aſcetes, leſquels à l'imitation des Terapeutes vivoient à la campagne dans des retraites, que l'on appelloit *Monaſtéres*. S. Paul premier Hermite, & S. Antoine furent de ce nombre. S. Hilarion imita leur exemple en Paleſtine. Un certain Aotes entreprit de former une communauté de ſolitaires, mais il n'y put réuſſir. Cet ouvrage étoit reſervé à S. Pacome. Ce ſaint après avoir été quelque tems diſciple de S. Palemon hermite, bâtit le monaſtére de Tabenne dans la haute Thebaïde vers l'an 315. & enſuite quelques autres, deſquels il forma une Congregation, dont il étoit comme le Général. Théodore ſon diſciple, & ſaint Antoine dans la vie de ce Saint le reconnoiſſent pour l'auteur de la vie cœnobitique; ſaint Jerôme a été auſſi de ce ſentiment dans ſon prologue ſur la régle de ſaint Pacome.

Theodor. in Cod. regul. Vita S. Pachomii apud Bolland. num. 76.

Voilà quelle est la veritable origine de l'Ordre monastique ; nous ne voulons pas remonter plus haut, & on défie les Chanoines reguliers de faire voir par de bonnes preuves, que leur Ordre est aussi ancien, à moins qu'ils ne veuillent faire passer pour preuves certains canons supposez qui sont rapportez par Gratien.

Gratian. 11. q. 1. c. *Dilectissimis & Scimus vos.*

Ce que nous venons de dire de l'origine des communautez monastiques est conforme à l'idée que nous en donne le P. Thomassin. *C'est donc dans le quatriéme siécle de l'Eglise,* dit ce savant homme, *qu'ont commencé les Congregations des Moines : & c'est vers sa fin qu'ont pris naissance les Congregations purement ecclesiastiques, ce que nous allons faire voir,* ajoûte-t'il, *par des preuves incontestables.* Un auteur si sage & si moderé ne parleroit pas d'une maniére si decisive, s'il n'en étoit convaincu ; & son témoignage ne doit être nullement suspect aux Chanoines reguliers.

Thomassin Discipline part. 1. liv. 1. c. 39. n. 1.

Ils diront peut-être que cette antiquité des Moines en général, ne fait rien pour prouver l'antiquité des Moines de saint Benoît, dont nous professons la régle. Mais on répond qu'ils n'ont donc pas aussi raison de recourir au tems des Apôtres pour prouver leur antiquité, puisqu'ils font profession de la régle de saint Augustin, aussi bien que nous de celle de saint Benoît. Nous avons d'autant plus de droit d'en user ainsi, que les anciens Moines ne faisoient qu'un corps, & que ce partage de differens Ordres n'est arrivé que bien long tems aprés saint Benoît.

Que si les Chanoines reguliers s'en veulent tenir à saint Augustin, & souhaitent que nous nous en tenions à saint Benoît ; nous reconnoissons que saint Augustin a précedé par sa dignité & par son antiquité saint Benoît, qui n'a vécu qu'un siécle entier après ce saint Docteur. C'est pourquoi s'il étoit certain que saint Augustin eût donné aux Clercs de son monastére la régle qu'observent les Chanoines reguliers ; & que cette régle eût été gardée en France par des Religieux Clercs, & y eût formé un Ordre de Chanoines reguliers, avant que la régle de saint Benoît y eût été reçuë avec l'estime qu'en témoignent les Conciles ; les religieux Benedictins seroient sans doute posterieurs aux Chanoines reguliers. Mais il est constant que l'Ordre

de saint Benoît a fleury en France long-tems auparavant que l'on y vît des Chanoines reguliers de saint Augustin : & il n'est pas moins assuré que la régle de ce saint Docteur, que gardent les Chanoines reguliers, est une épître qu'il avoit addressée à des Religieuses, dont sa sœur avoit été supérieure. Il ne paroît point que cette régle ait été observée dans son monastére, ni dans les autres communautez d'hommes, qui furent établies en Afrique de son tems. Ni les Conciles d'Afrique, ni les actes des saints qui ont fleuri en ce tems-là, tels que la vie de saint Fulgence, qui est un précieux monument de l'antiquité, ni Victor de Vite, n'en font point de mention. L'on n'y voit point de societé de Clercs ou de Chanoines qui fussent engagez par des vœux à l'observation de cette régle.

On tombe d'accord que les Clercs qui vivoient avec saint Augustin dans son logis épiscopal, avoient renoncé par une espéce de vœu à la proprieté des biens. Cela paroît manifestement par les deux sermons que ce Saint a composé *de la vie & des mœurs de ces Clercs*, où il justifie leur renoncement contre les soupçons que les citoyens d'Hippone sembloient en avoir. *Nulli licet*, dit-il dans le second de ces sermons, *in societate nostra habere aliquid proprium, nulli licet. Si qui habent, faciunt quod non licet.* Il avoit vécu auparavant avec *de saints freres*, c'est-à-dire avec des Moines, dans un monastére que Valere son predécesseur luy avoit fait bâtir dans un jardin de son Eglise, *in horto ecclesiæ*, lequel étoit apparemment au fauxbourg d'Hippone.

Il est difficile de ne pas convenir qu'il avoit été Moine luy-même. Je cherchois dit-il, un lieu pour y établir « un monastére, *afin d'y vivre avec mes fréres.* Car j'avois « renoncé à toutes les esperances du siécle, & je m'étois « separé de tous ceux qui l'aiment. J'évitois autant que je « pouvois les dignitez de l'Eglise ; & je me contentois d'un « état inferieur & rabaissé. C'étoit dans cette vûë que je « fuyois les villes épiscopales, de peur qu'on ne m'engageât à l'Episcopat malgré moy, à cause que j'avois quelque reputation *entre les serviteurs de Dieu. Quoniam cœperat esse jam alicujus momenti inter Dei servos fama mea.*

Serm. 1. de vita & mor. cleric.

Voilà comme saint Augustin parle du genre de vie qu'il menoit avant son épiscopat. Or il est certain que dans le langage de l'Eglise d'Afrique & de saint Augustin même, les termes de *servi Dei* ne s'entendent que des Moines, lorsque l'idée en est jointe avec celle de monastére, comme il seroit facile de le justifier. De plus lorsque Petilien eut la hardiesse de blâmer saint Augustin d'avoir établi en Afrique la vie monastique, ce saint Docteur n'en disconvint pas, & il se contenta de dire, que cet homme médisant ne savoit pas apparemment, quel étoit ce genre de vie, qui étoit célébre par toute la terre. Mais enfin Augustin est fait Evêque d'Hippone. Il fut obligé en cette qualité d'exercer l'hospitalité : il crut qu'il n'étoit pas convenable de l'exercer dans son premier monastére pour ne pas troubler le repos de ses fréres. Il en bâtit donc un autre dans son logis épiscopal pour *des Clercs*. Il est question de savoir si c'étoit de simples Clercs ou des Moines-clercs, comme il en avoit vû l'exemple dans l'Eglise de Verceilles. Il est difficile de resoudre cette question, quoi qu'il y ait des grands préjugez en faveur de l'état monastique. Mais enfin supposons que ce second monastére ait été de Clercs qui n'ayent pas été Moines : ce n'est pas pour eux, mais pour des Religieuses, comme nous venons de dire, que saint Augustin à écrit cette lettre qui fait aujourd'huy la régle des Chanoines reguliers On a reduit dans la suite cette lettre en forme de régle pour des hommes, en changeant les termes qui distinguent les séxes, & en y retranchant les termes qui marquoient la correction faite par l'Evêque.

Aug. advers. Petilian lib. 3. cap. 40.

Les Moines de Ternat en ont tiré les dix derniers chapitres de leur régle, & Benoît d'Aniane l'a citée en masculin dans sa Concorde des régles. On ne croit pas que l'on puisse montrer avant l'onziéme siécle, ou tout au plus avant le dixiéme, une seule communauté, où cette régle ait été proposée comme le fondement de la vie canonique & reguliére.

Il est bienvrai qu'il y a eu quelques communautez où les Clercs ont vécu en commun avant ce tems-là ; mais on en trouve bien peu qui ayent fait vœu de desappropria-

tion, & je ne ſay ſi on en trouveroit qui ayent fait les trois vœux religieux avant la naiſſance des Chanoines reguliers de ſaint Ruſe, d'Aroaiſe, de ſaint Victor, & d'Yves Evêque de Chartres. Et partant poſons le cas que ſaint Auguſtin ait établi dans ſon Egliſe d'Hippone une communauté de Clercs reguliers, on ne peut faire voir que ce même inſtitut ſe ſoit continué & perpetué dans la ſuite depuis luy juſqu'à ces nouvelles Congregations dont nous venons de parler. Qu'on cherche tant qu'on voudra, on n'en trouvera point d'exemple inconteſtable.

Ce qu'on rapporte de la venuë de Gelaſe d'Afrique à Rome, & de l'établiſſement qu'on prétend qu'il a fait des Chanoines réguliers à Latran, eſt une pure fable. Gelaſe étoit Romain de naiſſance, comme il le dit luy-même, & non pas Afriquain, quoi qu'en diſe le prétendu Anaſtaſe. On reſerve à traiter ce point dans la ſuite : mais on ne peut ſe diſpenſer de rapporter icy ce qu'a écrit le P. Thomaſſin ſur ce ſujet. Il faut confeſſer de bonne foy, « dit-il, que non-ſeulement dans l'orient, mais preſque « dans tout l'occident, le bonheur & la grace de la vie « commune, de la pauvreté évangelique, & des autres « conſeils de perfection, ne s'eſt trouvée que dans les mo- « naſtéres : & que c'eſt ordinairement de là que quelques « étincelles en ont volé juſques dans le Clergé, non pas « pour y former de communautez entiéres, mais pour y « inſpirer l'amour de la perfection dans le cœur de quel- « ques particuliers. On ne peut douter que la pieté extraor- « dinairedes Evêques & du Clergé de France ne fût écou- « lée des monaſtéres de S. Martin & de Lerin. Nous di- « rons ailleurs, pourſuit-il, comment cette ſorte de Con- « gregations eccleſiaſtiques fut renouvellée ſous l'empire « & par les ſoins de Charlemagne, & de ſes Succeſſeurs. « Voila qui eſt bien net & bien poſitif.

Thomaſſin part. 1. liv. 1. c. 42. n. 1.

Les Chanoines reguliers qui ont vécu au commencement de ces Congregations, dont nous venons de parler, étoient tellement perſuadez qu'ils n'étoient pas plus anciens, qu'ils n'ont oſé remonter juſqu'à ſaint Auguſtin. Ils ſe ſont contentez de prendre leur origine du Concile d'Aix la Chapelle en 816. où l'on compoſa une régle des

Chanoines : quoiqu'ils eussent pû remonter jusqu'à Chrodegrand Evêque de Mets, lequel vers le commencement du régne de Charlemagne avoit préscrit une régle de vie commune aux Clercs de son Eglise : régle dont une bonne partie est tirée de celle de saint Benoît.

Pour justifier ce que je viens de dire, que le sentiment des premiers Chanoines reguliers qui vivoient au commencement du douziéme siécle, étoit que leur institut n'étoit pas plus ancien que le tems de Charlemagne, on n'a qu'à lire ce qu'en écrit du tems de saint Bernard, c'est-à-dire vers l'an 1120. un certain Hugues Metellus, qui étoit Chanoine régulier d'une Abbaye de saint Leon, dans la ville de Toul. Cet auteur a écrit plusieurs lettres à diverses personnes de son tems, entr'autres aux Cardinaux de l'Eglise Romaine au sujet de la naissance des Clercs réguliers, que saint Norbert avoit établis de nouveau. Il se récrie fort contre cette multiplication d'Ordres, & voici comme il en parle dans cette lettre qui n'est pas imprimée, & qui se trouve avec les autres du même auteur à Paris dans un manuscrit du Collége de Loüis le Grand. *Cum itaque tantæ sitis prudentiæ, tantæ potentiæ; miramur, si salva pace vestra mirari possumus, cur tantam varietatem Ordinum in vestibus, immo vestium in Ordinibus sustineatis. Ecce isti sunt superpelliciati, isti sunt tunicati; quasi regnum Dei obtineatur vestibus, non moribus.* Après avoir fait ces plaintes, voici comme il s'explique de l'origine de ses Confréres, & des Norbertins, qu'il qualifie du nom de *tunicati*, à cause qu'ils ne portoient que de simples tuniques sans surplis. *Tunicati exordium sumpserunt à Norberto: superpelliciati à beato Augustino.* Prétend-il pour cela que l'Ordre se soit perpetué depuis saint Augustin jusqu'au douziéme siécle? Nullement, comme il paroît par ce qui suit. *Heri & nudiustertius emerserunt tunicati: à ducentis & eo amplius annis floruerunt superpelliciati.* Il est donc clair que ce Chanoine regulier de saint Augustin croyoit que son Ordre n'étoit ancien que de deux cens ans & un peu plus: ce qui revient au tems du Concile d'Aix la Chapelle. Et afin que l'on ne croye pas que ce soit une erreur de nombre, on trouve la même chose à peu près à la fin de la

même letre, dont il est bon de faire quelques extraits afin d'éclaircir un peu cette matiére.

Cet auteur prétend qu'Urbain I. Pape & Martyr a établi la régle des Chanoines : que saint Augustin leur législateur a fait de nouvelles ordonnances dans ses régles: « que saint Jerôme par ses écrits & ses lettres a donné la « forme à ce genre de vie : & qu'enfin Urbain II. l'a ap- « prouvé par un rescrit addressé aux Chanoines de saint « Rufe. *Scire autem vos volumus, & forsitan vos nobis melius scitis, Urbanum Papam & Martyrem regulam Canonicorum instituisse : beatum autem Augustinum, legiferum nostrum, suis regulis ordinasse : Hieronymum vero dictis suis & epistolis informasse. Horum dictis & scriptis legimus Urbanum secundum annuisse, & subscripsisse, Canonicis sancti Rufi ita scri- « bens : Vestrum*, inquit, *propositum vestri auctoritate officii « confirmamus, & firmos vos in eo persistere hortamur, & tam- « quam Deo exhortante obsecramus : constituentes, ne cui om- « nino liceat hunc vestri Ordinis statum commutare, cujus tan- « tus in tot terrarum partibus fructus exuberat. Vos enim estis, « per quos Tribus Levi, quæ perierat, refloruit.* «

On peut faire plusieurs refléxions sur cet endroit. Le premier est, que lorsque Metellus prétend que le Pape Urbain I. a établi le premier la régle des Chanoines, il a voulu parler d'une fausse épître, qui porte le nom de ce saint Pape, dans laquelle il est parlé de la vie commune. En second lieu, lorsque cet auteur dit que ce Pape a établi la régle des Chanoines, il ne veut pas dire pour cela qu'il en ait érigé des communautez. Car, ce qui est bien à remarquer, cette lettre supposée est addressée, non à des Clercs, mais à tous les Chrêtiens, *omnibus Christianis*. Et Metellus n'auroit eu garde de tomber dans une méprise si grande, que de dire que l'institut des Chanoines n'eût été que depuis environ *deux cens ans*, s'il avoit crû qu'Urbain I. en eût établi des communautez.

Gratian. 12. q. 1. can. 9.

On peut appliquer la même refléxion au sujet de saint Augustin, qu'il appelle leur Legislateur, *Legislatorem nostrum*, & à plus forte raison au sujet de saint Jerôme. En troisiéme lieu, il entend par la vie des Chanoines, la vie commune, sans distinction de Chanoines reguliers ou non

reguliers, c'est-à-dire sans avoir égard aux vœux religieux, mais seulement à la communauté de demeure & de table. Et en dernier lieu, il paroît que c'est un Pape Benedictin, c'est-à-dire Urbain II. qui a approuvé le premier l'institut des Chanoines reguliers de saint Rufe, avec un éloge considérable de cette Congregation naissante.

Mais pour revenir a nôtre sujet, Metellus après avoir exposé ce que nous venons de rapporter, conclud sa lettre en ces termes. *Isti tanti doctores, regulæ nostræ plantatores, hunc statum Ordinis transmiserunt nobis, quo sancta Ecclesia floruit jam trecentis annis.* Cette supputation de *trois cens ans* d'antiquité que cet auteur donne à son Ordre, revient assez bien à l'autre endroit de la même lettre, où il s'en étoit expliqué d'une maniére moins précise. Et partant c'étoit son sentiment que les Chanoines reguliers n'avoient commencé que vers le tems du Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816. dans lequel on préscrivit une régle de vie commune aux Chanoines. Mais comme on accordoit dans cette régle la proprieté aux Clercs, aussi bien que dans celle de Chrodegrand; ni l'une ni l'autre ne peuvent, à proprement parler, avoir formé l'Ordre des Chanoines reguliers.

Je dis de plus, qu'encore que l'on accordât que les Chanoines reguliers ayent fleuri en France depuis ce tems-là; cela ne feroit rien contre les Benedictins, dont la régle y étoit si connuë du tems de Charlemagne, que l'on mettoit en question, s'il pouvoit y avoir eu d'autres Moines que ceux qui observoient la régle de saint Benoît, tant elle étoit commune en France & généralement observée dans le Royaume : ce qui paroît encore par les Conciles de Châlon, de Reims, de Tours & de Mayence, tenus l'an 813. sans parler de celuy d'Autun sous S. Leger, de ceux de Lestines & de Francfort.

Carol. M. Capitul. an. 811.

Pour revenir à la régle des Chanoines qui fut compilée des écrits des saints Peres au Concile d'Aix par le Diacre Amalaire, il est remarquable qu'on n'y employe rien de la régle que l'on voit aujourd'huy de S. Augustin. Il y a seulement quelques extraits de ces deux sermons de la vie des Clercs, que ce Saint prononça devant le peuple, pour

pour se justifier & arrêter les discours de quelques médisans, qui étoient mal-affectionnez à cette communauté de Clercs.

Cependant cette régle d'Aix-la-Chapelle a été regardée dans plusieurs Abbayes de Chanoines reguliers de l'onziéme & douziéme siécle, comme la régle de saint Augustin, & plusieurs communautez ignoroient même qu'il y en eut une autre de ce saint Docteur. Nous avons un ancien manuscrit, où cette régle se trouve sans celle de saint Augustin, avec la profession des Chanoines réguliers : & il est remarquable qu'on y voit, & par tout ailleurs, les mêmes ceremonies que les Benedictins observent en faisant profession.

Outre ce manuscrit, il y a encore un exemple illustre de ce que j'avance ici, dans la Chronique des Chanoines réguliers de Reicherſperg en Baviere, sous l'année 1169. où il est parlé du Prieur Gerhohus, très-zelé reformateur de cette maison. « On lit dans cette Chronique qu'il travailla infatigablement pour le rétablissement de « la vie commune dans cette Abbaye : qu'il ne pouvoit se « rassasier de lire *les extraits des saints Peres touchant la vie* « *commune*, qui avoient servi jusqu'alors de régle à cette « communauté. *Nec enim satiabatur illis diebus dulcedine* « *illa mirabili, quam inveniebat legendo in excerpto de dictis* « *sanctorum* DE VITA CANONICA, *quo & eatenus pro* « *regula usi fuerunt fratres sui.* Qu'il cherchoit avec un « grand soin, comment il étoit obligé de vivre pour s'ac- « quitter du vœu qu'il avoit fait de garder la régle de saint « Augustin, qu'il ne connoissoit pas, & qui ne se trouvoit « ni dans cette Abbaye, ni dans aucune autre de la mê- « me profession. *Exquirebat omni animadversione, quomodo* « *sibi vivendum esset secundum regulam sancti Patris nostri Au-* « *gustini : vel quæ esset illa regula, secundum quam vivere* « *professus fuerat..... Quæ regula tamen tunc in illis locis non* « *inveniebatur, sed nec in aliis locis ejusdem professionis.* « Qu'enfin il se resolut d'avoir recours au Pape pour éta- « blir cette régle dans sa maison : ce qu'il executa avec « succez. *Pro qua re necessarium duxit Romanum adire Pon-* « *tificem cum quibusdam fratribus de claustro : quatenus re-* «

» *gulam, quam una cum omnibus communiter fuerat professus,*
« *claustro illi, cui erat obligatus, stabiliret quod & factum est.*
Il ne faut pas douter que cet Extrait des Peres touchant la vie canonique, *Excerptum de dictis sanctorum de vita canonica*, qui servoit de régle pour lors à ces Abbayes, n'ait été celle des Conciles d'Aix-la-Chapelle; & qu'elle n'ait été regardée comme la régle de saint Augustin : à cause qu'elle prescrivoit la vie commune que saint Augustin avoit établie à Hippone. Cette compilation du Concile d'Aix fut envoyée par Louis le Debonnaire à Arnon Archevêque de Saltzbourg : & elle servit assûrement de régle pour établir la vie commune dans les nouvelles Abbayes, que l'on fonda en Baviere vers la fin de l'onziéme siécle, & au commencement du douziéme.

Capitul. Tom. 2. col. 561.

Voilà le plus haut que l'on puisse porter l'origine des Chanoines réguliers au moins dans la France; à moins qu'on ne veuille les faire remonter jusqu'à Chrodegrand. Mais il n'y a pas d'apparence; d'autant que sa régle ne fut pas observée hors de la Lorraine, si ce n'est peut-être en Angleterre dans une Abbaye de saint Pierre chez les Saxons occidentaux, où l'Evêque Lefric, qui étoit Lorrain de naissance, au lieu des Religieuses qui occupoient cette Eglise, établit le siége episcopal avec des Chanoines, lesquels *contre l'usage des Anglois* mangeoient & dormoient en commun *suivant la maniére usitée en Lorraine*, comme le témoigne Guillaume de Malmesbury, *ad formam Lotharingorum*. Il est à croire que ce genre de vie étoit une suite de celui que Chrodegrand avoit préscrit aux Clercs de Mets, qui s'étoit peut être conservé dans quelques Eglises de Lorraine jusqu'alors, c'est-à-dire, jusqu'au commencement de l'onziéme siécle.

Vvill. Malmesb fol. 245. verso.

Que si l'on trouve quelques Eglises cathedrales avant le tems de Charlemagne, qui gardassent la vie commune, comme celles de Tours, de Bourges, & de Reims, les Chanoines n'y faisoient pas de vœu de desappropriation : non plus que dans ces monastéres dont parle le Concile de Tours de l'an 813. Ce Concile après avoir réglé la vie commune des Chanoines des Cathedrales, *qui in Episcopiis conversantur*, ordonne au canon 24. que les Abbez des

monastéres, dans lesquels la vie canonique auroit autre- «
fois été gardée ou se gardoit encore, *in quibus canonica vita antiquitus fuit, vel nunc videtur esse*, auroient soin «
de pourvoir à tout ce qui seroit necessaire pour le réta- «
blissement ou pour la conservation de la vie commune. «
Cela se doit entendre de quelques Eglises collegiales qui avoient été fondées dans le huitiéme siécle; ou de quelques monastéres de Moines, lesquels ayant quitté la vie monastique, s'étoient mis au large pour vivre en Chanoines, comme il étoit arrivé depuis peu à l'Abbaye de saint Martin de Tours.

Pour conclurre cet article, si l'on veut voir la conformité & la difference en méme tems qu'il y avoit entre les Clercs que saint Augustin établit dans son Evêché d'Hippone, & les Chanoines réguliers d'aujourd'huy, on n'a qu'à lire ce qu'en dit le Pere Thomassin dans la premiere Partie de sa Discipline. Nous n'en dirons pas davantage maintenant pour faire voir que les Chanoines reguliers ne peuvent tirer aucun avantage de leur prétenduë antiquité contre les Benedictins: & que c'est leur faire grace que de les faire remonter jusqu'au tems de Charlemagne, veû qu'à proprement parler ils n'ont commencé que dans l'onziéme siécle. C'est pourquoy Abelard, qui vivoit au commencement du douziéme siécle, avoit raison de dire que l'Ordre des Chanoines reguliers étoit nouveau de son tems aussi-bien que leur nom. *Canonici regulares noviter appellati, sicut & noviter exorti*: & Geoffroy de Vigeois auteur du même siécle, nous assûre que cela se doit entendre non-seulement des Congregations de Chanoines reguliers, mais des Chanoines mêmes qui les composoient, *novorum Congregatio Canonicorum*. En voila assez pour le present sur ce point. On sera obligé de retoucher encore cette matiére dans la suite. Cependant voyons un peu si la qualité de Clercs, dont les Chanoines reguliers veulent se prévaloir, leur sera plus favorable que leur prétenduë antiquité.

Thomassin part. 1. liv. 1. c. 40. n. 17.

Abaelard. ep. 3. pag. 136.

Biblioth. Labb. tom. 1. p. 296.

II.

On n'aura point de peine à convenir de la plûpart des

choses, que l'auteur de l'Ecrit semble nous objecter par forme de reproche. Nous ne rougissons pas du nom de *Moines*, quelque idée que le monde & l'auteur de cet écrit semble attacher à ce nom. Si des Moines relâchez & mal réglez l'ont deshonoré, la sainteté de nos Peres l'a rendu venerable, comme il l'est encore aujourd'huy en Italie. Nous avoüons que les Moines par leur état ne sont pas proprement du Clergé ; mais nous soûtenons qu'ils n'en ont jamais été exclus. Leurs monastéres dès le commencement étoient des académies saintes, où l'on recevoit égalment des Clercs & des Laïcs ; & d'où l'on a tiré des ministres pour le gouvernement de l'Eglise : comme on le justifiera par l'exemple des monastéres de saint Pacome, qui a été le premier auteur des Cœnobites. Que si l'on nous dit, que le devoir d'un moine est *de pleurer & non d'enseigner :* cela est vray d'un moine, précisement parlant. Mais s'il est Prêtre, & que ses Superieurs, c'est-à-dire son Evêque & son Abbé, le jugent propre pour le ministére & les fonctions ecclesiastiques, & luy ordonnent de s'y employer ; il le peut & le doit faire ; c'est l'intention de l'Eglise suivant ce qu'en a ordonné le Pape Gelase : *Omnia quæ ad sacerdotis officium pertinent, vel populi, vel episcopi electione provide ac juste acturus.* Cela doit paroître d'autant plus juste, qu'autrement on pourroit condamner saint Jerôme & une infinité d'autres saints Moines, qui ont enseigné de vive voix & par leurs écrits. Il est donc vray que le devoir d'un Moine est de pleurer : mais on a peine à concevoir que des personnes religieuses puissent dire, qu'elles ne sont pas destinées pour pleurer : que cela est bon pour des Moines & non pas pour des Clercs : *Que les uns chantent, & les autres pleurent.* On a peine, dis-je, à concevoir ce langage, veû que si les Chanoines reguliers se vantent d'être *de l'Ordre Apostolique*, les Apôtres ont souvent pleuré, & ont mené une vie fort penitente. Témoin l'Apôtre saint Paul, qui pleuroit ceux qui étoient ennemis de la croix, & qui mortifioit son corps pour domter ses passions. Témoin saint Mathieu qui ne mangeoit point de chair, au rapport de Clement Alexandrin, non plus que saint Jacques, comme dit saint Jerôme. Enfin nôtre Seigneur a

C. 16 q. 1. c. 28. Si quis Monachus.

Pag. 7.

laiſſé aux Apôtres les pleurs en partage, & la joye aux gens du ſiécle : *Plorabitis vos, mundus autem gaudebit.* Tous les reguliers, fuſſent-ils Chanoines, ſont deſtinez à une vie penitente, par l'engagement qu'ils ont profeſſé de ſuivre les conſeils evangéliques. En un mot, tous les Chrêtiens y ſont obligez, & par conſequent à pleurer & à gemir. Enfin nous avoüons que les Moines ne doivent pas rechercher les préſéances ; mais ce n'eſt pas un crime aux Moines de poſſeder ou de conſerver celles que leurs Peres leurs ont meritées. Que les Chanoines reguliers ayent donc tant *de droit* qu'ils voudront *aux honneurs* : qu'ils ſoient nez *pour les charges*, à la bonne heure : nous ne leur envions pas ces honneurs ni ces dignitez ; mais ils nous permettront, s'il leur plaît, de joüir des prérogatives que l'Egliſe & l'Etat nous ont données, juſqu'à ce que l'une & l'autre nous en ayent declaré déchûs. Car puiſque nous avons l'honneur de participer au Sacerdoce de Jeſus-Chriſt, nous pouvons auſſi participer à ſes avantages & à ſes prérogatives. C'eſt le jugement qu'en a porté l'Egliſe, lorſqu'elle a aſſocié l'état monaſtique au Clergé. Cette aſſociation étoit déja faite avant ſaint Benoît, & avant l'origine des Chanoines reguliers. Comme cette matiére ſert de fondement à ce ſecond article, on eſt obligé de la traiter un peu au long. Ibidem.

On peut remarquer differens degrez de cette aſſociation. Le premier eſt que l'on a reçû d'abord dans les monaſtéres des Clercs auſſi bien que des Laïcs, comme il paroît par les actes de ſaint Pacome ; & que l'on ordonna dès le commencement des Prêtres pour adminiſtrer les Sacremens dans les Egliſes des communautez religieuſes. Car on trouvera peu de ces communautez après celle de ſaint Pacome, où l'on ait admis même dans les premiers tems de l'Ordre monaſtique, des Prêtres étrangers pour y célébrer les ſaints myſtéres ; mais on ne ſait ſi on en trouvera une ſeule qui ait été dans les paroiſſes, comme quelques-uns prétendent, pour y aſſiſter au Sacrifice. Cela eſt bon pour des Solitaires qui ne formoient point de corps ; ou qui étant en ſocieté, n'avoient pas encore bâti d'Egliſe, ou qui étoient en voyage, comme on a fort bien remar-

Histoire monastiq. d'orient p. 142.

qué dans l'histoire monastique d'orient. Dès le cinquiéme siécle on célébroit tous les jours les divins mystéres dans le monastére du saint Abbé Euthyme, qui étoit près de Jerusalem, *quotidie sacra peragebantur mysteria*, comme nous lisons dans sa vie : & si saint Pacome admettoit quelquefois des Prêtres séculiers pour cet employ dans ses monastéres, il employoit encore plus volontiers des Moines des autres monastéres, qui avoient le caractére de la prêtrise.

Rosvveid. pag. 517. & 518.

Le second dégré par lequel les Moines sont montez à l'état clerical, est que les Evêques pour honorer la sainteté des solitaires, les ordonnoient Prêtres malgré eux. On n'auroit jamais fait, si on vouloit rapporter tous les exemples qui nous en sont restez. Le saint Abbé Matoë, & Jean solitaires des Celles son ami, furent ordonnez Prêtres malgré eux à cause de leur merite : mais ni l'un ni l'autre ne voulurent jamais s'approcher des autels pour offrir le sacrifice. On sait sur cela l'exemple de saint Jerôme, & de son amy Vincent. S. Theodore Siceote fut ordonné Prêtre par Theodose son Evêque, quoiqu'il n'eût que dix-huit ans. Enfin Barsas & Euloge Moines d'Edesse furent ordonnez même Evêques, aussi bien qu'un nommé Lazare, non pour gouverner des Eglises, mais pour demeurer *avec plus d'honneur* dans leurs monastéres. Tant étoit grande l'opinion que l'on avoit de leur sainteté, & tant on avoit de passion de les associer au Clergé.

Sozom. lib. 6. c. 34.

Le troisiéme dégré est que les Moines furent établis par des Evêques pour exercer les fonctions ecclesiastiques même chez eux. C'est ainsi que dans le monastére de Pentucle, qui étoit près du Jourdain, S. Conon y fut commis par Pierre Patriarche de Jerusalem, pour conferer le baptême à ceux qui y voudroient être baptisez, suivant la devotion de ce tems-là. Le même se pratiquoit dans le monastére des Eunuques qui étoit près de là. Ce que dit S. Jerôme dans la lettre à Pammachius contre Jean de Jerusalem est fort considerable. Pour marquer qu'il n'avoit pas fait de schisme avec luy, il dit, que vers la Pentecôte le Soleil étant couvert d'épaisses tenébres, comme plusieurs catecumenes croyans que la fin du monde étoit proche,

Prat. spirit. c. 3. 13. & 15.

Rosvveid. pag. 897. Hieron. epist. 61. c. 16.

demandoient à être baptisez, luy & les autres Moines du monastére de Bethleem avoient presenté soixante tant hommes que femmes de different âge pour recevoir le baptême, quoiqu'il y eût *cinq Prêtres dans le monastére* qui le pouvoient conferer *de droit*. *Certe quinque presbyteri erant in monasterio, qui suo jure poterant baptizare* : mais qu'ils ne l'avoient pas voulu faire, de peur de luy donner sujet de chagrin. Il se plaint ensuite, de ce que Jean avoit défendu à ses Prêtres de donner le baptême à leurs *competens*, *competentibus nostris*. Ce qui fait voir qu'on instruisoit les catecumenes dans ce monastére. La même chose se pratiquoit aussi dans ceux de S. Pacome, comme nous l'apprenons d'une lettre de Theodore son disciple, qui se trouve dans le Code des régles. On peut rapporter en cet endroit ce qui est écrit dans la vie du même saint Pacome. Ce saint Abbé voyant un village voisin tout désolé, dont les habitans étoient absolument dépourvûs de ministres pour les instruire, & leur célébrer les divins mystéres ; ce Saint, dis-je, persuada à l'Evêque d'y bâtir une Eglise, & en attendant qu'on y ordonnât des Clercs, il y alloit luy-même avec ses Réligieux, & y lisoit les saintes Ecritures à ces pauvres villageois : & Dieu donna tant de benediction à son zéle, que plusieurs payens se convertirent. De plus Bassus, qui avoit une communauté de Religieux à une lieuë ou deux d'Antioche, non-seulement étoit Prêtre, mais il étoit préposé par l'Evêque pour veiller sur les Prêtres de villages : quoiqu'il fît pratiquer à ses Religieux une exacte retraite.

Theodoret. tom. 3. pag. 879. Philoth. c. 26.

Mais l'Eglise n'en est pas demeurée là ; elle a tiré des cloîtres non-seulement des Moines pour les faire Prêtres, & leur donner la conduite des Eglises, mais même elle en a tiré une infinité pour être Evêques. De sorte que l'on peut dire que les monastéres étoient comme des seminaires des uns & des autres. Cela se pratiquoit dès le tems de saint Athanase, comme il paroît par sa lettre au Moine Dracontius, qu'il exhorte à ne pas quitter son siége épiscopal, sous pretexte d'une vie plus austére, en luy représentant l'exemple de plusieurs solitaires, qui avoient uni l'austerité de leur premier état avec la dignité épiscopale.

Neque enim tu solus ex monachis constitutus, neque solus monasterio præfuisti; neque solus à monachis dilectus es. Il luy propose de ce nombre, Serapion, Apollonius, Agathon, Ammonius, Paul, & plusieurs autres, & il ajoûte, qu'il luy sera permis avec tant de grands hommes de jeûner & de faire abstinence tant qu'il voudra, sans préjudice de sa dignité. *Licebit tibi in episcopatu esurire, sitire, vinum non habere, jejunare frequenter* &c.

On voit par cette lettre la répugnance qu'avoient ces saints personnages d'accepter ou de garder les dignitez, bien loin de courir aprés; & on peut fort bien appliquer à l'Ordre monastique ce que saint Hilaire Evêque d'Arles a dit de saint Honorat son prédecesseur, *Qui venire ad dignitatem detrectaverat, ad ipsum dignitas venit.* On trouve plusieurs anciens monastéres qui étoient comme des pepiniéres de Clercs & d'Evêques, témoin l'Abbaye de Marmoutier & celle de saint Martin de Tours, d'où toutes les Eglises des Gaules souhaittoient à l'envy de tirer des Moines pour être leurs Pasteurs, suivant le témoignage de Sulpice Sevére: témoin encore celle de Lerin, de laquelle saint Cesaire dans une homelie parle en ces termes. *Beata & felix insula Lirinensis, quæ cum parvula & plana esse videatur; innumerabiles tamen montes ad cælum misisse cognoscitur. Hæc est quæ eximios nutrit monachos, & præstantissimos per omnes provincias erogat Sacerdotes.* Enfin Baronius reconnoît que les monastéres ont été comme les Seminaires des Evêchez: & il paroît assez que c'étoit le sentiment d'Innocent I. lorsqu'écrivant à l'Evêque Felix, il dit que l'on ne devoit point recevoir de Laïques pour la clericature, qui n'ayent auparavant été éprouvez dans quelque communauté de Clercs, ou dans quelques monastéres: *ut aut clericis juncti sint, aut monasteriis ex quo baptizati sunt hæserint.* S. Epiphane dit presque la même chose dans son traité de la Foy catholique, lorsqu'il écrit qu'on ne conféroit le Soûdiaconat & les autres Ordres superieurs, qu'à ceux qui avoient conservé la pureté de leur corps, παρθένοις, ou à des Moines μονάζουσι, ou enfin à ceux qui gardoient la continence.

Cæsar. hom. 25.

Baron. ad an. 378.

S. Fulgence Evêque de Ruspe en Afrique, ne choisissoit

ſoit preſque point d'autres Clercs que des monaſtéres : afin, dit l'auteur de ſa vie, qu'il n'y eût point de diviſion entre les Moines & les Clercs, *ut dum pene omnes clericos ex illo monaſterio ordinat, antiquæ familiaritatis manente notitia, nulla lis aliquando inter monachos & clericos ventilaretur.*

On en pourroit ſpecifier une infinité d'autres ſemblables : mais cela ſuffit pour faire voir que l'on peut compter ceci pour un quatriéme dégré, par lequel l'état monaſtique a été élevé à l'alliance avec le Clergé. Car on ne peut pas douter, que tant d'Evêques qui avoient vécu dans les monaſtéres, n'ayent voulu procurer cet avantage à la mere qui les avoit élevez.

C'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner ſi le Pape Sirice s'eſt déclaré ſi hautement pour la profeſſion monaſtique, en diſant qu'il deſiroit, & qu'il vouloit même que l'on choisît pour être Clercs ceux d'entre les Moines, que la gravité des mœurs, une vie ſainte, & une foy éprouvée rendoit les plus recommandables. *Monachos quoque, quos tamen morum gravitas, & vitæ ac fidei inſtitutio ſancta commendat, Clericorum officiis aggregari & optamus, & volumus.* C'eſt enſuite de ce decret que quelques-uns ont crû que le Pape Sirice avoit été le premier qui eût uni l'état monaſtique à l'état clerical : mais on peut dire que cette union étoit déja faite, ou bien avancée auparavant. La lettre de ſaint Athanaſe que nous venons de citer, en eſt une bonne preuve : puiſqu'écrivant à Dracontius il fait mention de pluſieurs ſaints Evêques qui avoient été tirez auſſi-bien que luy des monaſtéres. On en pourroit rapporter pluſieurs autres témoignages avant Sirice, outre ce que nous avons dit de S. Paçome : mais il ſuffira de répréſenter ici l'exemple illuſtre de ſaint Euſebe Evêque de Verceilles, qui allia dans ſa cathedrale l'auſterité de la vie monaſtique avec l'état clerical, en y établiſſant des Moines pour ſon Clergé : qui eſt peut-être la premiere communauté clericale de tout l'occident, dont nous ayons une connoiſſance aſſurée.

Siric. ep. 1. c. 13.

V. Baron. an. 358.

Ambroſ. epiſt. 25.

Cet exemple a été auſſi pratiqué par pluſieurs ſaints Evêques : & c'eſt ce qui fait la conſommation de cette alliance de l'état de monaſtique avec le clerical. Saint

Basil. epist. 371. Vita S. Epiph. Sulpic. Sever. in vita S. Mart.

Basile établit une communauté de Moines à Cesarée, saint Epiphane à Salamine, saint Martin à Tours, saint Elie à Jerusalem, comme il se voit par la vie de saint Sabas. A quoy l'on peut ajoûter la magnifique Eglise *du Chesne* ou *de la Chesnay*, que Rufin Préfet du Prétoire fit bâtir dans le fauxbourg de Calcedoine, où il établit des Moines *pour en être le Clergé*, & y chanter l'Office, ainsi que nous apprenons de Sozomene.

Sozom. lib. 8. c. 17.

Nous ne parlons pas icy de plusieurs cathedrales d'Angleterre, d'Allemagne, & de France, qui ont été occupées par des Moines depuis leur association à l'état clerical : mais nous ne pouvons passer sous silence ce qui s'est pratiqué à Rome dans les Eglises de Latran & du Vatican, où l'on a vû autrefois des Moines célébrer les Offices divins.

Voilà ce me semble, assez de preuves pour faire voir que l'alliance de l'état monastique s'est faite avant saint Benoît; & que par consequent son Ordre est né dans le Clergé : mais il est bon d'en donner de nouvelles marques.

C'en est une assez considérable, que les monastéres avant luy étoient déja des titres pour l'ordination des ministres sacrez & des Prêtres. Cela paroît par le canon 6. du Concile de Calcedoine, qui défend d'ordonner aucun Prêtre, aucun Diacre, ni aucun ecclesiastique sans titre, *nisi specialiter in ecclesia civitatis, vel pagi, vel martyrio, vel monasterio, is qui ordinatur, designetur.* Le Concile par ces termes marque les titres qui étoient reçûs alors pour l'ordination, c'est-à-dire, *les Eglises des villes, les rurales, les basiliques des Martyrs, & les monastéres.* Et on ne peut pas dire que ce titre de monastére ait été pour l'ordination d'un Prêtre externe. Cela est contraire à la discipline de l'Eglise, qui ayant permis quelquefois que les Prêtres séculiers allassent dans les monastéres célébrer les divins mystéres au défaut de Prêtres religieux, leur défendoit en même tems de s'y attribuer aucun pouvoir, & même d'y demeurer. C'est donc de ces Clercs-Moines dont il est parlé dans le huitiéme canon du même Concile, *Clerici ptochotrophiorum, monasteriorum, & templorum Martyrum sub potestate Episcoporum* &c.

Greg. M. lib. 6. epist. 40. Gratian c. 18. q. 2. c. 17.

Nous avons une preuve illustre de ceci dans les formules de Marculphe, qui rapporte une lettre du Roy pour accorder la permission de prendre la clericature. Cette formule est intitulée, *Præceptum de Clericatu*, & en voici l'exposé. *Ille ad nostram veniens præsentiam, petiit serenitati nostræ. ut ei licentiam tribuere deberemus, qualiter comam capitis sui ad onus clericatus deponere deberet, & ad basilicam illam aut monasterium deservire deberet.* Qui ne voit que par cette formule on considéroit les monastéres pour de véritables titres ? Le troisiéme prologue de la seconde formule, qui se lit au second livre, n'est pas moins remarquable. Elle fait mention d'un jeune homme, qui par la tonsure est fait Clerc d'un monastére, *de clerico qui in monasterio tonsoratur*, & il est évident par le texte, que c'est d'un Moine dont il s'agit dans cette formule, que nous rapporterons dans la suite. On peut appuyer ce que dessus par l'autorité du cinquiéme Concile de Paris, canon 8. où l'Abbé est mis au rang de ceux qui avoient un titre. *Deficiente Abbate, presbytero, vel his qui per titulos deserviunt*, &c.

Marculf. lib. 1. c. 19.

Or les monastéres servoient de titre non-seulement aux Abbez, mais aussi aux Moines. Ce qui se justifie par le réglement du Concile tenu à Londre l'an 971. dans lequel on rapporte quelques ordonnances du Roy Edgare, lequel entr'autres choses, veut que lorsque l'Abbé ou les Religieux de Glastinbury voudront faire promouvoir quelques-uns des leurs aux Ordres sacrez, « ils choisissent ceux qu'ils jugeront plus propres & plus dignes de recevoir l'ordina- « tion *sous le titre de nôtre Dame*, qui étoit la patrone de « cette Abbaye, *ad titulum sanctæ Mariæ ordinari facerent.* « Ce n'étoit donc pas sous le titre de pauvreté qu'on ordonnoit pour lors les Moines, comme on le fait aujourd'huy, mais sous celuy de leur monastére.

Spelman. tom. 1. p. 483.

Enfin pour faire voir clairement que l'Abbé étoit veritablement titulaire, c'est qu'il ne luy étoit pas permis de quitter ce titre, parce qu'il étoit attaché par son ordination à l'Abbaye dont il avoit le gouvernement. D'où vient que le saint Evêque Fauste voulant retenir saint Fulgence dans le monastére de Felix, l'ordonna Prêtre & Abbé de

ce lieu-là, afin de l'y arrêter : *ut Abbatis & Presbyteri decoratus officio, nec monasterium relinquere, nec in alia posset Ecclesia ordinari fortuito.* Voilà ce me semble un titre bien marqué.

C'est en vertu de cette discipline, qui étoit déja établie même avant le Concile de Calcedoine, que la plûpart des Abbez étoient Prêtres, ou du moins engagez dans les Ordres sacrez. Le saint Evêque Serapion pria saint Athanase de faire S. Pacome Prêtre & Abbé général des monastéres de son diocése, comme nous lisons dans sa vie chez Bollandus. *Monachorum in hoc meo loco patrem habeo, insignem Dei famulum. Cupio itaque vehementer, ut omnibus cum monachis, intra cura mea limites versantibus, Patrem jubeas esse & Presbyterum.* Il est vray que le Saint se cacha jusqu'à ce que saint Athanase fût parti de ce lieu ; & il évita par ce moyen l'ordination. Mais enfin on le vouloit ordonner Prêtre, & il l'auroit été en effet, s'il y avoit voulu consentir. Mais pour faire voir que communément les Abbez étoient Prêtres ou dans les Ordres sacrez, sur tout en orient ; il n'est pas hors de propos de jetter les yeux sur quelques beaux endroits qui nous restent de l'antiquité touchant cette matiére.

Bolland. tom. 3. Mar. pag. 304. n. 20.

Le premier est une lettre écrite à l'Empereur Marcien contre Eutyche par dix-huit Archimandrites, qui étoient tous Prêtres. Le second est l'acte de condamnation de cet Heresiarque, qui se trouve signé par trente-deux Evêques & par vingt-trois Abbez, dont il y en avoit dix-huit qui étoient Prêtres, un qui étoit Diacre, & quatre qui ne prennent point d'autre qualité que d'Archimandrite. Le troisiéme exemple est une lettre de saint Leon écrite à l'Empereur, à Pulcherie & aux Abbez de Constantinople au sujet des quatre Légats qu'il y avoit envoyez. Ces Abbez, qui étoient au nombre de seize, étoient tous Prêtres à la reserve d'un seul qui n'étoit que Diacre. Le quatriéme exemple est beaucoup plus illustre. Il est tiré du rapport ou information que firent au Pape Hormisde les Moines de la seconde Syrie, pour luy exposer les outrages, qu'ils avoient reçûs des Eutychiens. On trouve ce rapport signé de deux cens quatorze Abbez ou Archimandrites,

Labbe tom. 4. Conc. col. 531.

Ibid. col. 230.

Leo Quesnel. epist. 75.

Conc. tom. 4. col. 1462

dont trente-quatre seulement sont qualifiez Diacres, neuf simplement Archimandrites : & le reste qui étoit au nombre de cent septante-un étoient tous Prêtres. Enfin dans un Concile que le Patriarche Jean assembla à Constantinople du tems de l'Empereur Justin, les Religieux de cette ville Imperiale y presentérent une requête souscrite de cinquante quatre Abbez, pour la condamnation de Severe d'Antioche : & tous ces Abbez étoient Prêtres, à la reserve d'un seul qui n'étoit que Diacre. Conc. tom. 5. col. 171.

Cet usage n'étoit pas moins commun dans l'occident. En France dans le monastére de Lerin fondé au commencement du cinquiéme siécle, saint Honorat Abbé, & depuis Evêque d'Arles, & ses successeurs Abbez, ont presque tous été Prêtres, & même il y avoit dans cette Abbaye beaucoup de Moines engagez dans les Ordres sacrez dès le cinquiéme siécle : ce qui se justifie par le troisiéme Concile d'Arles tenu l'an 455. au sujet d'une contestation qui s'éleva entre Theodore Evêque, autrefois Abbé & Moine de ce lieu-là, & quelques autres Evêques d'une part, & Fauste Prêtre & Abbé pour lors de ce monastére de l'autre, touchant la jurisdiction, où il fut decidé, que l'ordination des Clercs & des Ministres de l'autel qui seroient dans le monastére, se feroit par Theodore qui étoit Evêque de Fréjus ; & que la disposition des Laïcs dépendroit uniquement de l'Abbé ; sans que l'Evêque en pût ordonner aucun sans son consentement. Saint Gregoire Pape écrivant à Estienne Abbé de Lerin, luy témoigne qu'il avoit appris avec joye d'Augustin qu'il avoit envoyé en Angleterre, que *les Prêtres*, *les Diacres*, & toute la communauté de Lerin vivoient dans une grande intelligence : *Presbyteros & Diaconos, cunctamque congregationem unanimiter vivere affirmat.* Ce qui fait voir qu'il y avoit pour lors un bon nombre de ministres sacrez dans cette Abbaye. Greg. lib. 5. ep. 56.

Si on se donne la peine de parcourir les vies des Peres que Gregoire de Tours a écrites, on y trouvera que la plûpart des Abbez étoient Prêtres : quóique le premier réglement que l'on en trouve, n'ait été fait que dans le Concile Romain de l'an 826. du tems d'Eugene second. On y peut ajouter le Concile de Poitiers, qui prive de leurs pré- Conc. Pict. c. 7. tom. 10 col. 368.

latures les Abbez qui ne se font pas Prêtres.

Je say qu'un habile homme de nôtre tems a prétendu que saint Gregoire le Grand avoit défendu que les Abbez fussent Prêtres. Mais il n'y a rien de plus contraire au sentiment de ce saint Pape : & il est évident à quiconque examinera la chose de bonne foy, qu'il a prétendu seulement exclure du gouvernement des monastéres certains Clercs & Prêtres séculiers, qui sous l'apparence de religion usurpoient la qualité d'Abbez pour satisfaire leur ambition & leur convoitise ; & causoient ensuite la ruine des monastéres. On peut voir sur ce sujet ce que dit le P. le Cointe dans le troisiéme tome de ses Annales de France, où il a traité cette matiére fort au long : & on trouvera plusieurs lettres de saint Gregoire, dans lesquelles il est fait mention de plusieurs Abbez qui étoient Prêtres.

Le Cointe an. 674. n. 55. & seqq. Greg. M. lib. 1. ep. 9. lib. 4. ep. 4. lib. 7. ep. 27. &c.

Ce seroit ici le lieu de faire voir qu'il y avoit aussi des Prêtres & plusieurs ministres sacrez d'entre les simples moines. Mais cela nous meneroit trop loin : on se contentera d'en donner quelques preuves, outre celles que nous avons apportées cy-dessus en passant. S. Athanase sur la fin de sa lettre à Dracontius, que ses Religieux vouloient porter à quitter l'Episcopat, fait voir qu'ils n'avoient pas raison, puisqu'ils vouloient eux-mêmes avoir des Prêtres d'entr'eux ; & qu'ils tomboient ainsi dans l'inconvenient, qu'ils craignoient pour Dracontius. Saint Jerôme dans la vie de sainte Paule, témoigne que lors qu'elle visita les deserts, une multitude infinie de Moines alla par honneur au devant d'elle, entre lesquels il y avoit un grand nombre de Diacres & de Prêtres. *Occurrente sibi sancto & venerabili Episcopo Isidoro Confessore, & turbis innumerabilibus monachorum : ex quibus multos sacerdotalis & leviticus sublimabat gradus.* Il y avoit aussi plusieurs Diacres dans le monastére, où saint Epiphane ordonna un Moine Diacre & ensuite Prêtre, saint Jerôme & son ami Vincent, qui étoient tous deux Prêtres, ne voulant pas s'approcher des autels par humilité. Dans la requête qui fut présentée au faux Concile d'Ephese de la part des moines du monastére de l'heresiarque Eutyche, on trouve que de trente-cinq qui la signérent, il y avoit un qui étoit Prêtre, outre l'Ab-

Epist. 60. inter epist. Hieron.

bé Eutyche qui l'étoit aussi ; dix qui étoient Diacres, & trois Soûdiacres, lesquels dans les actes de ce faux Concile sont appellez *Clercs* : ce qui fait voir que l'on donnoit quelquefois la qualité de clercs aux Religieux qui étoient dans les Ordres sacrez.

Il est à remarquer que dans les deux témoignages que nous venons de citer, il n'est parlé que d'un Prêtre outre l'Abbé dans l'une & l'autre communauté. La raison en est, que comme on ne disoit ordinairement qu'une Messe, il étoit inutile de multiplier les Prêtres. Il y avoit néanmoins cinq Prêtres dans le monastére de Bethléem au rapport de S. Jerôme. Palladius témoigne aussi que l'Eglise & l'hermitage de Nitrie étoit deservie par huit Prêtres : mais il n'y avoit que le plus âgé qui celebrât le sacrifice & exerçât la jurisdiction & qui prêchât la parole de Dieu : & lorsque le plus ancien étoit mort ou malade, celui qui le suivoit exerçoit ces ministéres. On pourroit encore trouver de semblables exemples de ce tems-là : mais ce que nous venons de dire peut suffire à nôtre sujet.

Hieron. in epist. ad Pammach. c. 16. Pallad. cap. 5.

Ce n'étoit pas seulement dans les communautez de Moines où il y avoit si peu de Prêtres. Saint Augustin nous marque le nombre de Clercs qui composoient sa communauté. Ils étoient dix en tout : entre lesquels il n'y avoit que trois Prêtres, autant de Soûdiacres & quatre Diacres. Cependant c'étoit une communauté de troupes auxiliaires, dont ce saint Docteur se servoit pour les besoins de son diocése. Il se plaint luy-même de cette indigence de Prêtres dans un discours qu'il addresse aux Peres du Concile de Cartage. *Noverit communi periculo providendum, maximeque ecclesia ita desertæ sunt, ut ne unum quidem Diaconum vel lectorem habere reperiantur..... multo magis superiorum Ordinum reperiri non posse.* On voit plusieurs preuves de cette indigence dans les lettres de saint Gregoire pour l'Italie. Ainsi on peut dire que le nombre des ministres sacrez étoit plus grand à proportion dans les monastéres, que dans le Clergé.

August. serm. 1. de vita & mor. cleric.

Mais dans la suite ce nombre s'accrût beaucoup chez les uns & les autres. Angilbert du tems de Charlemagne ayant établi trois cens Religieux dans l'Abbaye de Centule, &

les ayant partagé en trois bandes, il ordonna qu'outre les deux grandes Messes qu'on y célébreroit tous les jours, il y auroit encore au moins trente Messes particuliéres. Il falloit donc qu'il y eût grand nombre de Prêtres dans cette Abbaye, puisque les Prêtres n'offrant pas tous les jours pour lors le sacrifice, il y en devoit avoir trente-deux qui le fissent chaque jour. Du tems de Louis le Debonnaire, de cent vingt-trois Religieux qui étoient à S. Denis près Paris, il y en avoit trente-trois qui étoient Prêtres outre l'Abbé & un Evêque, dix-sept Diacres, vingt quatre Soûdiacres, sept Acolythes, & quarante-un simples Moines. Presque en même tems dans l'Abbaye de S. Gal en Suisse, on comptoit sous l'Abbé Salomon quarante-deux Prêtres, vingt-quatre Diacres & quinze Soûdiacres, outre vingt jeunes Religieux. Enfin dans un siécle un peu plus bas, c'est à dire l'an 1046. de trente-deux Moines ou environ qui composoient la Communauté de Casaure en Italie, on en trouve vingt qui étoient Prêtres.

Spicil. to. 4. p. 230.

On s'est un peu étendu sur cette matiére, d'autant qu'elle est assez importante pour le sujet que nous traitons, qui étoit de faire voir par cette multiplication de Clercs & de ministres sacrez dans les monastéres, qu'on ne les considéroit pas comme un corps separé du Clergé : & que si les Moines n'exerçoient pas toujours au dehors les fonctions hierarchiques, ils avoient au moins occasion de le faire au dedans. Ce qui a fait dire à un des plus savans Magistrats de nôtre siécle, que dans les monastéres il y avoit une espece de hierarchie subalterne.

Une autre marque qui fait voir clairement que les communautez de Moines étoient censées du Clergé, c'est que les Abbez étoient non-seulement admis aux Conciles, mais qu'ils y avoient voix deliberative. On en voit un réglement dans le Concile d'Auxerre de l'an 587. lequel prescrit par le canon 7. que les Prêtres du diocése viennent tous au Synode à la mi-May, & que les Abbez assistent au Concile aux calendes de Novembre ; *Calendis Novembris omnes Abbates ad Concilium veniant.* Il est bon de voir quand cette discipline a pris son commencement.

Le premier exemple que nous en trouvions dans les monumens

numens ecclesiastiques, est de Barsumas Prêtre & Archimandrite, auquel Theodose le jeune ordonna d'assister au nom de tous les Archimandrites d'orient à un Concile, qui se devoit tenir à Ephese pour examiner la cause d'Eutyches. Cela paroît par la lettre que ce pieux Empereur en écrit tant à Dioscore Patriarche d'Alexandrie, qu'à Barsumas même. Voici les termes de la lettre écrite à Dioscore. *Nostra serenitati complacuit, religiosissimum presbyterum & Archimandritam Barsumam, puritate vitæ & catholica fide probatissimum, adesse Ephesinæ civitati, & tenentem locum cunctorum orientalium Archimandritarum, considere tam tuæ sanctitati, quam universis sanctis Patribus ibidem convenientibus: quatenus Deo placita de omnibus sententia proferatur.* L'Empereur ordonne la même chose dans la lettre à Barsumas, auquel il donne cet éloge, que *sa sainteté avoit soutenu beaucoup de travaux pour la foy Catholique.* Mais il ajoûte une circonstance qui est considérable, sçavoir que Barsumas aura voix déliberative avec les Evêques: *Et cum aliis sanctis patribus & episcopis quæ sunt Domino placita ordinare.* Voilà donc le premier exemple que nous ayons, qu'un Abbé ait été destiné pour assister & avoir voix dans un Concile, quoique celui-cy n'ait pas eu toutes les conditions d'une assemblée legitime par la faute de Dioscore. Ce qui porta l'Empereur à accorder à Barsumas cette prérogative, & à tous les autres Archimandrites d'orient en sa personne, fut la générosité avec laquelle ils s'étoient opposez à l'impieté des Nestoriens, comme l'Empereur le témoigne au commencement de sa lettre à Dioscore.

Labbe tom. 4. col. 103. & 105.

Les Abbez & les Moines eurent dans la suite beaucoup de part aux affaires ecclesiastiques, comme on peut voir par les lettres de saint Leon, qu'il écrit à Fauste, Marcien & aux autres Archimandrites touchant l'heresie d'Eutyches; par celle du Pape Simplicius, qui est la septiéme, aux Archimandrites de Constantinople; par la lettre du Synode Romain, écrite à tous les Prêtres & Archimandrites de Constantinople & de Bithynie au sujet de la condamnation des Legats Apostoliques, qui avoient eu communication avec Acacius; & enfin par le formulaire de Foy que le Pape Hormisde envoya à Constantinople, qui

Labbe tom. 3. Conc. col. 1124.

fut souscrit par le Patriarche Jean & par les Abbez de son diocése.

Ce n'a pas été seulement pour les Abbez & les Moines orientaux que l'Eglise a eu cette considération; les Evêques de France n'en ont pas eu moins pour ceux de ce Royaume. Ce fut l'Abbé Armenius, qui étoit aussi Prêtre, que S. Cesaire d'Arles envoya à Rome au Pape Boniface second; comme il avoit envoyé auparavant au Pape Simplicius le saint Abbé *Ægidius* ou Gilles, pour proposer à l'un & à l'autre des affaires importantes pour son Eglise. Amphilochius Abbé fut envoyé à la place de l'Evêque de Paris pour assister au quatriéme Concile d'Orleans, auquel il a souscrit le second entre les Prêtres. Optat Abbé reçut le même honneur au cinquiéme Concile d'Orleans, auquel il assista & souscrivit aussi au nom de l'Evêque de Cavaillon. On trouve la souscription de l'Abbé Leubachaire dans le decret du second Concile de Paris immediatement après les Evêques, & avant tous les Prêtres; & dans le Concile d'Auxerre de l'année 578. avant tous les Prêtres & les Diacres, on voit la signature de sept Abbez qui ne sont pas qualifiez du nom de Prêtres, quoi qu'on puisse présumer qu'ils en avoient le caractére. Enfin pour ne pas aller plus loin dans les siécles suivans, où l'on voit une infinité de semblables exemples, dans le Concile de Châlon su Saône, tenu l'an 650. l'Abbé Betton souscrit le premier après tous les Evêques au nom de Latinus Evêque de Tours; & après luy Chaddo Archidiacre à la place de Salapius Evêque de Nantes; & en dernier lieu, quatre autres Abbez, au nom d'autant d'Evêques, lesquels Abbez ne prennent pas non plus la qualité de Prêtres. Concluons ceci par le Concile troisiéme de Constantinople assemblé contre les Monothelites, auquel assistérent plusieurs Moines au nom des Patriarches; & par le second Concile de Nicée, auquel Pierre Moine & Abbé présida au nom du Pape.

Holsten. Coll. Rom. pag. 100. Sirm tom. 1. Conc. Gall. pag. 117.

Nous pouvons ajoûter à toutes ces marques, qui montrent l'association de l'état monastique avec le clerical, une autre prérogative considérable qui en sera encore une preuve, sçavoir que les Abbez avoient le pouvoir de con-

ferer à leurs Religieux la tonsure clericale, comme aussi les Ordres mineurs, & même le Soûdiaconat. On sait bien que ce privilége a été accordé dans la suite des tems à quelques Abbez à l'égard des Ordres mineurs & du Soûdiaconat (car pour la tonsure ce privilége a été plus commun.) Mais dans ces premiers tems dont nous parlons, il semble que cela ait été accordé communément à tous les Abbez, tant d'occident que d'orient.

Pour ce qui est de la tonsure, cela paroît hors de doute. Gregoire de Tours parlant des Moines les appelle assez ordinairement *Clercs*; & c'est la même chose chez luy de recevoir la tonsure monastique & d'être fait Clerc. On en rapportera seulement deux exemples. Au sixiéme chapitre de la vie des Peres, il écrit que Gallus, qui depuis fut Evêque de Clermont en Auvergne, se voulant retirer dans un monastére du pays, appellé *Cronon*, il pria l'Abbé de l'honorer de la tonsure monastique, *ut sibi comam capitis tondere dignaretur*: & que l'Abbé sachant que cela ne déplairoit pas à son pere qui étoit puissant, fit ce que Gallus souhaita, & le fit Clerc en luy coupant les cheveux, *puerum Clericum fecit*. Le même auteur dans son histoire, dit que le saint Abbé Aredius établit dans son monastére *des Moines tonsurez; tonsuratos instituit monachos*: c'est-à-dire des Moines *Clercs*, comme il les appelle dans un autre endroit. Il est vray que Gregoire ne dit pas qu'Aredius les ait tonsurez; mais on sait d'ailleurs que c'étoit l'usage de ce tems-là, & que le même Abbé qui conferoit la tonsure monastique à quelqu'un, en faisoit aussi un Clerc. Cela se justifie par une formule de Marculphe, qui a pour titre, *de Clerico qui in monasterio tonsoratur*. Dans le texte on lit ces mots. *Idcirco ego ille cedo ad monasterium illum, ubi Abba ille custos praesse videtur, & comam capitis mei ibidem deposui, & in ipso monasterio sub norma sanctorum vivere cupio, cessumque in perpetuum esse volo*. Par où l'on voit, que c'étoit la même chose pour lors, de recevoir la tonsure monastique & d'être fait Clerc. Or le pouvoir de conferer la tonsure clericale n'appartenoit pas seulement pour lors aux Abbez, mais aussi aux Prêtres qui en avoient permission de leur Evêque. *Clericum nemo vestrum sine licentia faciat*

Greg. Tur. lib. 10. c. 29.

Greg. lib. 2. de gl. Mart. c. 28.

Marculf. lib. 2. c. 2.

nostra, dit Ratherius Evêque de Verone dans un sermon synodique addressé aux Prêtres de son diocése. Et Gilbert Evêque dans une lettre qu'il a écrite aux Prélats d'Hibernie, reconnoît aussi ce pouvoir *en l'absence de l'Evêque.*

V. Conc. Cabilon. 2. c. 7.

En second lieu nous apprenons par le canon 14. du septiéme Concile général, que les Abbez qui étoient Prêtres pouvoient ordonner *des Lecteurs* dans leur monastéres. Ce Concile n'établit pas en cela une discipline nouvelle, il ne fait que confirmer l'ancienne. Le P. Thomassin croit que la vie monastique tenoit lieu des Ordres mineurs, & même du Soûdiaconat. Il se fonde sur ce que S. Gregoire le Grand parlant de l'examen qu'on devoit faire d'un nommé Opportunus Laïc, qu'il destinoit pour être Pasteur, dit qu'il falloit l'exhorter à se faire *Moine ou Soûdiacre*, avant que de le promouvoir. *Hortandus est, ut vel monachus, vel Subdiaconus fiat : ut post aliquantulum temporis, si Deo placuerit, ipse ad pastoralem curam debeat promoveri.* On peut inferer de cette alternative, *de Moine ou de Soûdiacre*, que la vie monastique non-seulement n'étoit pas un empêchement à l'Episcopat, mais qu'elle tenoit lieu de disposition pour y parvenir selon le sentiment de ce grand Pape : & il semble même que selon luy elle tenoit lieu de Soudiaconat. On peut encore rapporter à ce sujet les termes dont le même Pape se sert dans un autre endroit, lorsque parlant des differens ordres des Moines de Lerin, il ne fait mention que des Prêtres & des Diacres, *Presbyteros & Diaconos, cunctamque congregationem.* Si on veut remonter plus haut, on trouvera plusieurs refléxions à faire sur ce point. La lettre du saint Abbé Theodore, disciple de saint Pacome, rapportée par l'Evêque Ammon dans son épître à Theophile Patriarche d'Alexandrie chez Bollandus, est intitulée en cette maniére : *Carissimis fratribus in monte Nitria existentibus, Presbyteris, Diaconis, & monachis.* Il n'est point fait mention de Soûdiacres, non plus que des Ordres inferieurs. Dans la lettre de saint Epiphane à Jean Evêque de Jerusalem, où il est parlé de l'ordination d'un Moine, dont Jean se formalisoit, Epiphane dit qu'il l'avoit ordonné premiérement Diacre, & après

Thomassin Discipl. partie 2. livre 1. c. 34. n. 4.

Greg lib. 10 epist 13

Greg. lib. 1. epist. 56.

Bolland. tom. 3. Maii pag. 356. col. 1.

Inter. Hieron. epist. 60.

quelque exercice de cet Ordre, qu'il luy avoit conferé la Prêtrise. *Ordinavimus Diaconum; & postquam ministravit, rursum Presbyterum.* Il ne paroît pas que ce Moine ait été Soûdiacre auparavant. On peut faire la même réflexion sur une lettre du Pape Pélage. Enfin S. Benoît dit dans sa régle, que si l'Abbé veut faire ordonner quelqu'un des siens *Diacre ou Prêtre*, il choisisse du nombre de ses Religieux celuy qui en sera le plus digne, sans faire aucune mention des autres Ordres. On ne prétend pas debiter cecy comme une chose certaine, ni assûrer que ç'ait été une pratique commune & canonique. Au contraire le Pape Sirice ordonne que les Moines passeront aussi bien que les autres, par tous les dégrez ordinaires, *per gradus singulos*, pour parvenir au Sacerdoce : & il se plaint de certains Evêques qui en ordonnoient precipitamment des Diacres & des Prêtres, & même des Evêques, sans les éprouver auparavant : de peur d'être obligez de les nourrir pendant le tems qui seroit necessaire pour cette épreuve, aimant mieux leur conferer le Sacerdoce que de faire cette dépense, *carius apud illos dare sumtum transeunti, quam sacerdotium non retento.* Mais cet endroit fait voir aussi que quelques Evêques conferoient à des Moines le Diaconat ou la Prêtrise sans les faire passer par les Ordres inferieurs ; & que le Pape réprend ces Evêques principalement de ce qu'ils n'étoient pas assûrez que ces Moines fussent de bonne vie, ni même qu'ils eussent receu le baptême : mais peut être n'auroit-il pas fait la même difficulté pour ceux qui ne devoient pas faire leurs fonctions parmi les séculiers, mais qui devoient demeurer dans les monastéres. On peut dire la même chose du réglement de Gelase premier, lequel quoi qu'il abrége beaucoup les épreuves des Moines pour recevoir le Sacerdoce, ordonne néanmoins qu'ils passeront auparavant par les dégrez de Lecteur, de Notaire ou de Défenseur, d'Acolythe, de Soûdiacre & de Diacre : & il ajoûte qu'on ne leur accorde la grace d'abréger les interstices, qu'en cas qu'il les ayent supplées par une fidéle pratique des exercices de ce saint institut, qu'ils auront embrassé volontairement : *cui tamen quod annorum interstitia fuerant collatura, sancti propositi sponte suscepta doceatur praestitisse devotio.*

16. q. 1. c. 31.

S. Bened. Reg. c. 61.

Siric. ep. 1.

Id. ep. 3.

Gelas. ep. 9 cap. 2.

Mais enfin si la vie monastique ne suppleoit pas toûjours les moindres Ordres, les Abbez aussi, du moins dans l'orient, avoient le pouvoir, s'ils étoient Prêtres, de conferer le Soûdiaconat dans leur monastére, comme le prouve
Cotelier. col. 217. Monsieur Cotelier dans ses Notes sur les Constitutions Apostoliques. Il n'est pas même sans exemple qu'un Abbé ait donné la tonsure à des séculiers qui étoient ses sujets. C'est ce que nous lisons d'Albert Abbé de Marmou-
Not. in Guibert. pag. 587. tier, qui *quemdam servum liberum fecit, & clericavit*, à condition qu'il demeureroit toûjours attaché au service du monastére. Si donc les Abbez avoient le pouvoir de donner non-seulement la tonsure clericale à leurs moines, mais même de les ordonner Lecteurs & Soûdiacres; on ne peut douter qu'ils n'ayent été censez dès ce tems-là du clergé & de la hierarchie.

C'est pourquoi l'ordination des Abbez se faisoit par un Evêque après l'élection qui en avoit été faite par les moines, comme il paroît par le canon 14. du second Concile
S. Bened. Reg. c. 65. de Nicée. Saint Benoît fait mention de cette ordination dans sa régle, & il retranche un usage qui étoit avant lui, sçavoir que les Prévôts ou Prieurs étant ordonnez aussi par un Evêque, comme les Abbez, ils prenoient de là occasion de s'égaler aux Abbez mêmes, & de se considérer comme indépendans & comme *de seconds Abbez*. Ce qui fait voir que les Abbez étoient ordonnez avant saint Benoît par un Evêque. Saint Gregoire Pape parle de cette ordination en plusieurs endroits de ses lettres : & Theodore Archevêque de Cantorbery dans son Pénitenciel, comme il est rapporté dans l'Ordre Romain, dit que l'Evêque pour ordonner un Abbé, doit célébrer le sacrice & le bénir en presence de deux ou trois fréres, & qu'ensuite il lui doit mettre en main le bâton pastoral & la chaussure : *Dat ei baculum & pedules.* Toutes ces cérémonies marquent bien qu'on ne regardoit pas les Abbez comme des Laïcs. On ne dit rien des ornemens pontificaux qui ont été accordez dans la suite à la plûpart des Abbez.

Après toutes ces raisons, il ne faut pas s'étonner que l'on mît les Abbez au rang des premiers ecclesiastiques, c'est

à dire immediatement après les Evêques, comme on l'a fait voir cy-dessus. Claudien Mamert, Prêtre & Abbé dans un monastére de Vienne en Dauphiné, est appellé par Sidonius Prélat du second Ordre, *Antistes fuit ordine in secundo*. Charlemagne a consideré de la sorte les Abbez dans un de ses Capitulaires, où parlant des *premiers Ecclesiastiques*, il s'explique en nommant les Evêques & les Abbez. *Quærendum est in primis Ecclesiasticis, id est Episcopis & Abbatibus, ut illi nobis patefaciant de conversatione sua &c.* Et plus bas il met aussi les moines au nombre des Ecclesiastiques : *Et ut scire possimus, in quantum cuilibet Ecclesiastico, id est Episcopo vel Abbati seu monacho, sæcularibus negotiis se ingerere, &c.* comme le Concile de Francfort les avoit compris auparavant sous le nom de Clercs.

Sidon. lib. 4. epist. 11.

Conc. Gall. tom. 2. p. 161.

Conc. Francofurt. can. 17.

Et en effet il est difficile de comprendre, que si l'Ordre monastique avoit été consideré dans ces premiers tems comme un état de Laïcs, on eût permis aux Clercs, aux Ministres sacrez, & même aux Evêques de se retirer dans des monastéres, & d'embrasser même la profession monastique. Cependant c'est ce qui s'est pratiqué dès la naissance des communautez Religieuses. Saint Pacome en a été le premier auteur, comme on a déja remarqué ; & quoi qu'il ne voulût pas que ses disciples s'engageassent dans la clericature, afin d'éviter les jalousies & les divisions ; il recevoit néanmoins des Clercs à la profession monastique, & vouloit qu'on eût un respect tout particulier pour eux, mais à condition qu'ils ne seroient dispensez en rien de l'observance réguliére ; & c'est à son imitation que saint Benoît a fait le même réglement. On trouve parmi les disciples de saint Pacome un Theodore, qui étoit *Lecteur* avant que d'être moine. Peut-être que Philon & Mobé, qui avoient été moines sous saint Pacome avant que d'être Evêques, étoient déja engagez dans les Ordres lorsqu'ils embrassérent la vie monastique : autrement il semble que l'on sera obligé de dire qu'ils auroient été ordonnez étant encore moines avant qu'ils fussent promûs à l'Episcopat. On peut former ce jugement sur les paroles que S. Pacome leur dit dans l'Assemblée de Latopo-

Bolland. tom. 3. Maii p. 303. n. 18.

Ibid. n. 60.

lis, qui peut passer pour un veritable Synode ou Concile; où *plusieurs Moines* avec plusieurs Evêques étoient assem-
Ibid. n. 71. blez. Voici les paroles de ce saint homme à ces deux Evêques : *Numquid ante etiam quam episcopatus curam susciperetis, monachi mecum degebatis in monasterio?* Et Gennade nous assure que Theodore, qui avoit été élevé dès sa jeunesse dans le monastére par saint Pacome, & fut son troisiéme successeur dans le gouvernement de son Ordre, avoit receu le caractére du sacerdoce. Quoiqu'il en soit, il a toûjours été permis aux Clercs de se retirer dans les monastéres pour pratiquer un genre de vie plus étroite;
Conc. Toler. IV. c. 50. & le quatriéme Concile de Tolede en a même fait un réglement, qui porte que les Evêques n'ôteront pas la liberté aux Ecclesiastiques de prendre ce parti, qui a pour but une meilleure vie; *quia meliorem vitam sequi cupiant.*
Conc. Chalced. c. 7. Le Concile de Calcedoine suppose cette liberté dans les Clercs, lorsqu'il défend à ceux d'entr'eux qui se seroient fait Moines, de retourner dans le siécle. *Eos qui semel in Clero cooptati sunt, & monasticam vitam expetiverunt &c.* Je say bien qu'il y a eu de tems en tems quelques oppositions de la part des Evêques, qui portoient avec impatience la perte qu'ils faisoient des ministres de leur diocése, lesquels quittoient leurs titres pour embrasser la vie
Lupus epist. 29. monastique. On peut voir sur cela une lettre de Loup Abbé de Ferriéres à Wenilon Archevêque de Sens. Mais
Greg. lib. 10. epist. 19. enfin saint Gregoire a jugé ce different en faveur des moines dans la lettre qu'il écrivit à Didier Evêque de Vienne, lequel vouloit rappeller dans l'exercice des fonctions ecclesiastiques, un de ses Diacres qui s'étoit fait moine. Voici les termes de ce grand Pape. *Hortamur igitur, ut tam promtæ devotioni ejus, quam in sancto studet habere proposito, minime vestra sit impedimento fraternitas, magis autem quibus valetis adhortationibus pastorali admonitione succendite, ut fervor hujus desiderii in eo non tepescat: ut qui à turbulento curarum sæcularium tumultu se segregans, quietis desiderio portum monasterii appetiit, rursum in ecclesiasticarum curarum non debeat perturbationibus implicari; sed in Dei laudibus permittatur secure ab his omnibus remanere, ut postulat.* Ceux qui savent le merite & le discernement d'un si

si grand Pape, n'auront pas de peine à souscrire à un usage, dont la pratique a été autorisée depuis la naissance de l'état monastique jusqu'à present. S'il est donc permis aux Clercs, & même à ceux qui sont engagez dans les Ordres & les emplois sacrez, de se retirer dans des monastéres; si d'ailleurs il est défendu par les canons (comme il est constant) à ces Ecclesiastiques de retourner dans un état laïc, n'est-il pas clair que l'on n'a jamais consideré les monastéres comme des communautez purement laïques & excluës du Clergé?

Mais pourquoi donc, dira-t-on, saint Pacome ne vouloit-il pas que ses disciples fussent promeus à la clericature? Il est vrai que l'auteur de sa vie le témoigne, mais il n'en est rien dit dans sa régle. L'auteur de sa vie même dit, qu'il avoit beaucoup de respect pour les Religieux qui étoient dans le Sacerdoce; & non-seulement il agréoit qu'ils en vinssent faire les fonctions dans ses monastéres, mais il les préferoit aux Prêtres qui n'étoient pas moines. S'il n'en pouvoit trouver de cette profession, il invitoit quelque Prêtre des Eglises voisines à venir célébrer le saint Sacrifice dans le monastére. Mais dans la suite des tems on y trouva des inconveniens. Ces Prêtres qui venoient du dehors, se mirent en possession d'y aller d'eux-mêmes sans en être priez. Il en venoit quelquefois de mariez, ou de ceux qui étant sortis du monastére s'étoient fait ordonner Prêtres. Cela causoit du scandale aux Religieux, qui ne vouloient pas recevoir la communion de tels ministres. C'est ce que nous apprenons d'une lettre de saint Cyrille d'Alexandrie, qui avertit les Evêques de la Libye & de la Pentapole de se donner garde de semblables surprises. Il y a apparence, comme l'a fort bien remarqué l'auteur de l'Histoire monastique d'orient, que cela se doit entendre des monastéres de l'Ordre de Tabenne, c'est-à-dire, de saint Pacome : car dans les autres monastéres de l'une & l'autre Thebaïde, qui n'étoient pas de cet institut, il y avoit des Prêtres, comme il paroît par plusieurs exemples, & par les actes même de saint Pacome, lequel conseilla à un Abbé de son voisinage qui étoit Prêtre, de permettre à un de ses Religieux de recevoir les

Bolland. tom. 3. Maii, pag. 303. n. 18.

Cyrill. tom. 5. parte 2. pag. 29.

Hist. mon. d'orient, pag. 101.

Ordres. On a remarqué cy-dessus que Theodore disciple de saint Pacome écrivit une lettre *aux Prêtres, aux Diacres, & aux Moines de Nitrie.* En un mot, je ne say si on ne pourroit pas dire que saint Pacome ait changé de sentiment sur ce sujet, & qu'après avoir été d'avis d'abord qu'il ne falloit pas permettre à ses Religieux d'être ordonnez, il ait crû dans la suite le devoir permettre à quelques-uns; puisque nous avons vû que Theodore son disciple a été appellé *Prêtre* par Gennade, & que Philon & Mobé furent tirez de son monastére pour être Evêques.

De tout ce que nous venons de dire on peut former le plan de l'état monastique tel qu'il étoit avant saint Benoît. Les moines cœnobites dès leur origine ont eu des Eglises: & il y avoit des Prêtres Religieux pour y célébrer les divins mystéres. Si saint Pacome garda une autre discipline au commencement, elle fut bien-tôt changée; & ce Saint même admettoit des Clercs dans ses communautez. On ordonnoit souvent des Moines malgré eux pour honorer leur sainteté du caractére de la Prêtrise. On instruisoit les catecumenes dans les monastéres, & les moines mêmes baptisoient. Une infinité de saints Evêques ont été tirez des monastéres, & beaucoup d'Eglises cathedrales ont eu des moines pour leur Clergé. De plus les monastéres servoient de titres pour l'ordination des Abbez & des Moines: les Abbez étoient communément Prêtres, & il y avoit grand nombre de Moines qui étoient honorez des saints Ordres. Les Abbez assistoient ordinairement aux Conciles: ils y avoient voix deliberative, & y souscrivoient avant les simples Prêtres. Ils conferoient la tonsure, & les Ordres mineurs à leurs Religieux, & ils étoient ordonnez Abbez d'une maniére fort solennelle. Enfin on les consideroit comme les *premiers Ecclesiastiques* du Clergé après les Evêques.

Les choses étoient à peu près en cet état lorsque saint Benoît écrivit sa régle: c'est-à-dire par consequent que les Moines étoient déja associez au Clergé. C'est aussi l'idée que nous donne cette régle sainte. L'Abbé y a pouvoir de faire ordonner Prêtres ou Diacres ceux d'entre ses Reli-

gieux qui seront le plus propres pour ces ministéres. On y reçoit des Prêtres & des Clercs. Le Saint avoit la conduite de quelques Religieuses qui demeuroient près du monastére. Il en excommunia quelques-unes : & ses disciples y alloient faire des exhortations à l'exemple de saint Pacome, qui avoient la conduite des Religieuses de cet institut. On y élevoit la jeunesse conformément à la régle de saint Basile, qui demande dans ses petites régles, s'il est à propos que dans les monastéres il y ait des maîtres pour les enfans séculiers. Et il répond affirmativement, disant que cela est conforme à l'Evangile, pourvû que « cela se fasse en sorte, qu'en leur enseignant les lettres « humaines, on les éleve dans la vertu & dans la pieté. « Reg. brev. qu. 292.
Les Benedictins dans la suite ont eu part dans tous les emplois ecclesiastiques. Ils ont rempli les siéges épiscopaux, souvent même le saint Siége, & les Eglises cathedrales. Ils ont converti plusieurs Royaumes entiers : enfin il n'y a point d'employ dans l'Eglise dont ils n'ayent été honorez.

Après tout cela néanmoins, pour revenir à nôtre sujet, on veut que les Moines ne puissent prouver qu'ils « pag. 45. ayent été annoblis dès leur naissance par le caractére de « la Clericature ; & on avance que leur état dans son ori- « gine les assujetit aux Clercs, *& les éloigne de la Prêtrise.* « Qu'ils sont devenus Prêtres à la verité, mais que les Cha- « noines réguliers le sont *plus qu'eux* : Que le sacerdoce est « Pag. 2. *enté* sur la profession des Moines, & que parmi les Cha- « noines reguliers c'est *un fruit de l'arbre* ; Qu'il y a *une dif-* « pag. 2. *ference essentielle* entre les Chanoines réguliers & les Moi- « nes ; & que cette difference n'est guére moins grande, « pag. 27. qu'entre *les Evêques & les anciens Chorevêques.* Que *les* « page 23. *titres de la noblesse ecclesiastique*, dont les Chanoines ré- « guliers font gloire, *ne peuvent convenir aux Moines.* Car « s'ils sont Prêtres, dit-on, *c'est par accident*, & s'ils sont « nobles, *c'est par faveur.* Que l'institution de la Prêtrise « page 27. parmi les Moines n'a été que pour célébrer dans leurs « monastéres : qu'ils sont tellement Prêtres, qu'ils ne peu- « vent être pasteurs : & qu'ainsi on ne voit pas reluire par- « mi eux le Sacerdoce dans sa plenitude. Qu'un Moine «

» dans son ordination est comme l'arbre de Nabuchodo-
» nosor qui fut coupé par le faîte, & à qui l'Ange ne laiss-
» sa que la racine, mais encore liée avec des cercles de
» fer & d'airain : que l'Eglise qui l'ordonne, le coupe par
» le milieu, en luy ôtant la jurisdiction, qui est comme le
» faîte & la perfection du Sacerdoce : Qu'un Moine peut
» être élevé à la charge de pasteur : mais qu'il faut rompre
» ces cercles de fer & d'airain, & qu'il ne peut y parve-
» nir sans dispense. On debite tout cecy avec des termes pompeux & manifiques. On interesse Messieurs les Chanoines des Cathedrales, que les Chanoines réguliers appellent leurs *fréres*; & qu'ils regardent, à ce que dit l'auteur de l'Ecrit, comme *leurs ainez*; mais que cet auteur néanmoins veut faire passer en effet comme des cadets. On interesse même Nosseigneurs les Evêques, en leur representant une partie de ce que saint Augustin écrit à Aurele Evêque de Cartage : mais en supprimant l'autre qui est favorable aux Moines. Enfin on dit qu'on s'en veut bien tenir au jugement de nos Peres, c'est-à-dire de deux Papes Benedictins, Gregoire VII. & Urbain II. qui ont défendu aux Moines sous peine d'excommunication de recevoir parmi eux des Chanoines réguliers; & qu'en un
» mot il n'est pas libre à des Chanoines réguliers de quit-
» ter la hierarchie pour *s'envoler* parmi les Moines, &
» qu'ils n'y peuvent mettre le pié *sans contracter une ta-*
» *che* qui leur dure toute la vie. *Ultimus in choro sedeat.*

page 11. page 10. pag. 4. & 5. page 7.

Il n'est pas difficile de répondre à tout ceci après les fondemens qu'on vient de poser : mais il est bon d'en faire l'application en peu de mots. On dit en premier lieu que l'état monastique dans son origine *assujettit les Moines aux Clercs, & les éloigne de la Prêtrise.* Cette proposition a deux parties. La premiére est que les moines dans leur origine étoient *assujettis aux Clercs.* Il est vrai qu'ils étoient inferieurs aux Clercs, lorsqu'ils n'étoient pas Clercs eux-mêmes : mais ils n'étoient pas *assujettis aux Clercs*, mais seulement aux Evêques. Les Clercs n'avoient aucun droit sur les monastéres, qui ont toûjours eu des Eglises particuliéres, lesquelles ne dépendoient pas des paroisses. Si au défaut des Prêtres religieux

Conc. Carthag. an. 525.

quelques Prêtres séculiers alloient dans les monastéres y célébrer les divins mystéres, ils n'y avoient aucune jurisdiction, comme il est évident par la discipline de l'Eglise, & principalement par les lettres de saint Gregoire.

La seconde partie de la proposition, qui dit que l'état des Moines dans leur origine *les éloigne de la prêtrise*, est fausse, si on l'entend en sorte que l'état monastique fut un empêchement au Sacerdoce. Il est vrai que les Moines fuyoient souvent le sacerdoce : mais cette fuite les en rendoit plus dignes, & on peut dire généralement que quiconque s'y ingere de soi-même, n'est pas dans la disposition que l'Eglise a toûjours demandée pour ce redoutable ministére. Ce seroit une chose bien étrange que pour avoir renoncé au siécle, on en fut moins disposé pour un caractére qui demanderoit la pureté des Anges. Le Pape Gelase premier du nom étoit bien éloigné de cette pensée, puisqu'il abrége les interstices des Ordres en faveur de la vie monastique, comme on l'a remarqué cy-dessus : & il dit que l'on doit employer d'autant plus de soin à examiner un Laïc pour les Ordres, qu'il y a plus de difference entre une vie mondaine & seculiére & une vie religieuse, *quantum inter mundanam religiosamque vitam constat esse discriminis*. Gelas. ep. 9. c. 2. & 3.

On dit en second lieu que les Moines à la verité sont maintenant Prêtres, mais on ajoûte que les Chanoines « réguliers le sont *plus qu'eux* : qu'il y a une difference « *essentielle* entre les uns & les autres : en ce que les Moi- « nes sont Clercs ou Prêtres seulement *par accident*, & que « cette difference n'est guere moins grande, *qu'entre les Evêques & les anciens Chorévêques*.

J'avouë que je ne comprens pas bien cette Theologie. Y a-t'il du plus ou du moins dans le caractére de la clericature & de la prêtrise, & pour être dans l'obligation de pratiquer les conseils évangeliques, est-on moins capable du Sacerdoce de J. C. Si cela étoit, les Chanoines réguliers eux mêmes en seroient moins capables que les Prêtres qui demeurent dans le siécle. Ils ont renoncé au monde aussi bien que les Moines. Le travail des mains, l'abstinence, l'usage des sergettes, le silence & la retraite étoient

communs à leurs premiers Peres avec les nôtres. Ce sont ces saints exercices, que les premiers instituteurs de la célébre Abbaye d'Aroaise en Artois, établirent d'abord dans cette maison. *Esum carnium & sanguinis suis fratribus interdicit, usum quoque lanceorum ad carnem, laborem manuum, & perpetuum silentium.* Les Chanoines réguliers de la célébre Abbaye de S. Victor observoient les jeunes réguliers depuis l'Exaltation de la sainte Croix jusqu'à Pâque à l'imitation des Benedictins. Dans l'Abbaye de sainte Geneviéve on y mangeoit du pain fort grossier, & des herbes sauvages, *panem furfureum, herbas agrestes* : les habits étoient fort vils, *pannosus, abjectis vestibus* ; & tous universellement ne prenoient que le nom *de Freres.* En un mot l'institut des Chanoines réguliers ne differoit presque en rien de celuy des Moines, *unius pene ejusdemque propositi*, comme le témoigne Urbain II. dans un rescrit addressé à des Chanoines réguliers d'une Abbaye de Baviere.

Ordo Aroas. V. Robert. de Monte. 813.

Vita sancti VVillelmi Roschild.

Hund. to. 3. page 144.

Cela étant ainsi, nous pouvons dire franchement, que tout ce que les Chanoines réguliers se peuvent attribuër à l'égard de la clericature, convient aussi au Benedictins qui sont religieux de chœur, que l'on pourroit appeller avec un ancien *Moines-Chanoines.* Les Chanoines réguliers ont deux qualitez : ils sont Chanoines, c'est-à-dire engagez à la vie commune, & destinez à chanter les divins offices dans une Eglise : & ils sont réguliers, c'est à-dire attachez par les vœux religieux à une régle, que l'on attribuë à S. Augustin : *A regula quam observant Canonici nostri*, dit Estienne de Tournay, *dicuntur regulares.* Ils ne sont pas obligez d'être Clercs par l'engagement qu'ils ont à leur régle : elle ne dit pas un seul mot de cette obligation. La formule de leur profession, telle que nous lisons dans leurs anciens Rituels, ne l'exprime pas non plus, & elle convient aux freres Convers qui sont receus parmi eux, & ne peuvent être Clercs. Cette régle & cette profession peuvent convenir à une communauté, où il n'y auroit qu'un simple Prieur & qu'un Prêtre, qui serviroit de directeur aux Freres, soit que ce Prêtre fût un des freres de la communauté, soit qu'il n'en fût pas. Et ainsi en tant que *Réguliers*, ils ne sont pas essentiellement Clercs.

Anastas. in Greg. 4.

Stephan. Tornac. epist. 71. novæ edit.

On avouë auſſi que la régle de S. Benoît n'exige point de ceux qui la gardent qu'ils ſoient Clercs : mais pourtant on ne ſauroit nier qu'elle ne ſoit, pour ainſi dire, plus clericale, que celle dont font profeſſion les Chanoines réguliers Car elle permet de recevoir des Clercs, & même des Prêtres dans le monaſtére ; & elle autoriſe l'ordination des Prêtres & des Diacres, lorſque l'Abbé le jugera à propos. Nous ſommes donc de ce côté-là plus Prêtre qu'eux, s'il eſt permis de nous ſervir de leurs termes.

Mais peut-être que ce ſera en qualité de Chanoines qu'ils ſeront *eſſentiellement Clercs.* On répond que cela ne paroît pas non plus, ſoit que l'on conſidére la vie commune dont ils ſont profeſſion, ſoit que l'on conſidére leurs places de Chanoines. Car ces places étant reguliéres ne ſont pas, à proprement parler, au rang de benefices : & partant on les peut poſſeder ſans être Clercs : & en effet les freres Convers qui ne peuvent être Clercs, ſont receus parmi les Chanoines réguliers : & on recevoit auſſi des Laïcs dans la Congregation de S. Rufe, comme il eſt aiſé de le juſtifier par les anciens Statuts de cette Congregation.

Que ſi on dit qu'ils n'admettent pas maintenant en quelques lieux de Novices de chœur qui ne ſoient Clercs : on répond que ni leur régle, ni les termes de leur profeſſion, ni leur qualité de Chanoines réguliers n'exigent pas cela abſolument. Ce ſeroit donc ſeulement par les Statuts de l'Ordre tels qu'il auroit plû aux ſuperieurs de les faire : & on ne voit pas de raiſon pourquoi nos ſuperieurs n'en puſſent faire de ſemblables : & ainſi il nous ſeroit facile de devenir *eſſentiellement Clercs.*

Car de dire que les Chanoines réguliers ſoient particuliérement deſtinez aux ſervices des autels, & à mener une vie commune à l'imitation des Apôtres, l'un & l'autre ne convient pas moins aux Religieux de ſaint Benoît, & particuliérement à ceux de la Congregation de ſaint Maur, qui ont en France tant d'Abbayes illuſtres à déſervir, comme ſont celles de Marmoutier, le plus ancien monaſtére de l'Europe, de S. Denis, de S. Germain de Paris, de S. Benigne, & de S. Germain d'Auxerre : où l'on y admet & deſtine au chœur & aux Ordres ſacrez la plûpart des Reli-

gieux qu'on y reçoit pour vivre en communion de table & de demeure. Si les Chanoines réguliers, comme Chanoines, sont destinez à la vie commune, les Moines peuvent être aussi censez Chanoines pour la même raison, suivant l'idée de saint Basile & de saint Augustin. Car c'est pour ce sujet que saint Basile designe les Moines du nom de Chanoines au chapitre 18. de ses constitutions monastiques, qui porte pour titre, πρὸς τοὺς ἐν κοινοβίῳ κανονικούς. Et saint Augustin dans son commentaire sur le pseaume 132. *Ecce quam bonum &c.* dit que c'est de ce pseaume que les Moines ont tiré leur nom, lequel ne signifie pas simplement un solitaire, mais un solitaire en communauté, *una cum multis unus* : & qu'il ne faut pas s'étonner que les Donatistes ayent tant d'aversion pour les Moines, puisqu'ils n'aimoient pas l'unité de la vie commune. *Merito illis displicet nomen Monachorum, quia illi nolunt habitare in unum cum fratribus.* Voilà donc les Moines à ce compte devenus Chanoines, selon saint Augustin même.

Et il importe peu qu'ils soient ou ne soient pas Clercs dès l'instant de leur profession, pourvû qu'ils soient dignes de la clericature. Au contraire un peu de retardement est presque toûjours plus sûr : puisqu'il vaut mieux qu'ils soient encore plus affermis dans la vertu & plus avancez dans leurs études, & même plus instruits des ceremonies ecclesiastiques, quand on les presente aux Evêques pour recevoir la tonsure ou les Ordres. Au reste les Clercs de nos monastéres ne sont pas moins Clercs que les autres : au contraire suivant le sentiment des anciens, un état reciproquement sert d'ornement à l'autre, *Sacerdotium proposito, & propositum ornatur Sacerdotio.* On a vû par ce que nous avons dit, que les monastéres, même avant S. Benoît, étoient des seminaires de Clercs & de saints Evêques. Et cet usage étoit tellement commun au sixiéme siécle, qui est celui de la naissance de nôtre Ordre, que saint Aurelien Evêque d'Arles, auteur d'une régle dressée pour des moines qui ne sortoient jamais de leurs monastéres, & qui étoient les Chartreux de leur tems, y a inferé un article sur ce que l'on devoit faire, si quelque Eglise élisoit pour Evêque un de ces solitaires.

Hieron. ep. ad Heliod.

Aurelian. Reg. c. 46.

En

En quoi donc les Chanoines réguliers sont-ils plus Clercs que les Moines ? & quelle est cette difference *essentielle*, laquelle n'est guéres moins grande, que celle qui se trouve *entre les Evêques & les anciens Chorevêques* ? Est-ce qu'ils naissent Clercs? Ils ne le prétendent pas. Est-ce que leur profession ou leur régle les fait Clercs ? Nous venons de voir le contraire. Ne recevons-nous pas dans l'ordination les mêmes ornemens de la main de l'Evêque? C'est l'argument dont se servoit autrefois l'Abbé Rupert contre un Chanoine régulier. *Eisdem insignibus ordinator Episcopus me ac te vestivit*. Est-ce que la forme de leur ordination est differente de la nôtre ? *Numquid nos aliter quam Canonici consecramur?* disoit autrefois Pierre Damien dans une occasion pareille à celle-cy. *Quis incipiens audeat dicere* ? Si l'ordination des uns & des autres est la même, d'où vient donc ce differend ? où est cette difference ? *Ecce communis benedictio : unde ergo divortium?* Est-ce enfin leur qualité de Chanoine qui fait cette difference ? nullement. Autrement il faudroit qu'ils fissent voir que leurs places canonicales soient de veritables benefices, que l'on ne peut obtenir absolument sans être Clercs. Où est donc cette difference *si essentielle* ? où est ce caractére si relevé au dessus des Moines, qui les éleve presqu'autant au-dessus d'eux, que les Evêques sont élevez au-dessus *des anciens Chorevêques ?* Faut il trois Evêques pour ordonner un Chanoine régulier, & un seul ne suffit-il pas aussi bien que pour ordonner un Moine ? Est-ce qu'ils ont un pouvoir comme épiscopal au dessus des Moines, & celui des Moines est-il émané d'eux ? J'avouë que je ne comprens pas le mystére de cette difference essentielle.

Rupert. tom. 2. pag 931. col. 2.

Petr Dam. Opusc. 2. c. 2.

Ils diront peut être qu'ils sont destinez à gouverner les Cures des diocéses, & non pas les Moines : & qu'ils sont nez *pour les honneurs & les dignitez*. Mais cela ne fait pas qu'ils soient plus Clercs par leur état, qu'un simple seminariste, qui se dispose dans un seminaire à servir l'Eglise, & qui peut néanmoins n'être pas Clerc, & ne l'être même jamais quelques prétentions qu'il ait ou à la clericature, ou aux honneurs & aux dignitez de l'Eglise. Les Chanoines réguliers ont droit au plus aux Cures qui dépen-

dent d'eux : mais les Benedictins ne sont pas *essentiellement* exclus ni du gouvernement des Cures qui dépendent d'eux, ni des honneurs & dignitez de l'Eglise, que leurs Peres ont autrefois remplies dignement. En Allemagne les Religieux de nôtre Ordre sont encore à present Curez dans les Eglises qui dépendent d'eux ; on en voit aussi en Flandre & en Italie : & nous sommes encore aujourd'huy en France Curez primitifs dans plusieurs Paroisses : nous avons même en quelques endroits la direction des Cures qui sont dans nos Eglises.

On nous objectera sans doute, que par le Concile de Latran de l'an 1179. les Moines sont declarez incapables de posseder des Cures. Je répons que cela n'est pas ainsi, mais que le Concile ordonne seulement que cela ne se fera pas à l'avenir, c'est à-dire, que c'est une nouvelle discipline que le Concile établit ; mais il suppose que l'usage étoit contraire auparavant, *Nec singuli*, dit le Concile, *per villas & oppida, per quascumque parochiales ponantur ecclesias*. On n'a qu'à voir ce que dit là-dessus Innocent III. Voici le fait. Un Curé ayant resigné son benefice dans le dessein de se faire Chanoine régulier en l'Abbaye de saint Victor de Bologne en Italie, & en ayant même fait une promesse solemnelle, sans néanmoins faire profession ni en prendre l'habit ; le Pape luy permit à la solicitation des Paroissiens de réprendre sa Cure, qu'il avoit loüablement administrée. Voici les termes de cette Decretale. *Licet autem in Lateranensi Concilio de monachis caveatur, ne singuli per villas & oppida, per quascumque paræciales ponantur ecclesias... quia tamen istud de Canonicis regularibus specialiter non cavetur, quia etsi à sanctorum monachorum consortio non putentur sejuncti, regulæ tamen inserviunt laxiori ; & per antiquos Canones etiam monachi possunt ad ecclesiarum paræcialium regimen in presbyteros ordinari, ex quo debent prædicationis officium (quod privilegiatum est) exercere : sic annuendum duximus postulatis, &c.*

Innoc. III. de statu monach. tit. 35. c. 5.

On peut faire sur ce Decret quelques reflexions qui sont de nôtre sujet. La premiére est, que *par les anciens canons* les Moines étoient capables de gouverner des Cures, & même qu'ils le sont encore absolument parlant : mais qu'il

dit seulement que cela ne se fera pas à l'avenir. On peut voir là-dessus une lettre du Pape Jean, que Mr. Holstenius a crû être le quatriéme de ce nom, dans laquelle ce Pape écrivant à Isaac Evêque de Syracuses déclare, qu'après avoir consulté avec un grand soin plusieurs ecclesiastiques au sujet des Eglises, qui dépendoient des Moines, il ordonnoit que ces Eglises fussent gouvernées par des Prêtres du même institut. *Consilio multorum fratrum diligentissime exquisito decrevimus, ut amodo ecclesia monachis tradita per suos sacerdotes instituantur.* C'est peut-être de ce réglement que veut parler Innocent troisiéme, en citant les anciens canons en faveur des Moines. La seconde réflexion que l'on peut faire sur le passage du même Innocent, est que la raison qu'il apporte pourquoi les Chanoines réguliers ne sont pas compris dans ce réglement, n'est pas que leur état soit plus parfait ni plus clerical que celui des Moines; mais c'est au contraire parce que leur régle est moins étroite; *regula inserviunt laxiori*: & partant ce n'est pas à cause que les Moines ne sont pas capables de posseder des Cures que le Concile a ordonné qu'ils n'en auroient pas à l'avenir la direction: mais parce que leur état les obligeant à une vie plus étroite & retirée; il étoit difficile qu'ils s'acquitassent de cette obligation en demeurant seuls, *singuli*, dans des villes ou villages. Bien loin donc que le réglement du Concile de Latran rabaisse l'état des Moines, comme on le prétend, il leur est au contraire honorable, d'autant qu'il ne les retire de la direction des Cures, que parce qu'il étoit difficile d'allier la perfection de leur état avec ce ministére; & on l'accorde aux Chanoines réguliers, *quia regula serviunt laxiori*, & non pas à cause qu'ils sont *plus Clercs que les Moines*.

Holsten. Coll. Rom. page 253.

Quoique cette réponse soit solide, on peut néanmoins assurer que le Concile par ce réglement n'a pas voulu établir une nouvelle discipline, en interdisant aux Moines l'administration des Cures: qu'il a voulu au contraire qu'ils continuassent dans leurs emplois, pourvû qu'ils ne demeurassent pas seuls, & c'est assûrement sous cette condition que l'on doit expliquer le Decret. Il n'y a qu'à lire le texte entier pour en être convaincu, *Monachi non pretio*

recipiantur in monasterio nec peculium permittantur habere; nec singuli per villas & oppida seu ad quascumque paræchiales ecclesias ponantur, sed in majori conventu aut cum aliquibus fratribus maneant, ne soli inter seculares homines spiritualium hostium conflictionem expectent, salomone dicente, væ soli, &c. Il est évident par les termes de ce Decret, que le Concile maintient les Moines dans l'administration des Cures, pourveu qu'ils demeurent dans leur monastére ou dans les Cures même avec quelqu'un de leurs confreres, *cum aliquibus fratribus*, & partant il les confirme dans leur possession, pourveu qu'ils gardent cette condition de n'y être point seuls. Cela se confirme par le Concile de Latran sous Innocent III. dans lequel les Evêques ayant exposé les griefs des Vicaires contre les patrons des benefices qui en usurpoient tout le revenu sans leur laisser dequoi vivre honnêtement, le Concile ordonne que les Patrons déserviroient les Cures qui dependoient d'eux, à moins qu'elles ne fussent attachées à quelques Prébendes; car pour lors il leur permet d'y mettre des Vicaires. C'est ce qui se peut voir au chapitre 32 *Qui vero paræchialem habet ecclesiam, per seipsum non per Vicarium illi deserviat nisi forte Prebenda vel dignitati paræchialis Ecclesia sit annexa: in quo casu concedimus, ut is qui talem habet prebendam in ipsa paræchiali Ecclesia perpetuum studeat habere Vicarium*, &c. Or il est constant que plusieurs monastéres étoient patrons pour lors de plusieurs paroisses, & partant bien loin de leur en interdire le gouvernement, il les y oblige au contraire aussi bien que tous les autres Patrons, *per seipsum non per Vicarium*. Enfin si le Concile de Latran avoit eu dessein d'interdire aux Moines l'administration des paroisses, les Conciles provinciaux qui se sont tenus depuis, n'auroient pas ignoré cette discipline, & ne les auroit pas obligé, comme ils ont fait, de les faire déservir par leurs Religieux. Cependant c'est ce qui a été ordonné dans le Concile de Tours l'an 1239. c'est-à-dire peu de tems après celui de Latran, il est permis aux Moines de desservir les Cures de leur dépendance dans les cas permis, pourveu que l'Evêque y consente. Le Concile de Reims tenu l'an 1564. va encore plus loin, & oblige les Moines de pren-

tre soin des paroisses dont ils recevoient les dîmes, *cum Episcopis decimas dederint, aequum est ut ipsi subeant onus administandarum earum quarum Curam gerunt Ecclesiarum pro quibus accipiunt decimas.* Enfin celui de Bordeaux en 1624. declare que les Chanoines de S. Augustin & les autres réguliers qui ont des Cures, sont obligez à la résidence. Tout cela fait voir que l'on n'a jamais cru que le Concile de Latran ait établi une nouvelle discipline en retirant les Moines de l'administration des paroisses, mais qu'au contraire il a voulu qu'ils joüissent à l'avenir de leur ancien droit qui leur avoit été accordé par les anciens canons, *per antiquos canones*, pourveu qu'ils ne demeurassent point seuls dans ces benefices.

Il n'est donc pas vrai que les Moines soient tellement *Prêtres qu'ils ne puissent être Pasteurs.* Il n'est pas vrai que le Sacerdoce n'est pas chez eux *dans sa plenitude.* C'est un excés d'une declamation outrée, de dire qu'un Moine dans son ordination est *l'arbre de Nabuchodonosor coupé par le faîte, & qui n'a que la racine*; & que l'Eglise qui l'ordonne *le coupe par le milieu, en luy ôtant la jurisdiction.* L'Eglise est une trop bonne mere pour regarder les Moines de la sorte: & elle a condamné ce sentiment par un decret solemnel, que Boniface IV. publia l'an 610. dans un Concile Romain, dont il est fait mention dans l'histoire de Bede. Ce decret est rapporté par Yves de Chartres, & par Gratien, & cité auparavant eux par Pierre Damien, où l'on le peut voir entier, aussi bien que chez Mr. Holstenius. Ce Pape dans une contestation semblable à celle-ci, assûre que « ceux-là se trompent lourdement qui osent assûrer que « les Moines qui ont le caractére de Prêtres, à cause qu'ils « sont morts au monde, ont les mains liées, & ne peuvent « exercer les fonctions du sacerdoce. Il dit au contraire, « qu'ils le font d'autant plus efficacement, qu'ils vivent « d'une maniere plus sainte & plus relevée: *quia quanto « quisque est celsior, tanto est & in his potentior.* On peut voir là-dessus les réflexions de Gratien. Il ne faut donc pas s'étonner si l'Eglise a toûjours regardé les bons Moines comme un de ses ornemens: & si elle a ordonné dans le Concile de Calcedoine de leur porter un honneur convenable,

Beda lib. 2. cap. 4.

Petr. Dam. Opusc. 28. cap. 2.

Holsten. Coll. Rom. p. 242.

16. q. 1. c. 19. & 25.

Conc. Calc. c. 4.

competenter honorentur. Elle les a emploiez avec joie & avec succez dans le ministére ecclesiastique, lorsqu'elle les a jugez propres pour cela. Elle tempere sa discipline selon ses besoins & selon les avantages de ses enfans. Elle n'a pas d'autre forme d'ordination pour les Moines que pour les Chanoines réguliers : & ceux-ci n'ont pas plus de jurisdiction par leur ordination, que les Moines par la leur. Au moins un Evêque de Limoges n'étoit-il pas de ce sentiment, lorsque *dans un Synode* il refusa à tous les Clercs réguliers de son diocése l'administration des paroisses & du sacrement de Penitence, comme le témoigne Yves de Chartres : & nous pouvons justement nous servir des termes, dont cet auteur, qui avoit été Chanoine régulier, se sert pour maintenir le droit de ses confreres : Qu'on ne doit pas écouter ceux qui veulent éloigner les Moines du gouvernement des ames, sous prétexte qu'ils ont renoncé au monde : *quia sæculo renuntiaverunt* : mais qu'ils y sont d'autant plus propres qu'ils ont méprisé les plaisirs & les avantages du siécle : *sed ideo potius ad hoc assumendos, quia voluptates & pompas sæculi contempserunt.*

Ivo epist. 69.

id. epist. 213.

Aussi n'y a-t il point d'emploi ni de dignitez dans l'Eglise, que cette Mere commune n'ait accordé à l'état monastique : & si les Chanoines réguliers se vantent, comme d'une faveur particuliére, d'avoir eu des prébendes dans les Eglises cathedrales, on pourroit aussi leur faire voir que Marmoutier entr'autres, en a possedé dans plusieurs Eglises du Royaume, comme dans celle d'Orleans, de Chartres, &c. à quoi l'on peut ajoûter saint Martin des Champs, qui jouït encore aujourd'hui d'une place canoniale dans l'Eglise de Paris. Ansbert qui fut depuis Evêque d'Arras, étant Moine de saint Vâst, étoit aussi Archidiacre de l'Eglise de Cambray, au rapport de Baudry dans sa Cronique : l'Abbé de saint Orence par l'ordonnance d'un Concile d'Ausch exerça le même office *sur toutes les Eglises & les Clercs* du diocése, *super ecclesias & clericos* : & un nommé Pierre de Monte-Lauro, Moine & Cellerier de saint Victor de Marseille, eut le même emploi dans l'Archevêché d'Aix en Provence. Que si l'on en veut un plus ancien exemple, l'Abbé Jean qui fut envoyé

Chron. Camerac. lib. 1. c. 87.

Spicil. tom. 2. pag. 593.

en Angleterre par le Pape Agathon, étoit grand Chantre dans une des premiéres Eglises du monde, savoir dans l'Eglise de saint Pierre de Rome, comme le témoigne Bede le Venerable. On pourroit rapporter aussi beaucoup d'exemples de Moines, qui ont été emploiez par les Evêques dans les charges de Grands-Vicaires : tel que Claudien Mamert Prêtre & Abbé, qui exerça cet emploi sous son frere Mamert Evêque de Vienne, comme le témoigne avec éloge Sidonius Apollinaris, qui dit de luy, qu'il avoit appris les langues Latines & Greques étant Moine ; qu'il excelloit dans tous les arts liberaux ; qu'il étoit Prélat du second Ordre, *Antistes fuit ordine in secundo*, Grand Vicaire de son frere, *Vicarius in Ecclesiis, fratrem fasce levans episcopali.* On peut ajoûter à Mamert l'Abbé de l'Isle-Barbe près de Lyon, lequel ainsi que l'écrit l'Archevêque Leidrade, avoit de toute antiquité le pouvoir d'administrer le sacrement de Penitence dans ce diocése, *potestatem ligandi & solvendi*, d'y faire les visites ; & enfin de gouverner cette grande Eglise pendant la vacance. On peut remarquer une semblable prérogative dans quelques Abbez de saint Benigne de Dijon, qui ont été Chorevêques de l'Evêque de Langres. Nous pourrions parler icy d'un saint Bernard, cette lumiére de la France aussibien que de l'Ordre monastique, qui a été comme l'arbitre des Princes, des Rois, & même des Papes & des Conciles ; & qui après avoir refusé les plus éminentes dignitez de l'Eglise, n'a pas refusé d'être le mediateur dans la plûpart des accommodemens qui se faisoient de son tems.

Beda l.b. 4. c. 18.

Sidon. lib. 4. epist. 11.

Leidrad. ep. ad Carol. M. in fine. Spicil. tom. 1. pag. 415.

Cela me fait souvenir de deux faits très-particuliers de deux personnes de qualité, Gratissime & Jean Bingomale, dont le premier, qui étoit maître de la chambre de l'Empereur, ayant pris l'habit monastique dans le monastére de saint Cyriaque qu'il avoit bâti, continua cependant de faire les fonctions de sa charge : & le second, qui étoit Consul, continua d'aller au Senat après s'être fait Moine. On ne rapporte pas ceci pour en faire un exemple, mais on le represente au contraire comme un fait extraordinaire ; & ce que l'on a dit jusqu'à present des honneurs & dig-

Theodor. Lect. lib. 1. Theophan. V. l'Histoire monastique d'orient pag. 559.

nitez que l'Eglise a accordées à l'état monastique, n'est pas que l'on ait du penchant pous ces marques de distinction, que l'on abandonne volontiers à ceux qui les veulent rechercher : mais pour faire voir que l'Eglise a toûjours eu des sentimens bien éloignez de celui qui a composé l'écrit des Chanoines réguliers. Elle a vû avec plaisir & avantage de saints Moines occuper les differens emplois qu'elle leur a confiez, sans se relâcher des pratiques de leur premier état, comme les canons l'ordonnent : mais elle a vû depuis avec douleur que cette ferveur s'est rallentie, & que les Moines étant engagez dans des Cures sans compagnon, se servoient de cette occasion pour mener une vie toute seculiére : & comme elle est persuadée qu'une personne ayant fait profession d'une vie étroite, ne peut plus embrasser une vie molle & relâchée, elle a jugé très-sagement, que les Moines étant déchûs de leur premiére ferveur, ils n'étoient plus en état d'administrer des Cures sans danger de leur salut. C'est pourquoi elle les a rappellez dans les cloîtres : mais elle ne les a pas déclarez incapables de ce ministére.

Cela étant ainsi, où est donc cette *difference essentielle* & inalliable entre les Chanoines réguliers & les Moines, qui fait à leur avis qu'un Chanoine régulier ne peut jamais devenir Moine ? On cite pour prouver cela deux Brefs de deux de nos Papes Gregoire VII. & Urbain II. qui ont défendu aux Moines sous peine d'excommunication *de débaucher les Chanoines réguliers de la profession Canonique pour les attirer à la leur.* On avouë qu'il n'est pas permis de les *débaucher*, non plus qu'aucun Religieux des autres Ordres: mais il ne s'ensuit pas de là qu'on ne pût recevoir dans nos monastéres des Chanoines réguliers, lorsqu'ils se présentoient d'eux-mêmes ; & qu'il paroissoit que c'étoit le désir d'une vie plus étroite qui les y attiroit. Autrement il faudroit dire qu'Estienne de Tournay, ce grand Jurisconsulte, qui vivoit après ces deux Papes, entendoit bien mal le Droit canonique : puisqu'il donna permission à deux de ses confreres, lorsqu'il étoit Abbé de sainte Geneviéve, de se retirer dans nos monastéres, comme il paroît par deux de ses lettres rapportées par le Pere du Molinet, ce sage & vertueux

page 5.

Stephan. Tornac. epist. 133. & 151.

vertueux Chanoine régulier. Mais si l'on veut voir la veritable raison de cette défense, on la trouvera dans le droit Canon, où Innocent III. déclare que toutes ces sortes de défenses ne sont que pour fixer l'inconstance de certaines personnes, qui se portent sans discernement à ces sortes de changemens par caprice & par legereté, *ex temeritate vel levitate* : & non pas pour donner des bornes à l'Esprit de Dieu, qui en appelle quelquefois d'autres à un genre de vie plus étroite. C'a été aussi le sentiment d'Urbain second, comme il paroît par son rescrit en faveur des Chanoines réguliers de saint Rufe.

Innoc. III. Decret. lib. 3. tit. 31. c. 18.

19. q. 2. c. Duæ sunt.

Que l'on voye après cela si on a raison de dire, qu'il n'est pas libre à un Chanoine régulier *de quitter la hierarchie pour s'envoler parmi les Moines : & qu'il n'y puisse mettre le pié, sans contracter une tache qui luy dure tout le tems de sa vie, Ultimus in choro sedeat*, comme parle Urbain II. Car il est clair que cela s'entend de ceux qui auroient été *débauchez* mal à propos, & non pas de ceux qui par un mouvement du saint Esprit se seroient retirez dans des monastéres pour y servir Dieu d'une maniére plus parfaite. Finissons cette matiére par le sentiment d'Estienne de Tournay, qui explique ce privilége d'Urbain II. d'une maniére qui est sans replique. *Ipsi Canonici regulares, si hodie ad celsitudinem Cisterciensis Ordinis ascendere vellent, decretis illis Urbani Papæ non possent forsitan revocari. Certe ego indignus Canonicis regularibus præsum ; & cum à domino Papa (non multum temporis transiit) privilegium quærerem, ut Canonicos nostros nobis invitis nullus retinere auderet, addidit in privilegio*, ubi causa districtioris vitæ ad arctiorem Ordinem transierint. *Ecce, ne longe exempla petantur, videtur quia privilegium Urbani restringitur privilegio Alexandri. Vere si aliquis nostrorum ad Cistercienses transire vellet, ante transitum dissuaderem ; post transitum non revocarem. Nollem Spiritui-sancto resistere ; nollem spiritum extinguere ; nollem libertatem spiritus impedire.* Ce n'est donc pas *une tache* à un Chanoine régulier, au sentiment d'Estienne de Tournay, de se faire Moine en certains cas : c'en seroit une au contraire de ne le pas faire : puisque l'empêcher en ces cas, ce seroit resister au saint Esprit, ce seroit étou-

page 71.

19. q. 3. c. Mandamus.

Stephan. Tornac. epist. 71.

fer l'esprit de la grace ; ce seroit enfin empêcher la liberté de l'esprit, dont les enfans de Dieu & de l'Eglise doivent jouïr.

Il ne nous reste plus à present touchant ce second article, qu'à examiner succinctement quelques traits de l'écrit qui a donné occasion à ces Mémoires : sçavoir que les Chanoines réguliers sont *sur le Chandelier*, & les Moines *sous le Boisseau* : que le sacerdoce *est enté* sur la profession monastique ; & qu'à l'égard des Chanoines réguliers, c'est *un fruit de l'arbre* : que les Moines sont des *Oliviers sauvages entez sur l'olivier franc* : & qu'ainsi les Moines ont tort de s'élever *contre les branches naturelles. Qu'il n'y a point d'égalité entre les Chanoines & les Moines* ; que les Chanoines *sont les aînez* ; & que c'est à tort que les Moines les veulent *supplanter*. Et après tous ces beaux mots, l'auteur se récrie agréablement en apostrophant les Moines : *Nôtre Ordre est-il le malheureux Esaü, & le vôtre le fortuné Jacob ? Tirez-vous avantage du sejour de vos pavillons, pendant que nous allions à la chasse pour gagner des ames à Dieu ? Pendant que nous étions occupez à cette chasse spirituelle, avez-vous essayé nos habits ? Avez-vous emprunté nôtre caractére pour tromper un aveugle, & pour surprendre sa benediction paternelle ?*

page 7.
page 8.

Il paroît par tous ces beaux mots, & par toutes ces expressions magnifiques, & par quantité d'autres, dont cet écrit est agréablement tissu, il paroît, dis-je, que l'auteur est tout plein de belles idées en faveur de son Ordre. Ses paroles répondent fort bien à ses idées ; & il n'y a pas lieu de douter, qu'il ne soit persuadé que les choses en effet sont parfaitement d'accord & avec ses idées & avec ses paroles. A l'égard des Moines, à son compte, il n'en est pas de même. Leurs noms, leurs emplois, leurs actions & leur habit même n'ont rien que de bas & de ravallé. Pour les Chanoines réguliers, ce n'est que chant, ce n'est que lumiére, ce n'est que dignitez, ce n'est que titres qui éblouïssent les yeux : pendant que les pauvres Moines sont *sous le Boisseau*, dans les tenebres, pleurans & gemissans comme des coupables : & s'il leur reste quelque caractére & quelque marque d'honneur ; tout cela est emprunté, ou dérobé aux Chanoines réguliers, ausquels tout appartient de droit.

Voilà les sentimens de cet Auteur ; mais je ne say si tout le monde sera d'humeur à en juger de la sorte. Pour ce qui est de nous, à Dieu ne plaise que nous nous opposions aux éloges que l'on donne aux Chanoines réguliers. Nous les honorons & respectons, & nous sommes persuadez qu'ils sont fort utiles à l'Eglise. Mais il me semble que nous pouvons dire sans vanité, que nos Peres n'ont pas toûjours été *sous le boisseau* ; ils n'ont pas toûjours fait leur séjour *sous leurs pavillons*, comme on le veut faire croire. Etoient-ils *sous le boisseau*, lorsqu'ils remplissoient les premiéres dignitez de l'Eglise, & lorsqu'ils occupoient la plupart des cathedrales de l'Angleterre & de la Germanie ? Faisoient-ils leur séjour *sous leurs pavillons*, lorsque quittant le répos de leurs monastéres, ils ont entrepris la conversion de l'Angleterre, de la Germanie, de la Boëme, de la Hongrie, de la Pologne, & des païs Septentrionaux, à l'exemple de S. Benoît même, qui avoit attiré à la foy un grand nombre de payens par ses *continuelles prédications* ? N'ont-ils pas été pour le moins autant que les Chanoines réguliers *à la chasse spirituelle*, ou, pour parler plus serieusement, à la conquête des ames pour les gagner à Dieu ? Les païs, dont nous venons de parler, & plusieurs autres en peuvent rendre bon témoignage. Qu'on ne consulte pas, si l'on veut, nos auteurs là-dessus ; qu'on lise seulement les histoires publiques, & l'on verra s'il y a lieu de douter de ce que nous avançons. Que l'on voye ce que dit sur ce sujet un savant Pere Jesuite, qui n'a pas fait de difficulté d'assurer, qu'il n'y a presque point eu de « nation barbare, qui n'ait été ou convertie par les soins « & les travaux des Moines, ou confirmée dans la foy par « l'établissement des monastéres, que les premiers Apôtres « de ces païs-là y ont construits, pour servir comme de « pepiniére, d'où l'on peut tirer des maîtres d'une doctrine « salutaire, & pour donner à ces nouveaux convertis « des exemples de pieté, & les défendre par les prieres. « Nos Peres n'ont pas emprunté pour ces conversions *les habits* des autres ; ils n'ont pas emprunté leur *caractére*. L'Eglise avoit honoré l'Ordre monastique de celui de la clericature avant la naissance des Chanoines réguliers. C'est

Dial. lib. 2. c. 8.

Bolland. tom 1. Janu. page 368.

saint Gregoire le Grand qui a donné ce caractére à Augustin & à ses compagnons pour l'Angleterre : c'est Gregoire II. & ses successeurs qui l'ont conferé à saint Boniface pour la Germanie : Gregoire IV. à saint Anscaire pour les païs Septentrionaux, & pour le faire court, c'est Jean XV. qui l'a donné à saint Adalbert pour la Boëme & pour les provinces voisines.

Ce n'est donc pas sans raison que l'Eglise a favorisé nôtre Ordre des prerogatives dont il jouït à présent. Ce n'est pas *une aveugle* : Elle fait tout avec sagesse & avec discernement. Si nous n'avons pas merité nous-mêmes ces avantages ; peut-être ne meritons-nous pas aussi d'en être privez. Enfin comme l'Eglise est la mere commune des Chanoines réguliers & des Moines, c'est à elle à donner à chacun son rang, comme elle le juge plus à propos par rapport aux lieux & aux differentes circonstances : & nous sommes toûjours prêts d'acquiescer aveuglément à celuy qu'il luy plaira nous donner.

Nous reconnoissons que c'est elle qui nous a associez au Clergé : mais nous prétendons que l'état monastique n'a point été *enté* sur le sacerdoce, & encore moins sur les Chanoines réguliers. Nous sommes plus anciens qu'eux. Les Moines ont toûjours été mêlez parmi les Clercs, & les Clercs parmi les Moines depuis l'établissement de la profession monastique, comme on l'a fait voir par saint Pacome, premier auteur des cœnobites, lequel recevoit des Clercs dans ses monastéres : d'où reciproquement on a tiré de saints Evêques. Cette alliance s'est affermie & augmentée dans la suite des tems : mais nous croyons avoir prouvé que l'état monastique étoit allié à l'Eglise avant la naissance des Chanoines réguliers & des Benedictins. Les uns & les autres sont donc nez dans le Clergé : ils y occupent chacun leur place. Ce n'est pas être *un Olivier sauvage* que d'avoir toûjours été uni au Clergé.

C'est en vain qu'on prétend interesser Nosseigneurs les Evêques dans cette affaire, comme si on vouloit dégrader les Ecclesiastiques du rang qui leur est dû : c'est en vain que l'on se sert à ce sujet d'un passage tronqué de saint Augustin, qui étant consideré tout entier, ne fait rien à

l'affaire dont il s'agit. Voici les termes de saint Augustin. *Non esse istam viam dandam servis Dei, ut se facilius putent eligi ad aliquid melius, si facti fuerint deteriores. Et ipsis enim facilis lapsus, & ordini clericorum fit indignissima injuria, si desertores monasteriorum ad militiam clericatus eligantur: cum ex his qui in monasterio permanent, non tamen nisi probatiores atque meliores in clerum assumere soleamus.... Nimis dolendum, si ad tam ruinosam superbiam monachos surrigamus, & tam gravi contumelia clericos dignos putemus, in quorum numero sumus: cum aliquando etiam bonus monachus vix bonum clericum faciat, si adsit ei sufficiens continentia, & tamen desit instructio necessaria, aut persona regularis integritas.* August. epist. 76. nunc 60.

On a rapporté cet endroit un peu au long, tant afin de representer le sentiment entier de saint Augustin, que pour faire voir deux défauts, que l'on commet assez ordinairement en citant cette épître. Le sujet de la lettre est de répondre à Aurele Evêque de Cartage, qui avoit donné avis à saint Augustin qu'un de ses Moines, appellé Donat, & son frere avoient quitté leur monastére, pour s'engager dans les Ordres & dans le ministére ecclesiastique. Saint Augustin répond qu'il ne faut pas donner cette occasion aux Moines, de se faire pires pour parvenir à quelque chose de meilleur, c'est-à-dire, de quitter par une desertion criminelle la profession religieuse pour se faire ecclesiastiques. Que ce seroit leur donner une occasion de chûte, & de deshonorer la clericature: vû que nous avons « coûtume, dit le Saint, de n'admettre dans le Clergé que « ceux d'entre les Moines, qui demeurant attachez à leur « profession; sont d'ailleurs d'une vertu & d'une probité « reconnuë: puisqu'à peine d'un bon Moine peut-on faire « un bon clerc; s'il ne joint à la pureté de la vie monastique « la doctrine & les qualitez necessaires à un ecclesiastique. « On commet, dis-je, ordinairement deux défauts en allegant cette lettre. Le premier est qu'on l'employe contre les Moines en général, comme fait l'auteur de l'écrit, quoi qu'il ne s'agisse que des déserteurs du monastére. Le second est que l'on se sert de ces derniéres paroles, *cum aliquando etiam bonus monachus vix bonum clericum faciat*, comme si saint Augustin avoit voulu dire absolument,

que d'un bon Moine on ne fait que très-difficilement un bon Clerc : mais on n'ajoûte pas la condition que saint Augustin fait suivre immédiatement, *si adsit ei sufficiens continentia, & tamen desit ei instructio necessaria, aut persona regulis integritas* : c'est-à-dire en un mot, que d'un bon Moine on ne fait pas aisément un bon ecclesiastique pour entrer dans le ministére exterieur de l'Eglise, si étant d'ailleurs d'une vie irreprochable, il n'est aussi doüé des connoissances & des qualitez necessaires à un ecclesiastique. Mais lorsque ces dispositions se rencontroient, c'est alors qu'avoit lieu la loy d'Honorius, qui étoit Empereur d'occident au même tems que saint Augustin écrivit cette lettre, laquelle loy porte que les Evêques feroient mieux d'ordonner les Moines que des Laïcs : *Ex monachorum numero rectius ordinabunt.* Et c'est ce que saint Augustin pratiquoit luy-même ordinairement à l'égard des bons Moines, comme il le dit expressément dans cette même lettre, laquelle convient fort bien avec celle du Pape Sirice, dont on a parlé cy-dessus. En un mot, c'étoit le désir du Pape Pelage, qui souhaittoit que les Moines vécussent en sorte dans les monastéres, qu'étant parvenus à un âge convenable au Sacerdoce, ils en pussent être honorez. *Faciat Deus, ut tales sint.... ut provectæ ætate.... ad sacerdotium valeant promoveri.* Il est tems de finir ce second article, que l'on a été obligé de traiter plus au long que les autres, à cause que les Chanoines réguliers l'étallent avec beaucoup de soin.

V. Thomass. Discipline part. 1. liv. 1. c. 47. n. 8. &c.

Cod. Theo. V. Baron. an. 398. n. 15.

18. q. 2. c. 10.

III.

Nous voici maintenant à la troisiéme & derniére raison qu'ils estiment décisive dans l'affaire dont il s'agit. C'est un Bref de Pie IV. rendu en 1564. après plus de cent ans de contestation, qui adjugea la préséance aux Chanoines réguliers de la Congregation de Latran, sur les Moines de la Congregation de sainte Justine, autrement dite du Mont-Cassin. Il faut exposer le fait.

Alexandre second, qui avoit été Chanoine régulier à Lucques, étant monté sur la chaire de saint Pierre, établit ses confreres dans l'Eglise de Latran, qui est la pre-

miére Eglise du monde, où les Benedictins avoient été quelques siécles auparavant, comme saint Gregoire le témoigne. Ces Chanoines y demeurérent jusqu'au tems de Boniface VIII. qui mit à leur place des Chanoines séculiers. Eugene IV. y rétablit des Chanoines réguliers d'une nouvelle Congregation, appellée *Frisonaria*. Ceux cy en furent chassez après la mort de Nicolas V. pour faire place encore une fois à des Chanoines séculiers jusqu'au pontificat de Paul II. qui à l'exemple d'Eugene IV. son oncle, y rétablit les Chanoines réguliers conjointement avec les séculiers, qu'il disposoit insensiblement à quitter leurs prébendes, pour laisser aux seuls Chanoines réguliers la conduite de cette Eglise. Le dessein du Pape ne réüssit pas entiérement de son vivant, & après sa mort le peuple se déclara si hautement en faveur des Chanoines séculiers, que les réguliers furent obligez d'en sortir pour la derniére fois sous le pontificat de Sixte IV. & de s'établir dans l'Eglise qu'on appelle *de la Paix*, qui leur fut assignée. Ces Chanoines réguliers dans ce dernier sejour à Latran formoient un corps de Congregation de ce nom; & prétendoient préceder par tout les Benedictins d'Italie, tant parce que leurs confreres occupoient pour lors la premiére Eglise du monde, que parce qu'ils prétendoient que leur Ordre étoit plus ancien que celui de saint Benoît. Cette contestation ayant commencé vers le pontificat de Paul II. continua jusqu'au Concile de Trente, auquel il y eut les mêmes differends entre trois Abbez de la Congregation du Mont-Cassin, & trois Chanoines réguliers de Latran, qui firent tant auprès de Pie IV. qu'ils furent aussi deputez pour ce Concile, contre l'usage. On leur donna séance après les Abbez Benedictins: ils n'en furent pas contents, & porterent leurs plaintes au Concile, qui renvoya cette affaire au Pape. Enfin Pie IV. députa trois Cardinaux pour l'examiner. Leur jugement fut favorable en partie aux Chanoines réguliers, quoiqu'ils ne fussent plus à Latran; & le Pape confirma par un Bref *proprio motu* la sentence des Commissaires.

Greg. M. init. lib. 2. Dialog.

Cette sentence porte que les Chanoines de cette Congregation de Latran ayant quitté la chappe, qui est leur

habit de dessus, & ne retenant que le surplis, *dimissa superiori veste, pallio seu cappa, in linea veste incedentes*, étant en Corps, ils auront la préséance par tout ailleurs comme dans Rome, où ils jouïssoient pour lors de ce droit, dans les processions & dans toutes les actions publiques & particuliéres, où ils auroient cet habit, *ut supra incedentes*. Mais pour ce qui est des Abbez de l'une & l'autre Congregation, lorsqu'ils assisteroient aux Conciles généraux & synodaux, ou autres assemblées publiques & particuliéres, où ils auroient de droit séance & suffrage, qu'ils garderoient entr'eux le rang de leur promotion & de leur antiquité, sans avoir égard aux droits & prétentions des deux Ordres ou Congregations. *Abbates vero dictarum Congregationum Lateranensis & sancti Benedicti, singulariter & de per se absque eorum conventibus in Conciliis generalibus & synodalibus, & aliis actibus publicis & privatis, inquibus Abbates de jure & de consuetudine locum & votum habent, inter sese juxta singulorum Abbatum ibidem intervenientium priorem & antiquiorem promotionem ad Abbatiam, ac illa promotione dumtaxat, non autem Ordine aut Congregatione attentis, præcedere ac præferri debere &c.* C'est ainsi que le Pape accorda ce differend, en partageant le gain de cette cause entre les parties.

On voit par l'exposé de cette Sentence, 1o. qu'elle n'est pas universelle pour tous les Chanoines réguliers ; mais seulement pour ceux de la Congregation de Latran. Et c'est pourquoi ceux de la Congregation de saint Sauveur de Bologne (ce qui est bien à remarquer) n'en tirent aucun avantage, mais cedent le pas aux Benedictins dans Rome & dans toute l'Italie. Les Chanoines réguliers de France n'y ont pas plus de droit qu'eux. Et c'est le sentiment d'un savant Jurisconsulte, qui étoit Italien, dont voici les termes. *Quod circa litem illam stabilita & decisa ad favorem Canonicorum regularium Lateranensium, non extendentur ad alios Abbates & Canonicos regulares ceterarum Congregationum, etiam sub sancto Augustino militantium.* 2o. La préséance que cette Sentence accorde aux Chanoines réguliers de Latran, ne regarde que les assemblées publiques ou privées, où ces Chanoines se trouveroient en corps avec

Tamburin. de jure abb. lib. 1. disp. 25. q. 6. n. 8.

avec le ſeul ſurplis ſans leur chappe noire, qui étoit l'habit qui les diſtinguoit des Clercs ſéculiers, où il n'y a qu'un ou deux deputez de la Communauté, comme il ſe pratique aux Etats.

Pour bien entendre cette clauſe, il faut remarquer, que les Chanoines de Latran en qualité de réguliers, avoient accoûtumé avant ce tems-là de porter une chappe noire ſur leur ſurplis, avec un capuchon ſur leur tête au lieu de bonnet quarré : qu'en cet habit ils n'avoient le pas qu'après les Benedictins dans les proceſſions & autres ceremonies publiques : mais que pour l'emporter au-deſſus des Benedictins, ils s'aviſerent d'une addreſſe, qui étoit de quitter cet habit noir de deſſus, qui les diſtinguoit des Chanoines ſéculiers, & avec le ſurplis & le bonnet quarré ne faire qu'un corps avec eux ; & preceder en cette maniére les Benedictins. Ce ſtratageme leur réüſſit, mais ce ne fut pas ſans confuſion, les perſonnes ſages ſe riant, *non ſine riſu prudentium*, de ce que pour une préſéance ils euſſent quitté leur habit de réguliers. La Sentence des Cardinaux les confirme donc dans cette préſéance avec cette reſtriction d'habit, qui eſt aujourd'huy celuy des Chanoines réguliers de la Congregation de ſainte Geneviéve. Antonius Maſſa apud Tamb. tom. 1. pag. 422. col. 2.

En troiſiéme lieu cette ſentence porte que les Abbez de l'une & l'autre Congregation étant obligez de ſe trouver dans des Conciles ou aſſemblées publiques ſans leur corps ou communautez, garderont leur rang de promotion. Et partant quand même on accorderoit aux Chanoines réguliers de France l'extenſion de cette Sentence qui n'eſt que pour ceux de Latran, ils ne pourroient prétendre tout au plus dans des aſſemblées particuliéres que le rang de leur antiquité, c'eſt-à-dire de leur reception dans les Abbayes qu'ils occupent en Bourgogne : & comme les Benedictins inconteſtablement ſont avant eux en poſſeſſion des leurs, il s'enſuivroit qu'au moins dans les aſſemblées des Etats on devroit leur conſerver le premier rang, quand d'ailleurs ils ne l'auroient pas de droit.

Mais nous le repetons encore une fois, que cette Sentence ne doit pas être plus favorable aux Chanoines réguliers de France, qu'aux Chanoines réguliers de ſaint Sau-

veur en Italie. Il y a plus de six-vingt ans que cette Sentence a été renduë ; & cependant les Benedictins sont toûjours demeurez en possession de la préséance comme auparavant dans la plupart des villes de France, comme à Reims, à Roüen, à Angers, au Mans, à Beauvais, à Meaux &c. Ce droit a été reconnu par Chassanée, qui assure que l'Ordre de saint Benoît precede tous les autres, & même les Chanoines réguliers, *omnesque alios excedit seu præcedit etiam Canonicos regulares*, & que c'est le sentiment de tous les Canonistes & de tous les écrivains : *Et ista est opinio omnium doctorum Canonistarum & scribentium.* Et ce fut en effet le sentiment des Universitez de Padouë, de Bologne & de Ferrare, que l'on consulta sur la contestation des Chanoines de Latran & des Benedictins. Enfin ç'a été le sentiment de René Chopin, qui est un auteur hors de soupçon, aussi bien que Chassanée, & qui écrivoit après cette Sentence. Que si ce Bref pouvoit être étendu en France pour tous les Chanoines réguliers, pourquoi s'avise-t'on de le faire valoir seulement à present, après plus de cent ans qu'il a été donné ? D'où vient que les anciens Chanoines réguliers de France se sont endormis là-dessus, & qu'ils ne s'en sont pas prévalu contre les Benedictins, qui avoient le pas au-dessus d'eux dans presque toutes les villes du Royaume ? Est-ce qu'ils avoient moins de zéle que ceux d'aujourd'huy pour l'honneur de leur corps ? Certainement il n'y a guéres d'apparence ; & il est bien plus vrai-semblable que la lumiére de la justice & de l'équité a fait comprendre, qu'une Sentence qui n'avoit été renduë qu'en faveur des Chanoines réguliers de Latran, ne se devoit pas étendre jusqu'à ceux de France : d'autant plus que les Chanoines réguliers de saint Sauveur de Bologne, qui avoient plus de droit qu'eux de s'en servir, n'en ont tiré aucun avantage.

Cassan. Catal. de gl. mundi part. 4. consid. 54.

Il est vray néanmoins que l'on peut dire, que les Chanoines réguliers de France, qui étoient au tems de Pie IV. ne manquerent pas aussi d'inclination à se prévaloir de ce Bref : mais que voyant de la difficulté à le faire recevoir dans les tribunaux de justice, ils crurent qu'ils ne seroient pas bien venus à s'en servir : attendu que l'on prétend que

ces ſortes de Brefs, qui ſe donnent par un *Motu proprio*, ſont contraires aux libertez Gallicanes.

Mais ſi cela eſt, pourquoi donc veut-on s'en ſervir aujourd'huy contre les Benedictins ? Croira-t'on que Meſſieurs des Etats feront ou moins éclairez, ou moins zélez pour les droits du Royaume ? Il faudroit donc auparavant faire homologuer ce Bref, ſi cela ſe peut, dans les Cours ſuperieures ; & après cela nous verrions s'il peut être employé dans la conteſtation dont il s'agit preſentement. Mais juſques-là, quelque reſpect que nous ayons pour ce qui vient de la part des ſouverains Pontifes, nous ne croirons pas que ce Bref puiſſe être allegué contre nous.

On dira peut-être que cette Sentence peut ſervir au moins de direction & de préjugé dans l'affaire preſente. A la bonne heure : mais il faudra auſſi examiner auparavant les motifs de cette Sentence, pour voir s'ils peuvent ſervir de fondement à la deciſion de nôtre cauſe ; c'eſt ce que l'on croit pouvoir faire, ſans bleſſer le reſpect que l'on doit à ceux qui ſont les auteurs de cette deciſion.

Je trouve que les Cardinaux qui étoient Commiſſaires dans cette affaire, apportent quatre raiſons principales en faveur des Chanoines de Latran. La premiére eſt, leur antiquité : la ſeconde eſt, l'approbation de leur inſtitut, faite par le Pape Gelaſe avant ſaint Benoît : la troiſiéme eſt tirée de leur qualité de Clercs : & la quatriéme, de la dignité de l'auteur qui a compoſé leur régle, qui étoit Evêque, au lieu que S. Benoît n'étoit qu'Abbé.

Pour prouver l'antiquité des Chanoines réguliers, qu'ils prétendent avoir été dès le tems des Apôtres, ils ſe ſervent des termes de quelques Bulles de Benoît XIII. & d'Eugene IV. auſquels ils diſent que l'on s'en doit rapporter, attendu que la matiére étant *douteuſe*, il s'en faut tenir à la determination du Pape : *Nam cum materia dici poſſet dubia, ſtandum eſt in dubiis determinationi Papæ.* Il eſt remarquable que le Cardinal Cicada en cet endroit trouve cette antiquité *douteuſe* : mais il étoit difficile pour lors de demêler cette queſtion : d'autant que les matiéres d'hiſtoires n'étoient pas encore éclaircies. Et partant il faut avoüer, qu'il n'étoit pas aiſé de juger autrement cette affaire. Mais

maintenant que les points de l'histoire ont reçû tant de lumiére par les découvertes des habiles gens qui y ont travaillé, cette prétenduë antiquité est tout-à-fait insoûtenable, comme nous l'avons fait voir : & on a sujet de croire que si l'affaire des Chanoines réguliers de Latran étoit aujourd'huy à décider, on laisseroit les Benedictins dans leur possession.

Outre l'antiquité originelle des Chanoines réguliers, les Cardinaux alleguoient celle des mêmes Chanoines à Latran, où ils supposoient qu'ils avoient été établis par le Pape Gelase I. du nom : lequel étant Africain de nation, comme on leur faisoit croire, fils de Valere, & disciple de S. Augustin, & par consequent Chanoine régulier, étoit passé en Italie, & ensuite à Rome du tems de S. Leon, ou même auparavant : qu'il avoit étably ses Confréres dans l'Eglise de Latran, où ils avoient demeuré jusqu'au tems de Boniface VIII. pendant l'espace de 800. ans. On a inseré ce narré dans le Breviaire des Chanoines réguliers de Latran approuvé par Pie V. Et enfin Pennote a ajoûté que ce Valere, pere de Gelase, étoit le predecesseur de S. Augustin dans l'Evêché d'Hippone.

Pennot. pag. 268.

Les Cardinaux voyoient bien je ne say quoi de douteux dans cet exposé : mais les memoires que les Benedictins leur fournirent, n'en faisoient pas voir assez nettement la supposition : quoiqu'elle saute aux yeux à present à ceux qui sont tant soit peu versez dans l'histoire. Gelase n'étoit pas Africain, mais Romain de naissance. Il étoit encore moins fils de Valere Evêque d'Hippone. Enfin il n'a jamais été disciple de saint Augustin. Antoine Caracciole a reconnu toute ces suppositions dans ses Monumens de l'Eglise de Naples : il en faut faire voir la fausseté en peu de mots.

Caracciol. pag. 320.

Personne ne peut mieux savoir le païs de Gelase, que Gelase même, qui se dit *Romain de naissance* dans une lettre qu'il a écrite à l'Empereur Anastase. Voici ses paroles. *Quia gloriose fili, te, sicut Romanus natus, Romanum principem amo, colo, suspicio* &c. Cet endroit est si clair qu'il n'a pas besoin de commentaire ; & il faut dire qu'on ne doit avoir aucun égard après ce témoignage à celui de l'auteur des vies des Papes, qui fait Gelase Africain.

Gelas ep. 4. Labbe to. 4. col. 1182.

Il s'ensuit de là, que si le pere de ce Pape s'appelloit Valere, c'étoit un Romain, comme l'a remarqué Caracciole, & nullement ce saint Evêque qui a precedé saint Augustin dans le siége d'Hippone. Quand il n'y auroit point d'autre preuve pour refuter cette erreur, celle que l'on peut tirer de l'âge de Valere d'Hippone & du Pape Gelase est decisive par elle même. Car si Gelase avoit été fils de ce Valere, il auroit dû être venu au monde avant l'an 391. auquel tems Valere étoit Evêque d'Hippone; & partant il auroit été âgé de plus de cent ans, lorsqu'il fut élevé sur la chaire de S. Pierre, ce qui arriva l'an 492. c'est à dire soixante & deux ans après la mort de saint Augustin.

Et c'est encore une raison convaincante pour faire voir que Gelase n'étoit pas disciple de ce saint Docteur. D'ailleurs il faudroit encore supposer qu'il fût venu d'Afrique: ce qui n'est pas, comme on vient de montrer. Si on veut avoir une juste idée de ce qu'étoit Gelase avant son pontificat, on n'a qu'à lire ce qu'en a écrit Denys le Petit dans l'épitre qui est à la tête des Decretales des Papes, adressée à Julien Prêtre du titre de S. Anastase, qui avoit vû Gelase: & on trouvera entr'autres choses qu'il se plaisoit fort dans la conversation *des serviteurs de Dieu*, c'est à dire des Moines, suivant l'expression ordinaire de ces tems-là: *servorumque Dei maxime consortio atque societate gaudebat*: mais il n'est pas dit un seul mot qui puisse donner l'idée de Chanoines réguliers, ni qui marque qu'il ait été Africain, ou disciple de saint Augustin. Et voilà cependant le premier motif de la Sentence.

Le second est que ce même Pape a approuvé l'institut des Chanoines reguliers. Or cela suppose toûjours le premier point, c'est-à-dire qu'il ait été disciple de S. Augustin, & qu'il ait établi des Chanoines réguliers à Latran: ce qui n'est pas. Cela suppose encore qu'il y ait eu pour lors des Chanoines réguliers: & c'est ce que l'on ne peut prouver. Il est vrai que Gelase dans le Concile Romain approuva les ouvrages de saint Augustin, & par consequent l'épitre qui sert aujourd'hui de régle aux Chanoines réguliers: mais qu'est-ce que cela fait à l'approbation d'un Ordre qui n'étoit pas?

On pourroit faire voir en cet endroit, que c'est Alexandre second, qui a établi le premier les Chanoines réguliers à Latran, suivant la vie commune qu'il avoit pratiquée lui-même à Lucques : Que Leon IX. avoit établi ce genre de vie dans l'Eglise de Lucques, comme nous l'apprend Gregoire VII. Que ce saint Pape Leon, si zelé reformateur du Clergé, avoit apparemment pris cet exemple de quelque reste de vie commune, qu'il avoit vû dans quelques Eglises de Lorraine, qui avoient suivi la régle de Chrodegrand Evêque de Mets : Que la plus ancienne Congregation des Chanoines réguliers qui ait été en France, est celle de saint Rufe, laquelle a commencé environ l'an 1030. ainsi qu'il paroît par une charte des Comtes Geofroy & Bertrand, donnée trois ans après en faveur de la vie commune, que l'on commençoit à établir pour lors dans l'Eglise d'Avignon, & que l'on transfera l'an 1038. dans l'Eglise de saint Rufe, située au fauxbourg de la même Ville : Que dans ces premiers tems on ne faisoit pas ordinairement mention de la régle de saint Augustin : ce qui se justifie par ces mêmes endroits & par plusieurs lettres de Gregoire VII. Que par une charte de Hugues Evêque de Nevers de l'an 1063. l'Eglise de saint Estienne est donnée à des Clercs, qui gardoient la vie commune suivant la *régle de saint Silvestre : Beati Silvestri Papæ Romani regulam tenentibus.* Que la régle de saint Augustin est exprimée dans l'établissement qui fut fait des Chanoines réguliers à S. Denis de Reims l'an 1067. Que ce fut sous le pontificat d'Urbain second, que l'on commença à marquer communément dans les bulles la régle de saint Augustin : Que sous ce Pape, c'est à dire, l'an 1090. on fonda l'Abbaye d'Aroaise, chef d'une célébre Congregation de ce nom en Artois, auquel tems Yves de Chartres établit le même institut à Beauvais. Que ce fut enfin l'an 1113. que commença l'Abbaye de saint Victor au fauxbourg de Paris, pendant que l'on fondoit en Baviere quantité d'Abbayes de Chanoines réguliers de saint Augustin, dont l'Ordre se répandit promptement par tout avec un grand succez. Mais il suffit d'avoir touché en passant cette matiére, qui n'est pas tout-à-fait necessaire à nôtre sujet. Retournons à nôtre sentence.

Greg. VII. lib. 6. epist. 21.

François Nouguier Hist. d'Avignon page 37.

Ibid. p. 39.

Greg. VII. lib. 2. ep. 59. lib. 6. ep. 21. lib. 9. ep. 29. & 31.

Spicil. tom 6. page 439.

Le troisiéme motif de cette sentence est que les Chanoines réguliers sont *essentiellement* Clercs, & les Moines *par accident*. Il n'est pas necessaire de repeter ici ce qui a été dit cy-dessus sur ce sujet. On ajoûte seulement que l'on appuye cette distinction sur l'autorité de saint Thomas, & sur un decret de saint Gregoire cité par Gratien. Comme on abuse d'une maniére surprenante de l'un & de l'autre, on ne peut se dispenser de s'y arrêter un peu. S. Thomas traitant la question, sçavoir s'il est permis de passer d'une religion à une autre, vient en particulier aux « Chanoines réguliers, & demande s'ils peuvent passer « dans l'Ordre monastique. Pour resoudre cette difficulté « avec son exactitude ordinaire, il suppose que les Moines « & les Chanoines réguliers (car c'est dans cet ordre qu'il « les nomme,) sont destinez aux fonctions de la vie con- « templative, entre lesquelles les emplois de la clericature, « c'est-à-dire, les divins mystéres, tiennent le premier « rang. Il suppose ensuite, que les Chanoines réguliers « par leur état ont relation à la clericature, & sont desti- « nez à ces sacrez mystéres : mais que le nom de Moines « n'enfermant pas en soy, *per se*, l'idée de la clericature, « il y en peut avoir de deux especes, dont les uns soient « purement Laïques, & les autres Clercs. Cela étant sup- « posé, S. Thomas resout la question, en disant, que les « Chanoines réguliers ne peuvent à la verité passer dans « l'état des Moines qui seroient purement Laïques, sup- « posé qu'il s'en trouvât de cette espece : mais qu'ils peu- « vent passer dans l'état des Moines qui sont Clercs & des- « tinez au service des Autels : d'autant que ceux-cy ont « ce qui convient aux Chanoines réguliers, sçavoir la cle- « ricature, & ont quelque chose de plus, c'est-à-dire, une « plus grande austerité. *Sed si Monachi sint clerici, sacris* « *mysteriis obsequentes, habent id quod est Canonicorum regu-* « *larium cum majori arctitudine. Et ideo, &c.* Voila ce « que dit saint Thomas sur ce sujet : mais où trouvera-t'on qu'il enseigne que les Moines de cette seconde espece ne soient Clercs que *par accident* ? Il est vrai qu'il suppose que l'idée de Moine en soi n'enferme pas la clericature, & qu'il y en peut avoir par consequent de deux sortes, de clercs

S. Thom. 2. 2 q. 189. a. 8. ad 2.

& de non-clercs : mais de dire que ceux qui sont dans l'état des Clercs ne le soient que *par accident*, c'est à peu près comme si l'on disoit que l'animal en soi, *per se*, n'enfermant pas l'idée de raisonnable, l'homme qui est un animal raisonnable, n'est raisonnable que par accident. Les Benedictins sont Moines, il est vrai, mais leur Ordre est né dans la clericature : ils ont toûjours été destinez aux services des Autels. Et ainsi quoi qu'en qualité de Moines, par une précision metaphysique, ils ne soient pas destinez à la clericature ; en qualité de Benedictins, ils ne le sont pas moins que les Chanoines réguliers : *Habent id quod est Canonicorum regularium, cum majori arctitudine.* Et partant ils ne sont pas Clercs *par accident*, ils le sont par état en qualité de Benedictins, quand ils ne le seroient pas d'ailleurs en qualité de Moines cœnobites.

Mais quoique l'on veuille bien accorder que l'idée de Moine precisément n'enferme pas en soi celle de Clerc, il faut avoüer néanmoins que la preuve dont on se sert ordinairement pour prouver que l'état des Moines dans son origine n'est pas un état de Clercs, est tout-à-fait insoutenable, & ne prouve rien moins que ce que l'on prétend. Cette preuve est appuyée sur un fragment d'une lettre de saint Gregoire, rapporté par Gratien en ces termes : *Nemo potest & ecclesiasticis obsequiis deservire, & in monachica regula ordinate persistere, ut ipse monasterii districtionem teneat, qui quotidie in ministerio ecclesiastico cogitur permanere.* Quelques-uns inférent de là, que l'état de Moine est incompatible avec la clericature : & tous prétendent en tirer un argument pour montrer, que l'idée de Moine n'enferme pas celle de Clerc. Mais on peut dire sûrement, qu'il faut n'avoir pas lû l'épître entiere, d'où ce fragment a été tiré, pour raisonner de la sorte, quoique les derniers soient bien plus supportables que les premiers. Saint Gregoire dans cette lettre, qui est addressée à Jean Evêque de Ravenne, se plaint de ce que certains Ecclesiastiques séculiers, feignants de mener une vie religieuse, s'emparoient du gouvernement de quelques monastéres. Ce grand Pape dit que ces deux emplois sont incompatibles ; car ces Ecclesiastiques étant d'un côté attachez à une Eglise, ne pouvoient

Gratian. 16. q. 1. c. 2.

Greg. M. lib. 4. ep. 2.

pouvoient joindre à cet emploi la pratique de la vie monastique, à laquelle les obligeoit la qualité de Moines, & encore moins le soin de gouverner un monastére, ce qu'exigeoit d'eux la qualité de Superieur. Il ordonne donc à Jean de corriger cet abus, & dit qu'il ne souffrira jamais, que les monastéres soient détruits de la sorte par l'ambition de Clercs : *Nullo modo patiar, ut loca sacra per Clericorum ambitum destruantur.* Voilà la substance de cette lettre. Saint Gregoire renouvella encore les mêmes plaintes dans une épître écrite à Marinien successeur de Jean. Sur quoi Gratien a fait cette remarque, que ces Clercs de Ravenne sous l'apparence de religion, s'emparoient des monastéres, sans prendre l'habit monastique, & sans quitter leur titre : *qui simulata religione monasteriis cupiebant præfici, non transeuntes ad monasticum habitum, neque renunciantes ecclesiasticæ militiæ.* Je demande donc si on peut raisonnablement inferer de ce premier endroit de saint Gregoire, que l'état monastique soit opposé à la clericature, ou que l'idée de Moine n'enferme pas celle de Clerc.

id. lib. 8. epist. 40.

18. q. 2. c. 25.

Il est vrai que l'on pourroit prétendre, que cela prouve au moins, qu'un Moine ne peut exercer au-dehors les fonctions de la clericature, d'autant que ces deux obligations paroissoient incompatibles : mais on ne peut raisonnablement conclure de là, qu'un Moine par son état particulier ne puisse être destiné aux fonctions de la clericature dans son monastére ; n'y ayant rien de plus naturel, & cela s'étant toûjours pratiqué ainsi depuis la naissance de l'état monastique, comme on l'a fait voir.

Gratien qui a donné occasion à ces deux bevuës, en a commis une autre luy-même en comparant le passage de l'épître de saint Gregoire, dont on vient de parler, avec un autre, tiré d'une épître d'Innocent premier à Victrice Evêque de Roüen : en voici les termes. *De monachis qui diu morantes in monasteriis, si postea ad clericatus ordinem pervenerint, statuimus non debere eos à proposito discedere.* Gratien tire cette consequence de ces deux endroits, que si d'un côté, suivant le sentiment d'Innocent, il n'est pas permis à un Moine de quitter son état ; & si selon saint Gregoire on ne peut joindre ensemble les emplois

Gratian. 16. q. 1. c. 3.

de la vie monastique & ceux de la clericature : il s'ensuit qu'un Moine ne peut être appliqué à la direction des paroisses.

Mais sans entrer dans la discussion de la chose, il est constant que Gratien n'a pas bien pris le sens du Pape Innocent. Pour en être convaincu, on n'a qu'à lire le texte entier du chapitre dixiéme de cette lettre, & on verra qu'il ne s'agit en cet endroit que des vœux essentiels de la vie monastique, & sur tout de celui de chasteté, que quelques faux Moines pour lors croyoient pouvoir violer impunément en se faisant Clercs, & se mariant ensuite, comme il étoit permis à ceux qui n'avoient que la simple clericature. La lettre de saint Leon à l'Evêque Rustique confirme aussi ce sentiment. Que l'on voye après cela, si on se doit fier à toutes ces citations de passages tronquez, mal entendus, & encore plus mal appliquez pour l'ordinaire : dont on fait cependant tous les jours des principes, qui ne peuvent être que tres-mal fondez. Gratien lui-même s'est bien mieux expliqué ailleurs sur ce sujet.

20. q. 3. c. 1.

16. q. 1. c. 36. 39. 40.

Avant que de finir cet article, il est bon d'examiner en deux mots un des argumens, dont on se sert ordinairement, & dont s'est servi entr'autres le Cardinal Cicada, pour prouver que les Moines ne sont Clercs que par accident. C'est le canon septiéme d'un Concile tenu à Rome sous le Pape Silvestre, où il est dit que les Clercs depuis le soûdiacre jusqu'au lecteur, doivent être soumis à l'archidiacre de Rome ; & que tous les autres Ordres subalternes rendront honneur à ceux qui sont dans un Ordre superieur, c'est à dire, le Prêtre au Pontife, le Diacre au Prêtre, & ainsi des autres jusqu'au Portier, après quoi Gratien fait suivre, *Ostiario Abbas, Abbati Monachus*. D'où l'on conclud, que l'Abbé par consequent étant inferieur au dernier des Clercs suivant ce canon, il ne peut être Clerc par son état, non plus que le Moine.

Grat. dist. 93. c. 5.

Mais ce qui est incommode pour ceux qui se servent de cet argument, c'est que dans le Concile, d'où ce decret a été tiré, il n'est fait aucune mention ni d'Abbé ni de Moine ; & j'ose même assurer qu'il n'est pas possible qu'on en ait fait mention pour lors, c'est-à-dire, l'an 324. que s'est

tenu ce Concile : d'autant qu'il n'y avoit pas encore ni de communautez de Moines, ni par consequent d'Abbez dans la ville de Rome, pour laquelle ce canon a été expressément dressé, & que peut-être n'y en avoit-il encore aucun dans tout l'occident, veu que l'Ordre monastique ne faisoit que de naître dans l'orient, qui en est la source & le berceau. On s'est un peu étendu sur l'examen de la troisiéme raison de cette sentence, & on espere que les Lecteurs équitables jugeront que cela n'est pas tout à fait inutile ni hors de propos.

Enfin le quatriéme motif de la sentence est tiré de la dignité du Legislateur, *ex dignitate instituentis* : d'autant que saint Augustin étoit Evêque, & saint Benoît n'étoit qu'Abbé. Mais on n'a eu aucun égard à cela dans les Conciles, lesquels ont donné ordinairement la preference à la régle de saint Benoît sur celle de saint Augustin. Les premiers Conciles où je trouve que la régle de saint Augustin ait été citée, sont celui de Reims de l'an 1131. & celui de Latran de l'an 1139. sous Innocent second. Voici comme il en est fait mention conjointement avec la régle de saint Benoît au canon sixiéme de celui de Reims, & au neuvieme de celui de Latran. *Prava autem consuetudo, prout accepimus, & detestabilis inolevit, quoniam Monachi & regulares Canonici post acceptum habitum & professionem factam, spreta beatorum magistrorum* BENEDICTI *&* AUGUSTINI *regula, leges temporales & medicinam gratia lucri temporalis addiscunt, &c.* Dans le canon 26. du Concile de Latran, la régle de saint Benoît est encore nommée la premiére avant celle de saint Basile & de saint Augustin. On voit par ce premier passage, que non seulement les Chanoines réguliers sont nommez après les Benedictins, (ce qui s'est observé presque toûjours dans les Conciles, comme dans celui de Narbonne de l'an 1214. & même dans le Droit au chapitre *De statu Monachorum & Canonicorum regularium*) mais même que la régle de saint Benoît est nommée avant celle de saint Augustin : ce qui se trouve aussi pratiqué deux fois dans le Concile de Cologne de l'an 1441. On n'avoit donc pas égard pour lors à la dignité des Legislateurs pour donner le rang aux Or-

Baluz. pag. 45. & seqq.

Labb. tom. 13. col. 1386.

dres. Et en effet, s'il falloit y avoir égard aujourd'hui, il faudroit que non seulement les Chanoines réguliers, mais aussi les Premontrez, les Dominicains, les Religieux de la Mercy, & les autres qui font profession de la régle de saint Augustin, precedassent les Benedictins. Il faudroit même que les Carmes precedassent tous ceux-ci & les Chanoines réguliers même : veu que la régle des Carmes a été composée par Albert patriarche de Jerusalem, qui étoit superieur en dignité à saint Augustin.

Voilà où se terminent les principales raisons, qui ont donné lieu a la sentence, dont on prétend se servir contre nous. On ne croit pas que l'on puisse trouver mauvais que l'on ait examiné ces raisons : d'autant qu'il ne s'agit que d'un fait qui ne pouvoit être aisement éclairci pour lors, & qu'il est facile de déveloper aujourd'hui. Si le Bref de Pie IV. avoit lieu en France, on s'y soumettroit aveuglement aussi-bien qu'en Italie. Mais comme on ne le peut employer contre nous que comme un préjugé d'un cas pareil, on a cru qu'il nous étoit permis de voir, si les raisons qui ont servi de motifs à ce Bref, peuvent servir à la décision de l'affaire dont il s'agit presentement entre les Chanoines réguliers & les Benedictins de la province de Bourgogne.

On croit avoir montré que ces raisons n'ont aucune force en cette rencontre : & que d'ailleurs la sentence ne touchant que les Chanoines réguliers de la Congregation de Latran & la Congregation des Benedictins du Mont-Cassin, les Chanoines réguliers de France ne s'en peuvent prevaloir contre les Benedictins de Bourgogne : d'autant plus que les Chanoines réguliers de la Congregation de S. Sauveur de Bologne, ne s'en sont pas servi contre les Benedictins d'Italie, ausquels ils cedent sans difficulté la préséance ; & nous avons vû cy-dessus, qu'un célébre Auteur Italien qui écrivoit après cette sentence, qu'il a rapportée avec les écrits composez de part & d'autre, dit que l'on ne doit pas l'étendre aux autres Congregations de saint Augustin. Enfin en tout cas cette sentence ne regarde que les assemblées ecclesiastiques, où les Chanoines réguliers de Latran doivent assister en corps avec

Tamburin ut supra.

leur habit clerical, & non pas les autres assemblées, telle qu'est celle des Etats, où il n'y a qu'un deputé de chaque Communauté.

Au reste s'il falloit que les Benedictins le cedassent aux Chanoines réguliers de Bourgogne dans les assemblées où il se trouveront en corps, il faudroit aussi que les Abbez de leurs maisons l'emportassent dans les mêmes assemblées au-dessus des Abbez des Benedictins. Car il y doit avoir le même rapport & la même proportion entre le chef & le corps. Et partant il faudra que Messieurs les Abbez de S. Benigne, de Moutier saint Jean, &c. le cedent aux Abbez de Chatillon sur Seine, & d'Oigny, & même au Prieur titulaire de saint Symphorien d'Autun. C'est à Messieurs des Etats de voir si cette disposition seroit juste & raisonnable.

Voilà ce qu'on avoit à répondre pour le présent à l'écrit des Chanoines réguliers touchant cette préséance. On croit avoir montré, que ni leur prétenduë antiquité, ni leur qualité de Clercs ou de Chanoines réguliers, ni le Bref de Pie IV. ne doivent point être considerez pour débouter les Benedictins de leur possession. Nous protestons au reste que nous ne combattons pas tant pour l'honneur ni pour la préséance, que pour la verité. Il est question de savoir si la profession monastique dégrade une personne qui est revêtuë du caractére de Prêtre, & si pour être Moine on en est moins du Clergé qu'un Chanoine régulier. Nous prétendons que c'est faire injure à l'état monastique, que d'en porter ce jugement. Pour ce qui est du succez de cette affaire, on s'en remet à l'équité & à la justice de Messieurs des Etats, dont la décision nous servira de régle. Quoiqu'il en soit, on espere que cette contestation ne diminuera en rien la bonne intelligence, qui se trouve, graces à Dieu, entre les Chanoines réguliers & les Benedictins, qui estiment incomparablement plus la paix, la charité & la modestie Chrétienne, que tous les honneurs & toutes les préséances. Ce sont nos sentimens, ce sont ceux qu'a eu autrefois un illustre Chanoine régulier de la Congregation de Latran, qui porta fort impatiemment les contestations arrivées de son tems entre ses

Confreres & les nôtres, & qui fit ce qu'il pût pour les accommoder amiablement, ce qui lui attira l'indignation de ses Confreres, qu'il tâcha d'appaiser par une apologie. Voici les paroles de ce pieux Auteur : *Hoc ego velim, hoc ego precor, hoc & utinam Deus inter nos faxit, ut nullum caritatis dispendium, nullum honestatis honorisque periculum faciamus : sed amice paceque incolumi de præsidentia horum duorum Ordinum decernatur.*

Matthæus Bossus ep. 105.

PRÉCIS

De la défense des Religieux Benedictins de la Province de Bourgogne, contre les Chanoines réguliers de la même Province, touchant la préséance dans les Etats.

LES Chanoines réguliers sont les aggresseurs : les Benedictins se défendent.

La question est de savoir, si les premiers ont eu raison de troubler les Benedictins : qui ont la possession de leur côté : qui sont plus anciens de cinq cens ans dans la Province : qui ont été reçûs de tout tems dans les Etats : au lieu que les Chanoines réguliers n'y ont été admis que depuis environ 25 ans à l'instance des Benedictins ; dont les Abbayes sont les plus considerables du pays.

Ces Abbayes sont celles de saint Benigne, qui est la premiére Eglise de Dijon, de saint Germain d'Auxerre, de Moutier-saint-Jean, de saint Martin d'Autun, de saint Seine, de Flavigny, & de saint Pierre de Châlon, outre saint Marcel qui est de Cluny. Les maisons des Chanoinoines réguliers sont celles de Châtillon sur Seine, d'Oigny & de saint Symphorien d'Autun.

Si les Chanoines réguliers emportent ce qu'ils préten-

dent, il faudra que Messieurs les Abbez de saint Benigne, de saint Germain d'Auxerre, de Moutier-saint-Jean, de saint Martin d'Autun, &c. cedent le pas dans les Etats & par tout ailleurs aux Abbez de Châtillon sur Seine, & d'Oigny, & même au Prieur titulaire de saint Symphorien d'Autun.

Les Chanoines réguliers n'ont aucunes raisons particuliéres à opposer aux Benedictins : ils n'ont que des raisons generales, qui se reduisent à trois, sçavoir, 1°. Que leur Ordre est plus ancien que celui de saint Benoît. 2°. Qu'ils sont *essentiellement* Clercs, & les Benedictins seulement *par accident*. 3°. Que le Pape Pie IV. en cas pareil a jugé la préséance en faveur des Chanoines réguliers de Latran contre les Benedictins de la Congregation du Mont-Cassin.

Réponse à la premiére raison.

Il n'est pas vrai que l'Ordre des Chanoines réguliers soit dès le tems des Apôtres : il n'est pas même du tems de saint Augustin, qui n'a point fondé leur Ordre. La régle dont ils font profession n'est qu'une lettre addressée à des Religieuses.

Point de Communautez clericales avant la fin du quatriéme siécle suivant le P. Thomassin. On n'y faisoit pas de vœux. La desappropriation se gardoit dans celle d'Hippone sous saint Augustin : mais quant à la continence & à l'obéïssance, ils n'avoient rien qui ne leur fût commun avec tous les autres Ecclesiastiques. Cette communauté n'a pas eu de suite hors d'Hippone, ni du tems de saint Augustin, ni après sa mort.

Les Communautez clericales furent renouvellées du tems de Charlemagne & de Loüis son fils. On composa l'an 816. une régle pour les Chanoines qui voudroient vivre en commun. Cette régle prescrivoit la communauté de demeure & de table ; mais elle accordoit la proprieté des biens.

Les premiéres Communautez de Chanoines réguliers, qui ayent fait les trois vœux religieux, n'ont commencé que vers l'onziéme siécle. Les Chanoines réguliers de ce

tems-là n'ont fait remonter l'origine de leur Ordre que jusqu'au tems du Concile d'Aix-la-Chapelle, où la régle dont nous venons de parler fut composée.

Les Benedictins sont donc plus anciens, puisque leur Ordre a commencé avant l'an 530. & a été établi en France peu de tems après.

Réponse à la seconde raison.

Les Communautez monastiques n'ont jamais été excluës du Clergé. On y a reçu d'abord des Clercs aussi bien que des Laïcs. Elles ont toûjours eu des Eglises particuliéres & communément des Prêtres religieux pour les deservir. Les monastéres étoient comme des seminaires d'Evêques & d'Ecclesiastiques. Ils servoient de titre pour l'ordination de l'Abbé & des Moines. Les Abbez étoient benis solemnellement par les Evêques : ils étoient ordinairement Prêtres, ou dans les Ordres sacrez. On leur donnoit rang dans les Conciles après les Evêques : & ils y avoient voix deliberative, comme Prélats du second Ordre. Leurs Religieux recevoient d'eux la tonsure clericale, & l'Ordre de Lecteur, &c. Tout cela avant saint Benoît.

Partant l'Ordre de saint Benoît est né dans le Clergé. Les Benedictins ne sont donc pas Clercs ou Prêtres par accident, lorsqu'ils en ont en effet le caractére. Ils sont destinez aux services des Autels aussi bien que les Chanoines réguliers. La régle de saint Benoît est, pour ainsi dire, plus clericale que la leur : d'autant qu'elle admet les Prêtres & les Clercs seculiers dans ses monastéres, & permet à l'Abbé de faire ordonner d'entre ses Religieux des Diacres & des Prêtres. Rien de cela dans celle des Chanoines réguliers.

Il n'y a point de dignité ni d'emplois dans l'Eglise que les Benedictins n'ayent remplis avec honneur. Ils ont occupé la plûpart des cathedrales d'Angleterre, d'Allemagne, &c. Ils ont gouverné les Cures, & le Concile de Latran ne les en a pas declarez incapables, l'Eglise ne croyant pas que pour avoir renoncé au monde, ils fussent moins propres pour les fonctions ecclesiastiques.

Réponse

Réponse à la troisiéme raison.

La Sentence de Pie IV. est particuliére pour les deux Congregations de Latran & du Mont-Cassin. Les autres Congregations de Chanoines réguliers en Italie ne s'en prévallent pas. Elle n'est que pour les assemblées ecclesiastiques, où les deux Corps se trouvent : & elle ordonne que les Abbez des deux Congregations dans les Conciles & dans les assemblées particuliéres garderont le rang de leur promotion.

Ce Bref de Pie IV. est un *proprio motu.* Il n'est pas reçû en France. Les Benedictins depuis ce Bref sont toûjours demeurez en possession de la préséance dans la plûpart des Villes & des Eglises du Royaume. Il faudroit donc aujourd'hui renverser cet Ordre par tout, si ces raisons générales avoient lieu, & que la derniére maison des Chanoines réguliers l'emportât au dessus des plus illustres Abbayes de France.





REPLIQUE

Des Religieux Benedictins de la Province de Bourgogne, au second écrit des Chanoines Reguliers de la même Province.

IL n'est pas mal-aisé d'éblouïr d'abord les yeux d'un Lecteur par des citations d'exemples specieux tirez des Saints Peres & des Conciles : mais à moins que l'application n'en soit juste, ils peuvent bien servir d'ornement à un Auteur pour entrer agreablement en matiére, mais ils ne sont d'aucun usage pour la decision du fait dont il s'agit. Ceux que l'on rapporte dans la Réponse que nous allons examiner, sont à la verité illustres, & paroissent bien choisis ; ils sont étallez avec beaucoup d'éloquence : mais si on les considére un peu de près, on trouvera peut-être qu'ils seront plus favorables aux Benedictins, contre lesquels on les employe, qu'aux Chanoines réguliers qui tâchent de s'en prévaloir.

L'exemple du Grand saint Leon, dont le zéle s'échauffa si justement contre l'ambition des Evêques de Constantinoble, qui vouloient usurper le second rang au préjudice de la possession legitime du Patriarche d'Alexandrie, pourroit bien aussi exciter le zéle de Nosseigneurs les Commissaires pour conserver aux Benedictins la possession de la préséance aux Etats, que les Chanoines réguliers leur disputent : & la conduite de Paul Prêtre de Benevent, qui eut recours à ce même Pape pour avoir justice contre Dorus son Evêque, qui avoit preferé un Prêtre Leo ep. 18. nouvellement ordonné aux anciens, peut fort bien justifier les Benedictins, qui ayant été reçûs dans les Etats de Bourgogne long-tems avant les Chanoines réguliers, se

voyent aujourd'hui troublez dans cette possession par leur entreprise. Ce Grand Pape bien loin de blâmer le procedé de Paul en cette occasion, le loüa au contraire à cause de sa fermeté, *laudabili firmitate non cessit.* Et il y a sujet d'esperer de Nosseigneurs des Etats qu'ils ne desaprouveront pas aussi en cette rencontre la juste défense des Benedictins, qui ont la possession en leur faveur.

C'est par ce titre qu'il faut commencer cette Replique, puisqu'il est le fondement duquel dépend la decision de nôtre affaire. L'Auteur de la Réponse n'auroit pas manqué d'en faire le premier point de son Ecrit, s'il avoit crû qu'il lui eût été favorable ; mais persuadé que cette possession lui étoit extrémement incommode, il l'a reculée le plus loin qu'il a pû, afin qu'on ne le considerât que dans un grand éloignement. Il a donc mieux aimé établir d'abord son droit prétendu sur des argumens vagues & generaux, c'est-à-dire, sur l'antiquité de son Ordre, sur la qualité de Clercs, qu'il croit être essentielle aux Chanoines réguliers, & accidentelle aux Moines, & sur un Bref de Pie IV. qui a adjugé la préséance aux Chanoines de Latran sur les Benedictins d'Italie. Ce n'est qu'en dernier lieu qu'il traite l'argument de la possession, que l'on avoit posé d'abord pour fondement dans l'Ecrit qu'il prétend refuter. Et afin d'empêcher que les Juges ne pûssent faire toute l'attention qui est convenable à ce titre de possession, il ne se contente pas de la mettre dans un si grand éloignement, il tâche même de l'obscurcir & de la noircir, en disant que la possession des Benedictins est *une possession injuste, une usurpation injuste, possession qui ne fut jamais.* Page 5. 6. 7. Contradiction manifeste, puisque si les Benedictins ont une possession, quoi qu'injuste, on ne peut dire que ce soit une possession qui ne fut jamais. Mais il ne sera pas bien difficile de faire voir que cette possession est reélle & effective, & qu'elle est fondée en droit & en bonnes raisons.

I.

L'Auteur de la Réponse avoüe d'un côté, *que les Benedictins ne sont pas si déraisonnables, que de troubler ses Con-* page 5. 6.

freres dans leur prétention, ſans avoir quelque pretexte : & d'autre part, que les Chanoines réguliers *auroient grand tort*, & que ce ſeroit une choſe *injuſte*, s'ils attaquoient *des perſonnes qui ſont dans une legitime poßeßion.* Mais voyons un peu comment il prouve que les Benedictins n'ont pas ſur eux cet avantage.

La premiére raiſon qu'il apporte pour le prouver, eſt
Page 157. que les Chanoines réguliers *demandent le rang qui leur appartient*, qu'ils *deſirent empécher que d'autres ne l'uſurpent*, & qu'ils *employent pour cela toutes les voyes d'honnéteté & de douceur :* mais que *les Benedictins s'oppoſent, & prennent place au deſſus d'eux par violence.*

Si ce ſont là des raiſons capables de donner atteinte à une poſſeſſion ; s'il ſuffit de dire que l'on deſire empêcher que d'autres n'uſurpent ce que l'on prétend, & de ſe plaindre de ceux qui s'y oppoſent ; s'il ſuffit enfin de ſe récrier contre la violence que l'on ſouffre ſans en apporter de preuves : on peut avancer aſſûrément qu'il n'y a point de ſi juſte poſſeſſion qu'on ne puiſſe détruire par de ſemblables raiſons. Car de tous ceux qui attaquent injuſtement la poſſeſsion des autres, il n'y en a pas un qui ne puiſſe dire, qu'il deſire empêcher que d'autres ne l'uſurpent : mais que l'oppoſition & la violence de ſa partie, qui cependant ne fait que ſoûtenir ſon droit par les voyes ordinaires, ne lui permettent pas de joüir de ce qu'il prétend.

On tombe d'accord que les Chanoines réguliers demandent le rang qu'ils prétendent leur appartenir, & qu'ils deſirent empêcher que les Benedictins n'en joüiſſent. On véut bien même leur accorder qu'ils ayent employé les voyes d'honnêteté & de douceur pour l'obtenir : mais cela veut dire ſeulement qu'ils ſont les demandeurs & les aggreſſeurs, & que les Benedictins ſont ſur la défenſive. Les Ecrits que l'on a publiez de part & d'autre, en ſont des preuves manifeſtes. Le premier qui ait paru ſur cette matiere eſt de leur part, & fait voir clairement qu'ils ſont Demandeurs.

On y a répondu ſept ans après, à ce qu'ils prétendent. J'avouë que je ne ſai pas quand cet Ecrit a été fait, n'y ayant point de date ; mais je puis bien aſſûrer que je ne

l'avois pas vû avant le mois d'Octobre dernier : & partant c'eſt en vain que l'Auteur repete en plus d'un endroit, que l'on a employé ſept ans à faire la Réponſe qu'il prétend combattre par ce dernier Ecrit. On ne ſe met pas beaucoup en peine qu'il en croye ce qu'il voudra : il importe peu à nôtre ſujet de ſavoir combien de tems on a été à répondre à ce premier Ecrit des Chanoines réguliers. Il s'agit uniquement de ſavoir ſi l'on y a établi ſolidement & par de bonnes preuves le droit des Benedictins ; ou ſi au contraire l'Auteur de la Réponſe des Chanoines réguliers le détruit efficacement.

On ſe plaint encore de ce qu'on a diſtribué des exemplaires de cet Ecrit dans Paris, où celui des Chanoines réguliers n'étoit connu que de tres-peu de perſonnes. Mais pourquoi n'auroit-on pas fait cette diſtribution dans Paris, vû que le Roi s'étoit reſervé la connoiſſance de ces ſortes de conteſtations, & que l'on s'attendoit que l'affaire devoit être bien-tôt rapportée à Sa Majeſté par Noſſeigneurs les Commiſſaires, & jugée enfin au Privé Conſeil. Mais laiſſant à part ces petites chicannes, ſuivons l'Auteur pas à pas, afin d'éclaircir pleinement le titre de poſſeſſion.

Il avance que les Benedictins ſe ſont oppoſez à la préſéance des Chanoines réguliers. On répond qu'il eſt vray qu'ils s'y ſont oppoſez en demeurant dans leur poſſeſſion : mais il n'eſt pas vrai qu'ils ayent pris place au-deſſus d'eux par violence. Ces ſortes d'excès ne ſe commettent pas impunément à la vûë d'une Compagnie auſsi illuſtre qu'eſt la Chambre Eccleſiaſtique : & ſi les Benedictins étoient tombez dans ce deſordre, ils meriteroient d'être exclus à jamais d'une ſi auguſte Aſſemblée. Toute cette prétenduë violence s'eſt terminée à maintenir un droit dont on avoit toûjours joüi, qui étoit de prendre ſéance immediatément après Meſsieurs les Abbez à l'aîle gauche. Les Benedictins étoient en poſſeſsion de ce rang, auparavant que les Chanoines réguliers y euſſent entrée. Il faut qu'ils en conviennent malgré eux, quoique ce ne ſoit que par des expreſsions forcées.

Ils ſoûtiennent qu'ils ont toûjours eu autant de droit, « au moins, que les Religieux Benedictins, d'aſsiſter aux «

„ Etats de la Province ; & qu'ils n'ont aucune obligation „ aux Benedictins de leur reception dans les Etats. Il ne s'agit pas s'ils sont en droit d'y assister, ce n'est pas ce qu'on leur conteste : il s'agit de savoir, s'ils y ont assisté en effet. Si ç'a été par l'entremise des Benedictins, ou non, ce n'est pas non plus de quoi il est question. Avançons un peu, & nous verrons enfin par quelles raisons ils contestent la possession aux Benedictins.

„ Ils exposent que les Communautez des Chanoines re„ guliers ayant été reduites à un petit nombre de person„ nes pendant plusieurs années, & ne pouvant quitter leurs „ maisons à cause des divins Offices & des services des Pa„ roisses, ils ont usé si rarement de ce droit, que dans l'es„ pace de vingt cinq ans il ne s'y est trouvé qu'un seul „ Chanoine régulier, quoiqu'ils ayent six maisons dans „ la Province qui ont toutes cet honneur.

Page 159.

Il est aisé de voir par tout cet exposé, que les Chanoines réguliers n'ont assisté aux Etats que depuis ces vingt-cinq ans, à cause de leur petit nombre, & même que pendant ce tems-là il n'y en a eu qu'un des leurs qui y ait assisté. Or il est constant & de notorieté publique, que les Benedictins de S. Benigne & de cinq autres Abbayes avoient place aux Etats avant ce tems-là. Ce n'étoit pas après les Chanoines réguliers, puisqu'ils n'y assistoient pas. C'étoit donc immediatement après Messieurs les Abbez, comme on vient de l'expliquer. Voyons un peu comme on pare ce coup.

Page 159.

„ Or ce sont des maximes certaines & de Droit, qu'en „ matiére de préséance, on n'acquiert point de possession „ contre les absens, & que ce qui est de faculté ne se „ prescrit jamais. Ainsi les Chanoines réguliers ayant été „ absens pendant tout ce tems-là, sans perdre pour cela „ la faculté de s'y trouver, ils sont toûjours en droit de „ prendre toûjours la place qui leur appartient ; & les Be„ nedictins n'ont pû acquerir aucune possession en leur ab„ sence à leur préjudice.

Il est bon de remarquer, que l'Auteur avouë enfin, que les Benedictins ont pris possession en leur absence de la place qu'ils veulent tenir, quoiqu'il prétende que cette

possession ne puisse nuire à ses Confreres. On demande quelle est cette absence ? Est-ce celle qui a précedé les vingt-cinq ans, depuis lesquels il n'y a eu qu'un des leurs qui ait assisté aux Etats, ou bien celle qui a suivi ces vingt-cinq ans ? d'autant qu'on ne peut dire qu'ils ayent été tout-à-fait absens des Etats, lorsqu'un des leurs y assistoit en effet. Les Benedictins avant ces vingt-cinq ans ont eu l'honneur d'y être presens, si l'on excepte ceux d'Auxerre, qui n'y sont entrez que depuis la réünion du Comté d'Auxerre au Duché de Bourgogne. On a des Lettres de François Premier & de Henri le Grand, par lesquelles on enjoint aux Religieux de S. Benigne d'assister aux Etats de la Province. Quand ce ne seroit que depuis le tems de François Premier que les Religieux de S. Benigne joüiroient de ce droit, on ne peut disconvenir que ce ne soit plus de tems qu'il n'en faut pour acquerir une prescription legitime contre des absens, non pas pour les exclure absolument des Etats, s'ils ont en effet le droit d'y assister, mais pour obtenir contre eux le droit de la préséance.

L'Auteur a bien prévû cet argument, & il croit y avoir bien satisfait en avançant, que *ce qui est de faculté ne se prescrit jamais.* C'est ici où est le dénouëment de toute l'instance des Chanoines réguliers contre la possession des Benedictins, & ils viennent de s'en servir dans une Requête presentée à Nosseigneurs les Commissaires. Il faut donc un peu développer ces paroles mysterieuses. Personne ne le peut faire plus clairement ni plus noblement que l'Auteur de la Réponse, dont voici les propres termes. Si quelquefois la longue possession a été considerée dans les « questions de préséance, ç'a été seulement entre les per- « sonnes de même rang & de même Ordre, entre lesquel- « les il n'y a pas une inégalité formelle & de Droit ; mais « elle a toûjours été jugée de nulle valeur, lorsque la ques- « tion a été entre des personnes que le Droit distingue ex- « pressément, telles que sont les Chanoines réguliers & les « Moines. Car comme tous les Jurisconsultes enseignent, « qu'un Bourgeois ne peut jamais alleguer aucune posses- « sion legitime pour préceder un Gentilhomme, ni un Laï- « Page 162

» que pour passer devant un Prêtre, ou un Prêtre devant
» un Evêque : ainsi des personnes qui par leur profession
» sont Moines, ne peuvent acquerir aucune possession con-
» tre ceux, qui par leur état sont Clercs, & dans l'Ordre
» hierarchique. Enfin on ajoûte que c'est sur ce principe
» que Mich. Ferro Manrique, après les témoignages des
» plus fameux Canonistes, enseigne, qu'on ne se peut pré-
» valoir de la Coûtume contre cette disposition, & que la
» Congregation des Rites a declaré, qu'un Chanoine Prê-
» tre, quoique reçû le dernier, doit être au-dessus du
» premier Diacre ou Soudiacre.

Par tout ce long raisonnement on voit clairement ce qu'on doit entendre par ces termes, que les Benedictins n'ont pû acquerir de prescription contre les Chanoines réguliers en leur absence, dautant que *ce qui est de faculté ne se prescrit jamais.* C'est à dire en un mot, que quand les Benedictins auroient joui de cette préséance pendant plusieurs siécles, cette possession sera toûjours une *usurpation injuste*, lorsqu'il plaira aux Chanoines réguliers de se mettre au-dessus d'eux : dautant que *ce qui est de faculté ne se prescrit jamais.* Et partant suivant ce principe, il faut que dans toutes les Villes de France, où les Benedictins précedent de tems immemorial les Chanoines réguliers, on renverse l'ancien Ordre qui y est établi, & que les Chanoines réguliers précedent par tout les Benedictins, *dautant que ce qui est de faculté ne se prescrit pas :* que comme
» un Bourgeois ne peut préscrire en cas de préséance con-
» tre un Gentilhomme, non plus qu'un Laïque contre un
» Clerc ; ainsi les Moines ne peuvent acquerir aucune pos-
» session contre ceux qui par leur état sont Clercs & dans
» l'Etat hierarchique.

Cependant l'Auteur de la Réponse avoit bien voulu nous rassurer contre la crainte que nous avions, à son avis, que l'on ne renversât l'ordre de préséance qui est établi dans la plûpart des Eglises du Royaume en faveur des
Page 157.
Benedictins. Car il nous avoit porté parole, que *parce qu'il y peut avoir des raisons particuliéres de cet usage, comme, par exemple, l'antiquité des Maisons, ou la consideration des Patrons des Villes, dont les corps se gardent dans un tel*

monastére

monastéres, on n'a jamais entrepris de faire changer cet Ordre qu'on trouve établi, & dont les Benedictins sont en possession. Les monastéres qui ont cet avantage, sont sans doute bien favorisez de l'Auteur, de ce qu'il n'étend pas contre eux sa maxime. On s'étonne qu'il l'abandonne en cette occasion, & qu'il veuille seulement la faire valoir contre les monastéres de Bourgogne. Pourquoi en faire à deux fois? Ne vaudroit il pas bien bien mieux achever tout d'un coup? Mais il sera toûjours assez tems de reprendre l'usage de cette maxime fondamentale, lorsqu'on aura obtenu ce que l'on demande contre les monastéres de Bourgogne; & l'on pourra employer cette maxime même pour se revendiquer le droit d'en user toûjours, quoiqu'on s'en soit relâché pour un tems par prudence. On y reviendra toûjours bien, dautant que *ce qui est de faculté ne se prescrit jamais.* C'est en effet ce qui vient d'arriver, puisque l'Auteur de la Requête qui est à la tête de l'Ecrit que nous refutons, demande au Roy que les Chanoines réguliers precedent les Benedictins, non-seulement dans les Etats de Bourgogne, mais aussi dans toutes les Assemblées civiles & Ecclesiastiques du Royaume; de sorte que leur entreprise est générale, & ne tend à rien moins qu'au renversement de tout l'Ordre établi & reçû presque en toutes les Villes de France. Mais revenons au fond de la chose.

La possession de préséance, quelque longue qu'elle soit, *est de nulle valeur*, dit-on, *lorsque la question est entre des personnes de condition inégale, comme entre un Bourgeois & un Gentilhomme, entre un Laïque & un Prêtre, & enfin comme entre les Moines & les Chanoines réguliers.* Je ne say si ces principes sont si certains que l'on s'imagine. Car si cela étoit, il faudroit dire qu'il n'y auroit ni Magistrats, ni Parlement, ni Princes, ni Rois même, qui pûssent avoir la préséance au-dessus du dernier de tous les Clercs. Mais quoiqu'il en soit de la verité de ce principe, si ce Bourgeois est annobli par le Roi, si ce Laïque est fait Clerc, on demande s'ils ne peuvent pas en certains cas acquerir ce droit respectivement à l'égard de quelques autres nobles de naissance, & de quelques autres Clercs de profession? On répondra sans doute qu'ouy: & on ne le peut

nier. Mais si cela est, pourquoi les Moines ayant été il y a plus de mille ans annoblis & honorez par l'Eglise de la Clericature, ne pourront-ils pas joüir du droit commun de la prescription & de la possession contre quelques Communautez, qui prétendent être Clercs par leur profession ? Le Bourgeois annobli le peut contre un Gentilhomme de naissance, pourquoi une Communauté de Moines, Clercs, ou Prêtres, ne le pourra-t-elle pas contre une Communauté de Chanoines réguliers, quand on accorderoit à ceux-ci qu'ils seroient Clercs par leur profession ?

Si l'on dit que l'on ne doit pas considerer dans les Moines la Clericature qui ne leur est qu'accidentelle, mais leur caractére specifique, qui les éloigne de la Clericature : on demande si ce n'est pas la même raison à l'égard d'un Bourgeois, qui quoi qu'annobli par le Prince, demeure toûjours roturier par sa naissance, & ne laisse pas cependant de pouvoir préscrire contre un Gentilhomme de famille. Est ce que l'on osera dire que la profession monastique dégrade absolument un Prêtre qui effectivement est Prêtre & Moine tout ensemble, & dégrade par consequent des Communautez entiéres qui ont l'une & l'autre qualité ? Au moins, est-il bien certain que saint Jerôme, de l'autorité duquel on abuse si fort pour rabaisser les Moines, n'étoit pas de ce sentiment lorsqu'il dit, que nonseulement la profession monastique reçoit beaucoup d'ornement par le Sacerdoce, mais même que le Sacerdoce est honoré par la sainteté de l'état monastique, *Sacerdotium proposito.* Les SS. Peres sont tous de ce même sentiment : & Cujas ce savant Jurisconsulte sur la Novelle cinquiéme soûtient, qu'à ne considerer un Moine que par sa profession, il ne doit pas être censé dégradé : *Monachismus non est capitis minutio.* A plus forte raison, si on le considere comme revêtu & honoré du Sacerdoce.

On a bien voulu supposer dans tout ceci, que les Chanoines réguliers soient Clercs par état, & non pas les Moines, afin de ne pas embarrasser cette Réponse d'une digression importune. Mais on ajoûte en supposant encore ce même principe, que quand cela seroit, ce que l'on

n'accorde pas, ils n'auroient pas droit de prétendre la préséance contre les Benedictins, encore que ceux-ci n'eussent pas la possession pour eux. Car quoique la qualité de Clerc soit une condition necessaire pour avoir place dans la Chambre Ecclesiastique des Etats, ce n'est point néanmoins sous cette qualité que cette Chambre est partagée en deux aîles, c'est sous le titre de Clercs séculiers & de réguliers que ce partage se fait. C'est donc en qualité de réguliers que les Religieux occupent le côté gauche, & c'est sous ce titre que les Chanoines réguliers y prennent place. Car comme ce n'est pas en qualité de Chanoines, ce ne peut être qu'en qualité de réguliers. Ils entrent donc en cette rencontre dans le droit commun des réguliers, & ne peuvent prétendre aucun autre avantage, que celui que leur donne la profession réguliére, ou la qualité de leurs maisons. Or comme en qualité de réguliers ils sont les derniers venus, non-seulement dans les Etats, mais même dans la Province à l'égard des Benedictins, & que leurs maisons, dont une partie ne sont que des Prieurez, ne sont pas si considerables que les Abbayes des Benedictins, on est en droit de ne pas souffrir qu'ils emportent la préséance, quand on n'auroit pas sur eux la possession.

Enfin on a prouvé ailleurs, que l'Ordre de saint Benoît est né dans la clericature, & que sa régle, qui a été si solemnellement approuvée par l'Eglise, leur donne la faculté d'être honorez du Sacerdoce. En quoi ils ont cet avantage sur les Chanoines réguliers, dont la régle n'en dit pas un seul mot. Et partant les Benedictins ont *la faculté*, pour me servir des termes qu'on employe contre nous, de jouïr de tous les avantages que ce caractére emporte avec lui.

On nous oppose que les Chanoines réguliers ayant fait des protestations contre la préséance des Benedictins, ceux-ci répondirent par écrit, que *depuis dix ans ils étoient en possession de préceder les Chanoines réguliers.* On répond à cela, que l'on peut considerer dans les Benedictins deux sortes de possession. La premiére a été en l'absence des Chanoines réguliers, auquel cas ils ont eu place aux Etats

aprés Messieurs les Abbez : & celle-ci est de tems immemorial, comme les Regîtres des Etats en font foi. La seconde est, depuis que les Chanoines réguliers ont eu entrée aux Etats. Les Benedictins les ont précedez les premiéres années sans contestation, au moins qui paroisse ; & lorsque les Chanoines réguliers s'aviserent de leur faire les premiéres protestations, il y avoit dix ans que les Benedictins jouïssoient de ce droit en leur presence, comme ils en avoient toûjours joui auparavant en leur absence. Voilà ce que veut dire la Réponse des Benedictins aux protestations des Chanoines réguliers.

On croit que ceci suffit pour répondre aux objections que les Chanoines réguliers ont formées contre la possession des Benedictins. On voit par tous les raisonnemens des Chanoines réguliers qu'ils supposent toûjours, que les Benedictins ont ce titre sur eux. Et comment le pourroit-ils nier, puisque les Registres * des Etats en font foy ? Qu'ils disent tant qu'ils voudront, que l'on n'acquiert point de possession contre les absens, & *que ce qui est de faculté ne se prescrit jamais*. On croit avoir montré évidemment la nullité de ces principes : & partant la possession demeure toûjours inviolable en faveur des Benedictins.

Page 159.

A l'égard de ce que les Chanoines réguliers alleguent, que l'Auteur de l'Ecrit qu'ils combattent, s'est servi de memoires fort infidéles, quand il avance, que les Chanoines réguliers n'ont que trois maisons qui ont entrée aux Etats, *quoiqu'ils en ayent en effet six qui ont toutes cet honneur*, c'est-à-dire, comme ils l'expliquent immediatement auparavant, le droit d'y assister : l'Auteur de l'Ecrit répond, qu'il a voulu parler seulement des maisons qui ont eu effectivement entrée aux Etats depuis quelques années, & non pas de celles qui prétendent avoir droit d'y assister, & qui n'y ont point assisté. Il n'entre pas dans cette discussion. Et s'il y avoit voulu entrer, il luy auroit falu dire

* Nota. Que dans les Regîtres des Etats l'ordre n'y est pas gardé. On inscrit les Deputez suivant l'ordre qu'ils se presentent pour être inscripts. Et ainsi cet ordre est different dans les differentes années. C'est pourquoi on ne peut rien conclure d'assuré de ces Regîtres : si ce n'est que le Deputé de saint Benigne précede toûjours dans ces Regîtres. Les autres n'ont point d'ordre fixe & arrêté.

qu'il y auroit plus de douze Abbayes de saint Benoît qui avoient ce droit, quoiqu'il en ait marqué seulement sept, dautant qu'il n'y en a pas davantage qui usent de ce droit présentement.

Ce seroit ici le lieu de satisfaire à la demande que fait l'Auteur de la Réponse par une figure agreable. Ne « pourroit-on pas dire, demande t'il, que la veritable sour- « ce de la préséance que les Religieux Benedictins ont « dans quelques Eglises sur le Clergé, vient de la puissan- « ce temporelle de leurs Abbayes, & de l'intrigue & de « l'ambition de quelques-uns de leurs predecesseurs, & « non pas d'aucune raison canonique ? en un mot, que c'est « un de ces abus ausquels toutes les personnes qui aiment « l'ordre & la beauté de l'Eglise, desireroient un prompt « remede ? Ce seroit, dis-je, ici le lieu de satisfaire à cette demande, de laquelle on pourroit dire avec plus de justice, qu'elle *offense tout l'Ordre monastique*, que l'Auteur de la Réponse n'a avancé de l'Ecrit qu'il combat, qu'il *offense tout l'Ordre canonique*. On ne trouvera point dans tout cet Ecrit aucun endroit qui puisse attirer ce blâme à l'Auteur, qui a toûjours parlé avec toute la moderation possible des Chanoines réguliers & de leur Ordre : & s'il les a offensez en quelque chose, ce ne peut être qu'en leur disputant une antiquité & des qualitez, qu'ils ont voulu élever plus qu'ils ne devoient, & d'une maniére outrageuse, au préjudice de tout l'Ordre monastique. Ce qui est si certain, que ceux d'entre les Chanoines réguliers qui sont les plus équitables, ont témoigné avoir de la confusion de ce premier Ecrit, qu'un des leurs a publié contre les Benedictins. Que s'ils trouvent mauvais que l'on se soit expliqué sur cette matiére, ils ne s'en peuvent prendre qu'à eux-mêmes, puisqu'ils sont les aggresseurs, & qu'on n'auroit jamais écrit sur l'antiquité de leur Ordre, ni sur leurs autres prétentions, si on n'y avoit été obligé par la necessité de se défendre. Page 157.

Mais enfin, pour revenir à la demande de l'Auteur de la Réponse, on n'a qu'à appliquer en cet endroit ce qu'il a dit ailleurs, qu'*il y a des raisons particuliéres de cet usage*, c'est-à-dire, de la préséance des Benedictins sur les Cha- Page 157.

noines réguliers dans les villes où ils en sont en possession : *comme, par exemple, l'antiquité des maisons, ou la considération des Patrons des villes, dont les corps se gardent dans un tel monastére.* On pourroit peut-être encore y ajoûter l'antiquité de l'Ordre de saint Benoît au-dessus de celui des Chanoines réguliers : & c'est ce qu'il faut examiner présentement.

II.

On ne croit pas qu'il soit necessaire de faire une longue discussion sur ce sujet, après ce qui en a été dit dans le premier Ecrit des Benedictins. Car on y fait voir, 1°. Que c'est en vain que l'on prétend faire remonter l'établissement des Chanoines réguliers jusqu'aux tems des Apôtres, & que selon le Pere Thomassin il n'y a point eu de Communautez clericales avant la fin du quatriéme siécle. 2°. Que la Communauté des Clercs que saint Augustin établit à Hippone, étoit differente de l'Institut des Chanoines réguliers. 3°. Que les Communautez des Chanoines que Charlemagne & Louïs son fils établirent de leurs tems, ne faisoient pas profession des trois vœux qui sont essentiels à l'Ordre des Chanoines réguliers : & 4°. Qu'enfin ce n'a été que vers le commencement du onziéme siécle que cet Ordre a pris son origine.

L'Auteur de la Réponse a avancé quatre choses tout-à-fait opposées à ces quatre chefs. Il faut les examiner briévement les unes après les autres, & voir en premier lieu s'il a raison de vouloir faire passer son Ordre, comme ayant été fondé par les Apôtres mêmes. Il nous rebat le témoignage de Gerson tant de fois cité, & autant de fois rejetté, comme ne disant rien, ou disant trop. Car on a de la peine à croire que l'on puisse citer serieusement ce Docteur pour persuader au monde, *que les Apôtres ont formé la premiére Communauté des Chanoines réguliers sous l'autorité de Jesus-Christ leur Abbé, sub Abbate Christo.* Il n'y a point d'apparence que Gerson ait voulu dire autre chose, sinon que la Communauté des Apôtres, sous l'autorité de Jesus-Christ, étoit le premier modéle des Communautez des Chanoines réguliers. Que si cet Auteur a pré-

tendu davantage, on n'est pas obligé de le recevoir comme un garant suffisant pour nous prouver un fait aussi éloigné de son tems que celui ci. Autant en doit-on dire des témoignages de Vincent de Beauvais, de S. Antonin & de Vernerus. Toutes ces autoritez sont de trop foibles fondemens pour établir un aussi solide édifice que l'institution des Chanoines réguliers.

Pour ce qui est des Bulles des Papes Paschal II. Benoît XII. & Eugene IV. par lesquelles on prétend montrer que l'Ordre des Chanoines réguliers est un *Ordre Apostolique*, c'est-à-dire, établi par les Apôtres : On répond que les Peres du Concile de Thionville dans le neuviéme siécle ont dit aussi de l'Ordre monastique, qu'il avoit été *fondé par les Apôtres mêmes, ab ipsis Apostolis fundatum*; & que saint Bernard dans la même pensée a assuré qu'il étoit le premier dans l'Eglise, *primus in Ecclesia*, & par consequent, avant celui des Chanoines réguliers; & que les Apôtres en sont les Instituteurs, *cujus Apostoli institutores*. On peut aussi revendiquer les Therapeutes, dont l'Auteur de la Réponse veut profiter en faveur de son Ordre, à cause qu'on n'en a pas voulu tirer avantage dans le premier Ecrit des Benedictins : & on croit être en droit d'en user ainsi, jusqu'à ce que l'Auteur nous ait produit des témoignages plus anciens que ceux de saint Jerôme, de Cassien & de Sozomene, qui ont estimé que ces Therapeutes étoient de veritables Moines. Que si cela ne suffit pas pour prouver l'antiquité des Moines au-dessus des Chanoines réguliers, nous dirons avec S. Jerôme, que nos premiers chefs sont *Elie & Elisee, & que les enfans des Prophetes sont nos Capitaines*, ausquels il ajoûte ailleurs saint Jean-Baptiste. Nous dirons avec Pierre Damien, que les Apôtres menoient un genre de vie comme le nôtre, & non pas comme celui des Chanoines; *nostro, non vestro more vivebant*. Nous dirons avec les Peres du Concile de Germigny tenu l'an 843. que l'Ordre monastique est celui qui a plus de rapport avec la perfection des Apôtres, *qui Apostolicæ perfectioni melius congruit*; & avec ceux du Concile de Sisteron celebré l'an 859. *Apostolicæ perfectioni vicinius adhæret*. Nous dirons enfin avec Boniface IV. & avec Urbain

Hier. de Scrip. c. 11. Cassian lib. 2. inst. c. 5. Sozom. l. 1. c. 12.

Hier. ad Paulin.

Petr. Dam. Opusc. 28. initio.

Sæcul Bened. tom. 6

II. dans le Decret du Concile de Nîmes de l'an 1096. que les Moines qui sont Prêtres, administrent plus dignement que les autres les Sacremens, parce qu'ils suivent la régle & l'exemple des Apôtres, *quoniam illi secundum regulam Apostolorum vivunt, & eorum sequentes vestigia, communem vitam ducunt.*

Ces preuves ne suffiront pas peut-être aux personnes qui sont un peu difficiles à se laisser persuader : mais l'Auteur de la Réponse ne les peut, ce semble, raisonnablement rejetter, puisqu'elles sont assûrément de meilleur alloy que celles de Vincent de Beauvais, de saint Antonin & de Gerson, ausquels il veut que nous ayons créance. Si cela étoit, il faudroit dire, que les Evêques & tout le Clergé sont déchûs de leur premier état, qu'ils ont abandonné leur premiére profession, & que de réguliers qu'ils étoient au commencement, ils sont devenus séculiers : ce qui seroit un outrage à l'Episcopat & à tout le Clergé.

Mais enfin pour ne pas rejetter tout-à-fait ces autoritez, il suffit d'appliquer à ce sujet la réponse que fait l'Auteur aux argumens que nous avons rapportez pour l'Ordre monastique, sçavoir qu'on ne nie point que les Communautez des Chanoines réguliers ne pussent se glorifier d'a- (Page 51. & 52.)
» voir quelque rapport à celle des Apôtres & de cette sain-
» te multitude de Fidéles, qui n'avoient qu'un même cœur
» & qu'une même ame ; mais que cela ne dit pas que leur
» Ordre ait été institué par les Apôtres : vû que parmi ces
» Fidéles on y recevoit indifferemment toutes sortes de
» personnes, celles même qui étoient engagées dans le ma-
» riage, *leurs femmes & leurs enfans*, aussi bien que celles
» qui étoient occupées *aux differens emplois de la vie civi-*
» *le, au negoce, aux armes, aux magistratures.* Que c'est
» ainsi qu'il faut entendre les Papes & les Auteurs que l'on
» cite, puisqu'autrement leurs expressions seroient aussi
» fausses qu'elles sont veritables dans le sens naturel qu'on
» vient de marquer.

Venons maintenant à saint Augustin, que les Chanoines réguliers ne veulent pas reconnoître pour leur premier fondateur, mais seulement pour leur réformateur : & voyons s'il n'a pas consideré en effet cette sainte Communauté

nauté de Fidéles comme un modéle de la vie commune, & manifestement par le second Sermon des mœurs des Clercs, où ce saint Docteur voulant exposer à son peuple ce qui l'avoit porté à établir parmi les Clercs la desappropriation, fit reciter une fois le texte du chap. 4. des Actes des Apôtres, où ce fait est rapporté, & le recita encore une fois lui-même : afin que son peuple vît quel étoit le modéle sur lequel il vouloit tirer cette copie, *ut videatis ubi descripta sit forma quam desideramus implere.* Ce qui fait voir que ce genre de vie avoit été discontinué depuis le tems des Apôtres, & que saint Augustin le vouloit rétablir dans le Clergé de son Eglise : autrement il n'auroit pas manqué de dire qu'il n'établissoit rien de nouveau, & de faire mention des autres Eglises qui auroient été dans cette pratique. C'est pourquoi il demande le secours des prieres de son peuple, afin de pouvoir faire ce qu'il avoit projetté : *Audistis quid velimus, orate ut possimus.* Il est clair même par le premier de ces deux Sermons, que les Evêques d'Afrique ne pratiquoient pas cette forme de vie. Car il dit qu'il sait bien que s'il vouloit ôter la clericature à celui d'entre les siens qui ne voudroit pas garder cette desappropriation qu'il avoit promise à Dieu, il ne manqueroit pas de trouver des patrons & des protecteurs parmi les Evêques mêmes, qui diroient sans doute que celui-là ne feroit pas en faute : mais que ne se trouvant pas assez fort pour supporter ce genre de vie, il vouloit demeurer hors l'Evêché, & vivre de son propre, & qu'il ne devoit pas pour cela perdre la clericature. *Non ei deerunt patroni, non ei deerunt suffragatores, & hic, & apud Episcopos qui dicant : Quid mali fecit ? Non potest tecum tolerare istam vitam : extra Episcopium vult manere, & de proprio vivere ; ideone debet perdere Clericatum ?*

Il est aisé de recueillir de ces paroles, que les Clercs ne faisoient pas profession ailleurs de desappropriation, & que la vie commune avoit été interrompuë depuis le tems des Apôtres, jusques au tems de saint Augustin : l'Auteur même de la Réponse n'en disconvient pas tout-à-fait, puisqu'il avouë que les Communautez de Clercs cesserent pendant les persecutions. On peut ajoûter que la vie commune dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, étoit Page 48.

bien differente de celle qu'établit S. Augustin. Car les Apôtres & les premiers Fidéles ne vivoient pas en commun ; ils demeuroient dans leurs maisons particuliéres ; & il n'y avoit que la communauté de biens qui fut en usage parmi eux durant quelque tems. Mais la vie commune établie par saint Augustin consistoit non-seulement dans cette communauté de biens, mais aussi dans la communauté de table & de demeure : ce qui fait une espece toute differente. Disons de plus, que ni la vie commune des Apôtres, ni celle de saint Augustin, ne peuvent pas être comptées pour l'Ordre des Chanoines réguliers. Car pour faire un Ordre régulier & religieux, il a toûjours été necessaire de faire profession tout au moins implicitement de trois vœux essentiels à l'état Religieux : ce qu'Odon Chanoine régulier, qui vivoit il y a bien cinq cens ans, exprime dans une Lettre en ces termes : *In professione nostra quam fecimus, tria, sicut bene nostri, promisimus, castitatem, communionem, obedientiam.* L'Auteur de la Réponse soûtient aussi, que les Chanoines réguliers *ont toûjours fait profession de remplir toutes les obligations des conseils Evangeliques pratiquez dans la communauté de saint Augustin, & que c'est une pure idée de pretendre*, comme on lui avoit objecté, *qu'ils n'ayent pas toûjours fait des vœux avant la naissance des Congregations de saint Rufe, d'Aroaise, &c.* Mais quoiqu'il puisse y avoir quelque mystére caché sous ces paroles qui n'expriment pas nettement les trois vœux qu'Odon vient d'attribuer aux Chanoines réguliers, il suffit que l'Auteur assure que les Chanoines réguliers *ont toûjours fait des vœux.* Cependant on voit le contraire dans un Factum qui a été publié depuis peu, sous le titre de *Réponse pour l'Abbé de sainte Geneviéve*, Superieur General de la Congregation de France, aux raisons des Freres Pinsson & de Danneau, lesquels ayant avancé que Boniface Prêtre d'Hippone, dont le peuple demandoit à saint Augustin la destitution, étoit Chanoine régulier, & que saint Augustin avoit reçû ses vœux. On répond au nom du R. P. Général, *qu'en ce tems-là les Chanoines n'etoient pas encore divisez en Chanoines réguliers & seculiers, & ne faisoient point de vœux ;* qu'enfin *Boniface étoit un Prêtre simple Chanoine de l'Eglise*

Spicil. to. 2. pag 515.

Page 61.

d'Hippone, c'est-à-dire, inscrit au Canon de cette même Eglise. On ne croit pas que l'Auteur de la Réponse aux Benedictins veuille faire passer le sentiment de son Général pour *une pure idée*, & dans la concurrence de deux opinions si opposées il y a plus de raison de s'en tenir à ce que dit le Superieur. Et partant les Chanoines d'Hippone du tems de saint Augustin étoient de *simples Prêtres* qui n'étoient pas appellez *réguliers*, & *ne faisoient point de vœux*. Que si cela est vrai de la Communauté des Clercs de saint Augustin, il ne l'est pas moins des autres Eglises, où l'on ne gardoit pas un genre de vie si reglé.

Mais quand nous n'aurions pas un aveu aussi clair & aussi sincére que celui-ci, il seroit aisé de montrer par de bonnes preuves, que les Clercs de ce temps-là ne faisoient pas des vœux, même implicites. Car pour ce qui est de la continence, saint Basile declare nettement dans sa seconde Lettre canonique à Amphilochius, qu'on ne re- « connoissoit point alors de professions & de promesses ta- « cites du celibat parmi les hommes, que chez les Moines: « & qu'il seroit à propos d'exiger d'eux à l'avenir, qu'ils « en fissent une profession ouverte. *Virorum autem professio-* « *nes*, ὁμολογίας, *non novimus, præterquam si qui seipsos Monachorum Ordini adjudicarunt, qui tacitè videntur calibatum admittere, &c.* Il reconnoît néanmoins dans sa premiére Lettre, que les Diacres étoient dans cette obligation; mais il veut parler dans la seconde de ceux qui n'étoient pas engagez d'ailleurs dans les Ordres sacrez. Les Soûdiacres dans l'Eglise Latine étoient sujets à cet engagement par leur ordination, & non par la profession de simples Clercs qui ne l'exigeoit pas d'eux. Ces Clercs se pouvoient marier & demeurer dans la clericature, quoiqu'ils ne pûssent mener une vie purement laïque sous peine de deposition.

On peut encore pousser la chose plus loin touchant la desappropriation. Car il est certain que ni les Diacres, ni les Prêtres n'y étoient pas obligez absolument. Ils ne pouvoient pas à la verité disposer de ce qui leur restoit du revenu de leur Benefice: mais s'ils avoient du bien de leur chef, ils avoient la faculté d'en disposer comme bon leur

sembloit. Les Conciles sont pleins de reglemens qui ont été faits sur cela, & on peut voir entre-autres le Canon 49. du troisiéme Concile de Cartage.

C'est pourquoi dans le rétablissement de la vie commune, qui fut commencée du tems de Charlemagne, mais qui ne fut achevée que par les soins de Louïs son fils, on n'ôta pas aux Chanoines la proprieté, comme il se justifie par le chap. 115. de la régle qui fut composée au Concile d'Aix-la-Chapelle. Et il est dit dans cet endroit, qu'on accorde aux Clercs cette proprieté, dautant qu'elle ne leur est pas défenduë par les Canons, *quia in sacris Canonibus illis prohibitum non legitur.* D'où il resulte, que les Clercs suivant les Canons n'étoient pas obligez à la desappropriation, comme on a montré cy dessus.

Il est remarquable que dans toute cette régle on ne dit pas que l'on veuille rétablir le genre de vie que saint Augustin avoit établi à Hippone; mais on dit seulement qu'on veut regler la vie des Clercs suivant les Canons & les réglemens des saints Peres, dont on rapporte les sentimens, *in sacris Canonibus, & in sanctorum Patrum dictis*, comme il est porté dans la Préface. Que si on avoit prétendu renouveller le genre de vie que saint Augustin avoit établi, on n'auroit pas manqué de le dire. Mais comme on n'en voit rien, ni en cet endroit, ni dans le corps de la régle, on peut inferer que ce n'est pas tant une reforme que l'on a voulu rétablir, suivant le projet de saint Augustin, qu'un nouveau genre de vie suivant les Canons & les Reglemens des saints Peres qui n'étoient pas assez connus de la plûpart des Ecclesiastiques, en faveur desquels on composa cette régle, *propter simplices quorumque minusque capaces.*

Ce n'est pas de cette régle, mais de celle de Chrodegrand, que l'Auteur du premier Ecrit des Benedictins a voulu parler, lorsqu'il a dit *qu'une bonne partie étoit tirée de celle de saint Benoît*; & c'est à tort que l'Auteur de la Réponse prend de là occasion de lui insulter, en disant, *qu'il allegue cela sans preuves*, ajoûtant cette belle remarque, que *l'on verra dans la suite, comme il se donne la liberté d'avancer tout ce qu'il lui plaît en faveur de son Ordre, sans se croire obligé d'en rendre raison à personne.* On le verra donc

Page 19.

dans la suite, si cet Auteur a eu raison de faire ce reproche à celui qu'il prétend refuter, & si les accusations ne retomberont pas sur lui-même comme en cette occasion. Au reste, s'il veut voir les preuves de ce que l'on a avancé, qu'une bonne partie de la régle de Chrodegrand étoit tirée de celle de saint Benoît, il n'a qu'à consulter la premiére édition que Dom Luc Dachery en a faite dans le premier tome du Spicilege, & il y verra les citations de la régle de saint Benoît à la marge. Il peut aussi en être éclairci par ce qu'en dit le Pere le Cointe dans ses Annales.

Pour revenir à la régle du Concile d'Aix-la-Chapelle, on la fit observer dans la plûpart des Abbayes de Chanoines qui étoient répanduës dans l'Empire : & nous avons une Lettre de Louïs le Debonnaire à Arnon Evêque de Saltzbourg, auquel il adresse cette régle pour la faire garder dans sa Metropole. Il y en a une autre sur le même sujet, écrite par cet Empereur à Suhaire Archevêque de Bordeaux, & une troisiéme à Magnus Archevêque de Sens. On observa la même discipline jusqu'à l'onziéme siécle. Ce fut pour lors que Dieu suscita en plusieurs endroits des Clercs & des Chanoines zelez, lesquels à l'imitation des Moines ajoûterent à la vie commune des anciens Chanoines, la promesse des trois vœux monastiques. Ceux d'Avignon furent des premiers, & ce fut quatre Chanoines de la Cathedrale qui donnerent le commencement à la fameuse Abbaye de saint Rufe, & le nom à la célébre Congregation de ce nom. Arnaud, Odilon, Ponce & Durand d'Avignon, sont les noms de ces quatre vertueux Chanoines, & l'année 1038. est celle de leur retraite. La Congregation d'Aroaise en Artois commença en l'an 1090. par le zéle & les soins d'Hildemare & de Conon : & celle de saint Victor au fauxbourg de Paris en 1113. sous les auspices de Guillaume de Champeaux. Ives qui fut depuis Evêques de Chartres, établit la même observance dans l'Abbaye de saint Quentin de Beauvais à peu près en même tems.

Capitul. tom. 1. col. 561.

Sirm. Conc. to. 2. p. 426. & 675.

Hist d'Avig. on p. 39.

Dans les commencemens des premiéres Congregations on observoit encore la régle d'Aix la-Chapelle. Eudes

Comte de Champagne fonda en 1032. l'Abbaye de saint Martin d'Espernay pour des Clercs réguliers suivant les institutions des Peres, *secundùm Patrum instituta*. On trouvera peu d'exemples où la régle de saint Augustin soit nommée avant l'an 1067. qui est le tems auquel Gervais Archevêque de Reims donne l'Eglise de saint Denys de la même ville à des Chanoines réguliers, pour vivre *suivant la régle de saint Augustin*. C'est ce qui a fait croire à M. Marlot, dans le second tome de sa Metropole, que Gervais étoit le premier qui avoit établi cet Institut en France à son retour de Rome, conformément à ce qu'il avoit vû pratiquer dans l'Eglise de Latran. On ne s'étendra pas davantage là-dessus, afin de ne dire precisément que ce qui fait à nôtre sujet.

Spicil. to. 13. p. 281.

Voilà donc ce quatriéme état des Chanoines, que nous soûtenons être l'origine des Chanoines réguliers. Ceux ci au contraire prétendent que ce n'est qu'une reforme de cet Ordre, qu'ils veulent avoir été fondé par les Apôtres, & reformé par saint Augustin premiérement, & ensuite par Louïs le Debonnaire. On n'aura point de peine à leur accorder que ce soit une reforme, pourvû qu'ils conviennent que c'est un état essentiellement different de celui des Chanoines qui ont vécu avant l'onziéme siécle. Car ces anciens Chanoines, comme on croit l'avoir montré, ne faisoient pas les trois vœux, que les Chanoines réguliers ont établis depuis comme le fondement de leur Ordre. A cela près, on dira si l'on veut que c'est une réforme de l'Ordre Canonique, de la même maniére que l'on peut dire que l'Ordre des Premontrez est une réforme de l'état clerical, sans qu'ils puissent prétendre pour cela être aussi anciens que saint Augustin, dont ils font profession d'observer la régle.

Entre autres preuves que l'on a rapportées dans le premier Ecrit des Benedictins contre cette prétenduë antiquité des Chanoines réguliers, on a produit le témoignage de Hugues Metellus Chanoine régulier, qui vivoit au commencement du douziéme siécle, & qui faisant comparaison de l'antiquité de son Ordre avec celui des Norbertins, dit que l'Ordre des Chanoines réguliers avoit fleuri

depuis deux à trois cens ans, & que celui des Norbertins étoit tout nouveau. Et l'on a inferé de là, que les Chanoines réguliers, qui vivoient au commencement de ces premiéres Congregations, étoient si persuadez que l'on ne pouvoit faire remonter leur Ordre jusqu'à saint Augustin, bien loin de le rapporter au tems des Apôtres, qu'ils n'en rapportoient l'origine qu'au tems de Louïs le Debonnaire. Ce témoignage paroît d'autant plus fort, qu'il est tiré d'un Auteur domestique qui ne pouvoit ignorer l'origine de son Ordre, puisqu'il n'y avoit pas encore si long tems qu'il étoit fondé. Voyons ce que l'on oppose à cette autorité.

On assûre sans hesiter, que *ce Chanoine régulier dit justement tout le contraire de ce que l'on voudroit bien qu'il eût avancé contre la verité & les interêts de son Ordre.* Il est sûr que l'Auteur de l'Ecrit auroit grand tort si cela étoit ainsi, & cela merite bien d'être un peu examiné. Metellus dans une contestation avec les Norbertins, où il s'agit de l'antiquité des deux Ordres, assûre que le sien fleurissoit depuis plus de deux cens ans, *à ducentis & eo amplius annis*, & un peu plus bas, *jam trecentis annis*, ce qui revient au tems de Louïs le Debonnaire: & après cela on a la confiance d'avancer que cet Auteur dit tout *le contraire de ce que l'on voudroit bien qu'il eût avancé.* Cela paroît un paradoxe. Mais voyons quelle raison on en rapporte. C'est que Metellus dit au même endroit, que les Norbertins prennent leur origine de saint Norbert, & les Chanoines réguliers de saint Augustin, qu'ils reconnoissent pour leur Legislateur; & non content d'avoir fait remonter l'antiquité des Chanoines réguliers jusqu'à ce Pere, il la porte jusqu'au Pape saint Urbain Martyr. Et après avoir dit ceci, on se récrie: Où est donc la bonne foy de l'Auteur, de nous venir dire, que Metellus n'a pas osé remonter jusqu'à saint Augustin, & qu'il s'est contenté de prendre l'origine des Chanoines réguliers du Concile d'Aix la-Chapelle, lui, dis-je, qui remonte jusqu'au Pape Urbain Martyr?

Page 62.
Page 62.

Pour faire voir que tout ceci n'est qu'un pur sophisme, il faut distinguer ce qui est clair & manifeste dans le té-

moignage de Metellus, de ce qui est équivoque. Lorſqu'il a dit que l'Ordre des Chanoines réguliers fleuriſſoit depuis *deux à trois cens ans*, il a parlé poſitivement, & a fixé une époque certaine; & l'on a d'autant plus de raiſon de dire qu'il n'a voulu remonter que juſqu'au Concile d'Aix-la-Chapelle, que la régle dont les premiers Chanoines réguliers ſe ſont ſervis, étoit celle qui avoit été compoſée en ce Concile, & que c'étoit le ſentiment des Auteurs de ces tems-là, que les Chanoines réguliers n'avoient commencé que du tems de Louïs le Debonnaire, comme on le fera voir maintenant. Mais lorſque Metellus écrit que leur Ordre a pris ſon commencement de ſaint Auguſtin, & que le Pape Urbain Martyr a écrit leur régle, qui n'eſt autre qu'une fauſſe Decretale de ce Pape adreſſée à tous les Chrêtiens; il faut avouër qu'il parle d'une maniére fort équivoque. Car ſi les Chanoines réguliers tirent leur origine de ſaint Auguſtin, on ne peut la faire remonter juſqu'au Pape Urbain Martyr, qui vivoit deux cens ans avant ſaint Auguſtin: & ſi on la fait remonter juſqu'à ce Pape, il auroit falu dire, au lieu de deux à trois cens ans, que cet Ordre avoit fleuri depuis neuf cens ans, ou du moins depuis ſept cens ans, ſi on l'eût fait venir de ſaint Auguſtin. Or il eſt hors de toute apparence, qu'un Auteur jaloux de l'honneur de ſon Ordre, & qui diſpute actuellement de ſon antiquité, ſoit tombé dans une ſi grande mépriſe, que de ne lui attribuer que deux à trois cens ans d'antiquité, au lieu de ſept ou de neuf cens qu'il devoit lui donner, ſuivant ſon principe. Il faut donc que cet Auteur ait voulu dire en effet, que ſon Ordre avoit fleuri depuis Louïs le Debonnaire, & qu'il ne reconnoiſſoit point d'autre Auteur que ſaint Auguſtin, dont il tiroit ſon origine mediate, & non pas immediate: comme les Religieux de l'Ordre de ſaint Jerôme peuvent dire qu'ils tirent leur origine de ce ſaint Docteur, quoiqu'ils n'ayent été inſtituez que pluſieurs ſiécles après lui.

Et afin que l'on voye que Metellus n'a voulu rien dire autre choſe, ſinon que le Pape Urbain & ſaint Auguſtin avoient écrit la régle qui ſervoit à ſon Ordre de modéle pour la vie canonique, voici comme il s'en explique dans

la

la même Lettre. Nous voulons bien, dit-il, que vous « sachiez, que le Pape Urbain Martyr a établi la régle des « Chanoines, que saint Augustin nôtre Legislateur l'a ap- « puyée par de nouveaux reglemens, & que saint Jerôme « en a donné l'idée dans ses Lettres & dans ses Ecrits. *Ur-* « *banum Papam & Martyrem regulam Canonicorum instituisse, Beatum autem Augustinum, Legiferum nostrum, suis regulis ordinasse; Hieronymum verò dictis suis & epistolis informasse.* Or qui ne voit que Metellus veut dire seulement par ces paroles, que saint Augustin a écrit la régle dont les Chanoines réguliers se servoient pour lors; & que c'est pour cette raison qu'il l'appelle leur Legislateur, *Legiferum nostrum*, qui est un langage bien different de celui des Chanoines réguliers d'aujourd'hui, qui ne le veulent considerer que comme leur reformateur. Et partant lorsque cet Auteur dit ailleurs, que son Ordre prend son commencement de saint Augustin, il veut dire qu'il en est comme le Patriarche, & qu'on le considere comme son Instituteur, *Legiferum nostrum*, à cause qu'il en avoit donné l'idée & le plan dans sa régle, quoique cet Ordre n'eût commencé en effet que du tems du Concile d'Aix-la-Chapelle, assemblé à ce sujet par les soins de Louïs le Debonnaire. Et on en pourroit dire autant de saint Jerôme, lequel au sentiment de cet Auteur, a donné par ses écrits la forme à l'Ordre canonique, *Hieronimum dictis suis & epistolis informasse.*

L'Auteur de la Réponse avouë que Metellus a dit que son Ordre avoit fleuri depuis deux ou trois cens ans. Mais « Page 61.
en verité, ajoûte-t-il, l'Auteur de l'Ecrit a-t-il bonne « grace, d'en inferer que Metellus ait voulu dire par là « que son Ordre n'ait que deux ou trois cens ans d'antiqui- « té? Un Ordre ne commence-t-il que lorsqu'il fleurit? « N'y a-t-il point de difference entre le commencement & « la perfection des choses? «

Mais l'Auteur de la Réponse a-t-il bonne grace lui-même de faire dire à Metellus, que son Ordre n'avoit fleuri que depuis deux ou trois cens ans, supposé que ce soit le même qui ait été établi par les Apôtres & par saint Augustin? Peut-on dire qu'il n'ait pas fleuri du tems des Apô-

tres, si cette Communauté sainte dont il est parlé dans les Actes, & si les Therapeutes de Philon étoient de veritables Chanoines réguliers ? Peut-on dire que cet Ordre eût été dans sa perfection ensuite du Concile d'Aix-la-Chapelle, & qu'il n'y ait pas été du tems des Apôtres & de saint Augustin ? Dira-t-on qu'il y aura une espece d'éclipse depuis les Apôtres jusqu'à saint Augustin, & depuis saint Augustin jusqu'au Concile, & que cet Ordre ait fleuri sans relâchement depuis le Concile jusqu'à Metellus ; & que c'est ce qu'il a voulu dire, que son Ordre avoit fleuri depuis deux ou trois cens ans ? On ne croit pas que l'Auteur de la Réponse puisse parler ainsi, après avoir avoüé qu'au dixiéme siécle l'Ordre des Chanoines réguliers étoit tombé dans *un état déplorable*. Il faut donc qu'il avouë que Metellus a parlé comme on a coûtume de s'expliquer, que son Ordre avoit fleuri depuis deux à trois cens ans, pour marquer precisément son antiquité, qui étoit le sujet dont il s'agissoit entre lui & les Norbertins. Et partant c'étoit en effet son sentiment, que son Ordre n'avoit commencé que du tems de Louïs le Debonnaire.

Page 39.

C'étoit aussi le sentiment de ceux qui ont rétabli la vie commune au commencement de l'onziéme siécle. Dans la Charte du rétablissement de la vie canonique dans l'Eglise d'Urgel imprimée par Mr Baluze, il est porté expressément comme une chose constante, que Louïs le Debonnaire étoit le premier auteur & ordonnateur de ce genre de vie, depuis l'institution qu'en avoient fait les Apôtres. *Cum enim constet post apostolicam institutionem gloriosissimum Ludovicum Imperatorem auctorem dispositoremque esse vitæ canonicæ*, &c. Les Chanoines qui vivoient en commun, n'avoient pas d'autre régle que celle du Concile d'Aix, comme on l'a déja fait voir, & Gerohus Prévôt d'une Abbaye de Chanoines réguliers en Baviere, qui fit les derniers efforts pour effacer cette régle, & donner lieu à celle de saint Augustin, l'appelle *cette régle dissoluë* que les Chanoines réguliers disoient leur avoir été proposée par Louïs le Debonnaire : *Illam regulam dissolutam quam à Ludovico dicunt sibi propositam.* Pierre Damien en parle à

Marca Hisp. col. 975.

Petr. Dam. Opusc. 24. c. 3.

peu près dans les mêmes termes, lorsqu'il répond à l'objection tirée de cette régle que lui faisoient les Chanoines de son tems, pour se dispenser du vœu de desappropriation. On ne parloit pas avant l'onziéme siécle d'autre régle que de celle-là pour les Chanoines qui vivoient en commun & nullement de la régle de saint Augustin. C'est pourquoi il ne faut pas trouver étrange, que Metellus n'ait fait remonter l'antiquité de son Ordre qu'au tems de cet Empereur. Et c'est faire grace en effet aux Chanoines réguliers que de leur accorder cela, vû que leur Ordre, en qualité de Chanoines réguliers, n'a commencé veritablement que depuis l'onziéme siécle, c'est à dire, depuis qu'ils ont commencé à faire les trois vœux essentiels, qui les distinguent effectivement des anciens Chanoines qui ne les faisoient pas.

L'Auteur qui a compilé les Statuts de l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais, cet Auteur, dis-je, qui étoit Chanoine régulier, a parlé plus naturellement lorsqu'il a dit positivement, qu'avant Ives de Chartres il n'étoit point parlé dans les Gaules de l'Institut des Chanoines reguliers. *In primis non ignorandum est*, dit-il, *quod antequam felicis memoriæ & singularis suo tempore doctrinæ Dominus Ivo primus Abbas Ecclesiæ nostræ, postea Carnotensis Urbis Episcopus, vitæ regularis Ordinem in Ecclesiâ nostrâ constituisset, nullius « aut momenti vel mentionis hujusmodi professio intra Galliæ fi- « nes habebatur : excepto quod in Ecclesiâ B. Martini de Cam- « pis apud Parisius, antequam primum Ordo monasticus intro- « duceretur, hujusmodi viri religionis habitasse ferebantur.* « Voilà qui est net & decisif. La profession des Chanoines réguliers étoit entierement inconnuë dans les Gaules avant Ives de Chartres, si l'on excepte peut-être saint Martin des Champs, où l'on dit qu'il y avoit auparavant de ces Religieux.

On ne s'étendra pas beaucoup pour refuter ce que dit l'Auteur de la Réponse, de quelques Communautez Ecclesiastiques, qui vivoient dans les premiers tems en commun dans certaines Eglises. La seule pratique de la vie commune ne fait pas l'essentiel des Chanoines réguliers, si l'on ne prouve que les trois vœux s'y gardoient aussi.

Ce que l'on ne fera jamais voir des Communautez de Tours & de Bourges, dont Gregoire de Tours fait mention. Dans la Vie de saint Hilaire d'Arles, que quel-
Page 44. ques-uns croyent avoir été écrite par Honorat Evêque de Marseille, on ne voit rien qui donne l'idée de l'Institut des Chanoines réguliers. On peut vivre *dans une exacte pratique de toutes les vertus Ecclesiastiques*, sans être pour cela Chanoine régulier de profession. On peut fort bien disputer aux Chanoines réguliers l'Abbaye de saint Pierre, dite à present de sainte Geneviéve, qui a été desservie anciennement par des Moines, comme on le prouve par des donations faites aux Eglises de Paris il y a plus de mille ans, & que le savant Mr de Valois l'a fait voir dans la Dissertation des Basiliques. Le titre rapporté par Coccius touchant l'Abbaye de Hesse en Alsace est supposé. Saint Eusebe n'établit pas des Chanoines réguliers à Verceilles, mais des Moines qui avoient réüni dans leurs personnes la qualité de Clerc avec celle de Moine. Il ne faut que lire le texte même cité par les Chanoines réguliers,
Ambr. & l'Epître de saint Ambroise, pour en être convaincu :
Epist. 82. mais le Sermon qu'on lui attribuë touchant saint Eusebe, le dit nettement : *eosdem Monachos instituit, quos Clericos*. Le Consul Rufin en fit de même dans une Eglise qu'il avoit bâtie au fauxbourg de Calcedoine, où il mit des Moines pour y faire l'Office de Clercs, comme le dit ex-
Sozom. lib. pressément Sozomene. Sur quoi feu Mr de Valois a fait
a. c. 17. cette observation, qu'il ne faut pas s'étonner de ce que les Moines remplissoient deslors l'emploi des Clercs, dautant que cela étoit fort usité pour lors : *Id enim eo tempore usitatum fuit*. Ce qu'il prouve par l'exemple de ce que fit S. Eusebe à Verceilles, & saint Augustin à Hippone. C'étoit donc le sentiment de ce savant Homme, que les serviteurs de Dieu, que saint Augustin établit dans une Eglise, *intra Ecclesiam*, étoient de veritables Moines. En quoi il s'accorde fort bien avec le Pere Jerôme Torrensis savant Jesuite, & avec le Cardinal Baronius, qui sont du même sentiment. Et certes, à moins que l'on n'en demeure d'accord, on ne voit pas sur quoi tombe le reproche que Petilien faisoit à saint Augustin, d'avoir établi des Moines en

Afrique. Mais brisons là-dessus, & disons seulement que l'Auteur n'a pas raison de vouloir attribuer à son Ordre la communauté de Verceilles, qui étoit certainement une communauté de Moines.

On ne comprend pas non plus pas par quel droit il attribuë à son Ordre ceux dont parle saint Basile dans le chapitre 18. de ses Constitutions monastiques, non plus que de ceux qui vivoient à Rinocorure au rapport de Sozomene. Car il est visible que saint Basile, après avoir parlé auparavant des Anacoretes, traite en cet endroit des Moines Cenobites ; & que Sozomene qui joint immediatement aux Solitaires de Nitri & de Sceti ceux de Rinocorure, s'en explique d'une même maniére, & dit qu'ils faisoient profession de ce genre de vie, qu'il appelle Philosophie : qui est le terme par lequel on sait que les anciens ont accoûtumé de marquer la vie monastique. Et ainsi, ou il faut que l'Auteur abandonne ces Solitaires de Rinocorure aux Moines ; ou qu'il attribuë encore à son Ordre ceux de Nitri & de Sceti. Mais je ne croi pas qu'il y trouve son compte. Sozom. lib. 6. c. 31.

Il ne paroît donc rien moins par tous ces témoignages que ce que prétend l'Auteur de la Réponse, que l'Or- « dre des Chanoines réguliers fleurissoit dans le quatrié- « me siécle de l'Eglise, tant en orient qu'en occident. On « croit au contraire avoir raison de soûtenir, que ce n'a été que du tems de Louïs le Debonnaire, que l'on a fait une ébauche de cet Ordre, & qu'il n'a été fait un Ordre régulier & religieux que dans l'onziéme siécle, auquel les Chanoines réguliers ont commencé à faire profession des trois vœux, qui leur sont communs avec les Moines. Aussi voit-on par les anciens livres de leur Ordre, qu'ils ont pris des Benedictins les ceremonies de leur profession, & la forme de la discipline reguliére, que ceux de saint Victor, d'Aroaise & des autres Congregations, gardoient dans leur origine. Page 44.

D'où il s'ensuit que les Chanoines réguliers ne peuvent avec justice disputer l'antiquité aux Benedictins, soit que l'on dise que saint Benoît n'ait fait que rétablir l'ancien Ordre monastique, comme Anselme Evêque d'Havel-

berg le dit expressement : *Ordinem monasticum jam tunc vacillantem renovavit ac firmavit* ; soit que l'on veuille s'en tenir au tems de saint Benoît, pour fixer l'antiquité de son Ordre. L'Auteur de la Réponse s'étend beaucoup pour détruire ce premier sentiment. Il seroit fort aisé de le refuter là-dessus : mais comme cette question n'est pas absolument necessaire à nôtre sujet, on croit qu'il vaut mieux passer à la discussion de la troisiéme Partie, qui regarde la qualité de Clercs.

III.

L'Auteur auquel on répond ici, pouvoit s'épargner la peine qu'il a prise de copier une grande quantité de Canons & de Reglemens, pour faire voir que les Moines ne doivent pas s'ingerer dans les affaires Ecclesiastiques. Nous lui pourrions dire avec saint Jerôme, que ces Canons ne nous sont pas inconnus, que nous n'ignorons pas nos obligations sur cela, & que nous savons bien distinguer les rangs qui conviennent à nôtre état & aux autres. *Novimus* Hieron. epist. 62. *Canones ecclesiasticos, non ignoramus ordines singulorum.* Nous savons le respect que nous devons aux Prêtres de JESUS-CHRIST, & nous ne sommes pas assez temeraires pour le leur refuser : *Non sumus tam inflati cordis, ut ignoremus quid debeamus Sacerdotibus Christi.* Mais nous savons aussi que ceux qui veulent que l'on respecte le Sacerdoce en leur personne, le doivent eux-mêmes honorer en ceux que l'Eglise y a élevez, & ils ne les doivent pas regarder comme un Noble fait un simple *Bourgeois*, & comme un Prêtre regarde un *Laïque*. En matiére de respect, ceux qui en exigent moins, s'en attirent ordinairement davantage, & on n'est pas d'humeur à vouloir plier lâchement, lorsqu'on voit opprimer sa liberté. *Nemo plus impetrat à libero, quam* Page 72. *qui servire non cogit.*. Si l'on a paru relever *l'état monastique d'une maniére extraordinaire* ; c'est qu'on l'avoit vû flétrir par un Ecrit indigne de partir de la main d'une personne Religieuse, & que tout ce qui est à l'avantage des Moines, paroît, *extraordinaire* à cet Auteur. Il n'est pas vrai que l'on ait eu dessein d'élever l'Ordre monastique *au-des-*

sus des Chanoines Reguliers : & il n'est pas vrai aussi, que *le seul nom des Moines* les leur *rendra toûjours inferieurs*. On n'a pas eu d'autre vûë dans l'Ecrit que l'on a été obligé de faire, que de montrer que l'état monastique ne dégrade pas le Sacerdoce ni la Clericature dans les personnes & dans les communautez entieres de cet état qui en sont honorées : que ces personnes ne sont pas des *arbres de Nabuchodonozor coupez par le faîte, & qui n'ont que la racine* : & enfin que ce n'est pas un titre legitime contre des Benedictins pour leur ôter une préséance dans une assemblée Ecclesiastique, dont ils sont en possession, que de se contenter de dire qu'ils sont Moines. Il est vrai que par nôtre état nous faisons profession d'humilité, & de nous estimer inferieurs à tout le monde suivant la régle de l'Apôtre, *superiores sibi invicem arbitrantes* : mais cette profession que nous faisons, ne donne point droit aux Chanoines réguliers de se dispenser de cette même régle, & de s'éleve rau-dessus de nous dans les occasions, où le droit nous donne préséance au-dessus d'eux, ni encore moins de ravaller en nous le sacré caractére du Sacerdoce, qui nous égale à eux. Page 73

Nous convenons que la fin particuliére de l'état monastique est *de pleurer, & non pas d'enseigner*, de vaquer à son propre salut, de renoncer à toutes sortes de fonctions qui rengagent dant le commerce du monde, & même des fonctions Ecclesiastiques, si on considere cet état separément de la clericature : mais si on prétend que cette fin particuliére rende les Moines incapables des emplois qui regardent le salut du prochain, c'est une prétention tout-à-fait insoûtenable & contraire à l'esprit du Christianisme.

Les fins particuliéres de tous les états doivent être soûmises aux loix de la charité qui en est le principe, & il n'y a point de loy particuliére qui nous puisse dispenser des loix genérales de cette Reine des vertus. C'est elle qui inspire aux Moines le desir de la retraite, le renoncement général à toutes les choses dans le dessein de plaire uniquement à Dieu, & de se consacrer à luy : mais c'est elle-même aussi qui nous oblige de quitter pour un tems cette appli-

cation particuliére pour la donner au salut du prochain ; lorsque la necessité le demande. La fin particuliére de la vie monastique est de retrancher tout autre soin que celui de son salut : mais la fin générale de la charité oblige les Moines à partager les affections de leur cœur, & quelquefois même les devoirs exterieurs, lorsque la charité du prochain l'exige. La fin particuliére de l'état monastique est d'étouffer tous les desirs, même licites, de se produire & d'enseigner : mais la charité doit faire sortir les Moines de leurs solitudes en certaines occasions, où la cause commune le demande. En un mot, la fin particuliére de la vie monastique doit imprimer dans tous les Moines une disposition de cœur qui les éloigne de toutes sortes d'emplois qui ne sont pas de leur profession : mais la charité générale doit régler les effets exterieurs de ce détachement suivant les differentes régles des Legislateurs ; & ce seroit une prétention tout-à-fait injuste, que de vouloir exiger de tous les Moines, de quelque Ordre & de quelque Congregation qu'ils fussent, les mêmes effets exterieurs de ce détachement.

On peut raisonner de ce renoncement de la même maniére que de la solitude & de la retraite qui doit être commune à tous les Religieux, & même aux Chanoines réguliers. Cependant on sait qu'il y a du plus & du moins dans la pratique exterieure de cette retraite ; & qu'encore que l'amour & le desir en doivent être également vifs dans le cœur de tous les Religieux, tous néanmoins ne sont pas obligez à la reclusion des Chartreux. Il en faut dire autant de ce renoncement à tous les emplois civils & Ecclesiastiques, dont les Moines font profession. Ce renoncement doit tenir la premiére place dans leur cœur, ils y doivent faire sans cesse des retours : mais quelques loix que l'on se soit prescrites pour se resserrer dans les bornes de ce renoncement, elles seront toûjours sujettes aux exceptions que les loix de la charité commune, & l'obéïssance à l'Eglise imposent à chacun en particulier : & bien loin que ce renoncement rende les Moines incapables de pratiquer ces devoirs, au contraire ils sont d'autant plus propres à s'en acquitter, qu'ils s'y sont disposez eux-mê-

mes

mes par ce renoncement. *Regulam vovimus, caritatem non exclusimus*, comme disoit autrefois dans un cas pareil Pierre le venerable. Petr. ven. lib. 1. epist. 28. long. post me.

Ce que nous avons dit jusques-ici ne regarde les Moines que par rapport à leur état de Religieux. Mais si on les considere comme honorez du Sacerdoce, ce raisonnement sera encore bien plus fort. Car enfin si le renoncement dont ils font profession par cet état, ne les dispense pas des devoirs de la charité envers le prochain, ils y seront encore bien plus obligez par ce caractere, qui les destine particulierement à ces devoirs. Mais s'ils ont reçû ce caractére en vertu de leur régle qui leur en donne le pouvoir, cela paroîtra encore bien plus juste. Or tant s'en faut que saint Benoît ait voulu exclure ses Religieux des Ordres sacrez, qu'au contraire il a fait un chapitre exprès du pouvoir qu'il donnoit à l'Abbé de faire élever au Diaconat & à la Prêtrise, ceux d'entre ses Religieux qu'il en croiroit les plus dignes. Et partant c'est faire injure aux Benedictins de dire, que par leur état ils sont exclus des fonctions Ecclesiastiques, puisque par les termes exprès de leur régle ils en ont la faculté. Que si on ajoûte à tout cela la disposition que l'Eglise a faite des Benedictins, en leur attribuant dans le Clergé certains devoirs & certaines fonctions dont ils sont en possession de tems immemorial; ne s'ensuit-il pas que ceux qui les en veulent priver sous le seul pretexte qu'ils sont Moines, font injure non seulement à l'état monastique en général, mais même à la régle de saint Benoît, & à l'autorité de l'Eglise.

Si les Moines étoient toûjours demeurez dans les principes que l'on vient d'établir, il n'auroit pas été necessaire que l'Eglise fit de tems en tems des reglemens pour marquer leurs obligations. Mais comme il est arrivé quelquefois, que quelques-uns d'entre-eux se sont oubliez de ce qu'ils devoient être, cela a donné lieu à tous ces Canons, dont l'Auteur de la Réponse prétend se prévaloir contre les Benedictins de la Congregation de saint Maur, que l'on ne peut accuser justement de s'ingerer trop avant dans les fonctions Ecclesiastiques qui ne leur conviennent pas. On sait, par exemple, que ce qui a donné lieu au qua-

triéme Canon du Concile de Calcedoine, qu'on releve si fort, fut l'Heresiarque Eutyches, Abbé de Constantinople, qui par ses erreurs & ses factions, causa tant de desordres dans l'Eglise, en même tems que d'autres Moines, plus sages & plus vertueux que lui, s'opposoient à ses erreurs. Or quoique les Peres de ce saint Concile eussent grand sujet d'être mécontens de la mauvaise conduite d'Eutyches & de ses Sectateurs, ils garderent néanmoins ce temperament dans le Canon qu'ils firent pour reprimer de semblables inconveniens, qu'ils laisserent aux Evêques le pouvoir d'employer les Moines dans les fonctions Ecclesiastiques lorsqu'ils le jugeroient à propos, *nisi quandoque à civitatis episcopo eis permissum fuerit.* Ce qui montre bien qu'ils ne prétendirent pas les en declarer incapables.

Basil. Const. monast. c. 9. Le Grand Basile qui savoit si bien les obligations de cette profession, compare l'éloignement que les Moines doivent avoir des emplois Ecclesiastiques, avec celui des superioritez monastiques. Il dit que le desir ambitieux de ces degrez est une peste également dangereuse aux Moines, & une production de cet esprit d'orgueil, qui a causé la chûte du demon. Mais comme ce seroit une exageration outrée de prétendre, que les Moines ne pussent avoir aucune Prélature *entre leurs Freres* sans sortir des bornes de leur état; aussi n'est-ce pas un moindre excès, d'avancer qu'ils ne peuvent être employez aux fonctions de la clericature, sans violer ce qui est essentiel à leur profession.

Johan. Chr. ep. 53. 54. & 55. On sait la part que les Moines ont euë dans la conversion des Pheniciens: & saint Jean Chrysostome, bien loin d'y trouver à redire, témoigne par plusieurs de ses Lettres l'extrême contentement qu'il avoit de voir les soins que ces saints Solitaires prenoient pour la conversion de ces peuples: sur quoi l'on peut voir sa Lettre 123. qui est adressée *aux Prêtres & Moines de Phenicie, qui instruisoient les Gentils de ce pays-là.*

Aug. de op. man. n. 33. Saint Augustin dans cet excellent Ouvrage du Travail des Moines, ne les blâme pas de ce qu'ils s'occupoient aux *fonctions Ecclesiastiques*, mais de ce qu'ils n'employoient pas

nulement ce qui leur restoit de tems après s'en être acquittez, *Si corpore ita valent, & ab ecclesiasticis occupationibus vacant.* Or quelles étoient ces fonctions Ecclesiastiques, sinon la Predication, qui faisoit un des sujets de pretexte à ces Moines pour les porter à se dispenser du travail des mains ? *Cui rei vacent scire desidero*, dit ce saint Docteur. *Orationibus, inquiunt, & psalmis, & lectioni, & verbo Dei,* Et afin que l'on voye que par la parole de Dieu il entend ici la Prédication, voici ce qu'il ajoûte un peu après : *Si autem alicui sermo erogandus est*, &c. Or saint Augustin, non-seulement ne blâme pas cet emploi, mais il l'approuve, *Sancta plane vita*, dit-il, *& Christi suavitate laudabilis* : quoiqu'il ajoûte ensuite, qu'il ne faut pas pour cela que les Moines negligent le travail des mains. Et partant ce n'a jamais été le sentiment de ce saint Docteur, que la profession des Moines les rendît incapables des emplois de la clericature.

On dira peut-être que saint Augustin veut parler en cet endroit des Conferences qui se faisoient pour lors aux survenans dans les monastéres. On répond que quand cela seroit, il suffit qu'il donne à ces discours le nom de fonctions Ecclesiastiques, *ecclesiasticis occupationibus* ; & que ce n'est pas de l'Abbé dont il parle, mais des Religieux particuliers, ainsi qu'il se justifie par la lecture de ces endroits que l'on vient de marquer. Et partant ces *fonctions Ecclesiastiques* convenoient à tous les Moines, quoique chacun n'en fût pas capable, comme dit le même saint Docteur, par le défaut de talens naturels.

Disons davantage, qu'il est aisé de faire voir, que non seulement ce sortes de Conferences particulieres, mais aussi les Predications publiques se faisoient par les Moines de ces tems-là. Cela se peut recueillir manifestement de ce que rapporte saint Gregoire Pape au sujet de saint Equice, Dial lib.
lequel n'ayant aucun Ordre sacré, & ne laissant pas néanmoins d'aller de lieux en lieux prêcher la parole de Dieu 1. c. 4.
au peuple, on trouva mauvais, non pas de ce qu'il exerçoit ce ministére étant Moine, mais de ce qu'il le faisoit sans caractére & sans permission du Pape. D'où vient qu'une personne de qualité lui en demanda la raison :

Qui sacrum Ordinem non habes, neque à Romano Pontifice, sub quo degis, prædicationis licentiam recepisti, prædicare quomodo præsumis! Si la qualité de Moine l'eût rendu incapable de cette fonction, il suffisoit de lui demander, pourquoi il s'ingeroit de prêcher étant Moine : mais on n'allegue point cette raison, mais seulement le défaut d'Ordre sacré, & de la permission du Pape. Et partant ni Felix qui lui faisoit cette demande, ni saint Gregoire qui rapporte ce fait, n'estimoient pas que le monachisme fût une raison pour exclure les Moines de cette fonction. D'où vient que saint Benoît qui étoit Diacre, en fit l'exercice aux environs du Mont-Cassin, sans que personne y trouvât jamais à redire.

Et pour faire voir que c'étoit en effet le sentiment de saint Gregoire, c'est qu'il s'en expliqua lui-même dans un Concile Romain, dans lequel il declara, & les Peres du Concile avec lui, que les Moines pouvoient même s'acquitter des emplois Ecclesiastiques plus dignement que les autres ; ce que l'on n'oseroit pas avancer, si ce n'étoit après un si grand Pape. *Videtur nobis, quia qui sua pro Deo relinquunt, & à passione & à morte ejus sumunt exordia mutata conversationis ; dignius liceat baptizare, communionem dare, pœnitentiam imponere, peccata solvere.* Et encore plus bas : *Censemus ergo Monachos prædicare, baptizare, communicare, pœnitentes solvere, &c.* Egilvvard, ancien Auteur, rapporte ce Decret dans le second livre de la vie de saint Burcard Evêque de Wirzbourg.

Enfin Boniface IV. dans un autre Concile Romain tenu l'an 610. traite le sentiment contraire d'un *dogme extravagant*, qui ne vient que d'un zéle outré, comme si les Moines à cause qu'ils sont morts au monde, étoient indignes des emplois du Sacerdoce, & n'étoient pas capables de conferer ni le Baptême, ni la Penitence : *Sunt nonnulli stulti dogmatis, magis zelo amaritudinis quam dilectionis inflammati, asserentes Monachos, quia mundo mortui sunt & Deo vivunt, sacerdotali officio indignos, neque Pœnitentiam aut Christianitatem seu absolutionem largiri posse per sacerdotalis officii injunctam gratiam. Sed omnino falluntur.* De là vient que ce Pape condamne ce sentiment avec tout le

Concile, & declare conformément à ce qu'avoit déja déterminé saint Gregoire, que les Moines peuvent s'acquitter de toutes ces fonctions d'autant plus dignement, qu'ils ont plus de pouvoir auprès de Dieu par leur bonne vie; *quia quanto quis celsior, tanto potentior.* Et afin d'appuyer ce decret, il rapporte les exemples de saint Gregoire son prédecesseur, de Martin de Pannonie, & d'Augustin Romain Evêques, qui s'étoient acquittez dignement de ces fonctions, quoiqu'ils eussent été Moines. Et pour derniére confirmation, il ajoûte que saint Benoît n'ayant pas défendu ces emplois à ses Religieux dans sa régle, on doit croire que cela leur est permis. *Neque enim beatus Benedictus, Monachorum praeceptor almificus, hujus rei aliquo modo fuit interdictor.* C'est à l'Auteur de la Réponse de voir, si après la définition de deux grands Papes, il ne tombe pas dans le cas des justes reproches que fait Boniface à ces personnes qui disputoient aux Moines un droit que l'Eglise leur a accordé d'une maniére si solemnelle. Ce Reglement est rapporté dans les Decrets d'Ives & de Gratien, & confirmé dans le Concile de Nismes sous Urbain II. dont voici les termes : *Credimus igitur à Sacerdotibus Monachis ligandi solvendique gratiam digne administrari. . . . quod evidenter affirmat quisquis statum Monachorum & habitum considerat. . . . Decertantes ergo contra Monachos in hac re sacerdotalis potentiae officio praecipimus arceri, ut ab hujuscemodi nefandis ausibus in posterum reprimantur.* Pierre Damien dans un de ses Opuscules cite encore ce Reglement, & Bede en fait mention dans son Histoire, lorsqu'il dit qu'il se tint un Concile à Rome sous le Pape Boniface IV. pour regler quelques differends qui regardoient le repos & la paix des Moines : *De vita Monachorum & quiete ordinaturus.*

Petr. Dam. Opuscul. 28. in fine. Beda lib. 2. cap. 4.

Que peut-on opposer à des preuves de cette nature, sinon de foibles raisonnemens qui tombent par eux-mêmes, pour ne pas dire *des allegations inutiles, des paralogismes, des témoignages sans autorité & mal entendus*, comme il plaît à l'Auteur de la Réponse de qualifier tant de fois les argumens de l'Ecrit qu'il attaque. On nous oppose saint Jerôme, qui dit que le Moine doit vivre seul, & non « parmi le monde : qu'il y a une grande difference entre «

Page 6. & 108.

Page 52.

» les Clercs & les Moines : qu'il ne leur est pas permis de
» s'asseoir devant un Prêtre : qu'il est honteux à des per-
» sonnes qui font profession de silence & de retraite, de
» frequenter les villes : qu'écrivant à Paulin, il lui dit,
» que s'il aspire au Sacerdoce & à l'Episcopat, il peut de-
» meurer dans les villes, mais que s'il veut porter le nom
» de Moine & en faire profession, il doit se souvenir que
» les villes ne sont pas pour les Solitaires; & autres sem-
» blables témoignages qui ne prouvent rien du tout. Car qui a jamais prétendu que les Moines dûssent rechercher le séjour des villes & faire profession de cet état pour parvenir au Sacerdoce & à l'Episcopat ? Au contraire ils doivent par leur profession témoigner de l'éloignement des villes, aussi-bien que des emplois Ecclesiastiques : mais cela ne prouve pas qu'ils en soient incapables par état; puisqu'au contraire on est d'autant plus disposé à cet éminent degré, que l'on s'en éloigne davantage, pourvû que d'ailleurs on ait les qualitez necessaires à cet emploi. *Merebatur negando quod esse nolebat*, comme le même saint Jerome le dit si bien de Nepotien.

Mais pour faire voir d'une maniére decisive, que l'état monastique bien loin de rendre une personne incapable de la clericature, lui sert au contraire de disposition, on n'a qu'à lire ce que saint Jerôme écrit lui-même dans sa Lettre au Moine Rustique, où il traite expressément des qualitez d'un bon Moine. Car entre-autres avis qu'il lui donne, celui-ci en est un, qu'il tâche de vivre & de se conduire en sorte dans le monastére, qu'il merite de devenir Clerc : *Ita ergo age & vive in monasterio, ut Clericus esse merearis.* Peut-on rien dire de plus opposé à la prétention des Chanoines réguliers contre les Moines ? Et le même saint Docteur continuant de donner des avis salutaires à ce Solitaire, ajoûte que s'il arrive que le Peuple où l'Evêque l'appelle à la clericature, il ait soin dès son entrée dans cet emploi d'imiter l'exemple des Clercs les plus vertueux. *Agito quæ Clerici sunt, & inter ipsos sectare meliores.* Il est donc clair par saint Jerôme même, que la vie monastique est une bonne disposition à la clericature, & qu'un Moine fait Clerc en peut faire les fonctions.

Je prévoi bien que l'Auteur de la Réponse dira, qu'il » Page 91.
» ne prétend pas que la vie monastique soit tellement incompatible avec la clericature & le Sacerdoce, que les Moines ne puissent être ordonnez Clercs, Prêtres & Evêques : qu'il dit au contraire avec le Pape Sirice qu'il est à souhaiter que les Moines qui se sont rendus recommandables par la gravité de leurs mœurs & la pureté de leur foy, soient honorez de la clericature : & qu'il reconnoît avec saint Augustin qu'on se doit réjouïr de voir entrer dans le Clergé ceux qu'une vertu long-tems éprouvée en a rendus dignes. Mais nous soûtenons, ajoûte-t'il, que ce n'est point là la fin de l'état monastique, & que quand on a admis les Moines aux fonctions clericales & à la conduite des ames, ç'a été par necessité, par dispense, par privilege, & contre le droit commun.

Et les Benedictins soûtiennent de leur côté, que la fin de l'état monastique ne les éloigne pas de la clericature. Car encore que les Moines en particulier par la disposition de leurs cœurs doivent s'en éloigner autant qu'il est en eux, néanmoins cette disposition ne fait que les en rendre plus dignes, comme on vient de le montrer : *Ita ergo age & vive in monasterio, ut Clericus esse merearis.* On ajoûte encore que quand ce que l'on objecte seroit vrai à l'égard de l'état monastique en general, on ne pourroit pas l'appliquer avec justice à l'Ordre de saint Benoît en particulier, puisque saint Benoît par un chapitre exprès de sa régle destine à la Prêtrise & au Diaconat ceux que l'Abbé jugera à propos d'y élever : *Si quis Abbas sibi Presbyterum, vel Diaconum ordinare petierit, de suis eligat qui dignus sit Sacerdotio fungi*; & qu'il admet dans ses monastéres les Prêtres & les Clercs qui se veulent retirer du monde : *Si quis de Ordine Sacerdotum in monasterio se suscipi rogaverit, &c.* Les uns & les autres peuvent sans dispense & sans autre privilege être employez aux fonctions Ecclesiastiques, si l'Evêque le juge à propos selon le Concile de Calcedoine; & avec la permission de l'Abbé, *cum Abbatis imperio*, selon le Concile de Tarracone. Avoir un autre sentiment sur ce sujet, c'est au sentiment de Boniface IV. une pensée extravagante, *stulti dogmatis*, & l'effet d'un zéle outré,

S. Bened. cap. 62.

cap. 60.

Conc. Tarrac. sub Hormisda cap. 11.

zelo amaritudinis. En un mot, on soûtient que les Chanoines réguliers, en l'état où est à present leur Congregation, n'ont pas plus de droit que les Benedictins aux fonctions exterieures de la Hierarchie, qu'ils ne peuvent s'y appliquer sans la permission des Evêques non plus que nous, & que par leur régle precisément ils n'ont pas même tant de droit que nous au Sacerdoce.

Avant que de passer outre, il est à propos d'avertir l'Auteur de la Réponse, qu'il en impose à celui qu'il refute, lorsqu'il lui fait dire en termes exprès, *que la vie monastique s'accommode avec le commerce du monde.* On ne trouvera point ni cette expression, ni le sens de ces termes dans aucun endroit de l'Ecrit des Benedictins, qui sont persuadez qu'ils seront d'autant plus dignes de leur profession, qu'ils auront plus d'éloignement du commerce du monde; & que si la charité ou les besoins de l'Eglise les tire quelquefois de leur solitude, ils y doivent toûjours demeurer attachez par l'inclination du cœur, & y retourner aussi-tôt que ces mêmes loix générales le leur permettront.

Page 72.

C'est encore une supposition de même nature que d'avancer que l'Auteur de l'Ecrit des Benedictins *se récrie contre ceux qui l'avertissent que leur état est de pleurer, & non d'enseigner, jusques à dire qu'il a de la peine à concevoir ce langage.* Et pour preuve de ce qu'on avance, on cite la page 21. de cet Ecrit. Il faut avoir bien envie de chicaner les gens, pour faire si injustement ces sortes de reproches. Car celui-ci est si peu fondé, que l'Auteur de l'Ecrit dit positivement tout le contraire de ce qu'on lui impose. Il suffit de rapporter cet endroit de la page 21. pour en convaincre tout le monde. *Il est donc vrai que le devoir d'un Moine est de pleurer : mais on a peine à concevoir que des personnes Religieuses puissent dire qu'elles ne sont pas destinées pour pleurer : que cela est bon pour des Moines, & non pas pour des Clercs : que les uns chantent, & les autres pleurent.* Ces derniéres paroles sont tirées du premier Ecrit des Chanoines réguliers que l'on refutoit pour lors. Voilà donc ce que *l'on a peine à concevoir*, non pas que l'état des Moines soit de pleurer, car on en convient; mais que des Chanoines réguliers, lesquels par leur état ne sont pas distin-

Page 92.

guez

guez de la profeſſion monaſtique, *etſi à ſanctorum Monachorum propoſito non putentur ſejuncti*, comme parle Innocent III. ſe veuillent diſtinguer des Moines par le chant, & laiſſer aux Moines les pleurs pour partage, voilà ce que l'on a peine à concevoir. Il eſt vrai que l'Auteur de la Réponſe tient un autre langage dans ſon Ecrit : mais comme on n'y pouvoit pas répondre pour lors, puiſqu'il n'étoit pas encore compoſé ; ce que l'on dit ici ne le touche pas en particulier, mais l'Auteur du premier Ecrit : & on n'auroit pas pris la peine de relever ce reproche, ſi c'étoit le ſeul que ce ſecond Auteur fait injuſtement à celui qu'il veut refuter. Diſons-le donc encore un coup, que nous tombons d'accord que la fin particuliére de l'état monaſtique eſt de pleurer, & non d'enſeigner, ſuivant ce que nous avons dit cy-deſſus, que ce diſcours ne nous fait aucune peine : & que *nous aimons auſſi ſincerement nôtre profeſſion*, que cet Auteur aime la ſienne.

Venons maintenant à ſaint Gregoire que l'on objecte, quoique nous ayons fait voir ci-deſſus, qu'il a decidé nôtre queſtion en plein Concile en faveur des Moines. On dit que ce ſaint Pape ne vouloit pas permettre qu'un Prê- « tre, Diacre, ou Clerc fuſſent élûs Abbez dans les mo- « naſtéres, ou qu'ils exerçaſſent les fonctions de leurs Or- « dres aprés leur élection, s'ils vouloient demeurer dans la « charge d'Abbé, parce qu'on ne peut s'acquitter comme « il faut des devoirs de la clericature, & obſerver en mê- « me tems toute la régle monaſtique. Que celui qui avoit « renoncé à tout pour trouver ſon ſalut dans le port du mo- « naſtére, ne devoit plus s'occuper des ſoins & des fonctions « Eccleſiaſtiques. «

Mais n'a-t'on pas déja répondu à toutes ces objections, en faiſant voir que ce grand Pape a prétendu ſeulement exclure du gouvernement des monaſtéres certains Clercs & Prêtres ſéculiers, qui ſous l'apparence de Religion uſurpoient la qualité d'Abbez, pour ſatisfaire leur ambition & leur convoitiſe, & cauſoient enſuite la ruïne des monaſtéres ? On a cité à ce ſujet le Pere le Cointe, qui a traité cette matiére fort au long au troiſiéme tome de ſes Annales. On peut ajoûter ici qu'un ſemblable Reglement a été

fait pour les Chanoines qui vivoient en commun au neuviéme siécle : ce qui se justifie par le quatriéme Capitulaire d'Hincmar Archevêque de Reims, lequel a pour titre, » que les mêmes personnes ne peuvent être Curez & Cha- » noines tout ensemble : *Quod iidem Parochiarum Presbyteri & Canonici in Monasteriis simul esse non possint.* Lorsque les Chanoines réguliers nous auront satisfait là-dessus, nous verrons ce que nous aurons à répondre.

Page 27. » Enfin l'esprit de retraite & de silence, dit-on, si ne- » cessaire aux Moines, fut l'unique motif qui obligea le » même saint Gregoire de défendre à plusieurs Evêques » d'aller en procession, ou de célébrer des Messes solen- » nelles dans les monastéres de leurs Diocéses, de peur » que leur concours ne troublât leur repos & n'interrom- » pît leur penitence. Que diroit-il, ajoûte l'Auteur, s'il » les voyoit presentement sortir de leurs monastéres pour » se trouver aux Etats des Provinces, & vouloir même » preceder le Clergé ?

Il diroit sans doute ce que diroit saint Augustin, s'il voyoit maintenant les Chanoines réguliers qui le reconnoissent, non pour leur Instituteur, mais pour leur Reformateur, avoir des Abbez comme les Moines, & n'être plus sous la jurisdiction des Evêques : c'est-à-dire, qu'il diroit que la discipline change avec le tems, ou par la condition des choses humaines, qui ne peuvent long-tems demeurer sur un même pied, ou par des raisons particuliéres qui ont donné occasion à ces changemens. Du tems de saint Gregoire, il est certain que l'accès dans les Eglises des Moines n'étoit pas si facile qu'il a été depuis. Les Messes publiques ne s'y célébroient dans quelques-unes que le jour de la Dedicace. Ce n'est pas qu'il n'y eût dès-lors des Eglises où les Moines faisoient les divins Offices, où cette grande retraite ne s'observoit pas : à Latran par exemple, où les Benedictins furent reçus après la ruine du Mont-Cassin ; & au Vatican, où il y avoit quatre Communautez de Moines qui y célébroient le service divin. Pour ce qui est des autres monastéres, il y en avoit dans les villes, dans les fauxbourgs & dans les solitudes. Dans ceux qui étoient situez dans les villes, on ne gardoit pas la

Greg. lib. 6. ep. 12.

même exactitude pour l'abord des séculiers à l'égard des Eglises, comme dans les autres. C'est pourquoi à saint Martin de Tours il y a toûjours eu de grands concours, sur tout depuis la mort de saint Martin, dont le corps y fut enterré, & y attira les Fidéles de toutes les parties du monde. Ce fut pour cette raison que saint Martin bâtit hors la ville un autre monastére appellé Marmoutier, afin de s'y retirer de tems en tems, celui que l'on a appellé depuis de Saint Martin, étant trop exposé à la frequentation des séculiers. Les monastéres des fauxbourgs par l'accroissement des villes, furent enfermez dans les villes mêmes : témoin l'Abbaye de saint Germain des Prez, de saint Remy & de saint Nicaise de Reims, de saint Ouën de Rouën : & ces Abbayes subirent enfin le même sort que les Abbayes qui avoient été dès leur origine situées dans les villes, dont les Eglises monastiques sont devenuës publiques. S'il est à souhaiter qu'elles le fussent moins, on sait trop bien que cela n'est pas facile à pratiquer, sur tout dans les lieux où les corps des Patrons titulaires des villes sont honorez. Mais quoi qu'il en soit, il seroit facile de montrer, que les Eglises des Chanoines réguliers pour la plûpart ne sont pas d'une autre condition que celle des Moines ; & que les Messes publiques ne conviennent guéres plus aux unes qu'aux autres, lorsque les Paroisses n'y sont pas attachées. On en peut dire autant de l'assistance aux Etats. Les Chanoines réguliers sont morts au monde par leur profession aussi-bien que les Moines : & si c'est rentrer dans le commerce du monde que d'assister à ces Assemblées, cela ne leur sied pas mieux qu'à nous. En un mot, il n'est pas vrai que les Benedictins veuillent preceder le Clergé daus ces Etats, comme si le Clergé étoit renfermé dans les seuls Chanoines réguliers. On sait ce que l'on doit au Clergé en général. Il occupe l'aîle droite, & les réguliers l'aîle gauche. Si les Chanoines réguliers veulent prendre place à la droite, on ne s'y oppose pas : mais ils ne trouveront pas mauvais qu'on les considere en ces cas comme des Clercs séculiers.

Pour ce qui est du témoignage de Pierre Damien, qui dit qu'un Moine se rend indigne de son nom, s'il n'est « Page 88

» pas solitaire, & dans une entiére separation du monde ;
Nous en tombons d'accord, aussi-bien que de l'estime que l'Auteur de la Réponse fait de ce Cardinal, qu'il dit être *un des plus grands Hommes que l'Ordre de saint Benoît ait donnez à l'Eglise.* Mais si l'Auteur reçoit avec tant de complaisance le sentiment de Pierre Damien, lorsqu'il luy paroît qu'il parle en faveur des Chanoines Reguliers contre les Moines, il ne peut raisonnablement refuser d'acquiescer à son autorité, lorsqu'il s'explique en faveur des Moines contre les Chanoines. Or dans son Opuscule 28. il se plaint de l'entreprise de certains Chanoines, qui prétendoient que les Moines ne pouvoient pas administer la sainte Communion au peuple, & excommunioient ceux qui la recevoient d'eux. *Contra vos itaque multum conquerimur, quia quidam vestrorum ausus fuit temerario ore dicere, à Monachis nullo modo communionem esse recipiendam*, &c. Et après avoir prouvé le contraire par les exemples des saints Evêques qui avoient été tirez de la profession monastique, il demande ensuite : Est-ce qu'ils n'ont pas eu aussi le pouvoir d'administrer le Sacrement de Penitence ? *An forsitan Pœnitentiam criminosis non imposuerunt, & absolutionem, ut competebat, benignissime non addidere?* Il ajoûte de plus, que les Moines ont eu la faculté de dire leurs sentimens dans les Conciles, sur tout dans le septiéme & le huitiéme Generaux. Et il conclut enfin cette dispute par le decret que fit Boniface IV. dans un Concile tenu à Rome en faveur des Moines, pour imposer silence à ceux qui prétendoient que les Moines n'étoient pas capables des fonctions Ecclesiastiques. Après cela, il faut que l'Auteur de la Réponse avouë de bonne foi, que nous avons sujet de nous plaindre avec Pierre Damien, de lui & de ses confreres, de ce qu'ils veulent disputer aux Moines, un droit que les Conciles, & Pierre Damien après eux, leur ont adjugé.

Mais peut-être que nous n'avons pas moins sujet de nous plaindre de l'application outrageuse que fait ce même Auteur de la déposition du Pape Silvere contre l'état monastique. L'Imperatrice offensée contre ce saint Pape, de ce qu'il refusoit de rétablir Anthime dans le Siége de

Pag. 35. 36.

Constantinople, donna ordre à Belisaire de le chasser de son Siége. Ce Ministre executa les ordres de l'Imperatrice contre le Pape. *On lui ôta ses habits*, dit l'Auteur de la Réponse. *On le revêtit d'une robbe de Moine, & l'on fit savoir au Clergé & au Peuple qu'il n'étoit plus Evêque, & qu'il étoit incapable d'en faire à l'avenir aucune fonction, étant engagé dans l'état monastique.* D'où l'on infere, *qu'on étoit alors bien éloigné de croire que les Moines ne doivent pas être considerez comme un Corps séparé du Clergé*, puisque *pour déposer un Pape, on jugea qu'il suffisoit de le faire Moine.*

Peut-on rien avancer de plus injurieux à la profession monastique ? Quoi donc, il suffit à un Prêtre, à un Evêque, à un Pape, de porter un habit de Moine pour être censé déposé & dégradé ? Il faut donc dire à ce compte, que tant de saints Evêques, & de Papes mêmes, qui ayant été élevez de l'état monastique à ces dignitez, ont retenu l'habit de leur premiére profession, ont été des Evêques & des Papes déposez & degradez ; en un mot, qu'ils ont été de faux Papes & de faux Evêques ; & partant que toutes les fonctions Ecclesiastiques qu'ils ont faites dans cet état, ont été nulles. Il faut dire que saint Martin de Tours, que saint Fulgence, & une infinité d'autres ont été de faux Evêques, & que saint Gregoire & Eugene III. ont été de faux Papes, parce qu'ils ont gardé leur premier habit. Il faut dire que saint Rembert Archevêque de Breme tomba dans un prodigieux renversement de discipline, lorsqu'incontinent après sa consecration il fit profession de la vie monastique à Corbie en Saxe, avant que d'exercer les fonctions de sa Charge. Il faut dire que lorsque le huitiéme Concile Général a declaré *transgresseurs & prevaricateurs de leur profession* les Religieux Evêques qui quittoient leur habit : que lorsque celui de Latran sous Innocent III. en a fait une défense expresse, *Ne monachi ad episcopatum assumti monasticum habitum deponant*, ces Conciles ont fait une decision monstrueuse, qui anéantit le caractére Episcopal. Il faut dire que la pratique qui étoit usitée dans l'Eglise de Cantorbery, où l'on exigeoit des Archevêques qu'ils fussent Moines & en portassent l'habit, étoit une pratique qui deshonoroit la dignité Episco-

Nec ita factus est episcopus, ut esse desineret monachus Accepta Pontificis dignitate, professionis præteritæ servavit integritatem: servata vero professionis integritas plus ornavit Pontificis dignitatem. *Fulgent. Vita.*

Conc. VIII. c. 14.

pale, & rendoit toutes leurs fonctions nulles & abusives. Il faut dire que tout l'Ordre de Cisteaux a fait un réglement injurieux à l'état Episcopal, en ordonnant que quiconque de cet Ordre seroit promû aux dignitez d'Evêque, de Patriarche, & de Pape même, conserveroit toûjours l'habit & le genre de vie de son premier état; & lorsque les Chapitres généraux ont privé de la communion des suffrages de l'Ordre ceux qui en useroient autrement. Il faut dire que depuis long-tems l'orient n'a point eu de veritables Evêques, puisqu'ils ont été presque tous tirez des monastéres sans quitter leur habit Religieux. Enfin il faut dire, que tant de saints Evêques qui se sont retirez dans des monastéres, ou pour un tems, ou pour toûjours, en y faisant profession de la vie monastique, sont déchûs dès ce moment de leur premiére dignité. Avança-t-on jamais rien qui offensât davantage tout l'état monastique ?

Cæsar Heist. Hom Dom. 3. post P. a.

Continuera-t-on à dire, comme on a déja fait, qu'il est bien difficile de comprendre, qu'entre tant d'exemples qu'on a rapportez pour prouver qu'on permettoit aux Evêques mêmes de se retirer dans les monastéres, *on n'en allegue pas un seul où il soit parlé d'Evêque, à qui il ait été permis d'embrasser la profession monastique.* Il est vrai qu'on n'en a point rapporté, parce que l'on n'a pas crû, que des personnes tant soit peu versées dans l'Histoire en voulussent disconvenir. Mais si on en veut des exemples, on apportera ceux de saint Arnoul de Mets, de saint Claude de Bezançon, de saint Wlfran & saint Amé de Sens, de saint Dié, de saint Hidulphe, de Leydrade de Lyon, de saint Adalbert Apôtre de Boheme, de Leon Archevêque de Ravenne, de Pierre Damien Evêque d'Ostie, & de quantité d'autres, lesquels après avoir été Evêques, se sont retirez dans les monastéres. Et il y a si peu de fondement à ce que l'on avance, qu'un Evêque fait Moine est censé déposé, que saint Wlfran, saint Adalbert & plusieurs autres, après s'être retirez de la sorte dans les monastéres, en sont sortis depuis avec le même habit monastique, & ont exercé comme auparavant les fonctions Episcopales. C'est donc une proposition non moins insoûtenable qu'outrageuse à l'état monastique, que d'oser avancer le contraire.

Page 107.

On peut encore nous objecter en cet endroit un Decret du huitiéme Concile de Constantinople, lequel défend à un Evêque qui auroit quitté son Evêché pour faire profession de la vie monastique, de s'en reserver ou d'en reprendre le gouvernement.

Il y a plusieurs réponses à faire à cette objection. 1. Ce Concile ayant été assemblé par Photius contre le Patriarche Ignace, & n'étant pas par consequent legitime, sa decision est de nulle valeur. 2. Photius fit faire ce Decret pour ôter à Ignace & à ses défenseurs, qu'il avoit releguez dans des monastéres, tout moyen de retourner à leurs Siéges. 3. Cette réponse est appuyée de l'autorité de Baronius sous l'année 879. où parlant de ce faux Concile, il dit que Gratien ayant été trompé par le titre specieux du huitiéme Concile de Constantinople avoit inseré ce prétendu Canon dans son Decret.

Mais on peut dire que Gratien n'a pas été le premier trompé dans cette citation. Silvestre second semble fonder sur ce Decret un certain rescrit qui est imprimé dans le Bullaire de Cluny page 11. Ives de Chartres dans son Decret & Balsamon s'en sont aussi servis. Enfin Innocent III. cet habile Jurisconsulte l'a aussi employé dans un rescrit addressé à Gubaldus, qui d'Evêque de França s'étoit fait Chanoine régulier, & avoit ensuite été élû Archevêque de Ravenne. C'est dans cette Lettre que ce Pape se propose comme une régle inviolable le susdit Canon du prétendu huitiéme Concile de C. P. dont il donne differentes explications. Mais celle qui fait plus à nôtre sujet, est que ce Reglement regarde les Evêques, lesquels ayant été releguez pour crime & par penitence dans un monastére, ne peuvent plus être ni retablis dans leurs Siéges, ni élûs pour d'autres. Et partant en admettant même ce Decret, il ne fait rien contre l'honneur de la profession monastique. Mais enfin si l'on veut qu'il lui soit contraire, il ne sera pas plus favorable aux Chanoines réguliers: puisque le cas qu'Innocent III. expose dans le susdit rescrit concerne un Evêque qui s'étoit fait Chanoine régulier: à l'élection ou postulation duquel il dit que ce Decret du VIII. Concile étoit contraire. Et partant si l'on infere de ce Decret que

Decretal. lib. 1. tit. 1x. c. x1.

la profeſſion monaſtique dégrade un Evêque, il en faut dire autant de la profeſſion canonique.

Pour revenir au fait de Silvere, il eſt vrai qu'il fut, quoi qu'injuſtement, dépoſé, non pas à cauſe qu'il fut revêtu de l'habit monaſtique, mais parce qu'on le dépouilla des marques de ſa dignité : & il faudroit être tout-à-fait nouveau dans les choſes Eccleſiaſtiques, pour ignorer que la dégradation & la dépoſition des Miniſtres ſacrez ſe faiſoient autrefois par le dépouillement des marques de leur Ordre. On ne perdra point de tems à en rapporter des preuves. Ce ſeroit donc en cette rencontre que l'on auroit raiſon d'appliquer à l'Auteur ſes propres termes, *qu'il va un peu trop vite*, & que s'il eſt ſi *ſenſible*, quand on lui dit que *l'Egliſe a toûjours eu des ſentimens* des Moines, *bien éloignez de ceux* que lui & ſes Confreres en ont ; les Benedictins ont bien plus de ſujet d'être vivement touchez de la maniére avec laquelle il tâche de ravaller la profeſſion monaſtique.

Page 21.

Tout ce que l'on rapporte de l'incapacité des Moines à gouverner des Cures, a été ſuffiſamment refuté dans l'Ecrit des Benedictins, où l'on a fait voir par le témoignage d'Innocent III. que les Moines ont le pouvoir *par les anciens Canons*, PER ANTIQUOS CANONES, d'adminiſtrer les paroiſſes, quoique pour des raiſons particuliéres, qui font de tems en tems changer la diſcipline, l'Egliſe ait trouvé à propos de limiter ce pouvoir. Que ç'a été le ſentiment de Jean IV. que les Cures dépendantes des monaſtéres fuſſent adminiſtrées par des Moines, *ut amodo Eccleſiæ Monachis traditæ per ſuos Sacerdotes inſtituantur.* Que le Concile de Latran porte expreſſément que ce réglement a été fait, afin que les Moines ne fuſſent pas expoſez au relâchement, en demeurant ſeuls dans des Egliſes de la campagne & des bourgades : *Ne ſingulis per villas & oppida per quaſcumque parochiales ponantur Eccleſias.* Que la raiſon pour laquelle on a gardé une autre conduite à l'égard des Chanoines réguliers, c'eſt que leur régle ne les oblige pas à un genre de vie ſi reſſerré, *quia regulæ inſerviunt laxiori*, comme parle Innocent III. Et partant on ne voit pas quel ſi grand avantage les Chanoines réguliers peuvent tirer

Page 92.

Ecrit des Benedictins pag. 50. &c.

rer de là au dessus des Moines, ausquels cette limitation est en quelque façon plus honorable qu'à eux, puisque c'est à cause de la plus grande perfection de leur état, que l'Eglise a ordonné que les Moines ne pourroient demeurer seuls dans les Cures, ce qu'Elle accorde aux Chanoines reguliers. Car si l'Eglise avoit crû que les Moines par leur état en fussent incapables, Elle les auroit à plus forte raison declarez incapables de posseder les premiéres dignitez de l'Eglise. Mais comme l'Eglise n'a pas encore prononcé là-dessus, & qu'au contraire depuis le Concile de Latran on a continué de promouvoir à l'ordinaire des Moines à à l'Episcopat, au Cardinalat, & à la Papauté même; on ne voit pas que l'on puisse sans injustice contester aux Moines, qu'ils soient aussi capables que les Chanoines réguliers des fonctions Ecclesiastiques.

Au reste, si les plus sages d'entre les Chanoines réguliers vouloient bien s'en expliquer eux-mêmes, ils nous diroient mieux que personne, si c'est un si grand avantage pour eux d'avoir le gouvernement des Cures, qu'ils ont été obligez de rendre amovibles pour éviter les inconveniens de la perpetuité; & s'il ne leur seroit pas plus avantageux d'être reduits en ce point à l'état des Moines, ou plûtôt à celui des Chanoines séculiers, qui ne peuvent être Chanoines & Curez tout ensemble.

Après toutes ces allegations & ces passages, dont l'Auteur de la Réponse a fait un ramas contre les Moines, il ne prend presque pas la peine de répondre à ce que l'on avoit exposé des differens degrez de l'association des Moines au Clergé. Il appelle cela des degrez *heureusement imaginez*, une *idée magnifique, bien differente de celle que tout le monde en avoit jusqu'ici conçûë* : enfin un *beau systéme* qui n'est appuyé que sur de *fausses conjectures, de vains raisonnemens & des allegations inutiles, que l'on omet*, dit-il, *pour ne pas fatiguer le Lecteur par d'excessives longueurs*. Voilà une maniére de répondre fort degagée : mais je ne say si tout le monde portera le même jugement de ce systéme, & des argumens dont on l'a appuyé. Voyons un peu comme cet Auteur satisfera à ceux ausquels il a fait l'honneur de répondre.

Pag. 98. &c

Page 108.

Page 99. Il nie en premier lieu, que l'on reçût des Clercs aussi-bien que des Laïques dans les monastéres de saint Pacome; & il assûre sans hesiter, que le contraire paroît clairement par les Actes de ce Saint.

Bolland. to. 3. Maii, page 303. n. 18. Voilà qui est bien-tôt dit : mais qu'on lise un peu ces Actes, & on trouvera qu'il recevoit des Clercs à la profession monastique, & vouloit qu'on eût pour eux un respect tout particulier : mais à condition qu'ils ne seroient dispensez en rien de l'observance reguliére. Et afin qu'on ne s'imagine pas qu'on en veut faire accroire, voici les termes latins : *Cum autem Clericus aliquis ad virum sanctum, ut Monachis adscriberetur, accedebat; Ordini quidem ejus deferebatur reverentia, quemadmodum divina nobis lex præscribit : quantum vero ad observantiam Canonis fratres obligantis attinet, præstabat illam talis æque ac ceteri.* Qu'on dise après cela que l'on ne recevoit point de Clercs dans les monastéres de saint Pacome, & qu'il n'en est point parlé dans ses Actes.

Ibid. n. 60. De plus, on trouve parmi ses Disciples un Theodore, qui étoit Lecteur avant que d'être Moine. On avoit cité tout ceci des Actes de saint Pacome : cependant l'Auteur de la Réponse le dissimule, & nie absolument que ce Saint reçût des Clercs dans ses monastéres. Que ne diroit-on pas, si les Benedictins étoient tombez dans de semblables fautes ?

Page 99. » On ajoûte qu'il n'est pas vrai non plus, que l'on ordonnât dès le commencement des Prêtres pour administrer les Sacremens dans les Eglises des communautez Religieuses : & que le contraire se justifie par la vie de saint Pacome.

Ecrit pages 40. 41. 42. Il est vrai que cela ne se pratiqua pas d'abord dans les monastéres de saint Pacome : aussi l'Auteur de l'Ecrit l'a-t'il excepté positivement, quoiqu'il ait dit ensuite qu'il sembloit que saint Pacome eût changé de conduite, & qu'il n'est rien dit de cela dans sa régle.

Page 100. » On demande comment il est possible que l'Auteur de l'Ecrit n'ait pas prévû combien tous les habiles gens auront de peine à croire qu'on ait ordonné des Moines Evêques, seulement pour vivre *avec plus d'honneur* dans leurs monastéres? Est-il rien, dit-on, de plus contraire aux saints Canons?

Comme l'Auteur de l'Ecrit a prévû qu'on auroit de la peine à le croire, il a apporté l'exemple de Barsas & d'Euloge, avec le témoignage de Sozomene, qui dit expressément qu'ils furent faits Evêques, non pas pour être attachez à aucune ville, οὐ πόλεως τινὸς, mais seulement par honneur, ἀλλὰ τιμῆς ἕνεκεν, pour demeurer dans leurs monastéres avec cette marque de reconnoissance que l'on donnoit à leur merite, *tanquam ad repensanda eorum facinora.* Et Sozomene ajoûte, qu'on en usa de même à l'égard d'un autre Moine appellé Lazare. Si ces preuves ne sont point du goût de l'Auteur de la Réponse, je ne croi pas que d'autres les rejettent. Sozom. lib. 6. c. 34.

Sur ce qu'on avoit exposé que plusieurs Moines avoient été tirez des Cloîtres pour être Evêques, l'Auteur de la Réponse dit, que saint Augustin dans sa Lettre à Eu- « doxe nous apprend *dans quel esprit on doit lire ces sortes* « *d'exemples*, qui sont contre l'ordre commun; & que se- « lon l'esprit de l'Eglise, il n'y a que dans les cas extraor- « dinaires que l'on en doit user ainsi : *Si qua operam vestram* « *Ecclesia mater desideraverit.* Que l'état des Clercs est de « travailler au salut des ames, & celui des Moines est de « demeurer dans le repos de leurs cellules : *Ut vos in nobis* « *negotiosi, & nos in vobis otiosi simus.* Enfin, que lorsque « l'Eglise a besoin d'eux pour lui rendre service, il ne faut « pas que l'amour du repos leur fasse fuïr le travail : *Nec* « *blandiente desidia respuatis.* « Page 100. & 101.

Si ce n'est que dans les cas extraordinaires que les Moines doivent être faits Evêques, il faut avouër que ces cas extraordinaires ont bien changé de nature, puisqu'ils ont été si ordinaires dans l'occident, & que dans l'orient l'usage en est presque universel depuis long-tems, jusques-là même que si on élisoit quelque Clerc pour être Patriarche de Constantinople, on l'obligeoit de prendre l'habit monastique avant son ordination. C'est ainsi que George de Chypre, qui étoit Clerc du Palais de l'Empereur, *le pratiqua, suivant la coûtume.* On sait bien que les Moines ne se doivent pas ingerer d'eux-mêmes dans ce sacré ministére, & que lorsqu'ils y sont appellez, ils ne s'y doivent rendre qu'avec beaucoup de resistance, & qu'ils sont Ephremi apud Allat. de Concord. page 776. τὰ τῶν μοναχῶν πρὶν τελεσθεὶς, ὡς ἔθος.

obligez de preferer l'amour du repos à cet emploi laborieux. Mais cela prouve-t-il que les Moines soient exclus par la fin de leur état de ces emplois ? Si cela étoit, il faudroit dire, que tous les particuliers, & les Chanoines réguliers mêmes, qui doivent être uniquement occupez de la pensée de leur salut, tant que Dieu ne les appelle pas à ces sortes de dignitez, en seroient veritablement incapables ; dautant que l'amour qu'ils doivent avoir pour la vie privée, leur doit inspirer l'éloignement de ces emplois. *Locus superior*, dit excellemment saint Augustin, *sine quo regi populus non potest, etsi ita teneatur atque administretur ut decet, tamen indecenter appetitur.* C'est pourquoi il ajoûte, qu'il n'y a que *la necessité* que nous impose la charité, qui nous puisse faire resoudre à accepter ces sortes de charges. *Quamobrem otium sanctum quærit caritas veritatis, negotium justum suscipit necessitas caritatis.* Et qu'enfin hors cette necessité, il ne faut s'occuper que du soin de son salut : *Quam sarcinam si nullus imponit, percipiendæ atque intuendæ vacandum est veritati. Si autem imponitur, suscipienda est propter caritatis necessitatem.* Voilà donc le seul cas où il soit permis, non seulement aux Moines, mais même aux Chanoines réguliers, d'accepter les dignitez Ecclesiastiques, qui est celui de la necessité. De sorte que ce que saint Augustin dit dans cette Lettre à Eudoxe, se peut fort bien appliquer à tous ceux qui ne sont pas encore engagez dans le ministére. Ils ne doivent, ni rechercher ces dignitez par une vaine ambition, *nec elatione avida suscipiatis*, ni les refuïr par une molle paresse, *nec blandiente desidia respuatis.* Ces deux extrémitez sont également vitieuses : mais on n'en peut tirer aucune consequence legitime contre les Moines.

Aug. de Civ. Dei lib. 19. c. 19.

Ce que l'on objecte de la Lettre de saint Gregoire le Grand à l'Evêque Candide, auquel il permit d'ordonner quelques Moines, pourvû qu'il ne se trouvât rien en eux d'irregulier, n'est pas plus favorable, à ce que prétend l'Auteur de la Réponse. Car la permission que le Pape donna en cette rencontre, n'est pas une dispense, comme si ces Moines ne pouvoient être ordonnez sans cela : mais c'est qu'il n'étoit pas dans le pouvoir d'un Evêque d'or-

donner un Moine ſans la permiſſion de ſon Abbé, ſuivant le decret que ce ſaint Pape en fit dans un Concile tenu à Rome l'an 601. *Pariter cuſtodiendum eſt, ut* INVITO *ejuſdem monaſterii* ABBATE *ad ordinanda alia monaſteria, aut ad Ordines ſacros vel Clericatus officium tolli exinde Monachi non debeant.* Ce même réglement avoit été fait un ſiécle auparavant dans le Concile de Lerida, Canon 3. *Ut pro Eccleſiæ utilitate quos Epiſcopus probaverit in Clericatus officio,* CUM ABBATIS VOLUNTATE *debeant ordinari.* C'eſt donc pour cette raiſon, que l'Evêque Candide demanda permiſſion au Pape d'ordonner quelques Moines de ſon diocéſe, non pas pour obtenir la diſpenſe d'une choſe qui ne leur fût pas permiſe, mais pour avoir plus facilement de leurs Abbez le pouvoir d'en diſpoſer. Greg. lib. ep. 18. Ind. 1. V. Conc. Ilerd.

Il n'eſt pas vrai que l'ordination des Moines, pour demeurer dans le monaſtére, fût contre l'intention de nos Fondateurs, puiſque ſaint Benoît en donne le pouvoir à l'Abbé par ſa régle, & qu'il fit prendre l'Ordre de Diacre à ſaint Maur ſon diſciple. Autrement il faudroit dire que le decret du Concile de Vienne dans la Clementine *Ne in agro*, où il eſt ordonné que tous les Moines ſoient promûs au Sacerdoce, ſeroit contraire aux intentions des Fondateurs. Page 104

Ce ſeroit pouſſer trop loin ſa prévention contre les Moines, ſi on prétendoit que la part que les Moines, *dans certaines occaſions*, ont priſe dans les affaires Eccleſiaſtiques, ait été univerſellement deſaprouvée de l'Egliſe; puiſque ſi cela étoit, il faudroit condamner le zéle que les Moines ont eu d'exterminer les ſuperſtitions de l'Egypte, de quoi ſaint Auguſtin les louë. Il faudroit condamner ceux qui ont empéché les Fidéles de tomber dans les erreurs d'Arius & d'Eunomius, au rapport de Sozomene. Il faudroit condamner ceux qui ont reſiſté avec tant de vigueur aux Neſtoriens & aux Eutychiens. Il faudroit condamner S. Maxime & S. Jean de Damas, dont l'un a travaillé ſi heureuſement juſqu'à l'effuſion de ſon ſang contre les Monothelites, & l'autre par ſes écrits contre les Iconoclaſtes. Il faudroit enfin condamner tous ceux qui ont quitté leurs monaſté- Aug. Serm. 138. n. 10. Sozom. lib. 6. c. 20. & 27.

res pour aller travailler à la converſion des Gentils & des Heretiques. Que ſi on ne veut pas admettre ces conſequences, il faut donc que l'on convienne, que les réglemens que l'Egliſe a faits contre les Moines qui s'ingereroient dans les affaires de l'Egliſe, ne doivent s'entendre que de certains eſprits inquiets & temeraires, qui faiſoient les choſes contre le bon ordre. Et on peut fort bien appliquer ces réglemens aux Chanoines réguliers, auſſi-bien qu'aux Moines.

Ce que l'on a rapporté du pouvoir que reçût Barſumas Archimandrite d'aſſiſter au Concile d'Epheſe, (Concile qui réüſſit ſi mal) & d'y avoir voix déliberative avec les Evêques, ne peut être qu'un ordre & une diſpoſition legitime; & il prouve qu'en effet il eut droit d'y aſſiſter; qui étoit tout ce que l'on prétendoit. Si dans ce Concile il eſt tombé dans le parti de Dioſcore, & s'il a favoriſé l'impieté Eutychienne, ce n'eſt pas ce dont il s'agit, & on n'a pas prétendu juſtifier ſa conduite.

Pour ce qui eſt des Abbez qui ont vécu enſuite, ils ont aſſiſté aux Conciles, non-ſeulement *comme étant ſujets à la correction des Evêques*, mais comme y ayant voix déliberative & ſéance après les Evêques, ainſi qu'on l'a montré dans l'Ecrit des Benedictins; & leur ſouſcription en eſt une bonne preuve. Il eſt certain que tous ces Abbez étoient Moines, & non pas Chanoines, tels qu'on en a vû depuis dans le IX. ſiécle. On peut encore alleguer le XVI. Concile de Tolede, auquel ſeize Abbez ont ſouſcrit avant les Vicaires des Evêques. Si cela ne prouve pas que l'état monaſtique *ſoit Clerical de ſa nature*, il prouve au moins que les Abbez dès les V. & VI ſiécles, ayant eu ſéance aux Conciles, étoient cenſez du Clergé, & par conſequent auſſi leur Communauté. Mais on ne trouvera jamais que l'on ait avancé abſolument, que les Moines ſoient *plus du Clergé* que les Chanoines réguliers, comme l'Auteur de la Réponſe le veut dire: quoiqu'on ait dit, qu'à ne conſiderer les uns & les autres que par leurs régles, celle de ſaint Benoît eſt plus Clericale que celle de ſaint Auguſtin, dans laquelle il n'eſt fait aucune mention de la Clericature.

On soûtient aussi que l'argument que l'on a tiré du pouvoir que les Abbez de l'Ordre de saint Benoît ont toûjours eu de conferer la Tonsure, & de celui qu'ils ont eu dans la suite de conferer les Ordres mineurs, & même le Soûdiaconat; que cet argument, dis-je, est concluant pour faire voir qu'ils étoient du Clergé, & que c'est une défaite qui ne satisfait pas à cet argument, de dire que la Tonsure *n'est qu'une simple ceremonie & une disposition aux Ordres: & que les Ordres mineurs & le Soûdiaconat même ne sont pas d'institution divine.* Car que s'ensuit-il de là? S'ensuit-il que l'Abbé, en conferant la Tonsure & ces Ordres ne faisoit pas de veritables Clercs? ou que celui qui a le pouvoir de faire des Clercs, & d'enrôller des personnes dans l'état Clerical, ne soit pas du Clergé lui-même? Page 103.

A l'égard de ce que l'on a dit après le Pere Thomassin, qu'il y avoit sujet de croire qu'en certaines occasions *la vie monastique tenoit lieu des Ordres mineurs, & même du Soûdiaconat:* il n'étoit pas necessaire que l'Auteur de la Réponse s'étendît si fort pour le réfuter, puisque l'on a dit positivement, *que l'on ne prétendoit pas debiter ceci comme une chose certaine*, ni assûrer *que ç'ait été une pratique commune & canonique.* On le prouve par le témoignage du Pape Sirice: & c'est pourquoi l'Auteur de la Réponse pouvoit se dispenser d'opposer ce témoignage à cette conjecture. Mais comme il prétend que l'explication que l'on a donnée, quoique seulement par conjecture, à une Lettre de saint Gregoire, *est tout-à-fait contraire aux veritables sentimens de ce saint Pape, de ses Predecesseurs, des SS. Peres & des Conciles*, qui ont tous estimé qu'il étoit necessaire de passer par tous les Ordres inferieurs *pour parvenir au Sacerdoce:* on peut voir là-dessus le Pere Morin qui soûtient formellement le contraire par des preuves incontestables. Si c'est là *une pure vision* aux yeux de l'Auteur de la Réponse, on consent de passer pour visionaire dans son esprit avec le P. Morin & le P. Thomassin. Ecrit p. 375. Page 104. Morin. Exer. 11. c. 2.

Entre autres preuves que l'on avoit rapportées pour prouver l'association de l'état monastique au Clergé, on s'étoit servi de la retraite qu'ont faite dans les monastéres les Clercs & les Ministres sacrez, & même les Evêques:

& on avoit dit qu'il étoit difficile de comprendre, que si l'Ordre monaltique eût passé dans ces premiers tems comme un Ordre purement laïque, l'Eglise eût souffert cette pratique : vû qu'elle ne permettoit pas aux Clercs, sur tout aux Miniltres sacrez, de rentrer dans l'état Laïque.
Page 107. Mais l'Auteur de la Réponse dit à cela, qu'il est bien plus „ difficile à comprendre, d'où vient qu'entre tant d'exem- „ ples qu'on apporte, on n'en allegue pas un seul où il „ soit parlé d'Evêque. Et il ajoûte que saint Thomas fer- „ me la porte des monastéres aux Evêques, parce qu'ils „ ne peuvent devenir Moines sans degenerer de leur état, „ qui est un état de perfection acquise : au lieu que les Moines ne sont que dans le chemin de la perfection.

On a satisfait cy-dessus à la premiére chose que l'Auteur demande, en rapportant des exemples d'Evêques qui se sont retirez dans les monastéres. On peut ajoûter que saint Bernard, qui savoit fort bien faire l'estime qu'il devoit des Evêques, ne leur a pas fermé la porte de ses monastéres, non plus que Pierre le Venerable, Abbé de Cluni, l'un & l'autre sachant fort bien distinguer entre la perfection de l'Ordre hierarchique, & la perfection personnelle des Evêques. Saint Thomas même leur en accorde l'entrée en certains cas.

S. Thom. 2. 2. q. 185. a 4

Quant aux Clercs, l'Auteur de la Réponse dit, qu'on „ peut avoir eu raison de permettre quelquefois *à ceux qui* „ *ne vivoient pas en commun*, d'embrasser l'état monasti- „ que, & que l'Eglise a pû contraindre ceux qui étoient „ tombez *dans quelque faute énorme*, *de se faire Moines* pour „ en faire penitence, sans qu'il s'ensuive pour cela que cet „ Ordre soit hierarchique. Au contraire, ajoûte-t-il, tant „ d'exemples d'Evêques & de Prêtres dégradez qu'on a „ ensuite obligez de se faire Moines, pour leur ôter toute „ esperance de rentrer dans les fonctions clericales, sont „ des preuves justificatives qu'on a toûjours regardé l'état „ monastique, comme un état Laïque, ou au moins fort „ different de celui des Clercs.

Il est aisé de voir par tout cet exposé, quelle idée on veut donner de l'état monastique : mais il est aisé aussi de montrer que ce n'est pas celle de l'Eglise. Lorsque saint Gregoire

Gregoire le Grand écrit à Didier Evêque de Vienne de permettre à un de ses Diacres qui s'étoit fait Moine, de demeurer dans cet état, il ne dit pas que c'est à cause qu'il ne pratiquoit pas auparavant *la vie commune*, mais que c'est pour satisfaire à la grande devotion qu'il avoit de vivre dans un état si saint : *Ut tam promptæ devotioni ejus, quam in sancto studet habere proposito, minime vestra sit impedimento fraternitas.* Et il ajoûte, que l'Evêque doit seconder ce desir, bien loin de l'empêcher. Lorsque le quatriéme Concile de Tolede donne permission aux Ecclesiastiques de prendre le même parti, il le dit indifferemment de tous, sans distinction de ceux qui gardoient la vie commune : & la raison qu'il en apporte, est qu'ils desirent d'embrasser un meilleur genre de vie : *Quia meliorem vitam sequi cupiunt.* Lorsque Chrodegrand dans sa régle défend à ses Chanoines qui vivoient en commun, de se servir des vêtemens monastiques, il excepte un seul cas, qui est, s'ils ne vouloient embrasser cette profession même avec l'habit : *Nisi tamen cum veste etiam propositum voluerit assumere.* Il étoit donc persuadé que les Clercs, & ceux mêmes qui gardoient la vie commune, pouvoient embrasser l'état monastique. Enfin lorsqu'Estienne de Tournay, pour lors Abbé de sainte Geneviéve, écrit que si quelques-uns des siens étoient actuellement passez dans l'Ordre de Cisteaux, il ne voudroit pas les rappeller : quoique s'ils l'eussent consulté auparavant, il n'auroit pas été d'avis de ce changement : Il ne dit pas qu'ils ayent rien fait en cela contre le bon ordre, puisqu'au contraire il ajoûte que de les rappeller, ce seroit resister au saint Esprit, ce seroit éteindre l'inspiration de la grace, ce seroit empêcher la liberté d'esprit accordée aux enfans de l'Evangile. *Nollem Spiritui sancto resistere, nollem Spiritum extinguere, nollem libertatem spiritus impedire.* Que l'Auteur de la Réponse accommode tout cela, s'il peut, avec ses principes.

Greg. lib. 10 ep. 39.

Conc Tolet. IV. c. 50

Chrodegr. c. 53.

Stephan. Torn ep. 11

Pour ce qui est des Evêques & des Prêtres dégradez qui ont été releguez dans des monastéres, pour leur ôter toute esperance de rétablissement ; si cela prouve que l'état monastique est purement laïque, ou au moins different de celui des Clercs ; il faut conclure par la même raison, que

l'état des Chanoines est un état laïque, ou au moins bien different de celui des Clercs, d'autant que l'on releguoit indifferemment ces Ministres dépolez, ou chez les Moines, ou chez les Chanoines. En veut-on une preuve incontestable? On n'a qu'à lire le Canon 40. qui fut fait l'an 813. au second Concile de Châlon sur Saone, dont voici les propres termes : *Dictum est nobis, Presbyteros propter suam negligentiam canonicè degradatos, sæculariter gradu amisso vivere, & pænitentiæ bonum agendum negligere. Unde statuimus, ut gradu amisso, agendæ pænitentiæ gratia, in monasterio, aut* CANONICO, *aut regulari mittantur.* On releguoit donc pour lors les Prêtres déposez dans les monastéres de Chanoines, *in monasterio Canonico*, aussi bien que dans ceux des Moines : & partant on ne peut rien inferer de cet usage, pour prouver que l'état monastique n'étoit pas clerical.

Cela est si vrai, que les monastéres servoient dès le cinquiéme siécle de Seminaires pour la clericature. Innocent I. en peut rendre bon témoignage, puisqu'écrivant à l'Evêque Felix, il ordonna que l'on n'admettroit personne dans la clericature, s'il n'avoit été auparavant éprouvé dans quelque communauté de Clercs, ou dans quelque monastére : *Ut aut Clericis juncti sint, aut monasteriis ex quo baptizati sunt, hæserint.* D'où vient que Chilperic
Greg. Tur. lib. 5. c. 14. voulant que son fils Merovée fût Clerc, il l'envoya dans le monastére de saint Calais, pour y apprendre tout ce qui appartenoit au Sacerdoce : *Ut ibi sacerdotali erudiretur regula.*

Il faut venir maintenant à un argument que l'Auteur de la Réponse étale avec beaucoup de soin & de complai-
Page 109. &c. » sance, savoir que l'on doit decider toute cette question » par la fin essentielle des deux Ordres : Que l'Ordre des » Chanoines réguliers a été institué pour les fonctions ec- » clesiastiques envers le prochain, & que l'état monasti-
Page 111. » que n'a pour son objet que la penitence & la retraite : » Que lorsqu'il s'agit de la dignité des Religions, dit saint » Thomas, il ne faut pas regarder ce qui leur est acciden- » tel, mais ce qui leur appartient essentiellement, *c'est à » dire, ce qui fait leur fin & leur objet principal* : Que pour

porter un jugement équitable sur ce differend, il faut «
mettre à part tout ce qui est accidentel, priviléges, hon- «
neurs, fonctions, dignitez, services rendus à l'Eglise «
ou à l'Etat, pour ne considerer que la fin & l'objet prin- «
cipal des deux Ordres, en disant : Vous soûtenez les uns «
& les autres que vous étes Clercs, Ministres des Autels, «
& propres au service des Cures ; mais qui de vous l'est «
par son état ? «

Nous répondrons que les Benedictins ne le sont pas moins que les Chanoines réguliers. Car si l'on considére les Chanoines réguliers sans avoir égard aux qualitez des Eglises qu'ils ont occupées, ils peuvent absolument être Chanoines, & Chanoines réguliers sans être Clercs. Leurs places Canonicales ne sont pas des Benefices ; on les peut posseder sans être Clerc, puisqu'en effet on peut être reçû à profession parmi eux sans être Clerc. Pierre *de Honestis*, qu'ils considerent comme un Reformateur de leur Ordre, recevoit également par sa régle des Laïques aussi-bien que des Clercs, comme il paroît par le dernier chapitre du second Livre de sa régle intitulé, *De Laïcis litteratis in grandiori ætate susceptis.* De plus, leur régle ne les engage pas dans la clericature. Enfin, en qualité de réguliers ils sont Moines, comme on le fera voir incontinent. Et par consequent, comme tels ils ne sont pas plus essentiellement Clercs que les Moines.

Pour ce qui est des Moines Benedictins, en qualité de Moines ils sont réguliers comme eux : en qualité de Benedictins, ils sont destinez au service des Autels. Ce qui convient à un Moine par sa régle, ne lui est pas accidentel. Les Benedictins, en vertu de leur régle, sont faits Diacres & Prêtres : en vertu de leur régle ils reçoivent des Clercs & des Prêtres dans leurs monastéres, aussi-bien que des Laïques. Ce n'est donc pas par accident qu'ils sont Prêtres en tant que Benedictins. On a prouvé ailleurs, que bien loin que la clericature fût considerée dans les VI. VII. & VIII. siécles, comme étrangére aux Moines ; au contraire, Gregoire de Tours & les Auteurs de ces tems-là, qualifient très-souvent les Moines du nom de Clercs.

Pour ce qui est des fonctions hierarchiques, les Chanoines réguliers absolument n'y ont pas plus de droit que les Benedictins. Leurs communautez, précisément parlant, n'ont pas plus de pouvoir d'exercer ces fonctions, si elles n'y sont employées par les Evêques : ni leur qualité de Chanoines, ni leur qualité de réguliers, ne leur donne point de droit à ces exercices. La destination aux Cures n'est pas pour les Communautez entiéres, ce n'est que pour les particuliers qui y sont appellez. En un mot, ces Curez sont destinez aux fonctions actuelles de la Hierarchie exterieure de l'Eglise, mais non pas les communautez des Chanoines réguliers, non plus que celles de Benedictins, qui avoient autrefois droit par les anciens Canons, *per antiquos Canones*, d'administrer ces Cures aussi bien qu'eux.

Mais quand on accorderoit aux Chanoines réguliers, qu'en qualité de Chanoines ils sont Clercs, & qu'ils l'ont été dans leur origine ; on peut dire que par leur qualité de réguliers ils sont reduits au même état que les Moines : & comme les Benedictins sont *Moines-Clercs*, les Chanoines réguliers sont *Clercs-Moines*. Or il est question de savoir si la qualité de Moine, qui survient à celle de Clerc, ne les reduit pas au même état de ceux qui sont Moines & Clercs de leur origine. Examinons ces deux points, & commençons par le premier.

Il est constant par les anciens Auteurs, que le mot de *Regulier* signifie *un Moine* ; & que l'on opposoit ordinairement l'Ordre régulier à celui de Chanoine. Dans le Concile de Verneuil tenu l'an 755. cette difference est expressément marquée dans le Canon 11. qui porte, que ceux qui sont tonsurez, seront obligez de vivre, ou sous l'Ordre *Regulier*, ou sous l'Ordre *Canonique* : *Ut in monasterio sint sub Ordine* REGULARI, *aut sub manu Episcopi sub ordine* CANONICO. Voilà une difference bien marquée. L'état Canonique est sans doute l'état des Chanoines qui vivoient sous l'Evêque : l'état Regulier est celui des Moines. Cette même difference se voit aussi clairement dans les Capitulaires de Charlemagne, où l'institution *Canonique* est opposée à la Reguliére qui est la monastique. *De*

relinquentibus ſaculum, ut unum è duobus eligant, aut pleniter ſecundum canonicam, aut ſecundum regularem inſtitutionem vivere debeant. De plus, vivre *canoniquement*, ou vivre *regulierement*, étoit deux termes, par leſquels on avoit accoûtumé d'exprimer ces deux genres de vie, comme nous l'apprenons du Canon 21. du Concile de Mayence tenu l'an 813. où il eſt dit des Chanoines : *Si Monachi fieri voluerint, regulariter vivant ; ſin autem, canonicè vivant omnino.* Et dans le Canon ſuivant, où pour marquer des Clercs vagabonds, on dit qu'ils ne menoient, ni la vie canonique, ni la vie reguliére, *ſine canonica, vel regulari vita degentes.* Enfin le Canon 40. du Concile de Châlon ſur Saone, que nous avons cité cy-deſſus, ordonne que les Prêtres dégradez ſeront releguez dans un monaſtére *Canonique, ou Regulier*, c'eſt à dire, de Moines, *in monaſterio, aut Canonico, aut Regulari.* D'où vient que ceux qui donnerent commencement aux premiéres Congregations des Chanoines réguliers, ſe retirerent dans des lieux ſeparez du commerce du monde, comme ces quatre Chanoines d'Avignon, dont nous avons parlé, qui ſortirent de la ville, & choiſirent l'Egliſe de ſaint Rufe pour leur retraite. Ceux d'Aroaiſe choiſirent encore un lieu bien plus ſolitaire. Guillaume de Champeaux choiſit l'Egliſe de ſaint Victor au fauxbourg de Paris, qui étoit un Prieuré dépendant de ſaint Victor de Marſeille. Mais ſur tous, les premiers Auteurs de la Congregation de Windesheim ſe retirerent dans d'affreuſes ſolitudes, telles que celles de Vau-verd & de Rouge-Cloître en Brabant, qui ſont des lieux ſituez dans d'épaiſſes forêts. C'eſt pourquoi leur vie n'étoit pas beaucoup differente de celle des Moines, dont ils n'ont pas eu honte de s'attribuer le nom, lorſqu'ils ont crû qu'il leur étoit favorable.

Il eſt donc manifeſte par tous ces paſſages, & par pluſieurs autres que l'on omet, que l'Ordre régulier n'eſt autre choſe que l'Ordre monaſtique ; & que vivre regulierement, c'eſt vivre à la façon des Moines.

C'eſt pourquoi les Chanoines qui ſe reformerent dans l'onziéme ſiécle, prirent la qualité de Réguliers, pour dire qu'ils étoient Chanoines-Moines. Dans la fameuſe con-

testation touchant l'Auteur du livre de l'Imitation, les Benedictins ayant objecté aux Chanoines réguliers, que l'Auteur ne pouvoit pas être de leur Ordre, parce qu'il s'appelloit Moine; ils ont répondu par leur dernir Ecrit sur ce sujet, que Thomas à Kempis qualifioit souvent ses confreres du nom de *Moines* : comme dans l'Opuscule 11. *O Monache, ad quid venisti? quare mundum reliquisti? Cur cappam istam induisti?* Et dans un Sermon fait à des Novices : *Frater Monache*; & ailleurs, *O religiose Monache.* C'est ainsi que les Chanoines réguliers vouloient bien que l'on parlât il y a onze ans : mais maintenant que leur interêt demande qu'ils ne soient pas Moines, ils changent bien de langage : ils tâchent d'écarter ce nom de Moine le plus qu'ils peuvent de leur profession, & de ravaler ce nom & cet état dans les Benedictins, afin d'obtenir sur eux une préséance, que la possession & l'usage nous ont acquise. Mais enfin, quelque repugnance qu'ils y ayent, il faut qu'ils avouent qu'ils sont réguliers, & qu'en cette qualité ils sont reduits à l'état de Moines.

Vindiciæ Kemp. page 198.

Paul de Verone, célébre Chanoine régulier, qui vivoit au commencement du quinziéme siécle, a coûtume de se servir du nom de *Moine* à la tête de ses Lettres en cette maniére : *Paulus Veronensis Monachus summo Cardinali sanctæ Crucis appellato*, &c. *Paulus Veronensis Monachus doctissimo Præceptori suo Guidoni* : ce qu'il repete par tout ailleurs. Ce n'étoit pas seulement les particuliers entre les Chanoines réguliers, qui prenoient le nom & la qualité de Moines : les Communautez entiéres de cet Ordre en usoient de même. Celle de saint Leger de Soissons nous en fournit un témoignage illustre, lorsque voulant donner une reconnoissance à nôtre Abbaye de saint Crespin le Grand, pour témoigner au public, que la collation d'une Cure, qui avoit été donnée par nos Benedictins à un de leurs Confreres, ne porteroit aucun préjudice à l'Abbaye de saint Crespin, ils commencent leur Ecrit en ces termes : *Johannes permissione divina Abbas monasterii S. Leodegarii Ord. S. Augustini Suessionensis, & totus Conventus ejusdem loci, omnibus & singulis, ad quos præsentes pervenerint, salutem. Ad perpetuam rerum memoriam attestamur, quod quamvis* Mo-

NACHI *seu Canonici nostri monasterii & Ordinis ex juris permissione, eo quod regulæ serviunt laxiori*, &c. *Die ultima mensis Novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo.* On peut inferer en passant de cette piece, qui se garde en original dans l'Abbaye de saint Crespin, que ce n'est pas par leur état, mais par une concession du Droit *ex permissione juris*, que les Chanoines réguliers peuvent gouverner les Cures. Mais ce qui fait à present à nôtre sujet, est que cette Communauté prend la qualité de Moines avant celle de Chanoines : *Monachi seu Canonici nostri.* Le Pape Alexandre III. dans sa Lettre 31. addressée à l'Evêque de Senlis & à l'Abbé de saint Remy, qualifie aussi ces Chanoines du nom de Moines, *Monachis S. Leodegarii.* On en pourroit encore donner plusieurs autres preuves : mais celle qui se trouve dans un Concile d'Angers tenu l'an 1365. suffira pour achever la demonstration de ce que l'on avance ici. Car ce Concile après avoir traité de l'état des Moines, parle en second lieu des Chanoines réguliers de l'Ordre de saint Augustin au chap. 20. en ces termes : *Abusionibus quorumdam Canonicorum regularium nostræ Provinciæ Turonensis, qui secundum beati Augustini regulam debentes laudabiliter vivere .·.·. obviare volentes, approbante Concilio duximus, quod Monachi dicti Ordinis*, &c. Après cela n'a-t-on pas sujet de conclure, que le nom de *Moines* convient aux Chanoines réguliers aussi-bien qu'aux Benedictins ; qu'ils s'en faisoient autrefois honneur ; & qu'enfin ils ne se doivent distinguer de l'état de Moines, suivant la pensée d'Innocent III. si ce n'est en ce seul point, qui est que leur régle est moins austére, *quia regulæ inserviunt laxiori.*

Or si la qualité de Moine selon eux dégrade un Prêtre & un Evêque ; s'il suffit *pour déposer un Pape de le faire Moine* : pourquoi ne voudront-ils pas que l'on infere que la qualité de Moine qui survient à celle de Clerc en leurs personnes, ne les dégrade pas de l'état Clerical ? Est-ce qu'ils diront qu'ils ne sont réguliers, & par consequent Moines, que par accident ? Ne le sont-ils pas en vertu de leur profession, qui ne leur est pas moins essentielle que celle de Chanoines ? S'ils sont réguliers, & par consequent Page 26.

Moines, par leur état, pourquoi n'auront-ils pas la même fin particuliere que les Moines, qui est selon eux *de ne s'occuper qu'à son salut particulier, & de vivre dans une parfaite separation du monde* : qui est d'être *mort au monde, de pleurer, & non d'enseigner*, jusqu'à ce que la necessité de quelques Eglises qui dépendent de leurs maisons, les appelle à travailler au salut des ames. C'est sans doute comme ils en usent, quoiqu'ils ne veuillent pas passer pour Moines. Mais le langage du peuple qui est accoûtumé aux idées simples & naturelles, les comprendra toûjours sous ce nom, quelque chagrin qu'ils en ayent.

Page 108.

Qu'on ne nous apporte donc pas ici le témoignage du Concile d'Aix-la-Chapelle, comme s'il portoit en termes exprès, que *c'est une verité certaine & établie sur une autorité évidente, que l'Institut des Chanoines régulier est beaucoup plus noble que tous les autres.* Car il n'est pas parlé de *Reguliers* dans le texte Latin, dont voici les termes : *Quia evidenti auctoritate liquet, canonicam institutionom ceteris prastare institutionibus, &c.* L'Auteur de la Réponse a commis la même infidelité en citant M. Fleury. C'est donc des Chanoines en général dont il est parlé en cet endroit, & non pas des Chanoines réguliers, qui ne sont venus que deux cens ans après. Cela est si vrai, que dans le chapitre 333. des Capitulaires de Charlemagne, ces mots *Canonici & regulares* sont employez pour marquer deux états tout-à-fait differens dans la personne des Abbez, dont les uns avoient la conduite des Chanoines, & les autres celle des Moines. *Abbatibus Canonicis, & Regularibus, & Abbatissis.·.·. omnino præcipimus, &c.* On ne connoissoit donc pas alors de Chanoines réguliers.

Je sai bien que ceux-ci prétendent qu'ils sont les veritables Chanoines, & que les Chanoines que l'on appelle Séculiers, se sont écartez de leur premier Institut : mais je ne say si ces Messieurs conviendront de ce principe. Ceux-là vont même encore plus loin : car il semble que sous le nom de Chanoines réguliers ils veulent comprendre tout le Clergé, & interesser tout ce grand & illustre Corps à défendre leur cause, comme si c'étoit une cause commune. Mais il n'est pas mal-aisé de démêler toute cette intrigue, qui n'est

n'eſt fondée que ſur une prétention, non moins oppoſée aux interêts du Clergé, qu'à ceux des Moines. Car les Chanoines réguliers prétendent, comme on verra cy-après, qu'ils ſont les ſeuls qui ont occupé dès le commencement de la Religion Chrêtienne toutes les Egliſes Cathedrales & Paroiſſiales; que c'eſt à eux ſeuls qu'elles appartiennent de droit; & qu'en un mot ils devroient ſeuls les remplir encore aujourd'hui, & compoſer, comme ils faiſoient autrefois, à leur avis, tout le Corps du Clergé. Mais comme il leur ſera difficile de bien établir ce principe, nous dirons que nous pouvons avec juſtice ſoûtenir contre eux une préſéance, ſans bleſſer le reſpect que nous devons au Clergé, dont ils ne ſont que des membres & des parties, non plus que nous. Nous faiſons gloire de ceder au Clergé, qui nous a fait l'honneur de nous aſſocier à ſon Corps, & de nous donner même quelque rang au-deſſus de quelques-uns de ſes membres, ſans préjudice de la préference qui eſt dûë à cet auguſte Corps. Nous reſpectons les Corps de Meſſieurs les Chanoines: & ſi en quelques endroits il y en a quelques-uns ſur leſquels l'uſage nous a donné quelque prerogative, nous reconnoiſſons tenir ces avantages de l'Egliſe. Enfin nous honorons les Chanoines réguliers comme des perſonnes, dont les mœurs & la vie ſont un ſujet d'édification pour le peuple, & même pour le Clergé. Mais lorſque ceux ci voudront changer la diſpoſition qui a été gardée de tems immemorial dans la plûpart des Egliſes de France pour le rang que nous y tenons, nous ne pourrons nous diſpenſer de nous oppoſer à leurs entrepriſes, & d'avoir recours à Noſſeigneurs du Clergé, pour nous maintenir dans le rang que cet illuſtre Corps nous a fait la grace de nous accorder; & nous eſperons que par cette même équité qui l'a porté à honorer nôtre Ordre de ces prérogatives, il ſera tout diſpoſé à ſoûtenir le jugement qu'il en a fait de tout tems.

Nous ſommes perſuadez qu'il ne nous conſidére pas comme des Communautez Laïques, & qu'il n'aura garde d'approuver le faux expoſé que l'Auteur de la Réponſe a fait touchant le monaſtére de Lerins, en diſant que les Evêques de France aſſemblez au Concile d'Arles l'an 455. au Page 11 X

» sujet de ce monastére, quoiqu'ils sçûssent bien, dit-il,
» qu'il y eût dans ce monastére des Moines ordonnez Dia-
» cres & Prêtres, néanmoins ils qualifierent *toute leur Com-*
» *munauté* du nom de *Congregation Laïque*. Ce qui est si visiblement faux, qu'il n'y a qu'à lire les Actes de ce Concile pour être persuadé du contraire. Car les Peres de ce Concile y distinguent manifestement deux sortes de personnes qui composoient cette Communauté : dont les uns, qui étoient Clercs & Ministres de l'Autel, *Clerici atque altaris ministri*, ne pourroient être ordonnez que par l'Evêque de Fréjus ; & les autres qui étoient Laïques, *laïca multitudo*, seroient soûmis à l'Abbé. On excuseroit cette faute si elle étoit unique, ou si elle n'étoit pas trop préjudiciable à l'Ordre monastique pour la pouvoir dissimuler.

Pour ce qui est du sens de ces paroles, *laïca multitudo*, on en peut donner deux. Le premier est, que ces termes signifient les Moines qui n'étoient pas encore engagez dans la Clericature, que quelques anciens appellent *laïcos altioris* ou *majoris propositi*, pour les distinguer des Laïques séculiers, ausquels on donne la qualité de *Laïci inferioris propositi*. Le second, que par ces termes le Concile veut marquer les domestiques & serviteurs, qui n'étoient pas Moines, & qui étoient autrefois en très grand nombre dans les monastéres, jusques-là qu'en l'Abbaye saint Martin de Tours il y en avoit jusqu'au nombre de vingt mille. Cette seconde explication est fondée sur l'autorité de saint Fructueux Evêque de Braga, dans le dernier chapitre de sa premiére régle, où il fait une distinction expresse des Moines d'avec ces Laïques, ordonnant que les Moines meneroient une vie sainte dans le monastére, & que les Laïques executeroient au dehors les ordres de l'Abbé & des Officiers. *Monachi in monasterio sancto & pudice atque honeste viventes persistant : laïci foris Abbatis vel Præpositi mandata peragant.* On pourroit fort bien appliquer ce second sens aux termes du Concile d'Arles ; mais on se contente de le proposer ici en passant Ce qui pourroit faire douter que ce soit là le sens de ce Concile, est que ces Laïques, dont il parle, avoient droit à l'élection de l'Abbé : ce qui ne se peut aisément appliquer à ces Laïques, dont il est parlé dans la régle de saint Fructueux.

Elipand. apud Alcuin. col. 932.

Il ne seroit peut-être pas necessaire de répondre à un reproche *de mauvaise plaisanterie & de declamation outrée*, que l'on fait à l'Auteur de l'Ecrit des Benedictins, pour avoir dit qu'au jugement de celui qu'il refutoit, *Pour les Chanoines réguliers, ce n'est que chant, ce n'est que lumiere, &c.* Mais parce que l'Auteur de la Réponse témoigne en être offensé, il est bon de le faire souvenir, que l'on n'attribuë pas *ce tableau*, qu'il appelle *défiguré*, aux Chanoines réguliers, comme s'ils avoient tous ce sentiment: mais on a eu raison de le dire de l'Auteur de leur premier Ecrit, que l'on n'a que trop épargné dans la refutation que l'on en a faite. On n'a fait ce tableau, puisqu'on veut l'appeller ainsi, qu'en se servant de ses couleurs. Si les autres Chanoines réguliers ne les reconnoissent pas, ce tableau ne leur convient pas non plus; & on n'a pas prétendu le leur appliquer. Page 1197

Mais finissons ce troisiéme point, en examinant un peu l'induction que l'on tire des Ecrits d'un illustre Abbé contre les Benedictins. Car ce n'est pas assez à l'Auteur de la Réponse d'avoir tâché de commettre les Benedictins avec Messieurs du Clergé: il faut qu'il s'efforce encore de les opposer à cet illustre Abbé, dont la vie & la Communauté font aujourd'hui tant d'honneur à l'Eglise & à la profession monastique. Il compare les paroles de ce grand homme avec celles de l'Auteur de l'Ecrit qu'il prétend refuter; & assûre que *le jour & la nuit ne sont pas plus opposez que sont les sentimens de l'un & de l'autre.* Peut être même, ajoûte-t-il, que plusieurs croiront avoir raison de douter, « si l'Auteur de l'Ecrit des Religieux Benedictins *n'a pas* « *eu dessein d'attaquer la doctrine si pure & si sainte d'un si* « *grand homme*, sous pretexte de combattre les Chanoines réguliers. Voilà comme pour donner quelque relief à sa cause, on ne craint pas d'interpreter les intentions des gens d'une maniere desobligeante, afin de les rendre odieux à une personne, dont on respecte la vertu & les écrits. Mais tout reproche à part, puisque *l'on prie les Benedictins de faire attention à cecy, & de se vouloir bien rendre justice à eux-mêmes*, il est juste de donner à l'Auteur de la Réponse la satisfaction qu'il demande, quoiqu'on l'ait déja fait par avance. Page 1193 Page 1169 Page 1193

Pour ce qui est de la premiére question, savoir *si l'instruction des peuples ne peut pas être un sujet legitime à un Su-* » *perieur, pour quitter sa solitude?* L'Abbé répond que non. » Dautant que les Moines ne sont pas instituez pour ensei- » gner les hommes, mais pour pleurer leurs pechez, à » moins que Dieu ne les y appelle par une vocation ex- » traordinaire & évidente. On prétend que cette réponse détruit entiérement toute la seconde partie de l'Ecrit des Benedictins : c'est ce qu'il faut examiner.

Il y a deux choses dans cet endroit, savoir la résolution de la demande, & la raison sur laquelle elle est appuyée. Je conclus de même que nôtre illustre Abbé, d'autant qu'un Superieur étant engagé d'ailleurs au soin de sa Communauté, il ne peut quitter ce soin *sans une vocation extraordinaire & évidente.*

Et c'est dans ce même sentiment que saint Gregoire a dit, qu'un Abbé ne pouvoit pas tout ensemble exercer sa Charge, & garder un titre qu'il auroit eu auparavant dans le gouvernement de l'Eglise, ces deux emplois étant tout-à-fait incompatibles.

A l'égard de la raison qui touche les Moines en genéral, il faut distinguer deux choses, que l'on a accoûtumé de confondre en traitant cette matiére. Il est vrai que les Moines par la fin particuliére de leur état, *ne sont pas instituez pour enseigner les hommes, mais pour pleurer leurs pechez;* qu'ils ne peuvent sans présomption *s'ingerer d'eux-mêmes de vouloir instruire les peuples.* Que si on les y convie, ils doivent répondre avec saint Bernard : *J'ai dépouillé ma robbe, comment la réprendrai-je?* Mais on soûtient que par leur état ils ne sont pas incapables de cette instruction, lorsqu'ils ont les qualitez necessaires à ce ministére; & que bien loin que cette disposition dans laquelle ils doivent être, les rende indignes de ces ministéres, ils en sont d'autant plus dignes, qu'ils ont cette disposition plus avant gravée dans le cœur : autrement il faudroit condamner comme prévaricateurs une infinité de saints Moines qui ont crû & pratiqué le contraire. Il faudroit dire que saint Athanase auroit eu grand tort de rappeller à l'Episcopat le Moine Dracontius, qui l'avoit quitté à l'instiga-

tion de ses Confreres, lesquels lui exposoient les obligations de son premier état, & les dangers de l'Episcopat. Il auroit eu grand tort, dis-je, de lui proposer les exemples de plusieurs Solitaires, lesquels de Moines avoient été faits Evêques, sans alleguer aucune marque sensible de vocation extraordinaire, ni pour eux, ni pour Dracontius, le besoin & le choix de l'Eglise tenant lieu de vocation en ces rencontres. Il faudroit condamner saint Augustin, qui dit que les Moines doivent éviter également les deux extrémitez, qui sont de rechercher les emplois de l'Eglise par ambition, *nec elatione avida suscipiatis*, & de les réfuir par un desir excessif du repos & de la retraite, *nec blandiente desidia respuatis.* Il faudroit condamner Boniface IV. & Urbain II. qui ont prononcé dans deux Conciles, que les Moines peuvent s'acquitter de ces emplois plus dignement, *digniùs*, à proportion de leur bonne vie. Enfin il faudroit condamner saint Bernard & tout l'Ordre de Cîteaux, qui a fourni à l'Eglise tant d'illustres Prélats, de Cardinaux, de Papes & de Prédicateurs Apostoliques.

Tandis que les Moines sont demeurez dans les dispositions que l'on vient de marquer, il y a eu une sainte émulation entre l'Eglise & eux : l'Eglise s'empressant de les élever aux dignitez, & de les employer au salut des ames ; & les Moines tâchant de s'en éloigner. C'est alors que l'on a vû des Evêques ordonner des Solitaires malgré eux, & leur fermer la bouche pour les empêcher de témoigner leur resistance. C'est alors que le Pape Sirice a declaré qu'il souhaitoit & qu'il vouloit que les Moines, qu'une sainte vie & une sainte doctrine rendoient recommandables, fussent employez aux fonctions du Clergé : *Et optamus & volumus.* D'un autre côté les Moines faisoient des réglemens pour éloigner leurs Confréres de ces emplois, tant pour la conservation de leurs Corps, que pour le bien des particuliers, sans entrer en consideration du bien commun de l'Eglise, qui pouvoit toûjours nonobstant ces réglemens disposer de leurs sujets, lorsqu'elle le jugeoit à propos.

Mais lorsque les Moines se sont oubliez de ce qu'ils devoient être, & qu'ils se sont portez d'eux-mêmes à rechercher les emplois de l'Eglise, ou à s'ingerer dans les af-

faires du Clergé sans y être appellez : c'est pour lorsqu'il a été necessaire pour les ramener à leur devoir, de faire des réglemens pour les obliger à la retraite, de laquelle il s'étoient soustraits sans un sujet legitime.

Après toutes ces considerations, je doute fort que cet illustre Abbé, dont on nous oppose le témoignage, veuille favoriser les prétentions des Chanoines réguliers au préjudice des Benedictins, que l'on ne peut accuser d'ailleurs de s'ingerer trop avant dans les affaires ecclesiastiques sans y être appellez. On sait que les Religieux de Cîteaux depuis leur origine, ont fait profession d'un plus grand éloignement de ces emplois, que les Benedictins, qui avoient été avant eux, ne pouvoient pratiquer. Car lorsque la réforme de Cîteaux commença, les Benedictins occupoient en Angleterre huit Eglises Cathedrales, qui étoit presque la moitié de toutes celles de cette Isle, dont huit autres étoient possedées par des Chanoines séculiers, & une seule par les Chanoines réguliers, comme nous l'apprenons de Robert du Mont Auteur du tems. On ne repete pas ici ce qu'on a dit ailleurs des Eglises Cathedrales, possedées par les Benedictins en Allemagne, en Italie, en Espagne, & même en France, suivant l'exemple qu'en avoit donné saint Eusebe de Verceilles, lequel établit dans son Eglise des Moines qui étoient honorez de la Clericature.

Robert de Monte ad ann. 1151.

Plusieurs autres de nos Abbayes avoient été fondées dans les villes pour le service du public, & les Religieux y demeuroient à l'exemple de ceux qui même dès le tems de saint Epiphane habitoient *dans des villes*. D'autres ayant été fondées dans les fauxbourgs, se sont trouvées depuis enfermées dans les villes, & devenuës par ce moyen des Eglises publiques. Comment auroit on pû reduire les choses sur le pied de Cîteaux, sans abandonner ces Eglises Cathedrales & ces Abbayes, pour se retirer dans des deserts & dans des solitudes? Tout ce que l'on a pû faire en ces rencontres, a été de conserver tant que l'on a pû dans cet état l'ancien esprit du Monachisme, en ne s'appliquant aux emplois ecclesiastiques, qu'autant que l'état des choses présentes & le besoin de l'Eglise l'exigeoit.

S. Epiph. Expos. Fidei, n. 23.

C'est pourquoi lorsqu'on nous objecte les anciens usages de Cîteaux, c'est comme si nous voulions nous servir des anciens Statuts de saint Victor, pour les proposer comme une régle aux autres Chanoines réguliers. Car ils nous diroient sans doute, que ces réglemens n'ont pas été faits pour eux, & que l'état des choses ne leur permet pas maintenant de les mettre en pratique ; & ils ne croiroient pas que ce fussent des preuves à alleguer contre eux, *ausquelles il ne leur seroit pas honorable de s'opposer.* On prie l'Auteur qui nous fait cette objection tirée des réglemens de Cîteaux : de trouver bon que les Benedictins lui fassent la même réponse, sans nous obliger d'entrer dans un plus grand détail. page 112.

Il est donc vrai que ces réglemens sont particuliers à l'Ordre de Cîteaux, qui a eu toûjours des usages, que les autres Corps de l'Ordre de saint Benoît ne sont pas obligez d'adopter. Car quoique nous ayons tous la même régle, & que les Moines en genéral doivent avoir un même esprit ; il y a toutefois du plus ou du moins dans les pratiques particuliéres de chaque Corps, qui ne peuvent convenir aux autres. Les Chartreux se sont obligez à la reclusion, les Religieux de Cîteaux ont preferé les bois aux villes. Les Benedictins se trouvent dans un certain milieu : & comme on ne les peut obliger par leur état à la reclusion des Chartreux, ils ne sont pas obligez de garder les *Us* particuliers de Cîteaux.

Depuis que l'Ordre de saint Benoît a été employé par l'Eglise dans les fonctions exterieures, il a reçû d'elle certaines prerogatives dont il est demeuré en possession. La Congregation de saint Maur se trouve dans cet état : elle se trouve en possession de quelques prerogatives & préeminences, qu'elle ne rechercheroit pas, si d'autres les possedoient ; mais qu'elle ne peut abandonner sans lâcheté, après que l'Ordre en a joui de tems immemorial.

S'il étoit question d'établir un nouvel ordre dans l'Eglise, & de voir quel rang on garderoit à l'égard des Chanoines réguliers ; on ne trouveroit pas mauvais que pour avantager leur Ordre, ils exposassent leurs raisons gené-

raies, & sur tout la dignité de Clercs qu'ils font tant valoir aujourd'hui. Mais les choses étant établies depuis longtems, on croit qu'il est juste de s'en tenir à l'usage; & que toutes ces raisons generales ne prouvent rien, parce qu'elles vont à détruire l'un des plus incontestables principes de la Jurisprudence, qui est celui de la coutume & de la possession.

Car quand on leur accorderoit qu'ils sont Clercs par état, & que les Moines ne le seroient que par accident & par privilége; ce n'est pas un titre legitime pour contester aux Benedictins la possession d'une préséance. Autrement il faudroit dire que les Religieux de saint Dominique, qui prétendent aussi bien qu'eux être Clercs, & destinez à procurer le salut du prochain par leur état, devroient avoir le pas au-dessus des Benedictins : ce qui n'est jamais venu dans l'esprit de personne; & on est bien assuré que ces Religieux sont bien éloignez de cette prétention. Cependant il est constant, qu'en qualité de Clercs ils y ont plus de droit que les Chanoines réguliers, si l'on a égard aux fonctions hierarchiques de la prédication & autres semblables, que ces Religieux exercent par tout avec une application & une assiduité continuelle. De plus, ils font profession de la régle de saint Augustin aussi bien que les Chanoines réguliers : & s'ils ne sont pas si anciens, ils n'en sont pas moins Clercs. En un mot, ces distinctions de Clercs par essence & par accident, sont de beaux sujets de disputes pour des Metaphysiciens : mais ce sont de trop foibles argumens pour des Juges, qui prononcent sur l'état present des choses, & non pas sur des cas metaphysiques; & ils pourroient dire en cette rencontre ce que l'Université de Bologne répondit autrefois à l'argument que l'on rapportoit de saint Thomas sur ce sujet : *Erubescimus, cum sine lege loquimur.*

IV.

Après avoir traité de la dignité de Clercs, que les Chanoines réguliers de la Congregation de France s'efforcent de faire valoir avec tant d'ardeur contre les Benedictins; il

il nous reste à examiner en dernier lieu un Jugement de la Cour de Rome, rendu en faveur des Chanoines réguliers de Latran, contre la Congregation du Mont-Cassin, dont ils font le principal argument pour débouter les Benedictins de leur possession. Ce seul Jugement leur paroît si fort & si décisif pour eux, que si on les en croit, *il devroit imposer un silence éternel à tous ceux, qui au lieu de se tenir dans les justes bornes de leur état, se méconnoissent, jusques à se vouloir préferer à un Ordre hierarchique.* Page 11x

Les Benedictins qu'ils veulent désigner par ces termes genéraux, ne sont pas surpris de ces sortes d'expressions. Ils sont accoûtumez à être traitez avec ces manieres si peu obligeantes, de ceux qui prétendent composer seuls l'*Ordre hierarchique*, & l'*Ordre Apostolique* : & on trouvera, qu'ils se sont fait en cet endroit même une grande violence pour garder quelque moderation, si on le compare avec les termes de la Requête qu'ils ont adressée au Roy en même tems. Car pour representer avec des couleurs plus vives le renversement qu'ils prétendent que font les Benedictins de la discipline de l'Eglise & des Canons, en soûtenant contre eux une possession de préséance par les voyes reglées & ordinaires, & en gardant toute la moderation possible, ils ne font pas de difficulté d'avancer, que *nulle histoire ne fournit dexemple d'une pareille prétention, ni d'une nouveauté aussi* MONSTRUEUSE, *que celle que les Religieux Benedictins veulent introduire, en s'efforçant de dominer dans le Clergé.* Toute cette Requête est remplie de semblables expressions; & on peut voir par là que les Benedictins ont quelque obligation à l'Auteur de la Réponse de les avoir traitez si favorablement.

Il convient néanmoins avec l'Auteur de la Réponse en ce point, que l'un & l'autre prétendent qu'on ne peut soûtenir une préséance contre les Chanoines réguliers de Bourgogne, sans se vouloir preferer *à un Ordre hierarchique*, qui est la même chose à leur égard, que de *dominer dans le Clergé.* On ne doit pas être surpris de ces expressions, si l'on fait reflexion que ce sont eux, à leur avis, *qui ont rempli*, non seulement dans la Bourgogne, comme le porte expressément la Requête, mais dans tout le monde Chrê-

tien, *toutes les Eglises Cathedrales & Paroissiales, depuis que la Religion Chrêtienne a été établie jusqu'au tems des Chanoines séculiers*, qu'ils considerent comme un Corps qui ne s'est formé que des ruines de cet Ordre Apostolique, dont ils croyent être les seuls successeurs legitimes. C'est pourquoi l'Auteur de la Réponse compte au nombre des Chanoines
Page 48. réguliers *ce grand nombre de saints Prêtres, Diacres & Soûdiacres, & Ministres de l'Eglise*, qui ont vécu dans les premiers siécles. Il ne faloit plus qu'ajoûter à cet éloge, que les Chanoines réguliers sont les seuls qui ont rempli tous les siéges épiscopaux, & même celui de Rome; & que c'est à eux qu'on est redevable de la conversion de tous les peuples du monde, afin d'achever par ces deux traits le tableau de leur Ordre.

Le Jugement de la Cour de Rome, que l'on attribuë à Pie IV. leur vient fort à propos pour soûtenir cette idée. Tout ce que l'Auteur de la Réponse dit sur ce sujet, se peut reduire à cinq chefs. Le premier est, que ce Juge-
Page 123. ment a été rendu avec *une parfaite connoissance de cause*.
Page 127. 2°. Qu'il a été confirmé par un Bref de Pie IV. & par un autre de Pie V. 3°. Que ce Jugement étant fondé *sur des*
Page 128. *raisons de Droit communes à tout l'Ordre des Chanoines réguliers*, il doit avoir lieu *pour toutes les Maisons & Congrega-*
Page 130. *tions de cet Ordre*. 4°. Que les Arrêts qui sont intervenus en suite de ce Jugement de la Cour de Rome en pareilles contestations, se sont toûjours rendus conformément à ce Jugement. 5°. Que les raisons que l'Auteur de l'Ecrit des Benedictins a prétendu opposer à ce Jugement, ne sont nullement recevables. Il faut examiner briévement tous ces chefs en détail.

I. Que ce Jugement ait été rendu après une fort longue contestation, & même avec assez de discussion, on n'en peut pas disconvenir, puisque le démêlé des Chanoines réguliers de Latran avec la Congregation du Mont-Cassin, a duré plus de cent ans; & que l'on a produit de part & d'autre plusieurs écritures pour éclaircir le droit des Parties. Mais nonobstant toutes ces diligences, on peut dire que le Pape Pie IV. n'a pas été si convaincu que ce Jugement ait été rendu avec une parfaite connoissance de cau-

se, qu'il n'ait crû qu'il étoit necessaire de suppleér *par la plenitude de son autorité Apostolique* tous les défauts, même essentiels, *substantiales*, qui pouvoient s'être glissez dans ce Jugement.

On répondra sans doute, que cette clause n'étant qu'une formule, il ne s'ensuit pas de là que ce Jugement n'ait eu toutes les conditions necessaires, & que l'on ne puisse dire qu'il n'ait été rendu avec une parfaite connoissance de cause. Mais si on ne s'en rapporte pas aux termes du Bref, on ne peut disconvenir de l'aveu que fait le Cardinal Cicada, qui étoit l'un des Commissaires & l'un des Rapporteurs dans cette affaire. Car lorsque ce Cardinal veut prouver l'antiquité des Chanoines réguliers qu'il fait descendre des Apôtres, il avouë que cette matiére peut être censée *douteuse*, mais qu'il faut s'en rapporter à la décision du Pape. *Cum materia possit dici dubia, standum est in dubiis determinationi Papæ.* Et appliquant cette régle au fait dont il étoit question, il dit que Benoît XII. & Eugene IV. ayant énoncé par leurs Bulles que les Chanoines réguliers étoient venus par succession des Apôtres, il faloit s'en tenir à leur énoncé : & ce avec d'autant plus de raison, que la Bulle d'Eugene IV. étoit émanée par un *motu proprio.* Ce Cardinal rapporte encore quelques autres preuves tirées du nom & de l'habit des Chanoines réguliers, pour prouver leur antiquité ; & sur tout de ce que les Adversaires n'avoient pas encore démontré le contraire : quoiqu'il avouë que l'opinion des Docteurs soit favorable aux Benedictins. Les deux autres Cardinaux font le même aveu, & tombent d'accord que les vœux des Universitez de *Padouë, de Ferrare & de Bologne*, lesquels & par leur nombre, & par la gravité de tels Auteurs, faisoient une *opinion commune*, étoient contraires aux prétentions des Chanoines de Latran, & adjugeoient la préséance aux Religieux du Mont-Cassin. On laisse à penser si une matiere qui paroissoit douteuse au Cardinal Cicada, & encore plus aux autres, est bien établie par de tels argumens : & si l'on peut dire que le Jugement qui s'en est ensuivi, ait été rendu avec une parfaite connoissance de cause, en sorte que ce soit sans necessité que le Pape en ait suppléé les défauts mêmes essentiels.

II. Il est vray que ce Jugement a été confirmé par un Bref de Pie IV. Mais on a déja dit que ce Bref est de ceux qui se donnent *motu proprio*, lesquels n'ont point de lieu en France. Il plaît à l'Auteur de la Réponse de traiter avec son air ordinaire, cette raison du nom *d'illusion*.
Page 138. Et afin de donner quelque couleur à ce beau titre, il distingue le Jugement d'avec le Bref qui le confirme : & il avouë que ce Bref est donné *motu proprio*, mais non pas le Jugement, qui a été rendu *aprés plus de cent ans de contestation, aprés avoir entendu les raisons des Parties, & aprés avoir commis des Cardinaux pour les examiner à fond.* Mais l'Auteur pouvoit faire reflexion, que ce Jugement, quoiqu'il porte en tête le nom du Pape, n'est rien autre chose que le Decret des Commissaires, qui n'auroit pas eu toute la force qui étoit necessaire, s'il n'avoit été confirmé par un Bref du Pape. Or comme ce seroit une *illusion* de dire que les Decrets de l'Inquisition, à cause qu'ils portent le nom du Pape, sont des Jugemens émanez du Pape même, & qu'ils doivent faire une régle en France ; que l'on voye s'il y a plus de raison d'appeller ce Jugement des Commis-
Page 123. saires *un Jugement prononcé par une bouche que toute l'Eglise revere comme l'organe du saint Esprit* ; & s'il doit être reçû & consideré comme un réglement general & irrevocable : vû que d'ailleurs, contre les maximes du Royaume, il défend à tous Juges, sous les peines Ecclesiastiques, de rien statuer ou interpreter au contraire.

Si l'on s'en vouloit rapporter à la traduction que l'Auteur de la Réponse a faite de cette Sentence, on seroit obligé d'avouër qu'elle est generale pour *les Abbez, Pré-*
Page 124. *lats & Moines de l'Ordre de saint Benoît.* Mais par malheur il n'est parlé que de ceux de la Congregation du Mont-Cassin dans cette Sentence. De plus, la Congregation des Chanoines réguliers de saint Sauveur de Bologne, qui est plus ancienne que celle de Latran, ne s'en prévaut pas, & elle continuë toûjours de ceder le pas aux Benedictins dans toutes les villes d'Italie, & dans Rome même, à la vûë du Pape, des Cardinaux & de tout le Clergé Romain. Quel droit donc ont les Chanoines réguliers de la Congregation de France de vouloir étendre ce réglement en Fran-

ce, où ni les Decrets de la Cour de Rome, ni les Brefs de *motu proprio* ne sont pas reçûs : vû qu'il n'est pas observé par les Congregations de Chanoines réguliers qui ne sont pas de Latran ? Ils disent que par leurs privileges ils ont communication de ceux de la Congregation de Latran. Quand on aura vû ces privileges, on verra ce qu'on aura à y répondre. Cependant on peut bien dire par avance, que cette communication de privileges peut bien avoir lieu pour ce qui regarde la discipline réguliere ; mais pour ce qui est des droits, dans lesquels un tiers est interessé, elle ne peut avec justice être admise, quand même il y auroit une clause expresse qui en feroit mention : puisque ce seroit faire contre la justice, que de disposer des droits d'un tiers sans l'avoir entendu auparavant. Or qu'on nous fasse voir que dans ces privileges de communication il y ait une clause derogatoire à la préséance des Benedictins de France, & que les mêmes Benedictins ayent été entendus par le Pape qui a accordé ces privileges ; & alors nous consentirons à leur execution.

III. Que l'on dise tant que l'on voudra que ce Jugement de la Cour de Rome n'a pas été rendu en faveur de la Congregation de Latran *en consideration d'aucun privilege particulier, ni à cause de la possession dans laquelle ils étoient ; mais uniquement à cause de l'antiquité de leur Ordre & de la dignité Clericale, qui les éleve au-dessus des Moines.* Page 127. Cela ne persuadera jamais que ç'ait été l'intention ni des Cardinaux, ni du Pape, que les autres Congregations de Chanoines réguliers profitassent de ce Jugement, puisque la Congregation de saint Sauveur de Bologne aux yeux du Pape & de la Cour Romaine n'en a pas tiré d'avantage, & qu'elle est toûjours demeurée dans le même rang qu'elle gardoit avant ce Jugement. Aussi est-ce le sentiment de Tamburin, que ce réglement, qui est en faveur de la Congregation de Latran, ne se doit pas étendre à aucune autre Congregation de l'Ordre même de saint Augustin : *Non extendentur ad alios Abbates & Canonicos Regulares ceterarum Congregationum, etiam sub sancto Augustino militantium.* Et cet Auteur cite Pennotus, qui étoit de la Congregation de Latran, lequel exclut formellement du droit & de la com-

Tamburin. lib. 1. disp. 25. q. 6. n. 8

munication de cette préséance les Chanoines réguliers de la Congregation de saint Sauveur de Bologne.

IV. Pour ce qui est des Arrêts, les Chanoines Reguliers en produisent de leur côté, nous en pouvons produire du nôtre. La connoissance de ces sortes de faits dépend de tant de circonstances, que la discussion en seroit infinie, si l'on s'y vouloit engager. Il y a des raisons particulieres, qui ont pû servir de motifs pour preferer les Chanoines réguliers en certains lieux à quelque Abbaye de nôtre Ordre, & leur donner place après une autre Abbaye du même Ordre dans ces mêmes lieux, ou dans d'autres. On n'en veut point d'autres preuves que la ville de Valenciennes. Les Chanoines réguliers de saint Jean de cette Ville-là prétendent avoir obtenu un Arrêt au Conseil de Malines contre l'Abbaye de saint Sauve, située près de la même Ville. Cependant ces mêmes Chanoines réguliers ne font point de difficulté de ceder le pas à l'Abbé de Hasnon & à ses Religieux qui sont de nôtre Ordre, dans la *Prevôté* de Nôtre-Dame de Valenciennes, qui est l'Eglise principale de toute la Ville, dans laquelle se font toutes les Assemblées publiques pour les *Te Deum*, *&c.* On n'a pas toûjours les mêmes égards pour quelques Abbayes situées hors des Villes, que pour celles qui y sont renfermées. Que s'il est vrai que le Jugement rendu à Rome sous le Pontificat de Pie IV. est entré en consideration, lorsqu'on a rendu ces Arrêts; on peut dire qu'il n'en peut pas avoir été l'unique fondement, puisqu'en Italie même, & dans Rome, on n'étend point ce Jugement à d'autres Congregations que celle de Latran.

V. On a rapporté dans le premier Ecrit des Benedictins plusieurs raisons pour soûtenir que ce Jugement ne pouvoit pas même servir de régle & de préjugé dans l'affaire présente; & qu'on pouvoit sans blesser le respect qu'on doit au Chef visible de l'Eglise, examiner les motifs sur lesquels ce Jugement est appuyé. L'Auteur de la Réponse se récrie contre ce procedé, & il tâche de le rendre odieux & insoûtenable.

Il dit en premier lieu, que l'on a rapporté l'histoire du differend entre les Chanoines réguliers de Latran & les

Moines du Mont-Cassin *de la maniere du monde la plus fabuleuse.* Qu'il est vrai que les Chanoines réguliers de « Latran portoient une chappe noire dans l'Eglise sur leur « surplis, & que lorsqu'ils alloient en procession avec le « Clergé de Rome, ils avoient seulement le surplis avec « le bonnet quarré; mais qu'il n'est pas vrai que leur *habit de Réguliers* fût la chappe plûtôt que le surplis, ainsi « qu'on le pourroit aisément justifier, dit-on, si l'Auteur « de l'Ecrit des Benedictins ne l'avoit pas avancé gratuitement. On ajoûte qu'il n'est pas vrai non plus, que les « Chanoines de Latran portant la chappe n'avoient le pas « qu'après les Benedictins dans les processions & les autres « ceremonies publiques; & que pour l'emporter au-dessus « des Benedictins ils s'aviserent de quitter la chappe, & « de paroître avec le surplis & le bonnet quarré. Enfin, « on conclut que si l'Auteur de l'Ecrit avoit voulu être « plus sincere ou plus exact, il ne se seroit point contenté « de lire le Plaidoyer d'Antoine Massa, qui ayant été l'Avocat des Benedictins du Mont-Cassin, est fort suspect « dans tout ce qu'il dit à leur avantage. «

Page 132. & 133.

Il faut voir si l'Auteur de la Réponse a raison d'insulter à l'Auteur de l'Ecrit pour les Benedictins, comme s'il avoit manqué de sincerité ou d'exactitude. Il est question de sçavoir en premier lieu, si la chappe étoit l'habit régulier des Chanoines réguliers de Latran. L'Auteur de la Réponse dit, qu'il n'est pas vrai que ce fût la chappe plûtôt que le surplis. Pour être convaincu du contraire, on n'a qu'à faire reflexion, qu'il faut que l'habit régulier des Chanoines de Latran ait été ce qui les distinguoit des Clercs séculiers. Or il est visible que ce n'est point le surplis, puisqu'il est commun aux uns & aux autres: c'est donc la chappe qui étoit le veritable habit des Chanoines de Latran en qualité de Réguliers. Et comment ne l'auroit-elle pas été, puisque la chappe étoit pour lors le propre habit des Chanoines réguliers? On n'a qu'à lire les anciens Statuts de saint Victor, pour en être convaincu: car voici les habits qu'on y accorde à chaque Chanoine régulier de cette maison. *Hæc sunt autem vestimenta, quæ secundum consuetudinem nostris Canonicis conceduntur: cappa, tunica lanea;*

superior & inferior, pellices, superpellices, tunicæ lineæ, (rocheta vulgò dicemus) interulæ, id est, camisiæ, &c. On demande quel est l'habit propre de ces Chanoines. Ce ne peut être, comme on l'a déja remarqué, le rochet, puisqu'il convient aux Chanoines séculiers, aussi-bien que la tunique de laine, & les peaux ou aumusses. C'étoit donc la chappe qui les distinguoit des Clercs séculiers, & qui étoit la marque speciale du mépris qu'ils faisoient de la pompe du monde, comme le dit expressément Thomas à Kempis dans un ouvrage intitulé *De la vie du bon Moine*, c'est-à-dire, d'un bon Chanoine régulier. *Monache, ad quid venisti? quare mundum reliquisti? cur cappam istam induisti, & pompam mundi despexisti?* Robert Richardin, Chanoine régulier, dans son exposition sur la régle de saint Augustin, imprimée à Paris l'an 1530 le dit encore plus nettement : *Cappa exterius nigra, quasi saccus perforatus, in signum pœnitentiæ & contemptus mundi portatur: cui apponitur caputium inferius strictum, superius latum, &c.* Que si le mépris du monde & la profession de penitence fait le carectére des Chanoines réguliers, & les distingue des séculiers, n'a-t-on pas sujet de dire que la *chappe* est leur propre habit? C'est pourquoi ils la portoient non-seulement en hyver, comme les Chanoines séculiers en portent pour se garantir du froid; mais aussi en été, sur tout lorsqu'ils sortoient dehors, parce que c'étoit la marque de leur profession. En un mot, on peut dire, que ce qu'est la *cuculle* aux Moines, la *chappe* l'est aux Chanoines réguliers. On peut voir la forme de ces sortes de chappes dans le second volume du *Monasticon Anglicanum*, où l'on a gravé la figure d'un Chanoine régulier de saint Augustin representé avec cet habit, dont les Chanoines réguliers de Prémontré, ceux de saint Antoine, & les Peres de sainte Croix de la Bretonnerie gardent encore la forme.

Ce que nous allons ajoûter de ceux de Latran, met la verité de cet usage dans la derniere évidence. Car si l'on fait reflexion sur les avis des Cardinaux qui furent commis pour l'affaire de la préséance sur les Moines du Mont-Cassin, & sur le Bref de Pie IV. qui s'en est ensuivi; on trouvera sans doute, que lorsque ces Cardinaux & le Pape voulurent

voulurent que les Chanoines de Latran, pour se joindre au Clergé séculier, quittassent leur habit exterieur, qui est la chappe, pour ne paroître qu'en habit de Clercs : ils donnerent assez à entendre que la chappe étoit le vêtement qui distinguoit les Chanoines réguliers de séculiers : *Uti clericos, dimissa superiori veste, pallio seu cappa ; in linea veste clericalique habitu incedentes.* Ces mots ne souffrent point d'explication, tant ils expriment clairement ce qu'il falloit que les Chanoines réguliers de Latran quittassent pour avoir le seul & veritable habit de Clercs. On verra cy-après qu'ils portoient aussi au dessus de leur surplis & au-dessous de la chappe un grand scapulaire de serge blanche, comme le portent encore dans Rome & par toute l'Italie les Chanoines réguliers de la Congregation de saint Sauveur : & ainsi il est certain que la chappe qui couvroit & le scapulaire & le surplis, a toûjours fait la distinction de leur état d'avec celui des Clercs séculiers.

Pour ce qui est du second point, ce n'est pas seulement Antoine Massa, qui assûre que les Chanoines de Latran, lorsqu'ils portoient la chappe, cedoient le pas aux Benedictins dans les Processions & dans les autres ceremonies publiques, jusqu'à ce qu'ils s'aviserent de n'y plus paroître qu'avec le surplis & le bonnet quarré, afin de se joindre avec le Clergé séculier de Rome, & d'enlever par ce stratageme cette préséance aux Benedictins : Marc-Antoine Borghese, Avocat Consistorial, & pere du Pape Paul V. en rend aussi témoignage, assûrant positivement, que ce fut du tems de Leon X. qu'on commença à tolerer les Chanoines de Latran dans cette préséance, après qu'ils eurent quitté leurs scapulaires & leurs grandes chappes, qui faisoient l'habit de leur régularité, pour se joindre au Clergé séculier. *Tempore Leonis fuerunt ita cœpti tolerari, quia dimissis scapularibus & cappis magnis, cum ipsis rochetis & bireto incedere voluerunt tanquam Clerici sæculares, omisso habitu superiori suæ regularitatis : quem habitum dimittere non convenit.* Y a-t-il rien de plus formel que ce témoignage, qui decide le premier & le second point tout ensemble, savoir que la chappe étoit l'habit propre des Chanoines réguliers, & que les Benedictins avoient la pré-

séance au-dessus des Chanoines réguliers de Latran, lorsque ceux-ci paroissoient dans les assemblées publiques avec leur ancien habit.

Ce que l'Auteur de la Réponse oppose à cette préséance, ne la détruit nullement. Car il est vrai que du tems de Pie IV. il y avoit déja long-tems que les Chanoines de Latran ne paroissoient plus dans ces sortes de ceremonies en qualité de Réguliers, ce changement ayant été souffert dès le tems de Leon X. au rapport de Marc-Antoine Borghese, & même commencé sous le Pontificat d'Innocent VIII. comme Antoine Massa & d'autres l'ont remarqué. Et il est aisé de le prouver d'ailleurs, vû que cette contestation avoit duré cent ans avant le Jugement rendu sous Pie IV. & que pendant ce differend, les Chanoines réguliers n'avoient porté dans les Processions publiques que l'habit Ecclesiastique des Clercs séculiers. (Car ni dans saint Pierre, ni à Latran, ni dans aucune Eglise Patriarchale les Chanoines ne portent point d'aumusse.) Ce qui a donné lieu aux Cardinaux de dire, que cette coûtume se gardoit depuis long-tems, *à longissima consuetudine in conspectu tot Romanorum Pontificum in Urbe observata.* Il est donc vrai que les Chanoines réguliers de la Congregation de Latran pour l'emporter au-dessus des Benedictins, & se joindre au Clergé séculier de Rome, s'aviserent de quitter leur chappe; & ne parurent plus qu'en surplis & en bonnet quarré.

On ne s'arrête pas ici à chicaner, pour savoir si le sentiment de saint Thomas a été que les Chanoines réguliers sont Clercs *par essence*, & les Benedictins seulement *par accident.* L'Auteur de la Réponse étale ici *sa Logique*, lorsque pour faire voir qu'un Moine n'est Clerc que par accident, il avance *qu'il n'y a point de Moine, même Benedictin,*
Page 115. *de qui l'on ne puisse retirer l'idée de Clerc, sans qu'il cesse pour cela d'être toûjours Moine.* Mais on répond aussi qu'il n'y a point de Chanoine régulier, même de la Congregation de France, de qui on n'en puisse dire autant : vû que suivant les Constitutions de Benoît XI. chapitre 3. il suffit d'être Laïque & de se consacrer à Dieu par les Vœux Religieux, pour obtenir une Prebende ou place de Chanoine régulier.

Prohibemus ne in Ecclesia Cathedrali vel Monasterio quivis Clericus vel Laïcus recipiatur ad Prabendam, nisi eidem Ecclesia seu Monasterio vel loco dederit primitus se & sua. Il est visible que le Pape ne demandoit pas de ce Laïque qu'il se fît Clerc pour posseder cette Prebende : & c'est ainsi qu'en usoit Pierre *de Honestis*, comme nous l'avons remarqué cy dessus. Mais n'entrons pas plus avant dans ces chicanes. On n'a déja que trop parlé de ces sortes de questions metaphysiques, & on a droit de supposer, que les Benedictins, lesquels en vertu de leur régle peuvent être Diacres & Prêtres, & qui par la Decretale de Clement V. sont obligez de se disposer aux Ordres sacrez & au Sacerdoce, ne sont pas Clercs par accident, mais par leur état de Benedictins. Mais il suffit de remarquer encore une fois, que saint Thomas soûtient, qu'un Chanoine régulier peut se retirer dans un monastére de Moines qui sont honorez de la clericature, dautant qu'ils possedent ce qui est de commun entre eux & les Chanoines réguliers, savoir la clericature ; & qu'ils ont au-dessus d'eux une plus grande austerité de vie : *Habent id quod est Canonicorum regularium cum majori arctitudine.*

L'Auteur de la Réponse prétend que saint Thomas suppose dans ce cas, *que l'Ordre des Chanoines réguliers soit tombé dans le relâchement.* Mais la chose meritoit bien qu'il en donnât quelque preuve. Celle qu'il rapporte d'Urbain II. ne fait point au sujet, puisqu'elle ne regarde que ceux qui avoient été débauchez mal à propos pour se faire Moines, comme on l'a fait voir dans le premier écrit des Benedictins. Ç'a été le sentiment d'Estienne de Tournay, pour lors Abbé de sainte Geneviéve, qui dit qu'il croiroit *resister au saint Esprit*, s'il vouloit retirer un des siens, qui seroit passé dans l'Ordre de Cîteaux. Dira-t-on que l'Abbaye de sainte Geneviéve étoit de son tems dans le relâchement ? Mais comment pourroit-on appliquer cette Réponse, ou plûtôt cette défaite, à ces deux Chanoines de la Congregation de saint Rufe, lesquels se joignirent à saint Bruno pour être ses disciples, dans un tems, auquel leur Congregation ne faisoit que de naître, & étoit encore dans sa premiere ferveur ? On n'a qu'à voir ce qu'en écrit le Venerable Gui-

Page 131.

gue dans la Vie de ſaint Hugues Evêque de Grenoble, où il dit que ces deux Chanoines de ſaint Rufe s'appelloient Eſtienne, & que du conſentement de leur Abbé, *Abbate favente*, ils ſe joignirent à ſaint Bruno pouſſez du deſir de la vie retirée, *deſiderio vitæ ſolitariæ*. On ne voit pas ce que l'on peut oppoſer à des preuves de cette nature : & ſi l'Auteur de la Réponſe aime mieux s'en tenir au Jugement du Cardinal Cicada qui a été ſi favorable à ſon Ordre, il trouvera que ce Cardinal eſt du même ſentiment.

Un des argumens dont s'étoient ſervis les Cardinaux Commiſſaires, pour prouver l'antiquité des Chanoines de Latran, étoit tiré des Bulles de Benoît XII. & d'Eugene IV. dans leſquelles ils ont énoncé, que les Chanoines réguliers avoient été établis dès le tems des Apôtres. Mais on ne croit pas que ce ſoit manquer au reſpect dû au Pape, de dire qu'un ſimple énoncé d'une Bulle ne fait pas la déciſion d'un fait hiſtorique auſſi ancien que celui-là. Ce n'a même jamais été l'intention des Papes qu'on eût une déference aveugle pour tout ce qui étoit expoſé dans leurs Bulles : dautant que ces expoſez ſont ſouvent ſuggerez par ceux qui y ont interêt ; & que les Papes mêmes n'ont pas toûjours le tems de les examiner autant qu'il faudroit pour ne pas tomber dans quelques mépriſes. En effet, Innocent III. qui étoit ſi ſavant, n'a pas laiſſé d'attribuer au Pape Urbain I. un Decret d'Urbain II. comme M. de Marca l'a remarqué dans la page 409. du ſecond tome *de Concordia Sacerdotii & Imperii* : & le même Pape a attribué au premier Concile de Conſtantinople un Decret du Synode de Photius, ſuivant la remarque du même Auteur en la page 58. On pourroit ajoûter pluſieurs exemples à ceux-ci ; mais on ſe contentera d'en rapporter encore un de Pie II. lequel dans une Bulle accordée au monaſtére d'Uſerche, en confirme un autre de l'Antipape Burdin, qu'il appelle *felicis recordationis Gregorium Papam VIII prædeceſſorem noſtrum*. Paul II. en uſe de la même maniere à l'égard de la Bulle de ce même Burdin, comme l'a remarqué le ſavant M. Baluze dans la vie de cet Antipape. On n'avancera donc rien contre le reſpect qu'on doit au Pape, lorſqu'on dira qu'un ſimple énoncé des Bulles de Benoît

Innocent III. lib. 10. epiſt. 164.

Idem ep. 248.

Voyez l'addition cy-deſſus page 45.

Baluz. Miſcell. tom 3. p. 503. 504.

XII. & d'Eugene IV. touchant l'antiquité des Chanoines réguliers, n'est pas une preuve suffisante pour decider un fait de plus de 1400. ans, comme celui de l'antiquité prétenduë des Chanoines réguliers. On peut appliquer ce même raisonnement à la Bulle de Paschal II. que l'on fait tant valoir pour faire remonter les Chanoines réguliers jusqu'au tems des Apôtres.

Entre autres preuves qu'on avoit apportées dans l'Ecrit des Benedictins, pour montrer que les Chanoines réguliers n'avoient pas été introduits dans Latran par Gelase I. on avoit observé, que ce Pape n'étoit pas Africain de naissance, comme les Auteurs de cette opinion le supposoient, & encore moins fils de Valere Evesque d'Hippone avant saint Augustin, comme plusieurs d'entre eux l'ont voulu soûtenir : ce que le Cardinal Cicada a supposé pour un des fondemens de son suffrage. L'Auteur de la Réponse est contraint d'abandonner ce second chef ; mais il dit que la raison que l'on apporte contre le premier, est trop foible pour abandonner le sentiment general de tous les Anciens Page 149 sur ce point : que toutes les fois qu'on a lû la Lettre de Gelase à l'Empereur Anastase, où il se qualifie *Romanus natus*, on a toûjours compris que ces paroles ne signifioient pas qu'il étoit né à Rome ; mais seulement qu'il étoit né dans l'Empire Romain, & sujet de l'Empereur auquel il écrivoit : que c'est ainsi que saint Paul s'est qualifié Citoyen Royain, quoiqu'il fût Juif de nation.

Mais cet Auteur me permettra bien de lui répondre, qu'il y a beaucoup de difference entre *Romanus civis* & *Romanus natus* : que l'on peut être à la verité Citoyen Romain sans être né à Rome ; mais qu'on ne peut être né Romain, *Romanus natus*, sans être Romain de naissance. Que s'il restoit encore quelque équivoque dans ces mots pour marquer la naissance de Gelase ; une autre leçon qui se lit à la marge des Conciles, la détermine expressément, puisqu'on y lit, *Roma natus*. Enfin, on ne peut pas assûrer que Gelase, supposé qu'il fût né en Afrique, ait dû écrire qu'il étoit né dans l'Empire Romain & sujet de l'Empereur, dautant que l'Afrique étoit peut être pour lors sous

la domination des Vandales, & non pas sous celle de l'Empereur. Il étoit donc Romain, *Romanus natus*, parce qu'il étoit né à Rome, *Roma natus*, & partant il n'étoit pas Africain, quoiqu'en disent les prétendus Damase & Anastase.

Et pour faire voir que ce n'est pas un sentiment si constant parmi les Chanoines réguliers même, que Gelase ait porté la régle de saint Augustin à Rome; on n'a qu'à voir ce qu'en dit Nebridius de Mundelheim Chanoine régulier
Epist. 142. d'Austriche, dans son *Antiquarium monasticum*, où après avoir rapporté cette opinion, il dit qu'elle est fort *incertaine*; & que si elle étoit veritable, se seroit une chose assez surprenante, qu'il n'en eût été fait aucune mention dans les Conciles depuis ce tems-là jusques au douziéme siécle, auquel tems on a commencé d'en parler. *Sed hæc ipsa res incerta est. Mirum enim, si tamdiu fuit, in Conciliis nusquam ejus fieri mentionem, sicut regulæ S. Benedicti, cùm non raro fuisset occasio, &c.* Ce raisonnement est d'un homme sincere & équitable, lequel témoigne assez qu'il n'étoit pas fort persuadé de la prétenduë antiquité de son Ordre.

Enfin, on tâche de tirer encore avantage de ce que l'Auteur de l'Ecrit des Benedictins a dit, que l'Eglise qui
Page 135. » a accordé cette préséance à son Ordre, n'est pas une » aveugle; qu'elle fait tout avec sagesse & avec discernement; que comme elle est la mere commune des Chanoines réguliers & des Moines, c'est à elle à donner à chacun » son rang comme elle le juge plus à propos, par rapport » aux lieux & aux differentes circonstances : & qu'enfin, les Benedictins seront toûjours prêts d'acquiescer » aveuglément celui qu'il plaira à l'Eglise de leur donner.

Sur cela l'Auteur de la Réponse demande si ces paroles ne sont pas dites en l'air; si elles sont sinceres, comment on a pû entreprendre de combattre tous les moyens, » sur lesquels le Pape a jugé la préséance en faveur des » Chanoines réguliers contre les Benedictins. Que de dire » qu'une Sentence est fondée sur quatre moyens, & soûtenir en même tems qu'ils sont tous faux, c'est dire nettement que ce Pape est *un aveugle*, & qu'il a agi *sans sa-*

gesse & sans discernement. Il demande enfin, qu'elle est « cette Eglise qui n'est pas aveugle. Sera-ce le Concile « Général ? Est-il necessaire d'en assembler un pour deci- « der la question dont il s'agit ? & n'est-ce pas assez qu'elle « ait été jugée par le Chef visible de toute l'Eglise. «

On répond à cela, qu'on ne prétend pas infirmer la Sentence du Pape ; mais que l'on veut empêcher le mauvais usage qu'en font les Chanoines réguliers de France, en la voulant étendre à d'autres Congregations que celle de Latran, en faveur de laquelle seule elle a été prononcée. C'est pour cela qu'on a examiné les moyens, sur lesquels étoit fondée cette Sentence, pour voir s'ils pouvoient servir de motifs pour decider la contestation & l'instance des Chanoines réguliers, au sujet de la préséance aux Etats de Bourgogne. On répond, que le Pape Pie IV. a agi avec sagesse & avec discernement, lorsqu'ayant rendu ce Jugement en faveur des Chanoines réguliers de Latran, il n'a pas prétendu que ceux de la Congregation de saint Sauveur de Bologne, qui ont trois maisons à Rome, en tirassent avantage contre les Benedictins, ausquels ils ont continué de ceder le pas dans Rome & dans toute l'Italie comme auparavant. On répond que l'Eglise qui a droit de juger de ces sortes de préséances, est en premier lieu l'Eglise Romaine, laquelle maintient les Benedictins du Mont-Cassin dans la préséance contre les autres Congregations qui ne sont pas de Latran. On répond enfin, que par le nom d'Eglise on entend toutes les Eglises particulieres des autres Royaumes, comme de France, d'Angleterre, de Flandre, d'Allemagne, d'Espagne, &c. lesquelles pour la plûpart ont accordé ces sortes de droits honorifiques à l'Ordre de saint Benoît pour des causes legitimes, qu'il n'est pas necessaire d'examiner à present.

Et pour ne parler maintenant que de la France ; il n'y a presque point de Ville considerable, où dans le concours des deux Ordres, celui de S. Benoît ne l'emporte de toute antiquité. Cela paroît en premier lieu dans la Metropole de Reims : car les Benedictins jouïssent de cette preéminence à Reims, à Soissons, à Châlons, à Beauvais, à Noyon, à Arras, à Tournay, à Saint Omer, &c.

Cela se justifie clairement, non-seulement par l'usage present, mais aussi par l'ancienne disposition qui se trouve marquée dans les peintures anciennes, où l'ordre des séances que tiennent les Suffragans & les Abbez dans les assemblées de la Province, y est representé exactement. On en peut voir le dessein gravé dans le premier tome de la Metropole de Reims page 81. où l'on voit deux Abbez de l'Ordre de Saint Benoît placez à l'aîle gauche, & un Abbé de Chanoines réguliers en troisiéme lieu. Cette peinture est tirée d'un manuscrit de Guy de Roye, qui étoit Archevêque de Reims dans le tresiéme siécle. Le même rang de preéminence appartient encore aux Benedictins à Rouën, à Tours, à Bourges, à Angers, au Mans, à Meaux, à Chartres, à Clermont en Auvergne, à Poitiers, à Auxerre, à Autun, à Caën, à Bayeux, &c. Les Chanoines réguliers en exceptent Paris, contre l'usage marqué dans une Lettre d'Enée Evêque de cette Ville, & contre le Ceremonial François, qui adjuge aux Religieux de S. Germain des Prez la préséance aux obseques de nos Rois. On ne repete pas ici l'avantage qu'ont emporté sur ce sujet les Benedictins de S. Martin des Champs, sur les Chanoines réguliers de S. Victor, par une Sentence du Recteur de l'Université. On peut voir dans le Livre intitulé *Neustria pia*, que dans une Procession qui se fit à Rouën l'an 1542. les Benedictins des Abbayes de S. Ouën & de Sainte Catherine, & même du Prieuré de Bonne-nouvelle, eurent le pas au-dessus des Chanoines réguliers de S. Lo, de la Madeleine, & du Mont-aux-malades; & marcherent immediatement devant les Chanoines de la Cathedrale, qui conduisoient cette Procession.

Neustria pia p. 870.

Mais comme les Chanoines réguliers font une grande difference entre les Assemblées des Villes & celles des Etats; il est à propos de faire voir aussi, que dans ces sortes d'assemblées le Benedictins ont le même avantage que dans celle des Villes particulieres. Cela paroît dans les Etats d'Artois, ausquels les Abbayes de S. Wast, de S. Bertin, d'Anchin, & d'Auchi-les-Moines, toutes quatre de l'Ordre de S. Benoît, précedent les Chanoines réguliers du Mont S. Eloy. Dans les Etats du Tournesis, l'Abbé

bé de S. Amand precede tous les autres. Dans les Etats de la Châtellenie de l'Isle en Flandre, l'Abbé de Marchiennes tient le premier rang, & le second est occupé par l'Abbé de Loz de l'Ordre de Cîteaux. Cette place lui a été à la verité disputée par l'Abbé de Cisoin de l'Ordre de S. Augustin; mais par un Arrêt rendu à Bruxelles l'an 1662. l'Abbé de Loz a été par provision maintenu dans sa possession, quoique l'Abbaye de Cisoin soit beaucoup plus ancienne que celle de Loz. Dans les Etats de Brabant l'Abbé d'Afflighem de l'Ordre de S. Benoît suit immediatement les Evêques, & après luy l'Abbé de Ulierbek du même Ordre. L'Abbé de S. Pierre de Gand precede tous les autres de cette partie de la Flandre. Enfin dans les Etats de Hainaut l'Abbé de S. Guislain est President né des Etats, & la seconde place est reservée à l'Abbé de Maroles, qui sont tous deux de l'Orde de S. Benoît. On ne parle pas ici des illustres Abbayes d'Allemagne & de Suisse, de celles de Fulde, de Corbie, de Kempten, d'Ausbourg, de Ratisbone, de Salzbourg, de Treves, de Cologne, de Liege, de S. Gal, d'Einsidlen, &c. lesquelles ont au moins les mêmes avantages dans les Dietes de l'Empire, ou dans les particulieres de leur Pays, & par tout ailleurs. D'où vient que dans les Conciles, non seulement les Moines Benedictins sont nommez ordinairement avant les Chanoines réguliers, mais même la régle de S. Benoît est citée avant celle de S. Augustin, comme on l'a fait voir dans le premier Ecrit des Benedictins par plusieurs exemples : ausquels on peut encore ajoûter le Concile de Milan de l'an 1287. dans lequel il fut reglé, que les Abbez, les Moines, & les autres Religieux vivroient suivant la régle de S. Benoît & celle de S. Augustin : *Ut Abbates Monachi, & reliqui omnes Religiosi ex formula S. Benedicti & S. Augustini viverent.* Bzovius an. 1287. n. 2.

Cela étant ainsi, il est assez surprenant que les Chanoines réguliers de France se vantent d'avoir la préséance *par tout dans les Assemblées Civiles & Ecclesiastiques*; qu'ils exposent cela comme un fait constant, non-seulement dans leur Ecrit, mais encore dans leurs Requêtes présentées au Roy, & qu'ils veulent faire passer comme une *nouveauté*

monstrueuse la juste défense que forment les Benedictins troublez par eux touchant la préséance aux Etats de Bourgogne. Ils prétendent même que cela ne se peut faire sans vouloir renverser *l'ordre hierarchique, l'usage, la tradition, la disposition des Conciles, les autoritez des Saints Peres, les décisions des Souverains Pontifes, les Ordonnances des Empereurs & des Rois, & les Sentences des Ecclesiastiques & Séculieres.*

Si cela est ainsi, il faut avouer que les Evêques & toutes ces autres Puissances savoient bien peu la tradition de l'Eglise, & l'ordre de la Hierarchie Ecclesiastique, en accordant à l'Ordre de S. Benoît les prerogatives dont on vient de faire voir qu'il a été honoré. Il faut avouer que l'Angleterre a fait un renversement prodigieux, lorsque pour reconnoître le service de nos Moines, qui avoient converti à la Foy les peuples de cette Isle, elle les a établis à la tête de son Clergé à Cantorbery, & dans presque toutes les autres Eglises Cathedrales. L'Allemagne sera aussi tombée dans le même déreglement ; & il n'y aura point d'Eglise dans l'Europe qui en soit exempte, non pas même la premiere Communauté que nous sachions avoir été établie dans une Eglise Cathedrale, qui est celle de Verceilles, dans laquelle il est très-certain que saint Eusebe mit d'abord des Moines pour le Clergé, & non pas des Chanoines réguliers, comme on a osé l'avancer, contre le témoignage exprès de saint Ambroise & de l'antiquité.

Ce renversement ne seroit pas arrivé sans doute, si les Chanoines réguliers avoient été pour lors tels qu'ils sont aujourd'hui : mais enfin le renouvellement de cet ancien ordre leur étoit reservé. Ils font les derniers efforts pour en venir à bout dans les Etats de Bourgogne, & ils ne veulent pas regarder cette contestation comme un different d'Abbaye à Abbaye, mais comme une contestation d'Ordre à Ordre, afin d'achever par un seul coup cette grande entreprise qu'ils poursuivent avec tant de chaleur.

Mais peut-être que Nosseigneurs des Etats jugeront autrement qu'eux de cette contestation ; & qu'ils auront plus

d'égard à la diſpoſition établie par la coûtume, & à la poſſeſſion dont jouïſſent les Benedictins, qu'aux raiſons vagues & generales, par leſquelles les Chanoines réguliers leur conteſtent la préſéance. On peut même, ſans trop de confiance, s'aſſûrer que ſi le tems permettoit à nos Juges d'examiner ces raiſons generales, leur Jugement ſeroit favorable aux Benedictins, qui ſont inconteſtablement les plus anciens dans la Province, & qui y poſſedent des Egliſes plus conſiderables que les Chanoines réguliers. Mais ſans doute qu'ils regarderont ces diſputes metaphyſiques de *Clercs par eſſence & de Clercs par accident*, comme des ſujets de ſpeculation d'Ecole, & non pas comme des raiſons qui puiſſent decider une conteſtation de Droit; & que perſuadez qu'il eſt neceſſaire de maintenir l'ordre établi dans le Royaume, ils conſerveront les Benedictins dans le rang qu'ils ont eu juſqu'à preſent aux Etats, comme dans la plûpart des Villes de France.

On auroit pû étendre davantage cet écrit, ſoit en rapportant beaucoup de faits & de témoignages, qui peuvent ſervir à établir le droit des Benedictins: ſoit en appliquant les principes ſur leſquels ce droit eſt appuyé, à quelques faits mal entendus qu'on leur objecte, mais qu'il eſt aiſé de démêler pour peu de reflexion que l'on faſſe ſur ces principes: ſoit enfin en retouchant & fortifiant quelques preuves du premier Ecrit des mêmes Benedictins, que l'Auteur de la Réponſe a tâché de détourner & d'affoiblir. On auroit pû, par exemple, retorquer contre l'Auteur de la Réponſe la ſolution qu'il donne à l'objection qu'on luy avoit faite, de ce que Petilien reproche à S. Auguſtin d'avoir établi en Afrique la vie monaſtique. Cette ſolution conſiſte à dire, que le ſilence de cet Heretique médiſant & paſſioné, qui ne dit pas que S. Auguſtin ait profeſſé lui-même ce genre de vie, *eſt une preuve certaine qu'il n'a pas été Moine*: & qu'il eſt aſſez probable que Petilien a prétendu reprocher à S. Auguſtin *la vie commune & reguliere, qu'il faiſoit pratiquer aux Clercs de ſon Egliſe*, que cet Heretique traite de Moines par dériſion. On pourroit, dis-je, retorquer cette réponſe contre les Chanoines réguliers, en diſant, que ſi par le nom de Moines Page 26.

Petilien entend en cet endroit les Clercs qui menoient la vie commune, *le silence de cet Heretique médisant & passionné*, qui ne dit pas que S. Augustin ait professé lui-même ce genre de vie, *est une preuve certaine que saint Augustin n'a pas été Moine* en ce sens; c'est-à-dire, Chanoine régulier. Il y a quantité d'autres endroits qu'on auroit pû relever de la même maniere. Mais comme cela iroit trop loin, on a mieux aimé retrancher ces endroits, que de fatiguer la patience des Juges & des Lecteurs par un excès de longueur; & on croit que ceci suffira pour faire voir, que non seulement le titre de la possession est tout à-fait contraire aux prétentions des Chanoines réguliers, mais même que ni l'antiquité d'Ordre, ni la qualité de Clercs, ni le Bref de Pie IV. ne leur sont pas favorables.

Au reste, on espere que toute cette dispute ne donnera aucune atteinte à l'union & à la bonne intelligence qui a été jusqu'à present entre ces deux Corps, qui se rendront d'autant plus dignes de l'honneur du Sacerdoce, qu'ils auront plus de zéle pour la pratique de l'humilité Chrêtienne. *In hoc Sacerdotes vos esse cognoscimus, si repulsa vanitate verborum, sanctitatis locum cum sancta humilitate teneatis.*

Greg. Mag. lib. 6. ep. 4.

Ex libro 3. Hugonis Rotomagensis Archiepiscopi contra Hæreticos sui temporis, *cap. 2.*

Corona hæc tonsura clericalis servatur in habitu Religionis absque macula criminis. Omnes hujusmodi, pro signo cælesti & gratia benedictionis, COMMUNI NOMINE VOCANTUR CLERICI : *quia Dominus pars eorum est, & ipsi pars Domini prærogativa speciali pro signo sanctitatis. Ex his aliqui, proprietate rejecta, sua simul habent communia in unitate Canonica, tam Regulares Clerici, quam Cænobitæ Monachi. Aliqui vero, Singulares nuncupati, servitio Ecclesiæ deputantur : & quia canonicas simul in Ecclesiis, horis statutis, laudes Dei persolvunt, etiam Canonici nominantur. Præbendas tamen suas dividendo partiuntur : & hi, si bene vi-*

xerint, merito collaudantur, & honoribus ecclesiasticis pro vita & scientia rite sublimantur. Omnes denique clericali corona signatos, IN QUOCUMQUE HABITU, *si tamen religioso, si bona conversatione decorato, episcopalis auctoritas, cum opportunum viderit, & utile fore cognoverit, ordinat in gradibus ecclesiasticis,* ET ANIMARUM CURAM EIS IMPONIT, *quamdiu in seipsi coronam Domini & moribus exaltant, & vita glorificant.* Floruit Hugo iste anno 1140.

Omnes qui in ecclesiastici ministerii gradibus ordinati sunt, generaliter Clerici nominantur. Isidorus lib. 3. de ecclesf. gradib. cap. 1.



AVERTISSEMENT AU TRAITE' QUI SUIT.

Il y a quelques années qu'un sçavant & illustre Abbé composa en François un Commentaire sur la régle de S. Benoît, dans lequel il prétend que ce Saint Patriarche n'y fait aucune mention ni du Sacrifice de la Messe, ni de la Communion sacramentelle: & que les termes de Missa *& de* Communio sancta, *dont il se sert dans les chapitres* XXXV. *&* XXXVIII. *de sa régle, ne doivent pas être expliquez en leur signification commune & ordinaire. En un mot, il prétend, que par le terme* Missa *ou* Missæ, *S. Benoît ne veut rien dire autre chose que la conclusion des Offices divins; & par ceux de* Communio sancta, *un peu de pain & de vin que prend le Lecteur avant que de commencer à lire, pour marque de son union avec ses Freres.*

Quoique ce Commentaire n'ait pas été donné au Public, plusieurs personnes en ont eu des copies; & l'Auteur de la Dissertation de l'Hemine *a trouvé les raisons de cet illustre Abbé* si belles & si convaincantes, *que dans la seconde Edition qu'il a faite de sa piece l'année passée, il n'a pû s'empêcher de retracter ce qu'il avoit écrit dans la premiere Edition touchant la Communion du Lecteur, & d'y substituer à la place le sentiment nouveau dont on vient de parler.*

On ne peut dissimuler qu'on n'a pû voir sans quelque douleur un tel changement dans un point aussi important que celuy-cy: mais le respect que l'on a toûjours eu pour le merite & la pieté de l'Auteur, l'emporta pour lors au-dessus de ce ressentiment, & fut cause qu'on supprima l'Ecrit qu'on avoit contre luy. On crût qu'il valoit mieux prendre le parti du silence, que de faire éclater par une dispute publique une opinion nouvelle, que personne peut-être ne voudroit relever ni appuyer.

Mais on a reconnu par experience qu'on s'étoit trompé dans cette conjecture, & on vient de voir paroître depuis peu de jours une nouvelle traduction de la régle de S. Benoît, qu'on prétend mettre entre les mains de tout le monde, où cette nouveauté non seulement pour ce qui regarde la Communion du Lecteur, mais même pour ce qui regarde la Messe, est preferée au sentiment commun des Interpretes de la régle.

Je ne crois pas outrer les choses, en notant cette opinion du titre de nouveauté, & je ne prétens pas pour cela rien diminuer dans le public ni de l'estime, ni encore moins du merite de ces deux Auteurs, pour lesquels j'ay autant de respect que personne. J'ay crû qu'on ne pouvoit donner un nom plus favorable à cette opinion, que je trouve combattuë par une constante tradition de tout l'Ordre de S. Benoît.

C'est ce qui m'a obligé de publier ce petit Traité, que je divise en deux parties. Dans la premiere on examine ce que S. Benoît a entendu par le mot de Communion *: & dans la seconde, ce qu'il a voulu exprimer par celui de* Messe *; & l'on soûtient que l'un & l'autre doivent être expliquez dans leur sens ordinaire & naturel en quelques endroits de la régle. On a crû devoir commencer par ce qui concerne la Communion, pour répondre à l'Auteur de la Dissertation de l'Hemine, à cause que cette piece est imprimée, & non pas le Commentaire de cet illustre Abbé, auquel on répond dans la seconde Partie pour ce qui regarde la Messe.*

Mais dautant que l'Auteur de la nouvelle Traduction, dont on vient de parler, semble vouloir adopter les deux points de ce nouveau sentiment, on a joint à ces deux Parties une Addition pour satisfaire aux Argumens qu'il a proposez dans l'Avertissement qui est à la tête de sa Traduction, & à la Note qu'il a faite sur le dernier chapitre de la régle.



TRAITE

Où l'on réfute la nouvelle explication que quelques Auteurs donnent aux mots de *Meße* & de *Communion*, qui se trouvent dans la Régle de S. Benoît.

PREMIERE PARTIE.

IL y a environ vingt ans qu'il parut une *Dissertation sur l'Hemine du vin, & sur la livre de pain*, que S. Benoît dans sa régle accorde à ses Religieux pour chaque jour. Cette piéce fut reçuë avec le succès qu'on en pouvoit esperer, & tout le monde tomba d'accord, qu'il étoit difficile de renfermer dans un aussi petit Livre plus d'érudition, d'exactitude & de pieté. Ceux mêmes qui paroissoient avoir quelque interêt de n'être point du sentiment de l'Auteur, firent néanmoins justice à son Ouvrage; & tout l'effet que produisit dans leur esprit cette Dissertation, ne fut que certaines difficultez qui naissent ordinairement des choses qui paroissent nouvelles, & un peu difficiles à croire & à pratiquer. Et voici à peu » près comme on raisonnoit. COMMENT se peut-il faire » que saint Benoît, dont la regle est si sage & si discrete, » ayant voulu accorder à ses Religieux l'usage du vin, ne » leur en ait donné qu'un demi sétier Romain, c'est à-di- » re environ dix onces pour toute la journée? On tombe » d'accord que cela peut suffire à quelques personnes: mais » lorsqu'il est question, disoit-on, de prescrire un regime » de vivre à des Communautez de differens païs, on a » égard aux forts & aux foibles. C'est même particulie- » rement par rapport à ceux-ci que saint Benoît s'est dete- minr-

miné à cette mesure de vin qu'il donne dans sa régle, *Infirmorum contuentes imbecillitatem.* De plus, il n'est pas « aisé de comprendre, pourquoi S. Benoît dans un autre « endroit de sa régle use de précaution pour faire éviter à « ses Religieux l'excès du boire; cette précaution paroissant fort inutile, si chaque Religieux n'avoit pour toute « une journée qu'une tassée de vin à boire. D'ailleurs le « même Saint dit, que si cette mesure de vin ne se pouvoit « trouver, ni même beaucoup moins, *aut multo minùs*, « ceux qui seroient dans cet état beniroient Dieu, & auroient soin d'éviter le murmure. Comment est-il possible, « ajoûtoit-on, que cette mesure fût reduite *à beaucoup moins* « qu'à un demi sétier Romain? Enfin saint Benoît n'ayant « pas suivi exactement dans le poids de la livre du pain, « la mesure Romaine, puisqu'il en a accordé quinze onces « pour une livre au lieu de douze; pourquoi veut-on qu'il « ait été plus exact dans la mesure du vin, & qu'il n'ait pas « eu un autre demi sétier que le Romain? «

Voilà à peu prés où se sont reduits les mouvemens qu'a causé cette Dissertation dans les monastéres reglez de l'Ordre : du reste elle y a été lûë avec tout le plaisir & toute l'édification qu'on en pouvoit attendre.

Je crois bien que ce n'étoit pas là tout le fruit que l'Auteur s'en étoit proposé, & qu'il auroit souhaité que l'on se fût reduit à la mesure qu'il avoit tâché d'établir dans son Ouvrage. Mais ces sortes de changemens ne se font pas si vîte : il faut du tems pour y passer, & avant que de se rendre tout-à-fait à un systéme nouveau, on est bien aise d'en être pleinement convaincu, sur tout lorsqu'il en coûte un peu, & que l'on se trouve en possession du contraire.

Quoiqu'on n'ait pas crû cette nouvelle opinion insoûtenable, on n'a pas manqué néanmoins d'y trouver d'assez grandes difficultez, outre celles que l'on vient de toucher, après l'avoir examinée un peu à fond. Feu M. l'Abbé de Foucarmont, de l'Ordre de Cîteaux, proposa les siennes dans un Ouvrage qu'il fit là-dessus. Dom Jacques le Clerc de la Congregation de Saint Maur, travailla aussi sur le même sujet · mais ces deux pieces n'ont pas été renduës publiques. Enfin personne n'a rien publié en particulier

contre cette Dissertation, jusqu'à ce qu'un Religieux de la même Congregation de S. Maur, ayant eu occasion d'en parler dans la suite d'un Ouvrage qu'il avoit entrepris des Saints de son Ordre, proposa quelques objections contre ce nouveau sentiment, sans prétendre décider la question, qu'il croyoit trop embarassée pour être pleinement éclaircie.

L'Auteur de la Dissertation s'est crû obligé de répondre à ces objections, & cela l'a engagé à retoucher sa piece, à la corriger en quelques endroits, & à l'augmenter même d'une Réponse aux argumens qui avoient été proposez sur l'hemine de vin, & d'une Disquisition touchant le jour & l'année de la mort de S. Benoît. Le but qu'il a eu dans cette Disquisition, a été non-seulement de décider cette fameuse question, qui a donné la gêne à tant d'esprits depuis plusieurs siécles : mais ç'a été aussi pour faire voir par cet exemple l'effet que la prévention produit ordinairement dans les esprits à l'égard de la *verité*, telle qu'il croit être son systéme de l'hemine : & c'est pourquoi il publie cette Disquisition, *où il prétend faire voir*, à ce qu'il dit luy-même, *que de tant de gens qui ont écrit en divers tems sur ce sujet, il n'y en a pas un qui ait rencontré la verité : quoiqu'elle ne soit pas difficile à trouver, pourveu qu'on la cherche avec toute l'indifference où doit être la raison pour bien juger.*

On s'attendra peut-être de voir ici une nouvelle refutation du sentiment de ce pieux & savant Auteur touchant l'hemine de vin, & touchant la mort de S. Benoît : mais ce n'est pas ce que l'on se propose ici. Car pour ce qui est de l'hemine, on ne croit pas qu'il soit de la bienseance de continuer une dispute qui pourroit donner l'idée que l'on veut appuyer du relâchement. On souhaiteroit au contraire que l'on s'approchât le plus que l'on pourroit du sentiment de nôtre Auteur, & que tous les Religieux pussent pratiquer ce qu'il pratique luy même avec tant d'édification. Mais au reste, l'autre parti que l'on a pris n'est pas si éloigné des régles de la temperance, qu'il ne puisse suffire pour une juste mediocrité : veu que l'on n'ajoûte pas plus de six onces à la mesure qu'il veut établir pour cha-

que journée, & qu'au lieu de douze onces qu'il donne dans cette seconde édition à l'hemine de saint Benoît, on croit qu'elle en contenoit dix-huit.

I.

On ne s'arrête donc pas à cela presentement, mais seulement à un changement considerable que l'Auteur a fait dans sa seconde édition, où il corrige ce qu'il avoit dit dans la premiere touchant *la sainte Communion du Lecteur.* Il l'avoit prise au sens naturel qui se presente d'abord à l'esprit, c'est-à-dire pour la Communion de l'Eucharistie : mais il veut à present qu'il ne soit question en cet endroit de la régle que de la Communion, de la Charité & des Prieres.

Comme cette matiere est de quelque importance, & que cette explication paroît être contre le sens de la régle, & qu'elle est assûrément opposée à la commune explication des Auteurs de l'Ordre; il faut voir s'il a raison d'avoir fait ce changement, & si par trop de déference au sentiment d'un habile homme, il n'a pas donné atteinte à celui de saint Benoît.

Mais avant que d'entrer en matiere, il faut proposer le texte de la régle, & en examiner ensuite le veritable sens.. Voici en substance ce que dit saint Benoît dans le chap. 38. où il parle du Lecteur semainier. Il dit que le Frere qui sera destiné pour lire toute la semaine, commencera par le Dimanche, *Dominica ingrediatur* : & qu'avant que d'entrer dans cet exercice, il demandera le secours des Prieres de la Communauté, *post Missas & Communionem.* On ne traduit pas ces deux derniers mots, d'autant qu'ils font le sujet de la premiere difficulté que nous avons entrepris d'examiner. S. Benoît ajoûte que le Lecteur semainier, avant que de commencer sa lecture, prendra un *Mixtum propter communionem sanctam, & ne fortè grave sit ei jejunium sustinere.* Voila les deux endroits qui font le sujet du changement qui se trouve dans la seconde édition de la Dissertation nouvelle. Il faut voir maintenant quel est le sens de ces paroles.

Un savant Abbé de nos jours, qui est mort depuis quelques années, dans un Commentaire manuscrit qu'il a fait sur la régle de S. Benoît, a prétendu que ce Saint ne parloit dans ce chapitre, ni de Messe, ni de Communion, dans le sens que nous prenons ces deux mots aujourd'huy: mais que le mot de *Missa* ne signifie rien autre chose dans ce chapitre, & même dans tous les autres endroits de la régle, que la fin & la conclusion de l'Office, que l'on peut exprimer par un autre mot latin qui est *missio* ou *dimissio*. C'est ensuite de ce principe qu'il ajoûte, que les mots de *Communio* & de *sancta Communio*, ne se doivent pas entendre non plus à notre maniere ordinaire pour la Communion de la sainte Eucharistie, mais pour la Communion de la Charité & des Prieres, comme nous prenons ces mêmes paroles dans le symbole des Apôtres, *sanctorum communionem*.

L'Auteur de la nouvelle Dissertation a suivi le sentiment de ce savant Abbé, & voici comme il s'est corrigé luy-même dans l'article 33. J'AVOIS suivi, dit-il, » dans la premiere édition de ce Livre, le sentiment de ceux » qui veulent que ce soit *de la Communion Eucharistique*, » qu'entend parler S. Benoît, & que c'est *de peur que le* » *Lecteur ne crache quelque chose des especes sacrées*, qu'il use » de cette précaution. Mais mon Livre ne fut pas plûtôt » tombé entre les mains d'un des plus savans hommes de » ce siécle dans la tradition de l'Eglise, qu'il me fit voir » par de si fortes raisons que ce ne pouvoit pas être le sen- » timent de saint Benoît, que j'eus de la peine à ne m'y » pas rendre.

Page 48.

Voilà donc ce qui a porté cet Auteur à changer de sentiment: mais avant que d'examiner les raisons de ce savant homme, qui l'ont engagé à ce changement, il est à propos de dire un mot de la Communion des anciens Solitaires, dont saint Benoît a fait gloire de suivre les traces.

II.

Les disciples de S. Pacome, qui a été le premier Auteur de la vie cœnobitique, communioient tous les Same-

dis & tous les Dimanches de l'année, suivant la coûtume des Grecs & des Orientaux. Et pour se mettre dans une posture plus decente, après avoir ôté leur ceinture qui ceignoit une peau de brebis qu'ils portoient sur leur cuculle, ils ôtoient aussi cette peau, & demeuroient ainsi revêtus de leur seule cuculle, qui étoit leur habit le plus honnête, comme nous apprenons de Pallade, & d'autres après luy. Theodore qui étoit disciple de S. Pacome, marque dans une lettre adressée à tous les monastéres de cet Ordre touchant les Pâques, que l'on y prenoit un grand soin de disposer les Catecumenes, pour pouvoir *soûtenir* après le Batéme, les redoutables Mystéres, c'est-à dire la Communion du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, duquel on « n'ose même parler, dit-il, qu'avec tremblement, *ut pos-* « *sint sustinere Sanguinem & Corpus Domini Salvatoris, de* « *quo etiam cogitasse terroris est.* Expression qui fait bien « voir, que ce saint Solitaire envisageoit quelque chose de plus qu'une figure dans ce divin Sacrement.

Cassien nous assûre à la fin de la Conference vingt-troisiéme, que les Solitaires communioient aussi tous les Dimanches : & il desapprouve la présomption de quelques-uns, qui pour se rendre plus dignes de la sainte Table, s'y préparoient pendant toute l'année, & ne communioient par consequent qu'une fois l'an. Comme si tous les soins & toutes les précautions des hommes pouvoient jamais arriver jusqu'à une si parfaite disposition qu'elles les rendent totalement dignes de ce divin mystére. Les Instituteurs de la vie monastique dans l'Occident ont suivi cette pratique de communier tous les Dimanches : comme il paroît par la régle d'un Pere inconnu, qui se trouve dans la seconde partie des régles que M. Holstein a publiées, par la régle du Maître, & par quelques autres.

Pour ce qui est de la posture du corps, après avoir lavé leurs mains, & donné la paix à leurs freres, ils communioient debout, *erecti*, comme l'ordonne le Maître dans le chapitre 21. de sa régle; & S. Donat Evêque de Bezançon au chapitre 34. de celle qu'il a composée pour des Religieuses de son diocése, veut qu'elles fassent trois profondes inclinations avant la communion : *Quando ad com-*

munionem altaris accedunt, ter se humiliant. Ce qui est tiré du Penitenciel de saint Colomban, qui s'en explique un peu moins clairement. Les uns & les autres n'ordonnent point de genuflexions, pour deux raisons. La premiere est, que la genuflexion, suivant Tertullien, étoit anciennement regardée comme une marque de penitence, qui ne convenoit pas au jour que l'on communioit. La seconde, qui est la principale, est qu'en memoire de la Resurrection il n'étoit pas permis de se mettre à genoux les jours de Dimanches, qui étoient les jours de communion de ces Solitaires. *Nec de geniculis adorare.*

Hieron. in Lucif. c. 4.

Après la communion, quelques uns prenoient un petit pain & un peu de vin, παξαμάτης ϰ̀ ποτήϱιον οἴνȣ, comme il est rapporté dans les Apophtegmes des Peres au premier tome des Monumens Grecs de feu M. Cotelier : & nous savons que S. Jean Chrysostome avoit accoûtumé de manger une pastille dans la Sacristie, après avoir celebré les divins mystéres.

Page 507. & 508.

III.

Saint Benoît s'est conformé sans doute à ces pratiques, qui ont été en usage avant & après luy dans les monastéres bien reglez : & quand nous n'en aurions point de preuves d'ailleurs, on ne pourroit contester que ses Religieux ne se soient approchez de la sainte Table au moins tous les Dimanches & toutes les Fêtes solennelles : Mais nous ne manquons pas de preuves particulieres pour montrer l'un & l'autre.

Car pour ce qui est de la communion des Dimanches, nous l'avons bien nettement exprimée dans le chapitre 38. de la régle que nous avons déja cité, où saint Benoît ordonne que le Lecteur, avant que de commencer à lire, se recommandera aux prieres de la Communauté après la Messe & la Communion du Dimanche, *post Missas & Communionem.* Je say bien que l'Auteur de la nouvelle Dissertation prétend que le mot de Communion ne se doit pas prendre ici pour la communion eucharistique : Mais on a droit de mettre ce passage en preuve, dautant que l'on fera voir dans la suite que c'est sans fondement que l'on veut

le détourner dans un ſens metaphorique.

A l'égard des Fêtes ſolennelles, on peut inferer du chapitre 35. qui traite des Semainiers de la cuiſine, que la communion ſe faiſoit auſſi ces jours-là. Saint Benoît dans ce chapitre permet à ces Semainiers de prendre tous les jours un peu de pain & de vin une heure avant leur ſervice, afin qu'ils puſſent s'acquitter de ce miniſtére avec moins de peine & ſans murmure : mais il ajoûte qu'aux Fêtes ſolennelles ils differeront juſqu'après la Meſſe à prendre ce ſoulagement : *In diebus autem ſolemnibus uſque ad Miſſas ſuſtineant.* Il eſt viſible que ce Saint Patriarche n'en uſe ainſi, qu'à cauſe que toute la communauté, & par conſequent les Semainiers de la cuiſine, devoient communier à la Meſſe qui ſe diſoit ce jour-là. Car enfin voilà une Meſſe pour ces jours de Fêtes ; ce qui ſe juſtifie par ce que ſaint Benoît ordonne qu'ils y aſſiſteront à jeûn, *uſque ad Miſſas ſuſtineant.*

Pour ce qui eſt des autres jours, il y a bien de l'apparence que pour lors on ne celebroit point d'ordinaire les ſaints myſtéres dans les monaſtéres de l'Ordre. Hildemare, qui eſt un des premiers Commentateurs de la régle, le dit nettement pour le Carême. S. Benoît ne parle pas de Meſſe pour les jours feriaux : & il ſeroit mal aiſé de trouver un tems pour la celebrer, eu égard à la diſpoſition & à l'emploi qu'il fait des heures de la journée dans le chapitre 48. Mais quand même il y auroit eu une Meſſe chaque jour, il y a de l'apparence que les Semainiers, qui devoient ſervir à la cuiſine, n'étoient pas obligez pour lors d'y aſſiſter, & que par conſequent ils n'y communioient pas.

Voyons maintenant ſi l'on a raiſon de détourner le mot de *Communion*, & de *Communion ſainte*, dans un ſens impropre & figuré ; & s'il n'eſt pas conſtant que ſaint Benoît dans cet endroit, que l'on vient de marquer, a voulu parler de la Communion euchariſtique.

I V.

Nous avons remarqué cy-deſſus, que les Solitaires plus anciens que ſaint Benoît, qu'il regardoit comme ſes Peres

& ses Maîtres, assistoient aux divins mystéres, & y communioient tous les Dimanches. Saint Benoît parle de Messe & de Communion pour ces jours-là. Cela se doit donc entendre à la lettre & dans le sens naturel des paroles, & non pas dans un sens impropre & détourné.

De plus par tout où l'on voit le terme de Messe & de Communion joints ensemble, & sur tout un jour de Dimanche, il est à presumer qu'ils se doivent entendre dans le sens que l'on a accoûtumé de les prendre, un terme servant à determiner la signification de l'autre, quand il seroit équivoque d'ailleurs. Or saint Benoît unit ensemble les mots de *Messe* & de *Communion* dans le chapitre du Lecteur, & il les unit avec le jour de Dimanche, *Dominica ingrediatur post Missas & Communionem.* Il est donc indubitable que le mot de Communion se prend en cet endroit pour une veritable communion du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST.

Enfin saint Benoît accorde au Lecteur un peu de vin à cause de la Communion sainte de ces jours-là, *propter Communionem sanctam.* C'étoit la coûtume chez plusieurs anciens Solitaires d'en user ainsi après la sainte Communion. Et partant, soit que l'on ait égard aux jours de Dimanche, qui étoit un jour de Messe & de Communion pour les Solitaires; soit que l'on considere l'union des termes de Messe & de Communion, joints ensemble dans un jour de Dimanche; soit qu'enfin on fasse reflexion sur ce peu de vin que le Lecteur prenoit ce jour-là *à cause de la Communion sainte*, on est obligé de tomber d'accord qu'il faut faire une étrange violence au sens d'un Auteur, pour détourner dans toutes ces circonstances le mot de *Communion*, & de *Communion sainte*, dans un sens impropre & metaphorique.

Et on ne peut dire avec la moindre probabilité du monde, que le mot de *sanctam* ne se trouve point dans quelques manuscrits, & qu'il n'y a simplement que le mot de *Communion.* Car les manuscrits de la régle, tant anciens que des derniers tems, sont tous d'accord en cet endroit; & je n'en ay jamais trouvé aucun qui ne portât ce terme. Il se trouve dans un manuscrit de plus de mille ans qui se garde

garde dans la Bibliotheque d'Oxford en Angleterre. Il se trouve dans la Concorde des régles, composée il y a près de neuf cens ans par Benoît d'Aniane. Il se trouve dans un manuscrit que nous avons à Paris, qui est de plus de huit cens ans. Enfin il se trouve dans tous les Auteurs qui ont composé des Commentaires sur la régle, dont plusieurs ont fait une particuliere attention sur ce terme. Et partant, quand bien même il se trouveroit quelque manuscrit, dans lequel le mot de *sanctam* ne se lût pas, il est de la justice de le suppléer par tant d'autres qui l'ont conservé. Mais quoi qu'il en soit, soit qu'il y ait *sanctam* en cet endroit, soit qu'il n'y soit pas ; la suite naturelle de ce chapitre, la Communion jointe avec la Messe un jour de Dimanche, nous obligent d'entendre ce mot de la veritable Communion, quand le mot de *sainte* n'y seroit pas ajoûté.

Cecy pourroit suffire pour convaincre tous les esprits raisonnables, que l'Auteur n'a pas eu raison de changer de sentiment à cet égard dans sa séconde édition : mais on ne comprend pas comment il s'est laissé aller à ce changement sur l'autorité d'un des plus savans hommes de nôtre siécle dans la tradition : veu que la tradition constante des Auteurs de l'Ordre depuis plus de mille ans, est que le mot de *Communion* en ces endroits se doit prendre pour la sainte Communion, comme nous l'entendons d'ordinaire.

Car le Maître dans sa régle, dont une bonne partie a été tirée de celle de saint Benoît il y a plus de mille ans ; Hildemar l'un des premiers Commentateurs de la régle, qui écrivoit il y a près de neuf cens ans ; l'Abbé Smaragde qui est du même tems, Pierre Diacre, Bernard Abbé du Mont-Cassin, Boherius, & generalement tous les Commentateurs tant anciens que modernes, ont expliqué ce mot de *Communion* dans sa signification ordinaire, à la reserve de deux, dont on parlera cy-après.

Que peut-on répondre à tant de témoins ; & si on fait tant d'estime, & avec raison, de la tradition, quelle autorité peut-on opposer à une tradition si constante & si universelle de l'Ordre de saint Benoît ? Car on ne peut pas dire avec la moindre apparence du monde, que tous ces Auteurs se soient expliquez d'une maniere obscure. Leurs

termes sont clairs & decisifs, comme il seroit aisé de le justifier en les rapportant tous les uns après les autres. Mais afin d'éviter la redite & la longueur, on se contentera de trois ou quatre des plus anciens, qui ont été suivis par ceux qui ont écrit après eux.

Nous commencerons par le Maître, qui écrivit sa régle environ cinquante ans après la mort de saint Benoît, dont il employe en une infinité d'endroits les réglemens, & les termes mêmes quelquefois, sans pourtant le nommer. Cet ancien Auteur au chapitre 24. de sa régle ordonne, con-
» formément à S. Benoît, QUE le Lecteur entre en se-
» maine le Dimanche : qu'il demande la benediction dans
» le refectoir : qu'après avoir donné le baiser de paix à
» l'Abbé & aux Religieux, il prenne un peu de vin, de
» peur qu'en crachant il ne jettât quelque chose des espe-
» ces du saint Sacrement qu'il avoit reçû peu de tems au-
» paravant dans l'Eglise. *Suum merum propter sputum Sa-*
» *cramenti accipiat ; & sic incipiat legere.* Voilà, ce me semble, un bon commentaire du chapitre 38. de la régle de saint Benoît. Ce saint Pere ordonne que le Lecteur avant que de commencer la lecture, prenne un peu de vin *à cause de la sainte Communion.* Le Maître prescrit la même chose au Lecteur, *de peur qu'en crachant il ne jette quelque chose des especes du S. Sacrement.* Comment peut-on douter après cela, que les termes de *Communion sainte* ne se prennent pour la Communion eucharistique ?

On répondra sans doute que le Maître est un Auteur fort méprisable : qu'il y a de grandes duretez, & même de pauvretez dans sa régle : qu'il n'avoit pas grand jugement ; & que ce n'est pas par consequent un fort bon garend pour nous assûrer du sens de la régle de saint Benoît.

Quoique cette objection n'ait pas été faite en termes formels par l'Auteur de la nouvelle Dissertation, ce n'est pas néanmoins sans fondement qu'on la luy peut attribuer. Car il a bien changé de ton à l'égard de la régle du Maî-
Page 113. & 115. tre dans sa seconde édition. Dans la premiere il dit, que *cette régle est extrémement sainte : qu'elle étoit plus austére en un sens que celle de S. Benoît, & qu'en un autre sens elle étoit*
Page 70. *plus condescendante.* Mais dans la seconde édition de cette

Dissertation, ce n'est plus cela. L'auteur fait du Maître & de sa régle une peinture fort pitoyable, telle que l'on peut voir dans l'article 46.

Je ne prétens pas justifier en tout cette régle. On ne peut nier qu'il n'y ait des choses qui paroissent pueriles & un peu dures en certains endroits : mais on ne peut disconvenir aussi qu'il n'y ait des choses fort belles & fort remarquables. Mais sans entrer dans un détail ennuyeux, on ne dira rien, ce me semble, qui ne soit juste si on répond, que cet Auteur est raisonnable lorsqu'il parle conformément aux anciens Peres : qu'il peut être au moins un bon témoin des pratiques de son tems ; & que lorsqu'il ajoûte quelque mot pour expliquer le sentiment des anciens, il peut passer pour un bon Interprete. Toutes ces circonstances se rencontrent dans le cas dont il s'agit. Le Maître ne fait pas un réglement nouveau, lorsqu'il accorde un peu de vin au Lecteur à cause de la Communion du S. Sacrement, puisque saint Benoît en fait de même à cause de la sainte Communion. L'un & l'autre vouloit éviter le même inconvenient. Le Maître avoit vû cette pratique dans les autres monastéres : & si le mot de *Sacramenti* qu'il ajoûte, paroît plus exprès à l'Auteur de la nouvelle Dissertation, pour marquer la Communion eucharistique, que les termes de *Communion sainte* ; ce mot doit servir a determiner ceux-ci à leur signification propre & naturelle.

Venons maintenant à Hildemar, que nous avons déja dit avoir été un des premiers qui ait fait un Commentaire sur la régle de saint Benoît. Cet Auteur François qui écrivoit en Italie du tems de Louïs le Debonnaire, expliquant ces paroles du chapitre 38. *post Missam* (car c'est ainsi qu'il écrit) *& Communionem*, dit expressément que ces mots se doivent prendre dans leur propre signification. *Ideo sanctus Benedictus secundùm proprietatem Missam dixit & Communionem :* & que la Messe commence, à proprement parler, au Canon, *Té igitur clementissime Pater.* Et venant ensuite à cet endroit, où saint Benoît ordonne que le Lecteur prendra avant que de lire un *mixtum propter Communionem sanctam* : il dit que par ce mot de *mixtum*, on entend un peu de pain & de vin, & qu'il signifie la même

chose que les termes de *biberes & panem* ; dans le chapitre 36. des serviteurs de la cuisine. Voicy ses paroles. *Mixtum enim intelligitur panis & vinum, sicut superius dicit, singulos biberes & panem.* Et cet Auteur ajoûte incontinent après, que c'est une coûtume dans le païs où est situé le Mont-Cassin, de signifier par le mot de *mixtum*, un peu de pain & de vin.

Beleth.. c. 119. C'est sur cet exemple & sur cet usage de l'Ordre de S. Benoît, que Jean Beleth assûre que de son tems, c'est-à-» dire il y a plus de cinq cens ans, on avoit accoutumé de » donner aux Fidéles un peu de pain & de vin après la » Communion Pascale, de peur que s'il étoit resté quelque » partie des especes sacrées, on ne les jettât en crachant. » Ce qui arriveroit sans doute, dit-il, si on ne mangeoit » pas incontinent après la Communion. Et il appelle cela » un *mixtum* & un *petit dîner*, *parvum prandiolum*.

Beleth rapporte cette coûtume à la pratique de nôtre Ordre : mais elle est peut-être plus ancienne qu'il ne pensoit. Car outre ce que l'on a dit ci-dessus, ce que nous lisons dans l'histoire Lausiaque, que certains Solitaires aux grandes Fêtes mangeoient dans leurs Eglises, & beuvoient un peu de vin contre leur ordinaire, pourroit bien se rapporter à cet usage.

Il est aussi très-probable que c'est de cette pratique qu'a voulu parler l'Auteur contemporain de la vie d'Alcuin. Car cet Auteur racontant ce qui se passa durant le sejour de Charlemagne & de ses enfans à Tours, il remarque que lors qu'Alcuin en qualité de Diacre presenta un coup à boire à Louïs après qu'il eut reçu la Communion du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, Louïs par humilité baisa la main à Alcuin après luy avoir fait la reverence. *Cum post communionem Corporis Christi & sanguinis propriâ manu eis misceret, isdem Ludovicus, humilitate clarissimus præ omnibus, Patri sancto se inclinans, ejus osculatus est manum.* Il ne faut pas omettre que l'Auteur se sert du mot de *miscere*, pour signifier qu'Alcuin donna un coup à boire à Louïs. Car ce terme est fort usité en ce sens dans les Auteurs de la basse latinité, & il signifie seulement donner ou verser à boire, soit qu'il y ait mélange des liqueurs, ou non. Et

c'eſt de là ſans doute qu'eſt venu le mot de *mixtum*, que les Auteurs plus recens ont crû mal à propos ſignifier *mixtion* dans la régle de S. Benoît. Saint Adelard Abbé de Corbie nous donne à connoître que ce *mixtum* ſe prenoit dans la Sacriſtie. *De miſcendo in ſacrario, & cito liberando*, comme on lit dans les Capitulaires imprimez à la fin du cinquiéme tome des Actes des Saints de nôtre Ordre.

Tout cecy peut ſervir à éclaircir un endroit de la vie de S. Leger Evêque d'Autun, lequel après avoir communié au jour du Samedy ſaint avec le Roy Childeric, prit un peu de vin avec ceux qui étoient avec luy, au rapport d'Urſin qui a écrit ſa vie, *Cum ſuum perconſummaſſet officium, & merum cum ſuis accepiſſet.* On ne peut pas dire que ce paſſage ſe doive entendre de l'ablution que le Prêtre a accoutumé de prendre à la Meſſe immediatement après la Communion : puiſque ce ne fut qu'aprés avoir achevé le Service divin, *cum ſuum perconſummaſſet officium*, que ce ſaint Prélat but un coup de vin.

Pour ce qui eſt des Laïques, ils ne prenoient point cette ablution à l'Autel, où ils recevoient la ſainte Communion ſous l'une & l'autre eſpece, ſuivant l'uſage de ce tems-là. Ce n'étoit qu'à la ſacriſtie ou en quelque autre lieu ſemblable qu'ils mangeoient un morceau de pain, & buvoient un coup. Les malades mêmes en uſoient ainſi en recevant le S. Viatique, & cette pratique étoit encore en vigueur dans l'onziéme ſiécle, comme nous l'apprenons d'un petit écrit, qui contient quelques faits remarquables des Religieux de Marmoutier : où il eſt fait mention entr'autres d'un Frere laïque, lequel étant prêt de mourir, reçut le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur, *Dominici corporis & ſanguinis Sacramenta percepit :* & après avoir reçu le precieux Sang, il prit un peu de vin, *Ubi cum poſt ſanguinem vinum ebibiſſet, &c.* De tout ceci il paroît que l'uſage de prendre un peu de vin, auquel on ajoûtoit communément un morceau de pain, eſt fort ancien dans l'Egliſe, & qu'il y a duré long-tems, c'eſt-à-dire au moins juſqu'au tems de Beleth, qui vivoit au douziéme ſiécle.

On pourroit ajoûter à ceci pluſieurs choſes : mais cette digreſſion n'eſt déja que trop longue, & il faut revenir à

nôtre Hildemar, lequel ne fait point de commentaire sur les mots de *propter communionem sanctam*, d'autant qu'il s'étoit suffisamment expliqué immediatement auparavant, en disant que les termes de *post Missam & communionem* se doivent prendre dans leur propre signification.

Smaragde Abbé de S. Mihiel en Lorraine, qui fleurissoit en même tems qu'Hildemar, supplée à celui-ci en cet » endroit dans son Commentaire. CAR après avoir dit que » par le mot de *mixtum*, S. Benoît entend un peu de pain » & de vin, & que c'est de là que dans certaines Provinces » on appelle du même nom de *mixtum*, l'oblation du pain » & du vin qui se fait à l'Autel, il ajoûte que la raison pour» quoi S. Benoît donne ce *mixtum* au Lecteur à cause de » la Communion sainte, c'est de peur que s'il lui restoit » quelque particule de l'Eucharistie dans la bouche, il ne » la jettât en crachant, *ne aliquid inde sumtum excreans » projiciat in sputo.* Ce qui revient à l'explication que le Maître a donnée.

On ne croit pas qu'il soit necessaire de s'étendre davantage là-dessus, en rapportant les témoignages des commentateurs, & même des anciennes versions qui ont été faites de la Regle: d'autant que l'Auteur de la nouvelle Dissertation demeurera facilement d'accord, que depuis le neuviéme siecle ce sentiment à prevalu, sçavoir que le chapitre 38 de la Regle se devoit entendre d'une veritable Communion de l'Eucharistie, & non pas d'une Communion metaphorique.

Mais on ne croit pas devoir omettre les gloses qu'un Religieux de l'Abbaye de Saint Gal, appellé Keron, a faites sur nôtre Regle, il y a plus de neuf cens ans. Cet Auteur qui vivoit du tems du Roy Pepin, pere de Charlemagne, dans une interpretation qu'il a faite mot à mot de la Regle de S. Benoist en langue Allemande de ce tems-là, traduit le mot de Communion par celui de *Kemeinsamii*. Et pour ne nous laisser aucun doute de la signification de ce terme, ajoûte incontinent par forme d'explication, *scilicet in corporis & sanguinis Christi.* Il est donc constant que dés le huitiéme siecle on expliquoit dans nôtre Ordre le mot de Communion dont il est parlé dans la regle, *de la Com-*

munion du corps & du sang de Jesus-Christ. On a vû que cent ans auparavant, & environ cinquante ans aprés S. Benoît, le Maître l'a entendu de la même maniere dans sa regle. Depuis ce tems-là cette explication a passé pour une tradition constante dans l'Ordre. Amalaire l'a entendu ainsi dans son Supplement. Les Commentaires, les versions, les Congregations entieres de Cluny, de Cîteaux, & autres qui ont été érigées depuis, ont suivi cette tradition. Et partant il semble qu'on ne peut s'en départir, sans donner lieu en même tems de revoquer en doute les choses les mieux établies & les plus constantes.

Il faut neanmoins avoüer qu'entre ceux qui ont expliqué nôtre Regle, il y en a deux qui paroissent favorables à la nouvelle opinion de l'Auteur de la Dissertation, sçavoir Richard de Saint-Ange qui étoit Religieux du Mont-Cassin vers la fin du 13. siecle; & le Cardinal Turrecremata qui vivoit dans le quinziéme siecle. Car Richard expliquant les termes du chapitre dont il est question, apporte deux explications de ce passage, *propter communionem sanctam*; l'une est celle qui determine ces paroles à la communion de l'Eucharistie; l'autre qu'il prefere à celle-là, est que ces mots signifient *à cause de la sainte communauté*, de peur que le Lecteur ne manque de force pour lire; *propter communionem sanctam, id est congregationem, quasi dicat, ne deficiat sancta congregationi in legendo.* Turrecremata approche encore davantage de la nouvelle opinion, en disant que le Lecteur doit prendre le *mixtum pour conserver la com* « *munion de bienveillance & d'amour*, qu'il sembleroit ne pas « garder, si ne prenant point ce soulagement il lisoit avec « murmure: *Propter communionem scilicet servandam bene-* « *volentia & amoris, quam servare non videtur, qui cum murmure servit fratribus suis.* Voila tout ce qu'on peut dire de plus raisonnable & de plus fort pour appuyer la nouvelle explication.

Mais pour peu que l'on fasse attention à l'exposition de ces deux Auteurs sur ce chapitre de la Regle, on verra qu'ils ne sont pas entierement du sentiment que l'on combat icy. Car l'un & l'autre tombent d'accord, que ces mots *post Missas & Communionem*, qui se lisent au commen-

cement du chapitre 38. se doivent entendre dans leur sens propre & naturel. De plus, Richard ne s'est porté à quitter le sentiment commun, que parce que si l'on expliquoit le second passage *propter communionem sanctam* de la veritable Communion, il s'ensuivroit qu'il faudroit admettre qu'il y auroit en effet du danger que l'on ne put jetter quelques parties des especes sacrées en crachant. Or cet Au-» teur croit que ce sentiment ne se peut soûtenir, *sed hæc ex-» positio non videtur bona :* d'autant, dit il, que le Corps de » JESUS-CHRIST aussi-tôt qu'on l'a reçu par la Com-» munion, est incontinent incorporé avec celui qui a com-» munié. Et partant il ne peut être sujet à aucun des « inconveniens des autres viandes. *Quia corpus Christi, postquam sumtum est, statim incorporatur, & projici non potest, nec in secessum effundi.* On ne veut pas examiner icy si l'opinion de cet Auteur est supportable, ou non : mais on peut néanmoins avancer, que la raison qu'il a euë de se départir du sentiment commun, est encore moins recevable que celle qui est le fondement du sentiment qu'il n'approuve pas. Car quelle apparence y a-t'il que les especes sacrées, & par consequent le Corps de JESUS-CHRIST, ne pussent être sujets à l'inconvenient que craignoient les anciens, si celui qui avoit communié les jettoit en crachant immediatement aprés ? Quoi qu'il en soit ; il est visible que ce Richard ne s'est departi de l'explication commune des autres Auteurs, que pour avoir trop philosophé sur les inconveniens de cette explication. Le Cardinal Turrecremata n'a pas eu apparemment d'autre motif, & partant l'un & l'autre a abandonné le sens naturel de la Regle, une tradition generale de l'Ordre ; & un fait constant pour une méchante raison.

Aussi n'ont-ils pas été suivis par les Auteurs qui ont fait depuis des Commentaires ou des versions de la Regle. Tout le monde est demeuré dans l'explication ancienne & generale. On pourroit donner autant de témoins & de preuves qu'il y a de ces Auteurs ; mais on se contentera de rapporter les termes d'une version & paraphrase françoise, qui fut imprimée à Paris chez Simon Vostre, il y a plus de deux cens ans. Voici comme nôtre passage y est traduit & expliqué

expliqué. *Propter communionem sanctam. Pour la sainte communion que le Liseur a reçû n'a gueres à la Messe, selon la coûtume pour lors observée, afin qu'en lisant il ne soit provoqué à cracher, tellement qu'il puisse advenir aucune indecence ou irreverences aux especes sacramentelles, dont il a été paravant refectionné: lequel inconvenient peut être évité par la superposition d'autre viande.* On ne peut expliquer plus nettement la tradition ancienne de l'Ordre sur cette matiere, & c'est une pauvre raison de s'en departir, que de le faire, pour ne pas admettre cet inconvenient. Cependant c'est ce qui a determiné en partie cet illustre Abbé qui étoit si sçavant dans la tradition de l'église, à s'éloigner en cet endroit de celle de l'Ordre; & c'est son autorité qui a fait changer de sentiment l'Auteur de la Dissertation. Il faut donc enfin examiner ses raisons, & voir si on s'y doit rendre. Ce n'est pas qu'on ne pourroit se dispenser de faire cet examen. Car lorsque les faits sont aussi clairs & aussi établis que celui-cy, les inconveniens & les raisons qu'on y peut opposer, quelque plausibles qu'elles paroissent, ne sont pas recevables. Mais neanmoins on veut bien entrer dans cet examen, afin de donner plus de jour à la verité. Voyons donc un peu les raisons qu'apporte l'Auteur de la Dissertation, pour appuyer son nouveau sentiment,

V.

Pour entrer en matiere, il suppose qu'il y a deux sortes de Communion, l'une de l'Eucharistie,& l'autre de charité ou de Prieres. Cela étant supposé, il ajoûte qu'après avoir suivi dans sa premiere édition le premier sens de la Communion marquée dans la Regle, les raisons de ce sçavant Abbé lui parurent si fortes, si belles, & si convaincantes, qu'il eut de la peine à ne s'y pas rendre.

Car premierement cette grande précaution de ne point « cracher quelque tems considerable aprés la Communion, « étoit inoüie, disoit cet Abbé, du tems de S. Benoist, & « dans les siecles qui l'ont precedé; parce que les especes « sont bien-tôt alterées, & par consequent ne conservent « plus le Corps de Jesus Christ, de même qu'on de- «

« meure d'accord qu'elles ne pourroient pas être consa-
« crées en cet état-là.

Voila la premiere raiſon de cet Abbé. Mais pourquoi cette précaution étoit-elle inoüie du tems de S. Benoiſt, & avant lui, puis que nous avons vû que des anciens Solitaires prenoient un peu de pain & de vin aprés la ſainte Communion, ainſi que l'ordonne S. Benoiſt? N'a-t'on pas raiſon de dire que c'étoit *pour la communion ſainte*, priſe dans ſa ſignification naturelle? On n'eſt pas obligé de croire que la precaution dont il eſt parlé icy, ſoit la raiſon qui ait porté S. Benoiſt à faire ce reglement; mais neanmoins il y a de l'apparence que cela eſt ainſi. Car il eſt fort naturel d'avoir cette précaution, principalement pour un Lecteur, que ſon exercice diſpoſe davantage à cracher que les autres. C'eſt la raiſon que le Maître, qui vivoit peu de tems aprés S. Benoiſt, a apportée en ce même cas, *propter ſputum ſacramenti*; & il eſt certain qu'anciennement les Prêtres, & ceux qui avoient communié, s'abſtenoient de cracher un tems conſiderable.

Spicil to. 7. p. 168. Cela paroît par une lettre d'Amalaire à un nommé Guntard, qui lui fit quelque reproche de ce qu'il crachoit incontinent aprés avoir communié: veu que les autres Prêtres avoient accoûtumé de s'en abſtenir long-tems aprés la Meſſe, *quia ceteros Sacerdotes perſpexiſti à ſputo diutius ſe abſtinere poſt ſacrificium.* Amalaire répond à la verité, que ce ſcrupule n'eſt pas trop bien fondé; mais il ajoûte neanmoins qu'il s'en abſtiendroit auſſi lui-même, ſi cela lui eût été poſſible: *Si potuiſſem me abſtinere tamdiu à ſputo, quamdiu ſatisfacerem tuis, ut non haberent quod reprehenderent in me, hoc ultro curarem: ſed quia hoc mihi difficile eſt, &c.* C'étoit donc un uſage commun de s'en abſtenir pour lors, c'eſt à dire, il y a prés de neuf cens ans. Cette pratique n'étoit pas ſans doute nouvelle; & il ne faut pas la reculer beaucoup, pour la faire remonter juſqu'à S. Benoiſt. Voila pour la premiere raiſon.

» La ſeconde eſt, que ſi ſaint Benoiſt avoit voulu ordon-
» ner de prendre quelque choſe à raiſon de la Communion
» ſacramentelle, il l'auroit marqué en general pour tous
» ceux qui communient; & auroit ordonné qu'on le prit à
» l'égliſe plûtôt qu'au refectoir; & auſſi-tôt aprés avoir

pris la sainte hostie, comme on fait encore en quelques « lieux. Ce qui auroit été d'autant plus raisonnable, qu'il « pouvoit arriver aisément, qu'on eût besoin de cracher du- « rant Sexte qu'on chantoit avant dîner. De sorte qu'il y « avoit toûjours un tems fort considerable entre la Messe « & le dîner. Ce qui montre clairement, que S. Benoist « n'a pas pû prendre icy le mot de *sancta Communio*, pour la « Communion de l'Eucharistie ; mais pour l'union sainte « qui doit être soigneusement conservée entre les fideles, « qui est l'effet de l'union des cœurs, dont il a voulu que « le lecteur donnât quelque preuve sensible à toute la « Communauté, avant que de commencer à lire. "

On répond à cette raison qu'il n'étoit pas necessaire d'avoir les mêmes égards pour tous ceux qui avoient communié, dautant que peu de tems aprés la Messe ils alloient dîner. Saint Benoist ne dit rien du lieu où l'on devoit prendre ce *mixtum* aprés la sainte Communion. Mais S. Adelard, ce celebre Abbé de Corbie, témoigne dans ses Capitulaires, que le *mixtum* se prenoit dans la Sacristie, & il ordonne que cela se fera promptement. *De miscendo in sacrario, & citò liberando.* Neanmoins l'usage a été dans la suite du tems qu'on prît le *mixtum* au refectoir, comme le Maître l'avoit prescrit dans sa Regle.

Nôtre illustre Abbé suppose qu'on chantoit Sexte immediatement aprés la Messe ; mais Hildemar dit absolument le contraire, en expliquant ces mots du chapitre 35. *In diebus autem solemnibus usque ad Missas sustineant* : par lesquels Saint Benoist veut que les serviteurs Semainiers different aux jours solemnels jusqu'aprés la Messe, pour prendre le pain & le vin qu'il leur accorde. Hildemar remarque à cette occasion, que c'étoit la coûtume pour « lors du pays où étoit S. Benoist, de chanter Sexte imme- « diatement aprés la Messe, comme faisoient les Chanoines « du tems d'Hildemar : mais que S. Benoist voulant empê- « cher que cette coûtume ne s'introduisist dans ses Monaste- « res, ordonna que le Lecteur, aussi bien que les serviteurs, « attendroient jusqu'aprés la Messe seulement ; afin que le « Lecteur ayant le loisir de prendre ce soulagement qu'on « lui donnoit, on retranchât de cette maniere la coutume «

» de dire Sexte aussi-tôt aprés la Messe. « *Consuetudo namque fuit in illa terra, sicut hodie faciunt Canonici post Missam statim incipere Sextam. Voluit itaque beatus Benedictus tollere hanc consuetudinem. Ideo dixit ;* USQUE AD MISSAM SUSTINEANT *: ut dum ante Missam non auderet Lector manducare, facto intervallo propter illum, illa consuetudo rumperetur.* Ce n'étoit donc qu'aprés dîner qu'on disoit Sexte en ces jours-là : & comme les Religieux qui avoient communié à la Messe devoient dîner avant Sexte, il n'étoit pas necessaire qu'ils prissent quelque chose par precaution.

C'est donc sans fondement que l'on tire cette conséquence, que S. Benoist n'a pas pû prendre icy le mot de » *sancta Communio*, pour la Communion de l'Eucharistie, » mais pour l'union sainte qui doit être soigneusement gar-» dée entre les fideles, qui est l'effet de l'union des cœurs, » dont il a voulu que le Lecteur donnât quelque preuve » sensible à toute la Communauté avant que de commen-» cer à lire. Car on ne comprend pas comment un morceau de pain & un peu de vin, que le Lecteur prenoit avant sa lecture, ait été employé par une personne aussi sage que S. Benoist, pour un symbole de l'union du Lecteur avec ses freres : veu que celui-cy venoit d'en donner des preuves si éclatantes & si visibles, ayant donné à ses freres & reçû d'eux la paix à la Messe, & y ayant reçû ensuite avec eux ce divin Sacrement, que JESUS-CHRIST a institué pour marque de l'union & de l'amour mutuel des fideles. Cependant voila ces raisons fortes & convaincantes, qui ont obligé l'Auteur de la Dissertation de changer de sentiment ; mais je ne crois pas qu'il s'en trouve beaucoup d'autres qui en soient touchez.

Auparavant que de finir cette matiere, il est à propos d'examiner encore une preuve que nôtre Auteur rapporte pour montrer que le mot de *Communion*, se prend quelquefois pour l'union des cœurs. On en convient ; mais c'est en y ajoûtant le mot de *charité*, ou quelqu'autre semblable, & on soûtient que le passage que l'Auteur cite du chapitre 21. de la Regle du Maître est tout-à-fait contraire à ce qu'il prétend. Ce chapitre porte pour titre, *Comment*

les Semainiers de la cuisine & le Cellerier doivent communier. On lit ensuite, que lors qu'on étoit dans l'Oratoire devant « l'Abbé pour la communion, *cum ad communionem in Oratorio ante Abbatem statur*, TOUS AYANT REÇU LA « PAIX, l'Abbé COMMUNIOIT. Qu'ensuite ceux qui « étoient préposez aux serviteurs de la cuisine, alloient « avertir ces serviteurs de venir à la communion dans « l'Oratoire, *ut hebdomadorios ad communionem repræsentent*, « & qu'eux cependant faisoient à la cuisine ce qui étoit à « faire. Que ces Semainiers, aprés avoir lavé leursmains, « entroient aussi dans l'Oratoire, & qu'aprés avoir fait « quelques prieres & donné la paix, ils recevoient ensuite « la communion debout, *post modicam orationem erecti communicent, & confirment.* Qu'enfin aprés avoir prié encore « un peu de tems, l'Abbé terminoit leur oraison par un « verset & une Collecte : & qu'eux étant retournez à la cuisine renvoyoient leurs préposez pour communier aussi à « leur tour dans l'Oratoire. Le Maître poursuit à décrire « dans le reste de ce chapitre & dans le suivant, l'ordre de « la commmunion des autres freres. «

On ne croit pas qu'il soit possible de trouver un témoignage plus clair pour prouver justement tout le contraire de ce que l'Auteur de la Dissertation pretend. Il s'agit en cet endroit d'une communion qui se fait dans l'Oratoire, c'est à-dire, dans l'Eglise du Monastere. Cette communion se fait aprés s'être lavé les mains, aprés avoir donné & reçû la paix. Cette communion a deux parties, *Communicent, & confirment.* On communie, & on est confirmé. Ceux qui sont un peu versez dans la connoissance des Rites ecclesiastiques, sçavent que le mot de *confirmer* se prend en matiere de communion, pour la communion de la couppe, comme on peut voir dans l'Ordre Romain. Enfin aprés avoir reçû la communion en ces deux manieres on fait encore des prieres, & on les termine par un verset & une Collecte, *Versu dicto Abbas compleat.* Dans les anciens Sacrementaires la Collecte qui se fait à la Messe aprés la communion, est appellée *ad complendum.* Voila donc la Collecte que l'Abbé disoit pour terminer les actions de graces des freres aprés la communion, *Abbas compleat.*

Cependant aprés tant de marques qui nous donnent l'idée de la Communion sacramentelle, on veut qu'il ne s'agisse ici que d'une communion d'amour & de bien-veillance. Il faut avoir grande créance en l'autorité d'une personne pour en être persuadé : mais pour moi, quelque respect que j'aye pour l'Auteur, & pour celui dont il a suivi le sentiment en cette rencontre, j'avouë que je n'ai pas encore assez de foi & de déference pour cela.

Ce qui a peut-être engagé ces Auteurs dans cette pensée, c'est qu'il ne paroît pas qu'il soit parlé de Messe dans ces deux chapitres, où le Maître décrit cette communion: & on sçait d'ailleurs que pour lors on ne recevoit l'Eucharistie qu'à la Messe, excepté le Viatique. Et si on répond que le Maître y suppose la Messe, on trouvera sans doute étrange que les serviteurs Semainiers n'y ayent pas assisté : qu'on ne les ait appellez à l'Oratoire pour communier qu'au tems de la Communion même : & qu'enfin ceux qui leur étoient preposés, ayent été suppléer pour eux à la cuisine, eux qui devoient communier incontinent aprés.

Il est vrai que cela paroît un peu extraordinaire ; mais les choses n'ont pas été toûjours observées comme aujourd'hui. C'étoit l'ordinaire d'assister entierement au sacrifice lors qu'on devoit y communier ; mais en certains cas cela ne s'observoit pas si exactement. Dans la Regle de Paul & d'Estienne, qui est citée dans la Concorde des Regles, & dans un ouvrage d'Agobard Archevêque de Lyon, on y voit presque la même disposition que dans la Regle du Maître. » Car ces deux Peres ordonnent, qu'à l'heure » qui est destinée par la Communion, on ne manque pas » de se trouver pour répondre, *Libera nos à malo* à la fin » de l'oraison Dominicale. Ce qui ne se peut entendre que de la Messe, quoique le mot de Messe n'y soit pas exprimé. *In hora qua sanctum Corpus & Sanguinem Domini communicaturi sumus, præsentes esse festinemus ad dicendum*, LIBERA NOS A MALO. C'est donc une marque que l'on n'exigeoit pas d'assister ponctuellement à toute la Messe, quoi qu'on y dût communier. Car il est visible qu'il s'agit en cet endroit de la communion du Corps

Cap. 13.

& du Sang de JESUS-CHRIST : & partant il ne faut pas s'étonner, si dans la Regle du Maître les serviteurs Semainiers, qui devoient communier à la Messe, ne se rendoient à l'Oratoire que peu de tems avant la communion. Ces saints Solitaires s'appliquoient principalement à faire servir de dispositions à la sainte communion toutes les actions de leur vie, qui étoient comme une continuelle oraison ; & leur travail même étoit accompagné du chant des pseaumes. Aussi les termes que ces deux saints Peres, dont nous venons de parler, ajoûtent aux precedens, font-ils assez voir avec combien de reverence ils s'approchoient de la sainte Table, puis qu'ils avertissent que l'on ait une tres-grande précaution pour ne pas recevoir indignement & à sa condamnation le Corps & le Sang de nôtre Seigneur. *Omnino cavendum est, ne sanctum Corpus & Sanguinem Domini indigne ad judicium sumamus.*

De tout ceci on peut inferer comme une chose constante, que le Maître dans le chapitre que l'Auteur de la Dissertation a cité pour preuve de ce qu'il pretend, se doit entendre à la lettre de la Communion sacramentelle, comme on a fait voir ; & que S. Benoist doit être aussi expliqué de la même maniere dans le chapitre du Lecteur, qui a fait le sujet de cet écrit.

C'est aussi de la Communion eucharistique que se doit entendre le même saint dans le chapitre 63. où aprés avoir reglé l'ordre que les freres doivent garder entr'eux dans la communauté, il ajoûte, que c'est dans cet ordre qu'ils « doivent recevoir la paix & la Communion, *sic accedant* « *ad pacem, ad Communionem* ; ce que l'on comprend aisément par l'union de ces deux choses, c'est-à-dire, de la paix & de la Communion. C'est ainsi que nos anciens Peres l'ont toûjours entendu, comme il seroit aisé de le justifier par tous les Commentaires de la Regle, & par le chapitre quatriéme des douze, qui furent addressez aux Religieux de Richenaw, au commencement du neuviéme siecle ; où il est prescrit, que tous les Dimanches de « l'année les freres iront suivant leur rang *à la paix & à* « *la Communion*, excepté ceux lesquels à cause de leur «

„ vieillesse ou de leur maladie, seront obligez de commu„ nier separément. Que si quelqu'un se prive de ce grand „ bien-fait *de la Communion du Corps & du Sang de* Jesus-„ Christ, l'Abbé qui doit toujours être present lors que „ l'on communie, sera informé de la cause de ce man„ quement.

On peut faire deux remarques sur ce reglement. La premiere est, que la coûtume de donner la paix à la Messe, non seulement aux Ministres de l'Autel, comme nous le faisons encore à present, mais aussi à tous les assistans, n'étoit pas encore abrogée dans nos Monasteres, comme elle l'a été ensuite. Boherius dans un de ses Commentaires sur la Regle, rendant raison de ce qu'on ne donnoit point la paix de son tems dans nos Monasteres, il dit que c'est à cause que les Moines étant morts au monde, on observoit chez eux la même chose, qu'à la Messe des morts, où l'on ne donne point la paix. Mais à ce conte il faudroit aussi que les sentimens d'aversion & de haine fussent morts tout à fait dans l'esprit de tous les Moines. Quoi qu'il en soit de la raison de ce changement, on ne voit pas en quel tems il a été fait dans les Monasteres; & il étoit encore en usage au treiziéme siecle dans le Mont Cassin aux Fêtes solemnelles, ainsi que nous l'apprenons de Bernard qui en étoit Abbé pour lors.

La seconde reflexion que l'on peut faire sur ce reglement addressé aux Religieux de Richenaw, est qu'au commencement du neuviéme siecle, les vieillards & les malades communioient *separément*, c'est à dire, ou aux Messes privées, ou à quelqu'autre grande Messe qui se disoit le matin. Car dans l'Abbaye de Saint Riquier en ce tems là, où il y avoit trois cens Religieux & une psalmodie perpetuelle, on y disoit tous les jours deux grandes Messes, outre plusieurs Messes particulieres. On communioit alors rarement aux Messes privées; mais on ne celebroit jamais de publiques ou grandes Messes, que la communion ne s'y fist, ou par toute la communauté, ou par quelques-uns de ceux qui la composoient.

Dans l'Abbaye de Cluni cela s'observoit exactement. Car chaque jour tous les Religieux d'un côté du chœur alternativement

ternativement faisoient leur offrande avec une petite hostie, dont on en consacroit seulement cinq tous les Dimanches, & trois les autres jours de la semaine pour les Religieux qui avoient devotion de communier à la grande Messe, outre le Diacre & le Soûdiacre, dont le premier communioit de la même hostie que le Prêtre, mais non pas le Soûdiacre. Du reste on benissoit autant d'hostie qu'il en falloit pour les autres Religieux qui n'avoient pas communié, & qui les mangeoient au refectoir en forme de pain benit avant toute autre viande. Nous apprenons cecy des Coûtumes de cette illustre Abbaye, qui ont été écrites par saint Udalric il y a six cens ans, & qui avoient été compilées avant lui par Bernard, qui fut depuis Archevêque de Tolede. *Udalric. lib. 1. c. 2.*

Mais il est certain que cet usage étoit dans l'Ordre avant la fondation de Cluny, qui a tiré ses pratiques de nos plus anciens Monasteres. Les reglemens addressez aux Religieux de Richenaw, dont nous venons de parler, nous en fournissent une preuve. Car nous lisons au chapitre 3e. que l'on marquoit tous les jours dans un billet six d'entre les freres qui devoient faire la sainte oblation, *sacram offerentes oblationem* : & que chacun devoit être marqué à son tour, en commençant par l'Abbé. Ce qui fait voir que l'on n'exceptoit pas même les Prêtres ; lesquels ne disoient pas la Messe regulierement tous les jours, comme ils font aujourd'hui. Ce reglement ajoûte, que ces six Religieux devoient laver les pieds aux hôtes & aux pelerins qui étoient arrivez au Monastere. Le chapitre 6e. prescrit que les Religieux étant au refectoir, deux Prêtres devoient distribuer aux freres des eulogies aprés la benediction de la table. Ce qui n'étoit autre chose sans doute que le pain qui avoit été beni pour ceux qui n'avoient pas communié à la Messe. Enfin Hildemar, dans son Commentaire sur le chapitre 53. dit la même chose à l'égard de l'oblation & du lavement des pieds : *illi, qui offerunt in die ad Missam, illi etiam post vesperam vadunt pedes pauperibus lavare.* Ce qui fait voir que cette pratique étoit universelle, ou extrémement répanduë dans l'Ordre avant la fondation de Cluny ; vû même que ces reglemens de

Richenaw avoient été tirez des usages, que l'on avoit remarquez dans plusieurs de nos Monasteres.

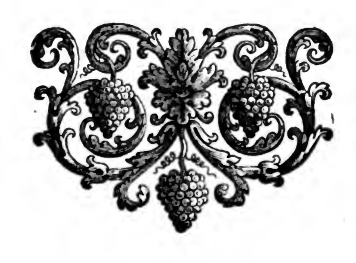
Aussi l'Abbé Jean, disciple de S. Odon second Abbé de Cluny, dans la vie qu'il a composée de ce Saint, parlant des coûtumes de cettte Abbaye, témoigne qu'elles avoient été recüeillies par un nommé Euticius Abbé, que l'on croit avoir été le même que Benoist d'Aniane. Et c'est sans doute de cette même source que les Religieux de Cluny ont tiré ces belles ceremonies, qu'ils observoient en faisant les hosties qui devoient servir au saint sacrifice de la Messe. On ne sera peut-être pas fâché d'en voir icy un petit extrait.

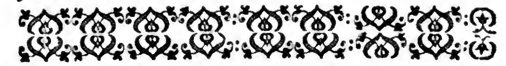
En premier lieu on choisissoit grain à grain le froment qui devoit servir à faire ces hosties, & ensuite on le lavoit soigneusement. On le mettoit aprés dans un sac qui étoit destiné pour ce seul usage; & on l'envoyoit au moulin par un serviteur honnête, qui avoit soin de laver les deux meules avant que de mettre son froment dans la tremie, & les couvroit de courtines dessus & dessous. Aprés cela il se revêtoit d'une aube, & se couvroit le visage d'un amict à la reserve des yeux; & on observoit les mêmes precautions lorsqu'on saçoit la farine. Enfin le Sacristain, s'il étoit Prêtre ou Diacre, accompagné de deux autres Religieux Prêtres ou Diacres, & d'un autre simple Religieux, étant sortis de Matines, se lavoient les mains & le visage, & les trois premiers étant revétus d'aubes, l'un detrempoit la farine dans de l'eau, & en faisoit une espece de pâte, & les deux autres en composoient les hosties, qu'ils faisoient cuire dans un fer, auquel étoient gravées certaines figures. Toutes ces ceremonies marquent sans doute le grand respect que ces Religieux avoient pour la sainte Eucharistie, & elles font voir clairement qu'ils y reconnoissoient plus qu'une simple figure.

Le Cardinal Humbert, dans l'un des ouvrages qu'il a fait pour répondre aux calomnies des Grecs contre les Latins, nous assure que de son tems on faisoit quelque chose d'approchant dans l'Eglise Romaine: & que les Diacres avec les Soûdiacres & des Prêtres mêmes, étant revêtus des habits de leur Ordre, faisoient le pain destiné

au ſacrifice en chantant des pſeaumes : *Sacris amicti veſtibus cum melodia pſalmorum.* Mais il y a plus ; c'eſt qu'anciennement les fideles avoient accoûtumé de faire eux mêmes les hoſties dont il devoient communier : & ſaint Gregoire de Nazianze dans l'éloge de S. Baſile nous apprend, que l'Empereur Valens étant entré dans l'Egliſe où S. Baſile celebroit les redoutables myſteres, il offrit à l'Autel les dons, c'eſt-à dire, l'oblation dont il avoit été lui même l'ouvrier, ὧν αὐτουργὸς ἦν. On ſçait ſur cela ce qui arriva à cette Dame Romaine, qui doutoit que le pain qu'elle avoit elle-même travaillé, fut devenu le Corps de JESUS-CHRIST, comme S. Gregoire lui diſoit en prononçant les paroles que le Prêtre a accoûtumé de dire en donnant la communion.

Mais on s'apperçoit qu'on s'eſt trop étendu ſur ce ſujet, quoique peut-être cette digreſſion ne ſera pas deſagreable à bien des gens, auſquels ces faits ne ſont pas ſi connus.





SECONDE PARTIE.

CE sçavant Abbé, pour les sentimens duquel l'Auteur de la Dissertation a tant destime, pretend dans un Commentaire qu'il a fait sur nôtre Regle, que non seulement le mot de *Communion* & de *Communion sainte*, ne s'y prend jamais pour la Communion sacramentelle : mais même que le mot de *Missa* ou de *Missæ*, par tout où il se trouve dans la même Regle, ne signifie jamais le sacrifice de la sainte Messe, mais seulement la conclusion des divins Offices, c'est-à-dire, la permission qui est donnée aux Religieux de se retirer, ce que nous pouvons exprimer autrement par le mot de *missio* ou de *dimissio*. Comme l'Auteur de la Dissertation ne s'est pas encore declaré sur le second point, il n'est pas juste de lui attribuer ce sentiment nouveau. C'est pourquoi on a crû qu'il valoit mieux traiter separément ce qui regarde la Messe, que de le confondre avec ce qu'on avoit à dire touchant la Communion. Ce n'est pas que ce que l'on a rapporté en passant de la Messe jointe à la Communion, ne fût peut-être suffisant pour refuter cette opinion nouvelle ; mais on a mieux aimé donner à cette matiere tout le jour qu'elle merite, afin d'avoir occasion d'examiner plus exactement les argumemens de cet illustre Abbé.

Il explique nettement sa pensée en deux endroits de son Commentaire, sçavoir sur le chapitre 35. & sur le 38. Le chapitre 35. qui traite des serviteurs Semainiers, porte ces mots : *In diebus autem solemnibus usque ad Missas sustineant*, & nôtre Abbé les traduit ainsi, *Aux jours solemnels ils attendront jusqu'aprés l'Office*. Et incontinent aprés il ajoûte ce » qui suit par forme de commentaire : C'est le sens de ces » paroles, *usque ad Missas sustineant*. Car par ce mot de » *Missa* nôtre Saint entend souvent la fin de l'Office dans » sa Regle, & non pas le sacrifice de la sainte Messe, qu'il

ne comprend jamais sous ce mot. Voila qui est bien de- « cisif, & si l'on n'est pas obligé de deferer aveuglement au sentiment d'un si habile homme, on ne peut douter au moins de ce qu'il pense sur ce sujet.

Il n'est pas moins exprés sur ces mots du chapitre 38. qui concerne le Lecteur; *Post Missas & communionem* : ce qu'il traduit de cette sorte, *à la fin de l'office & des prieres* « *communes*. Et aprés il poursuit : C'est le sens de ces paro- » les latines; car nous avons déja fait voir, que le mot » de *Missa* ne se prend jamais qu'en ce sens dans toute la » Regle, c'est-à-dire, pour marquer la fin de l'Office, & » la sortie de l'Eglise, lors qu'il est permis à chacun de se » retirer. Car les anciens se servent souvent de *Missa* pour » dire *missio* ou *dimissio*; de même que l'on trouve *remissa* » pour *remissio* dans saint Cyprien, & dans d'autres.

I.

Pour le faire court, on tombe d'accord que le mot de *Missa* ou *Missæ* est équivoque dans les anciens Auteurs : & qu'encore qu'il signifie plus ordinairement la sainte Messe, il se prend aussi neanmoins pour la fin de quelque Office divin, & même quelque fois pour les leçons qu'on y recite, & c'est en ce dernier sens qu'on le trouve dans la Regle de saint Aurelien Evêque d'Arles, & dans celle de saint Isidore de Seville.

On avoue en second lieu que saint Benoist se sert du même terme quatre fois dans un seul chapitre de sa Regle, pour marquer la conclusion des Heures de l'Office divin. C'est au chapitre 17. où il parle des heures du jour qu'il veut être terminées par la Litanie, c'est-à-dire, par le *Kyrie eleison* trois fois repeté, & l'Oraison Dominicale, *Litania, & Missæ sint*, ou *fiant Missæ*. Et il ne sera pas peut-être hors de propos de remarquer, qu'il ne se sert du mot de *Missæ* en ce sens, qu'en parlant des Heures du jour. Car pour les autres, il employe une autre façon de parler, qui revient neanmoins au même sens; comme lorsqu'il parle de l'Office de la nuit au chapitre neuviéme, *Supplicatio Litaniæ : id est, Kyrie eleison, & sic finiantur nocturnæ vigiliæ* : & au chapitre 12. & 13. où il parle de la fin des Laudes : *Litania, &*

completum est. Cette differente maniere de s'expliquer pourroit bien nous marquer, qu'aprés l'Office de la nuit, & même aprés les Laudes qui se doivent chanter quelque temps aprés cet Office, on ne se retiroit pas pour cela de l'Eglise; mais qu'on s'y appliquoit à l'Oraison, comme il paroît par le deuxiéme livre des Dialogues chapitre 4. & que c'est pour ce sujet que S. Benoist ne se sert pas du mot de *Missa*, comme il s'en sert aprés les Heures du jour, chacune desquelles étant finie, on devoit sortir de l'Eglise, pour aller à d'autres exercices. En effet, dans le dernier article du Capitulaire que les Moines de S. Gal dresserent touchant l'observance reguliere au commencement du neuviéme siecle, il est prescrit que l'on donne du tems aux Religieux aprés Laudes pour faire leurs prieres à tous les Autels de l'Eglise. Quoi qu'il en soit, on voit que le mot de *Misse*, dans les Offices du jour, signifie à peu prés la même chose que *finiantur*, & *completum est* à l'égard des Heures de la nuit.

Il n'est donc pas icy question de ces endroits, mais seulement des deux autres que nous avons rapportez cy-devant des chapitres 35. & 38. de la même Regle, où l'on soûtient absolument, que le mot de *Missa*, se doit expliquer du S. Sacrifice de la Messe.

Ce mot étoit en usage en ce sens long-tems avant saint Benoist. S. Hilaire est un des premiers qui s'en soit servi en cette maniere; & il a été suivi de saint Ambroise. Cet usage est devenu plus commun dans le cinquiéme siecle, & encore davantage dans le sixiéme, auquel Saint Benoist a vécu & a écrit sa Regle. Gregoire de Tours, qui vivoit sur la fin du même siecle, se sert du mot de *Missa* quelquefois au nombre singulier, mais beaucoup plus souvent au plurier: comme lors qu'il dit de lui-même au Livre second des miracles de saint Martin chapitre 14. *Nobis Missas dicentibus*; & au chapitre 16. de la vie des Peres, *cum ad Missas Dominicæ Orationis verba decantarentur*; & en pluplusieurs endroits, *Missarum solemnia*, pour signifier une Messe particuliere.

Il faut donc voir si saint Benoist dans les deux passages, qui sont le sujet de cette contestation, ne se sert pas

dans le même ſens du mot de *Miſſa* au nombre plurier, pour ſignifier une Meſſe particuliere, que nous appellerions la grande Meſſe, s'il n'étoit preſque conſtant que du tems de Saint Benoiſt on n'en diſoit pas plus d'une dans les Monaſteres, aux jours même de Dimanche.

Pour reſoudre cette difficulté, ce n'eſt pas aſſez de dire que S. Benoiſt ſe ſert de ce mot en plurier pour marquer la fin de l'Office Car comme il a pû l'employer auſſi de même pour ſignifier la Meſſe, il faut voir ſi par la maniere de s'expliquer, il ne determine pas le ſens à l'un plutôt qu'à l'autre. Car c'eſt ainſi qu'on en doit uſer lors qu'un terme eſt équivoque ; c'eſt par les circonſtances des endroits où il eſt employé,qu'il en faut juger. On veut bien accorder, par exemple, que *Miſſa* dans les quatre paſſages rapportez cy-deſſus de la Regle de ce ſaint Patriarche, ſignifie la fin de l'Office: mais il paroît au contraire manifeſtement que c'eſt de la Meſſe qu'il veut parler dans les chapitres 35. & 38.

Car pour ce qui eſt du premier, *uſque ad Miſſas ſuſtineant*, tous les Auteurs anciens & modernes qui ont fait des Commentaires ſur la regle ; ont toûjours entendu ce mot du ſacrifice de la Meſſe. Comme on en a cité quelques paſſages dans la premiere Partie, on ne croit pas qu'il ſoit neceſſaire de les repeter icy.

En effet, il n'y auroit point de ſens, ſi on expliquoit ce paſſage de la fin de l'Office, & non pas de la Meſſe. Car il eſt viſible que ſaint Benoiſt a voulu marquer en cet endroit un tems determiné auquel les Semainiers pouvoient prendre un coup à boire aux jours ſolemnels. Il veut que tous les jours de ferie, ils le prennent une heure avant le repas ; mais qu'à l'égard des fêtes conſiderables, *uſque ad Miſſas ſuſtineant.* Car que voudra dire ſaint Benoiſt s'il parle de la fin de l'Office ? On a remarqué cy-deſſus, qu'il ſe ſert du mot de *Miſſa*, pour deſigner la concluſion des Heures du jour. S'il prend donc en cet endroit du chapitre 35. le mot de *Miſſa* pour cette concluſion de l'Office, quel Office voudra t-il dire ? Sera-ce Prime ou Tierce, on bien Sexte ou None ? Sera-ce enfin, Vêpres ou Complie ? Il ne s'explique pas. Sera-ce aprés toutes

ces Heures? Cela ne se peut dire, d'autant que les Semainiers prenoient ce soulagement avant le dîner, & l'on dînoit ce jour là à l'heure de Sexte. Il faut donc qu'il ait voulu exprimer par ce mot quelque autre chose singuliere & déterminée: & ce ne peut-être autre chose que la Messe, qui se devoit dire vers l'heure de Tierce, & étoit suivie du dîner.

Cela se confirme par le passage du chapitre 38. où nôtre Saint ordonne que le lecteur prendra son *mixtum* le jour du Dimanche, *post Missas & Communionem.* Car quoique le mot de *Missæ* soit équivoque, il ne le peut être en cet endroit où S. Benoist joint trois choses ensemble qui determinent le sens au sacrifice de la Messe: & ces trois choses sont le Dimanche, la Messe & la Communion. Nous avons vû que suivant la coûtume de ces tems-là, les Moines communioient au moins tous les Dimanches. On sçait que c'étoit la coûtume, alors comme à present, de dîner aprés la Messe. Le Lecteur prenoit son *mixtum* pour lire à dîner *post Missas & communionem.* Qui ne voit que toutes ces circonstances determinent le sens de ces mots *post Missas & communionem*, à signifier la Messe, quelque équivoque qu'il y ait d'ailleurs dans le mot de *Missæ*?

Que si cela est ainsi, comme il semble qu'on n'en puisse raisonnablement douter, il s'ensuit que le mot de *Missa* dans le premier endroit, *usque ad Missas sustineant*, se doit prendre aussi pour la Messe. Car Saint Benoîst observe la même conduite à l'égard des Semainiers de la cuisine pour leur permettre de prendre un coup à boire aux jours de fêtes, qu'à l'égard du Lecteur pour lui permettre de prendre son *mixtum* aux jours de Dimanche. Il veut que celui-ci prenne son *mixtum* aprés la Messe & la Communion. Et partant lors qu'il dit que les serviteurs aux jours de fêtes attendront à boire un coup *usque ad Missas*, ce mot se doit entendre déterminément de la Messe, & non de la fin de l'Office indeterminément.

Que si au contraire on se veut arrêter au sens que nous combattons, saint Benoist ne s'expliquera que d'une maniere fort imparfaite & presque inintelligible. Car si on traduit avec ce sçavant Abbé ce passage qui regarde les

Semainiers

Semainiers de la cuisine par ces mots : *Ils attendront jusqu'aprés l'Office*, que voudra dire cela ? De quel Office l'entendra-t'on ? Je sçai bien que l'on répondra que cela se doit entendre de l'Office de Sexte. Mais que dira-t'on si on le nie ? Et cela ne sera pas sans fondement, puisque nous avons remarqué cy-dessus que selon un des plus anciens commentaires de la Regle, aux jours de Dimanches, & par consequent aussi aux jours de fêtes solemnelles, on ne disoit Sexte qu'aprés le dîner.

La traduction du second passage touchant le Lecteur, ne sera pas plus claire que celle-cy, si on suit celle de nôtre illustre Abbé à l'égard de ces paroles *post Missas & Communionem*. Car selon lui il faut traduire *à la fin de l'Office & des Prieres communes*. Quel est cet Office ? & quelles sont ces prieres communes ? Si on peut faire un bon commentaire sur cette traduction, il faut du moins avoüer que le texte ainsi traduit est tout à fait enigmatique : au lieu qu'en le traduisant selon l'idée que les paroles nous donnent naturellement, on ne voit rien de plus clair que de dire, *aprés la Messe & la Communion*. Il ne faut point de commentaire pour expliquer cette version : & c'est ainsi que Saint Benoist a accoûtumé de s'expliquer en ces rencontres, c'est-à-dire, d'une maniere précise & determinée. C'est ainsi que voulant marquer le tems auquel les Semainiers doivent prendre un peu de vin & un morceau de pain aux autres jours de la Semaine, il dit que cela se fera *une heure avant le repas, ante unam horam refectionis*. C'est ainsi que pour marquer les heures de ce repas, il dit que ce sera à l'heure de Sexte, lors qu'on ne jeûne pas ; que ce sera à l'heure de None aux jours de jeûne reguliers, & qu'enfin ce sera à l'heure de Vêpres en Carême. Cela est clair & precis suivant l'usage de ce tems-là : & s'il y a quelque obscurité à nôtre égard, c'est à cause que nos manieres d'aujourd'huy sont fort éloignées de celles du sixiéme siecle.

Il semble que l'on ait droit de conclure de ce que l'on vient de dire, que la nouvelle traduction n'est pas soûtenable, non plus que son commentaire ; & qu'il paroît évident que saint Benoist dans les chap. 35. & 38. a voulu

parler de la Messe pour le premier, & de la Messe & de la Communion tout ensemble pour le second. Mais afin que l'on puisse encore mieux comprendre le peu de fondement qu'il y a dans l'opinion contraire, il en faut rapporter le principal argument, & voir ce que l'on y pourra répondre.

I I.

L'unique argument que l'on nous objecte, est qu'il est visible, que si S. Benoist entendoit parler de la sainte Messe, il ne diroit pas *usque ad Missas sustineant*, » comme si c'é» toit assez d'attendre jusqu'à la Messe, pour manger pen» dant qu'on diroit la Messe : mais il diroit *post Missas*, que » l'on ne prît rien qu'aprés la Messe.

On sera peut-être surpris de voir que l'on établisse cette nouvelle opinion sur un fondement si leger. Le mot d'*usque* se peut prendre inclusivement, & exclusivement. Il est visible que ce reglement se doit entendre inclusivement, & que lors que saint Benoist dit que les serviteurs attendront aux jours de fêtes *jusqu'à None*, c'est comme s'il avoit dit *jusqu'aprés None*. Il se sert de la préposition *post*, lors qu'en pareil cas il parle du Lecteur, *post Missas & Communionem*. L'un sert à expliquer l'autre : & partant le mot d'*usque* dans le chapitre des Semainiers s'étend jusqu'aprés la Messe. C'est de la même maniere que nous lisons dans le chapitre 7. que le neuviéme degré d'humilité est de garder le silence, *jusqu'à ce qu'on soit interrogé*, USQUE *ad interrogationem*. Ce qui ne veut pas dire que l'on parle pendant que l'on est interrogé, mais aprés l'interrogation même. C'est dans ce sens que S. Paul a dit que nôtre Seigneur a été obéïssant *jusqu'à la mort de la croix*, USQUE *ad mortem crucis*, ce qui n'exclud pas la mort de la Croix, puis qu'au contraire il l'enferme.

Outre cet argument, qui est l'unique de ce sçavant homme, on peut encore faire quelques objections, qu'il est à propos de prevenir. La premiere est que saint Benoist s'étant servi du mot de *Missa* pour signifier la fin de l'Office, il n'y a point d'apparence qu'il l'ait employé dans un autre sens, pour signifier la sainte Messe, lui dont la Regle est

loüée par S. Gregoire à cause de la netteté de son expression, *sermone luculentam.*

Mais cette objection n'est pas plus forte que la precedente. Si cela passoit, les Auteurs qui affectent de parler le plus clairement, ne pourroient jamais se servir d'aucun terme qui fut tant soit peu équivoque. Cela causeroit un furieux embarras. Le mot de *Sacra* qui signifie une chose sacrée, & signifie aussi une chose detestable, ne pourroit jamais être employé par un même Auteur dans l'un & l'autre sens, si l'on vouloit éviter l'équivoque. Il y en a cent autres de la même force. Mais quoique les mots soient quelquefois équivoques en eux-mêmes, ils sont ordinairement determinez, comme on a déja dit, par les circonstances & l'arrangement du discours. C'est ainsi que saint Benoît disant qu'aux fêtes solemnelles, les serviteurs Semainiers doivent attendre à prendre quelque chose jusqu'aprés la Messe, *usque ad Missas*; il est aisé de voir qu'il veut parler de la Messe qui se disoit ce jour-là, & qu'à cause de la Communion que les serviteurs y recevoient, ils devoient attendre jusqu'aprés la Messe. Il fait le même reglement pour le Lecteur aux jours de Dimanche, mais d'une maniere qui explique ce qu'il y peut rester d'obscurité dans l'autre, comme nous venons de remarquer.

Mais si saint Benoist, dira-t'on, veut parler de la Messe au chapitre 38. du Lecteur, ne suffisoit-il pas de dire *jusqu'à la Messe*, sans ajoûter *& la Communion*? La Communion ne fait elle pas une partie de la Messe ? Pourquoi donc ajoûter le mot de Communion, si le mot de *Missas* signifie la Messe ?

Quoique cette objection ne soit pas difficile à resoudre, elle paroît neanmoins assez raisonnable, & il faut un peu savoir l'usage de l'antiquité pour y donner jour. C'étoit la coutume anciennement, c'est-à-dire, du tems de S. Benoît, que ceux qui assistoient à la Messe & n'y vouloient pas communier, se retirassent avant la Communion, comme on l'a fait voir dans la Liturgie Gallicane. Cela s'observoit en Italie au tems de saint Benoist, & même dans les Monasteres de nôtre Ordre. Car on peut mettre de ce nombre ce Monastere de Vierges, dont il est fait men- *Page 35.*

tion par S. Gregoire au second livre de ses Dialogues chap. 23. Ce saint Docteur raconte en cet endroit, que deux Religieuses d'un Monastere, qui étoit prés du Mont-Cassin & gouverné par saint Benoist, se donnant un peu trop de liberté dans leurs paroles, ce saint Pere les excommunia; & que ces deux Religieuses étant mortes & enterrées dans l'Eglise, elles paroissoient sortir de leur tombeau & de l'Eglise, lors qu'à la Messe le Diacre crioit tout haut, *Si quelqu'un ne communie pas, qu'il fasse place à ceux qui doivent communier*, c'est à-dire, qu'il sorte: *Si quis non communicat, det locum.* Il est manifeste par cet endroit rapporté par Saint Gregoire, que l'on congedioit ceux qui ne communioient pas à la Messe, & qu'ils sortoient de l'Eglise avant la Communion: que la Messe étoit censée être achevée pour lors à leur égard: & que comme la Messe des Cathecumenes se terminoit aprés l'Evangile, lequel étant dit, on leur commandoit de sortir: aussi la Messe de ceux qui étant baptisez ne communioient pas, finissoit immmediatement aprés que le Prêtre avoit dit l'Oraison Dominicale. D'où vient qu'en France & en Espagne la benediction se donnoit par les Evêques avant la Communion, afin que ceux qui ne communioient pas y participassent; & c'est pourquoi saint Gregoire de Tours dit que la communion du peuple se faisoit, la Messe étant achevée. C'est au livre second des miracles de saint Martin chapitre 47. où nous lisons ces mots, *Cumque expletis Missis*, voila la fin de la Messe, *populus cœpisset sacrosanctum corpus Redemptoris accipere*, & voici la communion marquée ensuite bien distinctement.

Ce n'étoit donc pas assez à saint Benoist, qui vouloit que le Lecteur assistât à la Messe & y communiât le Dimanche; ce n'étoit pas, dis je, assez de dire qu'il prît son *mixtum aprés la Messe*; il falloit encore ajoûter la *Communion*: d'autant qu'il auroit pû assister à la Messe & non pas à la Communion; puisque ceux qui ne communioient pas à la Messe, étoient obligez d'en sortir avant la communion.

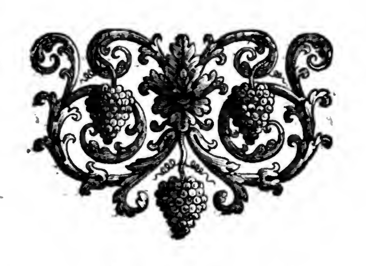
Voilà ce que nous avions à répondre aux objections les plus considerables qu'on peut faire contre le sentiment

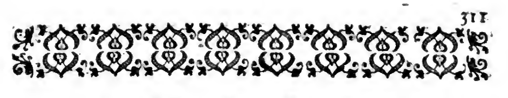
que l'on soûtient ici C'est aux Lecteurs judicieux, & équitables de voir, si l'opinion de ceux qui veulent que saint Benoît ne parle ni de Messe, ni de Communion dans sa Regle, est recevable. On croit avoir déja montré que non: & on n'a pas cru devoir souffrir que l'on ôtat à l'Eglise deux aussi beaux témoignages de la Messe & de la Communion sans les revendiquer. Tout ce qui nous reste de l'antiquité touchant cette matiere, nous doit être d'une tres-grande consideration ; & on doit conserver soigneusement ces precieux restes, comme un sacré depost qui nous a esté confié pour attester la foi de l'Eglise. On ne doute pas que ceux qui ont donné à ces deux passages de nôtre Regle une explication opposée à la nôtre, n'y ayent été portez par l'amour de la verité ; mais c'est aussi ce même amour qui a donné lieu à cette refutation qui ne diminuë en rien l'estime que l'on doit avoir pour leur pieté & leur merite.

Au reste il auroit été bien étrange, que S. Benoît, dont la Regle est si exacte, & entre dans un si grand détail, n'eût rien dit de la sainte Messe ny de la Communion dans toute la Regle, comme le pretend nôtre sçavant Abbé. Il seroit étrange, qu'ayant fait deux chapitres des Prêtres du Monastere, l'un de ceux qui ayant été Prêtres dans le siecle, se retiroient en Religion ; l'autre des Prêtres & des Diacres que l'Abbé & la communauté voudroient faire ordonner pour l'usage du Monastere ; ce saint homme n'ait pas dit un seul mot du plus auguste de nos mysteres, qui étoit la fin de ces ordinations.

Je ne puis m'empêcher en cet endroit de remarquer les precautions que nos anciens Peres observoient dans le choix des Ministres qu'ils vouloient premouvoir aux Ordres sacrez, & principalement au Sacerdoce. Hildemar en fait un grand détail dans son Commentaire. Il dit que l'on doit choisir celui d'entre les Religieux, dont la vie qu'il a menée dans le siecle, ait été exemte de ces crimes qui ont eu de l'éclat : que s'il est tombé dans quelque dereglement moins considerable avant que d'entrer en Religion, on ne le doit faire ordonner qu'avec frayeur & tremblement, *cum pavore*. Aprés avoir excommunié la vie qu'il avoit menée

dans le monde, on examinoit sa conduite dans la profession monastique. L'Abbé s'addressoit pour cet effet premierement à son Confesseur, & lui demandoit son sentiment touchant celui que l'on vouloit faire ordonner, en lui commandant que sans découvrir en particulier aucun des pechez que celui-ci eût commis, il dit s'il le croyoit digne de cette promotion. Ensuite l'Abbé proposoit la personne en plein Chapitre à la Communauté, & ordonnoit à un chacun de dire son sentiment, ou en public, ou en particulier, dans le terme de huit jours. On jeûnoit pendant ce temps-là pour recommander cette affaire à Dieu: & enfin l'Abbé ayant entendu les sentimens de tous les Religieux en particulier sur les qualitez de ce Religieux, on le faisoit ordonner, si la pluralité des suffrages lui étoient favorables: sinon il étoit exclus de l'Ordination. Voila sans doute une conduite fort ecclesiastique, & n'a pas cru faire une chose desagreable au Lecteur, en finissant ce petit écrit par cette digression.





ADDITION
AU
PRECEDENT TRAITÉ.

IL y a peu de jours qu'il paroît une nouvelle traduction de la Regle de saint Benoist, avec un *Avertissement de M de Vert, Tresorier de l'Abbaye de Cluny, sur cette version.* On fait voir dans cet Avertissement la difficulté qu'il y a de bien traduire quelques endroits de la Regle, & entre autres ceux qui regardent la Messe & la Communion, dont nous avons parlé dans ce Traité. Voicy comme on s'explique sur le chapitre 38. où Saint Benoît accorde au Lecteur le *mixtum* avant la lecture du Dimanche, *propter communionem sanctam.*

Il est assurement tres-aisé, dit on, de traduire ces « derniers mots, *propter communionem sanctam* : mais enten- « dus & pris dans le sens ordinaire, c'est-à-dire, pour « la reception de l'Eucharistie, on doit convenir qu'on « ne sçait pas trop bien ce que la Regle veut dire icy. Cela « veut dire en un mot qu'on ne croit pas, que ces paroles se doivent entendre de la Communion eucharistique. « Car quel rapport, ajoûte-t on, y a-t-il entre cette commu- « nion, & le déjeûner du Lecteur? «

On vient de le faire voir ce rapport dans le Traité precedent, où l'on croit avoir montré que cet usage a été pratiqué devant & aprés Saint Benoist. Mais voyons un peu ce que l'on oppose de nouveau à cette explication dans cet Avertissement: Car on ne croit pas qu'il soit necessaire de repeter icy les raisons qui lui sont communes avec l'Auteur de la Dissertation que l'on vient de refuter.

Une des raisons qu'ont apportée les Commentateurs de la Regle, pourquoi S. Benoist accorde au Lecteur un peu de pain & de vin aprés la Communion, c'est afin qu'il

ne soit pas exposé à rejetter ou cracher pendant la lecture quelque choses des especes sacramentelles qu'il a reçûës.

On pretend que cette raison n'est *d'aucune consideration*, „ d'autant qu'il y avoit entre la communion & la lecture „ au moins une heure, ou une heure & demie d'interval„ le: puisque les Fêtes & Dimanches, qui sont les jours „ de communion, la Messe commence à neuf heures, „ étoit achevée au plûtard à dix heures & demie ou onze „ heures; & que le Lecteur ne prenoit son verre de vin „ que dans le moment qu'on se mettoit à table, c'est-à-dire, „ immediatement avant que de commencer la lecture, „ *antequam incipiat legere*, & par consequent à midy, qui „ est l'heure de dîner ces jours-là: & partant qu'il y avoit „ plus de tems qu'il n'en falloit entre la communion & la „ lecture pour que les especes sacramentelles fussent alte„ rées & suffisamment digerées, sans qu'il fût besoin pour ce„ la de prendre un verre de vin pour obvier à l'inconvenient „ que l'on vient de proposer. Joint qu'il eût fallu encore que „ toute la Communauté, qui apparemment avoit commu„ nié, aussi-bien que le Lecteur, se fût abstenuë de tousser „ & de cracher pendant tout ce tems-là, & même pendant „ Sexte, dont le chant est bien plus capable d'exciter le „ crachement que l'on craint, que la lecture. On conclud „ que voilà bien de l'embarras, & qu'il n'y a pas moyen „ d'en sortir, si on n'a recours à quelque autre expli„ cation.

Mais peut-être que l'embarras n'est pas si grand qu'on s'imagine: & quand il y en auroit encore de plus grands, cela feroit voir que nous ne connoissons pas assez distinctement toutes les pratiques de ces tems-là, pour developper toutes ces difficultez: mais le fait n'en est pas moins constant, puis qu'il est attesté par une generale tradition de tout l'Ordre depuis sa naissance.

Nous ne sçavons pas au vrai, à quelle heure on celebroit dans nos Monasteres la sainte Messe aux jours de Fêtes & de Dimanches; ny combien il restoit de tems entre la Messe & le repas de la communauté.

Nous n'avons point avant S. Benoît de reglement certain,

tain, qui ordonne de tems precis pour dire la Messe. Celui qu'on attribuë au Pape Telesphore, duquel on a pris sujet de fixer l'heure de Tierce, ne doit pas être conté comme autentique. Il est vrai que S. Cassius Evêque de Narnie, au rapport de S. Gregoire dans une de ses Homelies, celebra au jour des Saints Apôtres, le saint Sacrifice, *à l'heure de Tierce :* mais on ne peut inferer de là que ce fut une loi generale. L'Ordonnance que nous avons sur cela du troisiéme Concile d'Orleans au canon 14. n'est que pour les fêtes principales, & pour la commodité des Prêtres, afin que la Messe étant dite aprés l'heure de Tierce, ils eussent assez de temps pour se rendre à l'Eglise à l'heure de Vêpres, ausquelles ils étoient obligez d'assister, principalement ces jours-là. Dans l'Eglise Romaine on celebroit souvent les divins mysteres dés le matin ; & le Pere Thomaso, ce sçavant & pieux Theatin, promet de nous faire voir, que c'étoit là le tems, le plus usité anciennement pour le sacrifice.

Mais quand il seroit vrai que du temps de saint Benoist on ait dit la Messe aux jours de fêtes & de Dimanches à l'heure de Tierce, suivant la pratique des Moines d'Egypte au rapport de Cassien, on ne sçait pas combien duroit le sacrifice. Saint Cassius, que l'on vient de citer, y employa six heures. *Qui oblaturus ad horam tertiam venerat, hoc pro extensa orationis magnitudine ad horam nonam usque protelavit.* Il est vrai, qu'il paroît que c'étoit par une devotion particuliere ; mais qui sçait jusqu'où alloit celle de S. Benoist & de ses premiers disciples. *Cass Instit. lib. 3. 6. 2. Gregor. hom. 37.*

Et puis l'heure de Tierce avoit de l'étenduë suivant le stile ecclesiastique, qui divise la journée en cinq espaces de tems, à sçavoir, Prime, Tierce, Sexte, Nône & Vêpres. Chacun de ses espaces comprend trois heures. C'est celebrer la Messe à l'heure de Tierce, que de le faire dans les trois heures qui s'écoulent entre Tierce & Sexte. Qui est-ce donc qui nous oblige de dire que saint Benoît ait voulu que l'on ait celebré la Messe précisément à l'heure de Tierce ? Ne peut on pas dire au contraire que l'on prenoit son temps pour la dire un peu aprés Tierce ; afin

de la finir un peu avant l'heure de Sexte, qui étoit l'heure du dîner.

Car de dire qu'il restoit une heure entiere, ou même une heure & demie entre la fin de la Messe & de l'Office suivant jusqu'à Sexte, c'est ce qui n'a pas la moindre apparence. On presume cela de nos pratiques d'aujourd'huy; & comme on n'employe ordinairement que deux heures au plus pour celebrer le saint Sacrifice & les deux Offices qui precedent & qui suivent; on conclud qu'en le commençant précisément à l'heure de Tierce, on l'avoit achevé au moins une heure avant l'heure de dîner, qui étoit à Sexte.

Mais on ne prend pas garde qu'à ce compte, on ne disoit pas Sexte à l'heure qui lui est destinée, puisque suivant ce sentiment, on chantoit Sexte immediatement aprés la Messe, c'est-à-dire, environ une heure & demie avant l'heure de Sexte.

Pour le faire court, il est certain, qu'au moins dans le neuviéme siecle, il y avoit fort peu de tems entre la fin de la Messe & l'heure du repas: de sorte que les Religieux ne sortoient point du chœur que pour aller au refectoir. C'est ce que nous apprenons des Capitulaires qui comprennent les anciens reglemens de l'Abbaye de saint Gal. *Ut post omnes cursus, quando ad refectorium ire oportet, in illud signum, quod ad refectorium sonat, exspectent, &c.* Le sixiéme article des reglemens de Richenaw dit la même chose.

A l'égard de ce qu'on objecte, qu'il y avoit autant de danger pour la Communauté, qui avoit communié à la Messe, de cracher en chantant Sexte, comme au Lecteur en lisant: On a déja répondu qu'Hildemar nous assure que ce n'étoit pas la coûtume en ces tems-là de dire Sexte aprés la Messe aux jours de Fêtes & de Dimanches. Mais quand on auroit chanté Sexte, il n'étoit pas si difficile de s'abstenir de cracher durant trois petits Pseaumes, que pendant une lecture qui duroit prés d'une heure: sur tout si cette lecture se faisoit en chantant, comme il s'est pratiqué de tout temps dans l'Ordre, & qu'il se pratique encore aujourd'hui dans les Monasteres d'Italie & d'Al-

lemagne, auſſi-bien que dans l'Ordre de Ciſteaux.

Il paroît par tout ce qu'on vient de dire, que ces termes de la Regle, qui ordonne que le Lecteur recevra la benediction *poſt Miſſas & Communionem*, que ces termes, dis-je, ſe doivent prendre dans leurs ſens naturel, & non pas dans un ſens figuré & impropre, & que ſi on ne donne aujourd'hui dans quelques Congregations cette benediction qu'aprés l'Office de Sexte, cela ne fait rien au ſujet que nous traitons.

Que ſi au contraire on explique ces termes, *poſt Miſſas & Communionem*, dans un autre ſens, on tombe dans un plus grand embarras que celui qu'on a voulu éviter, vû qu'on eſt obligé d'admettre dans un même chapitre de la Regle, & à l'égard du Lecteur, deux ſortes de *Communion*, ſans parler de la ſacramentelle. Car on explique ces mots au premier endroit *de la Communion ou union des prieres, des prieres communes qui précedent le dîner, c'eſt-à-dire, de l'Office de Sexte :* & au ſecond endroit qui ſuit un peu aprés, où S. Benoît permet au Lecteur de prendre un *mixtum propter Communionem ſanctam*, on a recours à l'union *ſainte que le Lecteur conſerve avec ſes freres*, en prenant un peu de pain & de vin, *quoiqu'il ne mange pas avec eux*. Il eſt vrai qu'on rapporte auſſi en Note l'explication commune; mais il paroît aſſez par ce qu'on ajoûte, & ſur tout par l'Avertiſſement qui eſt au commencement du livre, qu'on s'arrête au premier ſens qu'on vient de marquer. Voila donc deux Communions pour le Lecteur au jour de Dimanche, outre la ſacramentelle. Premiere Communion, c'eſt l'Office de Sexte. Seconde Communion, un morceau de pain & un verre de vin. Il eſt difficile de comprendre, comme on peut en venir dans ces ſortes d'explications forcées, contre leſquelles le ſens commun ſe recrie quand on y fait reflexion. C'eſt ainſi qu'en quittant le ſentiment naturel d'un Auteur on tombe bien ſouvent dans des embarras qu'on n'a pas prevûs : & on peut dire qu'il n'y a rien de plus naturel & de moins embarraſſant, que d'expliquer ces deux endroits de la ſainte Communion.

C'eſt dans le même ſens qu'on doit prendre le mot de *Communionem* dans le chapitre 63. de la Regle, où S. Be-

noiſt ordonne que les Religieux garderont leur rang de profeſſion, *ad pacem, ad communionem, ad pſalmum imponendum.* Et il eſt hors de toute apparence, que ce mot de *Communionem* ait été ajoûté au texte de la Regle, quoique par une faute d'Imprimeur ou de copiſte il ait été omis dans la Concorde des Regles imprimées. Tous les manuſcrits, tant anciens que recens, conviennent en ce point avec celui d'Oxford qui a mille ans, & celui de ſaint Germain des Prez, qui en a plus de huit cens. Les Religieux de Richenaw le liſoient ainſi au commencement du neuviéme ſiecle, comme il ſe juſtifie par leur quatriéme Reglement, *ſic accedant ad pacem, ad Communionem.* Enfin il paroît certain, que S. Donat Archevêque de Bezançon a inſeré les mêmes mots dans la compilation de ſa Regle, qu'il a faite il y a plus de mille ans; & qu'au lieu de *ſic accedant ad pacem, ad unionem*, comme porte l'imprimé au chapitre 66. il faut lire comme cy-deſſus: & partant que ce mot *ad Communionem*, n'a pas été ajoûté à la Regle. Le P. Menard n'auroit pas manqué de le remarquer, ſi ce mot avoit manqué dans ſon exemplaire. Mais comme il ne fait aucune mention de cette omiſſion, cela fait voir que ce n'eſt qu'une faute d'imprimeur. En effet ces mots ſe trouvent dans un ancien exemplaire de la Concorde qui ſe garde en l'Abbaye de Lyre en Normandie; & ils ſe trouvent enfin dans le Code des Regles que Benoît d'Aniane a compilé lui-même; ce qui prouve qu'il ne les a pas omis dans ſa Concorde.

Aprés ce que nous avons dit ſur ces mots du chapitre 35. *uſque ad Miſſas ſuſtineant*, il eſt inutile de montrer qu'ils ſe doivent entendre de la Meſſe, & non pas *juſqu'apres le ſervice*, comme on le prétend dans la nouvelle traduction. Le mot d'*uſque* n'exclud point la Meſſe, mais au contraire il l'enferme, comme on l'a fait voir: & partant ce ſeroit mal traduire ce paſſage que de dire, *juſqu'à la Meſſe.*

Le ſens que l'on donne à ces paroles du même chapitre, *ante unam horam refectionis*, n'eſt pas plus recevable. L'Auteur de l'Avertiſſement pretend qu'il les faut expliquer comme s'il y avoit, *ante ipſam horam refectionis*; & partant qu'il les faut traduire ainſi, *un peu avant l'heure du repas,*

c'est-à-dire, *un peu avant midy*, pour les jours ouvriers. Mais il est indubitable que c'est contre l'intention de saint Benoît de les traduire de la sorte. Car ce saint fait distinction en cet endroit entre les jours ouvriers & les jours de fêtes, en ce qu'il ordonne que les Semainiers de la cuisine prendront un peu de pain & de vin aux jours ouvriers *ante unam horam refectionis*: & pour ce qui est des fêtes, il veut qu'ils attendent plus tard, *usque ad Missas sustineant*. Le mot *sustinere* signifiant en cet endroit, attendre avec patience. Or si l'on prend le premier endroit *ante unam horam refectionis*, comme s'il y avoit *ante ipsam horam*; on fera dire à S. Benoist tout le contraire de ce qu'il pretend. Cela est bien visible, dautant que le service finissant, suivant le conte de cet Auteur, une heure ou une heure & demie avant le tems du repas aux jours de Fêtes & de Dimanches, les Semainiers à ce conte pouvoient manger un morceau & boire un coup ces jours-là une heure au moins avant le repas, puisqu'ils pouvoient le faire aussi-tôt aprés le service, *usque ad Missas*. Au lieu qu'aux jours ouvriers ils ne le pouvoient faire que précisément avant le repas des freres, *ante ipsam horam refectionis*. Ce qui est directement contre l'intention de saint Benoît, qui veut que ces serviteurs different plus tard aux jours de fêtes qu'aux jours ouvriers: *diebus vero solemnibus usque ad Missas sustineant*. C'est-à-dire, en un mot qu'ils pouvoient prendre ce soulagement que la Regle leur accorde, avant l'Office aux jours ouvriers; mais aux jours de Fêtes & de Dimanches, qu'ils étoient obligez d'attendre jusqu'aprés la Messe, *usque ad Missas sustineant*.

C'est ainsi que l'ont entendu les anciens Auteurs qui ont fait des Commentaires sur la Regle: c'est ainsi que le pratiquoient au commencement du neuviéme siecle les Religieux de Richenaw. Témoin le neuviéme article de leurs Reglemens, où l'on fait une distinction entre les serviteurs de la cuisine & le Lecteur, en ce que les serviteurs mangeoient un peu de pain & buvoient un verre de vin pendant que les freres faisoient leur lecture du matin, qui duroit pendant deux heures avant Sexte en été: & que le Lecteur devoit attendre jusqu'aprés l'Office de Sexte, *post Sextam*.

Aprés que l'Auteur de l'Avertissement s'est declaré en tant d'endroits pour expliquer le mot de *Missa* par tout où il se trouve dans la Regle, dans un sens figuré, il ne faut pas s'étonner qu'il se suive lui-même en le traduisant de la même maniere au chapitre 60. où S. Benoît parlant des Prêtres qui se font Religieux, leur accorde trois choses: *Concedatur tamen ei post Abbatem stare, & benedicere, & Missas tenere.* Voici comme il a traduit ce texte: *On lui permettra toutefois de tenir la premiere place aprés l'Abbé, de donner les benedictions, & de presider au chœur.* Il n'y a pas de difficulté pour les deux premiers chefs; mais le sens que l'on donne au troisiéme, est tout-à-fait insoutenable.

Il est certain que le *Missas tenere* est une façon de parler qui est usitée parmi les Auteurs contemporains de saint Benoît, pour signifier ou la celebration des divins mysteres, ou l'assistance au saint Sacrifice de la Messe. Le Concile d'Agde tenu l'an 506. distingue le *Missas facere*, de *Missas tenere* au canon 21. *Clerici vero si qui in festivitatibus, quas supra diximus, in oratoriis, nisi jubente aut permittente episcopo, Missas facere aut tenere voluerint, à communione pellantur.* Où l'on voit que *Missas facere* est pris pour celebrer *les divins mysteres*, comme le Concile d'Auvergne l'explique au canon 14. dans le même sujet: & que *Missas tenere* veut autant dire qu'y assister. Ce qui se confirme par les paroles precedentes du même canon du Concile d'Agde, & encore par le 47. dans lequel on ordonne aux seculiers d'entendre la Messe entiere aux jours de Dimanches en ces termes: *Missas die Dominico sæcularibus totas tenere speciali ordine præcipimus.* Où l'on voit que *Missas tenere* signifie assister à la Messe; comme aussi au Concile premier de Brague canon 16. Gregoire de Tours en plus d'un endroit se sert de la même façon de parler pour signifier l'assistance à la Messe, comme au livre 6. de son Histoire chap. 40.

De tout ceci on peut raisonnablement douter, si saint Benoît a voulu permettre par ces termes aux Prêtres qui sont reçûs dans le Monastere, de celebrer la Messe, ou d'y assister aprés l'Abbé. Hildemar les a entendus dans le premier sens; mais il semble que le second sens n'est pas

moins naturel, & que l'on doit sous-entendre dans tous ces trois chefs *post Abbatem*, c'est-à-dire, qu'il est permis à ces Prêtres d'avoir place aprés l'Abbé de benir & d'assister à la Messe aprés lui..Ce qui n'empêche pas qu'il ne leur ait permis d'ailleurs de celebrer le saint Sacrifice. Mais quoi qu'il en soit, il est assuré que le mot de *Missa* n'est nullement équivoque dans tous ces endroits où on lit *Missas tenere*, & qu'il se prend par tout pour la Messe. C'est donc sans aucun fondement qu'on le veut traduire dans un autre sens, & on ne croit pas que l'on puisse montrer, comme prétend l'Auteur de la traduction, par un seul exemple de toute l'antiquité, que cette expression, *Missas* « *tenere* signifie *tres-souvent* dans le stile ecclesiastique, « *presider à l'Office* ou *tenir le chœur*. »

En voila assez ce me semble pour faire voir que c'est sans fondement qu'on a détourné en plusieurs endroits ces mots de *Missa* & de *Communio* dont se sert saint Benoist, dans un sens tout à-fait opposé au sien. Au reste on trouve dans l'Appendice du premier Ordre Romain les mêmes mots *post Missas & Communionem*, pour exprimer le S. Sacrifice de la Messe & la Communion eucharistique, comme on soûtient qu'ils doivent s'entendre dans la Regle de saint Benoist. *Mus. Ital. to. pag. 31. n. 3.*

Mais quoiqu'on puisse encore marquer quelques endroits, où la nouvelle traduction ne s'accorde pas entierement avec le texte de la Regle, on s'arrêtera seulement un peu à la derniere Note que cet Auteur à faite sur le dernier chapitre de la Regle.

Saint Benoît dans ce dernier chapitre, par un effet de sa modestie, avoüe que sa Regle n'est *qu'un commencement d'une conduite religieuse*, INITIUM *aliquod conversationis, minimam inchoationis regulam*. Nôtre Traducteur dans la Note qu'il a mise à ces derniers mots, dit que ce n'est *qu'un commencement de la vie monastique & chrétienne*, » en la comparant aux Regles anciennes, que saint Benoît a extre- « mement adoucies, reduisant la frenne à l'égard des veil- « les de la nuit, de la nourriture, des jeûnes, des habits, « & de presque toutes les autres pratiques, aux mœurs & à « la discipline des premiers Chrétiens, *& même des Chré-* « *tiens de son tems*. »

J'avoüe que je ne comprens pas bien le ſens de cette Note. Car ſi la Regle n'eſt qu'*un commencement de la vie monaſtique*, c'eſt-à-dire, *Chrétienne*, comme l'Auteur l'explique par ſa Note marginale : comment ſe peut-il faire que ſaint Benoît ait *reduit les loix anciennes aux mœurs & à la diſcipline des premiers Chrétiens, & même des Chrétiens de ſon tems* ? Si cela eſt, ſa Regle eſt donc une copie exacte de ces mœurs & de cette diſcipline ; elle les imite parfaitement : Elle n'en eſt donc pas ſeulement un crayon, une ébauche, *un commencement.*

Mais quoique ce ſoit un aſſez grand avantage à la Regle d'exprimer la vie des premiers Chrétiens, ſur quoi neanmoins il y auroit beaucoup de choſes à dire ; dans quelle Hiſtoire a-t'on lû, que *les mœurs & la diſcipline des Chrétiens*, qui vivoient du tems de S. Benoît, ayent été le modele de la vie de ſes diſciples ; & que le Saint ait reduit ſa Regle *à l'égard des veilles de la nuit, de la nourriture, des jeûnes, des habits, & de preſque toutes les autres pratiques aux mœurs des Chrétiens de ſon tems ?* Certainement ſi cela eſt, Saint Benoît pouvoit ſe paſſer de compoſer une Regle, de bâtir des Monaſteres, d'engager ſes Religieux par la profeſſion à la pratique de cette Regle, & de les empêcher de retourner dans le ſiecle, puiſqu'on y vivoit d'une maniere auſſi parfaite que dans ſes Monaſteres.

C'eſt-à-dire, à ce compte, que les Chrétiens de ce tems-là ſe levoient toutes les nuits pour chanter les loüanges de Dieu : que leur nourriture étoit trés frugale & toûjours maigre ; & que leur boiſſon ne conſiſtoit qu'en une petite portion de vin : qu'ils s'abſtenoient toute leur vie de l'uſage de la viande : qu'ils jeûnoient neuf mois de l'année : & que pardeſſus tout cela, ils n'avoient point d'autres habits qu'une tunique, un froc, & un ſcapulaire d'une trés-vile étoffe.

On pourroit encore ajoûter que les Chrétiens de ce tems-là vivoient tous en commun, qu'ils ne poſſedoient rien en propre, pour ne rien dire des autres pratiques de la Regle, s'il eſt vrai que ſaint Benoît ait reduit les Regles anciennes à l'égard *de preſque toutes les autres pratiques aux mœurs des Chrétiens de ſon tems.*

Mais

Mais comme tout cela est un peu difficile à croire, on attend que l'Auteur appuye ce qu'il avance par de bonnes autorités, tirées des Auteurs du tems : & cependant nous demeurerons toûjours dans la creance que la Regle de S. Benoît est une Regle de Moines, & non pas de simples Chrétiens. Que bien loin que l'on vêcut du tems de saint Benoît de la maniere que l'Auteur pretend, la plûpart des Chrétiens vivoient dans un grand dereglement. Que l'habit que saint Benoît accorde à ses disciples, étoit tout autre que celui des gens du siecle. Que du tems même de saint Basile *l'habit ordinaire des Chrétiens* étoit a proportion aussi different de celui des Moines, que celui *d'un Senateur d'avec celui d'un Soldat*. Que l'habit monastique que saint Benoît reçût des mains de saint Romain, est appellé par saint Gregoire l'habit de la sainte Religion, *sanctæ conversationis habitum*. Que c'est pour cela que saint Gregoire le Grand ne vouloit pas que l'on souffrit certains Moines, qui dementoient par leurs mœurs la sainteté dont il faisoient profession exterieurement par leur habit. *Nec patiamini in locis vestris eos qui non gerunt in moribus, quod prætendunt in habitu, &c.* Que la discipline qui répondoit à cette profession étoit aussi differente que l'habit ; c'est pourquoi ce même saint l'appelle la discipline de l'habit, *disciplina habitus* : & en un autre endroit il distingue manifestement l'habit monastique d'avec l'habit seculier, *sæculari habitu*. Que c'est dans la même pensée que S. Benoît a dit, que les Moines qui menoient une vie indigne de leur profession, & de la consecration qu'ils avoient faite d'eux-mêmes à Dieu, en recevant la tonsure monastique, en imposoient à tout le monde & à Dieu même : *Mentiri Deo per tonsuram noscuntur*. Qu'en un mot les pratiques des premiers disciples de saint Benoît étoient aussi differentes de celles des Chrétiens qui vivoient de son tems, que la vie des Religieux de la Trappe est aujourd'hui differente des mœurs des Chrétiens de nôtre tems : & que si saint Benoît appelle sa Regle une ébauche & un commencement de la vie des anciens Moines ; c'est un effet de son humilité profonde, comme dit un pieux & « illustre Abbé. Il vient de nous prescrire une Regle toute «

Basil Regl. fus. cap. 22.

Gregor. lib. 3. epist. 22.

id. lib. 1. epist. 39.

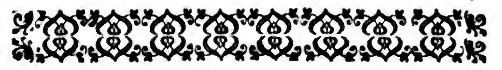
id lib. 2. ind. 11. epist. 62.

S.Ben.Reg. c. 1.

Explicat de la Regle de S.Ben.c.73.

» remplie des veritez & des instructions les plus pures & » les plus saintes. Elle contient les maximes les plus » élevées que l'Evangile nous enseigne. Cependant cet » homme de Dieu appelle cet ouvrage d'une sainteté » consommée, *le commencement d'une vie honnête & reli-* » *gieuse*. C'est que Dieu jette des voiles sur les yeux de » ses serviteurs, lorsqu'il est question de juger ou de » leur propre vertu, ou de leurs œuvres : & quoiqu'ils » fassent ou qu'ils disent, ils regardent comme peu de » chose tout ce qu'il fait par leur ministere. C'est que » saint Benoît regardoit les anciens, qui l'avoient pre- » cedé, comme ses Peres & ses Maîtres, ausquels il se » croyoit de beaucoup inferieur. C'est enfin qu'il avoit en » vûë quelques adoucissemens qu'il avoit apportez aux Re- » gles anciennes, dans la nourriture, dans les jeûnes, dans » les vêtemens, dans l'usage du vin ; & qu'il ne vouloit » pas s'appercevoir de ce renoncement apostolique, dont il » recommande la pratique à ses disciples ; de cette humi- » lité sans bornes, de cette obeïssance sans discernement » & sans limites : de cette meditation perpetuelle des juge- » gemens de Dieu, de cette privation de tout plaisir, de » cet assujettissement entier, qui ne laisse pas le moindre » pouvoir sur les actions des sens, non plus que sur celles » de l'esprit ; enfin de l'obligation qu'il leur impose de » s'élever sans cesse, de s'approcher & de s'unir à Dieu » par une charité consommée, &c. C'est cet état angelique, » ce retracement si exact & si fidele de la vie que JESUS- » CHRIST a menée sur la terre, que ce grand Saint ap- » pelle *le commencement d'une vie honnête*.

Voila ce que nous croyons devoir penser avec cet illustre Abbé de la Regle de saint Benoît, en attendant que l'Auteur nous ait justifié la nouvelle idée qu'il nous en a voulu donner.



REFLEXIONS
SUR LES PRISONS
DES ORDRES RELIGIEUX.

IL eſt neceſſaire que l'on puniſſe les crimes. La juſtice, le bon ordre & l'exemple le demandent. Cela s'eſt toûjours pratiqué dans tous les états non ſeulement Seculiers, mais même Eccleſiaſtiques, quoique les peines ayent été bien differentes dans ces deux Tribunaux.

Cette diverſité vient des differentes fins que l'on s'y propoſe, & des differentes diſpoſitions qui doivent être dans l'eſprit des Juges. Dans la Juſtice Seculiere on a en vûë principalement de conſerver & de reparer le bon ordre, & d'imprimer de la terreur aux méchans ; mais dans la Juſtice Eccleſiaſtique on a égard ſur toutes choſes, au ſalut des ames ; c'eſt pourquoi l'on doit toûjours employer les moyens qui ont plus de rapport à cette fin.

Dans la Juſtice Seculiere, c'eſt la ſeverité & la rigueur qui y preſide ordinairement ; mais c'eſt l'eſprit de charité, de compaſſion & de miſericorde qui doit l'emporter dans la Juſtice Eccleſiaſtique ; & loin que l'on y ait approuvé la dureté ; on a vû de ſaints Prélats forcer les Juges Seculiers par de ſaintes violences à relâcher les peines des coupables, juſqu'à employer les miracles pour les tirer des priſons.

C'eſt pour cette raiſon que dans le choix des peines que les Juges Eccleſiaſtiques doivent employer envers les pecheurs, ils ſont obligez de preferer celles qui ſont plus capables d'imprimer dans leurs cœurs l'eſprit de componction & de penitence. D'où vient que la plûpart des peines Eccleſiaſtiques ne conſiſtent que dans des humiliations &

dans quelques peines afflictives, comme le jeûne, la suspension, la deposition, l'excommunication ; mais non pas dans des peines inflictives, qui ne conviennent proprement qu'aux Tribunaux Seculiers.

La justice qui se pratique dans les Monasteres contre les criminels, doit imiter la conduite de l'Eglise, la dureté en doit être bannie ; tout y doit être paternel, puisque c'est une justice d'un pere à l'égard d'un fils. Enfin l'esprit de charité & de misericorde doit sur tout presider dans ces jugemens.

Cet esprit de charité consiste à tenir les fautes cachées, lorsqu'elles ne sont pas publiques ; à ne pas rechercher celles dont on n'a point d'indices certains par des enquêtes empressées, mais de faire voir au contraire aux coupables que l'on souhaite les épargner autant que l'on peut. Il consiste à menager autant qu'il est possible leur reputation, dans la pensée que la confusion qui reste à ces pauvres miserables, aprés leur crime, est la chose du monde la plus difficile à supporter, & que c'est la tentation la plus fâcheuse qu'il y ait à soûtenir. Il consiste à leur faire comprendre par la Sentence que l'on prononce contre eux, que la charité & la compassion dans leur jugement l'ont emporté sur la rigueur & la severité. Il consiste à proportionner les penitences qu'on leur impose à leur dispositions & à leurs forces : il consiste enfin à avoir pour eux des entrailles de misericorde & un soin paternel durant le tems de leur penitence, afin qu'elle puisse leur être utile & salutaire, suivant l'esprit de l'Eglise.

Ce sont les vûës que saint Benoît a eu, principalement dans sa Regle, lorsqu'il parle de la conduite que l'on doit garder à l'égard de ceux qui sont tombez dans de griéves fautes. La peine qu'il decerne contre eux au chapitre 25. est qu'ils soient exclus & retranchez de la communauté à l'Eglise, à la table & au travail. Au chapitre 27. il parle du soin que les Superieurs doivent avoir de ces Religieux, qu'il appelle excommuniez ; & ordonne qu'on leur envoye sous main de tems en tems quelques Religieux sages & vertueux pour les consoler, de peur que l'excès de la tris-

teſſe ne les accable, & ne rende leur penitence infructueuſe, & pour leur relever le courage & les porter à ſouffrir de bon cœur la penitence qu'on leur a impoſée. En un mot il veut que les Superieurs n'épargnent rien pour les rappeller à leur devoir, à l'exemple du Paſteur évangelique.

Ces penitens demeuroient pendant l'Office divin à la porte de l'Oratoire, comme nous l'apprenons du chapitre 44. de la Regle, & à la fin de chaque heure de l'Office, ils étoient obligez de ſe proſterner aux pieds de leurs Freres à la ſortie de l'Oratoire. Ils mangeoient plus tard, & en plus petite quantité que les autres, ſuivant la prudence charitable du Superieur, & on ne beniſſoit point ce qu'on leur donnoit à manger.

Il ne paroît pas que ſaint Benoît ait renfermé ces Penitens dans une priſon; il n'en parle nullement dans ſa Regle, quoique dans le chapitre 28. il faſſe un denombrement exact de toutes les precautions & de tous les degrez de penitence qu'il veut que l'on garde avant que de chaſſer les incorrigibles hors du Monaſtere.

On ne demeura pas long-tems dans un ſi juſte temperament, & la dureté de quelques Abbez, alla juſqu'à un tel excès; (on auroit peine à le croire) qu'ils mutiloient les membres & crevoient quelquefois les yeux à ceux de leurs Religieux qui étoient tombez dans des fautes conſiderables. C'eſt-ce qui obligea les Religieux de Fulde d'avoir recours à Charlemagne pour reprimer à l'avenir de tels excès, & c'eſt auſſi ce qui donna occaſion à la défenſe que fit ce grand Prince dans ſes capitulaires de l'an 780. & à celle du Concile de Francfort tenu cinq ans aprés: où l'on condamna ces ſortes de ſupplices, qui ne ſont permis que dans les Tribunaux ſeculiers; & l'on reduiſit les choſes aux termes de la Regle, & à la diſcipline reguliere. *Abbates, qualibet culpa a monachis commiſſa*, c'eſt le Reglement du Concile, *ne quaquam permittimus cæcare, aut membrorum debilitatem ingerere, niſi regulari diſciplina ſubjaceant.*

Ce fut enſuite de cette défenſe, que tous les Abbez de l'Ordre étant aſſemblez en 817. à Aix la Chapelle, ils or-

donnerent que dans chaque Monastere il y auroit un logis separé, *domus semota*, pour les coupables, c'est-à-dire, une chambre à feu & une antichambre pour le travail,
c. 48. *qua in hieme ignis possit accendi, & atrium juxta sit, in quo valeant quod eis injungitur operari.* Ils défendirent aussi d'ex-
c. 14. poser aux yeux des autres Religieux ces pauvres miserables tous nuds pour être fustigez, comme il s'étoit pratiqué auparavant.

Il paroît par le premier de ces Reglemens, que le lieu où l'on condamnoit ces Penitens, étoit plûtôt une retraite qu'une prison, puisqu'il y avoit une chambre à feu & un laboratoire. Et ce Reglement est d'autant plus considerable, qu'il a été fait dans une assemblée de tous les Abbez de l'Empire, c'est-à-dire, de France, d'Italie & d'Allemagne.

Le second Concile de Verneüil tenu peu aprés, c'est à-dire, l'an 844 ne prescrit aucune peine corporelle contre ceux qui ayant quitté l'habit, ou qui ayant été chassez du Monastere pour leur incorrigibilité, retournoient d'eux-mêmes: mais il ordonne seulement que ceux que l'on reprendroit de force, seroient renfermez dans des prisons, *in ergastulis*, & macerez par des penitences convenables, que la pieté charitable suggeroit à leurs Superieurs, *pietatis intuitu convenientibus macerentur operibus*, jusqu'à ce qu'ils donnassent des marques de leur repentir & de leur conversion, *donec sanitatem correctionis admittant.* Ce qui fait voir l'esprit de l'Eglise & de la Religion qui ne met en usage ces sortes de penalitez, que pour porter les enfans à une correction salutaire.

Dans la suite des tems on inventa une espece de prison affreuse où l'on ne voyoit point le jour, & comme elle étoit destinée pour ceux qui y devoient finir leur vie: on l'appella pour ce sujet: *Vade in Pace.* Il semble que le premier qui ait inventé cette sorte de supplice terrible, a été Mathieu Prieur de saint Martin des Champs, suivant le rapport de Pierre le Venerable, qui nous apprend que ce
lib. 2. Mirac. c. 9. Superieur, homme de bien d'ailleurs, mais d'une severité outrée contre ceux qui tomboient en quelques fautes, fit construire une cave soûterraine en forme de sepulcre,

où il condamna pour le reste de ses jours un miserable qui lui paroissoit incorrigible. Mais quelque respect que j'aye pour la memoire de ce grand homme, je ne craindrai pas de dire qu'il semble avoir passé en cela les bornes de l'humanité, quoique l'on dise que l'évenement justifia cette dureté; que ce pauvre malheureux revint à resipiscence.

Il est vrai que Pierre le Venerable ajoûte que cette rigueur ne fut pratiquée qu'une fois du tems de Matthieu: mais comme ces sortes d'exemples sont toûjours d'une fâcheuse consequence; d'autres Superieurs moins charitables que zelez, ne manquerent pas d'en user de même à l'égard des Religieux coupables, & cette dureté, toute inhumaine qu'elle paroisse, alla si loin & devint si commune, qu'elle obligea Estienne Archevêque de Toulouse d'en porter ses plaintes par son Grand-Vicaire au Roi Jean, *conquestus de horribili rigore, quem monachi exercebant adversus monachos graviter peccantes, eos conjiciendo in carcerem perpetuum, tenebrosum & obscurum, quem* VADE IN PACE, *vocitant.* Ce qui mettoit le comble au malheur de ces infortunez, est qu'on leur retranchoit toute consolations humaine, ce qui leur étoit bien aussi insuportable que de ne point voir le jour. Capitul to. 2. col. 1088.

Le Roy eût de l'horreur de cette inhumanité, & touché de compassion pour ces miserables, il ordonna que les Abbez & autres Superieurs les visiteroient deux fois par mois, & donneroient outre cela deux fois permission à d'autres Religieux, à leur choix, de les aller voir; c'est-à-dire, qu'il ordonna qu'on les verroit au moins une fois la semaine. Il fit expedier sur cela des Lettres Patentes, & quelque effort que fissent entre autres les Religieux mandians pour faire revoquer cette Ordonnance, comme si elle étoit fort injuste; on les contraignit à l'observer exactement: Sa Majesté & son Conseil estimant avec raison, que c'est une chose barbare & inhumaine, de priver de toutes consolations de pauvres miserables accablez de chagrin & de douleur. *Barbarum enim est incarceratos, & sic afflictos omni solatio & consortio amicorum privare.* C'est ce que nous apprenons des Registres du Parle-

ment de Languedoc en l'an 1350. Certainemnt il eſt bien étrange, que des Religieux qui devroient être des modeles de douceur & de compaſſion, ſoient obligez d'apprendre des Princes & des Magiſtrats Seculiers, les premiers principes de l'humanité qu'ils devoient pratiquer envers leurs Freres.

Quoique cet uſage de *Vade in pace*, ait été aboli en partie, il reſte encore aſſez de ces ſortes d'abus qui auroient grand beſoin de remedes. Car 1. n'eſt-ce pas un abus, qu'au lieu de ſe contenter dans les cas ordinaires d'une juſtice ſommaire, & de ce que l'on peut apprendre de l'évidence du fait & de l'aveu ingenu d'un coupable; on employe autant de formalitez, de perquiſitions & d'enquêtes au-dedans, & même au dehors, comme s'il s'agiſſoit d'un crime de leze-Majeſté au premier chef? A quoi bon aller foüiller dans les replis d'une conſcience, ou dans les ſecrets d'un fait caché, des choſes qui ne devroient être revelées qu'au Tribunal de la Penitence? Et s'il arrive qu'un pauvre miſerable ait aſſez d'ingenuité pour avouer ce qui ne devroit être connu que d'un Confeſſeur; n'eſt ce pas un abus de s'en ſervir contre lui dans un procès criminel, & d'en faire la matiere de ſa Sentence? un Juge n'a pas droit de ſçavoir ce qu'il n'a pas droit de punir, & ce qu'il ne ſait que par la ſeule confeſſion ingenuë d'un coupable, n'eſt pas ſujet à ſon jugement. Cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe & ne doive l'en reprendre & corriger, non en Juge, mais en Pere, & qu'il ne lui impoſe quelque penitence reguliere; & c'eſt en ce cas qu'il faudroit obſerver ce que dit ſaint Benoît, qui eſt de ne point publier par une Sentence diffamante des fautes qu'un Penitent avoüe à ſon Superieur.

2. C'eſt un défaut de charité de ne prendre pas toutes les meſures & toutes les précautions poſſibles pour proportionner les peines portées par la Sentence aux diſpoſitions, à la force du corps & d'eſprit d'un coupable, ſans ſe mettre en peine s'il eſt en état de les pouvoir porter, & ſi ces penitences pourroient lui être ſalutaires pour ſon ſalut.

3. Mais c'eſt un défaut de charité inſupportable, & qui n'eſt cependant que trop ordinaire, de n'épargner pas la

reputation

reputation d'un Religieux qui sera tombé en faute, de répandre dans tout un Ordre, & quelquefois même au dehors, des pechez ou cachez, ou qui ne sont connus que de ses Juges & de très-peu de personnes. C'est par ce défaut de charité que l'on rend comme impossible le retour de ces Religieux à leur devoir, & qu'on les met hors d'état de perseverer dans un corps, où ils se voyent perdus pour jamais de reputation.

4. Un autre défaut considerable qui n'est encore que trop ordinaire, est qu'on n'a pas soin de les consoler dans leur prison, qui est beaucoup plus dure que celles des Seculiers, puisque dans celle-ci les personnes ont d'ordinaire la liberté de se voir entre eux à certaines heures, & d'être visité même de leurs amis, & d'autres personnes charitables. Ils peuvent la plûpart entendre tous les jours la sainte Messe. On leur fait souvent des prédications, & des exhortations en commun, & de particulieres à ceux-mêmes qui sont reduits dans de profonds cachots. Mais ceux de quelques Ordres rien presque de tout cela. Peu ou point du tout de visites & de consolation; rarement la Messe, nulle exhortation, enfin une perpetuelle solitude & reclusion: sans prendre l'air, sans mouvement, sans adoucissemens, bref sans consolation; si ce n'est que l'on appelle consolation un petit mot qu'un Geolier leur dira quelquefois en leur portant à manger, ou un Superieur en leur demandant comment ils se portent, & c'est tout; sans entrer dans la connoissance de leurs besoins, & sans penser serieusement aux moyens qui seroient necessaires pour les faire retourner à Dieu, en leur inspirant un veritable esprit de penitence. On voudroit qu'ils se convertissent d'eux-mêmes, sans qu'il en coûtât rien pour cela à un Superieur. On employe toute sorte de remedes corporels aux Religieux malades, sur tout à ceux qui sont tombez en letargie, ou qui ont quelque transport au cerveau: mais pour ceux dont l'ame est frappée de plusieurs maladies mortelles, on se contente de les jetter dans un cachot, on les abandonne à eux-mêmes, sans secours, sans assistance; & on se plaint après de ce qu'ils ne se convertissent pas, de ce qu'ils ne se guerissent pas, de ce qu'ils ne se relevent pas d'eux-mê-

mes. Ne craint-on pas que Dieu ne demande un jour compte de la perte de leurs ames aux Superieurs qui les auront ainsi negligées ?

Et qu'on ne dise pas qu'il est bon de les laisser seuls, pour leur donner le tems de penser à leur conscience, & de faire une serieuse reflexion sur l'état funeste où ils se sont précipitez. Car bien loin qu'une retraite si longue, si violente & si forcée, puisse contribuer à les faire rentrer en eux-mêmes, ils sont incapables la plûpart de sentir les attraits de la grace en cet état, rien n'y étant plus opposé que l'excès de la tristesse qui les accable, & qui les fait gemir sous le faix de leurs dereglemens passez, & encore plus dans la juste apprehension des suites qu'ils prévoyent leur devoir arriver, d'être perdus a jamais sans ressource de reputation dans un corps où ils se trouvent engagez.

Mais quand ils seroient veritablement touchez de la douleur de leurs crimes, quelle tête pourroit soûtenir pendant plusieurs mois, pendant des années entieres, & même quelquefois pendant plusieurs années, la pensée & la douleur de ses pechez, sans qu'enfin elle vienne à tourner ? On ne sait que trop par experience, que l'on a bien de la peine à passer quelque peu de jours en silence dans des exercices spirituels que l'on fait volontairement, quoique l'on suive d'ailleurs presque tous les exercices communs avec la communauté. Et on s'imaginera que de pauvres miserables, accablez de confusion & de chagrin, pourront passer plusieurs années entieres dans une prison étroite sans entretien & sans aucune consolation humaine ? Et on verra cependant des Juges, c'est-à-dire leurs freres, qui ne peuvent bien souvent garder leur chambre pendant quelques jours, prononcer contre eux une penitence de plusieurs années, sans parler des autres peines dont on accompagne encore cette penitence ? En verité cela fait gemir lorsqu'on voit si peu d'équité & de si grands mécontes.

De là vient aussi que l'on voit si peu de fruit des prisons & des penitences que les Superieurs imposent à ceux qui tombent ; & que ces pauvres infortunez perdent bien

souvent ou la tête, ou toute sensibilité ; en un mot qu'ils viennent ou foux, ou endurcis, ou desesperez : c'est dequoi il est bien aisé de donner des exemples. Au lieu que si ces pauvres miserables voyoient que l'on eût de la compassion pour eux, que l'on tâchât de les épargner autant qu'il est possible, qu'on les aidât à porter leurs penitences, qu'on les soûtînt dans leur confusion & leur humiliation ; ils seroient peut-être touchez de ces manieres charitables, & disposez à recevoir les impressions de la grace, & ils n'auroient pas beaucoup de peine à demeurer le reste de leur vie dans un Corps, dans lequel ils croiroient qu'on auroit encore de la charité pour eux.

On dira peut-être que l'on n'observe pas d'ordinaire à la rigueur ces Sentences : que les premiers Superieurs sont toûjours en droit de les moderer : & que cette severité apparente n'est que pour donner de la terreur aux autres, qui seroient disposez à commettre les mêmes fautes. Je répons que tout cela n'empêche pas qu'une Sentence outrée ne soit toûjours outrée : que le seul prononcé de telles Sentences est capable de jetter dans le desespoir un coupable, ou de l'endurcir, ou de luy faire tourner la tête en voyant qu'on le traite avec la derniere rigueur. Qu'après tout ces mortifications sont arbitraires, & qu'elles dependent de la volonté des premiers Superieurs, qui n'étant pas sur les lieux, ne connoissent pas toûjours l'état & les besoins de ces pauvres miserables : qu'en un mot il ne faut pas que des Juges Ecclesiastiques, pour imprimer la terreur aux autres, preferent la severité à la misericorde, & que pour se rendre terribles, ils oublient la qualité de Peres.

5. Enfin c'est un grand défaut de charité de ne leur pas fournir de bons livres pour les entretenir, les soûtenir & les fortifier : de les laisser pendant plusieurs mois, & quelquefois même pendant plusieurs années sans entendre la sainte Messe, & sans aucune occupation & sans travail.

Car comment seroit-il possible que des gens qui sont tombez quelquefois dans de grands crimes, se puissent relever, en les privant de presque tous les secours qui leur pourroient inspirer l'esprit de penitence & de componction ?

Je veux qu'on leur donne quelquefois des livres. Mais quels livres ? Bien souvent les rebuts d'une Biblioteque, que l'on ne voudroit pas prendre la peine de ramasser. Quel secours, quelle onction peut-on tirer de telles lectures ?

Mais quel droit a-t-on de les priver pendant un long tems du saint sacrifice de la Messe ? Que l'on montre ce droit dans les Regles ou dans le Droit. Il est vrai que quelques Legislateurs excluent de l'Oratoire ces Penitens suivant l'ancien usage de la discipline : mais ils veulent au moins que durant l'Office ils demeurent à la porte de l'Oratoire, & qu'ils se prosternent aux pieds de leurs Freres lorsqu'ils en sortiront. Qu'on ne les admette donc pas dans l'Eglise, à la bonne heure ; mais qu'on leur accorde au moins une Tribune, d'où ils puissent entendre la Messe, & même les divins Offices. Cette indulgence non seulement leur sera fort utile pour le secours qu'ils en tireront pour leurs ames, mais aussi à cause qu'elle adoucira beaucoup leur penitence en diminuant la dureté de leur prison, qu'il y a peu de têtes qui puissent souffrir.

Car comment supporter une reclusion de plusieurs mois ou de plusieurs années sans travail ni occupation ? Quand on auroit l'esprit & la tête libre, & qu'on auroit des livres à souhait, cela ne seroit pas possible. On ne peut pas toûjours mediter & lire : il faut avoir quelque autre exercice pour delasser l'esprit. Mais que des gens qui sont d'ailleurs accablez de chagrin & de tristesse, puissent demeurer durant un long tems dans une étroite prison, toûjours occupez dans la lecture ou dans la meditation, sans autre exercice, c'est ce que l'on ne pourra jamais me persuader se pouvoir faire sans miracle. Car que peut faire un pauvre miserable pendant les journées, les semaines, & les années entieres sans consolation, sans secours spirituels, sans occupation ? Que pourroit faire dans cet état funeste le plus vertueux d'une Communauté ? N'est-ce pas une tentation presque insuportable, qui porte infailliblement dans le desespoir, ou dans la folie, ou au moins dans l'accablement ?

Et qu'on ne nous allegue pas la prison tant vantée de S. Jean Climaque. Car je mets en fait que les prisons de certains

Ordres sont en quelque façon plus dures & moins supportables. Il est vrai que l'on y étoit condamné pour toûjours, & que pour toute nourriture, on n'avoit que du pain & quelques legumes crus, avec de l'eau simple pour boire : mais enfin cette prison étoit commune à plusieurs penitens, & par consequent exempte de la confusion & de la honte qui a coûtume de suivre par tout celui qui est seul coupable dans une Communauté. De plus on en pouvoit mettre deux ensemble dans une même cellule, où ils étoient occupez dans le travail. Et enfin ils avoient un Superieur vigilant & charitable, qui avoit soin de les fortifier, de les consoler, & de ne les laisser jamais oisifs. Au lieu que les prisonniers dont je parle, sont seuls dans des prisons bien souvent fort obscures, mal saines & infectes, presque sans consolation, & avec peu de secours spirituels, & enfin sans occupation & sans travail : c'est-à-dire exposez à tous les inconveniens que l'on peut craindre d'un état si deplorable. Certainement il vaudroit bien mieux les condamner aux galeres. Au moins verroient-ils le jour, & la compagnie de leurs semblables jointe au travail, leur rendroit leur état plus supportable.

Il seroit donc bien à propos que l'on apportât quelques remedes à tant d'inconveniens, afin de prevenir ceux qui pourroient arriver, si l'on avoit recours encore comme autrefois à la clemence des Princes, pour revoir & reformer les Sentences que l'on prononce contre des miserables, & pour moderer les prisons & les autres peines ausquelles on les condamne.

On dit à cela qu'il faut faire paroître de la dureté contre ces sortes de gens : qu'autrement l'impunité en augmentera le nombre.

Mais n'y a-t-il pas d'autres moyens d'éviter l'impunité, qu'en jettant des miserables dans le desespoir. Il faut à la verité temoigner quelque dureté apparente à l'égard de certains esprits dures & inflexibles, mais il ne faut pas de cruauté. Il faut que le cœur d'un Juge soit toûjours penetré de compassion & de charité dans son jugement, & qu'il choisisse les moyens les plus propres pour fléchir la dureté de leurs cœurs, qu'une severité prudente & temperée adoucira plûtôt que la rigueur extreme, qui est capa-

ble de les endurcir encore davantage. Il faut employer les prieres de la Communauté, pour leur obtenir de Dieu l'esprit de componction, moyen efficace & salutaire, mais trop negligé, quoiqu'il doive être regardé comme le plus considerable & le plus important. Il faut enfin tenter tous les moyens pour les porter à Dieu, & chercher tous les temperamens pour les empêcher de tomber dans le desespoir.

Mais quel temperament donc pourroit on y apporter? Cela ne sera pas difficile & encore moins impossible quand on le voudra, & on pourroit en trouver plusieurs moyens.

Il semble 1. qu'à l'égard de ceux qui tombent pour la premiere fois, & sur tout à l'égard de ceux qui paroissent avoir l'esprit honnête, & dont les fautes ne sont pas si criantes, on pourroit en faire une justice sommaire, sans observer dans leurs jugemens toutes les formalitez d'un procès criminel. On épargneroit par ce moyen leur reputation, & ils ne seroient pas si infames dans un Ordre ou une Communauté. C'est à l'égard de ceux-cy que l'on doit pratiquer l'avis de saint Paul, *vos qui spirituales estis, instruite hujusmodi in spiritu lenitatis, considerans teipsum, ne & tu tenteris.*

Pour ce qui est de ceux qui ont l'esprit plus dur, ou dont les fautes sont beaucoup plus éclatantes, il faut plus de dureté apparente, mais la douceur & la discretion en doit toûjours moderer l'excès. Les jeûnes & le travail du corps, s'il étoit possible de les y exercer, leur seroient plus propres qu'aucune autre penitence pour les reduire. Car une prison sans occupation est encore plus capable de les entretenir dans leur endurcissement.

2. Il faudroit faire en sorte d'apporter quelque temperament aux prisons, soit en faisant prendre l'air de tems en tems à ceux qui y sont enfermez, soit en leur donnant moyen de s'y occuper, soit en les y visitant au moins une ou deux fois la semaine, soit en rendant leurs prisons moins incommodes & moins infectes, ensorte que ceux-mêmes qui les vont voir n'en soient pas rebutez : car c'est une des principales raisons qui fait qu'on les voit si peu, & qu'on ne les voit qu'un moment. Il seroit même à souhaiter que

l'on eût dans chaque Province ou dans toute une Congregation un lieu destiné & bâti exprès pour ceux qui tombent dans ces sortes de fautes, sur le modéle à peu près de la prison que décrit saint Jean Climaque, dont je parlerai cy-après.

3. Il seroit necessaire d'avoir un lieu sûr auprès de l'Eglise, d'où ils pussent entendre quelquefois la Messe & les Divins Offices conformément à la Régle. Car autrement on les prive des secours qu'ils pourroient tirer du saint Sacrifice de la Messe pour se relever de leur état, & ils s'accoutument insensiblement à n'avoir plus de religion, n'en faisant plus aucun exercice.

4. Lorsqu'on les va visiter, que ce ne soit pas pour un moment : qu'on les écoute, que l'on entende leurs peines & leurs plaintes, qu'on les anime, qu'on les console, qu'on les fortifie : & qu'un Superieur sur tout étudie soigneusement tous les moyens qu'il pourroit employer utilement pour leur conversion, persuadé que les Superieurs sont principalement établis pour guerir les malades, & non pour dominer ceux qui sont sains.

5. Pour ce qui est de la durée des emprisonnemens, elle dépend de la qualité de la faute & de la disposition des coupables. Tel sera plus puni de six mois de prison, qu'un autre de plusieurs années. Si une année ne suffit pas pour corriger un Religieux, plusieurs années ne serviront qu'à le rendre pire. Il y a d'autres penitences plus utiles & plus humiliantes que la prison. La suspension de l'exercice des Ordres, l'inhabilité à recevoir les Ordres sacrez, & sur tout la Prêtrise, la derniere place dans les assemblées de Communauté, la privation de voix active & passive, quelques travaux extraordinaires, pourroient avoir un bien meilleur effet à l'égard de plusieurs, que la prison.

On dit à cela, que si on ne les renferme pas pour plusieurs années ou pour toûjours, ils retourneront dans leurs premiers égaremens, & sortiront du monastére. Mais il vaut encore mieux que cela arrive, que d'en faire des fous ou des desesperez. Saint Benoît ordonne que l'on chasse des monastéres ceux qui sont incorrigibles. Honoré III. Pape fait le même reglement : mais Gregoire IX. veut

Decret lib. 3 tit. 35. art. 8.
Ibid. tit. 31 art. 24.

qu'on recherche tous les ans les fugitifs & ceux mêmes qui auroient été chassez, pour les ramener dans leurs monastéres, ou pour être envoyez dans quelque autre monastére du même Ordre. Que s'ils ne veulent pas retourner, il ordonne qu'on les excommunie, & qu'on prie les autres Prélats de les denoncer excommuniez, jusqu'à ce qu'ils retournent avec humilité à leur devoir.

Il s'ensuit de ce reglement de Gregoire IX. que l'on pourroit accorder à ces Religieux la liberté de passer dans quelque autre monastére de l'Ordre, pourvû que l'observance y fût gardée, si cela leur facilitoit le moyen de se remettre à leur devoir.

On voit par ce reglement & par celui du Concile second de Verneuil, que l'on recherchoit de tems en tems ceux-mêmes que l'on avoit chassez du monastére pour leur incorrigibilité, & que cette expulsion étoit un des derniers moyens dont on se servoit pour les rappeller à leur devoir. En effet saint Benoît ordonne qu'on les reçoive jusqu'à trois fois, après quoi il veut qu'on ne leur laisse aucune esperance de retour.

Pour tout dire en un mot, il faut prendre garde à la verité qu'une trop grande indulgence, ne soit une occasion de chûte ou de rechûte : mais il ne faut pas moins éviter la trop grande severité, qui empêche le retour de ceux qui en auroient envie, & en fait souvent des Apostats de la Foy aussi bien que de la Religion. Tel qui sera tombé par fragilité, venant à faire reflexion sur sa chûte, sent les premiers mouvemens d'un prompt retour : mais la rigueur des peines que l'on exerce contre ceux qui tombent, le porte à se mettre à couvert, & à se precipiter dans une double apostasie. C'est dequoi on n'a que trop de funestes exemples.

Pour revenir à la prison de saint Jean Climaque dont j'ai parlé ci-dessus, on pourroit établir un lieu semblable dans les Ordre religieux pour y renfermer les penitens. Il y auroit dans ce lieu plusieurs cellules, semblables à celles des Chartreux, avec un laboratoire pour les exercer à quelque travail utile. On pourroit ajouter aussi à chaque cellule un petit jardin, qu'on leur ouvriroit à certaines heures,

heures, pour les y faire travailler, & leur faire prendre un peu d'air. Ils assisteroient aux Offices divins, renfermez au commencement dans quelque Tribune separée, & après avec les autres dans le chœur, lorsqu'ils auroient passé les premieres épreuves de la penitence, & donné des marques de resipiscence. Leur vivre seroit plus grossier & plus pauvre, & leurs jeûnes plus frequens que dans les autres Communautez. On leur feroit souvent des exhortations, & le Superieur, ou quelqu'autre de sa part, auroit soin de les voir en particulier, & de les consoler & fortifier de tems en tems. Les seculiers & externes n'entreroient pas dans ce lieu, où l'on garderoit une solitude exacte. Si cela étoit une fois établi, loin qu'une telle demeure parût horrible ou insupportable, je suis sûr que la plûpart n'auroient presque point de peine de s'y voir renfermez, quoique ce fût pour le reste de leurs jours; & que de bons Religieux même se feroient un plaisir d'y demeurer pour y pratiquer une penitence & une solitude plus exacte. Je ne doute pas que tout ceci ne passe pour une idée d'un nouveau monde: mais quoiqu'on en dise ou qu'on en pense, il sera facile, lorsqu'on voudra, de rendre ces prisons & plus utiles, & plus supportables.



REMARQUES
SUR LES ANTIQUITEZ
DE SAINT DENIS.

IL ne paroît pas que dans ce siécle ou dans le precedent, on ait bien connu la veritable origine de l'Abbaye Royale de saint Denis en France. Doublet qui en a écrit l'histoire, a suivi aveuglement tout ce que le Moine de saint Denis, imprimé depuis chez Duchesne, en a dit dans son livre *De gestis Dagoberti Regis.* Il y a ajoûté beaucoup de choses tirées de la tradition populaire & de memoires recents, & de tout cela ensemble, il a gâté l'histoire de cet illustre Monastére, qu'on doit pourtant avouër être celui de tout le Royaume, de qui l'on peut écrire des choses les plus certaines & les plus considerables pour l'histoire.

La question de la Mission de saint Denis ayant été fort agitée, & plusieurs écrits de part & d'autres ayant été publiez, je n'ai trouvé de nouveau pour soutenir que cet Apôtre est venu à Paris par la Mission de saint Clement, que deux autoritez, l'une d'un Auteur très-ancien, que les savans reconnoissent être Fortunat Evêque de Poitiers, & partant ancienne au moins d'onze cens ans, qui le dit expressément dans la vie de saint Denis imprimée par M. du Bosquet Evêque de Montpellier; & l'autre de Thierry de Chelle Roy de France, qui dans un privilege imprimé dans la page 488. *de Re Diplomatica*, fait aussi S. Clement auteur de cette Mission. Il n'y a aucune difficulté touchant cette derniere autorité; mais touchant la premiere, il faut avouër que M. du Bosquet a trouvé quelques manuscrits qui, au lieu de *sancto Clemente*, ont *Romano Pontifice*; mais

d'autres manuſcrits, & particulierement ceux de M. Joly & de S. Germain des Prez, qui ſont fort anciens, portent expreſſément le nom de ſaint Clement. M. de Valois dans ſa Diſceptation *de Baſilicis*, temoigne avoir vû un manuſcrit de cette vie qu'il eſtime très-ancienne, dans la Bibliotheque de M. Joly Chantre de Paris, lequel manuſcrit appartenoit autrefois à l'Abbaye de Moiſſac. Cet Auteur croit même que l'Egliſe dont il y eſt parlé, n'eſt autre que celle qui ſubſiſtoit avant que ſainte Geneviéve en eût bâtie une autre, telle que ſes actes la decrivent. S'il étoit vrai que cette vie fût de cette antiquité, l'autorité du nom de ſaint Clement qu'on y rencontre, ſeroit bien plus ancienne & plus conſiderable, puiſqu'elle ſe rapporteroit pour le moins à la fin du cinquiéme ſiécle. Je parlerai encore de cette vie ci-après.

Je ne marque pas ici l'avantage qu'on pourroit tirer pour la même induction, de la vie de ſainte Geneviéve, compoſée originairement par un Auteur qui écrivoit dix-huit ou vingt-quatre ans après la mort de cette Sainte. En voici la raiſon, outre que cet endroit a déja été relevé par d'autres, nous avons trois vies de ſainte Geneviéve. Bollandus en a imprimé deux : on eſtime la premiére très-ancienne, mais ſur ce fait de la Miſſion de S. Denis, les manuſcrits dont Bollandus l'a priſe ne s'accordent pas, & pour cette raiſon il en a retranché une partie de ce que portent ces manuſcrits. Cela ſe prouve par ce qu'il remarque lui-même à la fin de ce chapitre. Cependant le P. le Cointe, ſoit qu'il n'ait pas lû la note de Bollandus, ſoit qu'il l'ait diſſimulée ou mépriſée, fait valoir l'antiquité de cette vie au-deſſus de l'autre, à cauſe que le nom de ſaint Clement ne s'y trouve pas au ſujet de la Miſſion de ſaint Denis, mais ſeulement dans les differentes leçons des notes. Sur quoi on peut faire une remarque touchant ſon genie. Le Pere Chifflet dans ſon dernier livre, qui a pour titre *Bedæ Presbyteri & Fredegarii ſcholaſtici Concordia*, &c. a donné une troiſiéme vie de ſainte Geneviéve qu'il a priſe de la Bibliotheque de l'Abbaye qui porte le nom de cette Sainte. Il pretend qu'elle eſt la même qui a été écrite dix-huit ans après la mort de cette Vierge : mais le bon

homme devoit au moins prendre garde que S. Benoît y eſt cité, apparemment ſur l'autorité du miracle où S. Benoît, quoi qu'abſent, vit monter au Ciel S. Germain, lequel miracle eſt rapporté par S. Gregoire. Je ne doute pas que celuy qui a interpolé ou retouché la vie donnée par Chifflet, n'ait eu en vûë celle qui a été écrite dix-huit ans après la mort de la Sainte. Le point eſt de ſavoir, ſi comme il a orné ou repoli des endroits, il aura auſſi inferé de ſon chef ce qui regarde la Miſſion de S. Denis par S. Clement qu'il rapporte fort au long : ou ſi ce qu'il en dit, vient de la vie originale de cette Sainte, le prejugé eſt que cet endroit a été interpolé : mais parce que ce jugement ne ſauroit être fondé que ſur une conjecture, je laiſſe à diſcuter ce qu'on en doit tirer pour ſoutenir la Miſſion de S. Denis par S. Clement. Je parlerai encore ci-après de ces vies de ſainte Geneviéve.

Ayant donc rapporté le ſentiment de ceux qui croyent la Miſſion de S. Denis par S. Clement, il faut venir à l'origine du monaſtére. Et pour la mieux reconnoître, on doit ſuppoſer que l'opinion commune eſt que depuis environ le martyre de S. Denis juſqu'au tems de ſainte Geneviéve, il n'y eut qu'une ſimple memoire ou petite Chapelle élevée au-deſſus du lieu où les Saints Martyrs étoient entérrez. Que ſainte Geneviéve bâtit ſur ce tombeau une Egliſe qui fut donnée à des Clercs, qui negligerent extrémement ce lieu, juſqu'à ce que Dagobert ayant eu revelation de ce qui étoit caché dans ce tombeau, transfera le corps de S. Denis & de ſes deux compagnons Martyrs, dans la nouvelle Egliſe qu'il bâtit, & où il mit en uſage la pſalmodie que gardoient les Moines de S. Maurice d'Agaune. Le vulgaire ſans fondement dit auſſi que pour lors cette Egliſe fut dediée par les mains de Nôtre-Seigneur, à quoi l'on ajoûte la gueriſon & le temoignage d'un lepreux. Tout cela merite d'être examiné à fond : & pour être mieux entendu il faut aller en remontant, & ſuppoſer d'abord, comme une choſe inconteſtable, que Dagobert bâtit l'Egliſe de S. Denis, qu'il y introduiſit le rite de pſalmodier à la façon de S. Maurice, & qu'il enrichit ce monaſtére de beaucoup de biens. Cela étant ſuppoſé,

il faut voir quel fondement on a de soutenir la Translation du corps de S. Denis par Dagobert ; cette dedicace imaginaire par Jesus-Christ même ; & s'il est vrai qu'avant Dagobert l'Eglise où reposoit le corps de ce grand Apôtre étoit desservie par des Clercs, ou si elle avoit des Moines qui y gardoient une régle, & depuis quel tems.

Il faut avouer de bonne foy qu'aucun ancien Auteur, non pas même le Moine de S. Denis qui a donné *de Gestis Dagoberti, &c.* n'a rien dit de cette dedicace, qu'on ne trouve appuyée que par la tradition populaire, qui n'est soûtenuë que de quelques pancartes assez peu anciennes que Doublet a vûës dans S. Denis : de sorte que parmi tant de chartes originales des Rois que l'on y garde encore precieusement, pas une ne fait mention de cette dedicace faite par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. Je ne dis rien ici de la legereté de ceux qui en beaucoup d'autres endroits de France, d'Allemagne & d'Angleterre, ont rapporté de semblables dedicaces faites de la main de Nôtre-Seigneur. On les a refutées en plus d'un endroit, & cela se doit appliquer à ce qu'on dit de celle de S. Denis. Ce qui a pû donner occasion à cette prétenduë dedicace, est que Dagobert ayant bâti de nouveau l'Eglise de S. Denis sur une partie des fondemens de celle qui avoit été bâtie auparavant, il est probable qu'il n'aura pas fait une nouvelle dedicace, dont Saint.Ouën, Fredegaire qui finissoit son histoire six ans après la mort de Dagobert, & les autres Auteurs contemporains, qui parlent de ce ce que Dagobert fit à S. Denis, n'auroient pas manqué de parler, s'il étoit arrivé un évenement si extraordinaire. Or comme on ignoroit en quel tems ou en quel jour la dedicace de la premiere Eglise de S. Denis avoit été faite, ceux qui ont voulu agrandir la gloire de cette Eglise, ont inventé l'histoire de cette prétenduë dedicace faite par Nôtre-Seigneur.

Avant que de rechercher quand on a commencé à bâtir la premiere Eglise sur le tombeau de S. Denis, je croi qu'il est bon d'examiner s'il est vrai, comme le rapporte l'Auteur du livre *de Gestis Dagoberti*, que ce Roy a transferé les corps des saints Martyrs de l'Eglise de l'Estrée

dans la nouvelle qu'il avoit bâtie. Il dit que cette ceremonie se fit le 22. d'Avril : auquel jour en effet l'Eglise de Paris celebre l'Invention de S. Denis & de ses compagnons Martyrs. * Or il est constant que cette Invention n'est pas celle que rapporte cet Auteur, laquelle est impossible, attendu qu'elle suppose que le tombeau de cet Apôtre étoit inconnu, ce qui est très-faux, & opposé à tous les temoignages des anciens que je rapporterai ci-après. Ce qui l'a porté à marquer cette Translation, est que n'étant pas informé exactement de l'état des choses, il a crû qu'il n'y avoit qu'une petite Chapelle sur le tombeau de S. Denis, qui a peine couvroit son tombeau, ** & étoit presque deserte & negligée par des Clercs que l'Evêque de Paris y mettoit pour la desservir. Tout cela est également faux. Car on verra ci-après que cette Eglise étoit très-magnifique, qu'elle étoit desservie par un Abbé & des Religieux, & qu'il s'y est passé des choses très-illustres & très-considerables. Mais voyons comme, selon les loix de l'Eglise, on doit dire que Dagobert n'a pas transferé le corps de S. Denis dans un autre lieu que celui où l'avoit caché cette sainte Dame, qu'on a depuis appellée Catule ; mais qu'il a orné & enrichi ce tombeau, & bâti à l'entour une magnifique Eglise, à laquelle il a joint des lieux reguliers pour des Moines. Le fondement general de cette decouverte est pris de la vie de S. Denis qui, selon M. de Valois, est très-ancienne, & finit par le recit du bâtiment d'une Eglise bâtie sur le tombeau du Saint avant le tems de sainte Geneviéve. *** Voici les termes de cette vie selon le manuscrit de M. Joly. *Antedicta mater familias, horum non immemor secretorum, cùm primùm persecutionis te-*

* Il est vrai que l'Eglise de Paris celebre le 22. d'Avril la Fête de l'Invention de saint Denis : mais il est constant que c'est celle qui fut faite par la Dame même qui avoit caché son corps, & qui le revela aussi-tôt que la rigueur de la persecution commença à se rallentir. Les anciens actes de Saint Denis, écrits long-tems avant Dagobert, parlent de cette Invention, & le nouveau Breviaire de Paris en rapporte les propres termes, que je decrirai plus au long dans la page suivante.

** Ce sont ses propres termes tournez en François

*** Je ne fais que rapporter ici le sentiment de M. de Valois touchant le tems du bâtiment de cette premiere Eglise. Je m'en expliquerai ci-après plus exactement.

puisse vidit fervorem, locum tantorum martyrum ossa servantem, qua oportuit sollicitudine requisivit, atque inventum EMINENTIS *mausolei constructione signavit. Unde* POSTMODUM *Christiani basilicam super martyrum corpora* MAGNO SUMTU CULTUQUE EXIMIO *construxerunt : ubi cotidie operante Domino Jesu-Christo merita eorum virtutum probatur monstrare frequentia.*

Quand tout le monde avoueroit que cette Eglise est celle que bâtit sainte Geneviéve, & que le premier Auteur de cette vie est Fortunat, qui sans doute l'a vûë & transcrite, il faudroit dire que de son tems il se faisoit *cotidie* de grands miracles dans cette auguste Basilique bâtie sur le tombeau des Martyrs. Voilà donc déja le premier systéme du Moine de S. Denis, touchant l'état pitoyable du vaisseau bâti au-dessus du tombeau de S. Denis, entierement détruit. Fredegaire, Saint Ouën, & Clovis second, dont l'autorité doit convaincre tout le monde, ruineront encore mieux celui de cette prétenduë Translation. Voici les termes de Fredegaire au chapitre 79. de sa Chronique *His gestis.... Dagobertus .... sepultus est in Ecclesia S. Dionisii, quam ipse prius condigne ex auro & gemmis & multis pretiosissimis speciebus ornaverat, & condigne in circuitu (Tumuli) fabricare praecesserat patrocinium ipsius pretiosum expetens.* Dagobert eut tant de respect pour le tombeau de saint Denis, qu'il employa de très grandes richesses pour l'orner, & qu'il bâtit à l'entour une belle Eglise. Il ne transfera donc pas le Corps dans un autre lieu. S. Ouën qui étoit present à tout, remarque que saint Eloy fut employé par Dagobert pour orner ce tombeau. Et ses paroles donnent une idée très-éloignée d'une Translation nouvelle. *Praeterea fabricavit mausoleam S. Dionisii, & tugurium super ipsum, &c. composuit, operuit.... posuit.... fecit repam.... ad pedes Martyris altare fabricavit, &c.* Y-a-t'il là un mot qui convienne à une Translation ? au contraire ne voit-on pas un tombeau qui demeure toûjours en sa place, & qu'on enrichit seulement de pierres precieuses, &c. ? Clovis I. dans l'acte synodal ou privilege original de saint Denis, dit encore plus nettement la chose, & s'accorde parfaitement avec l'extrait des premiers actes de saint Denis, que j'ai rappor-

té ci-dessus. Il marque donc que dans la Basilique où son pere & sa mere reposoient, le corps de saint Denis & de ses deux compagnons Martyrs y reposoient aussi; & afin qu'on ne puisse pas soupçonner qu'ils y avoient été transferez depuis peu, il ajoûte qu'en ce même lieu où ils étoient pour lors, ils avoient depuis plusieurs siécles éclatez en miracles, qui continuoient encore de son tems. Voici ses mots pris de sa Charte originale telle que nous l'avons imprimée dans la page 488. de la Diplomatique, *Beatus Dionisius, &c. per multa tempora in eorum Basilica, in qua requiescere videntur, non minima miracula Christus per ipsos videtur operari : in quo etiam loco.... videtur requiescere.* Se peut-il rien de plus exprès?

Mais si cela est, dira quelqu'un, que deviendra donc l'Eglise de l'Estrée? A quoy bon ces trois tombeaux, qui representent les figures des saints Martyrs? Pourquoi a-t-on gravé sur la porte de cette Eglise les merveilles que l'Auteur des Gestes de Dagobert dit lui être arrivées en ce lieu? Pourquoi bâtir là un si beau Prieuré, si proche de l'Abbaye, &c.? J'avouë que je ne sai pas assez l'origine indubitable de cette Eglise, ni pourquoi precisément elle porte le nom de S. Denis, & d'où est venuë cette tradition populaire. Néanmoins voici ce que je croi qu'on en peut dire de plus raisonnable, aprés s'être donné tout le tems d'y penser à loisir. On doit bien se garder de croire que cette Eglise de l'Estrée ait toûjours été un Prieuré, ou Monastére; au contraire il est constant que du tems de l'Abbé Fardulfus, c'est-à-dire du tems de Charlemagne, elle étoit une Paroisse. L'Auteur des miracles de S. Denis, qui écrivoit environ ce tems là, nous en fournit la preuve au chapitre 33. page 351. du 4. tome des Actes de nos Saints, *ad Ecclesiam Beati Dionisii, quæ strata dicitur, confugit, ... Presbyter loci, nomine Martinianus, &c.* Personne n'ignore que ce mot *Presbyter loci* dans les Auteurs de ce tems-là, ne signifie un *Curé*. Et c'est sur ce principe soûtenu de cette histoire que je croy que cette Eglise étoit autrefois la Paroisse du village de *Catholacum*. La situation sur le grand chemin est favorable à cette opinion. Elle aura eu le nom de S. Denis, peut-être dès son origi-

ne

ne ou seulement dans la suite des tems. Elle pouvoit servir de cimetiere commun ou particulier au monastére voisin : & ce sera pour ce sujet qu'on y trouve des tombeaux. Pour ce qui est de l'histoire de la fuite & de la sauvegarde de Dagobert, qui est gravée sur la porte, elle ne me paroît d'aucune autorité, dautant qu'elle est posterieure à la piece du Moine de S. Denis, qui étant citée par Reginon dans sa Chronique qui finit en l'an 905. est au moins du neuviéme siécle ; ainsi l'on voit comme on a pû introduire cette fable, qui durant les miseres du dixiéme siécle a pû passer pour une verité qu'un graveur de l'onziéme ou douziéme siécle aura tenu pour constante, & l'aura parée comme elle se trouve encore à present. On n'aura pas lieu de s'étonner qu'on ait bâti un si riche Prieuré en cet endroit, lorsqu'on a cru que ce lieu avoit été le premier honoré de la sepulture de saint Denis, les grands biens de l'Abbaye ne demandoient pas de moindres temoignages d'estime & de reconnoissance envers un si bon Patron. Au reste je me persuade que quiconque voudra bien peser les mots de la vie originale de S. Denis, que je vai rapporter, ne croira pas que cette illustre Dame qui a sauvé le corps du martyre des infideles qui le vouloient jetter dans la riviere, l'ait caché si proche du grand chemin, qu'est l'Eglise de l'Estrée, au lieu que les Actes disent que ce fut dans un champ ensemencé. Voici les propres mots. *Matrona quadam.... fidelibus suis secreta ordinatione committit, ut subtracta furto eorum corpora diligens elaboraret occultare provisio : qui domina ordinatione comperta, festinanter quod eis praceptum fuerat exsequuntur, furtumque laudabile in sexto ab urbe memorata lapide, id est* IN ARATA TERRA, *quam seminibus praparaverat industria colentis, abscondunt.* Si ç'avoit été si proche du grand chemin, les Actes l'auroient marqué. Il n'y auroit pas eu tant de sûreté à placer ces Corps en cet endroit public, ou l'on auroit pu être plus aisement pris sur le fait & decouvert par les Gentils, &c. En un mot rien au-dessus de l'Auteur des Gestes de Dagobert n'est favorable à cette tradition : & ce qu'en dit ce Moine est si plein de sotises, que la tradition qui a

pris de là sa source, doit passer pour une chose très-incertaine & de très legere croyance, pour ne pas dire fausse & impossible.

Il reste donc deux recherches considerables à faire; la premiere est pour prouver que le lieu de la sepulture de saint Denis étoit très-illustre avant Dagobert, contre ce qu'en écrit le Moine de saint Denis : & l'autre pour faire voir qu'auparavant Dagobert, & même du tems de sainte Geneviéve on mit en cet endroit des Moines pour y servir Dieu proche du tombeau des saints Martyrs.

Je commence par la premiere. L'Auteur ancien de la vie de saint Denis, que quelques uns croyent avoir vêcu avant sainte Geneviéve, & d'autres avec plus de raison, être Fortunat Evêque de Poitiers (qui au moins a transcrit cette vie, s'il n'en est pas l'Auteur comme le portent plusieurs manuscrits) parle en ces termes de la Basilique qui fut érigée par les fideles sur le tombeau de S. Denis. *Postmodum Christiani Basilicam super Martyrum corpora magno sumtu cultuque eximio construxerunt.* Une Basilique si magnifique est elle telle que la depeint faussement le Moine de S. Denis, en ces termes ? *Vilis tantum ædicula, quam, ut ferebatur Beata Genovefa ædificavit super sanctos Martyres, tantorum Martyrum corpora non ambiebat..... ob hoc locus ille nimium negligebatur, &c.... sed quia famam nostram sepultura quam vides & domus ejus vilitas obscuravit, &c.* Jugez de là du sentiment qu'on doit avoir de cet anonyme.

Les trois vies imprimées de sainte Geneviéve, parlent de la Basilique qu'elle a bâtie sur le tombeau de S. Denis, plus honorablement que cet anonyme, & marquent que la dépense & les preparatifs en ont été considerables. Il faut donc qu'elle ait été fort auguste. Peu aprés qu'elle fut achevée, la Sainte s'y rendit avec une troupe de Vierges, & ce fut dans le chemin que le miracle de son cierge éteint & r'allumé arriva. Ce fut encore dans cette même Basilique que la même sainte Geneviéve envoya douze possedez, qui furent gueris devant le tombeau des saints Martyrs. C'en étoit assez pour le rendre considerable.

Depuis ce tems-là les miracles accrurent & rendirent ce

lieu venerable à tout le Royaume. S. Marius Abbé de Bevons en Provence, comme le rapporte le Patrice Dynamius dans sa vie, vint exprés à Paris pour visiter l'Eglise de S. Denis, & aprés avoir rendu ses respects au Saint, étant tombé malade, il receut la santé par une visite que S. Denis luy fit. Ce miracle arriva environ l'an 540. On le trouvera dans le premier tome des Actes de nos Saints page 106. Gregoire de Tours parle de ce Saint & de Dynamius qui a écrit sa vie.

Le même Gregoire de Tours dans le livre premier *de gloria Martyrum* chap. 72. parle de la Basilique de saint Denis comme d'un endroit considerable, que les soldats de Sigibert incommoderent. Voici ses termes. *Tempore quo Sigibertus Rex cum exercitu ad urbem venit illam.... quidam de primoribus ejus ad Basilicam antedicti Martyris (Dionysii) properat non orationis devotione, sed tantum ut aliquid fraudaret ab æde.....* PALLAM HOLOSERICAM AUROQUE EXORNATAM ET GEMMIS, *quæ sanctum tegebat sepulcrum.... diripuit..... Alius autem super sepulcrum sanctum calcare non metuens, dum* COLOMBAM AUREAM *lancea quærit elidere, elapsis pedibus ab utraque parte, quia* TURRITUS ERAT TUMULUS, *compressis testiculis, lancea in pectore defixa, exanimis est inventus,* Ces accidens sont arrivez l'an 573. & par consequent long-tems avant Dagobert, le tombeau de S. Denis étoit illustre, & sa Basilique en bon état.

Presque en même tems il arriva un grand tumulte dans la Basilique de S. Denis à l'occasion d'une femme accusée d'adultere, qu'on y mena pour faire serment sur le tombeau du Saint. Les parens de cette femme & de son mari étoient de grande qualité, & comme dit Gregoire de Tours au livre 5. chap. 33. *majores natu & primi apud Chilpericum Regem.* Ragnemodus Evêque de Paris florissoit pour lors, c'est à-dire environ l'an 579. Je ne fais pas de reflexions sur la sollennité de ces sermens, qui ne se faisoient que dans des Eglises très-renommées.

L'an 580. Dagobert un des enfans du Roi Chilperic & de Fredegonde, étant mort à Braine, on transporta son corps à S. Denis. C'est Gregoire de Tours qui nous l'ap-

prend en ces termes aux chapitres 34. & 35. du 5. livre de son histoire. *Post hæc infantulus junior dum nimio labore tabescit, extinguitur. Quem cum maximo mærore deducentes à villa Brennaco Parisius, ad Basilicam sancti Dionisii sepelire mandaverunt.* Fortunat Evêque de Poitiers, nous apprend le nom de cet enfant dans le huitiéme livre de ses Poëmes. Un lieu destiné pour la sepulture d'un fils de Roi mort à 26 lieuës de S. Denis, proche d'une grande Ville comme Soissons, étoit-il inconnu à la Cour? Etoit-il presque abandonné comme le veut le Moine de S. Denis?

Le Testament de Clotilde Dame Françoise, en faveur de S. Denis, imprimé dans la Diplomatique, ne convient pas au tems de Clotaire III. comme je croyois pour lors, mais à l'année XVI. de Clotaire II. qui est l'an de Jesus-Christ 599. Le même Clotaire II. a donné à la même Abbaye de S. Denis une terre, comme le prouve sa charte originale écrite en écorce, & dattée de l'an 6.

Je n'ai recouvré cet illustre monument que depuis l'édition de la Diplomatique. Depuis ce tems là jusqu'en 627. nous ne trouvons rien dans l'histoire qui releve le monastére de S. Denis; mais cette année là Theodila ou Theodrude, fille de Brodulfe, Seigneur de marque, donne des terres considerables situées dans le Chambli & ailleurs, *Dodoni Abbati, una cum fratribus suis Basilica S. Dionisii deservientibus* Je releverai ci-dessous cet endroit, qui est encore recommandable par un mot de la charte de cette Dame, imprimée chez Doublet page 654. où elle demande que son nom soit écrit dans le livre de vie, *in libro vitæ.* Cette Dame étoit très-illustre, comme il paroît par une autre charte d'échange qu'elle fit de belles terres du Berry & des environs, dont elle vouloit apparament disposer en faveur de S. Denis; puisque cette piece se trouve dans le cartulaire de la Chapelaude qui est un benefice dependant de S. Denis.

Tout ce que l'on trouve de grand, répandu dans differens Auteurs anciens, se trouve renfermé en peu de mots dans le privilege que Clovis II. donna à S. Denis l'an 653. dans le Synode de Clichy. On le peut voir entier dans la Diplomatique, & voici les termes essentiels. *Inter cete-*

ros gloriosos triumphos Martirum » Beatus Dionisius Leutherius & Rusticus.... ubi per multa tempora in eorum Basilica, » inqua requiescere videntur, non minema miracola Christus » per ipsos videtur operari : in quo etiam loco genetores nostri » Dagobertus & Domna Nanthechildis videntur requiescere..... & quia ab ipsis principibus vel à citeris priscis Regibus vel » etiam à Deo timentibus Christianis hominibus ipse sanctus » locus in rebus propter amorem Dei & vita aterna videtur » esse ditatus, &c. Se peut-il rien de plus exprès pour convaincre tout le monde que ce lieu si auguste étoit avant Dagobert, infiniment éloigné de l'état miserable que le represente le Moine de S. Denis ? Clovis ne marque-t-il pas que le même lieu dans lequel son frere & sa mere étoient enterrez, gardoient aussi depuis plusieurs siécles le tombeau des Martyrs, qui y éclatoient en miracles depuis tout ce tems ? Enfin n'enseigne-t'il pas que les autres anciens Rois avant Dagobert, l'ont enrichi aussi-bien que d'autres Chrêtiens ? Cela est si constant, que le Moine de S. Denis même avouë dans un endroit que les Rois de France, predecesseurs de Dagobert, y avoient fait du bien, *quædam inibi ab anterioribus Regibus propter assidua, quæ ibidem agebantur miracula, conlata fuerunt.* Je croi donc avoir suffisamment détruit le systéme de ce Moine, & prouvé que ce lieu étoit déja très renommé avant Dagobert; qu'il y avoit une auguste Basilique qui enfermoit le tombeau des Martyrs, lequel étoit en forme de Tour, & magnifiquement orné; qu'il étoit abondant en richesses; que Dagobert ne changea point le lieu de la sepulture de saint Denis, mais qu'il l'enrichit seulement extraordinairement, & bâtit une Eglise à l'entour de ce tombeau (je parlerai cy après du monastére qu'il y joignit) que tout ce que le Moine de saint Denis dit de la Translation des Corps Saints dans un autre lieu, & tout ce que la tradition populaire ajoûte de la prétenduë dedicace par Nôtre-Seigneur, est sans aucun fondement; & enfin qu'il n'y a aucune raison de croire que l'Eglise de l'Estrée ait été l'ancien monastére ou le lieu du tombeau de S. Denis: mais que dans le huitiéme siécle ou au commencement du neuviéme, elle étoit constamment une paroisse, & par

consequent qu'on peut raisonnablement conclure que dans les premiers tems, elle avoit toujours été l'Eglise paroissiale du village de *Catholacum*, & que peut-être elle servoit de cimetiere aux Religieux qui servoient Dieu à S. Denis. Il ne me reste donc plus qu'à examiner, si avant Dagobert ceux qui desservoient la Basilique de S. Denis étoient des Moines ou des Clercs, & quand les uns ou les autres ont été mis dans ce sanctuaire.

Monsieur de Valois dans le chapitre IX de sa disceptation *de Basilicis*, prouve fort bien qu'au moins depuis Dagobert il y a eu des Moines à S. Denis. Le P. le Cointe, forcé par l'endroit de la charte de Theodila que j'ai rapportée ci-dessus, dit ces mots en l'an 627. num. XX. *tamen illis temporibus Abbatem ac Monachos ibi fuisse constat ex charta donationis, quam Ecclesiæ Beati Dionisii fecit Theodila sub die* XII. *kal. Maias an.* XLIII. *regni Domini Chlotarii Regis, idest 627.*

Ces deux Auteurs reconnoissent que ni dans Gregoire de Tours, ni dans aucun autre historien qu'ils ayent vû, on ne trouve rien pour l'établissement des Moines de saint Denis avant Dagobert. C'est pourquoi il faut voir si des monumens domestiques ne nous apprendront pas le veritable état des choses, étant joints à des inductions historiques. Mais auparavant il est bon de remarquer qu'il n'y a que deux endroits dans l'antiquité qui semblent donner des Clercs à S. Denis avant que Dagobert y mit la psalmodie des Moines de S. Maurice. Le premier est le témoignage du Moine de S. Denis, que j'ai déja si souvent refuté; qu'il ne merite pas qu'on en dise rien plus, tant ce qu'il avance en cet endroit est ridicule & insoutenable. L'autre passage est de saint Ouën en la vie de saint Eloy; il merite bien d'être rapporté ici. *Cum anniversaria Parisius B. Dionisii Martyris celebraretur passio, dum vigilia à Clero caneretur in choro, egressus Eligius templum deambulabat in atrio; viditque eminus virum cunctis membris contractum contra sancti sepulcrum jacere in pavimento.*

Il est inutile de refuter ici M. de Launoy, qui conclut de ce passage que l'Eglise & le tombeau de S. Denis étoient à Paris. Toute la force de ce passage au sujet pour lequel

je le rapporte, est sur le mot *Clero*. Mais il ne m'incommode pas. Car où cette action de saint Eloy est arrivée après que Dagobert eut mis à saint Denis les rites des Moines de saint Maurice; & en ce cas, n'y ayant plus de difficulté, il faudroit dire que le Clergé de Paris, voulant honorer son Apôtre, y a été chanter l'Office la veille ou le jour de sa Fête, ce qui étoit fort ordinaire en ces tems-là. Ou bien si l'on veut que ce cas soit arrivé auparavant, dont on n'a aucun indice, outre que le Clergé de Paris peut aussi avoir été à saint Denis y chanter l'Office ce jour-là, comme sainte Geneviéve y alloit la nuit de son tems; ne sait-on pas que le mot de *Clerus*, signifie très-souvent une communauté de Moines, sur tout quand elle est assemblée dans l'Eglise pour y chanter les Offices divins, dont il y a des preuves invincibles dans les prefaces du second & troisiéme siécles Benedictins? Ce passage ne decide donc rien ni pour ni contre : & par tant il faut venir aux preuves qui touchent la chose de plus près & en particulier.

Quelqu'un pourroit être touché de ce que Fredegaire rapporte que Dagobert mit à saint Denis la psalmodie des Moines de saint Maurice, & concluëroit de là qu'il est inutile de rechercher plus haut l'origine des Moines dans cette auguste Basilique : mais afin qu'on en juge plus équitablement, je vai rapporter le passage entier de cet Auteur dans le chap. 79 de sa Chronique. *His gestis.... Dagobertus emisit spiritum, sepultusque est in Ecclesias sancti Dionisii, quam ipse prius condigne ex auro & gemmis & multis pretiosissimis speciebus ornaverat, & condigne in circuitu (tumuli) fabricari praeceperat, patrocinium ipsius pretiosum expetens. Tantae opes ab eodem, & villae, & possessiones multae per plurima loca ibi sunt conlatae, ut mirarentur à plurimis. Psallentium ibidem ad instar monasterii Agaunensium instituere jusserat, sed facilitas Abbatis Aigulfi eamdem institutionem noscitur refragasse.*

Ce passage dit quatre choses. 1°. Ce que fit Dagobert pour l'ornement du tombeau du Saint & pour l'Eglise qu'il édifia à l'entour *in circuitu*. 2°. Il marque les richesses immenses qu'il donna à cette Eglise. 3°. Il ordonna

qu'on y psalmodiât comme à saint Maurice. Et enfin que sous l'Abbé Aigulfe cette pratique fut abrogée. Il n'y a aucune difficulté sur le second & quatriéme article; mais touchant le premier on peut mettre en question si Dagobert ajoûte des lieux reguliers à la magnifique Eglise qu'il bâtit. Encore que Fredegaire ne le dise pas expressément, néanmoins le mot *condigne* & celui d'*in circuitu* donne assez à connoître que tout y fût royal, & proportionné au grand nombre des Moines qui *par bandes*, *per turmas*, comme dit Clovis & les autres, chantoient incessament l'Office divin; c'est pourquoi on ne doit pas revoquer en doute qu'il n'y ait fait des bâtimens propres à loger tant de Religieux. Le troisiéme article n'a peut être jamais été bien entendu. Car outre le commun, qui sans rien savoir de plus ancien, prend Dagobert pour premier Auteur du monastére de saint Denis, & par consequent pour celui qui a fait venir des Moines de saint Maurice pour le remplir; quelques savans expliquent ces mots *Psallentium ibidem ad instar monasterii sanctorum Agaunensium instituere jusserat*, comme s'ils signifioient qu'il fit venir de ce lieu là une colonie de Moines, pour établir dans son nouveau monastére une observance nouvelle en tous points. En un mot qu'il y mit ces Moines *ex plano*. Cependant les termes de Fredegaire ne portent pas cela, & ne signifient autre chose, sinon qu'il voulut qu'on psalmodiât à saint Denis comme on le faisoit à saint Maurice. Pour faire cela il n'étoit pas besoin de changer l'institut de la maison, en cas qu'elle fût remplie de Moines; mais comme Dagobert en avoit prodigieusement augmenté le revenu, il étoit bien juste que ce grand nombre de serviteurs de Dieu se divisât en bandes, pour faire incessament retentir les loüanges de leur Createur. Et pour faire voir que cela se passa de la sorte. C'est que peu après la mort de Dagobert, c'est-à-dire, avant la sixiéme année du regne de son fils Clovis, Aigulfe qui gouvernoit ce monastére, voyant que cette pratique incommodoit, changea l'ordre de la psalmodie de saint Maurice, & apparament remit les choses au premier état. On se rendra peut-être plus aisement à ce sentiment, si l'on a égard à ce que le Moine de saint Denis, qui apparament

rament vivoit avant Hilduin, & Aimoin l'historien qui écrivoit dans le dixiéme siécle, disent que la psalmodie que Dagobert institua à saint Denis, n'étoit pas seulement celle de saint Maurice, mais aussi celle de saint Martin de Tours. Et j'ai lû en quelque endroit (c'est dans l'histoire manuscrite du P. Dubreuil) qu'elle étoit aussi en usage à saint Germain des Prez. S'il est vray que Dagobert ait eu autant en vûë la psalmodie de saint Martin de Tours que celle de saint Maurice, parce qu'elle étoit la même, on doit dire ce me semble, que comme personne ne s'est avisé encore d'avancer que ce Roy prit des Moines à Tours pour les introduire dans saint Denis, aussi il n'y a aucun fondement de dire qu'il en ait pris une colonie à saint Maurice, pour le même sujet. Un ou deux ont pû suffire pour cela, & même sans aucune mission on a pû changer à saint Denis par ordre du Roy, la maniere d'y faire l'Office, comme nous voyons que depuis peu les monastéres Benedictins des pays bas, ont quitté le Breviaire Romain pour prendre le Breviaire monastique. Rien donc ne nous oblige & même ne nous porte à croire que Dagobert ait rien changé dans l'institut ou dans les personnes de saint Denis, hormis la *laus perennis*, qu'il a voulu qu'on gardât dans cette magnifique Eglise, qu'il avoit comblée de tant de biens.

Mais si cela est, sera-t'il vrai de dire qu'il soit Fondateur de saint Denis? Ouy, parce qu'il l'a rebâti tout de neuf, qu'il y a donné des biens immenses, & qu'il a enrichi l'Eglise de toutes sortes de très-riches dépouilles sacrées, & autrement précieuses. Il n'en faut pas davantage, non pas même tant pour avoir la qualité de Fondateur, & on peut dire qu'après Dagobert, saint Denis étoit tellement changé, que ce n'étoit plus le même. C'est pourquoi on a grande raison d'honnorer la memoire de ce Roy comme du veritable & très illustre Fondateur de cette Abbaye. Mais il est bon qu'on sache que cette qualité de Fondateur n'a pas été donnée à Dagobert, ni durant le tems des Rois de la premiere race, ses enfans & petits-fils, ni de ceux de la seconde, ni même bien avant dans la troisiéme race. Aucune charte des Rois avant les derniers

tems ne lui donne cette qualité ; son fils Clovis parlant de lui & de sa sepulture à saint Denis, ne le fait ni Auteur ni Fondateur du monastére. Les autres Rois ses descendans, & Pepin & Charlemagne qui parlent expressément dans leurs chartes de ses donations, ne l'appellent pas Fondateur. Le Synode d'Evêques assemblez pour la reforme de saint Denis, sous Louis le Debonnaire, & le partage d'Hilduin fait ensuite, recherchent exactement l'origine du monastére, ainsi que je vais expliquer : c'étoit le vrai endroit de reconnoître Dagobert pour Fondateur, & de lui donner ce titre ; ils ne l'ont pas fait, & les originaux qu'ils se firent apporter leur ont donné une idée toute differente. Enfin de toutes les chartes que Dagobert lui-même a données en faveur de saint Denis, pas une ne luy donne cette qualité, dont il ne se feroit pas privé si la chose avoit été de la sorte, comme nous voyons que les autres Rois ses predecesseurs se sont declarez tels dans les lieux que leur pieté a consacrez à Dieu. En voilà assez sur cet article, il faut maintenant remonter plus haut ; & prouver qu'avant Dagobert, les serviteurs de Dieu qui habitoient dans ce lieu, étoient veritablement des Moines.

Je commence par trois actes fort solennels qui se sont passez à saint Denis entre l'an 828. & l'an 835. ce sont un Synode d'Evêques tenu pour le retablissement des Moines à S. Denis : une autre assemblée tant des Evêques que des grands du Royaume, tenuë dans saint Denis même, en presence de Louis le Debonnaire, où la reforme a été consommée ; & enfin le partage fait par l'Abbé Hilduin des biens du monastére ensuite de cette reformation. J'ai vû ces trois pieces en original, celle de Louis le Debonnaire est toute entiere comme elle est imprimée dans les Conciles. J'ay decouvert les deux autres malheureusement decoupées, telles qu'elles sont imprimées dans les pages 518 & 519. de la Diplomatique. Ce qu'il y a de consolant, est que comme elles ont ensemble beaucoup de conformité, ce qui est coupé en un endroit est infailliblement & necessairement suppléé par les deux autres ; de sorte qu'il ne manque presque rien de ce qui peut servir à l'établissement de la verité. Le Synode des Evêques, aussi-bien

que la charte de Louis le Debonnaire, nous apprend que *monasterium praeclarissimi & eximii Martyris Beati Dionisii.... Deo dicatum & à Regibus Francorum.... amplissimis rebus ditatum, ut in eo monasticus ordo religiose Deo deserviret.* C'est pourquoi Aldric Archevêque de Sens avec tous ses suffragans, & Ebbon Archevêque de Reims avec tous les siens s'étant assemblez dans ce monastére, ils ont trouvé que *memoratum monasterium* ORDINI MONASTICO CONSTRUCTUM, *dedicatum & rebus ditatum fuit, & in eo* « *ipse ordo usque ad tempus, quo Sceptra Imperialia idem sus-* « *cepit Princeps (Ludovicus Pius) & ejusdem Hilduini Ab-* « *batis prælationem, ibidem utrumque viguerit, manifestis* « *indiciis, Regumque antiquis & modernis praeceptis & Epis-* « *coporum privilegiis, ut fidelium donationibus palam cunctis* « *est factum.* Voici un Empereur & des Evêques assemblez, qui reconnoissent que le lieu de la sepulture de saint Denis a été bâti pour des Moines *Ordini monastico constructum, dedicatum & rebus ditatum*, si l'on demande à Clovis second, & au Synode general tenu à Clichi l'an 653. quand cela est arrivé, il répond dans sa charte que cela s'est fait long-tems avant Dagobert, *ab ipsis principibus vel à citeris priscis Regebus vel aeciam à Deo timentebus Christianis hominibus ipse sanctus locus in rebus.... videtur esse ditatus.* Et encore plus bas *ad ipsum sanctum locum in villabus.... à priscis principibus seo gientoribus nostris, vel à Deum timentibus hominibus delegatum fuit.* Que fit donc Dagobert selon Clovis? il donna de grands biens; & établit la psalmodie de saint Maurice, *eo scilicet ordine, ut sicut tempore domni genetoris nostri ibidem psallentius per turmas fuit institutus ita &c.* Il ne marque point d'institution de l'ordre monastique par son pere, mais seulement la *Laus perennis*: Hilduin dans le partage dont j'ai fait mention cy-dessus, s'accorde très-bien avec Clovis, & avec les Evêques assemblez dans le Synode de saint Denis en presence de Louis le Debonnaire; car ayant énoncé à peu près la même chose que les autres, il specifie encore davantage ce qu'on fit dans le Synode pour decouvrir, si originairement l'Abbaye de saint Denis avoit été bâtie pour des Moines. C'est un malheur que cette piece soit decoupée, mais ce qu'il en reste

suffit pour ma preuve. Il dit donc que l'Empereur fit venir les anciens titres du monastére *Qui pius.... privilegia perlata seu confirmationes istius Congregationis perspectas,* » *maxime autem privilegium Landrici Religiosi Parisiorum* » *Episcopi sollicitè consideratum, quem ut hic regularis Ordo* » *inviolabiliter conservaretur ......* * *successoris ejus Chlodovei,* » *qui eum suo precepto firmavit perfectum, & sanctorum qui* » *usque hodie miraculis coruscant manibus roboratum est.* Je remarque ici en passant que l'original du Privilege de S. Landry ne subsiste plus, ou du moins que je ne l'ai pas trouvé dans les Archives. Celui qui est imprimé chez Doublet page 445. est ce me semble interpolé, c'est à-dire qu'il retient une partie du veritable Privilege, & qu'on y a ajoûté des clauses plus recentes. Les mots qui ont rapport à ceux ci, *ut hic regularis ordo inviolabiliter conse* [*rvaretur*] sont *ut ipsis monachis secundum sanctum ordinem vivere liceat* : & ils me semblent être pris de l'original indubitable. Dans toute la piéce il n'y a rien qui marque que Dagobert ait introduit des Moines à saint Denis, & ces termes d'Hilduin *quem ut hic regularis ordo inviolabiliter conse* [*rvaretur*] après quoi il y a du vuide de coupé, & ensuite *successoris ejus Chlodovei, qui eam suo precepto firmavit perfectum, & sanctorum manibus.... roboratum*, marquent très-distinctement que Dagobert, qui fut le pere & predecesseur immediat de Clovis, avoit minuté ou commencé un Privilege pour saint Denis à dessein d'y CONSERVER l'Ordre monastique, CONSERVARETUR ; mais qu'ayant été prevenu de la mort, ce Privilege ne fut expedié *perfectum* & souscrit par les Evêques *manibus roboratum*, que sous Clovis son successeur *successoris ejus*. Ce successeur, comme nous avons vû, ne dit pas que son pere y ait introduit l'Ordre monastique, au contraire il suppose le monastére bâti & enrichi par les Rois ses predecesseurs. S. Landry ne le dit pas non plus dans son Privilege, Hilduin qui a sû par quelque charte que nous n'avons pas, les intentions de Dagobert, dit nettement que ce fut pour conserver l'Ordre monastique, qu'il songea à

* Il faut qu'il y ait eu à peu près *procurare inceperat Dagoberti Regis pietas ac deinde.*

procurer un Privilege, il ne dit pas que ce fut pour y planter cet Ordre, ou soûtenir celui qu'il y avoit introduit. Ainsi tout s'accorde pour faire voir qu'en effet avant Dagobert S. Denis étoit habité par des Moines, ausquels il enjoignit de psalmodier comme on faisoit à saint Maurice.

Je ne repete pas ici ce que j'ai déja touché des chartes de Clotilde & de Clotaire second, mais celle de Theodila, puissante Dame, qui fit des donations considerables à saint Denis deux ans auparavant que Dagobert fût Roi, prouve invinciblement cette verité. Voici les termes de cette charte imprimée chez Doublet page 653. *Domino nostro, & in Christo venerabili Patri Dodoni Abbati una cum fratribus suis Basilica S. Dionisii deservientibus, &c.* Cette expression *venerabili Patri Abbati una cum fratribus* au commencement du septiéme siécle dans une Eglise qui n'est pas Cathedrale, doit convaincre tous les savans, qu'elle ne peut être adressée qu'à une communauté de Moines, puisqu'il n'y avoit point d'Eglises autres que celles des Moines qui eussent des Abbez. C'est ce que j'ai remarqué ci-dessus que le P. le Cointe avouë. Il n'y a rien de mieux prouvé par M. de Valois dans sa Disceptation *de Basilicis* contre M. de Launoy, que par le mot de *Basilica* en France dans le sixiéme & septiéme siécle, on entend toûjours une Eglise de Moines. Les Cathedrales sont appellées *Ecclesia*, les paroisses aussi. On ne trouve point durant ce tems d'Eglises Collegiates, & par consequent cet *Abbé* & ces *Freres* de la Basilique de saint Denis du tems de Clotaire pere de Dagobert, étoient veritablement des Moines.

Theodila veut encore dans sa charte que *nomen meum in libro vita conscribatur*, elle veut aussi être enterrée dans la Basilique. Ce livre de vie étoit le Necrologe, où selon le caractére de l'Ordre monastique, on inscrivoit les noms des bienfaiteurs avec leurs donations pour prier Dieu pour eux. Dans toutes les chartes tant de Dagobert que de ses successeurs de la premiere race, où il est certain qu'on parle des Moines de saint Denis, ils ne sont pas qualifiez autrement que *Fratres*. Il n'y a donc rien de plus certain

que ces Moines, ou leurs peres, y residoient du tems de Clotaire pere de Dagobert, lorsque Theodila faisoit ces donations. Elle ajoûte que c'est la coûtume de ce lieu là qu'on y fasse les donations, non comme en d'autres endroits, *per paginam Testamenti*, pour valoir après la mort seulement, mais *per Epistolas* par un don present autorisé d'un écrit du Donateur. Un lieu où une coûtume de cette sorte est établie & receuë, suppose une origine & un établissement soûtenuës d'un long-tems. Il y avoit donc long-tems que ce monastére, où des personnes puissantes comme Clotilde & Theodila, donnoient de grands biens pour y être enterrées, & pour faire prier pour elles, où les enfans des Rois avoient leur sepulture, où l'on alloit faire les sermens solemnels, comme firent les très illustres parens d'une Dame accusée d'adultére, subsistoit dans l'état, où nous le represente Theodila dans sa charte. Des Moines le possedoient donc depuis long-tems. Si l'on en croit Doublet, avant que Dodon, qui constament a gouverné le monastére de saint Denis sous le regne de Clotaire pere de Dagobert, Aigulfe premier, & Chunault, furent Abbez de ce même lieu; mais comme il ne soûtient ce qu'il avance d'aucune preuve solide, je laisse cet argument comme de nulle autorité.

Quand est-ce donc qu'on a commencé à établir un monastére des & Moines pour être les gardiens du tombeau de saint Denis? Je suis persuadé qu'on doit mettre ce premier établissement au tems que sainte Geneviéve bâtit la Basilique de saint Denis. Voici les raisons que j'en ay. On ne peut douter que cette Basilique bâtie par sainte Geneviéve n'ait été desservie par des Clercs ou par des Moines: on n'a aucune preuve que la Sainte y ait fait mettre des Clercs, & par consequent voyant que du tems de Clotaire second il y avoit assûrement des Moines, ne doit on pas dire qu'ils y furent dès le tems de sainte Geneviéve, attendu qu'on ne peut soupçonner aucun changement dans cet espace de tems.

Outre cela l'Eglise que cette Sainte bâtit est toûjours uniformément appellée *Basilica*. Or comme M. de Valois a prouvé invinciblement dans le sixiéme siécle, au com-

mencement duquel sainte Geneviéve bâtit cette Eglise, ce mot de *Basilique* n'étoit attribué en France, qu'aux Eglises de Moines ; la Sainte les y mit donc pour être les Ministres des Autels dans saint Denis. Cette raison a encore une force plus grande, si l'on fait attention sur ce qui est dit de la fondation de l'Eglise de saint Pierre de Paris, aujourd'hui de sainte Geneviéve. La vie de la Sainte, & Gregoire de Tours marquent seulement qu'à sa sollicitation, Clovis premier, & après lui Clotilde sa femme, bâtirent sur la montagne la Basilique de saint Pierre. Cependant M. de Valois a bien fait voir qu'elle étoit desservie par des Moines, & il en a trouvé une preuve incontestable dans la vie de sainte Bathilde écrite par un Auteur contemporain, qui dit expressément de cette Basilique ces mots, *Clothildis... quoque in honorem S. Petri Basilicam ubi Religio monastici Ordinis vigeret, Parisius fecit, &c.* Avant que M. de Valois eût vû cette vie, il avoit écrit aussi-bien que le P. Dubreuil & d'autres, que Clovis & sa femme Clotilde avoient mis des Clercs à sainte Geneviéve : depuis cette decouverte, tout le monde est obligé d'avouër qu'elle fut bâtie pour des Moines. Comme donc ce fut pour mettre des Moines que sainte Geneviéve s'employa auprés du Roy & de la Reine, quand elle procura le bâtiment de cette Eglise, aussi en fit-elle mettre dans celle de saint Denis, qu'elle avoit fait édifier quelque tems auparavant, ainsi que sa vie nous l'apprend. Or comme dans le texte de la vie de cette Sainte, nonobstant qu'il ne paroisse pas que la Basilique de saint Pierre ait été desservie par des Moines, ils en ont pourtant été en possession, il faut dire de même à l'égard de celle de saint Denis, qu'elle a été de l'Ordre monastique dès-le tems de cette Sainte, & qu'il s'y est conservé jusqu'à present. Du tems de sainte Geneviéve cet état paroissoit si venerable à cause de la vertu de ceux qui en faisoient profession, que saint Germain Evêque d'Auxerre, qui n'avoit pas été Moine, portoit l'habit monastique étant Evêque, pour le respect qu'il avoit pour cet état, dont sans doute il a inspiré l'amour à sa fille spirituelle sainte Geneviéve.

S'il étoit certain que la premiere Eglise bâtie sur le tom-

beau de saint Denis, après qu'on eut ôté la memoire ou Chapelle que la pieuse Dame, nommée dans le manuscrit de saint Germain, Catulle, avoit élevée sur le tombeau des Martyrs, fut plus ancienne que celle que sainte Geneviéve a bâtie, j'aurois peine à croire qu'elle fut d'abord habitée par des Moines; & je dirois plûtôt que quelque Ecclesiastique, ou plûtôt le Curé de *Catholacum*, l'auroit desservie, mais comme on n'a aucune preuve que cela soit ainsi, & qu'au contraire deux ou trois bonnes raisons persuadent du contraire, il faut s'en tenir au systéme que je viens d'établir, & dire que jusques au tems de sainte Geneviéve, les Fidéles se contenterent d'honorer le tombeau de S. Denis dans la memoire ou voute élevée par la Dame qui avoit caché son corps, jusqu'à ce que les miracles devenant tous les jours plus éclatans, sainte Geneviéve fut inspirée d'honorer d'une Basilique le tombeau de ces illustres Apôtres. Les raisons de cette opinion sont, que la vie originale ayant dit que la Dame, de qui je viens de parler, avoit erigé une memoire au-dessus du tombeau de saint Denis, dit aussi que dans la suite des tems POSTMODUM, les fidéles bâtirent en ce même lieu une magnifique Eglise. Or ce *postmodum* peut sans aucune difficulté nous conduire jusqu'au tems de sainte Geneviéve. En second lieu cette vie originale est attribuée dans plusieurs manuscrits, à Fortunat Evêque de Poitiers qui florissoit 60. ou 80. ans après sainte Geneviéve vers la fin du sixiéme siécle; partant depuis le tems qu'il écrivoit en remontant jusqu'à sainte Geneviéve, il y a assez long tems pour justifier que ce *postmodum* se reduit à sainte Geneviéve. Ajoutez à cela, que si cette Basilique avoit été differente de celle que sainte Geneviéve fit bâtir, Fortunat ne l'auroit pas ignoré, & n'auroit pas omis que la Sainte en avoit bâtie une seconde dans son tems. Or disant que dans la suite des tems *postmodum* les fidéles bâtirent sur le tombeau de saint Denis une magnifique Eglise, il a pû parler de cette sorte sans nommer sainte Geneviéve, parce qu'encore qu'elle ait été la promotrice de cet édifice, il est certain que ce furent les Parisiens qui en firent la dépense. La troisiéme raison qui peut faire croire que la premiere Egli-

se

se bâtie sur le tombeau de saint Denis, est celle de sainte Geneviéve, c'est que le Moine de saint Denis, dont j'ai tant parlé ci-dessus, le rapporte expressément comme une tradition reçuë de son tems, c'est-a-dire vers la fin du huitiéme siécle, ou bien au commencement du neuviéme avant Hilduin. Tout cela me convainc que sainte Geneviéve voyant que le tombeau de saint Denis n'avoit pas un lieu qui repondît au merite du Saint, y batit une Basilique, qui fut en même tems desservie par des Moines qui y servirent Dieu avec beaucoup de fidelité & d'édification du public jusqu'au tems de Dagobert, qui ayant receu de signalez bienfaits par l'intercession du grand saint Denis, augmenta la Communauté, retablit l'Eglise, l'enrichit, & y introduisit la psalmodie de saint Maurice.

Si l'on me demande en quel tems la régle de saint Benoît à été receuë à saint Denis, j'avouë qu'il en est de même de ce lieu que de tous les anciens monastéres bâtis avant que saint Maur vînt en France; c'est-à-dire que les monumens domestiques ou publics n'en disent mot. Voici l'état des choses, il paroit par la restitution des Moines à saint Denis sous Louïs le Debonnaire, que nôtre régle y étoit receuë de tems immemorial. Dans un privilege de Thierry de Chelles il y a quelque chose qui regarde l'élection de l'Abbé fort conforme à la régle de saint Benoît. Dans une ou deux chartes de Thierry fils de Clovis second, ou qui sont données de son tems ou de ses deux enfans Clovis III. & Childebert troisiéme, pour le monastére de Tusonvalle ou Sosonvalle, il y est parlé de l'observation de la *régle sainte* d'une maniere qui signifie assez expressément la régle de saint Benoît. Or il n'y a point d'apparence qu'on gardât la régle de saint Benoît dans une dependance du monastére de saint Denis, & qu'on en gardât une autre dans le monastére même. Quand sainte Bathilde, au rapport de l'Auteur de sa vie qui étoit present, eut soin de l'observance reguliere dans saint Germain des Prés, dans sainte Geneviéve, dans saint Medard, dans Corbie, dans Jumieges, dans saint Martin de Tours, & dans saint Denis, sous le regne de son fils Clothaire, elle parloit de cette observance comme de la pratique d'une

même régle, qu'on ne peut nier avoir été celle de saint Benoît en plusieurs de ces monastéres. La facilité avec laquelle l'Abbé Aigulfe abrogea la psalmodie de saint Maurice, pourroit bien être venuë de ce qu'elle n'étoit pas conforme à la régle qu'il avoit professée ; & l'on se persuadera peut-être que ce n'avoit été que pour complaire à la devotion de Dagobert, que les Moines de S. Denis, qui étoient accoutumez à la psalmodie Benedictine, en prirent une plus longue & continuelle, qu'il paroît nonobstant le changement fait par Aigulfe immediatement après la mort de Dagobert, que Clovis second a voulu remettre en usage, ainsi qu'il l'ordonne dans son privilege, aussi bien que Thierry de Chelles dans le sien, & que le temoigne Pepin dans une charte imprimée dans Doublet. Je n'ai plus rien de particulier qui puisse aider ceux qui auront devotion de faire remonter plus haut la reception ou la pratique de nôtre régle dans saint Denis, où il seroit à souhaiter qu'on ait conservé tous les anciens originaux, qui nous apprendroient des faits édifiants, capables de donner encore une plus juste & plus noble idée de ce sanctuaire.





LETTRE

D'UN BENEDICTIN A MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE BLOIS,

Touchant le discernement des anciennes Reliques, au sujet d'une Dissertation de M. Thiers contre la Sainte Larme de Vendôme.

JE m'estimerois heureux, MONSEIGNEUR, d'être un des premiers à donner quelque marque publique du profond respect que j'ai pour V. G. & pour le nouveau Siége, auquel le Ciel vous a destiné pour en être le premier Evêque, si je pouvois esperer que l'écrit que j'ai l'honneur de vous presenter aujourd'hui, pût meriter vôtre approbation. Mais il paroît si mince & si peu considerable, que je n'ose me flater d'avoir cet avantage, à moins que vous ne vous arrêtiez uniquement à la matiere qui en fait le sujet. Car je croi pouvoir dire en effet qu'il n'est pas tout-à-fait indigne de vôtre attention, & que c'est à vous principalement qu'il appartient d'en connoître.

Vous n'ignorez pas sans doute, MONSEIGNEUR, qu'il paroît depuis peu une Dissertation du S[r] Thiers contre la sainte Larme de Nôtre-Seigneur, que l'on conserve depuis plusieurs siécles dans l'Abbaye de Vendôme; & vous ne sçavez que trop le scandale que ce libelle a causé dans toute la Province. Quoique cette affaire regarde en particulier V. G. puisqu'il s'agit du culte public que l'on rend à une Relique dans une Abbaye de vôtre Diocése, on n'auroit pas pris cependant la liberté de vous importuner pour ce libelle qui ne meritoit pas en effet de vous être deferé, & qui meritoit encore bien moins d'être imprimé.

Mais puisqu'il a plû au Sieur Thiers de s'adresser à vous, MONSEIGNEUR, pour vous porter à abolir le culte que l'on rend à la Sainte Larme de Vendôme depuis la fondation de cette Abbaye; j'espere que V. G. voudra bien souffrir que je m'adresse aussi à Elle pour lui representer l'injustice du procedé de ce fameux Critique, les fausses régles qu'il donne pour reconnoître la verité des saintes Reliques, les mauvaises applications qu'il fait des exemples des Saints, & les fâcheuses consequences que l'on peut tirer de la Dissertation qu'il a publiée depuis peu contre la Sainte Larme de Vendôme.

S'il s'étoit contenté de faire voir la difficulté qu'il y a de croire que de saintes Larmes, que Nôtre-Seigneur a versées à la resurrection de Lazare, se soient conservées miraculeusement jusqu'à nos jours; s'il s'étoit borné à montrer les défauts, qu'il prétend avoir trouvé dans l'histoire qui en a été composée, on auroit peut-être dissimulé la critique pour éviter les contestations.

Mais que pour satisfaire la passion violente qu'il a de décrier une Relique, ou plûtôt ceux qui en sont les depositaires; il mette en usage des régles & des principes, qui tendent à rejetter les Reliques les plus certaines; qu'il donne pour modelles à un illustre Prélat comme vous, MONSEIGNEUR, des exemples de Saints qui ne prouvent rien moins que ce qu'il prétend; qu'il employe d'un ton serieux les saillies d'un Libertin & d'un Bouffon contre les Reliques, ou pour mieux dire contre toute l'Eglise; enfin, que sous le voile specieux de zéle & d'amour de la verité & de la pureté de la Religion, il debite une Satyre non seulement contre une Abbaye particuliere, mais contre tout un Ordre qui tient quelque rang dans l'Eglise; c'est une chose qui a paru insupportable, & on auroit crû abandonner lâchement la cause de l'Eglise & de la Religion, si l'on avoit laissé ce libelle sans réponse.

Vous aurez sans doute bien senti, MONSEIGNEUR, toutes ces malheureuses consequences, si vous avez pris la peine de le lire : mais je me sens obligé de les exposer plus en détail, afin de détromper ceux qui peut-être auroient été éblouis ou séduits par les apparences d'une vaine éru-

dition, qui est debitée dans ce livre, que l'on doit regarder plûtôt comme une Satyre scandaleuse, que comme une Dissertation Ecclesiastique.

La principale & presque l'unique régle que le Sieur Thiers apporte pour faire le discernement des fausses Reliques d'avec les veritables, est celle de la Tradition, ou Divine, ou Apostolique, ou Ecclesiastique. C'est sur ce principe qu'il prétend détruire la creance de la sainte Larme de Vendôme, parce qu'elle n'est appuyée ni d'une tradition Divine, ni d'une tradition Apostolique, ni d'une « tradition Ecclesiastique; mais tout au plus d'une tradi- « tion populaire, qui ne merite pas de porter le nom de « tradition, parce qu'elle n'a pas la verité pour fonde- « ment. « chap. 15.

Et afin que l'on entende bien ce qu'il veut dire par ces trois sortes de traditions, il dit que la tradition Divine est un dogme que Jesus-Christ a enseigné à ses Apôtres, & « que l'Eglise Catholiquea toûjours crû, quoiqu'il ne se « trouve pas dans l'Ecriture Sainte. Que la tradition Apo « stolique est celle qui a été établie par les Apôtres, & « qui ne se trouve pas dans leurs écrits. Que la tradition « Ecclesiastique est celle qui a été introduite ou par les « Conciles, ou par les Papes, ou par les Evêques, & qui « a passé peu à peu en forme de Loy par le consentement « tacite des peuples. Enfin que la tradition populaire est « celle que le Fils de Dieu condamne en parlant aux Do- « cteurs de la Loy & aux Pharisiens. «

Il est visible, ce me semble, MONSEIGNEUR, que si l'on applique cette régle pour verifier les Reliques, il y en aura peu ou presque point qui puissent passer pour veritables. Ce principe peut bien servir pour prouver un point de dogme, de morale, ou de discipline : mais d'en vouloir faire dépendre la verification des Reliques, c'est reduire presque toutes les Eglises à l'impossibilité d'en montrer de veritables.

Je ne crois pas, MONSEIGNEUR, que le Sieur Thiers prétende qu'il en faille prouver la verité & la possession, ni par la tradition Divine, ni par la tradition Apostolique : ni Jesus-Christ, ni ses Apôtres n'ont rien prononcé

sur ces sortes de faits. Ces deux moyens seroient bons tout au plus pour prouver le dogme du culte des Reliques, mais il seroit ridicule de vouloir exiger de demontrer par là la verité & la possession de celles que l'on conserve.

Il n'est donc question, à proprement parler, que de la tradition Ecclesiastique. Et afin que l'on sache ce que le Sieur Thiers entend par cette sorte de tradition, il s'explique, & dit *que ce qu'on appelle tradition doit être premierement établi depuis un long tems; ensuite communiqué comme de main en main; & successivement attesté par des Auteurs considerables de tous, ou de presque tous les siécles.* C'est sur ce principe qu'il prétend détruire la creance de la sainte Larme de Vendôme, d'où vient qu'il met en fait, *qu'avant la fin du douziéme siécle elle n'a point été introduite, ni par aucun Concile, ni par aucun Pape, ni par aucun Evêque; & qu'elle n'a point passé peu à peu en forme de Loy par le consentement tacite des peuples.*

Il paroît par ces deux endroits, que le Sieur Thiers n'admet point d'autre tradition que celle qui est écrite, & qui est transmise & *communiquée comme de main en main, & successivement attestée par des Auteurs considerables de tous, ou de presque tous les siécles.* D'où il s'ensuit qu'un fait ancien ne doit point être reçu, s'il n'est revêtu de tous ces caractéres.

Ce Critique n'étoit pas si rigide, ni si delicat autre-
» fois, lorsqu'il écrivoit contre Monsieur de Launoy, puis-
» qu'il assûroit pour lors qu'un argument negatif, quoi-
» que tiré du silence general de tous les Auteurs anciens,
» n'est pas concluant, lorsqu'il est contredit par l'autorité
» d'un écrivain docte, exact & habile, quelque nouveau
» & recent qu'il puisse être, *quantumvis novitii, quantum-*
» *vis neoterici.* Pourquoi donc exiger maintenant que pour qu'une tradition soit recevable, il soit necessaire qu'elle soit *successivement attestée par des Auteurs considerables de tous, ou de presque tous les siécles?* D'où vient ce changement dans le sieur Thiers? Vient-il de son esprit ou de son cœur? Est-il plus sage & plus éclairé? Raisonne-t'il mieux qu'il ne faisoit pour lors? C'est ce qu'il est à propos d'éclaircir.

Exercit. Advers. Laun pag. 182. &c.

Sans entrer dans l'examen du principe que cet Auteur ſuppoſe, je pretens que l'application qu'il en fait eſt tout-à-fait inſoutenable, & qu'elle eſt fauſſe, injuſte, & temeraire. Elle eſt fauſſe, parce qu'elle tend à rejetter la plûpart des veritables Reliques, & à les confondre avec les fauſſes. Voyons cecy par un exemple. Il eſt certain que l'on conſerve dans pluſieurs Egliſes des portions veritables de la vraye Croix de Nôtre-Seigneur; mais je mets en fait, qu'il n'y en a peut-être pas une qui puiſſe être *atteſtée par des Auteurs de tous, ou preſque tous les ſiécles*; & que l'on puiſſe juſtifier avoir été approuvée *par aucun Concile, par aucun Pape, ou par aucun Evêque*. Il faut donc ſuivant le ſentiment du Sieur Thiers, ſupprimer toutes ces portions de Croix en les confondant avec celles qui ne ſont pas veritables. Cela eſt-il ſupportable?

Je dis en ſecond lieu que cette application eſt injuſte: parce qu'elle renverſe la bonne foy de preſque toutes les Egliſes, qui aſſûrent qu'elles poſſedent pluſieurs Reliques veritables, qui ne ſont ni atteſtées par de Auteurs de tous les tems, ni par aucun Concile, Pape ou Evêque, dont on puiſſe produire les témoignages. Que ſi c'eſt renverſer tout le commerce civil, que de nier la bonne foy parmi les hommes; & ſi c'eſt un crime digne de punition, d'imputer à un honnête homme une fourberie ſans en avoir des preuves convaincantes: que ſera-ce d'ôter ſous de legeres apparences toute creance à la plûpart des Egliſes Chrêtiennes, qui ſe vantent de poſſeder des ſaintes Reliques, dont elles ne peuvent produire de témoignages autentiques?

Enfin je dis que cette application eſt temeraire, parce que l'on prétend par ce moyen éclaircir ce qui ne ſe peut éclaircir, n'étant pas poſſible de faire un juſte diſcernement de pluſieurs Reliques veritables d'avec celles qui ſont fauſſes ou ſuſpectes. C'eſt pourquoi Innocent III. parlant de certaines Egliſes, qui prétendoient poſſeder le Prepuce de Nôtre-Seigneur, après avoir rapporté le doute que l'on pourroit avoir ſi Nôtre-Seigneur ne l'avoit pas repris à ſa reſurrection, il dit qu'il vaut mieux laiſſer cette diſcuſſion à la connoiſſance de Dieu, que d'en vouloir deci- Innoc. 3. lib. 4. de Miſſæ miſt. c. 30.

der temerairement. *Melius est Deo totum committere, quam aliud temerè definire.* Si c'est une temerite que de decider legerement d'une telle matiere particuliere : quel auroit été le jugement de ce grand Pape touchant les régles generales que l'on prétend établir aujourd'hui pour le discernement des Reliques ?

Ne seroit ce pas une temerité, par exemple, de vouloir determiner quel est le veritable Chef de saint Jean-Baptiste d'entre ceux que l'on conserve dans de differentes Eglises? (car il est certain qu'il n'y en peut avoir qu'un veritable) & de prétendre supprimer tous les autres? Et où trouvera-t-on des témoignages d'Auteurs de tous, ou de presque tous les siécles pour faire ce discernement ? Ah ! que le sentiment du Pape Innocent III. est bien plus religieux & plus judicieux ; & que le Cardinal Baronius avoit raison de répondre à un Chanoine d'Amiens, qui l'avoit consulté sur ce qu'il pensoit du Chef de S. Jean-Baptiste, que l'on garde dans l'Eglise Cathedrale de cette ville, *uti possidetis, possideatis*, de s'en tenir à la possession & à la bonne foy de son Eglise, sans prétendre déterminer ce qui ne se peut déterminer.

On peut dire la même chose de la Chemise de Nôtre-Dame, que l'on conserve depuis tant de siécles dans l'Eglise de Chartres. Car ne seroit-ce pas une temerité de vouloir nier qu'elle soit veritable sous ce beau principe, qu'elle n'est pas attestée par des Auteurs de tous les tems ? Ne seroit ce pas faire injure à cette Eglise venerable, de croire qu'elle ait exposé d'abord cette Relique sans en avoir de bonnes preuves ? Cependant que sont devenuës ces preuves ? Où sont les témoignages des Conciles, des Papes, des Evêques, des Auteurs de tous, ou de presque tous les siécles qui en fassent foy ? On voit par tout un profond silence sur ce sujet. Saint Fulbert même Evêque de Chartres, ce zelé devot de la sainte Vierge, n'en fait aucune mention dans les Sermons & autres écrits qu'il a composez à son honneur. Cependant il est constant que d'un tems immemorial avant luy, l'Eglise de Chartres étoit en possession de ce précieux dépôt. Nous en avons une preuve indubitable sur la fin du neuviéme siécle, lorsque Rol-

lon chef des Normans, ayant assiegé la ville de Chartres, l'Evêque ayant fait une sortie & porté la Chemise de Nôtre-Dame, *Camisiam sanctæ Mariæ in manibus ferens*, mit en fuite Rollon & son armée. Que l'on voye après cela si l'on a raison de démentir la prétention & la possession des Religieux de Vendôme par le silence de Geoffroy Abbé de ce monastére.

Labbe Bibl. to. 1. p. 325.

La preuve que l'on apporte des défauts qui se trouvent dans l'Histoire qui en a été composée, n'est pas plus solide. Si l'on vouloit revoquer en doute la sainteté des Saints, par exemple, à cause des mécontes & des erreurs de faits & de chronologie, qui se trouvent dans plusieurs Vies, il y en auroit peu qui pûssent éviter la censure. Celle des Apôtres mêmes n'en seroient pas à couvert. Tant il est difficile de trouver des écrivains exacts pour ces sortes d'histoires: soit parce que n'ayant pas été écrites par des Auteurs du tems, il étoit difficile que des Auteurs posterieurs en fussent bien informez: soit parce que ces Vies ayant été écrites anciennement, elles ont été retouchées par des Auteurs moins anciens, qui y ont fait des additions contre la verité de l'histoire.

En un mot la tradition telle que le Sieur Thiers l'expose, est un fort bon titre, pour assûrer la verité ou la possession d'une Relique: mais le défaut de cette sorte de tradition n'est pas un argument suffisant pour decider le contraire. On doit s'en tenir à la bonne foy des Eglises, jusqu'à ce que l'on ait des preuves certaines & évidentes qui obligent de porter un autre jugement. C'est ainsi qu'en ont usé toutes les personnes sages qui ont été obligées d'examiner ces sortes de matieres.

Et puisque l'on nous cite le témoignage du grand saint Charles Archevêque de Milan, voyons un peu comme il en a usé à l'égard du saint Clou, qui se garde dans le Dôme de Milan, & à l'égard du S. Suaire, que l'on conserve à Turin.

Avant saint Charles ce saint Clou étoit fort negligé dans l'Eglise de Milan, & *n'avoit été en telle veneration & devotion du peuple*, dit l'Auteur de sa vie, *qu'il luy sembloit être convenable.* Ce saint Cardinal en fit une Translation

Giussano livre 4. ch. 9.

solemnelle, & institua une procession, en laquelle cette sainte Relique seroit portée tous les ans le troisiéme May, jour de l'Invention de la sainte Croix. Quelle diligence prit ce grand Saint pour verifier cette relique ? quelles preuves employa-t'il pour l'exposer si solemnellement à la veneration des peuples ? Eut-il recours à la tradition Divine, ou Apostolique, ou Ecclesiastique ? En auroit il trouvé d'autre que la possession de son Eglise ? c'est ce que je ne crois pas, MONSEIGNEUR, & c'est ce que les Auteurs de sa vie ne nous disent pas.

Mais quelle devotion ne porta-t-il pas au saint Suaire, qui se gardoit de son tems à Chambery, & que le Duc de Savoye Emmanuel Philibert fit pour lors apporter à Turin, pour abreger la peine de ce grand Serviteur de Dieu, qui vouloit faire tout ce grand voyage à pied ? Il le fit en effet ce voyage jusqu'à Turin avec une fatigue & une devotion incroyable, pour donner des marques éclatantes de sa foy envers ce saint Suaire ; voyage qu'il fit jusqu'à quatre fois pour le même sujet.

Le même liv. 5. ch. 5.

Que fit cet homme si éclairé de Dieu pour s'assurer de la verité de cette Relique ? Il savoit qu'à Besançon, sans parler des autres Eglises, on prétendoit posseder le saint Suaire. Que fait il pour lever ce doute ? Consulte-t'il la tradition Divine, Apostolique, ou Ecclesiastique, avant de faire ce long & penible voyage, & de marquer son extrême veneration pour ce précieux dépôt ? Nullement. Il s'en tient à la bonne foy que l'on avoit de cette sainte Relique, & sans en examiner les titres ni l'histoire, il croit pouvoir donner cette illustre marque de la devotion sensible qu'il avoit pour tout ce qui regarde nôtre divin Sauveur.

Si l'on avoit consulté sur cela les principes du Sieur Thiers, je ne say s'il n'auroit point traité ce voyage de superstition. Car il prétend que tout culte de Reliques qui n'est point fondé sur la tradition au moins Ecclesiastique, telle qu'il l'a définie luy-même, c'est-à-dire qui ne sera point venuë jusqu'à nous, *comme de main en main successivement, & qui ne sera point attestée par des Auteurs considerables de tous, ou de presque tous les siécles* ; que ce culte de

Pag. 123.

Reliques qui n'est point fondé sur ce principe, n'est pas fondé sur la verité, mais sur la fausseté, & sur de traditions populaires, qui sont du nombre de celles que Nôtre-Seigneur a condamnées. Et partant que ce culte est superstitieux.

Sur ce principe, MONSEIGNEUR, il n'y a presque point d'Eglise que l'on ne puisse taxer de superstition, n'y en ayant presque aucune, qui n'honore des Reliques dont on ne peut prouver la possession par cette tradition Ecclesiastique que le Sieur Thiers veut établir comme l'unique preuve, qui en puisse faire voir la verité, & exempter de superstition ceux qui les honorent. Car combien y en a-t'il que l'on puisse prouver par une tradition, qui soit venuë jusqu'à nous *comme de main en main successivement, & qui soit attestée par des Auteurs considerables de tous, ou de presque tous les siécles?* Il faudra donc à ce compte-là rejetter toutes les Reliques qui n'auront point ces caractéres, & traiter de superstition tout culte qui leur sera rendu à l'avenir, si l'on veut suivre ces nouveaux principes.

Je suis bien assûré que vous ne serez pas de cet avis-là, MONSEIGNEUR, & que vous aimerez bien mieux suivre un juste temperament sur une matiere si delicate, en n'approuvant pas indifferemment toutes sortes de Reliques sans discernement, & apportant de sages précautions pour ne pas rejetter legerement celles qui sont veritables. En suivant ce sage temperament, on évite également & la superstition, & l'irreligion; on conserve la paix dans l'Eglise, & on ne scandalise pas les peuples par des changemens indiscrets. Car enfin, quand on se tromperoit à l'égard de quelqu'une, je ne crois pas que ce soit un culte superstitieux, si l'objet que l'on tient de bonne foy pour averé, est digne de veneration, c'est-à-dire si l'on croit de bonne foy que cette Relique soit d'un Saint, qui est reconnu pour tel dans l'Eglise.

Dira-t'on, par exemple, que ce soit une superstition d'adorer une Hostie non-consacrée, que l'on croit assûrément l'être, & n'est-ce pas au contraire un acte de Religion, aussi agreable à Dieu, que si en effet elle étoit consacrée? Pourquoi cela? C'est parce que ce culte que l'on

rend à l'Hostie presente, se termine à son veritable objet, qui est le vrai Corps de JESUS-CHRIST, quoique l'objet immediat ne le soit pas en effet. Il en est de même du culte que l'on rend à des Reliques de Saints, que l'on croit de bonne foy être veritables. Car quand elles ne le seroient pas en effet, on ne peut attribuer à ce culte l'idée que nous avons de la superstition, qui n'est autre chose qu'un culte indû, ou rendu à une chose qui n'en merite pas. *Cultus indebitus, vel rei indebitæ.*

Mais si cela est vrai à l'égard des Reliques & des Ossemens des Saints, MONSEIGNEUR, il ne l'est pas moins à l'égard des choses qui leur ont appartenu, comme de leurs vêtemens, & des instrumens de leur martyre. Car quand il seroit vrai que ces Reliques ne seroient pas tout-à fait certaines, elles peuvent meriter quelque honneur par rapport à la personne à qui on les attribuë, parce qu'encore qu'elles ne fussent pas en effet veritables, elles sont en quelque façon les mêmes choses que les veritables, au moins par representation. C'est sur ce fondement que l'on honore les Croix, quoique faites d'une autre matiere que du bois de la vraye Croix, parce qu'elles en ont la figure & qu'elles la representent. C'est pour la même raison que nous honorons les Images des Saints, & que nous avons du respect non seulement pour leurs vêtemens, mais aussi pour les choses qui y ont touché. C'est enfin pour ce sujet que l'on a honoré de tout tems dans l'Eglise les Linges & autres choses semblables, qui avoient touché les Saints ou leurs Reliques. D'où vient que saint Charles ayant fait faire plusieurs figures du saint Clou de Milan, & les ayant fait toucher à cette sainte Relique à nud, afin qu'on les pût garder chez soy par devotion, il en fit present d'une au Roy Catholique Philippe II. comme d'une espece de Relique, comme le témoigne l'Auteur de la vie de ce grand Cardinal.

V les actes des Apôtres ch. 19. v. 12. S. Greg. liv. 3. ep 30. &c.

Giussano livre 4. ch. 11. à la fin.

Je demeure d'accord, MONSEIGNEUR, qu'il ne faut pas pousser trop loin ce principe, & que ceux-là seroient très blamable & même punissables, qui, sous pretexte de representation, exposeroient une Relique supposée d'un saint pour une veritable. Mais je suppose toûjours la bon-

ne foy, tant de la part de ceux qui l'exposent à la veneration publique, qu'à l'égard de ceux qui l'honorent. Sans quoi ce feroit une fourberie qui meriteroit châtiment.

Voilà, Monseigneur, ce que j'avois à dire touchant les régles que le Sieur Thiers veut nous donner pour le discernement des anciennes Reliques, & pour justifier de superstition le culte qu'on leur rend. Permettez-moy, s'il vous plaît, de m'arrêter un peu sur les quatre exemples qu'il vous propose pour vous porter à supprimer la sainte Larme de Vendôme.

Le premier exemple est celui du grand S. Martin Evêque de Tours, qui ne fit *nulle difficulté*, à ce que dit nôtre Critique, *de faire démolir un Autel, que le peuple avoit consacré comme à des Martyrs, & que ses predecesseurs avoient érigé*.

Il est vrai que saint Martin fit démolir cet Autel, qui avoit été érigé à l'honneur d'un faux Martyr. Mais quelle précaution ne prit-il pas pour le faire? Il doute de la verité de ce Martyr: il examine l'origine de cette devotion. Ne voyant rien de bien sûr *dans aucune tradition constante*, il s'abstient pendant quelque tems d'aller en ce lieu, ne voulant pas ni porter préjudice à cette devotion populaire; dans l'incertitude où il étoit; ni déferer aveuglément à l'opinion vulgaire, dans la crainte de favoriser peut-être quelque superstition par son exemple. Que fait-il donc dans cette perplexité? Il prit un jour avec luy quelques Freres en petit nombre, & s'en alla sur le tombeau de ce prétendu Martyr. Il prie Dieu de luy faire connoître qui étoit la personne, & quel étoit le merite de celui que l'on y reveroit. Après sa priere, il vit un Spectre qui lui declara que c'étoit, non un Martyr, mais un Larron, qui avoit été executé pour ses crimes, & enterré en cet endroit.

Voilà le premier exemple, Monseigneur, que le sieur Thiers vous propose pour modéle de ce que vous avez à faire pour découvrir la verité ou la fausseté de la Relique de Vendôme. Il n'est pas besoin d'un grand examen pour voir ce que vous avez à faire pour suivre exactement l'exemple de saint Martin. Toutes les démarches &

toutes les mesures en sont marquées. En un mot, suivant le Sieur Thiers il ne vous faudroit pas moins qu'une revelation pour découvrir la verité de la chose que l'on vous propose. Voyons le second exemple.

Deux Moines ayant apporté des ossemens d'un Saint prétendu, dont ils ne disoient pas le nom, dans l'Eglise de saint Benigne de Dijon, le bruit se répandit qu'il s'y faisoit des miracles par son intercession. A ce bruit Theobolde Evêque de Langres consulte Amolon Archevêque de Lyon son Metropolitain, pour savoir ce qu'il avoit à faire en cette rencontre.

» L'Archevêque répond que puisque c'est sans autorité » que l'on dit que ces os sont d'un Saint, dont on ne sait » pas le nom, il est d'avis qu'on les enterre secrettement, » non pas dans l'Eglise, mais tout proche ou ailleurs, mais » dans un lieu décent & honête, afin que puisqu'on a cet» te pensée que ce sont de saintes Reliques, il leur soit » rendu quelque honneur; & que néanmoins parce qu'on » n'en sait rien de bien assûré, on ne donne point de cours » à la superstition du peuple grossier & ignorant.

Mais qui ne voit, MONSEIGNEUR, que ce cas ici est bien different de celui que l'on propose? Il s'agit dans cet exemple des ossemens d'un Saint prétendu, apportez tout nouvellement par deux Moines de nulle autorité. Il s'agit d'un Saint inconnu, dont on ne dit pas seulement le nom. Il s'agit enfin d'approuver ou d'improuver des Reliques de ce Saint inconnu, apportées tout recemment dans une Abbaye Qui doute qu'il ne fût pour lors du devoir d'un Evêque d'examiner serieusement, comme fit Theobolde, la qualité de ces Reliques, avant que de les approuver, & de permettre qu'elles fussent exposées à la veneration des peuples? Il sembloit qu'il n'étoit pas necessaire de consulter un Archevêque pour savoir ce qu'il y avoit à faire en cette rencontre. Néanmoins ce sage Prélat ne s'en fie pas à son jugement particulier. Il demande l'avis de son Archevêque, afin de ne faire rien de mal à-propos. Mais qu'il est sage & prudent cet avis de l'Archevêque. Ces Reliques sont nouvelles; elles sont d'un prétendu Saint, inconnu & sans nom. Elles sont apportées par deux Moi-

nes qui n'ont ni caractére, ni autorité, qui merite aucune creance. Il est question de savoir s'il en faut approuver le culte ou non. Cependant nonobstant toutes ces incertitudes, Amolon consulté par un de ses suffragans, qui se défie de ses propres lumieres, veut qu'on les mette dans un lieu secret à la verité : mais honnête, afin que d'un côté il leur soit rendu quelque honneur, si ce sont de veritables Reliques ; & que d'un autre on empêche la superstition du peuple, si elles ne sont pas veritables.

Quoique ce ne soit pas mon dessein presentement d'examiner la verité de la sainte Larme de Vendôme, mais de faire voir seulement les défauts qui se trouvent dans les principes generaux que le sieur Thiers prétend établir pour le discernement des Reliques ; je ne puis néanmoins m'empêcher, MONSEIGNEUR, de remarquer l'extrême difference qu'il y a de ce fait à celui de la sainte Larme, que l'on conserve depuis si long-tems dans cette Abbaye. On peut assurer, avec fondement, qu'elle y a été apportée avec quelque sorte d'éclat, & qu'elle n'y a pas été exposée à la veneration des peuples sans quelques preuves. On en verra quelques-unes à la fin de cette Lettre. Mais quand il n'en resteroit aucune aujourd'hui, ce qui n'est pas ; pourroit-on assurer qu'il n'y en ait point eu au commencement ? S'il falloit representer les premiers titres pour justifier les Reliques, qui se gardent depuis long-tems dans les Eglises, combien en trouveroit-on qui le pussent faire ? Il est donc visible que ce second exemple, aussi-bien que le premier, est fort mal-appliqué pour le dessein du sieur Thiers, & qu'il ne peut servir de régle au sujet present. Passons au troisiéme exemple.

Il est d'un jeune homme d'Angleterre, qui passant par la ville d'Hamton, donna en depôt une partie de son argent à un homme qui le tua, & porta son corps la nuit hors de la ville. Quelques femmes ayant trouvé ce corps mort, lui donnerent le nom & la gloire de Martyr, l'enterrerent, & passerent plusieurs nuits auprès de son tombeau. Le peuple à leur exemple y fit ses devotions, & y apporta des Offrandes. On en donna avis à l'Evêque, qui animant son zéle, profana le tombeau, renversa tou-

tes les marques exterieures de veneration, que le peuple superstitieux en avoit données, & défendit sous peine d'excommunication de lui rendre aucun honneur à l'avenir.

En verité y-a-t'il le moindre rapport au sujet dont il s'agit. Le sieur Thiers prétend donner des regles & des conseils à un Evêque tel que vous, MONSEIGNEUR, pour examiner une ancienne Relique. Il apporte l'exemple d'un homme inconnu, tué depuis peu de jours, dont on sait le sort & le genre de mort. L'Evêque du lieu informé du fait, en proscrit la veneration. Qui auroit pû douter de le faire dans de telles circonstances ?

Mais peut-être que l'exemple de S. Charles, que l'on apporte en dernier lieu pour modéle, sera plus à propos. C'est ce qu'il faut voir. Ce grand Cardinal faisant la visite de l'Eglise de Liano sur la riviere de Garde, il apprit qu'il y avoit proche de cette Eglise un tombeau de pierre, dans lequel étoient renfermées des Reliques que l'on croyoit être de quelques Saints. Le fondement en étoit, qu'une nuit veille de Saint Pierre aux Liens, il étoit sorti de ces Reliques une si grande abondance d'eau, que tout le tombeau en avoit été rempli : & quoi qu'une grande multitude de personnes des lieux circonvoisins y fussent accourus pour prendre de cette eau, la tombe en étoit toûjours demeurée toute pleine. Saint Charles examine d'où étoient venuës ces Reliques ; & ne pouvant rien découvrir de certain, cela le fit entrer dans quelque soupçon, que ce ne fût quelque tromperie du demon. Pour s'en éclaircir, il fit vuider l'eau de ce tombeau, donna ces Reliques à garder à un Prêtre la nuit même que l'eau avoit coûtume d'en couler. Il n'en parut point, & le Saint persuadé de la fourberie, fit enterrer ces Reliques dans une fosse, afin qu'à l'avenir personne n'eût occasion de les honorer. Voilà le fait.

Il est certain que l'on ne peut gueres donner de meilleur modéle à un Evêque, que l'exemple de ce grand Cardinal. Mais encore un coup, quelle proportion y-a-t'il de celui-cy avec le sujet dont il est question ? Il s'agit dans cet exemple d'une devotion nouvelle, devotion à l'égard d'un objet incertain, fondée sur un prodige prétendu, dont

dont on reconnoît visiblement la supposition & la fourberie. Y avoit-il à douter qu'il fallût supprimer ce culte, qui étoit si manifestement superstitieux ? Que l'on nous montre une seule circonstance semblable dans la sainte Larme de Vendôme : que l'on fasse voir que la devotion en est nouvelle, & qu'elle n'est fondée que sur une fourberie, & on consent à la suppression.

Je say que le sieur Thiers dira que les Moines ont supposé des miracles pour donner vogue à leur Relique. Mais peut-il en conscience avancer de telles calomnies sans preuves ? Peut-il démontrer que cette devotion soit fondée sur quelque miracle supposé ? En a t'on prouvé la supposition ? Qu'on le montre encore un coup, & nous donnons les mains.

Il paroît, ce me semble, par ce que je viens de dire, MONSEIGNEUR, que l'application que le sieur Thiers a faite des quatre exemples que je viens de rapporter, n'est nullement juste ; & que ces exemples ne peuvent servir de modéle pour examiner d'anciennes Reliques de Saints, que l'on reconnoît pour telles depuis plusieurs siécles. Les trois derniers regardent des Reliques de prétendus Saints, dont la devotion étoit récente, & dont il étoit facile de s'instruire. Le premier même qui est de S. Martin, ne pouvoit être bien ancien, puisque l'Autel de ce faux Martyr avoit été érigé par un Evêque de la ville de Tours, dont S. Martin étoit le troisiéme, si l'on en croit les anciens Catalogues de cette Eglise. Cependant S. Martin, je le repete, ne se porte pas legerement sur de simples incertitudes à démolir cet Autel. Il examine serieusement la chose, il prie, & il employe même le secours des prieres de quelques uns de ses Freres ; & Dieu lui fait connoître par l'aveu même de ce faux Martyr, que celui que les peuples honoroient comme Saint, étoit en effet un malfaiteur. Voilà ce que des Saints ont fait pour s'éclaircir de la verité des Reliques nouvellement exposées à la veneration du public.

Or il y a une très-grande difference entre ces sortes de Reliques & les anciennes. Il faut avoir des raisons bien plus fortes, & apporter beaucoup plus de circonspection

pour autoriser celles-là, que pour conserver ou tolerer le culte de celles cy. Les preuves des nouvelles doivent être plus sensibles, & tomber en quelque façon sous les yeux; en un mot, elles ne doivent laisser aucun doute raisonnable. Il n'y a point de mouvemens à craindre dans l'esprit des Fidéles, si l'on n'en approuve pas le culte; parce qu'ils ne sont pas encore accoûtumez à la veneration de ces Reliques, comme on le suppose. Il faut donc en examiner serieusement les autentiques avant que de les approuver, afin de s'assûrer de leur verité. Si les preuves en sont douteuses, on peut les mettre dans un lieu secret, mais honête, suivant l'avis d'Amolon, pour ne les pas priver absolument de tout honneur, en cas qu'elles en méritassent.

Au contraire, les preuves des anciennes étant plus éloignées de nôtre tems; il est difficile parmi tant de révolutions qui sont survenuës, de les avoir conservées. Elles peuvent donc avoir été perduës ou par l'injure du tems, ou par la negligence de ceux qui ont été les dépositaires de ces Reliques anciennes. La présomption est en leur faveur, & il y a bien de l'apparence qu'on ne les a pas exposées d'abord, sans les avoir bien examinées. Les anciens Canons le prescrivent, & nous savons que dans le doute on les éprouvoit même par le feu. Les réglemens de quelques Conciles, & plusieurs exemples en font foy. Il est donc de l'équité de juger en faveur de la possession, à moins que l'on n'ait de bonnes raisons d'en douter, mais des raisons précises & particulieres, & non vagues & generales. Enfin, le retranchement que l'on feroit de ces anciennes Reliques peut causer de fâcheux mouvemens & de mauvaises impressions dans l'esprit des Fidéles accoûtumez à cette veneration. Cela les porte à douter de tout, & à n'ajouter presque plus de foi aux veritables Reliques.

Je ne veux pas dire pour cela, MONSEIGNEUR, qu'il faille approuver aveuglément les Reliques anciennes & le culte qu'on leur rend, sous la seule raison qu'elles sont anciennes. Si l'on a de bonnes preuves pour les rejetter, il faut le faire avec prudence. Si le culte qu'on leur rend est superstitieux ou excessif, il faut y donner de justes bornes. Pour cet effet, il faut, 1o. en considerer l'objet, s'il

est digne de veneration. 2°. On doit présumer que les Evêques qui étoient du tems qu'elles ont été premierement exposées, ne l'ont pas fait sans fondement. 3°. Il faut voir s'il y a lieu de douter de la verité de la Relique, dont on suppose que l'objet est venerable. 4°. Si l'on a sujet d'en douter, il faut que ce soit par de bonnes preuves, qui soient claires, certaines & évidentes. Autrement il faut suivre le sage avis d'Innocent III. qui dit qu'il vaut mieux en cas de doute laisser la chose au jugement de Dieu, que de la decider temerairement. *Meliùs est Deo totum committere, quam aliud temerè definire.* 5°. Enfin, il faut voir si la suppression que l'on prétendroit faire ne causeroit pas plus de scandale, que l'abus même que l'on prétend ôter; & s'il ne seroit pas plus à propos de tolerer ce que l'on ne peut supprimer sans causer un plus grand mal.

Sur ces principes, que j'espere que vous ne desaprouverez pas, MONSEIGNEUR, il est facile de juger de ce que l'on doit penser de la sainte Larme, qui se conserve à Vendôme. Le fait est certain, que Nôtre-Seigneur a versé des Larmes à la resurrection de Lazare. Il n'est pas moins certain que ces Larmes étoient dignes d'être conservées, & qu'elles meritoient un respect proportionné à la Majesté infinie du Fils de Dieu. Il est encore certain que les Fidéles ne doivent pas oublier la charité de JESUS-CHRIST pour les pecheurs, dont la conversion a été figurée par la resurrection de Lazare; ni l'exemple qu'il leur a donné en pleurant pour eux, de se pleurer eux-mêmes. On prétend que ces saintes Larmes ont été miraculeusement conservées, & que c'est une de ces Larmes qui est gardée religieusement dans l'Abbaye de Vendôme depuis six cens ans, c'est-à-dire, dès le commencement de la fondation de cette Abbaye. Enfin, la bonne foy & une ancienne veneration autorise absolument ce culte, juste du côté de l'objet, utile du côté de la Religion, & qui ne seroit pas moins legitime, quand l'objet immediat ne seroit qu'une representation, & non la chose même : comme l'Eglise le juge à l'égard de la Croix & de tant de Monumens de la Passion du Sauveur, qui sont exposez en tant de lieux à la veneration des Fidéles, dont le culte lui paroît certai-

nement religieux, quoiqu'elle ne prétende pas que l'objet immediat de ce culte soit indubitable ; & que plusieurs de ces Monumens souffrent de grandes difficultez par rapport à l'Histoire, & n'ayent rien de bien certain qu'une ancienne bonne foy. Voilà, ce me semble, l'idée que la conduite sage & moderée de l'Eglise nous donne de ces anciennes Reliques, & du jugement que l'on doit porter du culte que les Fidéles leur rendent. Si je me suis trompé dans ce jugement. MONSEIGNEUR, j'espere que vous aurez la bonté de me redresser, & de me faire part de vos lumiéres, que je recevrai avec tout le respect que je dois.

Mais avant que de finir cette Lettre, souffrez, s'il vous plaît, MONSEIGNEUR, que je fasse voir l'injustice du procedé du sieur Thiers contre l'Abbaye de Vendôme, & même contre toute une Congregation, dont il faisoit autrefois profession d'être amy, & dont il n'a nulle raison de se declarer maintenant, comme il fait, l'ennemi par ses libelles. Mais peut-être qu'il vaut mieux en attribuer la cause à la disposition de son esprit, qu'à celle de son cœur, & que c'est moins sa mauvaise volonté que son humeur, qui en est le principe. En effet, nous ne sommes pas les seuls à qui il en veut. Il a attaqué de la même maniere plusieurs personnes, & même des corps entiers considerables dans l'Eglise, sous pretexte d'éclaircir quelques points de doctrine ou d'histoire. Comme si l'on ne pouvoit traiter les matiéres, sans blesser les personnes : comme si les Dissertations n'étoient faites que pour débiter des invectives & des satyres.

Mais sans avoir recours à d'autres Libelles, on n'a qu'à jetter les yeux sur celui qu'il vient de publier, non pas tant contre la sainte Larme, que contre l'Abbaye de Vendôme, & même contre toute nôtre Congregation, nous » accusant de conserver quantité de fausses Reliques dans » nos Eglises, & de les avoir exposées à la veneration » publique, sans se mettre en peine, si l'on abusoit par là » de la trop grande crédulité des simples, & de ceux qui » n'approfondissent pas les choses, ni si on les entretenoit » dans des erreurs ; dont on auroit dû charitablement les retirer. C'est ainsi qu'il parle à un illustre Prélat dans l'E-

pître dédicatoire qu'il luy a faite de sa Dissertation, mais à son insçu, comme ce Prélat s'en est expliqué luy-même, témoignant qu'il desaprouvoit fort ce libelle.

Le Sieur Thiers entasse ensuite faits sur faits pour prouver ce qu'il avance, & on peut dire que tout le Livre n'est, à proprement parler, qu'une véritable satyre, & un tissu d'injures contre nôtre Ordre.

On dira, peut-être, que son zéle & l'amour de la verité l'ont emporté, & que l'on doit l'excuser, par la vûë de son intention qui est bonne, qui est de purger l'Eglise de toutes les fausses Reliques & de toutes superstitions.

Cela seroit en effet à souhaiter, mais le sieur Thiers prend des moyens tout opposez à ce dessein. Pour y réüssir, il faudroit que son zéle fût un zéle de charité, & non pas d'amertume, la charité étant la compagne inseparable de la verité, suivant l'Apôtre de la charité, qui lui donne le premier rang, *in caritate & veritate.*

Il faudroit que ce zéle fût sincere & serieux, sans y mêler des bouffonneries d'un Libertin, qui peuvent induire les Fidéles au mépris de toutes sortes de Reliques. Telles sont les railleries que le Sieur Thiers tire de l'Herodote (*a*) d'un Estienne : railleries impies, indignes d'un Chrêtien & d'un Prêtre. Page 159 & 160.

Il faudroit que ce zéle fût juste & reglé, & non pas partial, comme celui du Sieur Thiers, qui fait un crime à une Abbaye d'une Relique, quoique plusieurs autres Eglises prétendent en avoir de semblables. Il en nomme quatre luy-même, savoir Saint Maximin en Provence, Thiers en Auvergne, S. Pierre le Puellier à Orleans, S. Leonard de Chemillié.

Il pouvoit encore y ajoûter une celebre Abbaye de Premontré, c'est celle de Selincourt au Diocése d'Amiens, qui porte le nom de la sainte Larme. Pourquoi donc faire un crime particulier à une Eglise de ce qui lui est commun avec plusieurs autres ?

(*a*) *Voici quelques-uns de ces termes.* Un Moine de S. Antoine, nommé F. Oignon, rapporte qu'étant allé à Jerusalem, le Patriarche lui montra plusieurs Reliques, & entr'autres celles-cy, un peu du doigt du S. Esprit, le museau du Seraphin qui apparut à S. François, &c. *J'ay honte de rapporter de telles impietez, je supprime le reste.*

Tout le crime des Religieux de Vendôme, est d'avoir publié l'Histoire de leur Relique, *dans laquelle ils ont fait entrer à force de bras & de machines*, à ce qu'il dit, *tout ce qu'ils ont crû qui pouvoit favoriser leurs desseins & leurs interêts.*

Ce n'est pas moins à cette Histoire qu'à la Relique de la Sainte Larme que le Sieur Thiers en veut. Il auroit seulement souhaité qu'elle eût été *mieux digerée & mieux conditionnée*, afin qu'il eût eu plus d'honneur à l'attaquer. En effet, il me paroît qu'il ne s'en est pas fait beaucoup, en publiant un si méchant libelle.

Mais une histoire mal faite ne doit pas porter préjudice à la chose, à moins qu'on n'ait des raisons essentielles à y opposer. Il y avoit du tems de S. Augustin un Autel érigé à l'honneur de S. Estienne premier Martyr dans la ville d'Ancône, en Italie, où l'on croyoit qu'un bras de ce Saint étoit renfermé. Cependant c'étoit seulement une pierre dont il avoit été frappé au bras, qu'un homme qui avoit été present à son martyre avoit apportée en cette Ville-là. Il s'y faisoit plusieurs miracles par les merites de ce Saint Martyr, & on y avoit recours de toute part, suivant le témoignage de S. Augustin : qui loin d'improuver cette devotion, fit un discours à son peuple pour se réjouïr d'une merveille, qui étoit arrivée à l'occasion de cette Relique. Cependant, on ne savoit pas au vrai l'origine de cette devotion, & S. Augustin se contente de rapporter ce que l'on en disoit communément sans l'approuver. *Latet quidem causa*, dit ce Saint Docteur, *sed quid ad nos fama pertulerit, non tacebo caritati vestræ.* Voilà ce qu'auroit dû faire le Sieur Thiers, s'il eût voulu imiter les Saints dont il se vante d'imiter le zéle. Il est difficile, je l'avouë, de croire que la Sainte Larme de Nôtre-Seigneur se soit conservée jusqu'à nos jours, & qu'elle se garde veritablement, comme on le dit, dans l'Abbaye de Vendôme. *Latet quidem causa* : mais il en auroit rapporté l'histoire comme on la debite sans l'approuver : *Sed quid ad nos fama pertulerit, non tacebo caritati vestræ.* On n'auroit pas même trouvé à redire qu'il eût critiqué cette histoire, pourvû qu'il l'eût fait avec moderation & avec charité : persuadé qu'il est

Aug. ser. 323.

presqu'impossible qu'il ne se mêle des erreurs de fait dans ces sortes d'histoires, comme il s'en étoit mêlé en effet dans celle qui regardoit la Relique d'Ancone, dont je viens de parler.

Mais ce n'est pas l'effet d'un veritable zéle, mais d'une passion violente, de se déchaîner comme il fait contre un corps sous ombre de zéle & d'amour de la verité : rien n'étant plus capable de décrier ce prétendu zéle, que les Satyres dont son Livre est rempli, & de rendre inutiles les desseins apparens de cet Autheur, qui est de purger l'Eglise de tout ce qu'il s'imagine être superstitieux. Sans doute qu'il condamneroit comme telle une devotion semblable à celle d'Ancône, où l'on prétendoit avoir un Bras de Saint Estienne, avant même que son corps eût été découvert, comme le témoigne S. Augustin.

Il dira peut-être, MONSEIGNEUR, que ce peuple d'Ancône étoit dans la bonne foy. Mais pourquoi ne porter pas le même jugement à l'égard des Religieux de Vendôme ? Ils ont receu cette Relique de bonne foy comme veritable dès le premier tems de leur fondation. Leur Fondateur l'avoit reçûë de Henry I. Roy de France, ou de Henry III. Roy de Germanie, à qui elle avoit été donnée par Nitkere Evêque de Frisingue, où elle avoit été apportée de Constantinople. C'est ce que l'on éclaircira à la fin de cette Lettre. Les Religieux de Vendôme l'ayant reçuë de bonne foy, ils l'ont conservée de la même maniére.

Ils voyoient bien qu'il y avoit de la difficulté à se persuader, que les Larmes du Sauveur se fussent conservées miraculeusement pendant un si long temps : Ils n'ignoroient pas qu'il n'y avoit rien d'écrit sur cela dans les Livres sacrés, ni dans les Auteurs des premiers siécles : Mais ils savoient aussi que tout n'avoit pas été écrit : Que Nôtre-Seigneur avoit dit que l'on verroit descendre les Anges sur le Fils de l'Homme, & remonter ensuite au Ciel ; & qu'il se pouvoit faire que ces Larmes eussent été recueillies par leur ministére, & ensuite conservées par les Fidéles. Cette pieuse créance balançoit le doute que la difficulté de la chose formoit dans leurs esprits ; sur tout la

Jean. 1. 51.

ſainte Relique leur étant venuë de ſi bonnes mains. Enfin, ils ont été perſuadez qu'il n'y avoit aucun inconvenient d'honorer une Relique, qui en ſoy étoit digne de veneration, ſi elle étoit veritable : & comme nulle raiſon évidente ne les empêchoit de le croire, ils crûrent que tant de motifs les devoient déterminer à lui rendre cet honneur.

Tous les Fidéles de la Province depuis ce tems-là ont eu les mêmes ſentimens de reſpect pour cette Sainte Larme, & l'ont regardée comme véritable. Les guériſons miraculeuſes qui ſe ſont faites dans ce lieu, les ont confirmez dans cette croyance. Nos Rois trés-Chrêtiens & les Reynes, des Princes, des Evêques de Chartres y ont offert leurs vœux, comme on le ſera voir. Si cette voye n'eſt pas aſſez certaine pour établir évidemment la verité de cette Relique, elle ſuffit au moins pour nous faire recevoir, avec reſpect, ce que de ſi illuſtres perſonnes ont jugé digne de leur culte & de leur veneration. Que l'on voye après cela ſi un Critique a raiſon de cenſurer toute la terre ; & de prendre occaſion de là de publier impunément cent calomnies atroces contre une Abbaye, contre toute une Congregation, contre tout un Ordre. Je prie Dieu qu'il lui pardonne ces excés, & qu'il lui inſpire des ſentimens plus Chrêtiens à l'avenir.

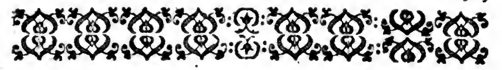
Je ne doute pas, MONSEIGNEUR, que je ne vous aye fatigué par une Lettre ſi longue & ſi ennuyeuſe : mais j'ay crû que l'interêt commun des Egliſes demandoit qu'on s'élevât contre les régles de ce Critique, qui ne tendent qu'à décrier les veritables Reliques ſous pretexte de rejetter les fauſſes. Ç'a été là mon unique deſſein, & j'eſpére que VÔTRE GRANDEUR ne le deſapprouvera pas. Je ſuis avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Ce 5. Fevrier 1700.

Vôtre très-humble & très-obéïſſant ſerv. F. M. B.

MEMOIRES



MEMOIRES

Pour servir d'éclaircissement à l'Histoire de la Sainte Larme de Vendôme.

L'Abbaye de Vendôme au diocése cy-devant de Chartres, maintenant de Blois, reconnoît pour ses Fondateurs Geoffroy Martel, Comte d'Anjou & de Vendôme, & la Comtesse Agnes sa femme, mariée en premiéres nôces à Guillaume le Grand, Comte de Poitiers, & Duc d'Aquitaine. On jetta les fondemens de cette Abbaye vers l'an 1033. & la dédicace de l'Eglise en fut faite l'an 1040. le dernier jour du mois de May. Entr'autres Reliques dont ces Illustres fondateurs enrichirent cette Eglise, furent la sainte Larme de Nôtre-Seigneur, & le Corps de saint Eutrope Evêque de Xaintes. Les premiers Religieux de cette Abbaye n'ont pas eu soin de mettre par écrit ce qui s'étoit passé dans la Translation de ces saintes Reliques : Ils se sont contentez de representer sur l'Arcade qui environne l'Armoire où se garde la sainte Larme, des figures en bosse qui en marquent en quelque façon l'histoire. Mais comme ces figures, assez mal-faites, mais telles qu'on les pouvoit faire en ce tems-là, n'expliquent pas assez cette Histoire, il n'en est rien resté de bien précis, sinon par tradition, jusqu'au siécle précédent, auquel on fit imprimer un récit abregé de la maniére que l'on croyoit pour lors que la Sainte Larme avoit été apportée à Vendôme. Ce précis consiste à dire, que Geoffroy Martel ayant été envoyé par Henry I. Roy de France, au secours de Michel Paphlagonien Empereur de Grece, & lui ayant rendu de grands services contre les Sarrazins, il reçut pour reconnoissance de cet Empereur la sainte Larme, qui se gardoit pour lors à Constantinople, & que l'ayant apportée en France, il la déposa dans l'Abbaye de Vendôme,

où on l'a conservée religieusement jusqu'à présent.

Mais comme ce récit ne s'accorde pas tout-à-fait avec les figures dont nous venons de parler, qui ont été faites dès le tems de la fondation de cette Abbaye, & conservées avec grand soin lorsque dans le quinziéme siécle on bâtit la nouvelle Eglise qui se voit aujourd'hui, il semble qu'on doit plutôt s'arrêter à l'idée que nous presentent ces figures, & aux indices qui nous sont marquez sur l'un des petits coffres, dans lequel la Sainte Larme a été conservée jusqu'aujourd'uy depuis le tems de la fondation de cette Abbaye. C'est pourquoi on a jugé à propos de faire la description des figures de cette Arcade & de ce petit Coffre, afin que le Lecteur puisse juger de la verité des choses que l'on avance. C'est ainsi que le saint Poëte Prudence se servit autrefois des peintures qui se voyoient au tombeau de saint Cassien Martyr d'Imola, pour en composer & en prouver l'histoire qu'il nous a laissée par écrit dans ces Vers :

Non est inanis aut anilis fabula :
Historiam pictura refert.

L'antiquité de ces figures est certaine, & il ne faut avoir que des yeux pour s'assûrer qu'elles ne sont pas moins anciennes que la fondation de cette Abbaye. D'ailleurs, elles ne peuvent être en aucune maniére suspectes de supposition. Cependant, ces figures nous apprennent d'où est venuë la sainte Larme, & prouvent invinciblement que c'est un présent d'un Evêque, d'un Roy & du Fondateur de l'Abbaye ; & justifient par consequent la possession & la bonne foy des Religieux de Vendôme. Outre ces preuves que j'appelle *extantes*, il y en a de *litteraires*, qui prouvent encore la même chose. Commençons par les premiéres.

Preuves Extantes.

La sainte Larme est gardée dans un Armoire sous une petite Arcade, à côté droit du grand Autel, c'est-à-dire du côté de l'Evangile. L'Arcade qui est de pierre, aussi-

bien que l'Armoire, est soûtenuë de deux piliers, & terminée en forme de voute. Les figures sont entaillées dans la pierre.

1. Au-dessus de l'Armoire est representée en bosse la résurrection de Lazare, & une Dame qui reçoit d'un Ange une petite ampoule, dans laquelle est enfermée une espece de Larme. A droite du tombeau l'on voit JESUS-CHRIST avec ses Apôtres & un Patriarche avec un espéce de Tiare.

2. Au-dessus de l'Arcade il se voit un Roy assis avec le Sceptre en main, & auprès de lui une Reine; (c'est apparemment l'Empereur & l'Impératrice :) Ensuite, le Tresorier de l'Eglise, puis le Patriarche, & auprès de lui son assistant, avec un jeune homme, qui reçoit une petite Châsse posée sur une table, sur laquelle sont encore deux autres Châsses, dont il semble qu'on lui donne le choix.

3. Ensuite, dans le rond de l'Arcade sont representez six Chevaliers, deux à deux, dont le premier, qui est à droite, porte une petite Châsse, & le dernier tient entre ses mains une autre Châsse oblongue qui est ouverte, ayant en sa main une espece de tasse, avec laquelle il semble vouloir puiser quelque chose dans cette Châsse.

4. En après sont representez les mêmes Chevaliers, mais à pied, dont le premier offre à un Evêque, revêtu de ses habits Pontificaux, & assisté de son Clergé, une petite Châsse quarrée, que l'Evêque encense. Le second Chevalier tient une espéce de Calice de sa main droite, qui est couverte d'un linge. Le troisiéme semble tenir un Encensoir en main.

5. Ensuite, l'Evêque est representé comme dans une Eglise, ayant devant lui un Autel, sur lequel un Chevalier dépose une petite Châsse, que l'Evêque encense. Autour se voit le Clergé & le Peuple, & un homme qui sonne une Cloche.

6. Au-dessus du Pilier, qui est à droite, on voit sur le devant un Evêque qui donne la petite Châsse à un Roi qui a le Sceptre à la main & une Couronne sur la tête : au dedans le Roi accompagné d'une Reine couronnée, dépose cette Châsse sur un Autel.

7. Au-dessus de l'autre Pilier, il y a deux personnes qui semblent verser de l'eau avec des cruches. Tout auprés est un jeune homme, revêtu d'un manteau qui pend par derriere, & dont il tient l'attache de la main gauche, comme l'on voit dans d'anciennes statuës. Sa robe est parsemée de fleurons en peinture. Il n'a point de Couronne en tête. Auprès de lui est une Dame avec une Couronne. Au devant sont des Anges; de l'autre côté est un tombeau, &c.

8. A l'une des bazes de l'Arcade sont representez un Roy & une Reine.

9. A l'autre baze deux jeunes hommes. Voila pour ce qui est de l'Arcade & de l'Armoire.

Il y a quatre coffres d'or pour conserver la sainte Larme. Le premier est long d'environ un pied & de six pouces de largeur, & de quatre de hauteur. A la premiere face sont representez en bosse les Prophetes Isaïe, Ezechiel, Jeremie & Daniel, avec leurs noms, & au milieu l'Agneau Paschal, avec ces mots, AGNUS DEI. Au-dessous on lit ce Vers :

ASPICE LAETA TUOS FELIX
FRIGISINSA PATRONOS.

A l'autre face sont representez les quatre Saints Patrons de Frisingue avec une Aigle au milieu dans un cercle, & au-dessus, ✠ S. TERTULINUS. S. CORBINIANUS S. MAURICIUS. S. GEORGIUS : & au-dessus de l'Aigle S. EUTROPIUS, qui y a été ajoûté. Au-dessous on lit ce Vers :

BIS DUO SYNMISTAE TUA PANDUNT
TEMPORA CHRISTE.

A l'un des côtez est l'Image de Nôtre-Seigneur, qui donne la Benediction d'une main, & tient un Globe de l'autre, avec une Croix au milieu : aux quatre coins sont les quatre Evangelistes. De l'autre côté est un Crystal, dans lequel on voit un œil pleurant, & au-dessous ces mots

en lettres capitales, HEINRICUS REX. NITKERUS EPISCOPUS. La couverture ou coulisse de ce coffre est de bois couvert de cuivre, sur lequel sont representez Abraham & Melchisedech, offrans le Sacrifice sur un Autel avec un Calice, & Moïse & Aaron, avec leurs noms. A l'un des côtez de cette coulisse on lit ces mots, HEINRICO NITKERUS DAT. Aux quatre coins du coffre sont representez des yeux, qui semblent y avoir été ajoûtez.

Le second Coffre, qui est enfermé dans ce premier est de grand prix. Il est couvert d'or avec des philagrames, enrichy de plusieurs pierres précieuses. On tient que c'est un present de la Comtesse Agnés Fondatrice de cette Abbaye.

Le troisiéme Coffre enfermé dans ce second, n'a rien de particulier. Il est simple, sans gravûre ni inscriptions, enrichy de quelques perles & pierres précieuses.

Le quatriéme, qui est le plus petit, est gravé aux quatre faces, où sont representez par forme de Tableaux grossiers & mal faits, la Resurrection de Lazare, avec des paroles tirées de l'Evangile, dont le caractere est d'environ trois cens ans.

La Sainte Larme, qui est dans ce quatriéme Coffret, est enfermée dans deux petits vaisseaux l'un dans l'autre. Le premier est une espéce de Verre, dans lequel on voit une petite Phiole de couleur bleuë : c'est dans celuy-cy que l'on croit être contenuë la Sainte Larme,

A ce Reliquaire sont attachées deux chaînes d'or, au bout desquelles sont deux bagues d'or, dans l'une desquelles est enchâssé un tres-beau diamant, & ne porte aucune inscription : on tient qu'elle est de la Comtesse Agnés : l'autre qui n'est pas si grande, est enrichie d'un rubis, & autour de la bague on lit cette inscription, I. DE ROTELLE M'A DONNE' A LA S. LARME.

Je ne parle point des Inscriptions Gréques & Latines, ny des Figures qui se voyent de l'autre côté de l'armoire sur la muraille qui sépare le tour des Chapelles du Sanctuaire : parce que ces Inscriptions & ces Figures sont seulement du siécle passé.

Il paroît par tout ce que l'on vient de dire, quelle idée on avoit de la Sainte Larme dans le tems que l'Abbaye de Vendôme a été fondée.

On conçoit par le premier Article, que la Sainte Larme, donnée par un Ange à Marie sœur de Lazare, avoit été dans la suite des tems donnée à un Patriarche, apparemment de Constantinople.

Par le second, que cette Relique avoit été donnée ensuite à des Chevaliers de l'Empereur, auquel sans doute ils avoient rendu quelque service considerable.

Par le troisiéme & les deux suivans, que ces Chevaliers apporterent cette Relique dans une Eglise, où elle fut reçuë par un Evêque.

Par le sixiéme, que cet Evêque donne cette Relique à un Roy, qui en fit present à une Eglise, c'est-à-dire à l'Abbaye de Vendôme, où elle est déposée sur l'Autel pour marquer cette Donation.

Par le septiéme, sont representez le Fondateur & la Fondatrice, lesquels furent portez à fonder cette Abbaye par une vision qu'ils eurent d'une Etoile, qui parut sur une Fontaine, au lieu où est fondée l'Abbaye.

Par le huitiéme, sont representez le Roy & la Reine, qui ont fait le present de la Sainte Larme.

Et par le neuviéme, deux jeunes hommes, qui sont peut-être deux des Chevaliers, qui en firent present à l'Evêque. Ce sont les inductions que l'on peut tirer de l'Arcade & de l'Armoire.

Pour ce qui est des petits Coffres, dans lesquelles est enfermée la Sainte Larme, par le premier il est évident que le Roy qui a fait ce present s'appelloit Henry, & qu'il l'avoit reçu de Nitkere Evêque de Frisingue, dont les Patrons sont S. Tertullin Martyr, S. Corbinien son premier Evêque S. Maurice & S. George. Ce Nitkere ou Nitgere a été Evêque de Frisingue depuis l'an 1039. jusqu'en l'an 1052. Il eut de grosses affaires avec l'Empereur Henry III. & mourut enfin en exil à Ravenne.

Il est incertain, si c'est à Henry Premier pour lors Roy de France, que Nitkere fit present de cette Relique, afin d'obtenir sa protection dans sa disgrace; ou si c'est à

Henry III. Roi de Germanie, qui ne fut couronné Empereur que l'an 1046. avec sa femme Agnés, fille du premier lit d'Agnés Comtesse d'Anjou, & Fondatrice de Vendôme. Cette Agnés fille de la Comtesse d'Anjou & de son premier mary Guillaume le Grand, Comte de Poitou & Duc d'Aquitaine, fut mariée à Henry III pour lors Roi de Germanie l'an 1043. Il est vrai-semblable qu'elle obtint facilement cette Relique, soit de Henry son mary, soit de l'Evêque de Frisingue, où elle étoit gardée pour lors, & qu'elle en fit present à sa mere Agnés, qui la donna ensuite à l'Abbaye de Vendôme.

Quelqu'un peut-être pourroit dire, que ce Coffre a été envoyé d'Allemagne par l'Imperatrice Agnés à sa Mere pour y enfermer la Sainte Larme, que Geoffroy Martel auroit auparavant apportée à Vendôme. Mais cette conjecture se détruit par les Articles 4. 5. & 6. de l'Arcade, où l'on voit que des Chevaliers donnent cette Relique à un Evêque, qui n'est autre sans doute que Nitkere, dont le nom est marqué plus d'une fois sur le Coffre; & que cet Evêque en fait present à un Roy, soit que ce soit Henry III. Roy de Germanie, ou Henry Premier Roy de France.

Voilà à mon avis ce qui se peut recueillir de plus assûré des figures de l'Arcade, & des inscriptions de ce Coffre, dont l'antiquité est incontestable. Il n'y a personne tant soit peu équitable, qui ne demeure d'accord, qu'elles suffisent au moins pour faire voir la bonne foy des Religieux de Vendôme, qui ayant reçu cette Relique de si bonnes mains, ont crû de bonne foy que c'étoit veritablement une sainte Larme de Nôtre-Seigneur. On peut ajoûter à toutes ces preuves les Sceaux de quelques Abbez de Vendôme, sur lesquels étoit empreinte la figure de la Sainte Larme. Le premier de ces Sceaux se voit pendant à une Charte de l'an 1207. Le second est du même siécle.

Voilà pour ce qui est des preuves que j'appelle *extantes*: Venons maintenant aux secondes preuves.

Preuves Litteraires.

Une des plus anciennes Chartes que je trouve, qui fasse mention de la sainte Larme, est celle d'un nommé Jean le Gros, qui renonça à une pretention qu'il avoit d'une Terre à Gombergen, qu'il disputoit aux Religieux de Vendôme, en faveur desquels il se desista de ses pretentions pour reconnoissance de ce qu'un sien fils avoit été gueri d'une grosse maladie, & sur tout du mal d'yeux : ensuite dequoy il vint luy & toute sa famille à la Relique de la sainte Larme, *ad Sanctuarium Lacrimæ Christi*, pour en rendre leurs actions de graces à Dieu. Voici la Piece entiere.

» OMnibus posteris nostris intimamus, quod Johan-
» nes Crassus nobis Monachis Vindocinensibus ca-
» lumniabatur terram nostram de Villaruent injuste, quæ
» est apud Gumberjam : postea vero Dei nutu qui frangit
» omnem superbum, Johannes primogenitus filius Johan-
» nis Crassi, infirmitate oculorum suorum totiusque cor-
» poris detentus, & in lecto decubans, rogavit patrem
» suum Johannem Crassum, ut pro Dei amore & sua sup-
» plicatione, ut Deus illi sanitatem conferret, omnem ca-
» lumniam & contentionem, quam Monachis Vindocini
» in prædicta terra faciebat, relinqueret. Johannes vero
» Crassus Dei timore compunctus & amore filii sui ductus,
» injustitiam suam recognoscens, omnem illam calum-
» niam & contentionem penitus dimisit. Post non multum
» temporis Johannes ille puer de infirmitate convalescens,
» & Petrus & Robertus fratres sui, & Richildis mater
» eorum cum aliis pluribus, Vindocinum venerunt AD
» SANCTUARIUM LACRIMÆ CHRISTI. Ibi Jo-
» hannes prædictus puer pristinam sanitatem oculorum
» suorum Dei gratiâ recepit. Deinde in Capitulum ve-
» nientes ; & pro sanitate pueri gratias ibi convenienter
» referentes, prædictam calumniam & contentionem om-
» ni causa remota dimiserunt, & sic ad propria cum gau-
» dio remearunt. Hoc viderunt & audierunt isti, GUA-

RINUS

RINUS Prior, totúsque Conventus. Richildis uxor Johannis Graffi, & tres filii ejus, Johannes, Petrus & Robertus, & Aymo frater Johannis Graffi & Robinus serviens ejus. De nostris Sirot, Dabre, Robertus de Villa-Dei, Hugo Hospitalarius, Petrus Bocini, Oblaër. Osmandus. Russellus Molnerius. Andreas Panetarius, & alii plures. « « « « « « « «

Cette Piece est sans datte, mais on sait d'ailleurs que Guerin Prieur, qui y est nommé, étoit du tems de l'Abbé Girard, qui a gouverné cette Abbaye depuis l'an 1160. jusqu'à 1186.

La seconde Piece que je trouve, est de l'an 1195. C'est une donation faite à l'Abbaye de Vendôme par Burcard ou Bouchard qui en étoit Comte, de la somme de quarante sols, à prendre sur les étaux des Bouchers de cette Ville : à condition d'entretenir à perpetuité une lampe ardente *devant la precieuse Larme de Nôtre-Seigneur*, *ante pretiosam Domini Lacrimam*; & une autre devant l'Autel de Sainte Marie Madeleine.

Pour marque de cette donation, ce Prince déposa sur l'Autel de l'Abbaye la Charte qu'il en fit expedier, dont voici la teneur.

Notitia Burchardi Comitis, filii Johannis de X L. solidis, quos dedit nobis pro anima fratris sui Lancelini in stallis S. Georgii.

EGo Burchardus, Dei gratiâ Vindocinensis Comes, Litteris præsentibus volo, tam futurorum, quàm præsentium in notitiam devenire, quod pro salute patris mei & matris meæ, & Antecessorum meorum, & pro venia peccatorum meorum obtinenda, Deo & Vindocinensi Abbati donavi x l. sol. annuatim habendos in duobus terminis, scilicet xx. sol. in medio Quadragesimæ, & xx. sol. in Nativitate Beatæ Mariæ, qui in prædictis terminis apud Vindocinum in meis stallis carnificum annis singulis persolvuntur. Tali vero considera- « « « « « « « « « « «

» tione hoc donum in Vindocinensi Capitulo primitus fe-
» ci, & postea super Altare Dominicum obtuli, quod una
» lampas ANTE PRETIOSAM DOMINI LAGRIMAM
» de cetero, & altare ad Altare Beatæ Mariæ Magdale-
» næ in perpetuum accendatur, & quod anima dilecti fra-
» tris mei Lancelini, qui ibidem requiescit, omnium be-
» neficiorum Abbatiæ particeps habeatur. Ut autem hoc
» donum firmius perseveret, præsentem cartulam feci si-
» gilli mei testimonio roborari. Testes hujus doni sunt
» Goffridus de Balgenciaco, tunc temporis Vindocinen-
» sis Prior, in cujus manu illud in Capitulo posui, & to-
» tus Conventus. De aliis, Richardus de Sancto Sulpi-
» cio, Hugo Garsadon. Goffridus de Gravia, Petrus,
» Vitalis. Hii Presbyteri Guillelmus de Rupibus, Rai-
» naldus de Insula, Fulcherius de Friesga, Johannes de
» Posterna, Hii Milites. Rainaldus Villicus meus, Rai-
» naldus Ogerii, Hugo Halope, & filius ejus. Mathæus
» de Columbariis. Guillelmus Hospital. Davietus, &
» plures alii tam Clerici, quàm Laïci. Actum est hoc
» anno gratiæ M°. C°. LXXXXV°.

Il paroît par cette Charte, quel respect on avoit pour lors pour la sainte Larme de Vendôme, puisque ce Prince fit cette donation pour l'entretien d'une lampe à son honneur ; & ce fut sans doute pour la même raison qu'il en fonda une autre pour la Chapelle de sainte Marie Madeleine, à qui l'on croyoit dès-lors être redevable de la conservation de la sainte Larme, D'où vient que sa Fête a été celebrée de tout tems avec beaucoup de solemnité dans cette Abbaye, comme il paroît par le Sermon que Geoffroy Abbé de Vendôme a composé à son honneur.

Il ne faut pas omettre en cet endroit une lampe d'argent, dont le Roy Louis XI. fit present à l'Eglise de Vendôme pour la sainte Larme, pezant treize Marcs trois onces & demi, employée depuis à la Châsse de saint Eutrope Evêque de Xaintes & Martyr, dont le Corps fut donné à cette Abbaye par son Fondateur. Urbain II. consacra la Chapelle de ce Saint, aussi bien que le Crucifix de l'Eglise l'an 1096. suivant nôtre maniere de compter d'aujour-

d'hui : auquel tems il vint en cette Abbaye, & y donna des Indulgences.

La délivrance miraculeuse du Prince Louis de Bourbon Comte de Vendôme, pris par les Anglois à la Bataille d'Azincourt l'an 1415. & le vœu qu'il fit à la sainte Larme, aussi-bien que la délivrance d'un prisonnier qui se fait tous les ans le Vendredy avant les Rameaux, auquel on chante l'Evangile de la Resurrection de Lazare, sont si fameux & si celebres, qu'il est inutile de s'y arrêter. Il est faux que l'on fasse ce jour-là l'Office de la sainte Larme, ni aucun autre jour de l'année. On fait seulement l'Office de la Ferie, & on porte en Procession la sainte Larme, après laquelle on delivre le prisonnier.

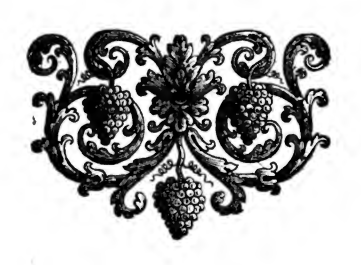
Dans l'ancien manuscrit de la vie de S. Arnou, qui de Religieux de Vendôme fut fait Evêque de Gap vers la fin de l'onziéme siécle ; on lit que comme le Pape Alexandre II. avantagea l'Abbaye de Vendôme de beaux Privileges, ainsi Dieu l'enrichit du present de la sainte Larme : *Deus autem dono Sancta Lacrima decoravit.*

Ajoûtez à toutes ces preuves que l'an 1513. on porta à Blois la sainte Larme pour l'accouchement de la Reyne, & que depuis on y portoit tous les ans son vœu ; & enfin que Messire Louis Gaillard Evêque de Chartres, alla en pelerinage à la sainte Larme le 23. Mai de l'an 1526. dont il a laissé une autentique. On ne dit rien ici d'une infinité de miracles qui se sont faits & se font tous les jours à la sainte Larme, qui ayant été apportée à l'Abbaye de Chelles pendant la guerre des Huguenots, par les ordres du Cardinal de Bourbon Abbé de Vendôme, dont la sœur étoit Abbesse de Chelles, fut reportée à l'Abbaye de Vendôme, l'an 1574. par les soins de Louis de la Chambre Cardinal-Abbé du monastére de Vendôme,

Il paroît de tout ce que l'on vient de dire, que l'Abbaye de Vendôme possede la sainte Larme dès le premier tems de sa fondation : qu'elle l'a reçuë comme une veritable Larme de Nôtre Seigneur de personnes illustres & dignes de foy ; & partant que c'est une calomnie de dire, comme fait le sieur Thiers, que ce n'est que vers la fin du douziéme siécle que les Moines de Vendôme «

» s'aviferent de dire, qu'ils avoient recouvré par hazard » dans leur monaftére une des Larmes que Nôtre Sei-» gneur a verfées fur la mort de Lazare. Il ne faut que l'infcription du petit Coffre donné par Nitkere Evêque de Frifingue, avec la fainte Larme au Roy Henry, pour faire voir la fauffeté de cette calomnie.

Et il ne fert de rien de dire que cette preuve, & toutes les autres qu'on a rapportées, ne démontrent pas la verité de la fainte Larme. Il fuffit qu'elles demontrent que ces Perfonnes illuftres qui en ont fait le prefent, étoient dans cette créance; que les Religieux de Vendôme l'ont reçuë d'eux avec la même bonne foy; & enfin qu'ils la conferveront avec la même bonne foy, nonobftant le Libelle du fieur Thiers. On auroit bien des chofes à répondre aux autres faits calomnieux qu'il rapporte dans ce libelle, mais ils meritent plûtôt d'être méprifez que d'être refutez.



LETTRE

De Meſſire LOUIS DE LA CHAMBRE *Cardinal-Abbé de Vendôme, écrite aux Religieux de cette Abbaye, avant que d'y reporter la Sainte Larme, qui avoit été portée à l'Abbaye de Chelles, & de là à celle de Saint Germain des Prez à Paris, pendant les troubles des Huguenots.*

TRes-Chers & bien-Amez, ſans le ſéjour en ce lieu de la Royne Mere des Rois & du Roy de Pologne, je n'euſſe attendu vos Lettres pour le rétabliſſement du Reliquaire de la ſainte Larme en ſon lieu deſtiné, qui eſt mon Abbaye de Vendôme. Mais comme j'ai ſatisfait au debvoir & Charge que j'ai en la Maiſon de Sa Majeſté d'une part pendant ſondit ſejour, j'ai encore été occaſion d'un tres-grand contentement à tous bons & fidéles Catholiques en ce que leſdites Majeſtez ont avec un grand zéle adoré ledit ſaint & pretieux Reliquaire avec devotion incroyable, & à la confuſion des Heretiques, confirmation & conſolation des bons Catholiques, & admiration des Etrangers : choſe qui s'eſt offerte en tems propre & commode pour la Legation des Polonois, dont les principaulx Palatins ont encore voulu participer à la vûë & adoration dudit ſaint Reliquaire. A preſent donc je fais état en perſonne le raporter & reſtituer en ſondit lieu, m'étant pour cet effet excuſé du voyage de Metz avec leſdites Majeſtez, propoſant quelques jours devant mon arrivée vous en donner avis, afin de vous diſpoſer à icelui recevoir avec la reverence & devotion condignes, eſtimans que les bons Catholiques de la Province, avec la joye de tel rétabliſſement & reſtitution, ſe prepareront encore à congratuler telle reception. Et ſur ce,

» après vous avoir en general & particulier recommandé
» le Divin Service, je prierai le Createur, Tres-Chers &
» bien Amez, vous donner la grace d'y satisfaire avec
» toute consolation & prosperité.

A Paris, ce dernier Octobre 1573. Et plus bas.

Vôtre Abbé & entierement bien bon amy. Et plus bas.
L. DE LA CHAMBRE *Cardinal-Abbé de Vendôme.*

DISSERTATIO HISTORICA

DE

PALLIO ARCHIEPISCOPALI.

AUCTORE

D. THEODERICO RUINART, è Cong. S. Mauri.

ORNAMENTA hæc non sunt virtutes sed virtutis insignia, quibus nimirum homines sed præcipue Ecclesiastici tanquam scripturis utentes admonentur, quid debeant appetere, quid vitare & ad quem sua facta dirigere. Ivo Carnot de Signific. sac. vesti.

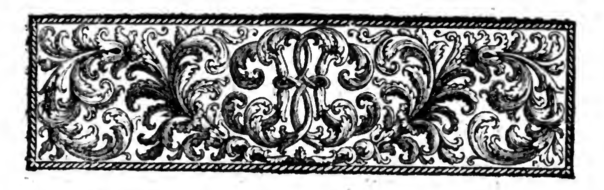
PRÆFATIO.

Cum in evolvenda ſæculi decimi hiſtoria anno præterito operam dediſſem, tam triſtis, tamque lugendus viſus eſt mihi ob corruptiſſimos ſummorum Pontificum mores, Eccleſiæ Romanæ ſtatus, ut puderet me primam Religionis noſtræ ſedem tot monſtris deformatam, non ſolum aliorum oculis, ſed etiam mihimet ipſi repræſentare. At vero quod mihi multo magis intolerandum viſum eſt, id fuit, quod exinde occaſionem laceſſendæ Eccleſiæ ſumſiſſent hæretici, qui Pontificum vitia, mala, ut ſolent, fide in ipſam ſedem refundendo, populorum animos à vera religione retrahere conati ſunt; Eccleſiam tunc nullam fuiſſe calumniantes; quæ à tam perverſis tamque flagitioſis Paſtoribus adminiſtrata fuiſſet.

Ut igitur tam gravi morbo aliquatenus mederer, in animum meum induxi, ea omnia quæ ad oſtendendam Sedis Apoſtolicæ in ſæculo decimo auctoritatem conferre poſſent inveſtigare, ut omnibus palam fiat, etſi veri Chriſtianæ Religionis alumni Pontificum Romanorum iſtius temporis vitia deteſtati ſint, eos tamen ipſam ſedem magna ſemper in veneratione habuiſſe, atque ſummam ejus in Eccleſiæ rebus agnoviſſe auctoritatem. Et quidem res feliciorem quam ſperaveram ſucceſſum habuit. Tot enim mihi occurrerunt ad hanc veritatem evincendam argumenta, ut dubitem an aliquod umquam fuerit, exquo nata eſt Eccleſia, ſæculum, in quo magis quam in iſto Romanæ Eccleſiæ auctoritas eluxerit. Teſtes ſunt tot Epiſcopi Apoſtolica ſententia exauctorati, tot etiam in priſtinum gradum reſtituti: idem etiam teſtantur multæ privilegiorum conceſſiones, reſponſiones ad Epiſcoporum conſulta, ſynodorum aliæ confirmatæ, aliæ vero reſciſſæ, ac tandem variæ in varias orbis Chriſtiani regiones legationes miſſæ, ut Pontificis Romani nomine difficultates quæ in iis exarſerant, componerentur. Quæ omnia ſane ſummam ipſius auctoritatem arguere, nemo infitiari poteſt.

At vero quod ſatis mirari non poſſum, maxima eſt propenſio hujus ſæculi Antiſtitum erga Sedem Apoſtolicam, quæ eo proceſſit, ut parum eis viſum fuerit difficiliores quæſtiones majoreſque, ut vocant, cauſas, ad ſupremum ipſius tribunal, pro veteri Eccleſiæ conſuetudine, referre, niſi aliquo inſuper exteriori indicio communionem ſuam cum ea, immo dicam & ſubjectionem, ipſi palam profiterentur. Ad hoc maxime Pallii uſus qui aliquot antea ſæculis inductus fuerat, adhibitus eſt. Atque ita in iſto invaluit, ut illud ornamentum, quod olim nonniſi honoris cauſa Epiſcopis virtute aut doctrina celebrioribus mitti conſueverat, jam in juriſdictionis ſignum evaſerit, quo ſinguli Occidentalis Eccleſiæ Archiepiſcopi, ac proinde etiam inferiorum ſedium antiſtites, ſummam Pontificis Romani auctoritatem agnoſcerent. Unde factum eſt ut ſanctiſſimi quique ſæculi hujus Archipræſules, à Pontificibus Romanis etiam flagitioſioribus petere Pallium ac recipere non erubuerint. Ejuſmodi fuere Ogerius *Hamaburgenſis* Archiepiſcopus & Sergius Colonienſis qui *illud* à Sergio tertio, notæ infamiæ viro, uti & Seulfus Remorum Antiſtes, & Agius Narbonenſis, qui illud pariter à Johanne decimo ſuſceperunt; ac tandem ut cæteros omittam quos ennumerare longius eſſet, Sanctus Dunſtanus è Wigornienſi in ſedem Cantuarienſem aſſumtus Romam venit, ubi Pallium à Johanne duodecimo recipere non eſt dedignatus.

Hanc itaque occaſionem de Archiepiſcopali Pallio agendi nanctus, mearum partium eſſe duxi ſingularem de re tam celebri diſſertationem inſtituere, in qua omnia quæcumque ad ipſum ſpectant, inveſtigare conabor, quam provinciam eo libentius ſuſcepi, quod non parum, ut mihi quidem videtur, tum ad ſtabiliendam ſummam Sanctæ Sedis auctoritatem, tum etiam ad illuſtrandam Eccleſiaſticam hiſtoriam conferre poſſit. Rem itaque aggredior quam in aliquot capitula diſtribuere operæ pretium putavi, ut omni ſemota confuſione dilucidius oratio procedat.



DISQUISITIO HISTORICA
DE
PALLIO ARCHIEPISCOPALI.

CAPUT PRIMUM.

De Pallii nominis variis significationibus. De Pallii Archiepiscopalis origine.



ALLII nomine intelligitur vulgo illa vestis superior quam in publicum processuri adhibere solent. Indumentum erat olim viris ac mulieribus commune, quod maxime apud Græcos in usu fuisse Suetonius aliique auctores tradunt, apud quos eo in pretio fuisse asseverant, quo apud Romanos toga habebatur. Cartaginensibus aliisque etiam Africæ populis ejus usum familiarem fuisse testatur Tertullianus, quod tamen à Scipione subjugati deposuere, ut toga Romano more induerentur. Unde cum ipse Christo dedisset nomen atque togam suam Pallio commutasset, quo, ut pote simpliciori veste, plerique Christiani utebantur, hoc ipsi nonnulli, qui eum antea noverant, vitio verterunt, unde sumsit occasionem egregium libellum de pallio edendi, in quo vestimenti hujus antiquitatem ceterasque prærogativas luculenter exponit & commendat. Nemo etiam nescit veteres Philosophos Pallii usum affectasse, quo sicut & barba se à ceteris hominibus distingui gloriabantur.

In Augusto. Tacit. L. 3. Historiæ, &c.

Lib. de Pallio.

Apud Favium Vopiscum in Aureliano *Pallia proconsularia* inter alias vestes recensentur : idemque auctor in Probo *Pallia Gallica insibulata* commemorat, quæ forte eadem sunt quæ postea S. Gregorius *Pallia aquilanica vocavit* epist. ad Eulogium Alexandrinum. Pallium quoque diu celebre apud monachos fuit, cujus nomen etiamnum apud nonnullos perseverat, forte & forma. Palliis operti tumuli passim leguntur. Quin & Cælestinus I. Papa Gallicanos antistites reprehendit quod Pallia, Philosophorum more gererent. Pallii Regum nostrorum descriptio habetur apud Quercetanum tom. 2. p. 121. Alias denique Pallii nomen significationes habuisse constat tam in scriptoribus prophanis quàm in sacris, quas tamen, cum nihil ad rem nostram conducant, lubens omitto ut ad Pallium Archiepiscopale, de quo præcipue hic nobis agendum est, me conferam. Est autem quædam veluti torques à Sede Apostolica recepta, per quam Archiepiscopi à ceteris inferioribus Episcopis secernuntur, & in qua tota Pontificalis dignitatis plenitudo jam vulgo reponitur.

Vide Baif. de re vestiar c. 13.

Pallium eo modo sumtum res quidem est nunc notissima; at vero quæ ejus fuerit origo, quandove aut à quo habuerit initium, difficillimum est assignare. Ea enim est rerum humanarum conditio, ut quo fiunt in progressu temporis celebriores, eo magis ipsarum initia negligantur, adeo ut post aliquorum sæculorum curricula, quo pacto primum fuerint in usum adhibitæ, ab omnibus prorsus ignoretur. Hoc quantum de Pallii usu verum sit, ex maxima opinionum inter se diffidentium varietate demonstrari nullo negotio potest. Nonnullis enim placet Pallii natales ex ipsis Imperatoribus repetere, aiunt que ipsum fuisse olim imperialis vestimenti genus quo soli Imperatores utebantur, quod cum postea Pontifici Romano ceterisque majoribus Patriarchis concessissent; ipsi demum Pontifices ejus usum & facultatem aliis antistitibus tribuendi sibi sumserunt.

Hanc sententiam olim subodorari visus erat Antonius de Dominis Spalatæ in Dalmatia Archiepiscopus, amplexus est & propugnavit Illustrissimus Antistes Petrus de Marca libro sexto de Concordia Sacerdotii & Imperii capite

ſexto, quem ſecutus eruditiſſimus Stephanus Baluzius eamdem ſententiam ſuſcepit. Alii vero hanc opinionem, quæ ut ipſis videtur Romanæ Eccleſiæ honori ſatis non conſulit, rejiciunt. Et quidem Cardinalis Baronius tomo quinto Annalium inter alia momenta quæ profert ad elevandam auctoritatem donationis Eccleſiæ Ravennenſi à Theodoſio Imperatore anno CD. XXXII. factæ, illud profert quod in eo diplomate Pallium (quod quidem Eccleſiaſtici veſtimenti genus eſſe conſtat) ab Imperatore dicatur Ravennenſium Archiepiſcopo conceſſum. Baronio ſubſcribit piiſſimus & eruditiſſimus Cardinalis Bona Rerum Liturgicarum libro primo capite vigeſimo quarto, adjicitque contrariam ſententiam (quæ ſcilicet Pallium inter veſtimenta imperatoria recenſet) à viro doctiſſimo aſſeri quidem, ſed minime probari. Sed & nec ipſe ullam rationem pro alterutra ſententia profert, ratus dubio procul hæc ſufficere, quæ ea de re à Baronio jam dicta fuerant.

Edit. Rom. Pag. 631.

Porro licet rem inter tantos viros controverſam velle definire nec me tironem deceat, nec etiam volentem fineret ingenii mei exiguitas, nemini tamen ingratum fore arbitror, ſi ea quæ ex utraque parte proferri poſſunt argumenta, ita breviter exponam, ut unicuique quid ea de re ſentire velit liberum relinquam judicium: quod tamen ita exſequi eſt animus, ut ea quæ mihi interdum veriſimiliora videbuntur, data occaſione libere profitear.

Verum cum præcipua Baronii ſequaciumque ejus ratio rejiciendæ alterius ſententiæ in eo verſari videatur quod Pallium, ut pote veſtimentum Eccleſiaſticum, non potuerit ab Imperatore laïco communicari; arbitratus ſum quod ab re non foret, priuſquam ulterius progrediar, inquirere, an id cedat in Pontificiæ auctoritatis detrimentum, ſi aſſeratur Pallii uſum ab Imperatoribus Romanis Pontificibus primitus fuiſſe conceſſum, ex quibus ad alios antiſtites annuente eodem Imperatore emanarit. Ea enim occaſione quid in Pallio ſacrum quidve prophanum diſtingui poſſit, neceſſarium erit exponere, quod non parum, ut quidem exiſtimo, ad difficultates, quæ in conſequentibus occurrere poterunt, explanandas conducere poterit.

CAPUT SECUNDUM.

An Pallium Archiepiscopale, quod vestimentum est Ecclesiasticum, ab Imperatoribus potuerit ducere originem.

NEmini dubium esse puto quin Pallium nunc inter Ecclesiastica insignia annumerari debeat. Verum qui nihil omnino, ex profano usu ad sacrum translatum fuisse vellet asserere, aut Ecclesiasticæ simul & profanæ historiæ expers habendus esset, aut certe (quod de viris à me superius laudatis numquam mihi veniet in mentem) veritatis cognitæ dissimulator. Quis enim ignorat, non solum è Judæis plerasque cæremonias Ecclesiam mutuatam esse, verum etiam multa Christianis & ethnicis in sacris peragendis fuisse communia? Supplicationes publicas, jejuniorum indictiones, processiones, sacrarum imaginum delationes, atque etiam, quod maxime ad præsentem difficultatem facit, Sacerdotum insignia, aliaque ejusmodi non pauca apud paganos usu venisse quis infitiari potest? Ea tamen omnia nunc servat & religiose colit Ecclesia Catholica; nec ullum umquam ipsi, quod tales ritus adhibuerit, vitio vertisse legimus; cum eadem ipsa quæ in vera Religione sacra sunt, in falsis ob eorum malum usum non nisi profana reputanda sint.

Hoc etiam maxime confirmatur ex eo usu antiquitus in Ecclesia Catholica recepto, quo hæreticorum Ecclesiæ, immo & ipsa gentilium delubra, aquis mundata piacularibus in sacra nostræ Religionis templa convertuntur. Id jussit in Anglia fieri Sanctissimus Pontifex Gregorius Magnus cum prohibuit iis, quos in hanc insulam prædicandi Evangelii causa miserat, ne Idolorum fana destruerent, præcepit que ut sanctificatis aquis respersa in basilicas dedicarentur. Quod & ipse prius Romæ fecerat, basilicam Arrianorum, quæ in regione Suburra sita erat, in Ecclesiam catholicorum commutando. Et hoc quidem recte, *ipsa enim invocatio nominis Domini*, ut ait Optatus

Johann. Diac. L. 2. c. 37. vitæ S. Greg.

Ibid. c. 31. & l. 3. Dialog. c.

contra Parmenianum, *sanctificat etiam illud quod pollutum esse videbatur.* Cum igitur nullus temeritatis aut impietatis posset accusari, qui hæc omnia sacra apud profanos in usu fuisse asseveraret; ita potiori jure nec legitimum videtur esse fundamentum rejiciendæ sententiæ eorum, qui Pallii modo ecclesiastici ornamenti originem ab homine laïco, idest, Imperatore, deducendam volunt. Quod enim apud Imperatores profanum erat, Pontificibus communicatum in sacrum potuit evadere.

At, inquies, non modo in dubium revocatur an profanum quidpiam ornamentum in ecclesiasticam vestem commutare fas fuerit; verum etiam & id maxime, utrum jus illud quo Romanus Pontifex ad ceteros præcipuarum sedium Antistites pallium mittere consuevit, ex Imperatoribus potuerit emanare. Verum hæc difficultas nemini ullum negotium facesset, si pro temporum varietate, varium etiam fuisse Pallii usum attendatur. Etenim usque ad sæculum fere decimum, ornamentum istud non nisi ad exteriorem honoris prærogativam suscipiebatur, & licet sæpius cum vicibus apostolicis ad Metropolitanos, cum minoribus vero privilegiis ad inferiorum sedium Antistites à summis Pontificibus mitteretur, hæc tamen ita non erant inter sese invicem connexa, ut alterum ab altero nequaquam potuerit separari: ut ex Sancti Gregorii exemplo patet, qui non semel vices Apostolicas sine Pallio, aliquando autem Pallium sine vicibus Apostolicis concessit. Unde cum ipsum suis vicariis summi Pontifices impertiebantur, non asserebant se illud in auctoritatis signum conferre, sed dumtaxat ut eo exteriori ornamento, majorem iis qui vices apostolicas agebant honorem conciliarent. At cum crescente tempore ita creverit etiam Pallii fortuna, ut jam omnem jurisdictionem Archiepiscopalem sibi annexam habere videatur; in ipso quippe, ut aiunt, jam omnis Pontificalis dignitatis plenitudo ita consistit, ut priusquam à sede Apostolica fuerit susceptum, electus, immo & consecratus in Ecclesiam Metropolitanam Episcopus, nec obire munia, nec ipsum Archiepiscopi nomen audeat assumere; longe aliter de eo loquendum est. Pallium quippe eo modo acceptum, seu potius hanc exercendæ jurisdictionis auctoritatem ab Impe-

ratoribus emanasse nemo dixerit. Verum si in primæva sui origine tantummodo spectetur; nil meo judicio, obstare potest quin jus illud conferendi ex Imperatorum munificentia derivari potuisse dicatur. Immo vero si semel ipsum aliquando imperatorium fuisse vestimentum non negetur, eo ipso concedendum est, non potuisse nisi ab ipso Imperatore aut saltem cum expresso ejus permissu, cuiquam conferri; cum legibus imperialibus, quibus etiam ipsos Romanos Pontifices subjectos fuisse constat, cautum fuerit, ne quis ullo imperiali vestimento absque ipsius Cæsaris permissu uti posset.

Porro si quis hanc jurisdictionis à Pallio distinctionem in dubium revocare velit, eo solo revincitur, usque dum hanc difficultatem fusius exponam, quod etiam nunc nonnullis Episcopis Pallii usus concedatur, qui tamen nulla aut Archiepiscopali prærogativa, nec ulla etiam à Metropolitano exemtione gaudeant. Ut de Æduensi in Francia, aliisque non paucis in aliis regionibus manifestum est. Sed de hoc plura inferius dicenda occurrent, ubi quo tempore jurisdictio Archiepiscopalis pallio fuerit annexa nobis erit investigandum.

CAPUT TERTIUM.

An de facto origo Pallii Archiepiscopalis ab Imperatore sit repetenda, quænam fuerit ea de re Romanæ Ecclesiæ sententia, vel utrum id ex Constantini donatione consequatur.

EX iis quæ capite superiori protuli, id unum evinci potest, nihil contra Sedis Apostolicæ majestatem dicturum, qui Pallii natalia ex Imperatoribus, quamvis laïci fuerint, repetere vellet. At vero utrum de facto hujus pontificalis ornamenti origo hinc profecta sit, major est difficultas, quam hîc operæ pretium est fusius examinare.

Nullum quidem antiquitatis monumentum suppeditant nobis sive profanarum sive ecclesiasticarum rerum scriptores quo conceptis verbis probari queat Pallii usum ab Imperatoribus

Imperatoribus Romano Pontifici collatum fuisse. Etenim diploma quod de donatione per Magnum Constantinum Papæ Silvestro facta vulgo circumfertur, fictitium esse omnes quot-quot jam sunt eruditi una voce confitentur. Nec de ejus donationis antiquitate aliquid deduci posse putandum est, cum nonnisi sæculo octavo labente conscriptam fuisse constet; quo quidem tempore pallii usus ab antiquo receptus erat apud Pontificem Romanum, qui etiam hunc honorem aliis diversarum regionum antistitibus pro libito conferre solitus erat.

Non etiam majoris momenti videtur esse aliud privilegium à Rubeo in Ravennatensium Episcoporum historia insertum, quo Theodosius Imperator inter alias insignes prærogativas etiam pallii usum Ecclesiæ Ravennensis Antistitibus, sicut Metropolitanis ceteris concessit. Ad elevandam hujus privilegii fidem multa congerit eminentissimus annalium ecclesiasticorum parens quæ hic referre supervacaneum existimavi, cum jam nemo sit eruditus qui hujus chartæ falsitatem non agnoscat. Rubeus autem qui eam sinceram putat, illud pallium pro quodam vestimento Imperiali quod à Pontificio distinguit, interpretatur. Tom 5. p. 631. Edit Rom.

Et quidem Illustrissimus Petrus de Marca hanc, sicut est superius à nobis observatum, laudatam Constantini donationem supposititiam esse non infitiatur, quamvis ex ipsis nonnihil pro sua sententia stabilienda deduci posse contendat. Exinde enim concludit tum Romæ, tum etiam in universa Italia communiorem olim sententiam fuisse, quæ per octingentos annos in Ecclesia Romana invaluit, pallii usum ab Imperatoribus emanasse; sic enim ipse suam sententiam exponit, cujus verba hic referre juvat: Alterum, inquit, « quod mihi observasse videor notatu dignum, nempe pallium esse genus quoddam Imperatorii indumenti, cujus « usum Imperatores permisere Patriarchis, videri prima « fronte posset audaciæ plenum, nisi fidejussores optimos « darem. Ecclesia namque Romana ita esse fatetur, quæ « Constantini donationem, ubi scriptum est Pallium Romano Pontifici tributum beneficio illius Imperatoris, Decreto Gratiani insertam suscepit. Assentior sane viris « eruditis qui donationem illam falsi arguunt.... Fatendum « L. 6. de Concord. sac. & Imp. n. 6. 10. & 11.

„ est nihilo minus vetus esse monumentum illud, ante-
„ cedere tempora Caroli calvi... Sufficit in præsentiarum
„ quod donatio illa, cujus auctoritas semper viguit in Ec-
„ clesia Romana donec techna ista detecta est, originem
„ pallii tribuit Imperatoribus. Id enim probat eam octin-
„ gentos per annos invaluisse opinionem, & ob hoc ipsum
„ non posse argui novitatis. Hæc ipse.

At, pace doctissimi viri dixerim, tanti momenti non videtur ea esse ratio ut statim ipsi subscribere debeamus. Licet enim hæc fictitia donatio ab annis octingentis fabricata, & postea à Gratiano inter alia decreta relata fuerit, non statim inferendum est à totidem sæculis eam in Ecclesia Romana pro certa & indubitata receptam fuisse, cum Gratianus non nisi sæculo duodecimo vixerit, & plerique ex iis, qui ante ipsum juris regulas collegere, hujus privilegii nullam fecerint mentionem. Ejus non meminit *Hadrianus primus* summus Pontifex licet fusius de privilegiis egerit, nec etiam Nicolaus primus Epistola ad *Michaelem* Imperatorem, ubi omnia Ecclesiæ Romanæ privilegia quotquot sibi nota erant, enumerat. Nihil etiam de ea habet Anastasius, nihil Burchardus, nihil denique Luitprandus ex Diacono Ticinensi Episcopus Cremonensis & alii nonnulli, quamvis privilegia ab Imperatoribus Ecclesiæ Romanæ collata diligenter exposuerint. Hæc de temporibus quæ Gratianum præcessere.

Quod vero spectat ad subsequentia tempora, non puto Gratiani collectionem ita ab Ecclesia Romana susceptam fuisse, ut eam ab omni prorsus errore immunem asseruerit, & ut quæcumque à Gratiano prolata fuerunt, pro vera & Germana Ecclesiæ Romanæ doctrina debeant haberi. Laudavit quidem Ecclesia Romana ingentem Gratiani laborem in Canonibus in unum corpus redigendis; at ejus figmenta numquam approbavit. Immo vero summi Pontifices Pius quartus, Pius quintus & Gregorius decimustertius Gratiano emendando operam dedere.

Quod vero speciatim ad Constantini Magni donationem spectat, eam veluti spuriam & fictitiam rejecere ipsemet Decreti Glossator Æneas Silvius, qui postea Pontifex summus Pius secundus appellatus est, Cardinalis Cu-

ſanus, ſanctus Antoninus, Hieronimus Paulus Alexandri ſexti Cancellarius, Cardinalis Baronius, aliique multi haud dubie de Eccleſia Romana benemeriti & ejus auctoritatis ſtudioſiſſimi defenſores. Unde mirari ſubit Viri doctiſſimi ſententiam hujus donationis auctoritatem in Eccleſia Romana per octingentos annos viguiſſe aſſerentis.

Nec dicas, quod, licet hæc falſa Conſtantini donatio non fuerit ſtatim in codicem Canonum relata, veriſimile tamen eſt nihil in ipſa contra communem ſententiam tunc in Eccleſia Romana receptam admiſſum fuiſſe, cum non adhibuiſſent inſtrumenta quicumque fuerint harum fictionum inventores, ex quibus prima fronte chartarum ſuarum falſitas ab omnibus facile potuiſſet deprehendi: cum & nec ipſos adverſarios hanc rationem admiſſuros putem, quippe qui ſtatim fateri cogerentur omnia omnino commenta, quæ ab Iſidoro Mercatore prolata ſunt, ex cujus officina hoc Conſtantini privilegium prodiiſſe merito ſuſpicantur nonnulli, communi omnium conſenſu in Eccleſia recepta fuiſſe: quod quam ſit abſurdum nemo eſt qui non videat. Et quidem ne extra privilegii noſtri metas exeamus, certum eſt in eo plura affirmari, quorum falſitas ita tunc erat, quando fabricata fuit, omnibus manifeſta, ut neminem potuerit latere. Ad quod plane demonſtrandum unicum ex plurimis exemplum adducere ſufficiet.

Quid enim falſius & ſimul etiam quid tunc Romæ notius eſſe potuit, quam Romanam civitatem, ipſiuſque vicinas regiones à Conſtantino Magno non fuiſſe ſummo Pontifici Silveſtro donatas? Ecce tamen præcipuum Conſtantinianæ donationis caput, quod veluti certum & indubitatum contra omnium, quotquot umquam fuerant, hiſtoricorum fidem aſſeverare non dubitavit temerarius pſeudoſcriptor. Enimvero ex omnibus auctoribus conſtat, Imperatores Græcos toto quadringentorum annorum ſpatio, qui inter Silveſtrum primum & Gregorium ſecundum interceſſerant, ſupremam Romæ poteſtatem obtinuiſſe. Quin etiam & ipſis adhuc Pippini temporibus dominium iſtud agnoſcebant Romani. At cum totius Italiæ ipſiuſque Urbis defenſio ab Imperatoribus Conſtantinopolitanis prorſus negligeretur, totaque fere hæc Regio Longo-

bardorum tyrannide ita oppressa fuisset, ut non semel etiam in Pontifices Romanos insultassent; injurias Christi Vicario à Longobardis illatas æquo animo ferre non potuit Pippinus Francorum Rex, qui in Italiam hortatu summi Pontificis veniens, eam pristinæ libertati restitutam, debellatis barbaris, digna Christianissimi Principis munificentia Pontifici Romano regendam tradidit. Hoc primum fuit Ecclesiæ Romanæ in Italia dominii initium, quo tamen ita fruebantur summi Pontifices, ut nihil citra Regum nostrorum consensum decerni posset, qui sub Patricii primo, deinde etiam sub ipsius Imperatoris titulo supremam in Italia potestatem, devictis omnino Longobardis, exercuerunt. Ea regiminis forma usque ad Carolum Calvum viguit, qui (si quibusdam historicis fides est) ut coronam Imperialem facilius adipisceretur, supremum Romæ dominium Johanni octavo summo Pontifici penitus dimisit. At hæc extra instituti nostri metas longius nos ferunt.

Ut igitur redeamus ad propositum, permittamus plerosque ab octingentis annis auctores bona fide hanc donationem pro sincero Constantini Magni privilegio agnovisse; statimne inferendum est illos omnes Pallium Archiepiscopale inter Imperialia vestimenta connumerasse? Minime quidem, cum Pallii nomen diserte in hac charta non habeatur. Quod enim dicitur Constantinus, *Phrygium & superhumerale, videlicet lorum quod Imperiale circumdare assolet collum* Silvestro contulisse, id de Pallio ecclesiastico nemo umquam ante Illustrissimum Petrum de Marca, aut forte Antonium de Dominis, interpretatus est. Unde licet non pauci hanc donationem admiserint, nullus tamen, ne quidem per somnium asserere cogitavit pontificale Pallium ab Imperatoribus emanasse. Cum itaque ex tam incertis & dubiis principiis nihil concludi possit, rejecta prorsus, ut pote inutili, horum falsorum diplomatum auctoritate, ad alias rationes quæ pro origine Pallii ex Imperatoribus deducenda, ab istis auctoribus proferuntur, procedendum est.

CAPUT QUARTUM.

Expenduntur aliæ rationes quæ proferuntur ad asserendam Imperatoribus Pallii originem, præsertim quæ ex Epistolis summorum Pontificum deductæ sunt. An necessarius fuerit olim ad Pallium concedendum Imperatoris consensus. Quo tempore cessavit iste consensus.

AD asserendam Imperatoribus Pallii originem, maximi momenti videtur esse argumentum, quod ex nonnullis summorum Pontificum epistolis deducitur, in quibus ipsi Pontifices Pallium sine Imperatoris venia se cuiquam Episcopo concedere non posse profitentur. Insigne hujus rei exemplum præbet nobis Vigilius, qui Auxanio Arelatensium Episcopo Pallium petenti rescripsit, se hanc illi prærogativam præstare non posse, quin prius ea de re Justiniani Imperatoris responsum accepisset. Et aliquanto post tempore, cum hanc gratiam pro Auxanio *intercessione* Belisarii Patritii fuisset consecutus, ipsum statim Auxanium monuit, ut Belisario gratiis exhibitis, pro Imperatore ejusque uxore Augusta preces effunderet, qui ut ei tale privilegium largiretur, benignissime consenserant.

Hæc in duabus Vigili ad Auxanium epistolis fusius exponuntur, quas hic referre cum longius esset, unicum tantummodo prioris epistolæ locum referre sufficiet, cum hujus consensus necessitatem manifeste declaret. Sunt ultima fere ejus verba, quibus Pontifex causas suæ dilationis Auxanio sic exponit. De his vero quæ caritas vestra, tam de usu Pallii, quam de aliis sibi à nobis petiit debere concedi, libenti hoc animo etiam in præsenti facere sine dilatione potuimus, nisi cum Christianissimi Domini filii nostri Imperatoris hoc, sicut ratio postulat, voluissemus perficere notitia, Deo auctore, ut & vobis gratior præstitorum causa reddatur, dum quæ postulatis cum consensu Christianissimi principis referuntur, & NOS

Tom. 5. Conc. Lab. col. 319. & 109.

Ep. VI. Vigil. ibid.

» HONOREM FIDEI EJUS SERVASSE cum compe-
» tenti reverentia judicemur. Hæc Vigilius quibus innuere videtur sibi non licuisse ullam honoris prærogativam maximeque Pallii usum sine Imperatoris consensu cuiquam tribuere. Similem etiam cautionem adhibuit idem summus Pontifex, cum Aureliano Auxanii in Arelatensi
Ibid. col. 85. sede successori Pallium tribuit, ut patet ex ejus epistola decima, ubi hanc gratiam se Auxanio contulisse declarat cum piissimi Imperatoris Justiniani consensu.

Eadem procul dubio ratione adduci non potuit Beatus Gregorius, ut similiter Pallii usum, quem pro Siagrio Augustodunensi Episcopo Brunechildis Francorum Regina instantissimè postulabat, concederet, quin prius per Johannem Diaconum suum Constantinopoli agentem factus fuisset certior hoc Mauricio Imperatori ingratum non fore. Ex quibus aliisque similibus exemplis conjicere licet, consuetudinem hanc olim viguisse, ut nemini Pontifex Romanus inconsulto Imperatore jus *Pallii* tribuere posset.

Porro non solum Pontificem Romanum ceterosque Ecclesiæ occidentalis Antistites Imperatoris beneficio Pallii usum habuisse contendit Illustrissimus de Marca; verum etiam hoc ad orientales quoque Patriarchas extendi debere privilegium, nonnullis probat exemplis. Primum est Anthimi Constantinopolitani Episcopi, qui è sede sua dejectus Pallium suum Imperatori reddidisse dicitur apud Liberatum Breviarii capite vigesimo primo, quod dici non posse putat Illustrissimus vir, nisi Pallium Imperatoris fuisset donum.

Quomodo enim, ait, restituisse diceretur Imperatori, quod ab Imperatore prius non accepisset? Aliud quoque
Lib. 1. ep. 27. exemplum profert ex sancti Gregorii epistola ad Sebastianum Episcopum Rhiziniensem, ubi sanctus Pontifex testatur se ab Imperatore petiisse, ut Anastasius Antiochensis Patriarcha, qui tum exsul agebat, posset Romæ ad beatorum Apostolorum limina Pallio uti. Alia denique exempla profert, ex quibus deduci potest Imperatoris consensum ad usum Pallii olim requisitum fuisse, quæ cum nihil novi ad hanc nostram difficultatem illustrandam con-

ferre valeant, & ea quæ protulimus sint indubitatæ fidei, ab iis recensendis prorsus abstinendum duxi, ne longius quam par sit protrahatur oratio.

Ex iis autem omnibus evidenter probatum existimat Illustrissimus de Marca, Pallium re vera fuisse Imperiale vestimentum, cum alia ratio excogitari non possit, ut quidem sibi videtur, cur Imperatores jus illud in concessione Pallii obtinuerint, nisi quod olim vestimentum ipsis proprium fuisset, cujus usum Romano Pontifici aliisque nonnullis insignioribus Episcopis postea concessere. Hæc ille. An vero tam necessaria sit hæc ratio, qualem eam existimat doctissimus vir, hic examinare juvat.

Fateor quidem Imperatores Romanos nonnumquam Pallii sui ac purpuræ usum communicasse iis, quos specialiori modo Majestatis Imperialis participes esse volebant, qua de re præclarum exemplum habemus apud Julium Capitolinum, ubi Commodus Imperator Clodium Albinum, quem Cæsarem creare volebat, sic alloquitur: ut tibi aliquod Imperialis Majestatis accedat, habebis « utendi coccinei Pallii facultatem me præsente, & ad « me, & cum mecum fueris, habiturus & purpuram, sed « sine auro; quia ita & proavus meus Verus, qui puer vita « functus est, ab Adriano qui eum adoptavit, accepit. « His verbis innuitur morem fuisse Imperatoribus, ut cum aliquem adoptabant, ei etiam imperialium insignium usum permitterent. At vero cum in tota veteri historia nusquam reperiatur similem Pallii concessionem summis Pontificibus ab Imperatore factam fuisse, eam omnino incertam esse quis infitiari potest?

Quod vero spectat ad achilleum Illustrissimi Antistitis argumentum, ut quidem putat: duplici ut mihi videtur modo ad ipsum responderi potest. Et primo quidem penitus negando ullum unquam Imperatoris consensum ad Pallii concessionem necessarium fuisse. Secundo, etsi hic consensus necessarius fuisse diceretur, nullatenus tamen exinde evinci Pallium revera fuisse imperiale ornamentum.

Primam responsionem propugnant omnes fere, quotquot Pallii originem Imperatoribus abjudicare conantur, aiunt

que ex uno aut altero exemplo, quibus hunc Imperatoris consensum Pontifices petiisse probatur, non posse concludi receptam fuisse consuetudinem, ut numquam sine eo Imperatoris consensu ejus usus permissus fuisset, cum ob speciales quasdam rationes ad ipsum petendum potuissent induci isti Pontifices. Immo & ne hæc responsio gratis data videatur adversariis, rationem reddit eruditus Garnerius, qua de re Vigilius & sanctus Gregorius ejusmodi consensionem ab Imperatoribus expetierint, de qua nulla prorsus apud ceteros Pontifices, mentio potest reperiri. „ Quo tempore, inquit, summi Pontifices pæne serviebant sub Exarchis Imperatoribusque, eoque suspicaciores forent Exarchi ac Imperatores, quòd vix Romæ dominatum retinerent adversus invadentes aliarum gentium Reges : falsum, inquam, est ut Pontifices, cum Pallium mitterent, consensum Imperatoris expeterent, ne ea de causa oriretur suspicio affectati aliunde (maxime à Francorum Regibus) præsidii. Ita *Vigilius* Justiniani, ita Gregorius Magnus Mauricii consensum poposcit ; gemebat enim sub Theodoræ Justiniani serviliter uxorii tyrannide Vigilius ; & Gregorius Exarchi calumnias convitiaque Imperatoris patiebatur. Hæc vir eruditus cujus conjecturam confirmari potest ex beati Gregorii agendi modo. Hic quippe Virgilio Arelatensi Pallium sine consensu Imperatoris Mauricii tribuit eo scilicet tempore, quo nondum apud hunc Imperatorem male audiebat ; at vero cum semel in ejus odium incurrisset, tunc Pallium Syagrio Augustodunensi Episcopo conferre renuit, donec certior fuisset factus hoc ipsi Imperatori injucundum non fore.

Nec difficultatem hanc solvit vir doctissimus de Marca respondendo nihil esse mirum, si pro Vigilio Arelatensi hunc Imperatoris consensum non expetierit beatus Gregorius, cum jus Pallii ferendi jamdudum à Justiniano Imperatore Arelatensium Episcopo concessum fuisset, ut patet ex Vigilii Papæ epistola ad Auxanium data. Hoc, inquam, viro eruditissimo non favet, cum certissimum sit nonnullos Episcopos Arelatenses multo ante Vigilii tempora usum Pallii habuisse, quem tamen adhuc pro eorum successoribus

ſucceſſoribus à Juſtiniano petiit & impetravit Vigilius. Hanc difficultatem præviderat illuſtriſſimus Antiſtes: quare ſuæ reſponſioni ſtatim ſubjungit privilegium Epiſcopi Arelatenſis nondum adeo firmatum fuiſſe Vigilii Papæ temporibus, ut ipſi Pallium inconſulto Imperatore concederetur; ut certe beatum Gregorium petiiſſe quidem pro Virgilio Arelatenſi hoc ab Imperatore permiſſum, tametſi ipſius in epiſtola ſua ad Virgilium non meminerit. Nam licet Pallii concedendi veniam poſtulaſſent Pontifices, cum tamen ipſos ad Epiſcopos mittebant, illud, nulla facta Imperialis conſenſus mentione, ſe auctoritate beati Petri conferre teſtabantur, ut ex epiſtola tertia Vigilii Papæ ad Auxanium Arelatenſem manifeſtum eſt.

Hæc quidem reſponſio veriſimilis eſt; at certum ex dubio concludere non licet, cumque etiam aliorum ſententia ſua veriſimilitudine non careat, res ad ſummum indeciſa manet: quare alteram reſponſionem expendere juvat.

Cum ex priori reſponſione difficultas penitus ſoluta non videatur, difficillimumque ſit ſibi ſuadere conſenſum Imperatoris ad obtinendum Pallium neceſſarium non fuiſſe, quem tam religioſe à duobus ſummis Pontificibus expetitum fuiſſe conſtat, aliam reſponſionem adhibere operæ pretium duxi, qua ſcilicet contendo non poſſe deduci Pallium imperiale veſtimentum fuiſſe, eo quod ad illud obtinendum conſenſus Imperatoris olim fuerit requiſitus, quod ſi ſemel hoc evincatur, ruet procul dubio totum Illuſtriſſimi Petri de Marca argumentum, cum in eo dumtaxat verſetur, ut hunc Imperatoris conſenſum olim adhibitum fuiſſe demonſtret.

Vigil. ep. 6. 7. & 10. S. Greg. L. 7. epiſt. 5.

Porro hæc duo neceſſariò connexa non fuiſſe, multis exemplis demonſtrare facillimum eſt, ex quibus evidenter patet quædam ab Imperatoribus conferri ſolita fuiſſe quæ tamen ipſis numquam in uſu fuiſſe certiſſimum eſt. Baculus ſeu ferula paſtoralis ejus generis fuit; ipſa enim per aliquot ſæcula nonniſi ab Imperatoribus aliiſque ſupremis Principibus per inveſtituras, ut loquuntur, electis Abbatibus aut Epiſcopis conferri ſolebat, quem tamen baculum Imperatoribus aut Regibus proprium fuiſſe nullus umquam vel per ſomnium putavit. Alia ejuſmodi

exempla multa adducere in promtu est. Sed quid opus est aliena quærere cum & ex ipsis summorum Pontificum epistolis è quibus suum argumentum deducit eruditissimus Antistes, ejus etiam solutio habeatur. Si enim ex his epistolis concludat Pallium fuisse vestimentum imperiale ob petitum Imperatoris consensum qui in eis exprimitur, pariter & omnia alia privilegia ipsumque Sedis Apostolicæ vicariatum fuisse Imperatoribus propria fateri necesse est: quod quam sit absurdum asserere, judices ipsos adversarios appello. Ut autem hoc necessarium esse demonstretur, sufficit Vigilii summi Pontificis verba referre, ubi tam pro vicariatus aliorumque privilegiorum concessione, quam pro ipso Pallio permissum ab Imperatoribus se petiisse contestatur. Sic enim ait epistola VI. quæ est ad Auxanium. » De his vero quæ caritas vestra tam de usu » Pallii quam de ALIIS sibi à nobis petiit debere concedi, libenti hoc animo etiam in præsenti facere sine dilatione potuimus, nisi cum Christianissimi domni filii » nostri Imperatoris hoc, sicut ratio postulat, voluissemus perficere notitia, Deo auctore, ut & vobis præstitorum causa reddatur, &c. Et ne quis hoc propter solum Pallium quod hic aliis privilegiis conjungitur, dictum putet, referenda sunt etiam quæ epistola sequenti ad eundem scribit. » Sicut nos, inquit, pro tuæ caritatis affectu & pro gloriosissimi filii nostri Regis Childeberti Christiana devotione mandatis, vices nostras libentissime contulimus.... Si quæ ergo inter fratres & » coepiscopos nostros... dissensiones emerserint, adhibitis » vobiscum sacerdotibus numero competenti, &c. quibus sine ulla Pallii mentione explicat sigillatim quæ sint munia vicariatus quem ipsi jam se contulisse ait. Postea subsequitur: » Oportet ergo fraternitatem vestram incessantibus supplicationibus Deo nostro preces effundere, ut » domnos filios nostros Clementissimos principes Justinianum atque Theodoram sua semper protectione custodiat, qui pro his vestræ caritati mandandis, suggerente » gloriosissimo & excellentissimo filio nostro Patritio Belisario... pia præbuerunt devotione consensum. Huc usque nihil de Pallio Vigilius dixit, de quo postea sic lo-

Conc. edit. Reg. tom. XI. Labb. tom. 5. col. 320.

quitur : *Et quia digna credimus ratione compleri, ut agenti vices nostras Pallii non desit ornatus, usum tibi ejus beati Petri sancta auctoritate concedimus.* Ex quibus verbis liquet tam pro vicariatu, immo & hic magis expresse pro ipso concedendo, quam pro Pallii usu consensum Imperatoris Vigilium expetiisse. Sed quæres : unde igitur illa in conferendo Pallio Imperatoris consensus necessitas, si exinde non sit, quod Pallium ipsum fuerit vestimentum imperiale ? Hanc difficultatem declinare facillime possem, respondendo nihil me ad hujus Imperatorii consensus originem assignandam adigere. Sufficit enim mihi demonstrasse, nihil prorsus ex argumento Illustrissimi Antistitis posse deduci. Cum tamen ea res ad elucidandam Pallii originem nonnihil conferat, ingenue exponam quæ mihi certiora videantur. Existimo itaque hanc consensus necessitatem, seu potius in eo petendo summorum Pontificum erga Imperatores observantiam, ex jure patrocinii, quod ipsi in Ecclesiam habuere, emanasse. Ex quo enim ipsi Christi fidem suscepere, ita sunt Ecclesiæ custodes, quod multis argumentis demonstrat Illustrissimus de Marca, ut ad ipsos curare spectet, ne aliquid in Ecclesiastica disciplina immutetur, proindeque ut singulis Ecclesiis privilegia sua ac prærogativæ serventur, quod in Concilio Nicæno cautum fuit. Non levis autem fiebat disciplinæ mutatio, cum unus Episcopus ita super cæteros extollebatur, ut quamvis fuerit ordinationis tempore omnium postremus, singulari tamen privilegio fieret omnium veluti princeps & caput ; quæ prærogativa per Pallii usum vicariique apostolici dignitatem conferebatur : unde etiam nunc nulla civitas Episcopalis citra Imperatoris aut alterius Principis, sub cujus est dominio, beneplacitum in Metropolim erigitur ; cum ad eos maxime spectet, ne regni status, etiam in iis quæ ad sacram politiam adtinent, sine eorum consensione mutetur.

Nec quidquam juvat opponere Franciæ Antistites nullatenus tunc fuisse Imperio subjectos, proindeque Imperatoris consensum pro Pallio ipsis conferendo prorsus inutilem fuisse. Quamvis enim certissimum sit, quidquid in contrarium reclamet nuperus quidam scriptor, Galliæ

regnum etiam sub primæ stirpis Principibus ab Imperatorum ditione prorsus fuisse absolutum, Pontifices tamen Romani adhuc Imperatorum potestati subjacebant: unde cum privilegium aliquod volebant conferre Episcopis, qui sub aliena potestate erant constituti, maxime si aliqua suspicio initæ cum aliis Principibus amicitiæ oriri potuisset; id sine Imperatoris consensu facere non audebant, ne in eorum invidiam incurrerent; sciebant enim summi Pontifices quam durum esset in Imperatorum manus incidere, quod Vigilius non solum Silvestri aliorumque præcessorum suorum exemplo didicerat, sed illud perse ipsum jam fuerat expertus. Sed vereor ne in eo argumento solvendo jam longior fuerim: quare aliorum de Pallii initio sententiæ examinandæ sunt, quod priusquam aggrediamur huic quæstiunculæ satisfaciendum est, qua videlicet occasione eorum quæ de Imperatoris consensus necessitate ad obtinendum Pallii usum supra disseruimus, quærere possent nonnulli, quonam tempore hæc consuetudo desierit, ac summi Pontifices nulla expectata Imperatoris venia Pallium aliis Episcopis pro libito concesserint. Verum nihil certi circa hanc difficultatem proferri posse mihi videtur, cum nihil tam in Pontificum quam Imperatorum Epistolis aut aliorum Scriptorum libris occurrat, ex quo lux aliqua huic difficultati possit affulgere. Certe nullus, quem sciam, post divum Gregorium hujus consensus necessitatis meminit, unde ex eo tempore consuetudinem istam jam negligi cœpisse verisimillimum est, quæ tandem longa desuetudine omnino abrogata fuit. Hoc autem ideo evenisse arbitror, vel ex eo quod paucis de novo Antistitibus Pallium fuerit concessum usque ad Zachariæ Pontificis tempora, aut forte si aliqui à Pontificibus Romanis hac prærogativa fuerint tunc temporis insigniti, cum Imperatores toto hoc fere intervallo hæresi aut schismate separati ab Ecclesia latina fuerint, eorum consensum ad privilegia ecclesiastica concedenda, summi Pontifices necessarium non judicarunt. Cum vero sub eodem Zacharia Pontifice, agente potissimum sancto Bonifacio Moguntiæ Episcopo Pallium primò cœperit omnibus omnino Metropolitanis communicari, ut infra dicturi sumus, nullus ad hanc

inducendam consuetudinem requisitus est Imperatoris consensus, præsertim cum inclinatis omnino in occidente Imperii rebus, immo & Imperatore ob sacrarum imaginum effractionem ab Ecclesiæ communione sejuncto, nullum fere poterat tunc esse cum Græcis Imperatoribus de religionis rebus commercium. Aliquanto post tempore Imperio ad Francos translato, penes solum Pontificem remansit potestas cuilibet voluerit Pallii usum concedendi, eadem prorsus ratione ac nunc in usu esse perspicimus. Porro ut hæc mihi conjicere liceat rogo, donec certiora quibus statim subscribere sum paratus, ab aliquo alio præferantur. At interim ad alia progredior.

CAPUT QUINTUM.

Referuntur & refelluntur aliquorum de origine Pallii sententiæ.

CUm verisimile non sit ex iis quæ diximus, Pallium ab Imperatoribus duxisse originem, aliunde necessario quærendum est hujus tam celebris ornamenti exordium. Mirum est autem quantum in ea difficultate enucleanda discrucientur omnes fere quotquot ea de re tractaverunt, qui in tam varias sententias abiere, ut ipsam rem magis, quam antea erat, obscuram & incertam fecisse merito quis asseverare possit. Nonnulli enim beatum Clementem Pallii auctorem esse asseruerunt, quam sententiam rejiciunt alii eo quod in constitutionibus ceterisque hujus sancti Pontificis operibus, quæ bona fide veros ipsius esse fœtus existimant, nulla de Pallii institutione mentio habeatur. Eam rationem adduxit Andræas Saussaius Tullensium Antistes, ut Pallii institutionem beato Clementi abjudicaret: verum ipsam ad sanctum Linum referre nititur, sed haud scio an firmiori fundamento; cum nihil ad hanc suam opinionem stabiliendam proferat, præter auctoritatem cujusdam scriptoris qui tempore Sixti Papæ quarti libros de Cæremoniis Ecclesiæ Romanæ in lucem emisit. Hic autem asseverat hanc de Pallii exordio

Lib. de mysticis scriptorib.

sententiam ex prisca Apostolicæ Sedis traditione emanasse, quam in Ecclesia Romana semper fuisse servatam arbitratur. At tanta mihi non videtur istius cæremoniarum Magistri auctoritas, qui sæculo tantum decimo-quinto labente vivebat, ut statim ipsius assertioni, quam nullo antiquitatis monumento fulcire curavit, subscribere debeamus. Nam Homilia de veste sacerdotali quam ex S. Maximo Episcopo citat, & Eusebii sermo de Epiphania, opera sunt his auctoribus fictitia, quæ inter alios horum patrum fœtus non reperiuntur.

Non etiam defuere qui ad prima usque nascentis Ecclesiæ incunabula requirentes hujus celebris vestimenti originem beato Petro attribuere non dubitarunt, ut ea ratione in Apostolorum Principe illustriorem tesseram summæ suorum vicariorum auctoritatis reperire possint. Primus hujus sententiæ auctor videtur esse Rupertus Abbas Tuitiensis qui libro primo de Divinis Officiis capite vigesimo-septimo asseverat B. Maternum, quem à beato Petro Apostolo Ecclesiæ Trevirensi missum arbitratur, hæreditatem Pallii suis successoribus reliquisse. Hunc locum Saussaius, quem sibi adversari putat, ad mysticum sensum detorquere conatur, aitque ibi Pallii nomine intelligendum esse spiritum Apostolicum quem Sanctus Maternus à Divo Petro acceptum posteris transmittere suis prædicationibus conatus est: quasi his verbis alludere Rupertus voluisset ad illum libri Regum locum, ubi Elias Pallium suum, idest spiritum prophetiæ dicitur Elisæo discipulo suo reliquisse. (4. Reg. 2.) At quantum hæc interpretatio à Ruperti mente sit aliena, ex hoc facile deprehendi potest, quod in toto capite ex quo hæc verba desumta sunt, de solo Pallio Archiepiscopali, de quo etiam est ipsius capitis epigraphe, agatur; quare nullus infitiari potest ibi de vero Pallio Rupertum locutum fuisse. Hæc tamen sententia, etiamsi beatus Maternus à sancto Petro missus fuisse concederetur, sustineri non potest: cum enim in Gallias venit Maternus, ipso Browero attestante, Subdiaconus tantummodo fuerat ordinatus ab Apostolorum Principe, ac in sedem Trevirensem nonnisi post mortem beatorum Eucharii & Valerii evectus fuit; anno scilicet Christi octogesimo octavo. Quo (Annal Trevier. l. 2.)

sane tempore cum Divus Petrus jam dudum è vivis excessisset, ab eo Pallii usum accipere Maternus non potuit.

Porro ex his patet quam incertæ sint istorum auctorum opiniones, quæ scilicet tam levibus conjecturis nituntur; quod advertens Illustrissimus Cardinalis Baronius sincere fatetur nullam ante Marci Pontificatum, idest ante sæculum quartum, Pallii mentionem certam reperiri, etsi vetustiorem ejus usum esse asseveret. At nec ista de Pallii usu mentio certa est; quamvis enim nemo possit infitiari vetus esse Episcopi Ostiensis privilegium, quo Romanum Pontificem ordinare solet, siquidem, præter veterem multorum sæculorum Ecclesiæ Romanæ traditionem, ejus veritatis testis est ipsemet Augustinus, qui in collatione Cartaginensi cum Donatistis habita hujus consuetudinis exemplo Cæciliani ordinationem legitimam atque validam fuisse propugnavit. Nullus tamen ante Anastasium Bibliothecarium, qui sæculo dumtaxat nono scribebat, asseruit beatum Marcum Episcopo Ostiensi Pallii usum concessisse, unde cum illud ornamentum ad consecrandum Romanum Pontificem non fuerit necessario adhibendum, illa auctoritas Anastasii tempora vix excedit.

Brevicul. collat. die 3. c. 17.

Præter has omnes novam tandem adhuc sententiam excogitavit R. P. Petrus Joseph Cantelius S. Jesu Presbyter, qui tomo 1o. Historiæ Metropolitanarum Urbium dissertatione tertia asserit Pallii duas olim fuisse partes, quarum unam casulam, alteram vero fascias quasdam crucibus variis insignitas fuisse dicit. Ad casulam referenda censet quæcumque de Pallio tribus primis Ecclesiæ sæculis passim in auctoribus reperiri possunt, quam Patriarchæ primò, deinde alii etiam primates ad sacra facienda adhibuere. Cum vero Religio Christiana maxime sub Constantino Magno florere cœpisset, fascias ab Imperatore mutuatus est summus Pontifex, quas casulæ adjunxit, tum ut summi Judæorum Pontificis rationale, quod super tunicam gerebat, optime referre viderentur; tum etiam ut Romanorum procerum ipsiusque Imperatoris imitaretur exemplum, qui vestes pluribus segmentis seu fasciis distinctas, ut testis est Vopiscus, deferre solebant, id enim non minimam & rebus sacris reverentiam & Pontificiæ

In Aureliano.

dignitati majestatem adjiciebat. Porro contendit idem auctor, fascias istas propria sibi auctoritate summos Pontifices adscivisse, quamvis ad earumdem usum aliis antistitibus concedendum non semel consensum Imperatoris ob quasdam peculiares rationes expetierint; unde nullum jus umquam in Pallii concessione penes Imperatorem fuisse concludit. Hac assignata Pallii origine, capite sequenti ait penes solos Patriarchas Pallii usum stetisse, donec pace Ecclesiæ à Deo concessa, id decus summi Pontifices vicariis suis, idque ipsis solis, tum deinde etiam aliis sive Metropolitanis sive simplicibus Episcopis, detulere. Hæc est totius eruditi Cantelii sententiæ summa, quam licet lucem aliquam huic difficultati afferre non ausim infitiari, ab ea tamen in multis dissentire compellor ut pote quæ mihi minus verisimilis videtur.

Et primo quidem Pallii scissionem duas in partes, quas inducere conatur vir eruditissimus, persuadere mihi non possum. Casulæ nomine, ut quidem existimo, eam vestem intelligit, qua in sacris peragendis etiam nunc utuntur sacerdotes nostri, sed nescio qua ratione eam ad solos Patriarchas aliosque paucissimos restringit, quam omnibus omnino Sacerdotibus communem fuisse certum videtur. Non enim aliter intelligi possunt sanctorum Patrum testimonia, quæ sacerdotibus vestem peculiarem assignant (de casulæ nomine, quod raro ante sæculum nonum ad hanc sacerdotalem vestem designandam adhibitum fuit, non hic loquor, sed de re ipsa.) Ejusmodi erat dubio procul Nepotiani Sacerdotis tunica, quam moriturus sancto Hieronimo absenti legavit, sic patruum suum Heliodorum alloquens, teste ipso Hieronymo. *Hanc tunicam, qua utebar in ministerio Christi, mitte dilectissimo mihi ætate Patri, Fratri Collegio, &c.* Quam sacram vestem clarius adhuc exprimit idem Hieronymus in caput quadragesimum quartum Ezechielis his verbis: *Religio divina alterum habitum habet in ministerio altaris, alterum in usu vitaque communi. Non enim*, ut paullo superius dixerat, *quotidianis & quibuslibet pro usu vitæ communis pollutisque vestibus ingredi nos debemus in sancta sanctorum.* Unde Concilium Toletanum sub Honorio primo anno sexcentesimo - trigesimo - tertio celebratum

Hieronim. in Epitaph. Nepotiani.

celebratum sacerdoti *Planetam*, quod nomen etiam nunc casula nostra retinuit, veluti proprium indumentum ipsi in ordinatione traditum assignat. Cum itaque hæc omnia de casula sacerdotis intelligenda necessario videantur, frustra ad solos Patriarchas aut Primates casulæ usum restringere conatur Cantelius, nec juvat dicere Pallia casulas pretiosiores fuisse, quibus soli Primates utebantur; cum nihil in antiquitate reperiatur, ex quo vel ariolando deduci possit, Pallium à pretio nomen & distinctionem accepisse. Pallium igitur aliud à casula requirere debet, aut saltem fateri, primis Ecclesiæ sæculis Pallium omnibus tam sacerdotibus quam Episcopis commune fuisse, quod tamen constanter utrumque negat, immo capite tertio casulæ suæ usum ad solos Patriarchas restringit, quem capite præcedenti aliis etiam Primatibus permiserat. Sed etsi casulæ nomen expresse pro veste sacra à Pallio prorsus distincta quis videre cupiat, Gregorium Turonensem Episcopum adire potest qui casulam sancti Nicetii Lugdunensis Episcopi memorat libro de vitis Patrum capite vigesimo-tertio, quamvis certum sit hunc sanctum Antistitem, qui circa sæculi sexti medium floruit, Pallii usum non habuisse. B. Augustinus Anglorum Apostolus dicitur Livino discipulo suo casulam purpuream tradidisse, cum eum sacerdotem consecravit, in ejus vitæ num. 49. apud P. Mabillon. Sæc. 1. Bened.

Pene exciderat mihi præclarum Johannis Diaconi testimonium ex libro quarto vitæ sancti Gregorii capite octogesimo-quarto. Hic Johannes de sanctissimi hujus Pontificis sacris vestibus agens manifeste Pallium à casula, quam planetam appellat, distinguit his verbis: *Præterea Planeta super dalmaticam castanea Evangelium in sinistra, modus crucis in dextera, Pallio mediocri à dextro videlicet humero sub pectore super stomachum circulatim deducto, &c.* Sed vereor ne diutius jam hæserim in re tam evidenti: quare ad alias sententiæ Cantellianæ partes expendendas progredior. quam casulam, nemo Pallium dicet.

Minor non est difficultas quæ ex fasciis casulæ adjunctis exsurgit. Has enim à Pontificibus assumtas asseverat vir doctus ad vindicandam rebus sacris majorem reveren-

tiam Pontificibusque majestatem conciliandam, ut pote quæ erant ipsius Imperatoris nobilissimorumque virorum propriæ. Attamen has fascias ita casulæ fuisse adjunctas asserit, ut nulla earum occasione Pallio Patriarchali prærogativa aut dignitas ne nomine quidem accesserit. Casula enim ut prius Pallium vocata est, vel si hoc nomen ad solas Patriarcharum casulas tunc restrictum fuisse dixerit, ostendat vir eruditus Pallii nomen aliis casulis fuisse interdictum; cujus rei ne leve quidem vestigium in tota ecclesiastica historia poterit reperire.

Nihil dico de fasciis istis ab Imperatore, ut fatetur Cantelius, mutuatis sine ullo Imperatoris consensu. Certum tamen est, ut alibi observavimus, Imperii legibus, quibus etiam summos Pontifices subjectos fuisse nemo dubitat, cautum fuisse ne quis Imperatorum insignia sine expresso eorum permissu sibi adsumeret. Nec refert quod crucibus Patriarchales fasciæ, Imperatoriæ vero aliis notis præsignatæ fuerint; nam variorum varia etiam erant in fasciis nobilium sæcularium insignia, quæ tamen omnes Imperatoriæ censebantur, nec iis uti sine Imperatoris venia licitum erat.

In eo denique peccat viri doctissimi sententia, quod asserat summum Pontificem solis vicariis suis primitus Pallii usum concessisse, ex quibus ad alios etiam sive Metropolitanos sive meros Episcopos translatus fuerit. Certum enim est, ut infra sumus probaturi, nonnullos Italiæ Antistites Pallii usum etiam ante quemlibet sedis Apostolicæ Vicarium habuisse. Immo & ipsos vicarios aliquamdiu Pallio caruisse plurimis exemplis patebit, quod postea concessum eis fuit ad majorem ipsis & reverentiam & auctoritatem conciliandam. Sed de his postea.

Huc usque varias auctorum sententias, quas de Pallii origine videre licuit, sincere exposui, aut certe si qui sunt alii qui ea de tractaverunt, vel rem incertam dimisere, vel ea quæ protulerunt ad aliquam ex iis quas retulimus sententiam facile revocari possunt. Mihi autem animus erat, expositis aliorum opinionibus, ulterius non progredi; at postea mutavi consilium, ratus quod unicuique in re tam obscura liceret quid sibi verisimilius videtur pro-

ferre in medium, quia etsi talibus conjecturis rei veritas sæpe non attingatur, via tamen aliis præbetur eam quandoque inveniendi. Nec enim in cassum me laborasse existimabo, quamvis nihil aut certe pauca dixerim, si alicui viro docto hanc difficultatem penitus enucleandi præbuero occasionem; meam itaque mentem capite sequenti expono.

CAPUT SEXTUM.

Nostra sententia de Pallii origine profertur. Singuli Patriarchæ Metropolitanis sibi subjectis Pallium conferebant: numquam Pallium Romani Pontifices Episcopis Orientalibus concessere.

PAllium cum ceteris sacerdotalibus & ecclesiasticis vestibus commune initium habuisse persuasum habeo; sicut enim nemo potest infitiari sacerdotes à Diaconibus, & Episcopos ab ipsis sacerdotibus vestimentis sicut & ministerio olim fuisse distinctos, sic & eos qui majoribus sedibus erant prælati proprium quoddam suæ dignitatis insigne, quo à ceteris Episcopis discernerentur, habuisse fatendum est. Et hoc procul dubio nihil aliud quam Pallium fuit, cum in tota ecclesiastica historia ne levis quidem alterius ornamenti umbra possit deprehendi.

Illud autem Pallium quidam Antistites à nullo alio suscipiebant, quidam vero ab aliis sibi superioribus eo donabantur, & isti quidem erant ut plurimum Metropolitani, qui Primati cuidam, seu Patriarchæ aut Exarcho subjecti erant, à quo solebant ordinari. Illi vero summi Antistites qui à suis propriis suffraganeis in synodo consecrabantur, nec ullum omnino supra se agnoscebant à quo confirmari deberent, propria auctoritate Pallium sibi assumebant, quibus opus non erat ad alium recurrere nisi forte aliqua exoriretur circa electionem aut electi personam difficultas, tunc quippe causa ad Romanum Pontificem ut pote totius Ecclesiæ caput erat deferenda. Hujusmodi fuere etiam in primis Ecclesiæ sæculis Episcopus Alexandrinus, qui jure

patriarchico, totam Ægyptum vicinasque provincias moderabatur, sicut Antiochenus hanc dioecesim quæ orientis Præfecto parebat. Similiter Pontifex Romanus, præter summam auctoritatem quam in universam Ecclesiam catholicam semper obtinuit, jus quoque Patriarchicum licet diversè in diversis regionibus, per totum occidentem exercebat: his accenseri debent tres Exarchi orientales, Heracleensis scilicet, Ephesinus & Cæsariensis, qui licet majoribus Patriarchis fuerint aliquatenus dignitate minores, pari tamen in suo exarchatu, ac isti in sua dioecesi, auctoritate pollebant quam usque ad Constantinopolitani Patriarchatus erectionem servaverunt: tum enim solo nomine Exarchis relicto, tota eorum jurisdictio ad Constantinopolitanum Episcopum translata est. Illi itaque omnes Pallium & propria auctoritate utebantur, & subjectis sibi Metropolitanis ejus usum concedebant. Sed præterea quidam adhuc fuere Metropolitani, qui licet nullum jus in alios Metropolitanos haberent, tamen sine alterius primatis interrogatione aut confirmatione, ut loquitur Hincmarus, in sua propria provincia ordinabantur. Unde privilegium contra Patriarcham Antiochenum Episcopi Cretenses suo Metropolitano asseruerant in synodo Ephesina, eoque fruebantur plerique occidentalis Ecclesiæ Metropolitani, quos ideo proprium etiam Pallium habuisse verisimillimum est, licet illud postea recepto ubique Romano penitus dimiserint.

His ita positis, manifesta est prima Pallii origo: licet enim ea ratione certi non simus quis revera primus fuerit ejus auctor, aut quo præcise anno in usum primò adhibitum fuerit, cum ea de re altum sit apud veteres omnes silentium; exinde tamen habetur notitia veræ ejus originis, quæ ut mihi videtur ad id tempus revocari potest, quo divisio provinciarum ecclesiasticarum ita facta est, ut aliæ aliis provinciæ subjicerentur. Hanc enim disciplinam exhibent nobis quotquot supersunt apud antiquos scriptores de Pallio testimonia; unde licet nova fortasse quibusdam videri possit ista sententia quæ singulis Patriarchis suum tribuit peculiare Pallium; vel quæ Pallium Orientalium cum Romano comparat & distinguit, novis tamen non ni-

titur argumentis, cum in tota antiquitate nihil de Pallio inveniri possit quod ad eam disciplinam stabiliendam non conducat. Id ut ostendatur evidentius, probandum est non solum Romanum Pontificem, sed etiam ceteros Patriarchas Pallium independenter à quocumque alio habuisse, cujus usum sibi subditis Metropolitanis largiebantur. Quo nomine eos intelligo, qui ad eorum ordinationem vel concilium pertinebant. Si enim id semel evicerimus nemini dubium erit Pallii institutionem in orientali & occidentali Ecclesia parem omnino fuisse, quamvis non diffitear progressu temporis, nonnihil mutata, in utraque Ecclesia, disciplina, Pallium Græcorum à Romano aliquatenus diversum evasisse.

Hanc autem veterem esse Ecclesiæ disciplinam statutam in primo Concilio generali Nicæno asseruere disertis verbis patres Concilii octavi generalis, quod quidem omnium primum est, in quo Pallii mentio reperitur. In eo quippe statutum est canone decimo-septimo, ut omnes Metropolitani convocati à Patriarchis suis, à quibus manuum impositione vel PALLII DATIONE confirmati fuerunt, ipsis obedire non detractent; cum ea sit antiqua tam Romanæ, quam aliarum patriarchalium ecclesiarum consuetudo, quam canone sexto prima Nicæna synodus olim præscripserat. Sed canonis verba hic referre juvat, ut pote quæ rem tam clare exponunt, ut nulla interpretatione indigeant. *Sancta & universalis prima Synodus antiquam consuetudinem jubet servari per Ægyptum & provincias quæ sub ipsa sunt; ita ut horum omnium Alexandrinus Episcopus habeat potestatem, dicens quia & in Romanorum civitate hujusmodi mos prævaluit, qua pro causa & hac magna & sancta Synodus tam in seniori & nova Roma quam in sede Antiochiæ & Jerosolymorum* PRISCAM CONSUETUDINEM *decernit in omnibus conservari, ita ut earum præsules universorum Metropolitanorum qui ab ipsis promoventur, & sive per manus impositionem, sive per Pallii dationem episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt, habeant potestatem videlicet ad vocandum eos urgente necessitate ad conventum synodalem, vel etiam ad coercendum illos & corrigendum, &c.* Ex his evidens est singulos

Conc. Labb. tom. 8. col. 1136.

Patriarchas, eos Metropolitanos, qui ad eorum diœceſeos concilium pertinebant, non ſolum manuum impoſitione, verum etiam Pallii conceſſione antiquitus confirmaſſe; hanc enim veterem eſſe Eccleſiæ diſciplinam aſſerunt hujus Concilii octavi Patres. Quare mirum eſt Cantelium nonnulloſque alios auctores putaſſe per iſtum canonem jus primo attributum fuiſſe Patriarchis Metropolitanos ſuæ diœceſi ſubjectos Pallio donandi, cum hic nihil novi circa Pallium conſtituatur, ut ex toto hujus canonis contextu apparet. Immo vero proteſtantur hujus ſynodi Patres ſe nihil aliud intendere, quam ut PRISCA CONSUETUDO à prima ſynodo Nicæna olim ſtabilita & confirmata inviolabiliter obſervetur. Adde quod canon iſte non cavet, ut Metropolitani à Patriarchis Pallium ſuſcipiant, quod ut jam ab omnibus receptum ſupponit; ſed ut qui Pallium ſuſcipiunt, ad concilium vocati venire non detractent, quod jam Juſtinianus Imperator in ſuis Novellis ex ſynodo Nicæna confirmarat. Unde paullo poſt Johannes octavus Dalmatiam Patriarchatui Romano aſſerere cupiens, non iſtum canonem Concilii Conſtantinopolitani profert, ſed priſcam & receptam ab omnibus conſuetudinem, quam violare fas non erat, ut patet ex ejus epiſtola cxc. ad Clericos Salonitanos, ubi hortatur omnes comprovinciales Epiſcopos, Sacerdotes populumque univerſum Dalmatiæ, ut Archiepiſcopum ſibi eligant, qui poſtea Romam veniat conſecrationem ac Pallium juxta priſtinum morem à Sede Apoſtolica percepturus, ſecus vero facturis excommunicationem minatur. *Qua propter*, inquit, *vos plurimum diligentes.... monemus atque hortamur... ut electus à vobis canonice Archiepiſcopus una cum veſtro omnium conſenſu & voluntate ad nos veniens, gratiam epiſcopalis conſecrationis ſacrumque Pallium à nobis more priſtino incunctanter percipiat.* Tum poſt pauca quibus ipſis auxilium adverſus Græcos aut Sclavos pollicetur, addit. *Quod ſi forte hanc noſtram Apoſtolicam admonitionem, immo canonicam præceptionem, ad ſedem Apoſtolicam Romanæ Eccleſiæ redire & inde ſecundum antiquam normam conſecrationem epiſcopalem ſacrumque Pallium recipere contemſeritis, omni eccleſiaſtica vos communione ſcitote penitus*

Tom. 9. Conc. Labb. col. 123.

excommunicandos. Interim tamen auctoritate Dei & sancti Petri vobis præcipimus ut non habeatis licentiam aliunde consecrationem Palliumque recipere. Idem Pontifex Bulgariam sedi Apostolicæ vindicare volens, Imperatores Basilium Constantinum & Alexandrum rogat epistola cxcix. Ibid col. 130. ut Patriarcham Constantinopolitanum impediant, ne *sacrum Pallium, quo inter sacra Missarum sollemnia uti Pontificibus solitum est*, Bulgariæ Archiepiscopo mittere sibi arroget : & in epistola cci. ad Photium, qua ejus in sede Constantinopolitana restitutionem confirmat, postquam eum monuit ut ejusdem Bulgariæ provinciam Romanæ patriarchatui restituat, adjicit : *Quod si tu aut Pallium dederis, aut quamcumque illis*, idest Bulgariæ *Episcopis, & Clericis, ordinationem feceris, pari excommunicatione cum eis teneberis annexus.* Quin & hanc disciplinam tempore Gregorii Magni jam viguisse colligi potest ex ejus epistola, ubi Diacono suo apud CP. moranti scribit, ut inquirat diligenter an Episcopi Orientales Pallio utantur intra missarum solemnia in litaniis ; id enim privilegium sibi arrogare volebat Ravennensium Antistes. Verum si isti à sede Apostolica Pallium suscipere consuevissent, is ritus sane Gregorio non ignotus fuisset ; cum mos fuerit Pontificibus Romanis in mittendo aut tradendo Pallio, ejus usum & mysteria fusius exponere.

Jus itaque erat vetustissimum uniuscujusque Patriarchæ Pallium subjectis sibi Metropolitanis concedere, quod ita ipsi etiam summi Pontifices religiose observabant, ut quamvis vices suas nonnullis Episcopis orientalibus aliquando commendassent, ipsis tamen Pallii Romani usum, quem Vicariis suis in Occidente tribuere solebant, numquam largitos fuisse legimus. Quod probari facile potest exemplo S. Martini summi Pontificis, qui sæculo septimo vices suas Johanni Philadelphiæ Episcopo per totum orientem demandavit, nulla facta de Pallii usu mentione, licet omnes Apostolici Vicariatus prærogativas & munia, quæ debebat exercere, fuse & sigillatim ei ei exposuerit. : legenda est ejus Epistola 5. apud Labbeum tom. vi. Conciliorum col. 20. Hinc emendari debet error qui in epistolam septimam libri quinti apud omnes tam sancti Gre-

gorii quam Conciliorum editiones irrepsit, ubi positum est nomen Nicomeditanæ civitatis pro Nicopolitanæ, cujus urbis Episcopo dicitur Gregorius Pallium misisse. Hunc errorem, quem jam Petrus de Marca vir perspicacissimus annotaverat libro quinto Concordiæ capite vigesimo quinto, expunxit in novissima operum sancti Gregorii editione Petrus Gussanvilleus, & merito quidem, ut ex hujus epistolæ contextu & titulo manifestum est. Data enim est ad Epiri Episcopos quibus congratulatur sanctissimus Pontifex de Andreæ Metropolitani eorum electione & ordinatione quam ex consensu totius provinciæ peractam fuisse audierat. Si enim Andreas iste Nicomediensis in Bythinia fuisset Episcopus, ut falsa præfert epistolæ epigraphe, quid ipsi, qui Constantinopolitano Patriarchæ subjectus erat, cum Epiri Episcopis comprovincialibus fuisset commune, cum contra id optime Nicopolitano Metropolitano conveniat. Est quippe Nicopolis Epiri veteris civitas Metropolitana, ac proinde Romanæ diœceseos, cujus etiam Episcopus in nonnullis sancti Gregorii epistolis Andreas nominatus reperitur, quæ sane omnia optime cum Gussanvillei restitutione conveniunt.

Hæc quidem, ut mihi videtur, sufficere debent ad evincendum penes omnes patriarchas jus fuisse suæ diœceseos Metropolitanis Pallium conferendi. Verum ne quis putet pallium istud, quod Patriarchæ suis inferioribus tradebant, à Romano Pontifice prius acceptum esse, ut postea pro Patriarchis Orientalibus latinis in Concilio Lateranensi statutum fuit: ostendendum est unumquemque eorum ita proprium sibi Pallium habuisse, ut eo sine ulla ad summum Pontificem aut alium quemque relatione uterentur. Cui rei probandæ non deerunt nobis veterum scriptorum testimonia, de quorum auctoritate dubitare non licebit. Et primo quidem de Alexandrino sic loquitur Liberatus Archidiaconus Ecclesiæ Cartaginensis, Breviarii capite trigesimo: *Consuetudo quidem est Alexandriæ, illum qui defuncto*, Episcopo, *succedit, excubias super defuncti corpus agere, manumque dexteram ejus suo capiti imponere, & sepulto manibus suis accipere collo suo beati Marci Pallium, & tunc legitime sedere*: Idem auctor capite sequenti

sequenti refert de Anthimo Constantinopolitano Episcopo, quod, cum è sede sua pulsus fuisset, Pallium suum Imperatoribus, non vero Romano Pontifici, licet tunc temporis Constantinopoli versaretur, restituerit. Sed & multò ante illud tempus Metrophanes ejusdem urbis Episcopus senio deficiens, rogatus à Constantino Magno Imperatore, Episcopatu cessit, ut refert Photius in sua Bibliotheca, qua de causa Pallium suum altari imponens *successori suo* reservandum imperavit. Quamvis enim Episcopus Constantinopolitanus ante secundam synodum generalem nondum in ullo Concilio inter summos Patriarchas renuntiatus fuisset, ex quo tamen Bisantii sedes Imperialis constituta fuerat, primorem locum, jura saltem aliqua Patriarchalia &, ut vocant, autocephaliam sibi arrogabat. Unde Eusebius è sede Nicomediensi, quæ est Bithyniæ Metropolis, in Constantinopolitanam translatus, synodis præfuisse, variisque de causis Ecclesiasticis judicasse passim apud auctores legitur. Et sane Concilium Sardicense ipsius occasione translationes Episcoporum prohibens, notat nullum umquam è majori ad minorem sedem transiisse, quæ tamen observatio fuisset falsa, si Constantinopolis adhuc Heracleensi Exarcho subjecta fuisset. Alia denique ejusmodi exempla proferre in promtu est ad asserendum unicuique Patriarchæ suum Pallium: sed cum hæc certa & indubitata sint, ab aliis recensendis abstinebo.

Col. 1414. Edit Genev.

Porro ex his omnibus nemo non videt, quam merito ab omnibus rejiciatur Luitprandi Cremonensis Episcopi narratio, quam in legatione sua secunda ad Nicephorum Phocam inseruit, si tamen hoc opus pro vero Luitprandi fœtu sit habendum. Ibi quippe asseritur Constantinopolitanum Episcopum Pallio non uti, nisi Pontificis Romani permissu, ac Romanum Leucapenum Imperatorem Orientis pro filio suo Theophilacto, quem Patriarcham Constantinopolitanum constituerat, à Romano Pontifice obtinuisse, intercedente Alberico quem muneribus corruperat, ut tam ipse Theophilactus quam ejus successores Episcopi Constantinopolitani sine Pontificum Romanorum permissu Pallio uterentur.

Confirmatur etiam eruditorum sententia, qui jam consensu unanimi agnoscunt rejiciendam esse Cardinalis Baronii interpretationem, qua Phrygium, quod Cælestinus Papa ad Cyrillum Alexandrinum misisse dicitur à Photio & Balsamone, verum Pallium fuisse asseverat. Phrygium enim nihil aliud est quam illud capitis ornamentum, quod mitram vocamus, superiore sui parte clausum, in parte vero inferiore circulum habens aureum in modum coronæ, eaque est apud omnes veteres Phrygii nominis interpretatio, quæ sane huic historiæ favet: summo enim honore Cyrillum afficiebat Cælestinus similem suæ mitram ipsi concedendo. Tunc quippe Romani Pontifices Phrygio pro mitra utebantur, cui cum Bonifacius octavus alterum circulum aureum, & Urbanus quintus item alium circulum addidisset, Tiaræ nomen obtinuit. Adde quod nonnulli hanc Phrygii missionem inter fabulas rejicere non verentur, quam à Constantinopolitanis fictam dicunt, qui ab Ecclesia Romana separati, ut primatum Ecclesiæ suæ assererent, Episcoporum Alexandrinorum dignitatem quasi à Romana sede profectam aut saltem auctam apud Græcos deprimere conabantur: qua occasione lectorem monendum puto Theodoreti nomen pro Theodori, (hoc est enim Balsamonis prænomen quod Baronius apposuerat) in Spondani Epitomen irrepsisse: quod hic notare juvat, ne quis forte tali mendo deceptus hanc Phrygii missionem Theodoreti, qui eodem tempore ac sanctus Cyrillus vivebat, auctoritate tueatur, aut certe ex Theodoro Balsamone duos auctores faciat, ut nuper viro erudito excidit. Sed ad institutum redeo.

Nullatenus etiam nostræ sententiæ adversatur Guillelmus Archiepiscopus Tyriensis, cum refert decimi-quarti historiæ capite decimo; & libri decimi-quinti capite decimo-tertio, Rudolfum Antiochenum Patriarcham Romæ accusatum fuisse, quod Pallium propria auctoritate sibi assumsisset; unde, inquit, in judicium vocatus, id Pallium, quo in injuriam Romanæ sedis uti videbatur, in Cardinalium manus deponere coactus est, ac aliud de corpore sancti Petri more solemni recipere. Rudolfus enim iste fuit è latinis secundus Antiochiæ Patriarcha,

quo tempore Franci Constantinopolitanum Imperium obtinebant. At illos Patriarchas, ut sciunt etiam historiæ tyrones, non iisdem privilegiis potitos fuisse constat ac veteres Græcos. Nam cum illæ expeditiones, quibus Terra sancta ex infidelium tyrannide liberata fuit, instigante potissimum Pontifice Romano factæ fuissent, maximam ea occasione obtinuit in toto oriente auctoritatem. Hinc constitutum est, ut sine summorum Pontificum consensu nulli Patriarchæ ordinarentur: additum præterea quod deberent ab eisdem Pallium impetrare, præstito fidelitatis & obedientiæ juramento, quamvis ut aliqua antiqui istarum sedium splendoris umbra remaneret, permissum sit quatuor antiquis Patriarchis in Concilio Lateranensi quarto sub Innocentio tertio summo Pontifice, canone quinto, ut Pallium suffraganeis suis largirentur, post receptam ab eis pro se professionem canonicam, ac pro Romana sede obedientiæ sponsionem.

Fateor itaque hanc disciplinam in Oriente viguisse apud Patriarchas latinos quanto tempore Franci Imperium Constantinopolitanum aliasque Orientis regiones servarunt. At nec apud veteres, immo neque etiam apud recentiores Græcos unquam in usu fuisse contendo. Quamdiu enim Orientalis Ecclesia cum Occidentali communione juncta fuit, ea erat consuetudo: cum aliquis è summis Patriarchis de novo ordinatus fuerat, litteras quas alii pacificas, alii vero communicatorias vocant, mittebat ad ceteros præcipuarum sedium Antistites, quibus, præmissa fidei professione, significabat se in talis Ecclesiæ Episcopum canonice electum atque ordinatum fuisse. His acceptis litteris, novi Patriarchæ nomen inserebatur in sacris diptychis: antea enim prædecessor ejus, licet mortuus, semper inter vivos recensebatur, atque ea ratione communio servabatur inter omnes orbis Christiani Ecclesias. Hujus consuetudinis meminit sanctus Gregorius pluribus in locis: quin & ipse testatur in Epistola ad Anastasium Antiochenum, se tales litteras, quas synodicas vocat, scripsisse ad præcipuarum Ecclesiarum Episcopos. Verum si quis tales litteras videre velit, adeat eruditissimum Garnerium, qui præter eas, quæ in Diurno Romanorum

Johan Diac in vita S. Greg. l. 4. c. 23.

L. 7 ep. 54
L. 5. ep. 24.
Lib. 1. ep. 23.

Pontificum insertæ sunt, alias etiam nonnullas in Appendice retulit: diutius enim in re tam certa immorari non vacat.

CAPUT SEPTIMUM.

Pallium Romanum cum Orientali confertur. Refellitur eruditissimi Morini sententia, qui voluit nihil ferè inter utrumque unquam commune fuisse.

SUpereſt tandem unica difficultas, quæ aliquatenus ſententiam noſtram prima fronte elevare videtur. Deſumta eſt ex libro de ſacris ordinationibus eruditiſſimi Johannis Morini, viri ſane, ſi umquam fuerit, in Eccleſiaſtica hiſtoria verſatiſſimi. Hic de Græcorum Pallio in annotationibus ad ipſorum ordinationes agens tantum diſcrimen inter ipſum & Latinorum Pallium, quocumque modo conſiderentur, obſervat, ut fere nihil umquam eis commune fuiſſe præter nomen aſſeverare non dubitet. Hoc ſane ſi ſemel admittatur, ruere neceſſe eſt præcipuum ſententiæ noſtræ fundamentum, cum originem communem utrique tam græcorum quam latinorum Pallio aſſignavimus. Paullo itaque accuratius examinanda eſt iſta viri eruditiſſimi ſententia, inveſtigandumque an vera ſit, vel ſaltem an aliquo pacto cum noſtra de origine Pallii ſententia poſſit conciliari.

Parte ſecunda num. 19. pag 220

Tribus potiſſimum rationibus hanc palliorum diverſitatem probare conatur vir eruditus, & primam quidem ex diverſa utriuſque forma repetit. Pallium, inquit, Latinorum faſcia eſt lanea humeros per modum circuli cingens, ex qua duæ aliæ faſciolæ ante retroque dependent, ſed tamen ſpithamæ longitudinem vix excedentes. At Græcorum Omophorion, (ſic etiam illud toto hoc capite appellabimus, ne ob vocum ſimilitudinem aliqua in argumentis confuſio ſuboriri contingat) faſcia quidem eſt, ſed longe major quam altera, ut pote quæ primo collum involvens, deinde ex ipſo collo per medium pectus longe infra genua protenditur. Obſervat ſecundo non eodem ritu

Latinos ac Græcos Pallio uti. Isti enim, inquit, ad Missarum celebrationem Omophorion quidem adhibent, sed deponunt illud priusquam Evangelium legatur, ac ipsum non nisi paullo ante communionem resumunt; quod sane à Latinis non observatur, sicut & nec multa Græci observant, quæ apud Latinos fieri solent.

Tertium denique Pallii unius ab altero discrimen, quod ceteris longe majus Morinus asseverat, illud est; quod Omophorion apud Græcos ornamentum sit omnibus omnino Episcopis commune, in dignitatis, non vero jurisdictionis insigne, ipsis in consecratione traditum. Multa hic congerit vir doctissimus tam antiquorum quam recentiorum testimonia, ut evincat tam Episcopis simplicibus, quam Metropolitanis Omophorion semper commune fuisse in Ecclesia Orientali, qua de re etiam Concilii octavi generalis canonem sextum profert. Tum subdit apud Latinos auctoritatem Archiepiscopalem ita esse Pallio Romano annexam, ut in eo tota Pontificalis jurisdictionis plenitudo consistere dicatur, sine quo Metropolitanus nec suæ dignitatis obire munia, nec etiam Archiepiscopi nomen audeat assumere. Quin & ut Pallii usum etiam à prima sui origine longius ab Episcopis latinis removeat, usque ad priora sæcula recurrit in quibus observat Pallium quibusdam tantummodo Metropolitanis cum insigni quadam & papali, ut loquitur, in alios Metropolitas potestate concessum fuisse, eo quod tunc temporis Pallium ut sibi videtur, auctoritatem Archiepiscopali majorem contineret.

Hæc sunt quæ profert vir doctissimus, ad probandum nihil umquam Pallio latinorum commune fuisse cum Græcorum Omophorio, cui nonnisi permissive pallii nomen tribuere videtur. Jam vero videndum est an tanti ponderis sint illæ rationes, ut ad mutandam sententiam inducere nos possint. Et quidem fateor ultro non nihil discriminis semper inter utrumque Pallium intercessisse, quamvis id non tantum fuisse contendam, ut duas res omnino diversas umquam constituisse existimandum sit.

Nam primo quod ad eorum formæ ususque diversitatem spectat, certum est nihil prorsus inde posse deduci;

alioquin etiam dicendum esset Pallium hodiernum multo magis ab antiquo diversum esse quam à Græcorum Omophorio. Illud enim quo nunc utuntur nostri Antistites Fascia est tenuis, &c. ut ipse Morinus exposuit; olim autem verum Pallium erat, id est, ampla vestis quæ ceteris indumentis superimponebatur, ut infra sumus probaturi. Immo Johannes Diaconus libro quarto vitæ sancti Gregorii capite octavo, de sanctissimi hujus Pontificis corporis inventione agens, refert ipsius Pallium inventum fuisse circa ejus scapulas obvolutum & non confixum, quæ sane Pallii forma magis Græcorum Omophorio videtur convenire quam Pallio Latinorum hodierno, quod contra Græcorum morem circa Pontificis collum quibusdam aciculis configitur. Sine ullis aciculis Pallium fuisse adhuc sæculo nono probari etiam posset ex duabus figuris, quæ reperiuntur in codice manuscripto insignis monasterii sancti Remigii Remensis, quo usus est noster Hugo Menardus ad Sacramentarii Gregoriani editionem. In una figura repræsentatur effigies sancti Gregorii Papæ, in altera vero S. Remigii Remorum Antistitis; uterque Pontificalibus ornamentis indutus repræsentatur cum Pallio quidem, at sine ullis aciculis, cujus partes extremæ inter sese invicem colligantur eo fere modo quo apud Græcos Antistites. Porro hic codex, ut asserit Menardus, regnante Carolo Magno scriptus est: unde colligere licet antiquum Pallium Latinorum cum Græco convenisse. Immo vix ulla reperiri potest antiqua sancti effigies in qua Pallium Archiepiscopale Græcorum Omophorio simillimum non sit.

Ritus etiam Pallio hodierno utendi multum ab antiquo discrepat. Patet enim ex divi Gregorii aliorumque summorum Pontificum epistolis, ipsum non nisi inter Missarum sollemnia, aut forte rarissime in aliquibus aliis cæremoniis olim apud Latinos adhibitum fuisse, unde idem Gregorius epistola decima quinta libri quarti ad Johannem Ravennatensem summæ audaciæ notavit Episcopum quemdam, qui in condendis sacris reliquiis Pallii usum solebat adhibere. Nunc tamen eo utuntur Archiepiscopi in Ecclesiarum dedicationibus, consecrationibus Episcopo-

rum, virginum velationibus aliisque ejusmodi actionibus sacris; immo nonnulli quotidianum ejus usum habuere. Uno verbo nihil ea de re umquam absolute fuit definitum: alii enim sæpius, alii vero rarius eo utebantur prout in privilegiis sibi à sede Apostolica concessis præscriptum erat. Unde mirum videri non debet, si in his non nihil discrepet Græcorum Pallium à Romano, cum etiam Romanum, multum à semetipso diversum fuisse pro temporum vel personarum varietate manifestum sit.

Jam vero ut ad ultimum pallii utriusque discrimen veniamus, facile etiam solvi poterit ista difficultas, si vetus latinorum Pallium cum Græcorum Omophorio comparetur. Licet enim jurisdictio Archiepiscopalis videatur jam Pallio annexa, contendimus tamen hanc disciplinam antiquitus observatam non fuisse, cujus mutationis occasionem suo loco exponemus. Interim notasse sufficiet, Pallium antiquum nullam jurisdictionem in recipientem intulisse, quamvis in concedente Patriarchicam auctoritatem semper arguisse fatear, & id tam in Orientali quam Occidentali Ecclesia, ut ex Concilio VIII. generali vidimus. Nec quicquam opponere juvat, ipsum olim sedis Apostolicæ Vicariis fuisse concessum, qui majorem Archiepiscopali seu Papalem, ut vocat Morinus, jurisdictionem super alios Metropolitanos exercebat; cum constantissimum sit hanc jurisdictionem Vicariatui, non vero Pallio annexam fuisse: unde Vicarii ea jurisdictione absque usu Pallii aliquando fruiti sunt, quam è contrario jurisdictionem non habebant quidam Episcopi qui Pallio utebantur, cum ipsi Vicarii non essent, ut ex Siagrii Eduensis exemplo evidens est, qui, Pallio licet donatus, Metropolitano tamen Lugdunensi subjectus erat, ut expresse declarat Beatus Gregorius. Unde in formulis tradendi Pallii quæ in libro diurno Rom. Pontificum habentur, nulla fit de jurisdictione mentio, immo vero formula tituli quarti ad Episcopos Siciliæ nihil aliud Pallio tribuunt quam Morinus Omophorio. En ejus verba: *Hoc nihilominus admonentes, ut sicut à nobis hujusce decoris usum ad Sacerdotalis Officii honorem accepisse tu gaudes, ita, &c.* judicet æquus lector an is honor, quem ea formula Pal-

lio tribuit, de Metropolitana aut Papali jurisdictione debeat intelligi.

Eadem ratione solvitur alterum hujus discriminis caput. Si enim nulla jurisdictio Pallio olim competebat, ipsum etiam poterat Episcopis indifferenter concedi sine ulla Metropolitanorum jurium violatione, quod non semel in primis etiam Ecclesiæ sæculis factum fuisse legimus. Rarius tamen id fecere Pontifices Romani quam ceteri Patriarchæ, ne pallium ea occasione vilesceret. Nec mirum est si facilius apud Græcos Omophorion omnibus Episcopis communicatum fuerit, cum certum sit, ipsos magnificorum titulorum amantissimos & avidissimos semper fuisse. Unde plerique eorum non solum usum Pallii, sed etiam Archiepiscopi titulum & quasdam cum eo nomine prærogativas ambiere; qua occasione Archiepiscopos sine ullis suffraganeis creandi consuetudo apud ipsos inducta est, periculum que erat, ne ejusmodi Archiepiscoporum honorariorum occasione totus ecclesiasticus ordo conturbaretur, ni imperialibus legibus tanto abusui obstitum fuisset.

Hac adhibita solutione, facile nos expediemus ab ea gravi controversia, quæ inter eruditos non semel exarsit, de canonis decimi quarti octavæ synodi sensu. Quod enim in eo de Pallii usu præscribitur, quidam de solis Archiepiscopis intelligendum putant, aliis è contrario asserentibus eam regulam ad omnes omnino Episcopos spectare. Tota difficultas in his verbis græcis vertitur. *Θεσπίζομεν τοὺς ὁρισθέντας ὠμοφορεῖν ἐπισκόπους ἐπὶ τισι καιροῖς ἀποκεκληρωμένοις*, &c. Versio Conciliorum vulgata habet, *Sancimus ut designati ad superhumeralia gerenda Episcopi certis statisque temporibus, &c.* Hanc interpretationem legitimam esse contendit Goarius cum aliis plerisque, quo sensu non omnes, sed quidam tantummodo Episcopi designati sunt ad usum omophorii seu pallii habendi. Morinus autem putat sic debere verti. *Decernimus ut Episcopi quibus statutum est, sive qui jubentur statis temporibus Pallium gestare, &c.* quo pacto eum canonem ad omnes omnino Episcopos spectare asseverat. At quocumque modo intelligatur, perinde est nobis, cum jam admiserimus tunc temporis Episcopos

Episcopos saltem nonnullos, (non enim omnes diserte etiam secundum Morini versionem, iste canon exprimit) Pallii usum habuisse, quod quidem noverat Johannes octavus, qui Photio Pallii concessionem non solum pro Bulgariæ Archiepiscopo, sed etiam pro aliis hujus Provinciæ Antistibus interdixit epistola ducentesima secunda.

Concludendum est igitur Græcorum Omophorion à Latinorum Pallio non ita differre, ut duæ res omnino diversæ, sicut Morino visum est, dicenda sint. Nec mihi peculiaris est ea sententia, quæ communi omnium fere scriptorum calculo approbata est. Unde viri eruditissimi Petrus de Marca, Johannes Goarius, Franciscus Florens, Carolus Cangius aliique bene multi quibus profecto ea quæ à Doctissimo Johanne Morino prolata sunt, ignota non erant; Omophorion tamen apud Græcos idem esse quod apud Latinos Pallium asseverare non dubitarunt. Ejusdem etiam Sententiæ procul dubio fuit sanctus Gregorius, qui mandavit Diacono suo apud Constantinopolim moranti ut diligenter investigaret, an Episcopi orientales, saltem aliqui, Pallio in litaniis uterentur; volebat enim eorum exemplo Ravennatensium Antistitum conatus reprimere, qui privilegium in litaniis Pallio utendi Ecclesiæ suæ asserere nitebantur, quæ sanctissimi Pontificis diligentia fuisset inutilis, si tanta diversitas, quam Morinus inducere conatur, inter utrumque Pallium intercessisset. Addo denique ad totius sententiæ nostræ confirmationem Johannis octavi aliorumque summorum Pontificum auctoritatem, qui tantopere desudarunt, ne Bulgariæ, & Dalmatiæ Episcopi à Constantinopolitano Patriarcha Pallium reciperent, eo quod Pallii concessio apud utrosque pro indubitato juris Patriarchalis in concedente signo haberetur. Unde mirum est Morinum Pallii nomen Omophorio Græcorum denegasse, quod ipse Liberatus Diaconus Cartaginensis sæculo sexto omnesque scriptores qui ab hac ætate floruere, concesserunt.

CAPUT OCTAVUM.

Cur omnes occidentales Metropolitani Pallium à Romano Pontifice non recipiebant, cum tamen solus esset in universo Occidente Patriarcha.

ILlustratis, quantum in nobis fuit, Pallii natalibus, jam rectus ordo postulat, ut ad investigandos varios ejus progressus animum admoveamus. Et quidem certum est ipsius usum paucioribus Episcopis, saltem apud Latinos, olim concessum fuisse; quamvis deinde progressu temporis pluribus primo, ac tandem omnibus omnino Metropolitanis, tamquam præcipuum eorum dignitatis insigne, fuerit communicatum. Quo autem pacto vel per quos gradus ad tantum honoris fastigium pervenerit, hic fusius inquirendum est.

Pallii quidem originem capite superiori deteximus, at qua ratione apud occidentales quibusdam tantummodo Episcopis concessum fuerit nondum liquet, immo vero ea consuetudo sententiæ nostræ videtur adversari, quæ Pallium ideo fuisse institutum asseverat, ut ipsum à Patriarchis suis singuli Metropolitæ recipientes, ea quæ inter ipsos esse debet subordinatio, servaretur. Si enim Patriarchæ omnibus suæ diœceseos Metropolitanis illud concedere consueverunt, cur ipsum ad omnes occidentalis Ecclesiæ Metropolitanos Romanus Pontifex non concessit, cum hic solus in universo Occidente Patriarcha censeretur? Cur Vicariis Apostolicis ita visum est peculiare, ut unum sine altero vix reperiatur concessum? Cur denique hæc prærogativa simplicibus etiam Episcopis collata sæpius fuerit, quæ ad solos Metropolitanos videbatur pertinere? Sed ad has difficultates penitus explanandas operæ pretium est exponere, quali jure totam occidentalem Ecclesiam moderatus fuerit summus Pontifex, ac in quo præcise consisteret in singulis regionibus ejus Patriarchalis jurisdictio; ejus enim rei notitia absolute necessaria est ad intelligendam disciplinam & rationem Pallii concedendi.

Nemo est qui nesciat totum orbem Christianum duas in partes olim divisum fuisse, orientalem scilicet & occidentalem. Orientalis Ecclesia suos Patriarchas & Exarchos habebat, quibus sua quæque diœcesis erat assignata, quam secundum sacros canones vel consuetudines in iis longo usu receptas moderabantur. At in toto Occidente solus Romanus Pontifex qui ea de causa à sancto Basilio Magno, epistola decima, vocatus est Occidentalium Coriphæus, Patriarchico honore potiebatur, quamvis variè in variis diœcesibus, quæ omnino octo vulgo numerabantur, hanc jurisdictionem exerceret. Ex hac regiminis varietate tota fere pendebat concedendi Pallii disciplina, quam ideo apprime notasse juvabit. Ab Africa incipio, ea licet in sex Provincias divisa, unicum duntaxat, si proprie loquimur, Primatem habebat, isque erat Episcopus Cartaginensis; ceteri vero omnes hujus celebris Ecclesiæ Episcopi inter sese æquales erant; vel si quibusdam Provinciis postmodum suum peculiarem Primatem habere permissum est, id jus Episcopo Provinciæ seniori, non autem civitatis alicujus sedi deferebatur; qui tamen nec Archiepiscopi nec Metropolitani nomen nec alium quempiam ejusmodi habebat titulum, sed simpliciter primæ sedis Episcopus dicebatur, ut ex Concilio III. Cartaginensi patet. Porro quamdiu viguit illa celebris Ecclesia, numquam Pallii Romani usum admisit, unde nullus ea in regione ante Sarracenorum invasionem invenitur hoc ornamento donatus. In Gallia autem, Hispania nonnullisque forte aliis regionibus contrarius omnino Africanæ disciplinæ usus obtinebat. Etenim singuli Metropolitani ita suas Provincias gubernabant, ut eorum alteri minime subjectus alter esset; & quamvis per Vicariatum sedis Apostolicæ hæc disciplina circa sæculi quinti initia paullò immutata fuerit, ea tamen dignitas salvis semper Metropolitanorum juribus conferri solebat. Illyrico sua quoque erat peculiaris regiminis forma; tanta quippe erat in ea regione Episcopi Thessalonicensis auctoritas, maxime post deletum Sirmium, ut jus ipsius Patriarchico proxime videretur accidere, unde ordinationes Metropolitanorum, causarum cognitiones aliaque id genus multa ad

ejus ſedem referebantur ; quæ prærogativa tanto in pretio fuit, ut non ſemel poſt majores Patriarchas in Conciliis etiam generalibus datum fuerit ipſi conſedere. Imminuta tamen multum fuit à Juſtiniano Imperatore Theſſalonicenſis Epiſcopi poteſtas. Detractas quippe ab ejus diœceſi ſex Provincias Acridenſi Epiſcopo ſubjici curavit. Conſtituit enim ut is qui pro tempore fuerit Archiepiſcopus Juſtinianæ haberet ſub ſua juriſdictione Epiſcopos ſex Provinciarum, Daciæ ſcilicet Mediterraneæ, Daciæ ripenſis, Privalis, Dardaniæ, Myſiæ ſuperioris atque Pannoniæ ſecundæ, & ut in illis regionibus ſedis Apoſtolicæ obtineret auctoritatem ſecundum quod à Vigilio ſanctiſſimo Papa definiri obtinuerat : ita ut nulla in his regionibus juriſdictio penes Epiſcopos Theſſalonicenſes remaneret. Id autem fecit Juſtinianus ea ſpecie, quaſi vellet antiquam Illyrici diviſionem aliquatenus renovare, in Orientalem ſcilicet & Occidentalem ; at in nova hac erectione nihil aliud intendiſſe manifeſtum eſt, quam ut Acridenſem civitatem, è qua erat oriundus, magis exornaret, quam etiam ideo primam Juſtinianam appellari voluit. Id que diſſimulare non potuit ad Catellianum hujus civitatis Epiſcopum ſcribens, ubi ſic ait : Multis & variis modis noſtram patriam augere cupientes, in qua prima » Deus præſtitit nobis ad hunc mundum quem ipſe con» didit venire, & circa ſacerdotalem cenſuram eam vo» lumus maximis incrementis ampliare, ut primæ Juſti» nianæ patriæ noſtræ pro tempore ſacroſanctus Antiſtes » non ſolum Metropolitanus ſed & Archiepiſcopus fiat & » certæ provinciæ ſint ſub ejus auctoritate, &c. « Vicariatus Corinthii Epiſcopi Helladem & Achaïam à Theſſalonicenſi Epiſcopo etiam detraxit, & hæc omnia Pontificis Romani Juriſdictioni non obtuere. Nam auctoritatem quam in unitam diœceſi antea habebat, in ea poſtmodum etiam in plures partes diviſa ſervavit.

Italica diœceſis quæ Mediolanenſi Epiſcopo parebat, ſua etiam habebat peculiaria privilegia, ſecundum quæ Pontificis Romani Patriarchalis juriſdictio reſtringebatur. Unde licet Mediolanenſis Epiſcopi electio debuerit à ſummo Pontifice confirmari, à propriis tamen ſuis Epiſcopis

& antiquo usu consecrari solebat, quod persuasum fuisse omnibus, saltem divi Gregorii tempore, ex hujus Sanctissimi Pontificis epistola trigesima libri secundi patet.

Denique præter has omnes erat adhuc una diœcesis Provincias circiter decem complectens, (quam suburbicariam aut Urbicariam appellare nonnullis placuit) quæ ita Romano Pontifici subjiciebatur ut in ipsa omnia omnino Patriarchalia jura exerceret. Omnes harum Provinciarum Antistites à summis Pontificibus ordinari debebant; ipsi etiam statis temporibus consueverant ad eum convenire, & si forte aliqua controversia emersisset, à Pontifice Romano ad synodum convocati, statim ad urbem accedere compellebantur. Hæc erat proprie diœcesis Romana, in qua similem prorsus habebat jurisdictionem Romanus Pontifex ac Patriarcha Alexandrinus in Ægypto, aut Antiochenus in Syria: unde Justinianus Novella constitutione 123. & 137. de synodis Patriarcharum agens disertis verbis ait, ad illas convenire debere Episcopos omnes, qui ad eorum pertinent ordinationem; hocque dubio procul ipsum est statutum, quod confirmare voluit octava Synodus generalis, statuens ut juxta priscam Ecclesiarum consuetudinem Metropolitani ad eorum Patriarcharum concilia accederent à quibus ordinationem acceperant.

His ita positis facile jam est agnoscere id quod supra diximus, Pallii Romani usum iis solis primitus concessum fuisse, qui immediate ad summi Pontificis ordinationem pertinebant. Nec tanta est antiquitatis caligo, ut omnino nobis desint ad id probandum argumenta. Non semel jam diximus id à synodo octava insinuatum fuisse canone 17. præcipiente, ut secundum priscam consuetudinem Metropolitani conveniant ad eorum Patriarcharum synodum, à quibus Pallium suscepere. Ubi apprime notandum est Pallii susceptionem cum necessitate ad synodos veniendi hoc canone conjungi, ita ut unum ex altero inferri necessario videatur. Cum igitur certum sit solos provinciarum Urbicariarum Antistites olim ad Romanas synodos, de ordinariis loquor, convenisse, solos etiam à Pontificibus Romanis accepisse ordinationem, concluden-

dum est, ac proinde eos etiam solos Pallii Romani usum habuisse. Id etiam probari potest ex veteribus concedendi Pallii formulis, quæ in libro diurno Romanorum Pontificum à Garnerio edito reperiuntur: in his enim summus Pontifex hortatur illos Episcopos, quibus Pallii usum concedit, ad sacerdotale officium rite exsequendum, eodem ferè modo ac in Episcoporum ordinatione etiam nunc fieri solet, Pastoralia munia commendat, fidei professionem exigit, vitia fugienda docet, aliaque multa præstat, quæ sane immediatam in eos curam arguunt. Unde patet has ideo formulas ad absentes cum Pallio directas fuisse, ut vicem tenerent exhortationis, quam Pontifex Episcopis coram positis in eorum ordinatione verbo declarare consueverat. Ea denique sententia confirmatur maxime ex illis omnibus epistolis sancti Gregorii quibus Pallii usum ad urbicariæ diœceseos Antistites concedit; nullam enim aliam affert hujus concessionis causam, quam veterem consuetudinem; nihil prorsus de Vicariatu, nihilque de aliis similibus prærogativis dicit, quod etiam facile observari potest in formula concedendi Pallii, quæ inter hujus sanctissimi Pontificis epistolas libro decimo epistola 56. reponitur, in qua, sicut & in formulis diurni Romani Paullo superius à nobis laudatis, altum est de specialibus prærogativis ubique silentium: ex quo sane beati Gregorii aliorum que Pontificum loquendi & agendi modo non immerito concluditur, Pallium urbicariis quibusdam Antistitibus ex prisca consuetudine collatum fuisse, etiam priusquam sedis Apostolicæ Vicariis concederetur. Unde pro Pallio ipsis Vicariis concedendo formulas à vulgatis diversas adhibebant summi Pontifices, in quibus & vicium Apostolicarum auctoritas & Pallii prærogativæ fusius exponebantur. Qua autem occasione Vicariis Pallii honor concessus fuerit, in quo quidem secundus Pallii fortunæ gradus consistit, exponendum est capite sequenti.

CAPUT NONUM.

Pallii usus communicatur Apostolicæ sedis Vicariis. Ejusmodi Vicariorum origo. Quo tempore Pallii usus eorum dignitati adjunctus est. Quomodo etiam Pallium aliis Episcopis concessum fuit.

CUM Patriarchica Romani Pontificis auctoritas per totam Occidentalem Ecclesiam eo modo quo exposuimus sese porrigeret, nonnullas complectebatur regiones, quæ ita essent ab urbe Roma dissitæ, ut vix ullum in eis posset actum jurisdictionis per semetipsum exercere, periculumque erat ne ea occasione ab occidentali diœcesi avellerentur. Id à Theodosio juniore tentatum fuit, cum Illyricum à Romana diœcesi ablatum Constantinopolitano Patriarchatui voluit adscribere, quod dubio procul exsecutus fuisset ea tempestate, quæ ex aliarum ecclesiarum ruinis emergebat immensa Constantinopolitani Episcopi potestas, nisi Honorii Papæ litteris permotus ab eo proposito recessisset. Ut igitur tanto damno suæ Ecclesiæ imminenti occurrerent, atque ejusmodi provincias suo Patriarchatui assererent summi Pontifices, necessarium duxerunt quibusdam Episcopis in his regionibus constitutis vices suas demandare, ut quod per se ipsos præstare non possent, per ejusmodi Vicarios aliquatenus suppleretur; eo enim pacto omnis occasio tollebatur conquerendi de neglecta Ecclesiæ disciplina ob itinerum longinquitatem. Hanc causam affert sanctus Leo Magnus vices suas Anastasio Thessalonicensium Antistiti demandans epistola octogesima-quarta ubi sic ait: « Dilectioni tuæ vices mei moderaminis delegavi ut.... longinquis ab Apostolica sede Provinciis præsentiam quodammodo nostræ Visitationis impenderes. « Eamdem etiam rationem instituti in Gallia Vicariatus reddit Vigilius epistola ad Auxanium Arelatensem. « Fraternitati tuæ, inquit, has curas injunximus, ut sedis nostræ Vicarius institutus ad instar nostrûm in Gallicanis partibus primi.

Sacerdotis locum obtineas.« Quod etiam clarius exprimit Pelagius I. Vigilii successor ad Sapaudum Arelatensem scribens, Epist. 52. apud Sirmond. tom. 1. conc. Galliæ, ubi se Sapaudum ideo Vicarium constituisse dicit, ut Romana Ecclesia primatûs sui apicem tam per se quàm per Vicarios suos firmiter obtineret: ac paulo post hanc rem veterum exemplo confirmare volens, sic concludit: *Sic ergo participata solicitudine istam Dei universalem Ecclesiam, nostri per Dei gratiam rexère Majores.*

Porro hæc Vicariorum institutio Episcopis injucunda non fuit; cum enim ut plurimum præcipuarum Urbium Episcopis ea auctoritas conferretur, salvaque semper manerent Metropolitanorum jura, id ægrè non ferebant ceteri Antistites, quibus novum jugum hac novitate non imponebatur. Ii vero quibus oblata est ea dignitas, ipsam ambabus manibus suscepere; magno quippe ducebant honori ut præter eas prærogativas, quibus in suis provinciis fruebantur, etiam Petri vices dicerentur agere. Etenim constantissima semper fuit apud omnes Catholicos hæc fides, Romanum Pontificem verum Petri successorem esse, ac omnium omnino Episcoporum principem & caput, ad quem ob principaliorem, ut loquitur Irenæus, potestatem, universæ totius Orbis Christiani Ecclesiæ convenire deberent.

Non etiam imminuta fuit hac Vicariorum erectione summorum Pontificum auctoritas; nam præter quàm quod omnia nomine Sedis Apostolicæ ab ejusmodi Vicariis gerebantur, Pontifex ultimam causarum cognitionem sibi reservarat, ut ex diversis Epistolis patet, ita ut nihil absque ejus definitione ratum esset nec absolutum, quod maximè ad stabiliendam Sedis Romanæ auctoritatem conferebat.

Hæc fuit prima Vicariorum Apostolicorum institutio, quorum dignitati per aliquod tempus accessit Pallii Romani honos, tum ut ex eo pacto Sedis Apostolicæ majestas in Vicariis suis magis effulgeret, tum etiam ut ipsi Ecclesiæ Romanæ firmius adhærerent, ad quam sæpius recurrendum erat; nam ea consuetudo simul introducta est, ut nova Pallia à novis Antistitibus peterentur. Hæc autem

autem Pallii cum Vicariatu conjunctio incœpisse videtur sub Sæculi quinti finem; multas enim ante id tempus habemus Pontificum Romanorum Epistolas, ex quibus vices Apostolicas aliis Episcopis demandatas fuisse intelligimus: at nusquam in ipsis reperietur Pallii concessi mentio. In Hispania vices habuêre Zenon & Salustius Hispalenses Episcopi & Joannes Tarraconensis; in Gallia verò Remigius Remensis, Patroclus, Leontius & nonnulli alii Arelatenses; in Illyrico Rufus Anysius Thessalonicensis, multique alii ut ex aliis Pontificum Epistolis ad istos Episcopos ea de re datis constat; nullum tamen ex iis omnibus Pallii usum habuisse legitur ante sæculi sexti initia, quod quidem silentium maximi momenti erit apud eos qui non ignorant quàm magnificis verbis Pallii prærogativam extollere solerent Summi Pontifices, cum ejus usum alicui Antistiti largiebantur.

Morem Pallii Vicariis concedendi primus induxisse videtur Symmachus, id saltem erga Arelatenses Episcopos certum dici potest ex Epistola Vigilii Papæ ad Auxanium ejusdem Civitatis Episcopum data, cui cum more prædecessorum suorum in Galliis vices suas demandasset, adjungit: Et quia digna credimus ratione compleri, ut agenti vices nostras Pallii non desit ornatus, usum tibi ejus, sicut decessori tuo prædecessor noster sanctæ recordationis Symmachus legitur contulisse, beati Petri sancta auctoritate concedimus. Non enim potius Simmachum nominasset Vigilius, quàm alios Pontifices, si Pallii usum ante Symmachi tempora Pontificibus Arelatensibus concessum fuisse persuasum habuisset. Quod etiam manifestius patebit, si Symmachi Papæ Litteræ cum Cæsarii vita conferantur; exinde enim facile erit advertere vices Apostolicas Cæsario cum in Galliis esset fuisse concessas, Pallium verò Romæ suscepisse; prius patet ex Epistola decima Symmachi, ubi confirmatâ provinciarum Viennensis & Arelatensis divisione, quam Sanctus Leo Magnus constituerat, Cæsarium per Galliæ & Hispaniæ provincias Vicarium declarat his verbis: « Manentibus his quæ Patrum « constituta singulis Ecclesiis concesserunt, decernimus ut « circa ea quæ tam in Galliæ quàm in Hispaniæ provinciis «

de causa religionis emerserint, solertia tuæ Fraternitatis invigilet, &c. » Pallium autem à Symmacho Papa Cæsarium Romæ suscepisse refert Cyprianus Episcopus Tolonensis ejusdem Cæsarii discipulus in ejus vita apud eruditissimum Mabillonium sæculo primo Benedictino, ubi sic ait libro primo, numero secundo: « Igitur virum Aposto-
« licum (Cæsarium scilicet) non tantum fama vulgante,
» sed corporali præsentia comprobantes certatim diligere ac
» venerari cœperunt, pro qua re etiam Papa Symmachus
» tanta meritorum ejus dignitate permotus, non solum eum
» verissime cum Metropolitano honore suspexit, sed &
» concesso specialiter Pallii decoravit privilegio. »

Ceterum ex eo tempore vicibus Apostolicis ita juncta fuit Pallii prærogativæ concessio, ut unum sine altero deinceps concessum fuisse vix semel reperies, eaque consuetudo occasionem præbuit multis opinandi Pallium adeo Vicariatui annexum semper fuisse, ut ab invicem separari numquam potuissent: quam sententiam beato Gregorio tribuere non verebantur, ex eo quod sanctissimus ille Pontifex Libro duodecimo, Epistola trigesima, interrogatione octaua, omnem Augustino Cantuariensi Episcopo jurisdictionem in Galliarum Episcopos denegasset, eo quod in his regionibus Arelatenses Episcopi usum Pallii haberent. In » Galliarum Episcopos, inquit, nullam tibi aucto-
» ritatem tribuimus, quia ab antiquis prædecessorum meo-
» rum temporibus Pallium Arelatensis Episcopus accepit,
» quem nos privare auctoritate percepta minime debemus.
Sed de hac quæstione infra fusius erit agendum: hic solummodò Pallii progressus sunt exponendi.

Verùm si Sedis Apostolicæ Vicariis honor aliquis occasione Pallii delatus est, non minimum Pallio ipsi vicissim splendorem pepererunt. Exinde enim tanto in pretio cœpit esse, ut & ipsi Reges non infra se duxerint suam auctoritatem interponere ad usum ipsius quibusdam sibi familiaribus Episcopis à Summo Pontifice obtinendum, idque novam occasionem præbuit aliquibus Episcopis Pallii concedendi. Is est tertius Pallii honoris gradus, quod enim diutius specialis Romanæ diœceseos peculiare fuerat, ac postea Vicariis Apostolicis concessum, tandem

aliis etiam Episcopis qui ex neutris istis erant, solo honoris ac benevolentiæ titulo collatum est, iis potissimum qui tum pietate tum etiam doctrina celebriores in provinciis reperiebantur, maxime si aliqua apud Reges orthodoxos pollerent auctoritate, quorum ope Ecclesia eo tempore variis agitata procellis summopere indigebat.

Tota hæc conferendi Pallii disciplina quam exposuimus, perfecte jam stabilita erat tempore sancti Gregorii Papę, ut ex variis ejus epistolis colligitur. Concedebat enim illud primo omnibus omnino Metropolitanis, quorum consecratio ad Sedem Apostolicam pertinebat, quales fuere Ravennensis in Italia, Syracusanus, Panormitanus in Sicilia, aliique in aliis provinciis nonnulli quos hic fusius enumerare superfluum esset. Videsis lib. 1. epist. 44. lib. 4. ep. 54. lib 5. epistola 18. & alias. Pallii usum Vicariis Apostolicis à beato Gregorio concessum etiam fuisse testes sunt variæ hujus sancti Pontificis epistolæ ad Virgilium Arelatensem, ad Johannem primæ Justinianæ Archiepiscopum aliosque nonnullos quos ut dignitate, sic etiam illo insigni ornamento à ceteris Metropolitanis aut Primatibus distingui voluit.

Tandem Pallii honorem concessit sanctissimus Pontifex nonnullis Episcopis ob præclara eorum merita, maxime cum auctoritatem suam Reges orthodoxi interposuere ad id privilegium à Sede Apostolica obtinendum. Hanc potissimum ob causam intercedente apud eumdem Gregorium Brunechilde Regina Pallium Siagrio Augustodunensium Episcopo collatum est, qui præcipua apud Francorum Reges vigebat auctoritate. Simili quoque honoris prærogativa sanctum Leandrum Hispalensem Episcopum sibi amicissimum idem Gregorius Magnus donavit, tum ut suam sanctęque Sedis Apostolicæ erga tantum virum benevolentiam publice protestaretur; tum etiam ut Reccaredo Wisegottorum in Hispania Regi satisfaceret, qui post ejuratam Arianæ hæreseos perfidiam, assertamque in Hispaniis Christo Domino consubstantialitatem hanc gratiam à beato Gregorio pro suo in Fide institutore efflagitârat.

Immo hæc concedendi Pallii ratio ob sola merita Gre-

gorii tempore antiquior fuit, ut ipsemet testatur ejusdem sancti Leandri occasione ad Reccaredum scribens, l. 7. ind. 2. epistola 127. ubi exponit rationes quibus ad hanc prærogativam Leandro concedendam fuerat permotus. » Reverendissimo autem, inquit, Fratri & Episcopo no- » stro Leandro Pallium à beati Petri Apostoli Sede trans- » misimus & quod antiquæ consuetudini, & nostris mori- » bus, & ejus bonitati atque gravitati debeamus. Eamdem denique gratiam sanctus Pontifex conferre paratus erat Desiderio Triennensi ob ejus præclara merita; sed cum audisset hunc Episcopum Grammaticæ ediscendæ operam dedisse, quod Episcopali gravitate indignum judicabat, sententiam mutavit, incertumque est an eo honore Desiderius umquam fuerit potitus. Habetur etiam epistola Johannis tertii ad Edaldum Viennensem Episcopum, ubi inter alia de Pallio sic scribit: » Venerabilis Pallii usum » per sanctum Presbyterum vestrum Felicem tibi designavi- » mus, nolentes te privari antiquo beati Petri munere; at cum hæc epistola supposititia sit, huic immorari non vacat.

CAPUT DECIMUM.

Pallii usus Metropolitanis apud barbaras gentes recens institutis confertur. De Pallio Gallicano conjecturæ, & de rationali Episcoporum occasione Canonis Malisconensis.

NEscio an quartam concedendi Pallii rationem tribus modò enumeratis adjicere opere pretium non sit. hæc repeti potest ex novarum Metropoleon erectione apud barbaras gentes, quæ operâ Pontificum Romanorum ad fidem Christi conversæ fuerunt. Illustre hujus rei exemplum suppeditabunt nobis Anglicanæ Historiæ scriptores; cum enim sanctus Augustinus Romani sancti Andreę Monasterii Benedictini prior à beato Gregorio Summo Pontifice in Angliam prędicandę Fidei causâ missus fuisset,

totam fere hanc gentem baptiſato etiam ipſo Rege Ethelberto ad fidem Chriſtianam adduxit, unde tam Auguſtinus quam & ipſe Gregorius Magnus Anglorum Apoſtoli nomen obtinuere. His auditis Gregorius nihil omiſit ut naſcenti huic Eccleſiæ neceſſaria quoque & utilia ſubminiſtraret, quare Auguſtino ſtatim reſcripſit ut in Gallias tranſmittens à Virgilio Arelatenſi Epiſcopo qui tunc in ea regione Sedis Apoſtolicæ vices obtinebat, Epiſcopus ordinaretur. Paruit Pontifici Auguſtinus, Arelatem venit, peractaque ſua ordinatione in Angliam reverſus novas à Gregorio litteras accepit, quibus non modo ipſi Pallii uſum largiebatur, verum etiam ſtatuebat ut in poſterum Londinenſis civitatis Antiſtes à ſynodo propria conſecraretur, atque à ſede Apoſtolica Pallium perciperet; Londinum quippe tunc erat Anglorum Metropolis, Cantuaria nondum in ſedem Archiepiſcopalem erecta, quamquam deinde ſancti Auguſtini quindecim aut etiam ſexdecim annorum commoratione, immo & ſacro ipſius tumulo conſecrata, non ſolum eccleſiæ Londinenſis privilegia obtinuit, verum etiam totius Inſulæ primatum, ſæpius licet refragante Eboracenſi archiepiſcopo adepta eſt. Eccleſiæ Eboracenſi eamdem dignitatem ac Londinenſi pollicitus eſt ſanctiſſimus Pontifex, ſtatuens ut cum hæc civitas verbum Dei receperit, ejus Antiſtes & Metropolitani frueretur honore, & etiam duodecim Epiſcopos ordinaret, ac Pallii prærogativa ſicut ipſe Londinenſis epiſcopus ornaretur. Et ut inter utrumque Antiſtitem caritas perfecta ſervaretur, voluit ut iſta ſic inter ipſos honoris diſtinctio poſt Auguſtini deceſſum, cui viventi primatum ſervavit, ut qui prior in Epiſcopum fuerit ordinatus, priorem quoque locum in ſynodis aliiſque conventibus eccleſiaſticis obtineret. Hæc fuſius exponit ſanctiſſimus Pontifex epiſtola decima-quinta libri duodecimi ad Auguſtinum, ubi hanc prælatorum regulam præſcribit ad charitatem inter hos Antiſtites ſervandam. » Communi concilio, & concordi actione quæcumque erunt pro « Chriſti zelo agenda, diſponant, unanimiter recta ſentiant, « & ea quæ ſenſerint non ſibimet diſcrepando perficiant. «

Hoc Gregorii Magni exemplum ſecuti ſunt alii Pon-

tifices Romani qui novis Archiepiscopis creatis Pallii usum ad suæ dignitatis confirmationem concessere; unde S. Anselmus l. 2. Novorum Eadmeri dicitur Pontifex ex receptione Pallii *Summus*; per quod dignitatis suæ consummationem accepit, qua fortassis occasione consuetudo invaluit, ut nullus inter Metropolitanos locum haberet, quin prius hoc insigni ornamento sollemniter fuisset indutus, sed de his alias agemus. Interim notasse sufficiet nullum ex antiquis Metropolitanis reperiri posse ante sæculum nonum qui ad metropoliticæ suæ dignitatis confirmationem Pallium à Sede Romana aut petierit aut susceperit; quod quidem ita factum fuisse puto, vel quod sacros Canones cum ordinatione sibi sufficere ad suam auctoritatem tuendam existimarent, vel etiam quod ii qui ab Episcopis comprovincialibus in propria synodo consecrabantur, suum peculiare quoddam habuerint Pallium, quo à suis Antistitibus suffragneis distinguerentur. Hoc de Gallicanæ ecclesiæ Metropolitanis certum existimat illustrissimus vir Petrus de Marca, & quidem aliter non videtur posse intelligi Canon sextus Concilii Matisconensis primi, quod anno quingentesimo octogesimo secundo sub Guntranno Burgundionum Rege habitum est, nisi forte mendum in codicem irrepsisse asseratur, quod nemo hactenus dixit. Canon iste præscribit ut Archiepiscopus sine Pallio missas dicere non præsumat. Quæ quidem verba de Romano Pallio nemo potest interpretari, cum omnibus notum sit sæculo sexto solum Arelatensem archiepiscopum, aut forte alios paucissimos de quibus vix ullum superest monumentum, Pallii Romani in Gallia usum habuisse. Scio equidem nonnullos viros doctos hoc Palllium Gallicanum penitus respuisse; at cum nihil protulerint ad elevandam hujus Matisconensis decreti auctoritatem, ipsorum sententiæ subscribere, nullatenus astringimur. Ludovicus Thomassinus Congregationis Oratorii presbyter, vir eruditione & scriptis suis clarissimus, putat parte 2. operis sui de Disciplina ecclesiastica, libro 1. cap. 25. hunc synodi Matisconensis Canonem de Pallio Arelatensi intelligi debere, cum solus ipse in Galliis Pallii Romani usum haberet, & Archiepiscopi nomen. Pallium quippe Gallicanum si-

ctirium reputat. At multa ut mihi videntur huic doctissimi viri sententiæ opponi possunt 1°. Si iste Canon de Pallio Romano intelligatur, peto ab ipso quo jure Matisconenses Patres usum Pallii præscripserint inconsulto summo Pontifice, ad quem solum Pallium Romanum concedere pertinebat, ac proinde pro ejus usu regulas præscribere; immo nec ullam auctoritatem in Arelatensem Episcopum qui nullum alium in Galliis sibi superiorem agnoscebat. Præterea quid hujus synodi Patribus cum Arelatensi episcopo commune erat qui diversis Regibus erant subditi; omnes quippe Matisconenses patres è regno erant Burgundiæ, Arelatenses verò Gothis parebant. Id sane potius ad Priscum Lugdunensem referendum esset, qui in ea ipsamet synodo cui præerat, patriarcha appellatur. Nec verum est quod solus Arelatensis antistes tunc temporis archiepiscopi nomen obtineret, cujus alium testem nolo præter ipsum Thomassinum, qui capite 5. ejusdem libri fatetur hunc Canonem Matisconensem ad Lugdunensem Episcopum posse referri. Solebant enim Reges tunc temporis unum è Metropolitanis super alios evehere ad synodos totius nationis convocandas aliaque ejusmodi pręstanda, qui propterea archiepiscopus aut patriarcha vocabatur. Unde in actis Episcoporum Cenomannensium Aiglibertus dicitur archiepiscopus, eo quod omnium Regni Episcoporum esset princeps & Pallio more Metropolitanorum uteretur; quod sane Pallium Gallicanum fuisse videtur, Romanum quippe esse non poterat, cum tempore Theodorici Regis quo Aiglibertus vivebat, nondum usu erat receptum, ut singuli quique Metropolitani pallio Romano uterentur, ut ipse-met Thomassinus & alii viri docti propugnant. De Pallio Antistitis Turonensis loquitur Fortunatus, libro 2. carmine 3. ut ipse-met Thomassinus attestatur.

Immò verò si paullò accuratius antiqua Ecclesię Gallicanę monumenta voluerimus evolvere, nonnulla forte adhuc occurrent nobis ex quibus pallii Gallicani aliqua notitia haberi poterit.

Ego autem ut sincere exponam quod sentio, ipsum nihil aliud fuisse arbitror quam Rationale quod Archie-

piscopi non solum diebus sollemnibus, verum etiam quotidie ad Missam adhibere solebant, quod maxime convenit huic decreto Matiscon. quo statuitur ne ulla umquam die Missa ab Archiepiscopo absque pallio celebretur.

Hujusmodi Rationalis meminit catalogus quidam antiquus ornamentorum pontificalium quibus Remensis Ecclesiæ antistites olim utebantur, ejus descriptionem non erit fortassis inutile hic attexere, ex ea enim poterit unusquisque advertere quàm proxime accedat Rationale ad Pallium nostrum. Aliud est, inquit Catalogi hujus auctor, unum magnum & pretiosum Rationale de panno aureo cum quatuor anulis & totidem agrappis de auro in quo sunt duodecim lapides pretiosi diversorum colorum incussati in duodecim circulis aureis in quibus sunt scripta nomina duodecim filiorum Israel, & pendet ipsum Rationale cum una catena de auro circumdante humeros prælati, in cujus catenæ duobus lateribus nitent admodum duo pulchri lapides in auro, & à parte posteriori unus sat crassus cimallus. Hæc est pretiosioris Rationalis descriptio quod in solis majoribus sollemnitatibus procul dubio adhibebatur; nam præter ipsum aliud etiam in eadem Ecclesia minoris pretii Rationale fuit, quo Archiepiscopi singulis diebus uti solebant secundum Concilii Matisconensis decretum quod supra laudavimus, sic enim prosequitur Remensis Catalogus. Item aliud Rationale parvum de auro cum catena aurea, in cujus medio interradiat lapis inusitatæ magnitudinis, & in circuitu ejusdem sunt alii octo lapides pretiosi videlicet quatuor smaragdinæ & quatuor bales.

Porro si Rationale istud Gallicanum Pallium non fuit, ipsum tamen Pallii locum obtinuisse verisimillimum est, utpote quod eodem prorsus modo, ac nunc Pallium, in Missa gerebatur super alia pontificalia indumenta, id patet ex sequenti articulo prædicti catalogi, ubi sic habetur. Item tres acus de argento deaurato servientes ad tenendum dicta Rationalia cum casula, & habet quælibet acus in summitate unam grossam margaritam antiquam. Præter istum catalogum ex quo has Rationalium descriptiones excerpsit Marlotus tomo 2. Metropolis Remensis libro tertio.

Rationalis

Rationalis pontificalis meminit vetuſtum Rituale Eccleſiæ Remenſis, eoque pretioſo ornamento veſtitum Remigium repræſentant nobis antiquæ figuræ tam Metropolitanæ quàm aliarum quarumdam civitatis Remenſis eccleſiarum.

Non igitur temere quis ſuſpicaretur Pallium Gallicanum aliud ab iſto Rationali olim non fuiſſe cui Pallium Romanum ſucceſſerit. Hanc conjecturam confirmat antiquus auctor ſub Alcuini nomine vulgatus, qui eo tempore vixiſſe videtur quo Pallium Romanum cœpit ab omnibus Eccleſiæ Gallicanæ Metropolitanis ſuſcipi. Hic autem de Pallio Romano agens libro de divinis officiis, capite 38. ſic loquitur : Pro Rationali, nunc Summi Pontifices quos Archiepiſcopos dicimus, Pallio utuntur quod à ſancta Romana ſede Apoſtolico dante ſuſcipiunt. Scio equidem auctorem iſtum in eo capite de Judæorum Rationali agere, ſed hoc non impedit quin locus iſte multum conjecturæ noſtræ faveat. Dicit enim hic auctor Pallium Romanum Rationalis Judaici locum tenere, eo quod Rationali Gallicano quod Judaico ſimile prorſus fuiſſe diximus, ſucceſſerit. Pallium Archiepiſcopale cum Rationali etiam comparant alii auctores, ut Bruno Signienſis epiſcopus libro de veſtibus epiſcopalibus ; & ſcriptor hiſtoriæ Epiſcoporum Autiſiodorenſium capite 49.

Porro cum primum iſtud Rationale dimiſerunt Metropolitani ad Pallium Romanum à Sede Apoſtolica ſuſcipiendum, ejus uſum ſibi adſcripſere Epiſcopi nonnulli, quare inter alia ornamenta ſolis Pontificibus propria Rationale ab Yvone Carnotenſi ſermone tertio numeratur ; & in miſſa quam ſub Gallicanæ titulo vulgavit Illyricus, reperitur oratio ad Rationale, quæ ab Epiſcopo cum Sacra facturus illud induit recitari debet. Non tamen omnibus omnino Epiſcopis conceſſa eſt eo ornamento utendi facultas, unde hoc privilegium Epiſcopis Eiſtetenſibus indultum magnificis verbis prædicavit Philippus ipſe Eiſtetenſis Antiſtes in vita ſancti Willibaldi, capite 23. de quo ſic ait : In cujus dignitatis evidentiam veſtitura magni ornatûs ac ſanctæ figurationis ei conceſſa eſt, necnon ab omnibus ſibi rite ſuccedentibus præ cunctis epiſ-

copis qui de linea Moguntinæ derivationis computantur; vocatur autem vestis ista Rationale, quo etiam Summus Pontifex accedens ad sancta sanctorum olim supervestiebatur. Habebat autem Rationale summus Pontifex in Lege veteri in præfigurationem multæ perfectionis à Pontificibus novi testamenti; quibusdam conceditur in exhibitionem consummatæ virtutis &c. Innocentius I I. summus Pontifex Adalberoni secundo, Episcopo Leodiensi non solum Rationalis usum permittit, sed ipsum etiam ad certos dies in iisque ad sola Missarum sollemnia, eodem prorsus modo ac in concessione Pallii solet fieri, restringit: extat Innocentii ea de re charta apud Chapœavillum ad caput 40 Ægidii monachi Aureæ-vallis.

Ceterum qui plura de Rationali Episcoporum scire cupit adeat eruditissimi Cangii glossarium, ubi de hoc insigni Pontificum veteris & novæ Legis ornamento fusius agit. Hæc autem protulisse nobis sufficiat ad illustrandam aliquatenus celebrem de Pallio Gallicano controversiam quæ occasione Matisconensis decreti inter eruditos exorta est. Sed quidquid de ea quæstione sit, certum est nullam amplius de Pallio Gallicano mentionem factam fuisse à sæculo octavo, quo scilicet tempore Pallium Romanum omnibus Galliarum Metropolitanis cœpit esse commune, qua autem ratione hæc mutatio acciderit capite sequenti exponendum est.

CAPUT UNDECIMUM.

Pallii concedendi disciplina mutatur. Circa sæculi octavi finem communicari incipit omnibus Metropolitanis.

EAdem fere Pallii concedendi disciplina, quam sancti Gregorii Magni tempore perfecte stabilitam capite superiori exposuimus, usque ad octavi sæculi finem perseveravit. At sub Zachariæ Pontificatu res aliter se habere cœperunt, eo quippe sedente Bonifacius primus Moguntiæ Archiepiscopus, qui in Gallia & Germania legatione Sedis Apostolicæ fungebatur, veterem suscipiendi Pallii disciplinam aliquatenus immutavit. Ut enim Gallicanos Antistites firmiori vinculo cum Ecclesia Romana, cui addictissimus erat, connecteret, inter alia multa decreta quæ in Synodo Suessionensi anno DCCXLII. habita fieri procuravit, illud unum ex præcipuis est, ut singuli Metropolitani Romanum Pallium à Sede apostolica suscipere satagerent, quod ipsemet epistola 105. ad Cuthbertum in Anglia episcopum testatur his verbis: » Decrevimus autem in nostro synodali conventu & confessi « sumus fidem Catholicam & unitatem & subjectionem Ro- « manæ Ecclesiæ fine tenus vitæ nostræ velle servare; « sancto Petro & Vicario ejus velle subjici... Metropo- « litanos Pallia ab illa Sede quærere, & per omnia præ- « cepta Petri canonice sequi desiderare, ut inter oves sibi « commendatas enumeremur &c. » Hoc decretum gratulando Clerus & Pontifex Romanus suscepit, ut ibidem loquitur, quod subscriptum omnes episcopi ad corpus sancti Petri Apostoli direxerant. Pastoribus indigebant tunc Remensis, Senonensis & Rotomagensis ecclesiæ tres Galliæ nobilissimæ Metropoles, indeque firmandi sui decreti occasionem nanctus Bonifacius, totidem curavit ordinari pro suis sedibus Antistites, ac pro Pallio ipsis impetrando Romam ad Zachariam Pontificem epistolam direxit;

quin & ut res tutius ageretur Carlomannum Francorum principem induxit, ut de eodem negotio ad summum Pontificem litteras daret. Eorum petitioni annuere paratus erat Zacharias, immo & ea jam Pallia direxerat, ut ex ejusdem epistola inter Bonifacianas 142. colligitur; at nescio quo casu Bonifacius paullo post non nisi unicum pro Grimone Rothomagensi Pallium petiit. Ex tam celeri mutatione non parum commotus est Summus Pontifex, voluitque ut ea de re sibi rationem Bonifacius redderet. « Nunc autem, ait epistola jam laudata ad Bonifacium, denuo tuas suscipientes syllabas, » valde sumus, ut diximus, mirati eo quod antea nobis » cum commemoratis principibus Galliarum, pro tribus » palliis suggessisti, & postea pro solo Grimone, sed volumus ut tua nobis indicet fraternitas cur nobis antea » direxisti pro tribus, & postea pro uno, & ut nos certi » redditi ex hoc nulla in nobis sit ambiguitas. «

Suspicatur vir eruditissimus Petrus de Marca *sententiam* mutasse Francos Antistites, quasi metuissent ne tali novitate ad insolitam erga Sedem Romanam subjectionem adigerentur, eaque ratione, promissis Pallii ab ea suscipiendi, datis non stetisse. Et quidem id posse deduci videtur ex sancti Bonifacii epistola 141. ubi se ad Zachariam Pontificem excusans culpam in Francorum inconstantiam amolitur his verbis: De eo quod jam præterito tempore, de Archiepiscopis & de Palliis à Romana Ecclesia petendis juxta promissa Francorum Sanctitati vestræ notum feci, indulgentiam Apostolicæ Sedis flagito, quia quod promiserunt tardantes non impleverunt, & ventilatur, & quid inde proficere velint ignoratur, sed mea voluntate impleta esset promissio. Hanc Bonifacii excusationem admisit Zacharias ut ipse testatur epistola 142. an autem de facto hæc tria Pallia susceperit Bonifacius incertum. Grimo quidem Rotomagensis unum accepit, an vero alii duo ea quæ sibi pariter fuerant destinata susceperint prorsus ignoratur. Abel Remensis è civitate sua à Milone invasore ejectus sicut Sede, ita dubio procul nec Pallio frui potuit. Hardbertus vero qui Ebboni adhuc viventi suffectus fuerat forte hunc Pallii honorem renuit

ne id videretur in dedecus Ebbonis verti, qui vitam agebat sanctitate conspicuam multamque sibi laudem per plures annos in administranda Diœcesi compararat, Pallio licet numquam insignitus. Hæc doctissimi Cointii conjectura est in tomo 5. Annalium ad annum 745. num. 56. quamvis anno 751. num. 12. Pallii usum Ebboni concedat, nescio quo fundamento.

Illud unum certi ex epistolis Bonifacianis aliisque historiæ Gallicanæ ecclesiasticæ monumentis colligi potest quod ægrè admodum Galliarum Antistites Romanum Pallium initio susceperint, sive quod aliquam insolitam subjectionem occasione Pallii sibi imponendam timuerint, ut suspicatur Petrus de Marca, sive etiam quod pecuniam aliquam ad id obtinendum, falsò licet, putarent exigi, quod ultimum innuere videtur Zacharias epistola 142. ubi de tribus Episcopis Pallio donandis sic loquitur. Si impleverint juxta verbum habebunt laudem, sin vero aliter egerint ipsi videbunt, nos enim divina gratia largiente quod gratis accepimus gratis damus. Et epistola 143. hanc simoniæ labem à se suisque clericis rejicit. Absit, inquit, à nobis & nostris clericis, ut donum quod per Spiritus-sancti gratiam suscepimus pretio venumdemus dum & illa tria Pallia, quæ te suggerente ut prædiximus, sumus flagitati.... nullum ab eis commodum quispiam expetiit. Cum itaque paullo post Galliarum Archiepiscopis persuasum fuisset nullam à Summo Pontifice pro Pallii usu obtinendo pecuniam exigi nihilque Pallium aliud esse quam discretionem inter Archipiscopum & suffraganeos ejus, quin & in ipso vices Apostolicas designari, paullò securius hunc honorem ambiere. Titubarunt tamen adhuc aliquamdiù, unde Raginfridus Grimonis successor Pallium neglexisse dicitur apud Cointium, ad annum DCCLI. num. 12. solique ii Antistites petere illud satagebant, qui ecclesiæ suæ privilegia ab Apostolica sede cupiebant confirmari: id suaderi potest exemplo Tilpini Remorum Antistitis, qui licet Romam tempore Stephani Papæ tertii à Carolo Magno fuisset directus cum aliis undecim episcopis, ut synodo adversus Constantinum Sedis Apostolicæ invasorem interesset, Pallium tamen non nisi sedente

Hadriano suscepit, cum scilicet Primatum & Metropolitanam ecclesiæ Remensis dignitatem resarcire conatus est quæ à Milone invasore per quadraginta annorum spatium valde fuerat labefactata: legenda est ea de re Hadriani ad eumdem Tilpinum epistola, ubi assertis Ecclesiæ Remensi suis privilegiis & primatu, se Tilpino ad Caroli Magni instantiam Fulradique Abbatis sancti Dionysii commendationem Pallii usum conferre testatur, ex quo patet non adhuc omnino commune omnibus Metropolitanis Pallium tunc temporis fuisse. Huc procul dubio spectabat Hincmarus Tilpini post aliquot annos successor, cum asserebat eos Metropolitanos vere primates esse qui sine alterius Metropolitani aut Primatis interrogatione ordinabantur, ac Pallium ab Apostolica Sede ex antiqua consuetudine recipere solebant; qua occasione Carolus Magnus qui Ecclesiæ Romanæ semper devotissimus fuit, ut eo magis Pallii dignitatem promoveret in Capitularium libro sexto, capite 79. statuit ut *Metropolitani qui Pallio sublimati essent, honorarentur.* Eo decreto Metropolitani promptiores ad Pallium suscipiendum fuere, exindeque cœpit pro insigni Archiepiscopalis dignitatis haberi, ut innuit idem Hincmarus epistola vigesima sexta ad Nicolaum Papam, quod augendæ adhuc Pallii fortunæ novam occasionem præbuit.

CAPUT DUODECIMUM.

Pallio adjungitur Jurisdictio Archiepiscopalis. Quæ occasiones fuere tantam prærogativam ipsi adjungendi.

CUm primum pro insigni Archiepiscopali Pallium receptum fuisset, novæ adhuc ei prærogativæ adjunctæ sunt. Exinde enim ut suam erga sedem Apostoliam existimationem Metropolitani palam testarentur, nullam exercere voluerunt in suos suffraganeos jurisdictionis actionem, quin prius eo ornamento à summo Pontifice do-

nati fuissent, ex quo agendi more sumsit occasionem Nicolaus primus Bulgaris, illud quasi legem præscribendi quod ab aliarum regionum antistitibus nonnisi ob exteriorem quandam observantiam fieri solebat, & recte quidem; prævidebat quippe oculatissimus Pontifex, Bulgaros id brevi pro singulari aliqua ecclesiæ suæ prærogativa, in cæterorum Metropolitanorum injuriam jactaturos quod non nisi ex aliorum Antistitum majori in Ecclesiam Romanam observantia processisset. Quare permisit quidem Bulgaris ut Metropolitanum eligere possint, at statim vetat ne Electus antequam Pallium à Romana Sede obtinuerit, aut Episcopos consecrare aut synodum cogere præsumat, cujus rei rationem reddit capite 72. responsionum ad eorum consulta his verbis: » Propter longitu« dinem itineris non jam huc consecrandus qui electus est « (Archiepiscopus) veniat, sed hunc Episcopi, qui ab « obeunte Archiepiscopo consecrati sunt, simul congre« gati constituant sane interim in throno non sedentem, « & præter corpus Christi non consecrantem, priusquam « Pallium à Sede Romana percipiat sicuti Galliarum om« nes & Germaniæ & aliarum regionum Archiepiscopi « agere comprobantur. «

Nullam tamen tunc temporis in Pallio agnoscere volebat jurisdictionis notam Hincmarus Remorum Antistes. Cum enim ab eodem Nicolao primo summo Pontifice reprehensus fuisset quod Pallio singulis diebus uteretur, respondit se nihil juris in Pallii usu agnoscere, sufficereque sibi ea quæ à sacris canonibus summorumque Pontificum decretis cuique Metropolitano conceduntur. Ceterum se ideo privilegia Sedis Apostolicæ petiisse, ut quosdam animales & carnales homines ad reverentius erga sedem suam agendum cogeret, qui cum antiquis constitutionibus non possent coerceri, novis saltem istis decretis terrerentur. Hæc habet epistola 26. ubi notandum est quod licet Hincmarus nullam in Pallio jurisdictionem esse adserat; agnoscit tamen magnæ tunc fuisse auctoritatis, quandoquidem ad coercendos impetus hominum qui etiam diversis Regibus parebant, ipsum utilissimum fuisse fatetur.

Hanc eamdem Hincmari sententiam ineunte sæculo undecimo in Ecclesia Gallicana adhuc perseverasse colligi potest ex Fulberti Carnotensis epistola 47. ad Arnulfum Turonensem Archiepiscopum scripta. Hic Arnulfus ut ex Fulberti verbis colligere licet, dubitabat an suam sedem deserere deberet, eo quod Pallium à Benedicto octavo summo Pontifice nescio qua de causa non potuisset obtinere. Consuluit ea de re Fulbertum, sanctitate & doctrina tunc temporis celeberrimum Antistitem, qui respondit eam non esse legitimam abjiciendi Episcopatûs rationem; sed si summus Pontifex ei injuste Pallium denegasset, posse tamen ea quæ sui ministerii erant exercere. Fatetur nihilominus temeritatem esse, si ministerium aliquod exerceat antequam ipsum à sede Apostolica exquisierit. « Respondemus itaque vobis, ait, quia » si Pallium requisistis à Romano Pontifice, & ipse vobis illud sine causa legitima denegavit, propterea » est opus dimittere ministerium vestrum; at si vestra tarditate nondum est requisitum, cautela est expectare donec requiratur, ne vos ex improviso præsumptionis arguere possit. Continentur enim quædam reverenda nobis » in privilegiis Romanæ Ecclesiæ, &c. «

Licet igitur eo tempore jurisdictio Metropolitanorum non censeretur Pallio annexa, temerarium tamen erat ante ejus susceptionem munia archiepiscopalia exercere. Hanc petendi Pallii necessitatem post Nicolai primi decessum stabilire conatus est Johannes octavus, qui eam decreto firmari curavit in Concilio Ravennatensi anno 871. ubi canone primo commissa sibi privat dignitate Metropolitanum qui intra tres consecrationis suæ menses ad fidem suam exponendam Palliumque à sede Apostolica suscipiendum Romam non miserit; immo tandiu etiam suos suffraganeos consecrandi facultate privantur Archiepiscopi aliisque sedis suæ prærogativis, quamdiu Pallium petere contempserint, tandemque potestatem facit vicinis Metropolitanis post secundam & tertiam commonitionem viduatis ecclesiis cum Romani Pontificis consilio subvenire, illic scilicet episcopos ordinando. Scio quidem in eo Concilio solos adfuisse Italiæ Antistites, proindeque posse

posse asseri hoc decretum nonnisi pro solis istius Provinciæ Metropolitanis factum fuisse. At fatendum est tamen non parum profuisse ad stabiliendam etiam in aliis provinciis Pallii necessitatem. Ejus enim auctoritatem adhibuisse videtur idem Johannes octavus contra Galliarum Metropolitanos, qui nullam, ut mox dicebamus, in Pallio jurisdictionem agnoscentes, antequam ipsum à sede Apostolica suscepissent, dignitatis suæ munia exercere non dubitabant. Hæc Pontifex cum in Gallias venisset advertit, & statim atque in Italiam est reversus, ea de re quasi de gravi prævaricatione conquestus est, duplici ad Rostagnum Arelatensem Archiepiscopum data epistola, scilicet 93. & 94. ubi in has voces erumpit : » Proh « dolor! cum in Galliæ partibus essemus, inter cætera « unum valde prohibendum invenimus. Metropolitæ an- « tequam Pallium à sede Apostolica suscipiant, consecra- « tionem facere præsumunt, quæ antecessores nostri & « nos canonico decreto ne fieret interdiximus. » Hoc decretum nihil aliud est, ut mihi videtur, quam responsio Nicolai primi ad Bulgaros, quam supra retulimus cum Canone Concilii Ravennatensis mox citato. Nam statutum quod sub nomine Damasi refert Petrus Damiani l. 7. epist. 4. & Carnotensis l. 1. & idem Yvo parte 5. sub alio Pelagii nomine, suppositititium esse certissimum est apud omnes. Sed ut facilius huic Ecclesiæ Romanæ auctoritati in Galliis periclitanti succurreret Pontifex, Rostagno cui jam vices suas in Galliis commiserat mandavit, ut curaret maxime ne ista Francorum negligentia radices ageret : » Unde, inquit, fraternitatem tuam, « per Galliam, nostram vicem tenentem hortamur, qua- « tenus super hoc sollicitudinem habeas, & ne istud ado- « leat auctoritate prohibeas, & ut secundum antiquum mo- « rem quærere festinent, moneas, incites atque præcipias. « Jubet deinde Rostagno ut ad ipsum rescribat quid ea in re profecerit, sic enim prosequitur : » Et si obediant « nec-ne nostro Apostolatui super omnia renunties, si po- « tes in nativitate Apostolorum aut per vos aut per no- « strum legatum aliquem, certis litteris intimare non dif- « feras. » Tandem ne aliquid ad hanc negligentiam ex-

tirpandam prætermisisse videretur, ad universos Galliæ Episcopos epistolam dedit; ea est scilicet 95. qua ipsis declarat se vices suas Rostagno Arelatensi demandasse, ipsique injunxisse ut nequaquam pateretur ullum Archiepiscopum consecrationem facere ante susceptum Pallium à sede Apostolica.

Ex iis autem omnibus quæ ex ipsius Johannis octavi verbis referre optimum duxi, ne fortasse rem meis verbis auxisse viderer, manifestum est quanta sollicitudine curaverit iste Pontifex ad stabiliendam in Ecclesia Gallicana Pallii auctoritatem, de quo antea parum solliciti videbantur, istius insignis ecclesiæ Antistites. Porro quid ex his epistolis profecerit summus Pontifex non liquet ex ullo horum temporum monumento; ipsius tamen jussibus paruisse Galliarum Metropolitanos colligi ex eo posse videtur, quod Pallii necessitas ad exercendam Archiepiscopalem jurisdictionem in sequentibus sæculis stabilita perfecte & recepta apud omnes fuisse videtur.

Hunc Pallii progressum firmarunt novæ Archiepiscopalium sedium erectiones, quæ decimo ac undecimo sæculo frequentes fuere. Tota enim fere Germania septentrionalesque regiones huc usque non nisi unam aut alteram Metropolim habuerant, sed dilatata plurimum apud barbaras istas gentes Religione catholica, novi episcopatus, ac quæ eis præessent, novæ etiam Metropoles erigendæ fuerunt. Id auctoritate summorum Pontificum Imperatorumque Romanorum liberalitate factum fuit sæpius, iisque præfecti ut plurimum Antistites è nostris Monasteriis assumti; solis quippe, aut fere solis monachis Benedictinis eo tempore Evangelium Christi apud infideles annuntiandi provinciam summi Pontifices committere consueverant, qui eo amplius erant Apostolicæ sedi addicti, quo legationem suam ab ipsa recepissent: indeque factum est ut facilius Pallium pro se suisque successoribus obtinuerint cum ad episcopatum fuerunt evecti. Ad hæc accessit etiam, ut nihil dicam de summis Pallii prærogativis, ipsius Ecclesiæ catholicæ utilitas; eo enim pacto facilius servabatur harum ecclesiarum cum Romana communio, à cujus obedientia procul dubio

cito defciviffent, nifi earum Antiftites hac renovandæ fubjectionis occafione, in officio fuiffent contenti.

His tandem omnibus augendæ Pallii auctoritatis occafionibus adjicere non dubito ipforum Imperatorum aliorumque Principum exemplum. Cum enim ifti nihil omitterent ut fuam erga Petri vicarios obfervantiam teftatam facerent, à quibus etiam coronam cæteraque imperii infignia recipere honori ducebant, Metropolitanos Antiftites facile induxerunt, ut fui exemplo à fede Apoftolica aliquod etiam fuæ dignitatis indicium fufciperent, quod recte Pallio conveniebat. Atque eo pacto ecclefiaftica fæcularique poteftate ad augendam Pallii fortunam fimul concurrentibus nil mirum effe debet fi ita fuerit ftabilita, ut jam à decimo fæculo difficillimum fit unum aut alterum Archiepifcopum invenire qui Pallium à fede Apoftolica non fufceperit.

Nefcio an de Metropolitanis qui pallii ufum non habuere recentius aliquod exemplum inveniri poffit eo quod fuppeditat nobis fanctus Bernardus in vita fancti Malachiæ Hyberniæ epifcopi. Ibi enim refert capite decimoquinto & fequenti, fanctum Malachiam Romam profectum fuiffe ut fedi fuæ Pallium obtineret, quam quidem prærogativam, in quo honoris pontificalis plenitudo confiftit, ut ait Bernardus, numquam habuerat, licet fuerit totius Hiberniæ regni fedes primaria. Benigne Malachiam fufcepit Innocentius fecundus qui Romanæ Ecclefiæ tunc præerat, eique vices fuas per totam Hiberniam libentiffime commifit, promittens ipfi Pallii ufum fub hac conditione ut in patriam reverfus, convocatis clericis ac Epifcopis Majoribufque totius regni, generale concilium celebraret, è quo quidam defignarentur, qui hanc prærogativam nomine totius gentis à fede Apoftolica petituri Romam venirent. In Hiberniam itaque reverfus Malachias fynodum generalem ut fibi à Pontifice præfcriptum fuerat, cogit, ubi de Pallio à fede Apoftolica fufcipiendo præcipue agitur. Re ab omnibus approbata, Romam iterum proficifcitur fanctiffimus Antiftes Pallium fufcepturus, non enim tantum negotium Legatis, licet id folummodo à Pontifice exigeretur, committere voluit. Id

etiam fecit ut majorem exhiberet reverentiam Apostolicæ sedi, cujus auctoritati in tantum deferebat, ut absque ea, teste Bernardo, se satis tute agere posse non existimaret.

Ea igitur ratione Pallii suscipiendi à sede Romana consuetudo ita invaluit, adeoque apud omnes omnino occidentalis Ecclesiæ Provincias usu firmata fuit, ut inter alias leges quæ in corpus Juris canonici relatæ sunt facile locum obtinuerit sub titulo, de usu & auctoritate Pallii. Eo loci dicitur neminem debere Archiepiscopum appellari, quin prius à sede Romana Pallium, in quo Pontificalis officii plenitudo consistit, susceperit, quod decretum occasione Galteri Trojani Episcopi factum fuit ab Innocentio tertio summo Pontifice; cum enim Galterus iste à Trojana sede ad Panormitanam evectus fuisset annuente Sancio Cardinale & Apostolicæ sedis legato ante susceptum Pallium assumsit nomen Archiepiscopi atque Panormitanam diœcesim tam in spiritualibus quam in temporalibus regere cœpit. Id ægerrime tulit Innocentius Ecclesiæ Romanæ privilegiorum acerrimus propugnator, qui tamen ut negotium istud pacifice componeret, Galtero permisit ut Procuratoris titulo Panormitanam ecclesiam gubernaret, sed iste Pontificis gratiam contemnens utraque Ecclesia, Trojana scilicet & Panormitana, ob contumaciam privatus est, ut in Innocentii tertii gestis fusius refertur.

Hoc decreto perfecte stabilita fuit Pallii auctoritas contra quam nemo exinde ausus est refragari. Quantum autem hæc late pateat ex ipsius Pontificalis Romani verbis addiscendum est, sic enim habet capite de Pallio: » Quia Pontificalis officii plenitudo confertur per Pallium, » antequam quis obtinuerit, licet sit consecratus, non sortitur nomen Patriarchæ, Primatis aut Archiepiscopi, » nec ei licet episcopos consecrare, nec convocare concilium, nec clericos ordinare, nec etiam ante crucem » deferre. Potest tamen quando vult, missam sine Pallio & » sandaliis celebrare, potestque alia supra dicta alteri episcopo committere, modo non sit in mora Pallium petendi. » Raræ admodum fuerunt de hoc jure dispensationes: nul-

lam aliam me reperisse memini præter eam quam sæculo proxime elapso Gregorius decimus tertius concessit. Hic enim Pontifex anno MDLXXXIII. Ludovico Cardinali à Guisia Remorum Archiepiscopo facultatem indulsit convocandæ provincialis synodi, cui præesse posset etiam ante susceptum Pallium. Ne autem id factum in exemplum verteretur, protestatus est Pontifex se hanc specialem gratiam ob urgentissimas causas Ludovico concessisse pro hac vice tantum, cum id esset contra Bonifacii octavi aliorumque summorum Pontificum constitutiones, unde ipsum eum Archiepiscopum non appellari, sed tantummodo Ecclesiæ Remensis ex dispensatione Apostolica admistratorem. Hinc mirari subit Pallium quod ex tam obscuris natalibus processit, eo auctoritatis pervenisse, ut Archiepiscopus, in quo nihil præter electionem & ordinationem secundum veteres Ecclesiæ Canones exigebatur, jam absque Pallio nullam suæ dignitatis suæ prærogativam, nullum fere jus, nullumque nomen in sua propria provincia habere videatur. Quod & apud laïcos ita invaluit ut Coloniensis Archiepiscopus non potuerit Conradum ungere in Regem, eo quod nondum Pallium à sede Apostolica susceperat, apud Ferrarium l. 3. c. 26. rerum Moguntinarum, & Otton. Frising l. 7. c. 22.



CAPUT DECIMUM-TERTIUM.

De variis Pallii prærogativis.

EXpositis quantum mihi licuit variis Pallii fortunæ gradibus, quibus ad tantum honoris fastigium quale illud exhibuimus pervenit, me aliquid utile facturum existimavi, si hoc loco inquirerem quæ jura quæve prærogativæ quolibet sæculo adjunctæ Pallio fuerint. Licet enim non pauca in superioribus dixerim quæ ad hanc illustrandam quæstionem conferre possunt, cum tamen ea nonnisi obiter protulerim, aliaque bene multa adhuc supersint quæ ad pleniorem Pallii notitiam habendam plurimum valeant conducere, specialem ea de re quæstionem instituere necessarium duxi.

§. PRIMUS.

De privilegiis Pallio quolibet tempore annexis.

Variæ quidem fuerunt variis temporibus Pallii prærogativæ; at ea consuetudo in Ecclesia semper invaluit, ut numquam ejus usus de novo alicui Antistiti sine aliquo pariter privilegio concederetur. Id ipsum declarat Gregorius Magnus epistola 113. libri septimi ad Syagrium Æduensem, ubi sic loquitur: » Rationis ordo nos admo» net ut cum usu Pallii aliqua largiri privilegia debea» mus. « At vero illi Præsules quibus ex antiqua consuetudine is honor solebat deferri, Ecclesiæ suæ privilegiorum confirmationem cum Pallii usu recipiebant; id patet ex innumeris fere summorum Pontificum epistolis, ex quibus haud scio an una posset reperiri, in qua ista privilegiorum confirmatio expressa non habeatur. Erant enim quædam ita Pallio annexa, ut numquam sine ipsis Pallii usus concessus fuerit; alia vero pro locorum, per-

sonarum & temporum varietate diversa fuerunt, de quibus omnibus pauca hic delibanda sunt.

Ad primum genus spectat, ut ii Antistites qui Pallio donati sunt præcedant, Metropolitanos si Metropolitani, alios autem Episcopos si simplices Episcopi fuerint. Jus istud Syagrio concessit beatus Gregorius epistola mox laudata. Quo eodem jure dicitur etiam potitus fuisse Angilbertus Cenomanensium Antistes. Præter ea erant veluti summorum Pontificum oculi & manus; nam licet plerumque vicarii sedis Apostolicæ non fuissent, ad ipsos tamen spectabat Pontificem de causis nascentibus monere, ejus mandata executioni demandare, curare ut synodi temporibus assignatis congregentur, aliaque ejusmodi præstare quæ maximam eorum episcoporum cum sede Apostolica connexionem arguebant. Unde merito annumerari debet inter alias Pallii dotes, quod fuerit semper inter eos episcopos qui eo utebantur, ac summos Pontifices qui illos concedebant, maxima communionis & unitatis tessera. Sic in formula tertia concedendi Pallii apud eruditum Garnerium hæc verba leguntur capite 3. diurni Romani: » Pallii usum quem ad sacerdotalis officii de- » corem & ad ostendendam unanimitatem quam cum bea- » to Petro Apostolo.... libenter indulsimus. «

Maxima etiam Pallii prærogativa est, ut numquam nisi solis Ecclesiæ principibus, id est Episcopis concessum fuerit. Nec juvat quidquam contra id afferre cum viro quodam erudito Benedicti noni exemplum, qui dicitur apud Glabrum Rodulfum sancto Odiloni Cluniacensium abbati Pallium misisse. Illud quidem Odiloni misit summus Pontifex, sed quia eum ad archiepiscopatum Lugdunensem promovere volebat; quare Odilo hanc dignitatem suscipere recusans Pallio numquam usus est. Id evidenter patet ex ipsa Glabri narratione, qui post expositas dissensiones de electione Episcopi Burchardo in sede Lugdunensi successuri, ait relationem eo de negotio ad summum Pontificem factam fuisse, qui his auditis, ut altercationibus omnibus brevi imponeret finem, *protinus mittens eidem Patri* Odiloni *Pallium simul & annulum, imperavit* eumdem prædictæ civitais fieri Archiepiscopum;

ſed vir religioſus ſuæ humilitatis adtendens propoſitum, omnimodis renuit fieri, Pallium & annulum ſuſcipiens, illi, qui Deo dignus exſiſteret reſervavit futuro Pontifici. Hæc Glaber in libro 5. hiſtor. cap. 4. qui paucis his verbis totam difficultatem explanat.

Nihil etiam contra hanc Pallii prærogativam deduci poteſt ex vita S. Theodori Siceotæ Anaſtaſiopolitani epiſcopi apud Bollandum aprilis 22. ubi capite decimo-quarto refertur Johannem quemdam Theodori diſcipulum à Thoma Patriarcha Conſtantinopolitano Monaſteriis Galatiæ fuiſſe præfectum, ac ea occaſione etiam Pallio donatum. Petiit à Thoma beatus Theodorus, inquit hujus vitæ auctor qui & ipſe Theodori diſcipulus fuit, ut Johannem monaſteriorum præfectum conſtitueret, quod ſtatim fecit ſanctiſſimus Patriarcha Palliumque tribuit & præmiſit ad ſancta monaſteria. Sic ille: At certum eſt hic de Pallio epiſcopali non fieri mentionem, ſed de monaſtico tantum, quod quidem genus veſtimenti olim apud monachos uſitatiſſimum fuiſſe jam capite primo obſervavimus. Sic non dicitur ſanctus Antonius abbas à beato Athanaſio Alexandrino patriarcha, pontificale Pallium accepiſſe, quamvis certiſſimum ſit, ipſo Hieronimo teſte in vita ſancti Pauli, Antonium à beato Athanaſio Pallio quodam fuiſſe donatum. Quamvis igitur in Abbatum promotione ſchema aliquod monaſticum ſub nomine Pallii collatum fuiſſe apud aliquos auctores legatur, nemo tamen id hactenus de pallio pontificali id intellexit. Immo in velatione virginum pallium ipſis datum dicitur in Miſſali veteri per D. Johannem Mabillonium nuper edito aliiſque multis ritualibus quorum exempla alia refert eruditus Cangius, quod de epiſcopali Pallio nullus, ut puto, interpretabitur. Singularis itaque merito dicenda eſt Pallii prærogativa, quod nemini umquam præter Epiſcopos ejus uſus conceſſus fuerit, mitra, pedo, annulo, dalmatica, aliiſque ſi qua ſunt, pontificalibus ornamentis utuntur plerique abbates ex privilegio Apoſtolico, immo nonnulli, ordines ſaltem inferiores, conferendi privilegium obtinuere, at nullus eorum ſive in orientali ſive in occidentali Eccleſia Pallii epiſcopalis uſum umquam habuiſſe legitur.

Unum

Unum tandem adhuc supereſt quod maxime Pallii uſum olim commendabat : illud eſt , inſignis hujus indumenti ſplendor quem tot encomiis ſummi Pontifices extulere , immo & tanti fecere , ut ſæpius nihil in Pallio præter hanc exteriorem magnificentiam laudaverint , ex qua etiam occaſionem ſumere ſolebant , Epiſcopos quibus conferebatur ad virtutum praxim adhortari , ne exteriorem iſtum ornatum pravis moribus dehoneſtarent , ut patet ex diverſis ſancti Gregorii aliorumque Romanorum Pontificum epiſtolis. Et hæc quidem de Pallii prærogativis quæ ſemper ei adjunctæ fuerunt. At vero præter eas nonnullæ adhuc ſuperſunt , quæ Pallio proceſſu temporis annexæ ſunt , aut etiam de quibus dubitatur à multis an ipſi re ipſa attributæ umquam fuerint : quæ omnes hic ſingillatim expendendæ ſunt , ne quid videatur huic diſſertationi deeſſe quod ad Pallii intelligentiam neceſſarium eſſet.

§. SECUNDUS.

De poteſtate exercendæ Juriſdictionis Pallio annexa , &c.

Inſignis eſt præ ceteris Pontificalis officii plenitudo cum Archiepiſcopalis nominis appellatione , quæ jam in Pallio conſiſtere dicitur. Qamvis enim Archiepiſcopus per electionem ſuam & conſecrationem jus adquiſierit & poteſtatem Metropoliticæ dignitatis ; ejus tamen execu-tio nonniſi poſt impetratum Pallium à Sede Apoſtolica permittitur : eo fere modo quo in jure civili olim legati Proconſulum , quamvis à Senatu vel Imperatore poteſtatem habuiſſent & juriſdictionem ſuo officio annexam ; non tamen poterant eam exercere niſi à Proconſulibus fuerit demandatum , ut obſervavit Franciſcus Florens ad titulum octavum poſt Cujacium libro 70. obſervationum capite 21.

Porro hanc exercendæ juriſdictionis poteſtatem olim Pallio annexam non fuiſſe patet ex tota hujus diſſertationis ſerie. Etenim huc uſque præcipuus noſter ſcopus fuit ut oſtenderemus qua ratione Pallium ad tantam auctoritatem pervenerit. Fatendum eſt tamen ipſum ſemper

tanta in existimatione fuisse, ut eo ablato ab eis qui ejus usum acceperant, censeretur etiam ab eis tota eorum dignitas auferri: hinc in sollemni Archiepiscoporum exauctoratione, Pallium ab ipsis, eo modo quo nunc fit, publice detrahebatur. Hanc consuetudinem in prioribus etiam sæculis observatam fuisse ex antiquissimis auctoribus constat. Sic apud Liberatum Breviarii capite 23. Pelagius Ecclesiæ Romanæ Diaconus & apud Constantinopolim Apocrisiarius, Petrus Episcopus Jerosolymorum aliique Pontifices ab Imperatore Justiniano designati *auferentes Paulo Alexandrino Patriarchæ Pallium, ipsum deposuere.* Pariter cum Macarius Antiochenus Patriarcha in Concilio sexto generali actione octava, se Sanctorum Patrum testimonia deflorasse contra duas in Christo Domino voluntates confessus fuisset, inter alias exclamationes quas contra illum Synodi Patres fecerunt, hæ repeririuntur: *merito ab Episcopatu alienetur; nudetur circumposito ei Pallio*, quod illico factum fuit. Idem contigit, licet ob contrariam causam, Ignatio Sanctissimo Patriarchæ Constantinopolitano, dum ab invasore Photio à sede sua pulsus est. Idem Benedicto quinto, quem Johanni duodecimo Papæ suffectum Leo octavus, fultus Ottonis Magni auctoritate, in diaconorum ordinem redegit. Hanc vero ignominiam prævenit Anthimus Constantinopolitanæ sedis invasor, qui sciens se ab Agapeto Pontifice Romano exauctorandum, Pallium quod habuerat, reddidisse dicitur apud Liberatum Breviarii capite 21. mos enim jam erat, ut dum quis è sede pellebatur, Pallium quoque deponeret: unde Silverius Romanus Pontifex à Belisario, instigante Vigilio tunc Pseudo Pontifice, in insulam Palmariam relegatus Pallium dimittere coactus est: & Anastasius Patriarcha Antiochenus tempore sancti Gregorii exsul Romæ agens, Pallii usum non habebat, ut patet ex ejusdem sanctissimi Pontificis epistola 27. lib. x. Nec id fiebat tantum iis, qui ob scelera vera vel ficta exauctorabantur; sed etiam si quis ob quamvis causam episcopatu se abdicaret, Pallii usum dimittebat: id certum est ex Metrophanis Constantinopolitani exemplo, qui ut jam ex Photii Bibliotheca retulimus, senio deficiens Episcopatu

cessit & Pallium super altare successori suo reservandum imposuit. Conqueritur etiam Artaldus Remorum Pontifex apud Flodoardum historiæ Remensis libro 4. capite 35. quod in potestatem inimicorum suorum traditus, ab eis sollicitatus fuisset, ut Pallio quod à Pontifice Romano susceperat ipsis tradito, ministerio sacerdotali penitus se abdicaret.

Hinc profecto consuetudo recepta est, maxime post adjunctam Pallio jurisdictionem, ut si cui Archiepiscopo Pallii usus interdicatur à summo Pontifice, eodem modo gerere se debeat, ac si numquam eo fuisset donatus. Quare cum Guillelmus in Episcopum Parisiensem fuisset electus eo tempore, quo Richerius Archiepiscopus Senonensis ab Urbano secundo Pallii usu privatus fuerat; necessarium fuit ab eo Pontifice petere ut Richerio, saltem in ordinatione Guillelmi, ad eum quippe ex Jure Parisiensis Episcopi consecratio pertinebat, Pallio uti liceret. Id obtinuit Ivo Carnotensis Antistes, ut patet ex ipsius epistola 50. ad eumdem Richerium data. *Mando*, inquit, *vobis ex parte domni Papæ, ut si Parisiensis Ecclesia eum*, Guillelmum scilicet, *sibi ordinari & consecrari postulaverit, ante festum sancti Remigii secundum auctoritatem & consuetudinem Ecclesiæ vestræ ei manum imponatis, & honore Pallii vobis ad tempus interdicto in ejus ordinatione & consecratione uti nullatenus formidetis. Sic enim domnus Papa mihi concessit apud Montem pessulanum, cum ad petitionem Regis de ejusdem Guillelmi electione tractaretur.* Ex hoc loco facile quisque judicare potest quanta pœna irrogetur Archiepiscopo, si forte à summo Pontifice Pallii usu privetur. Nemo id melius exposuit quam sanctus Bernardus ad Eugenium tertium summum Pontificem epistola 247. cum enim Samson Remensis Archiepiscopus Ludovico Francorum Regi coronam apud Bituriges solemniter imposuisset, id ferre non potuit Eugenius tum ob violata, ut ei Clerici Bituricenses suggerebant, Archiepiscopi Bituricensis jura, tum etiam ob contemtam sanctæ Sedis auctoritatem, cujus edicto Ecclesia Bituricensis interdicta tunc erat, ob idque Samsonem Pallii usu privavit. Mirum autem est quam ægerrime tulerit hanc injuriam Archiepis-

copo Remensi illatam sanctus Bernardus, qui statim ad Eugenium ea de re litteras dedit ubi libere suam sententiam Pontifici exponit: *Parcat*, inquit, *vobis Deus. Quid fecistis?... Dilectus à Deo & hominibus grandis criminis luit pœnas, nullius convictus, nullius confessus... Imponitur ei quia Regem coronavit, sed in hoc non existimat excessisse se tenorem privilegiorum suorum, objicitur quia scienter divina præsumserit celebrare in Ecclesia interdicta; negat, suo tempore probabitur illud, purgabitur istud.* Verum ut hujus injuriæ gravitatem exaggeret, supponit Samsonem peccasse & sic prosequitur: *Esto tamen putemus omnia constare quæcumque in absentem adversariis ejus licuit, aut libuit loqui, debuitne... tam dure feriri, tam severe animadverti?* Optat tandem ut tota Pontificis iracundia in ipsum conversa à Samsone avertatur. His verbis: *ergo sola hac vice redeat sagitta Jonathæ retrorsum, & si necesse fuerit in me magis mittatur. Tolerabilius fateor habuissem interdici mihi Missarum celebrationem, quam Archiepiscopo Pallii usum.* Hæc erat beati Bernardi de Pallii usu existimatio quam, ut puto, verbis validioribus exprimere non poterat.

Non minor fuisse videtur his posterioribus sæculis Antistitum Gallicanorum erga Pallium observantia: ejus quippe dignitati in tantum detulere, ut voluerint Archiepiscopos eum ordinem inter se servare, quo à Sede Apostolica Pallii usum acceperant. Id jam observatum fuerat in trium ordinum conventu apud Castrum Blesense anno MDLXXVI. habito, ubi Archiepiscopus Embrodunensis priorem locum supra Viennensem obtinuit, eo quod prior Pallium à Sede Romana suscepisset. Verum multo magis firmata est hæc Pallii prærogativa occasione celebris illius controversiæ, quæ orta est inter Illustrissimos Antistites Harduinum Perefixium Archiepiscopum Parisiensem, & Henricum de la Mothe d'Houdancourt Auscensem, qui eodem die à summo Pontifice in Consistorio propositi fuerant, eodem etiam die Pallio donati: at cum Harduinus Parisiensis, tribus mensibus ante Auscensem Archiepiscopum sibi Pallium imponi sollemniter fecisset, atque eo indutus ornamento sacra publice & sollemniter celebrasset, accedente Christianissimi Regis auctoritate priorem

locum obtinuit in Cleri Gallicani comitiis, aliisque deinceps conventibus, reclamante licet Archiepiscopo Auscensi, qui novem annis ante Archiepiscopum Parisiensem in Episcopum consecratus fuerat. Utriusque rationes relatæ sunt in Acta Comitiorum generalium Cleri Gallicani, anni MDCLXV. ubi tota hæc celebris controversia fusius exponitur. Hæc indicasse nobis sufficiat: jam de Vicariatus cum Pallio unione agendum est.

§. TERTIUS.

An Pallii usus Vicariatui semper conjunctus fuerit.

Putarunt nonnulli usum Pallii Romani olim vicibus Apostolicis ita annexum fuisse ut unum sine altero numquam fuisse concessum asseverare non dubitaverint: at quantum à vero aliena sit ea sententia pluribus exemplis capite superiori probavimus, ex quibus manifestum est & multos Vicarios sine Pallio, & multos Pallio sine Vicariatu Apostolico donatos fuisse. Hanc difficultatem ut evaderent viri quidam eruditi, mediam sententiam excogitavere, asserendo Pallium Metropolitanis cum Vicariatu semper, inferioribus vero Episcopis cum minoribus quibusdam privilegiis fuisse collatum: sed neque hæc regula debet ut certa admitti, cui nempe adversantur exempla non pauca, ex quibus, ne sim longior, quædam tantum seligam quæ ad rem præsentem maxime faciunt & ea ex beati Gregorii epistolis, cujus ævo vigebat maxime Vicariorum Apostolicorum auctoritas. Vereor porro ne si Urbicariæ provinciæ Metropolitanos in exemplum adducam ab adversariis rejiciantur, cum persuasum sit aliquibus in tota hac diœcesi nullum alium Metropolitanum præter Romanum Pontificem tunc fuisse. Verum quoad usque contrarium plane evincamus alia exempla nobis suppetunt quibus, ut quidem arbitror, refragari non licebit. Primum sit Mediolanensis Antistes, qui ab omnibus semper pro vero Metropolitano est habitus, hunc Pallio fuisse ornatum ex veteri more discimus ex epistola prima libri tertii S. Gregorii Papæ, quem tamen Sedis Aposto-

licæ vicarium fuiſſe nuſquam legimus. Idem aſſerendum eſt de Viennenſi in Galliis Epiſcopo, cui ſanctus Gregorius Pallium miſit aut ſaltem promiſit, ut patet ex epiſtola 117. libri 7. Indictione 2. collata cum epiſtola 47. libri noni. Et ex vita ejuſdem ſancti Gregorii à Johanne Diacono conſcripta libro tertio capite 13. Quin & in Galliis vices ſuas jam Arelatenſi Epiſcopo commiſerat Gregorius. Arelatenſis autem provincia Viennenſi contigua fuit, immo una & eadem eſt quæ ſub Leone Magno in duas diviſa fuit. Idem probatur ex epiſtola ejuſdem ſanctiſſimi Pontificis in qua conſtituit ut Eboracenſis & Londinienſis Epiſcopi in Anglia ſint Metropolitani ac à Sede Apoſtolica Pallium recipiant, ibi tamen nulla fit de Apoſtolico Vicariatu memoria, quem uterque ſimul habere non poterat. Sed & ſi quis fortaſſe his rationibus omnino convictus non fuerit, unum adhuc exemplum proferam cujus vim, quo quo ſe verſant adverſarii, non poterunt effugere. Illud eſt Maximiani Epiſcopi *Siracuſani* in Sicilia, cui cum Pallii uſu vices etiam ſuas commiſit beatus Gregorius epiſtola quarta libri 2. quamvis hanc Vicarii dignitatem nullus umquam habuiſſet ex Maximiani præceſſoribus, immo nec ejus ſucceſſor immediatus Johannes, cui tamen ſanctus Gregorius Pallii uſum ſecundum veterem conſuetudinem indulget epiſtola 18. libri quinti. Ex quo exemplo id argumentum deduci poteſt. Vel Syracuſanus Epiſcopus tempore ſancti Gregorii Metropolitanus erat vel non; ſi non erat Metropolitanus, infero ſtatim Epiſcopis etiam non Metropolitanis vices Apoſtolicas commiſſas fuiſſe, Maximianum enim ea dignitate donatum à ſancto Gregorio vidimus. Si vero è contrario ipſum Metropolitanum fuiſſe reſpondeatur; optime concludo vicariatum non ſemper cum Pallio Metropolitanis fuiſſe collatum: conſtat enim Johannem Pallium ſine vicibus à beato Gregorio recepiſſe. Verum ne aliquis ea de re ambigendi locus remaneat, proferenda ſunt utriuſque epiſtolæ ſancti Gregorii verba: & primo quidem de Pallii uſu Syracuſanæ Eccleſiæ Epiſcopo debito ex veteri conſuetudine, ſic habetur epiſtola 18. libri quinti ad Johannem Syracuſanum Epiſcopum: *Antiquæ conſuetudi-*

nis ordine provocati fraternitati tuæ, quam in Syracusana Ecclesiæ gubernationis officium constat suscepisse, Pallii usum providimus concedendum. Jam vero de vicibus Apostolicis speciali privilegio sic loquitur epistola quarta libro 2. indictione. *Super cunctas Siciliæ Ecclesias Reverendissimum te virum Maximianum fratrem & coepiscopum nostrum vices Sedis Apostolicæ ministrare decernimus.* In fine vero epistolæ hæc habet. *Quas videlicet vices non loco sed personæ tribuimus, quia ex transacta in te vita didicimus quod etiam de subsequenti tua conversatione præsumamus.* Vicariatus Drogoni Episcopo Mettensi cum Pallii usu sæculo nono concessus est, nemo tamen eum fuisse Metropolitam hactenus dixit. Frustra itaque conantur auctores isti Vicariatum cum Pallio conjungere in Metropolitanis, ipsumque ab eo in inferioribus Episcopis necessario separare. Hæc enim exempla quæ protulimus, illa duo in quibusdam Metropolitanis separata, & in nonnullis inferioribus Episcopis aliquando conjuncta exhibuerunt.

Nec objiciant nobis sancti Gregorii epistolam 31. libri 12. ubi sanctus Pontifex Augustino Cantuariensi omnem omnino interdicit in Galliæ Episcopos auctoritatem, eo quod in ea regione Arelatensis Episcopus ex antiqua consuetudine Pallii usum haberet. Ex hoc enim loco nihil aliud concludi potest quam Arelatensem Metropolitanum cum Vicariatu Pallii usum adjunctum habuisse, quod ultro fatemur: non enim infitias imus tempore sancti Gregorii, Vicarios Apostolicæ Sedis, si Metropolitani essent, Pallii usum habuisse; sed contendo non omnibus Vicariatum datum fuisse quibus Pallii honor deferebatur, idque, ut quidem existimo, plane evicimus ex exemplis supra laudatis. Unde pro regula statui posset, Vicariatum à sæculo sexto numquam sine Pallio, at sæpius Pallium sine Vicariatu Metropolitanis Occidentalibus concessum fuisse. Quæ tamen regula, sola ex consuetudine, non autem ex ullo juris præscripto servabatur: hinc quamvis Pontifices Romani Pallium cum Vicariatu simul concedere solerent, eum tamen quasi duplicem Sedis Apostolicæ favorem in suis litteris exprimebant, ubi post collatas apostolicas vices, earumque munia exposita, hæc verba

ſubjiciebant, *& ne Vicariis noſtris aliquis deſit ornatus Pallii uſum concedimus, &c.* & ea vel alia ſimili clauſula novæ quaſi gratiæ collatio deſignabatur.

§. QUARTUS.

De unione Pallii cum dignitate Metropolitana.

Longe gravior eſt difficultas quæ de Metropoliticæ dignitatis cum Pallii uſu unione efformari poteſt. Quamvis enim fateantur univerſi quoſdam ſimplices Epiſcopos uſu Pallii potitos fuiſſe, ut Syagrius in Gallia & Epiſcopi Siciliæ, qui omnes Pallii uſum habuiſſe videntur, quod ex S. Gregorii epiſtola deducunt, ubi ait ut Pallio utatur ſicut ceteri Siciliæ ſacerdotes, id tamen ex ſpeciali privilegio factum contendunt nonnulli auctores ita ut dicendum ſit, Pallium omnibus Metropolitanis ex jure, Epiſcopis vero aliis quibuſdam ex ſpeciali gratia fuiſſe collatum. Multa quidem huic ſententiæ favere videntur. Primo ipſa Pallii origo quod ideo inſtitutum fuiſſe diximus, ut hoc inſigni ornamento Metropolitani à ſuis comprovincialibus Epiſcopis diſcernerentur. Hoc etiam ſuadere poſſent nonnullæ ſummorum Pontificum epiſtolæ, quibus teſtantur ſe Pallii uſum ad Metropolitanorum dignitatem confirmandam concedere, quod patet ex epiſtola Symmachi Pontificis ad Laureacenſem Epiſcopum, cui Pallium concedit ut ejus Eccleſia Pannoniorum vera Metropolis remaneret. Certius eſt beati Gregorii teſtimonium ex epiſtola ad Auguſtinum Cantuarienſem, ubi Pallium mittit Londinienſi Epiſcopo, aliudque Eboracenſi etiam pollicetur, ut utraque Eccleſia in Anglia Metropolis eſſet. Tandem ut cetera mittam; cum primum in Galliis Pallii uſus receptus eſt, perſuaſum eſt Metropolitanis, Pallio nihil aliud quam Archiepiſcopi à ſuis ſuffraganeis diſcretionem ſignificari. Hæc ſunt aliaque ſimilia quæ ab hujus ſententiæ auctoribus proferuntur. At aliunde multa ex adverſo occurrunt quæ ab ea amplectenda animum penitus avertunt.

Certum eſt enim Metropolitanos plerſque Palli Romani

mani usum olim non habuisse. Multi sane Metropolitani erant in Hispania & Gallia sæculo quinto & sexto, solus tamen aut fere solus Arelatensium Antistes Pallio Romano fruebatur cum vicariatu Apostolico; cum vero hæc prærogativa ei semper salvis Metropolitanorum aliorum privilegiis concessa fuerit, alios ab eo Metropolitanos fuisse, quibus sua cuique jura servarentur, manifestum est. Lugdunensis Episcopus verus erat Metropolita, quem ut talem ab Æduensi Episcopo vult agnosci sanctus Gregorius epistola toties jam laudata, usu tamen Pallii carebat. Idem dicendum de aliis Galliæ, Hispaniæ, Britanniæ aliarumque regionum Metropolitanis quos Pallii Romani usum ut plurimum non habuisse ante sæculum nonum constat. Porro hanc Metropoliticæ dignitatis à Pallio distinctionem agnovit Ciprianus Episcopus Tolonensis in vita sancti Cæsarii Arelatensis. Refert enim hic auctor, qui Cæsarii discipulus fuit proindeque testis oculatus, beatum hunc Antistitem à Symmacho Romano Pontifice, præter Metropolitanum honorem, Pallii etiam usu speciali privilegio decoratum fuisse pro qua re etiam, inquit Ciprianus in Appendice sæculi primi Benedictini, Papa Symmachus tanta meritorum ejus, (Cæsarii) dignitate permotus non solum verissime eum Metropolitanæ honore suspexit, sed & concesso specialiter Pallii decoravit privilegio.

Hæ rationes utrobique pugnantes rem satis intricatam facere prima fronte videntur, quæ tamen sine magno negotio componi poterit, si revocetur in mentem quæ de diverso regimine in diversis Occidentalis Patriarchatus provinciis capite octavo observavimus: hoc quippe supposito, dicendum est Metropoliticæ dignitati Pallium saltem Romanum annexum non fuisse in iis diœcesibus, in quibus Pontifex Romanus omnia jura Patriarchalia non exercebat. Pallium quidem diximus ideo institutum, ut Metropolitani ipsum à suis Patriarchis recipientes, à suis pariter Suffraganeis hoc exteriori ornamento distinguerentur: sed id de iis Metropolitanis intelligendum est qui suis Patriarchis omnino subjecti erant, id est qui ad eorum synodos pertinebant, qui ab ipsis debebant consecratio-

nem vel confirmationem accipere, ut loquuntur Patres Concilii octavi generalis post Justinianum Imperatorem à S. Greg. qui epist. 57. l. 5. testatur se Pallium Johanni Corinthiorum Episcopo transmittere, ut ejus consecratio rata habeatur. Itaque in Gallia, Hispania, Africa ac in Britannia ante Anglorum adventum, aliisque ejusmodi regionibus, Pallium non erat necessarium ad Metropolitani dignitatem obtinendam; sed ex benevolentia aliave speciali ratione ad summi Pontificis arbitrium quibusdam conferebatur, ut jam ex vita sancti Cæsarii didicimus.

Verum id plane evincitur ex epistola 5. libri 7. sancti Gregorii Papæ ad Brunechildem Francorum Reginam, quæ à beato Gregorio Pallii usum pro fratre suo Syagrio Episcopo Augustodunensi petierat. Annuit Reginæ petitioni sanctissimus Pontifex, ut jam non semel diximus, sed rem statim exsequi non potuit causasque dilationis hujus singillatim enumerans nihil omnino de Metropolitani dignitate dixit, quæ Syagrio deerat, quamque procul dubio non omissurus fuisset, si exinde difficultas aliqua potuisset emergere. Res *plurimæ restiterunt*, inquit, *quæ nos hoc interim facere minime permiserunt, primum siquidem quia is qui Pallium ipsum venerat accepturus, Schismaticorum errore tenetur implicitus. Deinde quod non id ex vestra petitione, sed ex nobis transmissum voluistis intelligi. Extra hoc autem quia nec is qui eo uti desiderat, directa ad nos hoc sibi largiri speciali petitione poposcerat. & tantam causam nullo modo præbere sine ejus postulatione debuimus, maxime quia & prisca consuetudo obtinuit, ut honor Pallii nisi exigentibus causarum meritis & fortiter postulanti dari non debeat.* Restitisset etiam dubio procul Metropolitanæ auctoritatis defectus in Syagrio, quem Lugdunensis Episcopi suffraganeum esse sciebat, si consuetudo aliqua ad suscipiendum Pallium hanc dignitatem exegisset. Immo & eo magis restitisset iste defectus, quod hoc privilegium non pro se tantum, sed & pro sua Ecclesia petierat Syagrius, ut ipsemet Greg. testatur L. 7. ep. 113. ind. 2. quod *Te non ad superfluam electionis pompam, ait SS. Pontifex, sed pro genio & honore tuæ arbitramur Ecclesiæ petivisse.*

Hujus tamen non meminit Gregorius, licet fuerit con-

ſuetudinum eccleſiaſticarum acerrimus defenſor conſtantiſſimuſque obſervator. Nulla itaque in Epiſcopo requirebatur ad ſuſcipiendum Pallium ſedis prærogativa apud Gallos. Immo nec ipſi Metropolitani hoc titulo poterant Pallii uſum obtinere ex eodem beato Gregorio. Cum enim Deſiderius Viennenſis Antiſtes Pallium ab eo poſtulaſſet, cujus uſum Eccleſiæ ſuæ Epiſcopos aſſeverabat antiquitus habuiſſe, juſſit ſanctiſſimus Pontifex in Eccleſiæ Romanæ ſcriniis hoc privilegium inquiri, de quo cum nihil reperiri potuiſſet, ad Deſiderium reſcripſit, ut ipſemet diligentius inquireret ſcripta quæ ad probandum Eccleſiæ ſuæ privilegium poſſent conferre. *Sed quoniam*, inquit, epiſtola 117. libri 7. indictione 2. *quanto ſtudioſius iſta cupitis adipiſci, tanto vos arbitramur eſſe ſollicitos, in requirendis chartis Eccleſiæ veſtræ vigilantius curam impendite; & ſiqua exinde ſcripta inveniri potuerint quæ nos valeant informare, huc cura veſtra ſit tranſmittere.*

Hæc ſanctiſſimus Pontifex, qui procul dubio non ignorabat Eccleſiam Viennenſem unam è præcipuis Galliarum Metropolibus exiſtere. Quin & ſi id antea ignoraſſet, poſtquam tamen ea de re in ſcriniis Eccleſiæ Romanæ fecit diligenter inquiri, reperiit ſine dubio aliquid de gravi controverſia inter Viennenſes & Arelatenſes Epiſcopos de Primatu exorta, quæ poſt multum tempus tandem eo pacto à Symmacho Pontifice compoſita fuerat, ut utraque Eccleſia ſuper alias ſibi viciniores Metropolitana jura obtineret. Ex iis manifeſtum eſt Pallium potiori jure non debitum fuiſſe Metropolitanis extra Italiæ diœceſim, quam aliis Epiſcopis. Non tamen infitiari velim Metropolitanis ſæpius quam cæteris fuiſſe conceſſum. Nam, præterquam quod plerique eorum Vicarii erant Sedis Apoſtolicæ cui dignitati Pallii uſus adjunctus eſt ſæculo ſexto, quis neſcit Metropolitanos ſemper fuiſſe præ ceteris Antiſtitibus, aut virtute & ſanctitate celebriores, aut ſaltem natalibus vel gratia qua apud Reges pollebant, clariores, quæ omnia maxime ad obtinendum Pallii uſum valebant, cum nonniſi ad Principum petitionem, vel ob ingentia in Eccleſiam merita tunc temporis conferretur.

Hac igitur intellecta & admiſſa ſecundum diverſas re-

giones Metropolitanorum distinctione manifestum est, cur Pallium aliquod esse veluti peculiare Metropolitanorum insigne ab aliquibus etiam antiquis dicatur, quamvis multos ejus usu caruisse ante sæculum nonum, ex iisdem auctoribus constantissimum sit. Superest ut aliquas difficultates expendamus quæ contra hanc nostram sententiam efformari possent. Has autem, ut clarius procedat oratio, ad duo capita referre censuimus.

Opponitur primo sententia eorum qui putant nullum alium in tota Italia vicinisque provinciis Metropolitanum olim fuisse præter Romanum Pontificem & Mediolanensem Episcopum, ita ut omnes omnino earum regionum Episcopi, si pauci excipiantur qui Mediolanensi Metropolitano parebant, immediati summi Pontificis suffraganei fuerint. Sane si nulli tunc fuerunt in Italia Metropolitani, necessarium non erat Pallium ad ipsos à suis Episcopis comprovincialibus Episcopos discernendos, proindeque ad id institutum fuisse asseverari non potest. Verum hæc sententia, quæ Ecclesiarum Italiæ dignitati & antiquitati maxime adversatur, à multis jam explosa fuit: quare ne jam sæpius dicta repetam, omitto quæ singuli Italiæ scriptores, ut suis quique Ecclesiis hanc dignitatem assererent, protulere; mitto etiam alias aliorum scriptorum rationes, quas hic congerere longius esset. Canones sacros hic non appello, qui singulis provinciis suum quemque Metropolitanum debere assignari decreverunt, ut rem unica beati Gregorii auctoritate conficiam, cujus testimonium eo majoris erit momenti, quod nec rem ignorasse dici possit, nec eam dissimulasse. Hic igitur ad Johannem Ravennatensem Episcopum scribens, qui sibi Pallii usum in litaniis præter aliorum Antistitum morem, arrogabat, eum ad Metropolitanorum exempla sectanda in Pallio utendo remittit lib. 2. epistola 54. *Aut enim*, ait, *omnium Metropolitanorum* mos *etiam à tua est fraternitate servandus, aut si aliquid tuæ Ecclesiæ specialiter dicis esse concessum..... à vobis oportet ostendi.* Et paullò superius jam dixerat nullum pæne Metropolitanum in totis mundi partibus inventum fuisse qui Pallium sibi extra Missarum sollemnia vindicasset. Quibus verbis satis innotuit beatus

Pontifex & Ravennatensem Episcopum & alios etiam Antistites qui Pallio utebantur, saltem ut plurimum Metropolitanos fuisse. Quo enim pacto diceretur Episcopus Ravennatensis aliorum Metropolitanorum morem in usu Pallii servare debere, nisi & ipse Metropolitanus fuisset: vel etiam quomodo ad aliorum Metropolitanorum exempla remitteretur, si nullus in tota Italia præter Mediolanensem Episcopum Metropolitanus fuisset. Satius procul dubio fuisset vicina & familiaria aliorum multorum Episcoporum, qui tunc in Italia ex adversariorum confesso Pallio utebantur, exempla proponere Episcopo Ravennatensi; quam ipsum ad paucos eosque in longinquis regionibus versantes Metropolitanos transmittere, quorum proinde mores Ravennatensi Episcopo non satis erant comperti, quique Pallii usum aut ob vices Apostolicas, aut ex singulari privilegio & benevolentia Sedis Apostolicæ obtinuerant.

Id etiam confirmatur ex communi persuasione, quæ saltem sæculo nono apud omnes recepta erat, singulare privilegium esse Episcopi Ostiensis, ut licet Metropolitana dignitate non frueretur, jus tamen Pallii utendi haberet ob consecrandi summi Pontificis prærogativam, quæ sedi suæ ex antiquissima consuetudine annexa est.

Fatendum est autem, & id fortasse errori locum dedit, Urbicariæ Italiæque Metropolitanos tantam in suis provinciis auctoritatem non habuisse, ac ceterarum diœceseon Metropolitani, qui veluti patriarchica quadam potestate suas provincias moderabantur, quo tamen inter se comparando adversarii nostri hallucinati fuere; nec evincunt aliquid magis eorum rationes, quas ad Metropolitanam dignitatem omnibus omnino Italiæ Antistitibus auferendam adducunt. Eò enim tendunt omnes ut probent Pontifices Romanos, singulos Italiæ universæ Antistites ad concilia statutis temporibus convocasse, eorum Ecclesiis viduatis providisse visitatores, Episcoporum omnium sibi vindicasse consecrationem, aut saltem alicui eam suo nomine peragendam commisisse, ac tandem emergentes in his regionibus controversias statim sua auctoritate composuisse: quæ omnia, ut ipsis quidem videtur, Metropolitanum &

ea quæ Patriarchica aut primatialis est specialiorem auctoritatem arguunt. At falluntur viri doctissimi, hæc enim omnia, quæ ab iis recensentur, Patriarcharum jura non excessisse facile sibi persuadebit, quicumque hanc Romani Pontificis auctoritatem cum aliis ceterorum Patriarcharum Orientis juribus conferet, præcipue Antiocheni & Alexandrini, qui soli Patriarchico jure tempore Nicænæ synodi fruebantur. Ii enim Concilia totius sui Patriarchatus Episcoporum statis temporibus congregabant, ut ex Novellis Justiniani Imperatoris & ex Concilio octavo generali manifestum est. Singulos etiam suæ diœceseos Antistites sive ii Metropolitani sive etiam simplices Episcopi fuerint, consecrare solebant aut certe si id ob regionum longinguitatem fieri non posset, hanc curam committebant alteri Episcopo: id certum est ex Epistola Innocentii primi Papæ ad Alexandrum Antiochenum pro diœcesi Antiochena, & ex epistola synodica Concilii primi Nicæni ad Alexandrinos apud Theodoretum libro primo capite 19. pro Alexandrina.

Porro Innocentii verba digna sunt quæ hic referantur, cum ex eis manifestum sit & Metropolitanos in Patriarchatu Antiocheno fuisse, licet Episcopus Antiochenus omnium omnino Episcoporum ipsi subjectorum ordinationem sibi vindicasset ex mente Concilii primi Nicæni, quod Canone sexto Ecclesiæ Antiochenæ sicut Romanæ & Alexandrinæ privilegia sua servari voluit. Sic igitur habet: *Revolventes itaque auctoritatem Nicenæ synodi, quæ una omnium per orbem terrarum explicat mentem sacerdotum, quæ censuit de Antiochena Ecclesia cunctis fidelibus, ne dixerim sacerdotibus, necessarium custodire quæ super diœcesim suam prædictam Ecclesiam non super aliquam provinciam recognoscimus constitutam.... Itaque arbitramur, frater carissime, ut sicut Metropolitanos auctoritate ordinas singulari, sic & cæteros non sine permissu conscientiaque tua sinas Episcopos procreari, in quibus hunc modum recte servatis, ut longe positos litteris datis, ordinari censeas ab his qui nunc eos suo tantum ordinant arbitratu: vicinos autem si æstimas ad manus impositionem tuæ gratiæ statuas pervenire.*

Poterat itaque aliquis esse Metropolitanus nec tamen

jus habere suæ provinciæ Episcopos ordinandi: sic erant Metropolitani qui Episcopo Antiocheno subditi erant, sic erant dubio procul Ægyptii & Italici cum jus istud, de quo agit Innocentius, speciale non fuerit Antiochenæ Ecclesiæ sed aliis etiam Patriarchis commune secundum mentem Concilii Nicæni. Id *enim servari debet*, ut ait Innocentius, *in Ecclesia Antiochena quæ super diœcesim non super aliquam provinciam constituta est*, id est quia non solum Metropolitanam dignitatem, sed etiam Patriarchalia jura obtinet. Eadem fuit sententia Patrum Concilii octavi Generalis, qui canone 17. volunt ut secundum antiquam consuetudinem à Synodo Nicæna confirmatam Præsules veteris & novæ Romæ, Antiochiæ & Jerosolymorum habeant potestatem super Metropolitanos suo Patriarchatui subjectos, & ne quis putaret Patriarchalibus conciliis, quæ statis temporibus fieri debebant, Metropolitanorum jura violari, subjungunt: *Consueverunt autem Metropolitani bis in anno synodos facere.... sed sancta hæc & universalis synodus nec concilia quæ à Metropolitanis fiunt interdicens, multo magis... & idcirco hæc fieri exigit, à Metropolita quippe, unius quidem provinciæ dispositio efficitur, à Patriarcha vero sæpe totius causa diœceseos dispensatur.* Non hic adduco consuetudinem hodiernam receptam in Galliis, ubi Episcopi non à suis Metropolitanis sed ab Episcopis per summum Pontificem designatis ordinari solent. At prætermittere non possum exemplum Vicariorum Apostolicæ Sedis, qui olim in regionibus sibi commissis ea fere omnia exsequebantur, jure Metropolitanorum salvo, quæ Pontifex Romanus in universa Italia per semetipsum præstare solebat: id patet ex pluribus epistolis summorum Pontificum, ubi Vicariis suis synodos congregandi, causas tam fidei quam disciplinæ cognoscendi, litteras pacificas seu formatas ad itinera conficienda ipsismet etiam Episcopis & Metropolitanis concedendi, imo & erigendi novos Episcopatus aliaque ejusmodi multa præstandi curam committunt.

Altera difficultas quæ contra nostram sententiam de unione Metropolitanæ dignitatis cum Pallii usu opponi potest, repetitur ex sancti Gregorii epistola 15. libri 12.

ubi sanctus Pontifex Pallii usum Episcopis Londiniensi & Eboracensi in Anglia pollicetur, ut isti duo Antistites inter Metropolitanos annumerarentur; certum autem est, ut aiunt, Brittanniam diœcesim olim peculiarem fuisse, quæ licet Patriarchæ Romano ut ceteræ Occidentales Ecclesiæ subjecta, propriis tamen suis legibus utebatur. Unde concludendum putant Pallium Romanum non solum in Italia, verum etiam & in aliis longinquis regionibus quæ ad Patriarchatum occidentalem pertinebant, ad Metropolitanam dignitatem obtinendam necessarium fuisse, quod plurimum sententiæ nostræ adversatur.

Ad hanc difficultatem facilius solvendam distinguenda est Britannia habitata à suis veteribus incolis ab ipsa eadem regione per Anglos subjugata. Fateor enim ultro antiquos Brittones Scotos ceterosque harum Insularum populos non specialius ad Romanum Patriarchatum pertinuisse quam Gallos aut Hispanos: idque de Hibernis certum est, quorum Metropolitani tempore sancti *Bernardi* nondum à Romana sede Pallium susceperant, ut asserit idem Bernardus in vita beati Malachiæ. At vero cum, expulsis veteribus incolis, Brittania in Anglorum Saxonum aliarumque barbararum nationum potestatem pervenisset, qui idololatriæ tenebris adhuc obvoluti erant, mutata est omnino in ea regione ecclesiasticæ disciplinæ forma, atque inter eas provincias computari cœpit, quæ ejus Patriarchæ diœceseos censebantur à quo fuissent ad fidem Christi conversæ, secundum consuetudinem in universali Ecclesia inter summos Patriarchas receptam. Unde cum Anglia per beatum Augustinum Gregorii Magni discipulum ad Christi fidem perducta fuisset, ad specialem Pontificis Romani diœcesim pertinuit, in eaque omnem omnino Patriarchalem jurisdictionem potuit exercere: dispensavit tamen à multis prudentissimus Pontifex, tum ob itineris longinquitatem, tum etiam ne gentem illam recens conversam ad Christi fidem, ob nimiam subjectionem deterreret; sufficereque visum est ei, si Anglorum Metropolitani canonice electi Romam venirent, ubi summo Pontifici obedientiam & subjectionem spondentes, ab ipso confirmationem & Pallium susciperent: quæ consuetudo diu

in

in Anglicana Ecclesia perseveravit. Eadem indulgentia usus est Nicolaus primus erga Bulgaros Responsione 73. ad eorum consulta ubi eis indulget, ut *electus eorum Archiepiscopus Romam consecrandus non veniat, sed hunc Episcopi simul congregati constituat, modo nihil præter Corpus Christi consecrantem, priusquam Pallium à sede Romana percipiat.*

CAPUT DECIMUM-QUARTUM.

De quibusdam prærogativis quas nonnulli simplices Episcopi occasione Pallii sibi arrogarunt, & præcipue de Archiepiscopi nomine, & exemtione à Metropolitanis.

CUM nonnulli simplices Episcopi, vel ob præclara sua merita, vel etiam ad instantiam Principum Pallio, aliisque ea occasione privilegiis supra ceteros suos collegas donati fuissent, quasdam adhuc prærogativas propria sua auctoritate sibi arrogarunt. Harum duæ sunt præcipuæ Prima est, Archiepiscopi nomen, altera vero à Metropolitanorum suorum jurisdictione exemtio, de quibus hic paucis agendum. Et primo quidem certum est id à nullo fere ante sæculum nonum tentatum fuisse; cavebant quippe Romani Pontifices, dum alicui Episcopo Pallii usum permittebant, ne vel ea occasione Metropolitanorum jura violarentur aut alio quovis modo labefactaretur Ecclesiastica disciplina. Unde cum vices suas Remigio Remensi Anastasius Pontifex, Johanni Tarraconensi Hormisdas, Cæsario Arelatensi Symmachus aliique Pontifices aliis Episcopis concessere, privilegia & prærogativas aliarum Ecclesiarum illæsa voluerunt servari. Et quod magis ad rem præsentem attinet, sanctus Gregorius Æduensi Episcopo Pallii usum indulgens, fatetur quidem hanc prærogativam sine aliquo speciali privilegio concedendam non esse: at simul tamen cavet, ne ea occasione Æduensis Episcopus Metropolitani Lugdunensis jugum excutiat, hac celebri epistola scilicet 113. libri 7. ubi hæc expresse declarat istis verbis. *Cujus ne*

indumenti magnificentiam nudam videamur quodammodo contulisse, hoc etiam pariter prospeximus concedendum, ut METROPOLITÆ SUO PER OMNIA LOCO ET HONORE SERVATO, *Ecclesia civitatis Augustodunæ post Lugdunensem Ecclesiam esse debeat, & hunc sibi locum & ordinem ex nostra auctoritatis indulgentia vindicare. Ceteros vero Episcopos secundum ordinationis suæ tempus sive ad considendum in concilio, sive ad subscribendum, vel in qualibet alia re sua adtendere loca decernimus & suorum sibi prærogativam ordinum vindicare, &c.* Hoc Augustodunensis Ecclesiæ privilegium confirmavit Johannes octavus summus Pontifex, qui, ut ipsemet testatur epistola 24. ad Carolum Calvum Imperatorem, Adalgario Æduensi Episcopo Pallium Romæ concessit, cumque hoc ornamento insignitum remisit in Gallias. Nullam tamen inde à Metropolitano Lugdunensi exemtionem unquam ambiere hujus civitatis Antistites, nec Archiepiscopi nomen sibi unquam arrogarunt.

Verum eadem non fuit aliorum quorumdam Episcopo um modestia, qui se Archiepiscopos, licet eorum sedes Metropolitana non fuerit, nuncupare non dubitarunt, ut si æqualem Metropolitanis auctoritatem non possent adipisci, nomen saltem cum iis commune exterioraque dignitatis hujus insignia sibi ea ratione vindicarent. Duplex hujus rei occasio fuit. Prima, persuasio quæ sæculo nono invalescebat apud omnes, Pallium Archiepiscopalis dignitatis esse insigne: Altera vero, quorumdam Episcoporum exemplum quibus, nulli licet sedi addictis, cum Pallii usu nomen Archiepiscopi concessum est. Ejusmodi fuit Willebrordus, qui apud Bedam libro 5. capite 12. à Sergio summo Pontifice *ordinatus Fresonum genti Archiepiscopus* dicitur, ad instantiam Pippini Francorum Regis. Eumdem Alcuinus vocavit *Archiepiscopum* in ejus vitæ capite 7. in sæculo 3. Benedictino. Quo etiam nomine donatur in diplomate quodam Caroli Martelli apud Johannem à Leidis Chronici Belgici libro 19. capite 1. licet nulli umquam Metropolitanæ Sedi præfuisse constet. Nam Ecclesia Ultrajectina, quam in Cathedralem erexit, non nisi sæculo proxime elapso inter Metropolitanas lo-

cum obtinuit. Celebrius est sancti Bonifacii exemplum. Hic, Willebrordo adhuc in vivis agente, à Gregorio secundo summo Pontifice ordinatus est Episcopus, nec tamen ulli addictus est sedi, ut liberius per totam Germaniam evangelicæ prædicationi operam daret. Cùm vero plurimas gentes ad Christi fidem adduxisset, nonnullis etiam auctoritate Apostolica erectis Episcopatibus, ob tanta in Ecclesiam Catholicam bene merita à Gregorio tertio secundi successore Pallio donatus est, cum ea singulari prærogativa, ut inter Archiepiscopos locum haberet, & quasi unus ex ipsis recenseretur. Nondum tamen Moguntiæ sedem fixerat, quam Ecclesiam, cum postea Gervoldo ob crimina in ordinem redacto administrandam suscepisset, in pristinum splendorem, quo multis annis caruerat, occasione hujus privilegii restituit: assignatis quippe ipsi tredecim suffraganeis, Metropoliticam dignitatem, quam olim habuerat, recepit; quod deinde Zachariæ summi Pontificis decreto confirmatum fuit.

Observandum est autem quod licet isti Præsules, quibus nomen Archiepiscopi cum Pallii usu concessum est, Metropolitani non essent, æqualem tamen cum ipsis, ne dicam majorem, auctoritatem habebant, nec ullum habebant supra se Archiepiscopum, cujus essent suffraganei. Idem potest dici de Bertichranno & Aigliberto Episcopis Cenomannensibus, qui in actis Episcoporum Cenomannensium apud Johannem Mabillonium Analectorum tomo 3. dicuntur fuisse Archiepiscopi, & Episcoporum regni Principes qui Pallii usum habebant, quamquam vereor ne auctor iste, quisquis fuerit, sæculi sui more usitato fuerit locutus; quod videtur deduci posse ex ratione quam subjungit, *Pallium* quippe Metropolitanorum more ferebant: certum est enim temporibus Theodorici, Chilperici & Clotarii Francorum Regum, quibus isti Antistites vixerunt, Pallii (saltem Romani) usum nondum Galliarum Metropolitanis ita familiarem fuisse, ut ea ratione ab aliis Antistitibus distinguerentur. Primus itaque Episcoporum qui Metropolitanum agnoscebant, ac proinde qui sola Pallii usus occasione, nomen Archiepiscopi assumsit, videtur esse Crodegandus Mettensium An-

tistes : frustra enim persuadere volunt aliqui id nomen Urbicio ejusdem urbis Episcopo attributum fuisse sæculo quinto ineunte ; vix enim tunc apud Gallos Archiepiscopi nomen erat notum, ut erudite probat Johannes Mabillonius de re Diplomatica libro 2. capite 2. At id de Crodegando certum est. Cum enim Stephanum tertium summum Pontificem Artulfi Langobardorum Regis tyrannide oppressum egregie adjuvisset, eumque Pontificem ad Francorum Regem Pippinum, venientem fuisset comitatus, ob tanta merita Pallio donatus est cum privilegio, ut asserit Meurissius, Episcopos qui in regno Lotharingico essent consecrandi, unde Archiepiscopi nomen sibi attribuit. Angelramnus ejus successor in quibusdam veteribus Chartis Archiepiscopus Mettensium dicitur, quem titulum Concilii Francofordiensis canon 55. ei etiam tribuit anno 794. At celebris est inter alios Drogo Caroli Magni filius, qui anno 844. à Sergio Papa Romæ non solum Pallio donatus, sed etiam per Galliam & Germaniam Sedis Apostolicæ legatus constitutus fuit : quo nomine, ut videtur, eodem anno, Concilio apud Theodonis-Villam habito præfuit, ac paullò post conventui Ingelmheinsi primus omnium etiam ante Hellum Trevirensem Archiepiscopum ac suum Metropolitanum subscripsit. Verum hanc legationem pacifice diu non exercuit Drogo : tantum enim privilegium simplici Episcopo concessum ægre tulere alii Pontifices, & licet ob regios ejus natales, clarissimamque Caroli Magni memoriam contra hoc privilegium palam non ausi fuissent insurgere, illud tamen admittere recusarunt in secunda synodo apud Vernum Palatium eodem anno 844. habita, ea scilicet specie, quod tam insolitum privilegium suscipere non possent, nisi etiam ceterorum Galliæ Antistitum consensus accederet. Hæc sunt synodi verba canone undecimo : *de prælatione reverentissimi Drogonis definire aliud non audemus, nisi expectandum, quam maximus cogi potest, Galliæ Germaniæque conventum & in eo Metropolitanorum reliquorumque Antistitum inquirendum esse consensum.*

Porro nulla ea de re habita synodus reperitur : unde quis merito suspicari potest numquam eam legationem ab

Ecclesiæ Gallicanæ vel Germanicæ Antistitibus receptam fuisse. Immo id est certum, si Hincmaro qui eo tempore vivebat, fidem adhibeamus. *Hoc Drogonis privilegium*, inquit ille epistola 44. *effectu caruit*, *non consentientibus scilicet quibus intererat* : quod patientissime toleravit Drogo, ne scandalum & schisma in Ecclesia sui occasione oriretur, ut asserit idem auctor. Evidentissimum hoc testimonium rejicit Meurissius libro 3. Historiæ Mettensis, atque, Hincmaro invidia notato, contendit Drogonem suæ legationis munia ad mortem usque exercuisse variasque ad id evincendum rationes affert, ex quibus, si recte judico, nihil aliud potest concludi, quam Drogonem Archiepiscopi titulum cum Pallii usu aliasque exteriores ejusmodi prærogativas, quæ ob natalium suorum splendorem, summamque ejus auctoritatem in aula regia, ipsi concedebantur, retinuisse; non vero quod jurisdictionem aliasque legatorum apostolicorum prærogativas habuerit. Nec aliquid magis ex ipsius epitaphio, quod adeo venditat Meurissius, colligi potest, ubi sic dicitur.

Hic Præsul, Præses, Dominus, primasque cis alpes.

Quis enim nescit multos alios Antistites his titulis insignitos fuisse, quos tamen præter verba ejusmodi fastuosa nihil habuisse constat, quod etiamnunc de omnibus fere Archiepiscopis, qui se in Gallia Primates inscribunt, observari potest.

Ceterum Drogoni mortuo suffectus est Adventius, qui nec nomen Archiepiscopi, nec Pallii usum habuisse dicitur : at Wala seu Walo, qui Adventio successit, litteras à Johanne Papa octavo obtinuit, quibus Pontifex Pallii usum ipsi, non vero suis successoribus largiebatur. Qua de causa nomen Archiepiscopi, sicut Angilramnus & Drogo, assumsit. Verum Bertulfus Trevirensium Antistes metuens fortassis, ne tam frequentibus ejusmodi privilegiis sedis suæ jura violarentur, & ne Episcopi Mettenses post usurpatum sæpius Archiepiscopi nomen, ipsa etiam Metropolitani jura, si aliqua forte recurreret opportuna occasio, sibi vindicarent, Johannis Papæ litteras suscipere recusavit, ut refert Flodoardus historiæ Re-

mensis libro 3. capite 23. Walæque *interdixit per sanctam, quam in omnibus ecclesiasticis negotiis sibi deberet, obedientiam*, verba sunt annalium Treverensium apud Labbeum conciliorum tomo 1. col. 240. *ne ulterius nisi ab eo petita & accepta licentia Pallio uteretur.* Privilegium sibi à summo Pontifice concessum tueri conatus est Walo, & licet sibi tantummodo, non suæ Ecclesiæ, ut jam diximus, concessum fuisset, consuetudinem tamen jam quasi stabilitam Bertulfo opponere veritus non est, respondit que se quintum esse Mettensem Episcopum, qui à Sede Apostolica fuerat Pallio sublimatus, proindeque nihil novi attentasse. Periculum erat, ne discordia ista aliquem in Ecclesia Gallicana tumultum concitaret: at Hincmarus Remorum Antistes litem ita composuit, ut Wala Metropolitano suo debitam obedientiam exhiberet. Porro an Walo Pallium dimiserit, an vero ipsum, annuente suo Metropolitano, quod unum positum videbatur in controversia, retinuerit, incertum est. Quamquam verisimillimum puto Pallii usum Waloni permissum fuisse maxime, cum ejus successor Robertus eodem honore potitus fuerit.

Verum nullus exinde Episcopus Mettensis habuit Pallii usum præter Stephanum Barrensem, qui ab avunculo suo Calixto secundo summo Pontifice hanc prærogativam salvo Trevirensis Metropolitani jure obtinuit, nec tamen Archiepiscopus unquam dictus est. Hæc de Episcopis Mettensibus notasse abs re non erit, maxime cum inquirere soleant nonnulli, cur aliquando sedis hujus Antistites Archiepiscopi dicti fuerint, cujus rei causam ex his quæ protulimus facile erit unicuique agnoscere. Porro duo adhuc ea occasione observari possunt: primo Archiepiscopi titulum ob Archicapellani dignitatem concessum non fuisse Episcopis Mettensibus: id patet ex Roberto & Walone, qui Pallio donati, licet Archicapellani non fuissent, Archiepiscopi dicti sunt. Quin & Theodulfus Aurelianensium Antistes sibi ipsi Archiepiscopi nomen in quibusdam chartis attribuit apud Hubertum in historia sancti Aniani, quem tamen Palatii Archicapellanum fuisse nemo dixerit. Observandum secundo eos Antistites Archiepisco-

pos non dictos fuisse, quod eorum sedes primæ provinciæ post Metropolitanam censeretur, ita ut Archiepiscopi, idest primi inter alios suffraganeos Episcopi nuncupati fuissent; si enim id esset, non quinque tantummodo Episcopi Mettenses, sed omnes omnino, præcipue Adventius qui inter duos Archiepiscopos fuit, Archiepiscopi dicendi essent. Id confirmari etiam potest ex aliarum provinciarum exemplo. In Remensi provincia Suessionensis Episcopus decanus est, atque eo nomine priorem locum obtinet; nec tamen umquam dictus est Archiepiscopus, licet Archiepiscopi vices etiam in Regum Christianorum unctione sæpius fuerit exsecutus. Idem dici potest de Æduensi Episcopo qui, secundum ipsius beati Gregorii constitutionem, in provincia Lugdunensi primus inter alios Coepiscopos debet assidere. Cum Pallii privilegio sæpe etiam Episcopis concedebatur, ut non nisi à summo Pontifice possent judicari, si semel ad sedem Apostolicam appellassent. Id statuit pro Hebardo Namnetensi Hadrianus secundus epist. sexta apud Sirmondum Concil. tomo tertio unde Theodulfus, Aurelianensium Episcopus, præter Archiepiscopi nomen quod ipse sibi, ut mox dicebamus, attribuit, etiam exemtionem non solum à Metropolitani, quin & à totius Ecclesiæ Gallicanæ judicio, ob Pallii Romani usum sibi arrogavit. Et cum à nonnullis accusatus fuisset apud Ludovicum Pium quod conjurationis adversus hunc Imperatorem à Bernardo Italiæ Rege factæ fuisset particeps; Ecclesiæ Gallicanæ in synodo congregatæ recusavit subire judicium, cumque ab ipsa synodo exauctoratus atque in monasterium Andegavense reclusus fuisset, querulos hos versus edidisse fertur.

Non ibi testis inest, judex nec idoneus ullus
Non aliquod crimen ipse ego fassus eram.
Esto forem fassus, cujus censura valeret
Dedere judicii congrua frena mihi?
Solius illud opus Romani præsulis exstat
Cujus ego accepi Pallia sanctâ manu.

Judicium tamen Gallicani conventus subire coactus est Theodulfus, nec ante tertium exsilii sui annum, quo absolutus fuit, in sedem suam redire est permissus. Non autem liquet an in ea sententia ferenda Theodulfi privilegium tamquam nullum recusarint Franciæ Optimates; vel an id fecere eo quod de crimine contra sacram & Regiam majestatem perpetrato ageretur: in ejusmodi enim causis nullam agnoscunt exemtionem, nulla omnino privilegia nostrates Canonistæ. Leo nonus cum Pallii usu Episcopo Aniciensi concessit ut à nullo quoquam alio quam à R. Pontifice consecraretur, qua ratione immediatus E. R. suffraganeus deinceps habitus fuit nec ullum quemquam alium agnoscit Metropolitanum. Ea de re legenda est historia B. Mariæ Aniciensis quam anno 1620. Odo Gisseyus Societatis Jesu Presbyter edidit Lugduni. Verum longe adhuc audaciores fuere Episcoporum Dolensium conatus. Hanc Ecclesiam fundarat rexeratque aliquamdiu beatus Samson Antistes, cui, ex Majori Britannia in Aremoricam divino monitu advenienti ob summam dignitatem & sanctitatem, quin etiam & successoribus ejus ob clarissimam tanti viri memoriam, Archiepiscopalium insignium usus permissus est, in Ecclesia Dolensi quam regebat. Non semel ad Britanniæ ducum instantiam à summis Pontificibus Pallii prærogativa tanto privilegio adjuncta fuit, qua tamen occasione Dolensis Episcopus non Archiepiscopi nomen solummodo, verum etiam & ipsam Metropolitanam jurisdictionem in tota minori Brittannia sibi arrogavit. Id factum est auctoritate Neomenii ducis Brittaniæ, qui cum adversus Carolum calvum rebellasset, Politicam simul & Ecclesiasticam Francorum jurisdictionem excutere conatus est, ut nullum deinceps commercium inter suos & Carolo subditos interesset. Tantam injuriam Ecclesiæ suæ illatam ferre numquam potuere Archiepiscopi Turonenses, qui ea de re litem apud sedem Apostolicam Episcopis Dolensibus moverunt. Turonenses partes tuendas susceperunt ceteri Galliarum Antistites: quin & ipsi Reges nostri hanc Ecclesiæ Gallicanæ labem extirpare curarunt, inter quos enituit præcipue Philippus Augustus qui de eo negotio multas & gravissimas

mas

mas litteras tam ad Lucium summum Pontificem, quam ad Ecclesiæ Romanæ Cardinales direxit, usus ad id opera Stephani Tornacensis Episcopi. Sed tandem post multos annos quibus hæc celebris controversia in variis Galliarum Conciliis agitata fuerat & etiam à diversis summis Pontificibus tractata, demum ab Innocentio tertio viro in dissolvendis quæstionibus difficillimis peritissimo, in favorem Turonensis Metropolitani definita est, celeberrimo decreto quo statuitur, ut *Dolensis Ecclesia perpetuis semper temporibus suffraganea plene subjaceat Ecclesiæ Turonensi...* Sed & ne occasione Pallii Archiepiscopalem jurisdictionem aliquando sibi rursus arroget Dolensis Antistes, prohibuit ipsi prudentissimus Pontifex ne ad hujus Pallii usum unquam aspiraret. Porro notandum est hic hallucinatum fuisse Aubertum Miræum qui asserit diœcesim Dolensem à Metropolitani Turonensis jurisdictione exemtam esse, hujusque Ecclesiæ Antistitem, quamvis causa ceciderit, usum habere Pallii; id enim non solum ex Innocentii decreto jam laudato, verum etiam & ex ipsa experientia falsum esse manifestum est. Quamvis Dolensem Episcopum in sua Ecclesia crucem Archiepiscopalem gerere aliasque ejusmodi prærogativas exteriores inter ceteros provinciæ Turonensis Episcopos habere, infitiari non velim.



CAPUT DECIMUM-QUINTUM

Pallii utendi privilegium rarius simplicibus Episcopis conceditur, ne ex occasione turbaretur Ecclesiæ status. Quinam ex iis hanc prærogativam habuerint.

EX his quæ capite superiori diximus nemo non videt privilegia insolita, præcipue que Pallii utendi quod passim simplicibus Episcopis Romani Pontifices concedebant, infinitis propemodum dissensionibus, quæ diu Ecclesiam agitarunt, occasionem præbuisse. Cum enim Episcopi Metropolitanorum suorum jurisdictionem agnoscere sæpius ea occasione recusarent, ipsi vero Metropolitani è contrario jura sua, quæ sibi à sacris Conciliis & canonibus concessa erant, tueri conarentur; caritatem refrigescere necesse erat, & Ecclesiasticam disciplinam labefactari; quia, ut ait sapientissime beatus Benedictus regulæ capite 65. *Dum contraria sibi invicem, qui aliis sunt præpositi, sentiunt, & ipsorum necesse est sub hac dissensione animas periclitari, & ii qui sub ipsis sunt, dum adulantur partibus, eunt in perditionem.*

Haud dubium quin istas difficultates prævidisset Hadrianus primus Pontifex maximus, vir perspicacis ingenii ecclesiasticæque disciplinæ acérrimus propugnator, cum numquam potuerit adduci ut Erenberto Bituricensium Antistiti Pallium concederet, pro quo postularat illud Carolus magnus, quin prius sibi ipsi plane fuisset compertum Ecclesiam Bituricensem esse Metropolitanam, timens ne aliqua discordia inter Sacerdotes, dum alter in alterius jura contenderet, oriretur. Epistola Hadriani de hac re data ad Carolum Magnum habetur Conciliorum Labbeanorum tomo 7. col. 1777. epistola IX. Verum ut damna quæ per ejusmodi privilegiorum concessiones Ecclesiis Metropolitanis obvenerant, aliquatenus resarcirentur, idem Pontifex Bertherico Archiepiscopo Viennensi

declarat in epistola ad ipsum data in antiquit. Vienn. se nolle ut ulla Metropolis aliquod præjudicium patiatur, si alicui suffraganeorum aut ipse, aut sui prædecessores, rogantibus piis Francorum Ducibus, Pallium largiti fuerint.

Tantam cautionem non adhibuere Hadriani successores, ut patet ex iis exemplis quæ supra protulimus; unde nonnulli Episcopi Metropolitanorum suorum monita & auctoritatem contemnendi occasionem sumserunt; eòque tandem res processit ut periculum immineret ne ecclesiastica disciplina ea occasione penitus in Ecclesia Gallicana labefactaretur.

Monuit ea de re Formosum Papam Fulco Remorum Antistes, penes quem tunc erat Franciæ regni administratio, ne turbatis jam ob Northmannorum incursiones, & intestina bella politicis Galliæ rebus, ipsa etiam Ecclesia concuteretur. Res est Flodoardi verbis referenda, quam sic exponit libro 4. Remensis historiæ c. 1. ubi de Fulconis ad Formosum epistola hæc habet. *Subnectit de quibusdam Episcopis Galliarum, qui sibi Pallium indebite à Romana poscebant sede, Metropolitanos suos tali spernentes tenore, asserens quod res eadem nisi prudenti præcauta foret sollicitudine, confusionem non mediocrem generaret Ecclesiæ, magnumque caritati dispendium valeret inferre.* Rogat deinde Fulco summum Pontificem tam suo quam totius Ecclesiæ nomine, ut ibidem prosequitur Flodoardus, *ne cito alicujus irrationabili petitioni sine generali assensu & litteris consentiat, ne per hoc ecclesiasticæ dignitatis honor vilescere* incipiat, si res indebita quæ temere affectatur, *inconsulte tradatur.*

Nescio an aliquid profecerit apud summum Pontificem hæc Fulconis admonitio; at certus sum exinde rariores fuisse talium privilegiorum concessiones, quod etiam ex Metropolitanorum cura potuit fieri, qui totis viribus hujuscemodi prærogativis obsistebant. Hinc cessavit apud Mettenses Episcopos cum Archiepiscopi titulo Pallii usus; nec etiam alii Episcopi, quibus hoc privilegium concessum est, se deinceps Archiepiscopos nuncuparunt. Quin & ipse summus Pontifex Benedictus quartus cum Algri-

num Lingonensem Episcopum Pallio ornatum in Gallias remisisset, Archiepiscopos ceterosque Franciæ regni Primates monuit, hanc prærogativam jam à Formoso prædecessore suo fuisse Algrino collatam; ut procul dubio insinuaret se nihil novi in hac Pallii concessione intentasse.

Non defuere tamen in sequentibus sæculis Episcopi, qui vel ob sæcularem Sedium suarum potentiam, vel ob gratiam Principum qua pollebant, similes prærogativas à summis Pontificibus nisi sunt impetrare, incassis licet plerumque conatibus. Ea ratione sæculo undecimo labente Episcopus Londiniensis à Paschali Papa obtinere Pallium nitebatur apud Eadmerum Historiæ novorum libro 4. qua de re beatus Anselmus Cantuariensis tunc Antistes ad Pontificem scripsit, monens ipsum ne tali petitioni assensum præberet: Quidam namque, inquit epistola 152. libro 3. Concinnant *sub ea specie boni Primatus Cantuariæ dignitatem humiliare.* Anselmi monitis assensit summus Pontifex, Palliique usum Londiniensi Episcopo denegavit, ne ea occasione Anglicanæ Ecclesiæ status perturbaretur.

At feliciorem successum habuere Episcoporum Parisiensium conatus, qui non semel à summis Pontificibus Pallii utendi prærogativam obtinuerunt. Epistolam habemus ea de re Gregorii undecimi, qui ad petitionem Caroli quinti Regis Francorum Episcopo Parisiensi pro se suisque in perpetuum successoribus Pallii usum concedit, ea tamen conditione, ut Metropolitano Senonensi obedientiam semper exhiberet. Nam exemtionem, quam cum Pallio Rex postularat, indulgere noluit summus Pontifex, asserens non decere tam nobilem Ecclesiam, qualis erat Senonensis, à se deprimi, in qua ante adeptum Pontificatum unam è præcipuis dignitatibus obtinuerat. Hanc Gregorii epistolam veteri gallicano idiomate conscriptam ex Quercetanis schedulis depromsit Franciscus Florens, eamque ad titulum octavum de usu Pallii integram exhibet.

Porro non solum hanc exemtionem, verum etiam & Metropolitani jura nuper obtinuit Episcopus Parisiensis.

Detractis quippe è Senonensi provincia quatuor diœcesibus, Ecclesia Parisiensis anno 1623. à Gregorio XIII. summo Pontifice in Metropolim erecta est, primatui Lugdunensi immediate subjecta.

Locus hic esset fusius inquirendi, quinam Episcopi præter Metropolitanos, Pallio Romano à summis Pontificibus donati fuerint, verum cum id passim in variis auctoribus occurrat, qui de peculiaribus Ecclesiis scripsere, ea tantummodo quæ ad generalem Pallii notitiam conducunt, hic exponere decrevi.

Et quidem observandum est ejusmodi privilegiorum alia personalia, ut loquuntur, id est personis, non sedi concessa fuisse; alia vero realia, id est non pro eo tantum, cui actu privilegium concessum, sed pro omnibus etiam successoribus suis. Primi generis multi fuere præsertim sæculis octavo & nono, Cum enim tunc temporis Pallii prærogativa maxime ad Regum & Principum Christianorum petitionem concederetur; si quis esset Episcopus aut virtute celebris, aut ob claros natales Regibus acceptus, facile insigne illud ornamentum obtinebat. Testes adduco Angilramnum, Drogonem aliosque Episcopos Mettenses, de quibus jam fuse egimus præcipueque Valonem, cui, non vero sedi suæ, Pallii prærogativa collata est, ut ipsemet Johannes octavus Papa in suis litteris declaravit. Idem privilegium obtinuit Theodulfus Aurelianensis. Idem Anglibertus Cenomannensium Antistes, qui ita Theoderico Francorum Regi acceptus fuerat, ut ab eo Archicapellanus & Episcoporum regni princeps ac magister constitutus fuisse dicatur in actis Episcoporum Cenomanensium capite 14. apud Mabillon. Analectorum tomo 3.

Aliam rationem habuit Adrianus secundus summus Pontifex Pallii usum concedendi Actardo Episcopo Namnetensi, ut scilicet eum de Episcopatu suo amisso aliisque calamitatibus quibus multo jam tempore afflictatus fuerat solaretur. Id expresse asserit Hadrianus variis in epistolis, è quibus unicum epistolæ ejus sextæ locum hic referre sufficiet, ubi ipsum Actardum sic alloquitur. *Tibi frater Actarde, qui dira fatigatus & diutina captivitatis*

miseria quassatus, nec inter cuneos barbarorum, nec inter enses infidelium defecisti... circumquaque peregrinando procul à propria Ecclesia, procul à notis & proximis propter eorumdem rabiem barbarorum & continuam Brittonum oppressionem, quibus heu nimium vicinus esse nosceris & pene pejus ab eis, quam à piratis insecutionem pateris, curriculis jam multis incedis, decus Pallii, pro Dei solius amore... prævidimus concedendum... quod non aliter tibi nec cuilibet absque Metropolitis concederemus, nisi multoties exsilia, mare, vincula passo, etiam ad capitalem sententiam frequenter tracto.... hoc tua ad celerrima consolationis solatia, tanta exigerent detrimenta quin potius merita, ut videlicet habeas pro exsilio & catena Pallii ornamenta, non in tua Ecclesiæ perenne decretum sed ad tuum certo tempore vitæque præsentis specialiter usum. Utere igitur, annuente Deo, Pallio à nobis tibi solo miserationis & consolationis affectu collato, &c. Hæc Adrianus. An autem eodem commiserationis titulo Benedictus quartus Algrinum Lingonensem Pallio donaverit, vel potius àn quia ad Lugdunensem Archiepiscopatum à Formoso Papa Algrinus aliquando fuerat destinatus, incertum est.

Ad privilegia personalia pertinere debent ea quæ Episcopis regionalibus, id est nulli sedi addictis, concessa sunt, quorum nonnulli etiam Pallii usum habuere; præcipui sunt Corbinianus, qui à Gregorio II. Pallio donatus est, priusquam Frinsingensem Episcopatum erigeret cujus regimen postea ipsemet assumsit. Eodem honore donatus est à Sergio Willebrordus postea Trajectensis Antistes, ac tandem, ut ceteros alios omittam, Bonifacius antequam Sedi Moguntinæ præficeretur, & Pallii honorem & Archiepiscopi nomen jam adeptus fuerat, ut supra diximus. Hæc de privilegiis personis singularibus concessis.

Quod vero spectat ad ea privilegia, quæ sedibus concessa fuere, majoris erant momenti; unde majorem cautionem adhibebant summi Pontifices in ejusmodi prærogativis concedendis, ne earum occasione ecclesiastica disciplina, aut sacri canones violarentur. Hac in re insignis prudentiæ exemplum successoribus suis præbuit beatus Gregorius, cum Ecclesiæ Augustodunensis, cui Pallii

jus concedebat, ita privilegium moderari sategit, ut Episcopus Æduensis aliquam prærogativam super ceteros Antistites ob Pallii usum, haberet, & tamen nullum exinde dispendium Ecclesia Lugdunensis, quæ Metropolis ejus est, pateretur. Gregorium magnum imitatus est alius Gregorius ejus nominis undecimus, qui Episcopo Parisiensi Pallii usum ea conditione indulsit, ut Metropolitano Senonensi semper subjiceretur, ut modo dicebam. Pene prætermiseram Ostiensem Episcopum Pallii etiam usum habere ob antiquum consecrandi Pontificis Romani privilegium Sedi suæ affectum. Eadem Pallii prærogativa donati sunt Episcopus Babembergensis à Leone nono, Lucensis in Tuscia à Gregorio septimo, Lausanensis aliique multi; sed insolitum plane est privilegium quod Leo nonus Aniciensi Episcopo concessit; ipsum enim Pallio donatum voluit esse ab omni tam Archiepiscopali, quam Primatiali jurisdictione immunem. Quod quidem privilegium usque ad præsens tempus perseverat, ideoque Episcopus Aniciensis, immediatus Pontificis Romani suffraganeus in Francia appellatur.

Porro licet hæc privilegia pro perpetuis temporibus, Ecclesiis concedantur, & ita sint in summorum Pontificum epistolis expressa; si tamen contingat earum Antistites aliquid contra sedem Apostolicam moliri, iis statim prærogativis privari possunt; si enim, ut testantur Nicolaus primus epistola 47. & Adrianus secundus epistola sexta, suis privilegiis excidant Episcopi qui *Pontificum jussionibus & mandatis obedientes non fuerint*; quanto magis si aliquid contra Ecclesiæ pacem aut sanctæ Sedis auctoritem attentaverint. Unde Episcopus Ticinensis, cui, ut refert Sigonius libro sexto de regno Italiæ, Anastasius tertius concesserat umbellæ usum, equo albo vehi, crucem præviam in itinere habere, & in Conciliis à læva Pontificis assidere, his & Pallii usu privatus est ab Alexandro tertio, eo quod Friderici Imperatoris partes adversus Ecclesiam Romanam fuisset amplexus, ut in actis hujus Pontificis relatum est pag. 174. his verbis: *Papiensem Episcopum crucis & Pallii dignitate privavit, eo quod civitas ejus Octaviano hæresiarchæ*, id est Pseudo Pontifici,

ac *Friderico Imperatori excommunicatis adhæsit; & post satisfactionem præstitam, eumdem Fridericum in gravem jacturam Ecclesiæ ac Lombardorum præsumsit in Italiam revocare.* Dolensis Episcopus, occasione Pallii, Metropolitanam jurisdictionem ambiens, utroque ab Innocentio tertio summo Pontifice privatus est. Quin & ipse Gregorius Magnus epistola 54. libro 2. indictione xi. Johannem Ravennatensem Episcopum minatur, ut si Pallium in letaniis ferre non desisteret, ipsi etiam in Missa hujus ornamenti usum interdicturum. Tandem celebrior est in historiis controversia quæ inter sanctum Leonem & Hilarium Arelatensem Episcopum exarsit, quam ut ab aliquo ignoretur. Hilarius Chelidonium Episcopum Vesontionensem in Concilio incerti loci anno 444. è sede dejecit, eo quod ante Episcopatum viduam duxisset uxorem, ac capitalibus judiciis aliquando præfuisset. Id minime fatebatur Chelidonius: quare damnatus Romam ad Leonem Pontificem contendit, quem non multo post secutus est Hilarius, ut causæ suæ justitiam coram Pontifice tueretur. At suggestione Leoni oblata, moræ impatiens Hilarius, exitumque judicii non exspectans, Roma discessit: quo tam repentino discessu commotus Leo Chelidonium absolvit; non quod justam exauctorationis causam non duceret, bigamiam scilicet quæ Chelidonio obtendebatur; sed quod falso ei objecta nec satis probata videretur, ac ea de re epistolam dedit ad Provinciæ Viennensis Episcopos, qua Chelidonium, retractato judicio, absolutum declarat, ac Hilarium, qui sua auctoritate fuerat abusus, non solum privat Sedis Apostolicæ vicariatu, quo jam fruebantur Arelatenses Episcopi, verum etiam ipsi Metropolitanam auctoritatem in Viennensi Provincia adimit, quod Valentiniani tertii Imperatoris novella postmodum confirmatum est. Ea de gravi quæstione legendæ sunt observationes eruditissimi Quesnelii ad epistolam sancti Leonis decimam in veteri editione 89. sed hæc extra nostrum institutum.

CAPUT

CAPUT DECIMUM-SEXTUM.

De iis quæ ad obtinendum Pallium necessaria sunt; ubi de juramento fidelitatis ab electis præstando & de simonia in concessione Pallii vitanda.

MOS erat olim, ut Pallium non nisi instantissime illud postulantibus, ac interveniente Regum aut Principum auctoritate concederetur, maxime cum id privilegium prima vice erat obtinendum. Exigebatur etiam aliquando ab Episcopis, qui Pallii usum habere exoptabant, ut Romam ad limina Apostolorum venirent ad hoc insigne ornamentum è corpore sancti Petri per manus summi Pontificis suscipiendum. Id maxime ab Anglorum Archiepiscopis religiose observatum fuit, qui statim post peractam suam consecrationem Romam petebant, ut hereditarium Ecclesiæ suæ privilegium à Magno Gregorio concessum, illibatum servarent, ac Romanæ Ecclesiæ perpetuam obedientiam pollicerentur, à quo fidem & sua privilegia primitus acceperant. Si vero aliquando Pallii usus absentibus ob graviores causas forte concederetur, summus Pontifex legatum aliquem destinabat, qui vices ipsius in tradendo insigni hoc ornamento obiret. Id egit Gregorius Magnus, qui Candidum Presbyterum elegit, ut Pallium Siagrio Augustodunensi deferret, ut patet ex ejus epistola 2. libri 7. indictione 1. Similiter cum Paschalis secundus, intercedente Ivone Carnotensi, epistola 250. Radulpho Roffensi Episcopo ad Ecclesiam Cantuariensem translato etiam absenti Pallii usum indulsisset, Anselmum legatum suum constituit qui insigne istud vestimentum Radulpho deferret; teste Willelmo Malmesburiensi libro 1. de Gestis Pontificum Anglorum. Imo & aliquando summus Pontifex Archiepiscopum alium designabat, qui suo nomine Pallium vero Archiepiscopo imponeret. Id præstitit Innocentius III. qui Laudensi Archiepiscopo curam commisit Upsalensi istud ornamentum conferendi. Qui Pallium obtinere ni-

tebantur, Nuncium quoque Romam mittebant, ad illud ſuſcipiendum nomine abſentis, ut ex aliquibus S. Gregorii Epiſtolis patet & alias videbimus. Plura denique ſunt alia, tum in ſummorum Pontificum epiſtolis, tum etiam in variis hiſtoriis ejuſmodi exempla, quæ hic congerere neceſſarium non duxi, cum nemo ea de re ambigere poſſit.

Porro licet ſummi Pontifices ſæpius Pallium abſentibus Epiſcopis conceſſerint, numquam tamen, aut vix umquam id fecere, quin ſimul hanc eſſe veterem Eccleſiæ Romanæ conſuetudinem teſtarentur, ut qui vellet Pallii uſum obtinere, Romam veniret ad illud è manu Pontificis, ſeu, ut loquuntur, è corpore ſancti Petri ſuſcipiendum, ita ut non niſi ex aliqua juris antiqui relaxatione ad abſentes mitteretur. Ea ſemper fuit Romanæ Eccleſiæ perſuaſio, quæ tamen maxime ſæculo undecimo invaluit: ut teſtatur Urbanus ſecundus apud Platinam, ſic ad Archiepiſcopum Mediolanenſem ſcribens: *Litteris tuis exorati, cum Apoſtolicæ Sedis benedictione Pallium fraternitati tuæ mittimus, quod quidem dignitatis genus, nulli ante niſi præſenti conceſſum eſt*: & Petrus Damiani libro 7. epiſtola 4. Agneti Imperatrici, quæ petierat ut Pallium Archiepiſcopo Moguntino mitteretur, reſpondit cum aliis S. R. E. Cardinalibus, hanc petitionem *ſanctorum Patrum ſanctionibus adverſari*, *ipſi ſiquidem Pontifices*, inquit, *ex antiquæ traditionis uſu ad Apoſtolorum debent limina properare, & hoc, ſine quo Metropolitani eſſe non poſſunt, ſignum conſummandæ ſuæ dignitatis accipere.* Unde mirum videri non debet, ſi Gregorius ſeptimus diſciplinæ Eccleſiaſticæ acerrimus propugnator, Brunoni Veronenſium Epiſcopo Pallii uſum concedere noluerit, quin prius Romam ad illud ſuſcipiendum veniſſet: & Wilielmum Rotomagenſem arguit, quod nec Romam venire, nec Pallium ſuſcipere curaret.

Hanc in urbem veniendi conſuetudinem natam volunt E. R. Cardinales apud Petrum Damiani epiſtola laudata, ex eo quod Epiſcopi, antequam Pallio donarentur, etiam à prima ejus origine, à Pontifice Romano examinandi eſſent: unde non mirum eſt, inquiunt, ſi olim Pon-

tifices Pallium absentibus per nuntios concessere, *quia tunc temporis Legati Romanæ Ecclesiæ vice Papæ fungebantur per provincias constituti. Illi igitur eos qui ad Episcopatus apicem promovebantur examinabant; sicque Pallium ab Apostolica Sede impetrabant.* At prisca sæcula ex suo metiebantur Illustrissimi Cardinales; certum est enim nullum olim examen peculiare factum fuisse, quando Pallium concedebatur, nec hanc curam Pontifices Romanos umquam suis legatis commisisse legimus. Immo cum apud eas provincias, quæ longius ab Urbe Romana distabant, solis fere Sedis Apostolicæ Vicariis olim Pallii usus permitteretur, alii vicarii instituendi fuissent, per quos ordinarii vicarii Pallium debuissent suscipere, quod nemo hactenus dixit. Candidi exemplum quod proferunt ex epistolis S. Gregorii, eorum sententiæ non favet. Hic enim Candidus Legatus Apostolicus in Galliis numquam fuit, cum eo munere tunc temporis per universum regnum Childeberti frueretur Arelatensis Antistes. Nec dicant utrumque, Candidum scilicet & Arelatensem Episcopum, legatum in Galliis fuisse; id enim beato Gregorio repugnat, qui nullam Augustino auctoritatem in Galliis tribuere voluit, ne Episcopo Arelatensi, qui vices Pontificis Romani in Gallias habebat, injuriam faceret, ut ipsemet loquitur epistola 31. libri 12. ad interrogationem 8 Augustini. Illi itaque legati, si tamen eo nomine donandi sunt, nullam fere habebant auctoritatem, ideoque sollummodo mittebantur, ut patrimonii Romanæ Ecclesiæ curam haberent: unde Candidus patrimonii Rector dicitur à sancto Gregorio libro 5. epist. 5. & 6. Iis deferendi Pallii aliquando cura demandabatur, non vero illud imponendi, ut patet ex S. Anselmo apud Eadmerum, l. 2. Novorum. Iis tamen aliquando locus in Conciliis concessus est. Sic Ciprianus Abbas tempore Sancti Gregorii ad synodum Galliarum missus est, ut quæ in ea fierent renunciaret. Sed litem dirimit ipsemet Gregorius, qui asserit se ideo deferendi Pallii ad Syagrium curam Candido presbytero commisisse, quod presbyter ille, quem Syagrius Romam ad id suscipiendum miserat, schismaticus esset. Quin & difficultatem solvit idem Pon-

tifex Episcopo Salernitano scribens l. 7. ep. 2. ind. 2. ut personam mittat ad Pallium sibi ex more deferendum: quare non puto aliunde hujus consuetudinis initium requirendum esse, quam ab ipsis Pallii natalibus. Primitus enim, ut fuse probavimus, non omnibus omnino Metropolitanis, sed iis tantum, qui à Romanis Pontificibus consecrari debebant, Pallium concedebatur. Unde cum isti Romam à summo Pontifice ordinandi venirent, utrumque, ordinationem simul & Pallium, eodem tempore suscipiebant. Communicato autem longinquarum provinciarum quibusdam Episcopis Pallii usu, veniendi Romam consuetudo servata est, licet ab ea sæpius recedendum fuerit ob regionum distantiam, itinerisque difficultates, ut ex variis summorum Pontificum epistolis patet, quibus ab hac subjectione Episcopos liberarunt. Verum ut aliquod hujus consuetudinis vestigium apud posteros remaneret, eædem ceremoniæ adhibitæ sunt, cum Pallium Procuratori Archiepiscopi absentis traditur, ac si revera ipsemet Archiepiscopus præsens adesset. Petit enim Procurator, ut sibi pro tali Archiepiscopo, Pallium detur de corpore sancti Petri sumtum, in quo consistit plenitudo Pontificalis officii, &c. quod deinde Prior Diaconorum imponit super Procuratoris humeros dicens, *ad honorem omnipotentis Dei, &c.* quæ eadem est formula quæ pro Archiepiscopis usurpatur, præter hanc clausulam: *pro parte Reverendi in Christo Patris Domini... ut eo utatur, &c.* Quæ omnia fuse exponuntur libro I. sacrorum Rituum Romanæ Ecclesiæ sectione x.

Porro Archiepiscopi, sive per se, sive per nuntios, Pallii usum petant, hac debent formula uti: *ego electus Ecclesiæ N. instanter, instantius, instantissime peto mihi tradi Pallium, &c.* Quæ forma loquendi ex divo Gregorio desumta fuit, relataque est in jus canonicum distinctione 100. can. *Prisca*; sub his verbis. *Prisca consuetudo est ut honor Pallii non detur, nisi meritis exigentibus & fortiter postulanti.* Ex quo loco manifestum est hanc Pallii prærogativam olim difficillime & quidem paucioribus tantum Episcopis concessam fuisse.

Exigebatur etiam aliquando ab Episcopis, qui Pallii

usum habere exoptabant, ut Coepiscopos suos inducerent ad id privilegium pro se ab Apostolica Sede expetendum. Id insinuavit Beatus Gregorius epistola ad Brunechildem Reginam, cui scribit, ut, si velit Syagrius Pallium obtinere, illud à Sede Apostolica cum aliquantis sibi adjunctis Episcopis petat; quod fortassis fecit prudentissimus Pontifex, ne ægre ferrent alii Episcopi hanc prærogativam Syagrio collatam fuisse, pro qua obtinenda apud Sedem Apostolicam ipsimet intercessissent. Huc etiam referendum videtur Innocentii secundi factum, qui Malachiæ Hiberniæ Archiepiscopo Pallium conferre noluit, nisi hæc gratia totius nationis nomine à Sede Apostolica peteretur, ut jam ex vita S. Malachiæ à sancto Bernardo conscripta vidimus. At hæc tantum de prima vice, qua Pallii usus alicui Ecclesiæ conferri debebat, intelligenda sunt.

Notandum vero quod illæ litteræ, quæ ad obtinendum Pallium Romam mittebantur, debebant esse propria manu Episcopi illud petentis scriptæ, aut saltem subsignatæ. Unde Johannes octavus Vuilliberto Coloniæ Agrippinæ Archiepiscopo Pallium mittere renuit, quin prius huic officio satisfecisset, distinctione 100. can. *Optatum. Optatum* inquit, *tibi Pallium nunc conferre nequivimus, quia..... nec paginam tuam propria subscriptione munieris, nec aliquem miseris, qui hanc jurejurando firmaret.* Eadem ratione Pallium Syagrio Augustodunensi conferre distulit beatus Gregorius, ut colligi potest ex ipsius sanctissimi Pontificis epistola 5. lib. 7. ad Brunechildem. Ubi ait multa impediisse, ne hanc prærogativam citius Syagrio conferret, sed præcipue, inquit, is qui eo (Pallio scilicet) uti desiderat ipsum hoc sibi largiri speciali petitione non poposcisset, cum tantam causam nullomodo præbere sine ejus postulatione debuerit.

Huic petitioni adjunctam fuisse fidei professionem nemo dubitat. Eam exigit Concilium Ravennatense sub Johanne octavo canone primo, & ipse Johannes epistola laudata ad Vuillibertum Colonjensem declaravit. Immo tunc temporis, Romano Pontifici obedientiam sive in concessione Pallii, sive in consecratione Archiepiscopi, pro-

mittere solebant : quam consuetudinem à Bonifacio Moguntino introductam fuisse arbitratur doctissimus vir Petrus de Marca Concordiæ lib. 7. c. 7. Cum antea nihil aliud à Metropolitanis exigeretur, quam ut fidei suæ professionem emitterent, & observationem canonum Comprovincialibus Episcopis in sua consecratione pollicerentur. Id juramentum præstitit ipse Bonifacius cum Archiepiscopatu Moguntino à Zacharia Pontifice donatus est, cui subjectionem & obedientiam promisit : quo ex tempore videtur adhibitum fuisse ab aliis Archiepiscopis in sua ordinatione ; unde hæc eadem verba adhibentur in formula antiqua professionis, quam Archiepiscopi ordinandi sub Carolo Calvo solebant emittere. Ea est formula XIII. quam ex antiquo codice Floriacensi eruit doctissimu. Sirmondus tomo 2. Conciliorum Galliæ pag. 56. ubi sic legitur. *Beato vero Petro & Vicario ejus debitam subjectionem & obedientiam ; suffraganeis vero nostris adjutorium me exhibiturum profiteor* : ubi *debitæ subjectionis* nomine intelligitur, quæ sacris Ecclesiæ canonibus est conformis, quam alii his verbis exprimebant : *per omnia præcepta Petri canonice sequi ; non enim ab Apostolica sede procedere possunt*, ut loquitur Zacharias Papa epistola 1. ad Bonifacium, *quæ contraria esse Patrum, sive canonum, statutis inveniuntur.*

Porro circa sæculi undecimi medium rursus mutata fuit juramenti Archiepiscopalis formula, & additis quibusdam clausulis hæc sponsio in quoddam veluti juramentum fidelitatis conversa est. Formulæ hujus auctorem faciunt plerique Gregorium septimum, eamque primus emisisse dicitur Henricus Aquileiæ Archiepiscopus in Concilio Romano sexto, apud Labbeum tom. 10. Concil. col. 379. ubi Henricus promisit *se non fore nec in consilio nec in facto, ut Papa Gregorius, successoresque ipsius, vitam, aut membra, aut papatum perdant, aut capti sint mala captione*, &c. Quæ verba procul dubio adjecta sunt dissidiorum ingentium occasione quæ tunc temporis inter Pontifices Romanos & Imperatores propter investituras grassabantur : quo quidem tempore summi Pontifices non solum p ures molestias ab Imperatoribus sunt perpessi ; verum etiam creatis Pseudo-Pontificibus Ecclesia variis turbata fuit

ſchiſmatibus : unde nec eorum vita, nec Eccleſiæ auctoritas in tuto erant. At tantum abfuit, ut hoc Epiſcoporum juramento, Eccleſiæ & imperii diſcordia comprimeretur, quin & majoribus diſſidiis ortum præbuit. Cum enim multi Germaniæ & Italiæ Epiſcopi Imperatoris partibus adhærerent, nollentque Gregorii Papæ decretis obedire, ab eo variis in Conciliis ſacra communione privati ſunt cum ipſo Imperatore Henrico, ac Imperium ad Rodulfum ducem tranſlatum eſt : qua occaſione quantæ ſint exortæ in toto orbe Chriſtiano calamitates, neminem latere poteſt, nec etiam referre mei eſt inſtituti.

Non tamen à cœptis deſtitere Pontifices : Hanc quippe jurandi formulam confirmavere Urbanus ſecundus & Paſchalis itidem ſecundus Gregorii ſucceſſores; cumque Hungaris adeo dura viſa fuiſſet, ut Rex regnique Optimates prohibuiſſent omnino, ne Metropolitani ante Pallii ſuſceptionem illud ſacramentum præſtarent; petierunt à Paſchali Pontifice, ut à novo hoc jugo eximerentur: at eorum petitionibus aſſentiri noluit ſummus Pontifex, reſponditque his verbis : *Cum igitur a Sede Apoſtolica veſtra inſignia dignitatis exigitis, quæ à Beati Petri tantum corpore aſſumuntur; juſtum eſt, ut vos quoque Sedi Apoſtolicæ ſubjectionis debita ſigna ſolvatis.* Receptum tandem fuit ab Hungaris Pontificis decretum : at numquam Pallium potuit obtinere Archiepiſcopus Colocienſis, quin prius hoc fidelitatis ſacramentum præſtitiſſet. Obſervandum eſt autem hanc Paſchalis Epiſtolam, quam mox laudamus, referri à Baronio ad annum 1102. tom. 12. quaſi ad Siciliæ proceres occaſione Archiepiſcopi Panormitani data fuiſſet. Eamdem bis inſeruit Labbeus in Conciliorum tomo decimo : primo quidem inſcriptam ad Archiepiſcopum Panormitanum epiſtola v. col. 627. 2°. vero ad N. Archiepiſcopum Poloniæ epiſtola VI. col. 629. ſed hanc utramque inſcriptionem falſam eſſe multis argumentis contendit ſcriptor juris antiqui Eccleſiæ Siculæ, apud Franciſcum Florentem in commentario ad titulum octavum de uſu & auctoritate Pallii pag. 337. aſſeritque loco *Polonienſem* vel Colonienſem, ut plerique manuſcripti codices legunt, reponendum eſſe *Colocienſem*, quæ quidem

Colocia urbs est Hungariæ Metropolis. Rationes autem, quas ad eam sententiam stabiliendam profert, lubens prætermitto, cum nihil ad rem nostram conferant, possintque apud Florentem facile reperiri.

Ceterum hæc formula, quæ adeo omnium animos concitarat, ita procedente tempore ab omnibus recepta fuit, ut etiam nunc, reclamante nemine, habeatur in usu, insertaque est cum omnibus clausulis suis, quamvis pluribus verbis forte exprimatur, in Pontificali Romano recens edito auctoritate Clementis octavi & Urbani etiam octavi summorum Pontificum, ea que ipsa est, quam ad obedientiam summo Pontifici & Ecclesiæ Romanæ spondendam adhibent non solum Metropolitani, quando Pallium suscipiunt, verum etiam singuli Episcopi in sua consecratione, nec-non Abbates in sua benedictione, si fiat auctoritate Apostolica.

Cum itaque Pallii dignitas, & si tantis honoribus insignita, aliunde multis è contrario obnoxia fuerit oneribus, mirum non est, si passim apud auctores Ecclesiasticos reperiantur aliqui Antistites, qui ejus usum expetierint avidius, alii vero, qui ipsummet etiam sibi aliquatenus oblatum, suscipere neglexerint. Id vero in Ecclesiæ Romanæ gloriam observandum venit, quod nulla umquam occasione summi Pontifices pecuniam aliquam in traditione Pallii exegerint quod tamen eis facile fuisset, sive cum instantius ab aliquot Episcopis hoc privilegium petitum est, sive etiam cum multa onera ipsi adjuncta fuerunt. At persuasum eis erat Apostolicæ Sedis favores non esse pretio vendendos, gravissimæ simoniæ deputantes, temporale aliquod emolumentum pro insigniori sacræ & Pontificiæ dignitatis ornamento recipere. Id longe ante Gregorii Magni Pontificatum in Ecclesia Romana jam statutum fuerat, quod aliquatenus neglectum renovare volens sactissimus Pontifex *Antiquam Patrum regulam* appellare non dubitavit in synodo Romana capite 5. Verum cum advertisset nonnullos ad evitandam simoniæ labem, tamen sub simulato Pastelli nomine pecunias pro Pallii concessione exegisse, prohibuit ne aliquid omnino pro ordinatione, Pallio, Chartis aut Pastellis peteretur; quia, inquit

inquit, *sicut Pontificem non decet manum, quam imponit, vendere; ita minister, vel notarius non debet in ordinatione ejus, vocem suam, vel calamum venumdare*: ut refert Johannes Diaconus ejus vitæ lib. 3. c. 4. Hanc constitutionem plerique Gregorii successores suis decretis & exemplis confirmarunt, inter quos enituit præcipue Zacharias, qui protestatur nullam se pecuniam unquam exegisse pro Pallii concessione, nec etiam pro chartis confirmationis, quæ è scrinio Romano tribuebantur. Quin & ipsum simoniaci nomen ita horrebat, ut cum ad eum Bonifacius Moguntinus scripsisset aliquibus persuasum esse, quod Romæ pecunia pro Pallio obtinendo exigeretur; ægerrime tulit sanctissimus Pontifex id sibi à Bonifacio scriptum fuisse, atque hanc calumniam ab Ecclesia Romana amoliri conatus est. Ipsemet ea de re audiendus est epistola 143. sic loquens: *Reperimus in memoratis tuis litteris, quæ nimis animos nostros conturbant, quod talia à te nobis referantur, quasi nos corruptores simus Canonum, & Patrum rescindere traditiones quæramus, ac per hoc, quod absit, cum nostris in simoniacam hæresim incidamus, accipientes & compellentes, quibus Pallia tribuimus, ut nobis præmia largiantur.... sed, carissime frater, hortamur sanctitatem tuam, ut nobis tale aliquid deinceps minime tua fraternitas scribat, quia fastidiosum à nobis & injuriosum suscipitur, dum illud nobis ingeritur, quod omnino detestamur. Absit enim à nobis & à nostris Clericis, &c.* Paullo post idem fere repetit, ut ostendat quantum à simoniaca hæresi sit alienus, quantumque ei displiceat falsus rumor per provincias contra Romanam Ecclesiam dispersus. *Absit*, inquit, *ut sic quidem à tua fraternitate criminis nobis simoniaci objiciatur nomen. Anathematizamus namque omnes quicumque ausi sunt donum Spiritus sancti pretio venumdare.* Hic erat Magni Zachariæ animus, cujus vigorem alienis verbis exprimere religioni duxissem.

CAPUT DECIMUM-SEPTIMUM.

De iis quæ in Pallio suscipiendo olim servata fuere & etiam nunc observantur.

SUmmus Pontifex à nemine Pallium suscipit, cum ipse sit non solum Occidentalium Patriarcha, verum etiam totius Ecclesiæ Catholicæ caput. Unde licet ipsi Pallium per Romanæ Ecclesiæ Archidiaconum super humeros imponatur, id tamen nullam jurisdictionem in hoc ministro arguere debet. Eodem jure potitos olim fuisse majores quatuor Patriarchas jam observavimus, qui proprium Sedis suæ Pallium habebant. Eam tamen prærogativam non habuisse diximus Patriarchas Latinos, qui eas Ecclesias rexerunt eo tempore, quo Franci, subjugato imperio Constantinopolitano, per totum fere Orientem dominabantur, licet ipsis relicta fuerit potestas Metropolitanis sibi subditis Pallium imponendi: ut in Concilio Lateranensi œcumenico sub Innocentio tertio statutum est.

Primates vero licet eodem jure ac majores Patriarchæ erga Metropolitanos suos in Pallio tradendo non fruerentur, aderant tamen eorum legati simul cum Electi Metropolitani Missis, quando Pallium à Sede Apostolica pro Metropolitano sibi subjecto petebatur, quod postea obtentum Primas solemniter Electo & à se consecrato imponebat. Id in Bulgaria observari voluit Innocentius III. ut patet ex ejus epistola ad Trinovitanum Archiepiscopum, quæ in Gestis Innocentii III. refertur, n. 75. Edit. Baluz. Quamvis id de prioribus Ecclesiæ sæculis intelligi nolim, quo scilicet tempore Pallium nondum censebatur Metropolitanis necessarium ad obeunda munia suæ dignitatis: nemo tamen hanc consuetudinem ab Innocentio tertio introductam putet; eodem quippe jure usus fuisse videtur sanctus Anselmus sæculo 11. exeunte, qui apud Paschalem secundum summum Pontificem intercessit ne Thomæ Archiepiscopo Eboracensi Electo, priusquam fuisset consecratus ac debitam Ecclesiæ Cantuariensi obe-

dientiam promisisset, Pallium concederet, quod Thomas obtinere nitebatur. Timebat quippe sanctissimus Antistes, ne hac occasione Eboracenses Archiepiscopi Cantuariensis Primatus jugum excutere vellent, quod huic ecclesiæ grave damnum attulisset; immo & toti Ecclesiæ Anglicanæ, quæ procul dubio hoc facto gravi divisione fuisset afflictata. Protestabatur enim Anselmus se numquam passurum, ut Ecclesiæ sibi commissæ jura se vivente violarentur. Audiendus est de hoc negotio tractans epistola ad Paschalem secundum novæ editionis lib. 3. epist. 152. & apud Eadmerum Novorum libro quarto. *Quod non dico*, inquit, *idcirco quod illi Pallium invideam, sed quoniam quidam autumant, & etiam procurant, ut si hoc a vobis concessum fuerit confidat se professionem debitam mihi posse denegare. Si enim hoc contingeret scitote quia Ecclesia Anglia scinderetur, & secundum sententiam Domini dicentis*: Omne regnum in se ipsum divisum desolabitur, *desolaretur & vigor Apostolica disciplina in ea non parum debilitaretur. Ego quoque nullatenus remanerem in Anglia. Non enim deberem aut possem pati, ut me in ea vivente, Primatus Ecclesia nostra destrueretur.* Monet deinde idem sanctus Anselmus Thomam l. 4. ep. 88. ut ad Pallium suscipiendum ante debitam Ecclesiæ Cantuariensi obedientiam præstitam non cogitet, cum fieri non possit, ut aliquis ante consecrationem suam Pallium Archiepiscopale obtineat. Tantum Anselmi vigorem in servandis Ecclesiæ sibi commissæ privilegiis laudavit summus Pontifex, eique per litteras pollicitus est omnem se sollicitudinem & curam adhibiturum, ne Ecclesiæ Cantuariensis honori aut juribus quisquam detraheret; unde Eboracensis Archiepiscopi conatus irriti fuere. Videsis Epistolam Paschalis ea de re libro quarto novorum, vel inter Anselmi epistolas lib. 3. epist. 153. Ceterum fatendum est eo jure potitos non fuisse omnes Primates, nec illud umquam habuisse puto quemquam ex illis, qui ea dignitate in Galliis donati fuerunt. Quin & Gregorius quintus decimus in bulla erectionis Ecclesiæ Parisiensis in Metropolitanam, statuit ut ea Primatui Lugdunensi subjiceretur, quamvis eodem tempore Leonorio *d'Estampes* tunc Carnotensium Antisti-

ti commissionem dederit novo Archiepiscopo Pallium sollemniter imponendi.

Porro licet Pallii imponendi officium dicatur libro primo ceremoniarum Ecclesiæ Romanæ ad priorem Diaconorum Cardinalium pertinere, non tamen antiqua est ea consuetudo : cum olim summi Pontifices id per sesemetipsos exsequi solerent ; probari id potest ex Ordine Romano, ubi inter alias orationes habetur una quam summus Pontifex super Archiepiscopum dicere debet, antequam Pallium suscipiat. Quare nihil novi invexit Sixtus quartus summus Pontifex, cum propriis manibus Pallium dedit Patriarchæ Constantinopolitano Hieronymo Lando Veneto, qui tunc Archiepiscopus Cretensis solummodo erat, mirarique subit hoc factum Magistro Cæremoniarum non satis condecens visum fuisse, quod tamen multis exemplis comprobari posset antiquæ Ecclesiæ disciplinæ consentaneum. Hoc ita religiose ab Angliæ Archiepiscopis observatum fuit, ut cum beatus Anselmus Cantuariensis Antistes à Rege Willelmo impeditus fuisset, ne Romam ad impetrandum Pallium proficisceretur ; illud non è manu Legati, qui ipsum in Angliam attulerat, nec à Rege, qui ab Urbano II. obtinuerat, ut cui vellet ipsum largiretur, sed ipsemet sibi illud ex altare sancti Salvatoris assumptum super humeros imposuit, ut narrat Eadmerus libro secundo historiæ Novorum his verbis : *Statutum est ut à quo Pallium in Angliam delatum est, ab eodem Cantuariam super altare Salvatoris deferretur, & inde ab Anselmo quasi de manu beati Petri pro summi quo fungebatur Pontificis honore, sumeretur.* Quod hic statutum dicit Eadmerus, paulo inferius peractum asserit. *Pallium*, inquit, *super altare delatum ab Anselmo assumtum est.* Singulare est, ut puto, sancti Dunstani exemplum, qui Romæ privilegium quidem è manu summi Pontificis suscepit ; at Pallium ipsemet, jubente eodem Pontifice, sibi imposuit : ut patet ex titulo epistolæ Johannis duodecimi ad eumdem Dunstanum, qui sic se habet : INCIPIT EPISTOLA PRIVILEGII, QUAM, JUBENTE JOHANNE PAPA, SUSCEPTA BENEDICTIONE AB EO DUNSTAN ARCHIEPISCOPUS A SUIS MANIBUS AC-

CIPIT; SED PALLIUM A SUIS MANIBUS NON ACCEPIT, SED EO JUBENTE AD ALTARE SANCTI PETRI APOSTOLI. Hujus epistolæ fragmentum edidit Baronius, ac post eum Labbeus tomo 9. Conciliorum. At eam integram simul cum titulo exhibet ex manuscripto codice ante annos sexcentos scripto, D. Johannes Mabillon in observationibus prævïis ad vitam sancti Dunstani, Actorum Benedictinorum sæculo quinto.

Ex his apparet non eamdem semper viguisse suscipiendi Pallii formam, quam variam fuisse pro variis temporibus & occasionibus verisimile est. Modus autem qui nunc observatur hic est. Cum aliquis in Metropolitanum electus est, vel, ut jam secundum concordata in Franciæ regno observatur, Breve Regis accepit, litteras statim mittit ad summum Pontificem, quibus se à Rege Christianissimo ad talem Ecclesiam Metropolitanam vacantem Archiepiscopum designatum ac nominatum fuisse significat, ab ipsoque Pallii usum secundum veterem loquendi formulam, *instantissime* petit. Pontifex acceptis ejusmodi litteris, rem ad sacrum consilium quod consistorium vulgo vocant, defert, & si nihil reperiatur in electione aut nominatione sacris canonibus vel etiam concordatis contrarium, rescriptum dat summus Pontifex, quo talem electum in hujus Ecclesiæ vacantis Pastorem & Archiepiscopum, auctoritate Apostolica se præficere testatur. Tum alias litteras etiam ad electum Archiepiscopum mittit, quibus petitioni ejus pro Pallii usu consentit ac quem Episcopum designaverit indicat, ad Pallium de corpore sancti Petri sumptum ipsi solemniter imponendum. Iisdem litteris summus Pontifex futurum Archiepiscopum monet de officio suo rite obeundo, de servandis sacris Canonibus, tum declarat quænam sint Pallii prærogativæ, quisve eo utendi modus, ac denique ipsum hortatur, ut curet interius servare in mente quod per Pallium gerere debet exterius, docet eum humilitatem, justitiam aliasque virtutes sectari, Ecclesiæ sibi commissæ necessitatibus cum omni sollicitudine providere aliaque ejusmodi bene multa, quæ ex sancti Gregorii Magni epistolis ut plurimum ac veteribus Pallii tradendi formulis desumta sunt. Præter

has epistolas, aliud adhuc rescriptum dat Pontifex ad illum Episcopum, quem pro imponendo novo Antistiti Pallio designavit ipsique mandat, ut nomine suo & secundum formam in Bulla sua inclusam Pallium tali Archiepiscopo assignet ab ipsoque juramentum recipiat, cujus formulam Archiepiscopi nomine scriptam ipsiusque sigillo munitam ad se quantocius mittere curet.

Die igitur condicta conveniunt in Ecclesiam Metropolitanam vel aliam diœcesis aut provinciæ, quantum fieri potest, novus Archiepiscopus, & ille Episcopus cui res à summo Pontifice commissa est, vel duo Episcopi, si totidem à Papa designati fuerint: ibi Missa celebratur, ac peracta celebrantis communione, Pallium reponitur super medium altaris, extensum quidem, sed coopertum serico. Finita Missa Episcopus Celebrans pluviali ceterisque Pontificalibus indumentis vestitus super faldistorium ante altare positum sedet, ubi juramentum fidelitatis super Evangeliorum librum factum, recipit ab Electo genuflexo nomine Sedis Apostolicæ. Juramento præstito, Episcopus surgens Pallium de altari accipit, illudque super humeros electi adhuc genuflexi omnibus vestimentis Pontificalibus præter mitram ac chyrothecas induti, ac si Missam celebraturus esset, imponit dicens: *Ad honorem omnipotentis Dei, &c.* quibus peractis, ad cornu altaris ex parte Evangelii se recipit. Archiepiscopus vero cum Pallio surgens ascendit ad altare, crucemque suam ante se habens, modo id in sua provincia fiat, sollemni ritu populum benedicit, ac deinde dimissis in ipsa Ecclesia ornamentis, omnes ad sua revertuntur.

Monet autem cæremoniale Episcoporum libro 1. c. 16. Metropolitanos, ut maximam curam habeant Pallium decenter & honorifice servandi. *Serico*, inquit, *sit semper involutum ac in capsula interius exteriusque decenter ornata recondatur.* Hæc consuetudo antiqua esse videtur, ut ex Willelmo Malmesburiensi colligi potest, qui libro primo de gestis Pontificum Anglorum, refert, Pallium quod pro sancto Anselmo per Walterum Albanensem Episcopum summus Pontifex miserat in vase argenteo allatum fuisse: idem notat Eadmerus libro 2. historiæ novorum,

ubi quod Willelmus paucis verbis, ipse paulo fusius refert sollemniorem ritum, quo Pallium Cantuariæ receptum fuit. Res est Eadmeri verbis exponenda, cum ex iis pateat quo in honore Pallium tunc haberetur, & quo ritu à monachis Ecclesiæ Metropolitanæ fuerit sumtum. *Episcopus*, inquit, *juxta condictum* die dominica quæ erat quarto Idus *Junii venit* Doroberniam *Pallium in argentea capsula decentissime deferens. Itumque est obviam à monachis in ipsa Metropoli Sede Domino Christo famulantibus, associato sibi fratrum conventu vicina beatorum Apostolorum Petri & Pauli abbatia, cum numerosa Clericorum nec non immensa Laïcorum diversi sexus ætatis multitudine. Pater etiam ipse, Anselmus scilicet, Episcopis qui ob hoc Cantuariam venerant, dextra lævaque stipatus ac sustentatus, sacro beati Apostolorum Principis muneri nudis pedibus, sed indutus sacris vestibus devotus occurrit. Tali devotionis cultu, Pallium super altare delatum, ab Anselmo assumtum est, atque ab omnibus pro reverentia sancti Petri suppliciter deosculatum. Indutus eo Pontifex dehinc* SUMMUS *ad celebranda Missarum sollemnia magno cum honore adductus altari præsentatur.* Hæc ille, qui observat libro 5. eodem omnino ritu Pallium susceptum fuisse, quando à Paschali 2. pro Rodulfo sancti Augustini successore Cantuariam allatum est: ex quibus apparet quanta olim fuerit Anglorum in beatum Petrum ejusque vicarios, Romanos scilicet Pontifices, observantia; faxit Deus ut catholica religio quæ jam ab integro sæculo apud Anglos oppressa jacuit, sub auspiciis serenissimi Regis brevi reviviscat, id ex ejus virtute & fortitudine speramus; quod ut Deus optimus maximus perficiat quod ipse jam incœpit, totis animis obsecramus.

CAPUT DECIMUM-OCTAVUM

De Forma Pallii Archiepiscopalis.

EXpositis utcumque variis petendi & suscipiendi Pallii modis rectus ordo postulare videtur, ut aliquid de ejus forma dicamus. Ea qualis est hodie in usu notior est, quam ut hic fusius exponenda sit, maxime cum ejus descriptio passim apud auctores Ecclesiasticos habeatur. Sufficiet itaque Eminentissimi Cardinalis Bona ipsum libro rerum liturgicarum, capite 24. describentis verba proferre. *Pallium* inquit, *est fascia lanea candida, tribus circiter digitis lata & in modum circuli contexta, quæ super humeros imponitur, ex quo circulo alia similis fascia ante pectus, alia deorsum ex opposito pendet; duæ super humeros demittuntur: quæ fasciæ purpureis crucibus sunt insignitæ, ipsum autem autem Pallium tribus aciculis sive spiculis aureis alligatur.* De hac hodierni Pallii forma nemo ambigit, at vero utrum semper eadem & quænam olim fuerit? gravissima est quæstio & multis difficultatum ambagibus intricata. Certum quidem videtur Pallii formam ab octingentis annis immutatam vix fuisse, idque fatetur eruditissimus Petrus de Marca: cum Rabanus Maurus, qui sæculo nono florebat, Pallium describat eodem fere modo ac ipsum nunc esse cernimus. *Pallii honor*, inquit, *decernitur, quod genus indumenti crucis signaculum purpureo colore exprimit, ut ipse Pontifex à tergo & pectore crucem habeat.* At sæculo duodecimo constat omnino nostris simile fuisse, ex Innocentio tertio, Honorio Augustodunensi, Hugone Victorino ceterisque scriptoribus Ecclesiasticis, qui deinceps Pallium iisdem omnino verbis, ac nostri ævi auctores describunt.

Singularis est omnino Pallii figura, qua depingitur beatus Remigius Remorum Antistes in pervetusto codice celeberrimi Archimonasterii Remigiani apud Remos, quem sub Caroli Magni principatu scriptum fuisse censet eruditissimus noster Hugo Menardus in præfatione ad librum

brum Sacramentorum sancti Gregorii Papæ. In hujus autem codicis initio conspicitur sanctissimus Antistes podere seu alba indutus, planetam sacerdotalem amplissimam antiquo ritu factam habens, ac super omnia Pallium, quod nihil est aliud, quàm fascia quædam simplex &, ut putat Menardus, alba, sibi ad collum imposita eo fere modo, quo nostras hodie stolas gerimus: ejus quippe duæ partes ex collo in anteriorem partem defluunt, quæ tamen circa umbilicum ita nexu simplici se ipsis colligantur, ut pars paullo adhuc inferius descendat. Nulla autem in hoc Pallio crucis aut alterius cujusvis rei apparet figura. Eodem prorsus modo vestitus in altera codicis pagina sanctus Gregorius Papa repræsentatur. Porro hanc fasciam Pallium non esse, primo suspicabar, idque mihi facile persuaderem, nisi in alia figura ejusdem codicis, quæ Lambertum quemdam presbyterum repræsentat, advertissem ipsum omnia omnino vestimenta sacra habere quæ isti Pontifices, præter fasciam quæ proinde Episcopis peculiaris est, nescio an aliud à Pallio dici possit. Jam vero an exinde inferendum sit Pallii figuram tempore beati Gregorii vel saltem Caroli Magni, eam fuisse qualis in eo codice repræsentatur, vel potius an dicendum pictorem eam aliter finxisse quam esse sciebat: quæstio ista fateor, satis est difficilis. Nam certum est primo Pallium sancti Gregorii ab isto prorsus dissimile fuisse, ut ex ejus descriptionibus evidens est apud Johannem Diaconum, de quibus paullo inferius agendum erit. Certum etiam aliunde videtur, imperante Carolo Magno, Pallium alterius fuisse figuræ ab ea, quæ hic repræsentatur, cum Rabanus Maurus qui sub Carolo Calvo, Magni nepote floruit, longe aliter Pallium Archiepiscopale descripserit, referens, ut paullò superius ex ejus verbis dicebamus, ipsum ita compositum fuisse, ut eo indutus Pontifex à tergo & in pectore crucem haberet purpurei coloris. Nullum tamen videtur in fascia quam descripsimus, crucis signaculum, nulla apparet coloris varietas, quin & nulla est in pectore fascia. Aliunde Rabano fidem certo adhibere possumus: sciebat enim ipse quænam esset Pallii sui temporis figura

aut color, qui cum Archiepiscopus Mogontinus esset; eo sæpius utebatur.

Quid igitur dicendum? suspicor hunc pictorem, qui forte audierat Pallium antiquorum ab eo quod suo tempore gerebatur, diversum fuisse, voluisse beatos Gregorium & Remigium qui à ducentis & amplius annis obierant, inusitatæ figuræ Palliis indutos repræsentare, ob idque hanc figuram, quæ Græcorum Pallio aliquatenus similis est, excogitasse. Græcorum quippe Pallium jam eo tempore in fasciam desierat, quam scilicet, ut nunc adhuc fit, variis ornatam crucibus pro cæremoniarum diversitate sibi diversimode super sacra vestimenta aptabant. Hanc conjecturam firmat pictoris agendi modus, qui in istarum figurarum inscriptionibus, Græco charactere usus est, verbis autem partim latinis partim græcis, aut potius ex utraque lingua corruptis. Id ex inscriptione beati Remigii patet, ubi sic habetur. CKC PEMIΓIOC. EΠC OPB. PEMP. idest sanctus Remigius Episcopus urbis Remorum. *Orbis* enim sive *urbis* vocabulum quocumque modo sumatur, mere latinum est. Eamdem observationem facit Hugo Menardus occasione aliarum figurarum, quæ in fine ejusdem codicis reperiuntur. Unde existimo hunc pictorem, qui & scriptor libri fuit, ut ipsemet testatur, Græcum Pallium cum Latino, sicut characteres græcos cum latinis vocabulis plerumque etiam adulteratis commiscuisse, & ita Pallium antiquum exhibere cupiens, nullum repræsentavit.

Adde sæculi noni pictoribus persuasum fuisse Pallium Latinorum Græco persimile fuisse. Id patet ex figuris veterum Pontificum Romanorum, jussu Formosi Papæ excisis, quibus omnes Pallio Græcorum more ornati repræsentantur, ut refert Angelus de Rocca, in scholiis ad imagines sancti Gregorii, ejusque parentum.

Cum itaque ex hac beati Remigii effigie nihil certi ad illustrandam veteris Pallii figuram deduci possit, aliunde necessario requirenda est ejus notitia. Ad id alicujus momenti est Johannis Diaconi testimonium, qui in vita

ſancti Gregorii Magni libro 4. capite 8. refert inventum fuiſſe ſanctiſſimi hujus Pontificis corpus obvolutum habens circa humeros Pallium ; quod ita deſcribit : *Pallium ejus byſſo candente contextum , nullis fuiſſe cernitur acubus perforatum , ſic ipſum circa ſcapulas obvolutum fuiſſe , non autem confixum dignoſcitur , ſicut vetuſtiſſimis muſivis vel picturis oſtenditur.* Capite 84. ejuſdem libri Johannes iterum Pallium beati Gregorii deſcribit occaſione ejus effigiei , quam eo adhuc vivente depictam fuiſſe exiſtimat : ſic autem habet : *Pictus oſtenditur ſtatura juſta.... præterea planeta ſuper dalmaticam caſtanea.... Pallio mediocri à dextro videlicet humero ſub pectore ſuper ſtomachum circulariter deducto : deinde ſurſum per ſiniſtrum humerum poſt tergum depoſito , cujus pars altera ſuper eumdem humerum veniens , propria rectitudine , non per medium corporis ſed ex latere pendet. Circa verticem vero tabulæ ſimilitudinem , quod viventis inſigne eſt , præferens , non coronam. Ex quo manifeſte declaratur , quia Gregorius dum adhuc viveret ſuam ſimilitudinem depingi ſalubriter voluit , &c.* Hanc figuram in abſidicula poſt fratrum cellarium poſitam fuiſſe ibidem refert Johannes , quæ ſane ſi uſque ad ætatem noſtram perveniſſet, nulla ſupereſſet de Pallii figura difficultas. At eam excidiſſe aſſerit Angelus Rocca Camers Apoſtolici ſecretarii præfectus , aliamque incidi de novo fecit verbis Johannis Diaconi omnino , ut ſibi videtur , conformem , quam Clementi octavo ſummo Pontifici cum ſcholiis aliiſque operibus nuncupavit. Eam autem Gregorii effigiem de novo fieri juſſit quod illa quæ in ædicula ſancti Andreæ loco prioris collocata à ducentis vel trecentis annis fuerat , Johannis deſcriptioni ſatis conſentanea ſibi non videretur. An vero rem ipſe melius aſſecutus fuerit , non eadem eſt omnium ſententia. Gregorium enim Pallio Græco redimitum depingi fecit , quamvis antiquas imagines quas Romæ viderat , ſanctiſſimum Pontificem cum Pallio Latino repræſentaſſe fateatur. Id autem ſe feciſſe aſſerit quod ſibi perſuaſum eſſet antiquitus Pontifices Romanos *Pallium* more Græcorum factum geſtaſſe , quod ex multis Romanorum Pontificum picturis, quæ in urbe habentur , ſe probare exiſtimat. Verum cum nulla earum imaginum ſæ-

culo nono sit antiquior, nihil ex his certi concludi potest, constat enim ex Johannis testimonio veterem Pallii Latini formam jam eo sæculo mutatam fuisse. Solum itaque superest Johannis Diaconi testimonium ex quo aliqua veteris Pallii figuræ notitia possit haberi. Illum Johannis locum de Pallio Græco interpretatus est Angelus Rocca, ut jam dicebamus; at è contrario eruditissimus Antistes Petrus de Marca ipsummet adhibuit de concord. l. 6. c. 6. ut probaret Pallium olim, vestem integram fuisse, quæ super humeros aliorum Palliorum more imponebatur. Porro licet inter tantos viros me judicem constituere nolim, salvo tamen utriusque judicio, sincere fateor neutram opinionem ex Johannis descriptione ita clare posse demonstrari, ut nulla penitus remaneat difficultas; nec enim adeo perspicua sunt hujus auctoris verba, ut in alterutrum sensum detorqueri non possint.

Verum id certi & indubitati ex hoc testimonio colligi potest, Pallium sancti Gregorii, & à nostro, & ab eo quod Johannis tempore in usu erat diversum fuisse. A nostro quidem quod per spinulas configitur quas evidenter Johannes excludit. Ab eo autem quod hujus auctoris ævo habebatur, cum ex ea dissimilitudine Johannes antiquitatem beati Gregorii vestimentorum, cum quibus sepultus fuerat, probare nitatur. Sed de hoc argumento fusius capite sequenti agemus.

Quid ergo dicendum est de antiqua Pallii figura? Sane si ubi certiora argumenta deficiunt, licet ea quæ verisimiliora sunt sequi, illam opinionem amplectar quæ Pallium Archiepiscopale olim vere Pallium fuisse profitetur: nec enim mihi suadere possum ullam ex aliis, primævam Pallii figuram assignari posse, quippe cui sola Pallii nominis notio repugnet. Etenim quis umquam dixerit tenues lanæ aut alterius cujusvis materiæ fascias nomine Pallii primitus designatas fuisse, cum apud omnes ubique terrarum gentes Pallium pro vestimento magno & amplo semper habitum fuerit & etiam nunc habeatur? Favet Gregoriani Pallii per Johannem Diaconum facta descriptio: quamvis enim id expresse non afferat, si tamen attente verba ejus perpendantur, vix de alio quam de vero Pal-

lio poterunt intelligi. Sed nihil magis hanc sententiam confirmat quam veteres formulæ, quibus olim Pontifices Romani in conferendo Pallio uti solebant ad exhortandos Antistites quibus ejus usum largiebantur, vitam instituere recte, moresque suos ita componere, ut eorum conversatio tam insigni ac illustri vestimento quo ornabantur correspondere possit. Sic Gregorius Magnus Marinianum Episcopum Ravennatensem monet libro 4. epist. 54. ut *ad hujusmodi corporis habitum*, Pallium scilicet, *mentis quoque bona conveniant.* Idem sanctissimus Pontifex libro septimo epistola 112. ad Syagrium Æduensem Episcopum scribens ait Pallium continere *habitus exterioris clariorem cultum, & indumenti munificentiam. Unde*, inquit, necesse est ut *cultui vestium actionis quoque ornamenta conveniant.* Pallium magnificis verbis extollit etiam Pelagius primus qui se ejus usum Sapaudo Arelatensium Antistiti concedere asseverat, ut *in tanto loci fastigio constitutus*, Vicariatus scilicet Apostolici, *præclaro quoque habitu decoretur.* Sed nimium protraheretur oratio, si vellem ea omnia congerere quæ ex summorum Pontificum epistolis aliisque ecclesiasticæ historiæ monumentis adduci possunt, ad evincendum, Pallium olim fuisse insigne quoddam & splendidissimum vestimenti genus, quod sane nec Pallio hodierno nec quibuslibet fasciis convenire potest.

Nec dicat aliquis Pallium sæculo nono aliisque subsequentibus, non nisi fascias fuisse, aut nostris similes omnino, aut certe non multo majores, quibus tamen temporibus, & indumenti nomine, & vestis splendidioris, aliisque ejusmodi verbis, quæ ævo sancti Gregorii in usu erant, designari solebat. Id patet ex Johannis octavi epistola ad Karlomannum Bajoariæ Regem apud Andræam Quercetanum tomo 3. Scriptorum Historiæ Francicæ, ubi Pontifex sic loquitur: *Pallium Theodemaro Archiepiscopo dirigentes, optamus, ut hoc decore interius fulgeat in oculis interni judicis, quo nitet exterius humanis obtutibus.* Eodem modo loquitur sæculo sequenti Johannes duodecimus epistola ad sanctum Dunstanum Cantuariensem apud Eadmerum libro 5 Historiæ Novorum, & Johannem Mabillonium sæculo 5. Benedictino. Immo vero

etiam nunc quando summus Pontifex Pallium ad Metropolitanos mittit, commendat ipsis hujus insignis vestimenti splendorem & prærogativas, monetque illos, non secus ac olim fiebat, ut vitam adeo illustri ornamento convenientem agere satagant. Verum hæc, meo quidem judicio, nihil adversus Pallii mutationem evincunt. Quis enim nesciat, etiam mutatis rebus, veteres loquendi formulas nullatenus immutatas fuisse? Baculus Episcoporum pastoralis vocatur *pedum*, nec tamen vix ullam nunc refert hujus instrumenti similitudinem. Casulæ nostræ sacerdotales, Dalmaticæ, aliaque ecclesiastica ornamenta, iisdem nominibus ac olim vocitantur; quæ tamen multum sunt à veteribus dissimilia; quod quidem tam evidens est, ut de ea re aliquem velle inficiari non putem. Formulæ itaque in concedendo Pallio possunt esse eædem, ac quæ in prioribus Ecclesiæ sæculis adhibebantur, & si Pallii hodierni figura ab antiquis longe diversa sit.

Aliud adhuc argumentum profert illustrissimus *Antistes* Petrus de Marca ad probandam hanc Pallii in fascias mutationem ex Pallio, seu, ut vocant, Omophorio Græcorum, quod constat olim amplissimum fuisse. Id liquet ex illo Zonaræ loco in vita Constantini Copronymi; ubi refert Anastasium, insistentem Germani Patriarchæ Constantinopolitani vestigiis Omophorion ejus calcasse, eum admonendi causa ne festinaret. Sed id efficacius adhuc probari potest ex audaci cujusdam monachi Achimetensis facto apud Liberatum Breviarii capite 18. Cum enim nullus auderet sententiam damnationis à Felice Papa adversus Acacium Patriarcham Constantinopolitanum latam ipsi renuntiare, eo quod multa gratia valeret apud Imperatorem, monachus ille ipsam damnationis chartam Acacii Pallio, dum ad celebranda sacra ingrederetur, suspendit & protinus discessit. Porro licet argumentum istud apud plerosque parum valeat, qui nullam agnoscere volunt inter Pallium Latinum, & Græcorum Omophorion similitudinem; non tamen omnino rejiciendum nobis videtur, maxime cum fuse probaverimus eamdem fuisse utriusque Pallii institutionem. Ceterum ista, quæ hic à nobis dicta sunt de amplitudine Pallii, non nisi conjiciendo protuli-

mus, parati, si quis certiora inveniet, ei statim subscribere.

CAPUT DECIMUM-NONUM.

De Pallii Archiepiscopalis materia & colore.

NOn solum Pallii figuram, verum etiam materiam, ex qua confici solebat, immutatam fuisse contendunt nonnulli. Et merito quidem; quantum enim in re tam obscura conjicere possum, verisimile non videtur Pallium olim ex simplici lana, sicut nunc fieri assolet, confectum fuisse. Enimvero qui fieri potuerit, ut vestimento laneo, tot tamque præclara encomia, ob insignem ejus decorem & splendorem, summi etiam Pontifices attribuerint? ut jam capite superiori vidimus. Accedit huic argumento Johannis Diaconi auctoritas, qui loco paullò superius à nobis laudato asserit Pallium sancti Gregorii ex *bysso candente contextum* repertum fuisse, cum scilicet sanctissimi Pontificis sepulchrum à Gregorio quarto summo Pontifice reseratum fuit. Nescio an aliquod aliud auctoris antiqui testimonium de Pallii materia olim usitata proferri queat; quare istud accuratius cum eruditissimo Garnerio Appendice ad notas Diurni Romani, investigare juvabit, ex quo tota hæc difficultas confici debet.

Et primo quidem non puto ulli suspectam esse posse Johannis Diaconi fidem; nihil enim excogitari potest, quo fuerit inductus ad rem aliter, quam sibi erat comperta, enarrandam. Præterea cum hac occasione sui temporis Pontifices novitatis arguisse videatur, mendacium impune non tulisset. Multo etiam minus est verisimile Johannem fuisse in conspiciendo Pallio hallucinatum, ac lineum putasse quod re tamen vera ex lana confectum fuerat, ut putavit Nicolaus Bralion Orat. Presbyter, eruditus vir, qui anno 1648. de Pallio tractatum singularem edidit; quod vero ad id suadendum profert, byssum potius flavi, quam candidi coloris esse, nihil omnino evincit, cum certum sit candidum colorem posse etiam bysso convenire. Præterea non solus Johannes in eo errore fuisset;

sed cum ipso tota etiam quanta erat populi Romani multitudo, quæ quotannis in sancti Gregorii anniversaria sollemnitate ad ejus Pallium deosculandum conveniebat, ut ipsemet Johannes attestatur. Denique nemo suspicari potest hominem ea in re lapsum fuisse, quam tam attente, tamque studiose conspexerat, ut omnia quæ ad ipsum aliquatenus spectabant, distincte annotaverit. Refert enim Johannes non tantummodo Pallium sancti Gregorii fuisse ex bysso candente contextum, verum etiam nullis acubus fuisse perforatum, circa scapulas fuisse involutum, nec tamen confusum, aliaque ejusmodi quæ dubio procul virum omnia exacte conspicientem innuunt.

Non felicius *Byssi* vocabulum ad lanam significandam detorquetur; Byssum enim omnes quotquot fuerunt umquam auctores exactæ latinitatis, tenue linum interpretati sunt, & quamvis id nomen à quibusdam scriptoribus Ecclesiasticis sequioris ævi pro serico aliquando usurpatum fuerit, constanter tamen apud omnes omnino à lana distinguitur. Nec ullum inveniri posse puto scriptorem qui id in ea significatione adhibuerit. Fatebitur ergo quisquis sincera mente, ac sine ullo partium affectu hoc Johannis Diaconi testimonium discusserit, sancti Gregorii Pallium ex lana non confectum fuisse. Ex quo, ut mihi videtur, recte inferri potest, usque dum certiora proferantur antiquitatis monumenta, etiam Pallia priorum Pontificum, qui sanctum Gregorium præcessere, lanea non fuisse. Non enim verisimile est hunc beatum Pontificem, qui aliunde antiquitatis ecclesiasticæ amantissimus erat, à prædecessorum suorum usu defecisse. Immo, ut recte animadvertit Garnerius, ex ipsismet Johannis verbis non obscure colligitur Gregorium in usu byssini Pallii, majorum suorum consuetudinem servasse, cum ipso asseruerit *Antiquitatem* in beati Gregorii Pallio fuisse repræsentatam, quippe quod simillimum erat iis quæ in *vetustissimis musivis vel picturis* ostendebantur.

Unde mirari subit eruditissimum virum, qui hoc tam evidenti Johannis testimonio pressus infitiari non potuit beati Gregorii Pallium ex bysso fuisse contextum, asseruisse sanctissimum Pontificem ea in re præ modestia recessisse

cessisse à decessorum suorum usu; idque ex Johannis narratione deduci posse contendit, ubi ait in *Pallio sancti viri, mediocritatem ejus habitus fuisse repræsentatam.* Certum est enim Johannem nihil aliud in Pallio sancti Gregorii laudasse, quam ejus *antiquitatem*, seu, ut recte interpretatur Garnerius, antiquitatis retinendæ studium. Sed ne quis me fucum facere arbitretur, Johannis ipsius verba proferre juvabit. *Pallium ejus*, inquit, *& Phylacteria sed & Baltheus ejus consuetudinaliter osculantur, quæ singillatim considerata, & antiquitatem viri, & mediocritatem habitus, & speciem regularis propositi signis perspicuis repræsentant.* Hic evidenter refert Johannes antiquitatem ad Pallium, ad Philacterium mediocritatem, ac ad baltheum professionem Benedictinam: sed tamen ne qua adhuc difficultas in iis applicandis remaneat, audiendus iterum est idem Johannes, qui singula cum singulis ipsemet sic componit: *Nam in eo quod Pallium ejus* BYSSO *candente contextum, nullis fuisse cernitur acubus perforatum, sic ipsum circa scapulas obvolutum fuisse, non autem confixum dignoscitur, sicuti vetustissimis musivis vel picturis ostenditur. Quod autem Reliquiarum Phylacteria tenui argento fabricata, vilique Pallio de collo suspensa fuisse videntur, habitus ejus mediocritas demonstratur. Porro in exilitate balthei, quæ unius pollicis mensuram nunquam excedit, speciem propositi regularis olim à sancto Benedicto instituti, &c.* Tantum igitur abest ut ex eo Johannis loco probetur beati Gregorii Pallium ab antiquis diversum fuisse, ut ex eo demonstretur sanctum Pontificem, in Pallio veteri retinendo coluisse antiquitatem. Sed demus etiam mediocritatem Pallio attribui, id quippe dicitur expresse in aliis Johannis Diaconi locis nempe c. 84. ejusdem libri, an inde concludendum est ipsum Pallium ex bysso non fuisse? Minime quidem; sed solummodo auro lapidibusque pretiosis ornatum non fuisse, ut forte solebant Gregorii prædecessores. Nec ea responsio à re aliena videbitur, si attendamus eodem in loco mediocritatem Phylacterio, seu cruci pectorali sanctissimi Pontificis attribui, quod tamen expresse dicitur ex argento fabricatum.

Aliam rationem profert idem auctor, ut probet hanc

Pallii mutationem à beato Gregorio præ modestia factam fuisse, asserendo byssum lana esse viliorem, ut pote quæ pars est lini deterior. At nescio unde hanc Byssi interpretationem hauserit vir doctus, cum certissimum sit apud omnes, Byssum esse tenuissimum linum ex quo pretiosiora quæque vestimenta olim fieri solebant. Proximam ab albeto obtinet dignitatem, ac vestimenta quæ ex eo fiebant, ita delicata putabantur, ut in deliciis olim mulieribus essent, si Plinio, libro 19. historiæ, fides aliqua adhibeatur. Quin & proferri posset ipsius scripturæ sacræ auctoritas, ubi proverbiorum 31. 22. mulier fortis laudatur, ob ejus vestimenta ex purpura & bysso contexta, cujus nempe vir ita esset nobilis ut deberet sedere in portis cum senatoribus terræ, ad Rempublicam scilicet administrandam, jusque populo dicendum, ut norunt sacræ Scripturæ studiosi. Denique ridiculum foret linum rusticanum Pallio attribuere, quod raro in majoribus scilicet festis, & id tantummodo inter Missarum sollemnia super omnes vestes sacras, quæ semper in Ecclesia, quantum potuit fieri, pretiosæ erant, imponeretur. Mediocria quidem erant sancti Gregorii vestimenta pontificalia, quia iis non ad pompam aut ad elationem utebatur, sed ea tamen erant, quæ Pontificem & Pontificem Romanum decerent. Nec Magni Gregorii humilitas eum umquam impulit ad ea quæ suæ dignitatis erant negligenda; quippe qui numquam se remissum præbuit aut segnem, cum de retinenda antiquitate, vel de sedis suæ prærogativis servandis ageretur, quod sane magni & fortis animi indicium est. Hujus rei gratia sufficiet proferre unicum beatissimi Pontificis testimonium ex epistola scilicet 30. lib. 7. indict. 1. ubi ad Eulogium Alexandrinum Patriarcham sic loquitur: *Meus namque honor est, honor universalis Ecclesiæ, meus honor est fratrum meorum solidus vigor. &c.*

Denique contra sententiam nostram objici potest sancti Isidori Pelusiotæ auctoritas, qui cum ab Hermino comite de sacrorum vestimentorum significationibus interrogatus fuisset, id singillatim de Pallio respondit libro 1. epist. 136. *Id autem amiculum, quod sacerdos humeris gestat, atque ex lana non ex lino contextum est, ovis illius,*

quam Dominus aberrantem quæsivit, inventamque humeris suis sustulit, pellem designat. Episcopus enim qui Christi vices gerit &... unde cum ipse verus Pastor per adorandorum evangeliorum apertionem accedit, tum demum Episcopus assurgit, atque imitationis habitum deponit, &c. Sane si hæc verba de vero Pallio intelligenda sunt, fatendum est apud Græcos, saltem tempore sancti Isidori, idest sæculo quinto, Pallia ex lana confecta fuisse. At negat eruditissimus vir Petrus de Marca illum locum de Pallio intelligi debere, sed de alio quodam Palliolo quod Episcopi olim gestabant, non multum ab eo dissimile, quo etiam nunc utuntur nostrates Episcopi, quod vernacule vocamus *Camail*. Tale Pallium olim in usu fuisse sub Theodosii imperio, quo tempore Isidorus vivebat, probare nititur ex veteri numismate ejusdem Theodosii Imperatoris, in quo beati Apostoli Philippus & Johannes in habitu Episcoporum repræsentantur capite raso, & cum Palliolo illo crucibus insignito, & ad pectus usque pertingente. Hæc Illustrissimus Antistes, cujus sententia confirmari potest ex ipsius Beati verbis, qui expresse dicens amiculum illud, ex *lino non ex lana contextum* fuisse, innuere videtur aliud adhuc Pallium Episcopos habuisse quod ex lino confectum erat. Sed duplex illud Pallium seu Omophorion expresse, ut mihi quidem videtur, distinguit sanctus Germanus Constantinopolitanus Patriarcha in libro de contemplatione rerum Ecclesiasticarum, Bibliothecæ Græcorum Patrum editionis Parisiensis pag. 136. ubi de Ecclesiasticis vestimentis agens sic habet. *Humerale*, seu ut Græci loquuntur, Omophorion, est *Pontificis ad exemplum stolæ Aaron, quam gestabant legales Pontifices, sudariis longis lævo humero circumponentes ad significandum jugum mandatorum Christi.* Hæc de primo Pallio quod proprie Pontificale Pallium vocamus, de altero autem sic subjungit. *Humerale autem quo Episcopus circumdatur, significavit ovis pellem, quam errantem cum Dominus invenisset super humeris suis assumsit, & cum iis quæ non erraverunt recensuit. Habet autem & cruces, quia Christus super humeros ipse quoque gestavit crucem, &c.* Hoc secundum humerale idem ipsum est de quo loquitur Isidorus. Episcopos Latinos Palliolum etiam habuisse pa-

tet ex vita S. Germani Parisiensis Episcopi, qui dicitur Pallioli sui tactu Clotarium Regem curasse.

Sed & si fateremur, unicum tantummodo apud Græcos fuisse Episcoporum Pallium, ac Isidori locum de vero Pallio intelligendum esse, non tamen inde concludendum foret Pallium Latinum ex lana confectum fuisse. Immo vero ea, quæ Isidorus Pallio ob laneam materiam attribuit, numquam apud Latinos in usu fuere. *Lana*, inquit, *designat pellem ovis quam Dominus humeris gestavit*, unde cum verus Pastor per evangeliorum apertionem accedit, humerale deponitur. Nullum autem superest in tota antiquitate vestigium, hos ritus in Ecclesia Latina umquam fuisse adhibitos. Denique si Pallium laneum fuisset, Pontifices Romani ac maxime sanctus Gregorius qui allegoriis moralibus valde delectabatur, ex ipsius Pallii materia procul dubio occasionem accepissent ad humilitatem & modestiam Episcopos, quibus ejus usum concedebant, adhortari: adhortati sunt quidem eos sæpe *ad humilitatem* ceterasque virtutes amplectendas, quas de Pallii genio, ut sancti Gregorii verbis utar, esse affirmabant, numquam tamen ex vilitate habitus aut materiæ: è contrario cum interius requirebant in corde gestantis humilitatem, simul Pallii decorem externamque ejus magnificentiam summopere prædicabant.

Jam vero quod spectat ad Pallii colorem, quantum conjicere in re obscura valeo, semper albus fuit. Saltem ejus coloris erat Pallium sancti Gregorii ætate, quod ex *bysso candente* fuisse contextum, jam sæpius ex Johanne Diacono diximus. Favet huic colori effigies ejusdem Gregorii in codice Remigiano depicta, ubi sanctissimi Pontificis Pallium sicut aliud sancti Remigii, album fuisse observat Hugo Menardus. Tandem perseverat adhuc ea consuetudo. Licet enim Pallii materia jam dudum è lino in lanam immutata, albus tamen color quibusdam crucibus purpureis immixtus semper servatus est. Adde candorem optime Pallio convenire, quod tantam puritatem in Antistitibus olim exigebat & etiam nunc exigit.

CAPUT VIGESIMUM.

Quo tempore acciderit tam materiæ quam formæ Pallii Mutatio.

SUppoſita itaque tam materiæ quam formæ Pallii mutatione, jam diſcutiendum venit, quo tempore, quave occaſione, hæc nova forma introducta fuerit, quam ſine cauſa graviori admiſſam fuiſſe, parum veriſimile eſt. Verum cum nihil ea de re data opera dixerint ſcriptores antiqui, ejus notitiam ex variis auctorum locis, quæ ad eam conferre aliquatenus potuerunt, eruere conatus ſum. Quantum autem ea in re profecerim quidve mihi probabilius appareat, nude & ſimpliciter aperio.

Exiſtimandum itaque puto hanc mutationem circa ſæculum octavum accidiſſe, idque mihi duæ potiſſimum rationes perſuadent. Primam deſumo ex diverſo auctorum eccleſiaſticorum loquendi modo. Horum quippe alii qui ſæculo nono ac deinceps floruere, Pallium ſub eadem fere forma, quæ nunc eſt in uſu deſcribere ſolent, ita ut etiam ab auctore qui ſub nomine Alcuini editus eſt aliiſque paſſim *Torques* appelletur : quæ ſane vox hodierno Pallio, non autem veteri qualiter illud fuiſſe diximus, optime convenit. Aliunde vero ceteri rerum eccleſiaſticarum ſcriptores, qui ſæculum nonum præceſſerunt, magnificentiam & ſplendorem Pallii ita ubique prædicant, ut ea quæ proferunt nulla ratione de faſciis noſtris poſſint intelligi. Alterum momentum quod me ad hanc mutationem ſæculo octavo aſſignandam movet, petitur ex ipſo eodem Johannis Diaconi teſtimonio, ex quo aliquam mutationem in Pallio factam fuiſſe jam probavimus. Eo enim loci non tantummodo mutationem aliquam Pallio accidiſſe, ſed etiam nuper factam fuiſſe innuere videtur. Cum enim Pallii Gregoriani laudavit antiquitatem, ſeu ut cum Garnerio interpretabar, antiquitatis ſtudium, haud dubium eſt quin Antiſtitum ſui temporis novitatem arguere voluerit, qui mutata veteris Pallii figurâ novam receperant. Vive-

bat autem Johannes sæculo nono incunte quod optime cum tempore à nobis assignato concordat.

Porro verisimile est, huic mutationi occasionem dedisse novam ad singulos Metropolitanos Pallii mittendi consuetudinem, quam eodem octavo sæculo, ut diximus, agente potissimum Bonifacio Archiepiscopo Moguntino, introductam fuisse probavimus. Immo cum eo tempore Pallii usus plerisque Episcopis qui nec Metropolitani, nec ulli etiam sæpius sedi addicti erant, concessus fuisset, ita crebre factæ sunt ejusmodi concessiones, ut Pallium non nihil, sicut mos est in rebus quæ communes fiunt, de suo pristino splendore amitteret, atque post modum, ne grave esset Pontificibus Romanis præclara adeo vestimenta tam frequenter mittere, in eam formam aut parum dissimilem, quæ adhuc perseverat, redactum fuit, atque ita deposito vero Pallio, fasciæ quædam quæ vel ad illud circa collum alligandum, vel nescio cui ornamento assutæ ipsi erant, cum *Pallii* nomine remanserunt. Idem accidit stolæ sacerdotali, quæ olim vera stola, idest vestimentum ita amplum erat ut totum sacerdotis corpus tegeret, & usque ad ejus pedes protenderetur, ut observat Guillelmus Durantus in rationali libro tertio capite 5. talem quoque eam describit sanctus Germanus Patriarcha Constantinopolitanus libro de contemplatione rerum ecclesiasticarum. Et ut ceteros omittam, talem stolam Constantinus Magnus dicitur Machario Jerosolymorum Episcopo dedisse, quam Cyrillus vendidisse accusatus fuit à suis æmulis, apud Theodoritum libro 3. historiæ ecclesiasticæ capite 27.

Ceterum mirum videri non debet neminem tantæ Pallii mutationi contradixisse: nullus enim erat conquerendi locus, cum mutato licet Pallio, privilegia tamen ipsius ac prærogativæ, immo & ipsum nomen remanserint: deinde multæ fuerunt aliæ vestimentorum ecclesiasticorum mutationes, immo & hodie adhuc, omnibus silentibus, fiunt. Sic qui casulas nostras, & dalmaticas, non dico cum vetustissimis, sed etiam cum his quæ ante annos octoginta factæ sunt, compararet, tantam deprehenderet dissimilitudinem, ut nisi ea de re plane esset certus, vix

idem esse vestimentum, atque ad unum idemque obeundum munus destinatum sibi posset persuadere. Hæc de Pallii figuræ mutatione. An autem eodem tempore, quo in fasciam redactum est, cœperit etiam ex lana confici? probabile est, & quidem ex sæpius laudato Johannis Diaconi testimonio, qui Pallii Gregoriani antiquitatem non solum ex forma, sed ex materia etiam, *Bysso* scilicet, commendare videtur.

Verum licet his mutationibus non nihil splendoris sui & antiquæ magnificentiæ Pallium perdiderit, maximo tamen in pretio adhuc habitum est. Id probant sollicitudo maxima variæque cæremoniæ quæ in eo parando ac benedicendo postmodum adhibitæ sunt, & quamvis certum non sit quo præcise tempore cœperint esse in usu, antiquæ tamen sunt & quantum conjicere possumus, ex eo tempore, quo primum lana ad conficiendum Pallium Archiepiscopale adhiberi cœpit. Porro licet ritus isti passim apud auctores ecclesiasticos descripti reperiantur, eos tamen hic iterum paucis exponere juvabit, cum maxime ad notitiam hodierni Pallii conferre possint. Rem sic exponit Christophorus Marcellus libro 1. Cæremonialis Romani §. 10. Cura conficiendorum & conservandorum Palliorum ad « subdiaconos Apostolicos pertinet, qui ex lana munda & « alba, illa hoc pacto conficiunt. Sanctimoniales monasterii sanctæ Agnetis, vel Religiosi qui sunt in illa ecclesia, « offerunt quotannis agnos duos albos super altare illius Ecclesiæ in die festivitatis sanctæ Agnetis, dum in Missa « sollemni cantatur Agnus Dei: qui agni recipiuntur à « Canonicis Ecclesiæ Lateranensis, & ab eis postea consignantur Subdiaconis Apostolicis, qui agnos ipsos in pascua « mittunt, quoad veniat tempus tondendi ipsos agnos opportunum. Ex his agnis lana tondetur quæ mixta cum alia « lana alba & pariter munda reducitur in filum, ex quo « Pallia hujusmodi contexuntur latitudine digitorum trium, « redacta in orbem ita ut humeros Præsulum ambiant. A « pectore & renibus particulam pendentem habet Pallium « longitudinis palmi, & in extremitatibus laminas plumbeas tenues ad parem latitudinem in fine orbiculatas nigro serico tectas, insutas supra pendentes particulas ante «

„ & poſt, & ſuper humeros utroſque. Sic confecta Pallia „ per ſubdiaconos portant ad baſilicam Principis Apoſto- „ lorum ſub altari majori, ubi, factis ex more vigiliis, „ illa per noctem dimittunt, deinde reſtituunt Subdiaco- „ nis qui in loco honeſto ea conſervant. Hæc ille qui ſæculo decimo quinto florebat: quo tempore ſub Sixto quarto ſummo Pontifice Magiſtri cæremoniarum munere fungebatur. Eumdem ritum deſcribit eminentiſſimus Cardinalis Bona rerum liturgicarum capite 24. §. 16. ubi addit hoc ſanctæ Agnetis monaſterium via Nomentana ſitum eſſe, atque iſtos agnos in aliquo Sanctimonialium monaſterio nutriri, ac demum depoſitionem Palliorum ſuper beatorum Apoſtolorum corpora fieri in vigilia Natalis eorumdem.

Ex hoc loco intelligitur qua de cauſa dicantur Pallia Archiepiſcoporum è corpore ſancti Petri deſumta, quod hic annotaſſe inutile non erit, cum ea loquendi formula ſæpe ſæpius tam in Eccleſiaſticis hiſtoriis, quam in variis ſummorum Pontificum epiſtolis aut diplomatibus habeatur.



CAPUT.

CAPUT VIGESIMUM-PRIMUM.

Quibus in locis, temporibus & Cæremoniis Pallium possit adhiberi.

QUamvis Pontifex Romanus semper & ubique Pallium gerere possit, ita tamen ejus usus etiam in prioribus Ecclesiæ sæculis ceteris Episcopis concessus fuit, ut non nisi statutis solemnitatibus certisque tantum in locis & cæremoniis, eo uti ipsis liceret. Id probant omnes fere quotquot habentur sancti Gregorii aliorumque summorum Pontificum epistolæ, quæ Pallii usum præscribunt. Unde hæc disciplina ita ab omnibus servabatur religiose, ut grande piaculum factum existimaretur, si quis eam legem fuisset transgressus. Testem habemus hujus rei Gregorium Magnum, qui cum audisset Johannem Archiepiscopum Ravennensem aliquando Pallium extra Missarum sollemnia, dum litaniæ dicerentur, detulisse, graviter eum reprehendit libro 2. epist. 54. quod contra omnium fere Metropolitanorum consuetudinem extra Missam Pallii usum temere sibi vindicasset. Respondit Johannes epistola sequenti hanc esse antiquam Ecclesiæ suæ prærogativam, ac nihil ab eo in ea re novi tentatum fuisse. Quod tamen ægre ferens sanctissimus Pontifex & post varias epistolas, quibus etiam Johannem elationis spiritu notat, vix tandem adduci potuit, ut ipsi permitteret lib. 4. epist. 11. & 15. 54. ter aut quater in anno extra Ecclesiam Pallium deferre, donec aliquid certi ea de re ipsi fuerit compertum. Nihil interea omisit Gregorius, ut Episcopum Ravennensem ab hac consuetudine deterreret: quod cum non potuisset consequi, jussit in Ecclesiæ Romanæ scrinio diligenter inquiri ea, quæ ad Ecclesiam Ravennatensem spectare poterant, ut agnita veritate hæc controversia componeretur, rescire que posset an ista consuetudo inter alias celebris hujus Ecclesiæ prærogativas locum haberet. Quin & ad Diaconum suum Constantinopoli agentem epistolam dedit, qua jussit ut diligen-

tissime investigaret, an aliqui reperiri possint in toto oriente Antistites, qui in litaniis extra Ecclesiam Pallii usum solerent adhibere. Sed tandem cum his omnibus nihil adversus Episcopos Ravennenses, qui Ecclesiæ suæ privilegia acerrime tuebantur, profecisset, Castorio Ravennæ notario mandavit, libro 50. epist. 33. ut Archidiaconum aliasque, quotquot invenire posset antiquitate & gravitate spectabiles *personas*, super beati Apollinaris tumulum per sanctissimam Trinitatem & beati Martyris corpus compelleret jurare, an reipsa ante Johannem Episcopi Ravennenses in litaniis Pallium extra Ecclesiam deferre solerent. Quo sacramento recepto, ne forte fraus aliqua in litaniarum nume.o irreperet, quas fere quotidianas asseverabat Andreas Johannis successor, Castorio rursus scripsit beatus Pontifex l. 7. epist. 77. ut exquireret studiose, quot antiquitus celebrarentur in Ecclesiæ Ravennensi litaniæ, ne ulla superesset occasio Antistitibus Ravennensibus privilegia transgrediendi, quæ sibi à Sede Apostolica olim concessa fuerant.

Ex his apparet non solum dies, sed loca etiam fuisse ad Pallii usum designata, extra quæ necessario erat deponendum. Non enim Gregorius solum reprehendebat Episcopos Ravennenses, quod in litaniis extra Missarum sollemnia Pallium gererent, verum etiam quod extra Ecclesiam progrediendo, eo contra omnium morem uterentur. *Admoneo te*, inquit, in l. 2. ep. 54. ad Johannem, *uti in plateis Pallio ulterius non præsumas ne non habere & ad Missas incipias quod audacter & in plateis usurpas.* Hanc autem Pallii deferendi licentiam à nemine umquam usurpatam fuisse asseverat idem Pontifex in alia epistola ad eundem Johannem lib. 4. epist. 15. ubi sic ait: *Ultimum vero est, quod tamen pondere elationis primum est, quia de usu Pallii extra Ecclesiam, quod temporibus decessorum meorum facere numquam quisquam præsumsit.* Immo nec in qualibet cæremonia uti Pallio licitum erat intra Ecclesiæ parietes, sed tantummodo in missa. Id expresse declarat idem Gregorius Johanni lib. 4. epistola 10. his verbis: *In secretario vero secundum morem pristinum susceptis ac dimissis Ecclesiæ filiis induere vestra fraternitas Pallium debeat,*

atque ad Missarum sollemnia ita proficisci. Eamdem legem præscribit Mariniano Johannis successori lib. 4. epist. 54. *Fraternitati tuæ Pallii usum prævidimus concedendum, quo non aliter uti te memineris nisi dimissis jam filiis precedens à salutatorio ad sacra Missarum sollemnia celebranda, peractis vero Missis, id in salutatorio rursum curabis deponere.* Videtur tamen quod si ante Missam aliqua processio fieret, ea in occasione posset Archiepiscopus Pallio uti, modo processio Ecclesia non egrederetur, quod jam tempore Clementis III. in usu erat, ut patet ex libro 1. titulo 8. de usu & auctoritate Pallii, ubi hæc verba è Clementis III. decretali desumta habentur. *Si vero te sacris indutum vestibus Ecclesiam processionaliter, vel alio modo exire contigerit, tunc Pallio uti minime debes.*

Verunt quærent hic nonnulli, an intra quamlibet Ecclesiam diebus statutis possint Archiepiscopi usum Pallii adhibere. At hæc tanta prærogativa soli Pontifici Romano reservata est, ceterisque quatuor majoribus Patriarchis ex Concilio Lateranensi sub Innocentio tertio. Immo videtur intra solam Ecclesiam Cathedralem id olim Episcopis licitum fuisse, si stricte perpendantur Gregorii Magni verba; sic enim Mariniano Episcopo Ravennensi scribit lib. 4. epist. 54. *Fraternitati tuæ quam in Ravennatensi Ecclesia gubernationis constat suscepisse Officium, Pallii usum prævidimus concedendum, quo non aliter uti te memineris nisi in* PROPRIA TUÆ CIVITATIS ECCLESIA. Porro, an hic *civitatis* nomen ad totam diœcesim, vel etiam Provinciam Ravennensem debeat extendi, incertum est. At licet res de prioribus sæculis obscura sit, invaluit tamen usus, ut *propriæ Ecclesiæ* vocabulo tota provincia intelligeretur, ut expresse declaravit Clemens tertius summus Pontifex. Cum enim Pallii usum cuidam Archiepiscopo concessisset ea conditione, ut ipso nonnisi certis diebus intra suam Ecclesiam uteretur, hæsit ille Antistes an Ecclesiæ suæ nomine, sola Cathedralis Ecclesia aut propria diœcesis, aut tandem tota provincia deberet intelligi. Qua de re cum Pontificem summum interrogasset, responsum accepit posse Archiepiscopos intra quamlibet suæ provinciæ Ecclesiam Pallio uti. Ecclesia

enim ejus esse censetur, qui in ea jurisdictionem exercet; quæ interpretatio in decretorum codicem relata usque ad hanc diem perseverat. Non tamen possunt Archiantistites Pallio uti in locis provinciæ suæ exemtis, quæ specialiter, ad Sedem Apostolicam pertinent. Illustre rei hujus exemplum contigit in Francia, regnante Francisco primo Galliarum Rege. Eo enim tempore Ludovicus Borbonius stirpis Regiæ Princeps, ac S. R. E. Cardinalis, Ecclesiæ Senonensi, quæ tunc Parisiorum erat Metropolis, & Abbatiæ sancti Dionysii in Francia præerat. Cum autem aliquando in ea Abbatia degeret in majoribus sollemnitatibus divina Officia cum Pontificalibus indumentis, quæ Sedis Apostolicæ privilegio gerit S. Dionysii Abbas, peregit, quin & Pallium Archiepiscopale gestare cœpit & ante se crucem voluit deferri; verum licet tanto Principi non ausi fuissent monachi Dionysiani obsistere, eorum tamen Prior Johannes Doc Cardinali modeste objecit, id Abbatiæ suæ salvo jure fieri non posse, ab eoque litteras obtinuit, quibus fatetur Illustriss. Cardinalis Abbatiam S. Dionysii prorsus esse ab Archiepiscopi Senonensis quavis jurisdictione immunem, nec posse in ea Archiepiscopum Senonensem Pallio aut cruce Archiepiscopali uti: ceterum quod si ab ipso vel jam id fuerat factum, aut in posterum fieret, id in privilegiorum Abbatiæ suæ detrimentum verti non debere, quæ illibata vult servari ac per has litteras servat. Quas ideo voluit in Abbatiæ scriniis reponi. Has litteras, quæ datæ sunt x. die Maii an. 1535. integras exhibet Andreas Saussaius Tullensium Antistes libro de mysticis scriptoribus Ritu quarto capite 10.

Sed si liceat Archiepiscopis per totam suam provinciam Pallium adhibere, raro concessus est eis in alienis provinciis ejus usus. Unde licet aliquando exteris Archiepiscopis permissum fuerit sollemniter Missas celebrare; semper tamen in iis occasionibus interdictus est eis Pallii usus. Celebre habemus hujus rei exemplum ex titulo 9. de renuntiatione capitulo nono, ubi Innocentius III. Bernardo Ragusiensi Archiepiscopo, qui ob vitæ suæ periculum relicta propria Sede in Anglia degebat, concef-

fit, ut in Carleolensi diœcesi Episcopale officium posset exercere, modo id sine Pallio fiat, & ea conditione, ut Eboracensi Archiepiscopo, intra cujus provinciam sita est Carleoli civitas, tamquam Metropolitano reverentiam & obedientiam exhiberet. Verum diversa erat ab aliis Ecclesiarum Hispanicarum consuetudo. In iis quippe regionibus singuli Archiepiscopi indiscriminatim etiam extra provinciam Pallio utebantur. Titubavit tamen Petrus Compostellanus Antistes an posset ea consuetudine uti; quare cum sæpius à provincia sua abesse cogeretur, Innocentium tertium, tunc summum Pontificem, consuluit, an sibi extra propriam provinciam agenti liceret ex consuetudine in Hispaniis jam dudum recepta Pallium adhibere. Respondit Innocentius hunc usum potius corruptelam, quam consuetudinem dicendum esse: verumtamen ne forte gravius esset Petro contra ceterorum Hispaniæ Antistitum morem à Pallii usu in alienis provinciis abstinere, permisit ei prudentissimus Pontifex ipsum aliquoties extra provinciam propriam deferre, modo id cum consensu Episcopi, in cujus diœcesi tunc forte versaretur, fieret. *Speciali*, inquit, titulo 8. de usu & auctoritate Pallii cap. 5. *gratia indulgemus tibi, ut si necessitate aliqua præpeditus ad Ecclesiam tibi subjectam accedere forte nequiveris, pro consecrandis suffraganeis tuis, vel Clericis ordinandis, & ad Ecclesiam alienam propter hoc te contigerit declinare, dummodo is ad quem Ecclesia pertinet id permittat, utendi Pallio in jam dictis casibus liberam habeas facultatem.* Capitulo sequenti permittit iterum eidem Antistiti Pallii usum in alienis provinciis, at sine ulla omnino restrictione.

Porro hanc consuetudinem apud Hispanos invaluisse arbitror occasione barbarorum, qui Hispanias sæpius devastantes, Archiepiscopos relictis propriis sedibus, in alienis provinciis fugere non raro compellebant. His ad solatium Archiepiscopalis honor cum ipsius Pallii aliorumque dignitatis hujus insignium usu, ab Antistitibus, in quorum provincias sese receperant, permissus est: indeque accidit, cum frequentes fuerint isti excursus, ut unusquisque Archiepiscopus, in qualibet provincia Pallii usum libere adhiberet. Unde patet quod & si hæc consuetudo

processu temporis, in aliqualem *corruptelam*, ut loquitur Innocentius tertius, desciverit, laudanda tamen ejus fuit institutio, quæ etiam summorum aliquot Pontificum exemplis nitebatur. Sic Gregorius primus Pontifex vere Maximus apud Imperatores *summis precibus efflagitavit*, ut ipsemet Sebastiano Rhiziniensi Episcopo asserit lib. 1. epist. 27. ut Anastasius Antiochensis Patriarcha, qui è Sede sua pulsus Romæ exsul agebat, Pallio in Missa libere posset uti: quamvis fatendum sit rarissime ejusmodi privilegia à summis Pontificibus concessa fuisse. Unde Hadrianus secundus Pallium Actardo Namnetensi Episcopo mittens, ut ipsum de exsilio de vinculis deque gravioribus calamitatibus perpessis solaretur; ipsi nihilominus illud insigne ornamentum ita concessit, ut illud numqnam nisi in propria Ecclesia, si eam recuperaret, vel in aliena, in qua fortasse incardinaretur, adhiberet; licet Actardus ob barbarorum incursiones Brittonumque oppressionem, sine Sede huc illucque tunc cogebatur divagari. *Quo Pallio*, inquit, Hadrianus epistola 11. *cum fueris, auctore Deo, nostroque decreto aliquem vacantem adeptus Episcopatum, scias à nobis eidem te stabiliter incardinatum, vel si contigerit forsan in proprio certis valeas uti temporibus.* Frustra itaque contendunt nonnulli Vicarios Apostolicæ Sedis usum Pallii habuisse per universas provincias, quarum cura à summis Pontificibus ipsis demandabatur. Nec juvat quidquam proferre epistolam Symmachi Papæ ad Cæsarium Arelatensem Episcopum qua *ipsi per omnes Gallicanas regiones utendi Pallii concessit facultatem*; hanc enim epistolam fictitiam esse facillimum est multis argumentis demonstrare. Primo, inter alias Symmachi epistolas nusquam reperitur. Habemus quidem hujus Pontificis ad Cæsarium epistolas omnino tres, in quarum tertia fuse agit de Arelatensis Ecclesiæ privilegiis, quæ ex professo exponit & confirmat, ac præcipue ea, quæ Vicariatus Pontificii jura concernunt, sed ubique de Pallii usu altum silentium. Deinde hæc per totam Galliam utendi Pallii facultas, contraria omnino est summorum Pontificum decretis & consuetudinibus, qui numquam Vicariatum, nisi salvis aliorum Metropolitanorum juribus & pri-

vilegiis concedere soliti sunt. Sciunt enim eruditi, quam cautionem adhibuerunt quique summi Pontifices in ejusmodi prærogativis concedendis, ne ea occasione Ecclesiastica disciplina labefactaretur. At alius testis rei hujus inquirendus non est præter ipsummet Symmachum, qui in epistola superius laudata sic Cæsario privilegia Arelatensis Vicariatus confirmans loquitur. *Rationabile est ut sanctæ Arelatensis Ecclesia propriis privilegiis perfruatur..... sic tamen ut ceterarum Ecclesiarum privilegia temporibus acquisita non titubent, quia nec potest ex parte firmum esse, quod generalitatis tangit injuriam. Manentibus siquidem his, quæ Patrum constituta singulis Ecclesiis concesserunt, decernimus ut ea, &c.* Jam autem quis sibi suadebit inviolata perstitisse ceterorum Metropolitanorum privilegia, si Arelatensi Episcopo licuisset ubique Galliarum, sine ulla aliorum Antistitum venia Missam sollemniter celebrare? aliter enim Pallio uti non poterat. Denique, quod omnem prorsus hujus epistolæ auctoritatem elevat, Symmachus numquam Cæsario Arelatensi Pallium misit; sed ipsi Romæ existenti coram se posito hoc insigne ornamentum largitus est proindeque necessaria non fuit ad illud Arelatem mittendum epistola. Hujus rei testem profero oculatum omnique exceptione majorem, Cyprianum scilicet Episcopum Tolonensem, qui & ipse sancti Cæsarii discipulus fuit, & itineris comes, ipso attestante Baronio ad an. 508. Is in Cæsarii vita à se conscripta, libro 1. cap. 22. refert sanctissimum Antistitem proditionis accusatum fuisse apud Theodericum Ostrogothorum Regem, quo jubente Ravennam sub custodia perductus fuit, ipsique præsentatus sanctus Antistes, quem intuitus Rex, ita ob ejus vultum, quem veluti Angelicum vidit, Cæsarium reveritus est, ut ipsum pretiosis donatum muneribus, liberum honorifice dimitti jusserit. Hanc Apostolorum limina visitandi occasionem nanctus Cæsarius Romam venit, ubi à Symmacho summo Pontifice ac Senatoribus cum ingenti totius urbis applausu susceptus est; quare, inquit, Cyprianus, *Papa tantâ meritorum ejus dignitate permotus concesso specialiter Pallii decoravit privilegio.* Hæc ille: ex quibus patet Cæsarium non ob Sedis suæ præro-

gativam, non ob Vicariatum Apostolicum, quem in Galliis jam ante istud iter obtinebat; sed ob singularia ipsius merita Pallio Romæ donatum fuisse; id Pallii privilegium nihil ad ceteros Antistites spectasse, proindeque ejus usum per universas Galliæ Ecclesias non fuisse permissum, adhuc ex aliis ipsorum summorum Pontificum epistolis concludi potest. Solebant quippe Pontifices Romani, dum privilegium aliquod uni Ecclesiæ in ceteras largiebantur, earum Ecclesiarum Episcopos monere, ut istiusmodi summæ Sedis decreto obtemperarent. Monuerunt, & quidem sæpius, Gallicanos Antistites de prærogativis ac privilegiis Arelatensis Ecclesiæ; at nusquam liberam Pallii utendi per Gallicanas provincias facultatem aliis annumerarunt. Immo nec ipse Symmachus, qui primus Pallii usum Arelatensibus Episcopis concessit. Cum itaque Pontifices Romani in epistolis, quas ad Arelatenses recens electos, de Sedis eorum privilegiis dederunt, Pallii usus meminere; in iis vero quas ad Episcopos Gallicanos de eodem argumento & eodem tempore scripserunt, nihil de Pallio legitur, id enim ex epistolis Vigilii ad Auxanium, & ad Aurelianum, & sancti Gregorii ad Virgilium & ex aliis ad Episcopos Galliæ datis observare licet, dicendum est Pallii usum intra provinciæ Arelatensis terminos fuisse limitatum, cetera vero Vicariatus Apostolici privilegia ad aliarum etiam Galliæ provinciarum Antistites spectasse.

At, inquies, licet Cæsarius à Symmacho Romæ Pallium susceperit, potuit tamen ea de re scriptum aliquod fieri in quo illud Pallii utendi privilegium expressum fuerit, id enim familiare satis fuit in Ecclesia Romana, ut cum etiam præsentibus privilegium aliquod conferretur, ea de re diploma fieret quod antiqui, vel epistolæ vel rescripti nomine donabant, immo id factum fuisse aliquatenus certum videtur ex Vigilii Papæ epistola secunda, ubi Auxanium Cæsarii in Arelatensi Sede successorem sic alloquitur. *Usum tibi ejus*, Pallii scilicet, *sicut decessori tuo prædecessor noster sanctæ recordationis Symmachus legitur contulisse.* Vocabulum istud *legitur* innuit sine dubio de eo privilegio aliquid fuisse scriptum. At ex hoc argumento nihil

nihil prorsus evinci potest nisi proferatur Symmachi privilegium cui statim subscribere parati sumus. Interim liceat nobis de ejus auctoritate dubitare, nec adeo frequenter ejusmodi privilegia scripta præsentibus data fuerunt, ut sibi persuadere videntur adversarii, quorum vel unum aut alterum exemplum in quinto ac sexto sæculo proferre difficillimum esset. Quæ vero ex epistola Vigilii ad Auxanium, desumuntur possunt referri ad Ecclesiæ Romanæ scrinia in quibus privatarum etiam Ecclesiarum privilegia describi mos erat, ut si forte aliqua de iis difficultas emergeret, inde rei veritas haberetur & *legeretur*. Id patet ex Gregorio Magno qui in iisdem Ecclesiæ Romanæ scriniis privilegia Ravennensis & Viennensis Ecclesiarum diligenter inquiri fecit, ut certo sciret an prærogativæ quas istarum urbium Antistites sibi attribuebant, de facto eis aliquando à Sede Apostolica concessæ fuissent. Legesis l. 1. ep. ad Johannem Ravennensem & l. 7. epist. 116. ind. 2. ad Desiderium, & lib. 9. ep. 50. ad Ætherium Lugdunensem. Igitur de Pallii usu qui per universas Galliæ Ecclesias Episcopo Arelatensi permissus dicitur à nonnullis, quærendum non est fundamentum aliud præter codicem antiquum privilegiorum Ecclesiæ Arelatensis, cujus auctor, cum sibi in animum induxisset omnes celebris hujus Sedis prærogativas in unum colligere, Pallii privilegium à Symmacho Papa beato Cæsario concessum & per Vigilium Auxanio Cæsarii successori confirmatum, inter alia recensuit, cujus indumenti usum cum Vicariatu Apostolico simul conjungens, utrumque per Gallicanas omnes provincias extendit. Sed de his satis, jam quinam dies sint pro Pallii usu assignati inquirendum.

Quotidianum Pallii usum Antistitibus iis qui istud ornamentum receperant, olim concessum fuisse putant nonnulli: id probant tum ex summorum Pontificum silentio, tum etiam ex nonnullis exemplis ex quibus patet Pallii usum diebus singulis adhibitum fuisse. Celebrius est præ ceteris Euthichii Episcopi Constantinopolitani, quam ut hic à nobis omittatur. De eo refert ejus Vitæ auctor, quod cum de sede pulsus in exilium deportandus esset,

Constitit aute altare, solitisque vestibus, & superhumerali indutus, quod semper secum habebat, usque ad vesperam precationibus incubuit: si hæc verba de Pallio Archiepiscopali necessario intelligenda essent, litem omnem, saltem quoad Orientales Episcopos, dirimerent: sed cum de Palliolo, quod Episcopi etiam nunc ubique deferre possunt, potius interpretanda videantur, nihil ex eo loco similibusque exemplis evinci potest. Addendum quod, & si in antiquis Pontificum decretis dies quosdam expresse designatos non legimus, ut in sequentibus sæculis observatum est, sic tamen loquuntur, ut aliquod tempus ad id determinatum fuisse innuere videantur. Sic Gregorius epistola 8. libro 5. Dono Episcopo Messanensi Pallii usum concedit, *eo ordine ac iis temporibus*, quibus decessor suus eo usus fuerat: sic etiam loquitur epistola 18. ejusdem libri ad Johannem Syracusanum, & epistola 44. libro 11. ad Johannem Panormitanum. Quamquam observaverim hanc clausulam in epistolis tantum, quæ ad Siciliæ Episcopos datæ sunt, adhibitam fuisse; in aliis vero tam beati Gregorii, quam ejus prædecessorum litteris nihil omnino de hac temporum seu dierum determinatione apparet.

Porro si nihil in priorum sæculorum monumentis occurrat, ex quo hæc difficultas circa dierum præfinitionem facile solvi possit, tam frequenter ejus mentio in sæculi noni Pontificum scriptis habetur tamquam de veteri consuetudine, ut nemo possit ambigere, eam jam receptam fuisse, saltem eo tempore, quo Pallium cœpit omnibus Archiepiscopis indiscriminatim communicari; qua fortassis occasione primò introducta fuit. Ejus meminere Nicolaus primus & Hadrianus secundus, quo etiam tempore in Concilio VIII. generali apud Constantinopolim habito statutum est canone decimo-quarto, ut Episcopi certis tantum temporibus certisque locis Pallia gestarent. Idem sancivit Johannes octavus in Concilio Ravennensi ubi canone 3. sic habet: *Quicumque Metropolitanorum per plateas, vel in litaniis uti Pallio præsumserit, & non tantum in præcipuis festivitatibus & ab Apostolica Sede indictis temporibus ad Missarum solummodo sollemnia, careat illo honore, &c.* Festivitates ad Pallii usum destinatas, quæ hic

non exprimuntur, Pontificale Romanum sic enumerat: Nativitas Domini, festum sancti Stephani, festum sancti Johannis Evangelistæ, Circumcisio & Epiphania Domini, Dominica Palmarum, Feria 5. & Sabbatum majoris Hebdomadæ, Pascha cum duobus sequentibus diebus, Dominica in albis, Ascensio Domini, Pentecostes, festum Corporis Christi, quatuor Beatæ Mariæ præcipuæ festivitates, Assumtio scilicet, Purificatio, Nativitas & Annuntiatio, Nativitas S. Johannis-Baptistæ, festum Omnium Sanctorum, festivitates Apostolorum. Præterea licet unicuique Archiepiscopo Pallio uti in præcipuis Ecclesiæ suæ festivitatibus, in die Anniversario Dedicationis Ecclesiæ, vel etiam suæ propriæ ordinationis, in Ecclesiarum dedicationibus, ordinationibus Clericorum ac denique in consecrationibus Episcoporum aut virginum; quocumque die eas fieri contingat. Id ultimum jam tempore Ottonis in usu erat. Unde ejus soror ab alio quam Palliato Episcopo noluit velari. At in Missis de Defunctis, quantumlibet sint solemnes, Pallio non est utendum, nec etiam in diebus jejunii ex B. Gregorii præscripto.

Jam vero si quæratur quisnam Pontifex Pallii usum ad harum festivitatum numerum revocaverit, difficillimum erit respondere. Hæc tamen institutio antiqua satis videtur, ut pote quæ aut saltem non multum dissimilis in veteribus nonnullis reperitur auctoribus; quamvis enim quædam ex his enumeratis festa recentioris institutionis esse videantur, ea tamen ratione veteribus sunt adjecta, ut æquali cum iis solemnitate celebrarentur, unde eædem cæremoniæ adhibitæ, ac eadem privilegia ipsis ac antiquioribus festis concessa fuerunt. Fatendum autem est hos dies ita determinatos semper fuisse, ut tamen pro summi Pontificis beneplacito plures aut pauciores iis adjicerentur: qui quidem dies cum varii in variis Ecclesiis fuerint, aliqualem in Pallio utendo diversitatem pepererunt. Ita Hadrianus secundus epistola 6. Actardo Namnetensi Episcopo Pallii usum permisit in festo sancti Martini Episcopi, & Gregorius VII. libro sexto epistola 38. Henrico Aquileiensi Episcopo in festo sancti Udalrici Episcopi Augustani & sanctæ Afræ Martyris. Immo probabile

videtur primitus paucos fuisse dies, in quibus Pallio utebantur, quibus alii variis temporibus adjecti, hunc tandem numerum qui nunc usque perseverat, effecere. Tempore Nicolai primi non licebat Pallio uti sine expressa summi Pontificis licentia in die Cœnæ Domini, ut idem Pontifex declaravit epistola ad Rodulfum Archiepiscopum Bituricensem, qui eum de hac re interrogarat. Idem observari potest ex epistola Hadriani jam laudata, ubi nec Pentecostes, nec Epiphania, nec Circumcisio Domini inter festivitates, quibus Pallium adhiberi poterat, enumerantur. Qua procul dubio occasione in formulis Pallii concedendi hæc clausula inserta est. *Ut eo* (Pallio) utaris juxta *Ecclesiæ tuæ privilegia*, vel *secundum morem Ecclesiæ tuæ*, vel *eo modo quo prædecessores tui uti consueverunt.*

Ceterum quamvis dies ad Pallii usum designati pro aliquibus Episcopis plures, pro aliis vero pauciores fuerint, vix tamen umquam insignis ejus ornamenti usus quotidianus ulli permissus est. Privilegium istud anno 953. Agapetus II. Romanus Pontifex sancto Brunoni Coloniensium Episcopo & Ottonis Imperatoris fratri concessit, voluitque ut quoties Brunoni placeret, nullo dierum habito discrimine, Pallio posset uti. Similem fere prærogativam sæculo præcedenti famoso Hincmaro Remorum Archiantistiti Leo quartus contulerat. Rem sic narrat Flodoardus libro 3. Historiæ Remensis Ecclesiæ cap. 10. *Venerabilis præsul Hincmarus pro suæ sanctitatis ac sapientiæ reverentia, per interventionem Lotharii Imperatoris Pallium ad quotidianum recepit usum à quarto Leone Papa, à quo jam aliud perceperat in designatis sibi sollemnitatibus debite perfruendum.* Porro istud privilegium tanti faciebat hic summus Pontifex, ut hunc *quotidianum Pallii usum*, sic prosequitur Flodoardus, *nulli umquam Archiepiscopo se concessisse vel deinceps concessurum esse, in epistola ad Hincmarum directa testatus fuerit.* Scio equidem hujus privilegii veritatem à nonnulls in controversiam adduci, eo maxime fretis argumento, quod cum Nicolaus primus Hincmaro quotidianum hunc Pallii usum exprobrasset epist. 47. ipse responderit se nihil contra aliorum Metropolitanorum

consuetudinem præsumsisse, ac vix semel aut bis in anno se Pallio fuisse usum, cum ob ingruentes regni necessitates, quibus necessario implicatus erat, ab Ecclesia sua etiam in sollemnibus quibus Metropolitani Pallio uti consueverunt, sæpius abesse compelleretur. Hoc argumentum validissimum esse fatendum est, quidquid in contrarium dicat Marlotus Historiæ Remensis libro 3. tomi primi, ubi contendit Hincmarum in responsione ad Nicolaum Papam suum Pallii quotidiani privilegium defendisse. Verum cum Flodoardus & Hincmaro coætaneus fuerit, ac in Ecclesia Remensi, cujus etiam canonicus fuit, educatus, aliundeque semper ab omnibus pro sincero & fideli scriptore habitus fuerit, ei fidem esse hac in re denegandam non puto. Dicendum itaque Hincmarum in sua ad Nicolaum Papam responsione non nisi de Pallio, quod ipsi cum ceteris Metropolitanis commune erat, locutum fuisse, cum de eo solo etiam Nicolai reprehensio intelligi possit. Hincmarus qui multos æmulos passus est, ab iis apud Nicolaum superbiæ ac proterviæ accusatus est, quod ut huic summo Pontifici persuaderent, inter alia argumenta quotidianum Pallii privilegium, quo Hincmarus gaudebat, protulerunt: Id de Pallio Metropolitanorum intelligens Nicolaus, statim eum graviter reprehendit, quod *non certis temporibus & juxta morem aliis Metropolitanis* verba sunt Nicolai epistola 47. ad Hincmarum data *Antistitibus definitis Pallio à Sede Apostolica concesso* uteretur. Id plane negavit Hincmarus, ut superius ex ejus epistola vidimus; poterat quippe audenter asseverare se numquam contra aliorum Metropolitanorum consuetudinem Pallium Archiepiscopale detulisse, cum idipsum, quo singulis diebus utebatur, quodque ob præclara ejus merita ipsi concessum fuerat, nihil ad Metropolitanos spectaret. Conjecturam hanc confirmat Alexandri secundi exemplum, qui duplex etiam Pallium sancto Lanfranco Cantuariensi Archiepiscopo contulisse dicitur apud Willelmum Malmesburiensem lib. 1. de gestis Pontificum Anglorum, unum ex altari sancti Petri *Romano more* assumtum, quo sicut ceteri Archiepiscopi statis diebus uteretur; alterum vero in indicium amoris sui & benevolentiæ

erga tantum virum, quod singulis diebus ad Missarum sollemnia celebranda adhiberet. Duplex autem istud Pallium concessit prudentissimus Pontifex, ne si Pallii Archiepiscopalis usum quotidianum indulsisset, jura Metropolitanorum violasse diceretur, aut contemsisse antiquam consuetudinem pro qua servanda tot summi Pontifices præcipueque Gregorius Magnus tantopere desudarant.

Denique ut istud de Pallii usu caput absolvam, observandum venit, Metropolitanos ex una ad alteram Ecclesiam assumtos priori Pallio uti non posse; sed novum pro nova Ecclesia sibi esse impetrandum: toto autem hoc intervallo nullum dignitatis suæ munus, ac si numquam Pallii usum suscepissent, possunt exercere. Verum licet possit dubitari, an ea consuetudo olim in Ecclesia invaluerit, cum certum sit Actardum Namnetensem Episcopum, Pallium ab Hadriano secundo suscepisse, quo vel in propria Ecclesia restitutus, vel in alia *incardinatus*, si id contingeret, uteretur; hanc tamen ex alia antiquiori derivasse puto, qua Metropolitanis non licet prædecessoris sui Pallio uti, sed singula pro singulis personis impetranda sunt. Id enim, etiam antiquitus, religiose observatum fuisse probant veteres summorum Pontificum epistolæ, ubi toties Pallia de novo concessa reperiuntur, quoties contigit novos Antistites in iis sedibus, quæ Pallii privilegio gaudebant, assumtos fuisse. Sic Vigilius Auxanio & Aureliano Arelatensibus, sanctus Gregorius Johanni, Mariniano Ravennatensibus, Maximiano & Johanni Siracusanis, Pallium concessisse dicuntur.

Istorum vestigiis ita religiose sequentes Pontifices inhæserunt, ut vix semel aut iterum ob longinquam regionum distantiam ab ea consuetudine desitum sit. Primus qui ab ea recessisse videtur fuit Clemens quintus, qui erecto Cambaliensi Archiepiscopatu sub Tartarorum ditione, curavit Johannem de Monte ordinis Minorum, qui tunc in Oriente versabatur, in eam sedem consecrari, adjunctisque ipsi octo suffraganeis Episcopis, quos ex eodem ordine assumi, & Romæ consecrari fecit, novo Archiepiscopo Pallium misit, quo non solum ipse, sed & ceteri ejus successores uterentur. Quod Clemens pro Orien-

talibus, aliquanto post tempore Johannes vigesimus tertius pro Aquilonaribus populis præstitit; assumptis quippe ex Ordine sancti Dominici octo fratribus, quos in Episcopos consecrari jusserat, unum, dato ipsi pro se ac successoribus suis unico Pallio, Archiepiscopum Sollaniensem constituit, assignatis ipsi in suffraganeos ceteris septem. Duplex istud exemplum ex eo libello desumsi, in quo Archiepiscoporum Episcoporumque totius orbis catalogus simul cum Taxis Apostolicis habetur; quæ quidem facta, aut iis similia alibi nusquam licuit invenire.

Porro hæc singula Pallia pro singulis personis impetrandi consuetudo vel ex eo processit, quod olim Episcopi cum suis omnibus Pontificalibus indumentis sepeliri solerent, vel sane ex summorum Pontificum præscripto, qui hanc legem singulis Metropolitanis imposuere, ut ea ratione cum Sede Apostolica ceteræ Ecclesiæ firmiori vinculo, cujus semper Pallium tessera fuit, colligarentur. Unde mos iste apud Orientales Patriarchas locum non habuit, qui suorum prædecessorum Pallio libere utebantur. Immo unicum sancti Marci Pallium pro omnibus Alexandrinis Antistitibus sufficiebat, si Liberato fides est, qui, ut auctor iste refert, per hujus sacri indumenti susceptionem, sedis suæ possessionem inire solebant. Similiter Metrophanes Constantinopolitanus Episcopus Pallium super altare deposuit, ut suo successori reservaretur, ac tandem ne plura, quæ jam alibi diximus, repetamus, Anthimus è sede Constantinopolitana pulsus Pallium suum Imperatori, alteri dubio procul dandum, restituit. Hæc tamen vel de majoribus tantum sedibus intelligenda sunt, vel saltem de prioribus sæculis; necesse quippe erat ex Concilii octavi Generalis canone 17. ut Metropolitani à suis Patriarchis aut ordinatione, aut saltem Pallii datione confirmarentur. Idem patet ex dissidiis, quæ inter Constantinopolitanos Patriarchas & Pontifices Romanos emerserunt: inter cetera enim illud etiam in controversia erat, an Bulgarorum Archiepiscopus, cum novus creandus esset, à Pontifice Romano, vel à Constantinopolitano Patriarcha Pallium susciperet: qua de re legenda sunt Johannis octavi summi Pontificis epistolæ,

CAPUT ULTIMUM.

De Mysticis Pallii Archiepiscopalis significationibus.

CUM Mysticæ Pallii significationes ad illustrandam hujus celebris indumenti historiam alicujus momenti esse possint, operæ pretium visum mihi de ipsis his aliquid subjungere. Porro animus non est referre quæcumque de eo argumento à variis auctoribus dicta sunt: cum enim ea de re licuerit unicuique, quæ sibi meliora visa sunt proferre, tot ac tanta in Pallio reperta sunt mysteria, ut vix integrum volumen ad ea exponenda sufficeret. Satis igitur erit paucissima ex multis delibare, quæ quidem omnia ex probatissimis & optime de Ecclesia meritis auctoribus depromere conabor, ut sic nec auctorum multitudo fastidium & confusionem pariat, nec aliquorum suspecta auctoritas contemtum. A Gregorio Magno, quem semper in tota hac dissertatione veluti ducem secuti sumus, incipio, qui Pallii mysteria exponere cupiens, humilitatis, justitiæ, ceterarumque virtutum exercitia in eo designari & exigi non semel asseruit: sic habet epist. 130. l 7. ind. 2. ad Maximum Salonitanum Episcopum scribens, *Pallium ad sacra Missarum sollemnia utendum ex more transmisimus, cujus vos volumus per omnia genium vindicare; hujus enim indumenti, honor humilitas atque justitia est*, ac deinde exposita huic Antistiti longa virtutum serie, quibus exercendis incumbere debeat, subjungit tandem: *Hæc est, frater charissime, Pallii accepti ratio, quam si sollicite servaveris, quod foris accepisse ostenderis intus habes.* Humilitatem etiam Pallii *Genium* esse Constantio Mediolanensi Episcopo libro 3. epist. 1. declarat. Similia habet pluribus in locis sanctissimus Pontifex, qui quidem loquendi modus ita Sedi Apostolicæ Pontificibusque Romanis fuit acceptus, ut in concedendi Pallii formulis semper exinde adhibitus fuerit.

Qui deinceps de Pallio conscripsere, in eo omnem operam suam collocarunt, ut in Pallii materia, forma, aliisque

queejusmodi mysteria aliqua detegerent. Amalarius Fortunatus Archiepiscopus Trevirensis ac alius auctor, qui sub Alcuini nominè vulgo circumfertur aliique mystici scriptores, Pallium appellaverunt *Torquem*, quem legitime certantes accipere consueverunt. Addit Amalarius l. 2. de Ecclesiasticis officiis cap. 23. duas lineas Pallii, quæ ante & retro sunt, significare doctrinæ decorem, mandatorumque disciplinam; quæ circa Archiepiscopi collum circulo conjunctæ sunt, ut non sit alius sermo prædicatoris, & aliud opus prædicationis. Rabanus Maurus, qui eodem tempore ac Amalarius floruit, ait lib. 1. de institutione Clericorum cap. 23. in Pallio Crucis signaculum exprimi purpureo colore, ut ipso indutus Pontifex, à tergo & pectore crucem habeat, de Passione Domini cogitet, ac populo hoc ipsum suæ redemtionis signum demonstrare palam valeat. Honorius vero Augustodunensis ideo ait portari Pallium inter Missarum sollemnia, quia in eo enitent maxime mysteria Passionis. Quæ omnia in libro de Gemma animæ fusius exponit.

Familiare fuit apud Græcos ovem errantem, quam Dominus humeris impositam ad gregem reportavit, per Pallium designare. Ex quo enim id de sacerdotum omophorio, an de Archiepiscoporum Pallio, Isidorus Pelusiota conscripsit, ita invaluit apud omnes hæc persuasio, ut Eustathius, qui res gestas Eutichii Constantinopolitani Patriarchæ scripsit, ipsum Pallio decoratum fuisse his verbis exprimere non dubitaverit, *ovis errantis typum super humeros tollit.* Hæc videsis apud Baronium annalium tomo 7. ad an. 553. Verum cum hæc mystica Pallii significatio paullo serius apud Latinos recepta fuerit (ea enim quæ de Omophorio dixerat Isidorus Pallio convenire non possunt) quam tandem huic adaptavit Clemens secundus summus Pontifex, qui ex lanea Pallii materia, quæ jam ipsius ævo in usu erat, sic loquendi occasionem sumsit Johanni Episcopo Salermitano apud Baronium ad annum 1047. *Archiepiscopali Pallio nostra Apostolica manu dilectionem vestram insignivimus..... in quo quia de vellere ovis est, intellige te ovium Pastorem, & quia eo circumcingeris & etiam circa humeros portas; agnoscas & undique circumspicias, ne aliqua*

erret, & in morsus incidat luporum; quod si aliquando, quod absit, contigerit, eam habeas in humeros ad caulam reportare, & pristinæ societati coadunare. Ex hoc loco colligi etiam potest, Pontificibus olim persuasum fuisse, Pallio suo Metropolitanos moneri, ut de ovibus sibi creditis maximam curam habeant; hinc, ut optime notat vir doctus, Archiepiscopi cum Pallio sepeliri solent, quia ovium sibi subditarum animas coram Deo repræsentare debent: immo & si quis ex una Metropoli ad aliam fortassis translatus fuerit, cum utroque Pallio sepelitur, ut sciat se de utraque Ecclesia supremo judici rationem fore redditurum. Sepeliuntur autem Archiepiscopi cum Pallio, aut Palliis super humeros impositis, si in propria provincia; subtus autem caput in aliena, ubi nullum debent jurisdictionis signum habere.

Denique agmen claudat Innocentius tertius vere summus & maximus Pontifex, qui ita fuse ac dilucide omnes Pallii mysticas significationes exposuit, ut necessarium non sit ad aliorum scripta recurrere. Sic itaque rem exponit libro 1. Mysteriorum Missæ cap. 63. *Pallium quo majores utuntur Episcopi significat disciplinam, qua se ipsos & subditos Archiepiscopi debent regere: per hanc acquiritur torques aurea, quam legitime certantes accipiunt.* Deinde exposita Pallii materia ac forma, subjungit: *Hæc omnia moralibus sunt imbuta mysteriis & divinis gravida Sacramentis... In lana quippe notatur asperitas, in candore benignitas designatur; nam Ecclesiastica disciplina contra rebelles & obstinatos severitatem exercet; sed erga patientes & humiles pietatem; propter quod de lana, non cujuslibet animalis, sed ovis tantum efficitur quæ mansuetum est animal....* Circulus *Pallii, per quem humeri constringuntur, est timor Domini per quem opera exercentur, ne vel ad illicita defluant, vel ad superflua relaxentur... Quatuor Cruces purpureæ, sunt quatuor virtutes Politicæ, Justitia, Fortitudo, Prudentia, Temperantia, quæ nisi crucis Christi sanguine purpurentur, frustra sibi virtutis nomen usurpant, & ad veram beatitudinis gloriam non perducunt. Is ergo qui gloria Pallii decoratur, si cupit esse quod dicitur, in anteriori parte debet habere justitiam ut reddat unicuique quod suum est; prudentiam in posterio-*

ri, ut caveat quod unicuique nocivum est: fortitudinem à sinistris, ut eum adversa non deprimant; Temperantiam à dextris, ut eum prospera non extollant. Duæ lineæ, quarum una post dorsum & altera progreditur ante pectus, activam & contemplativam vitam significant, quas ita debet exercere Prælatus, ut exemplo Moysis nunc in montem ascendat & ibi philosophetur cum Domino; nunc ad castra descendat & ibi necessitatibus immineat populorum, provisurus attentius, ut cum sæpe se dederit aliis, interdum se sibi restituat.... utraque tamen (linea) *gravat inferius*; ponitur nempe aliquid plumbi in utraque extremitate, ut firmius casulæ adhæreant. *Quia corpus quod corrumpitur aggravat animam & deprimit terrena inhabitatio sensum multa cogitantem. Quapropter & Pallium duplex est in sinistra, sed simplex in dextera, quia vita præsens quæ per sinistram accipitur, multis est subjecta molestiis; sed vita futura, quæ per dexteram designatur, in una semper collecta quiete est.... Pallium duplex est in sinistro, quatenus ad tolerandas vitæ præsentis molestias Prælatus fortis existat; simplex in dextera, quatenus ad obtinendam vitæ futuræ quietem toto suspiret affectu.... Tres autem acus quæ Pallio insiguntur, ante pectus, super humerum & post tergum designant compassionem proximi, administrationem officii districtionemque judicii, quarum prima pungit animum per dolorem, secunda per laborem, tertia per terrorem... super humerum dextrum non infigitur acus, quoniam in æterna quiete nullus est afflictionis aculeus, nullus stimulus punctionis, absterget enim, &c. Acus est aurea, sed inferius est acuta, superius rotunda, lapidem continens pretiosum, quia nimirum bonus pastor propter curam ovium in terris affligitur, sed in cælis æternaliter coronabitur, ubi pretiosam illam margaritam habebit, de qua Dominus ait in Evangelio: simile*, &c. Hæc Innocentius, ex cujus verbis intelligere licet, quot & quanta in tam vili, ut exterius videtur, ornamento lateant mysteria; immo quod ipsum totum mysterium sit, in quo quippe materia, figura, ac alia quæque ad ipsum pertinent. Ad aliquid mystice significandum adinventa sunt. Unde jure merito cum Duranto Metropolitani monendi sunt Pallium ex vili materia confici, ut non à se, sed ab eo quod habet in se pretium accipiat, ut magis

menti quam oculis sit spectabile, & magis ad significandum quam ad ornandum debeat ab Antistitibus adhiberi.

Et hic tandem dissertationis nostræ sit finis, in qua si aliquid forte mihi contra veritatem exciderit, emendari cupio. Quidquid enim in ea sive ex veteribus monumentis sive ex Ecclesiasticis aut aliis quibusvis auctoribus, vel etiam ex memetipso dixi, illud nulli sententiæ pervicaciter addictus, sed solo veri cognoscendi amplectendique studio permotus protuli. Jam vero si aliquid utilitatis ex hoc meo opusculo sperari possit, Deo optimo maximo gratiæ referendæ sunt, qui quandoque etiam parvulis dat intelligentiam. Denique me etiam plurimum debere profiteor viris eruditis, qui de *Pallio* vel occasione, vel data opera aliquid conscripserunt. Inter eos præcipue enumerandi occurrunt Petrus de Marca Archiepiscopus Parisiensis, cujus insigne opus de Concordia Sacerdotii & Imperii edidit eruditissimus Baluzius, qui & ipse de Pallio in suis annotationibus egit. Franciscus Florens Antecessor Aurelianensis, eruditissimus Cangius ac Johannes Garnerius insignis Societatis Jesu Theologus aliique multi, quos loco suo laudavi, quique de eadem etiam materia aliquid edidere, ac præcipue Nicolaus Brailoneus Congregationis Oratorii Presbyter, qui singularem de Pallio Archiepiscopali tractatum anno 1648. typis evulgavit. Quæ de Pallio ab istis auctoribus scripta sunt legere pigebit neminem: mihi vero nihil super esse arbitror, quam Pallio congratulari, quod ex obscuris adeo natalibus ad tantum honoris & gloriæ fastigium, quale illud descripsimus, pervenerit, ita ut jam nihil eo majus aut illustrius inter Ecclesiastica vestimenta habeatur. Jure itaque potest illud, quod Tertullianus olim de Christianorum Pallio dixit, ipsi attribui, ultimaque sunt sui de Pallio Tractatus verba, quæ etiam huic Dissertationi finem imponent, GAUDE, PALLIUM, ET EXULTA: MELIOR JAM TE PHILOSOPHIA DIGNATA EST, EX QUO CHRISTIANUM immo & Archiepiscopum VESTIRE COEPISTI.

FINIS.


BIBLIOTECA DE MONTSERRAT
130201000029758



